

HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, par J.-Edmond Roy, au bureau du ministre de l'Agriculture.



J. EDMOND ROY

DOCTEUR ÈS-LETTRES

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA

DIRECTEUR DE LA REVUE DU NOTARIAT

HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

DEPUIS LA FONDATION DE LA COLONIE
JUSQU'À NOS JOURS

PAR

J.-EDMOND ROY

Docteur ès-lettres de l'Université Laval de Québec,
Membre de la Société royale du Canada,
Membre de la Chambre des Notaires de la Province de Québec,
Directeur de la *Revue du Notariat*

PREMIER VOLUME

LEVIS

IMPRIMÉ À LA REVUE DU NOTARIAT

—
1899

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

A nos confrères.....
Introduction.....

CHAPITRE PREMIER

La colonie du Canada est un prolongement de la France.—La <i>Coutume de Paris</i> suivie des origines du pays.—Comment l'on contractait au Canada avant qu'il y eût des notaires.....
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

CHAPITRE DEUXIÈME

Digression sur les médecins et les avocats.—Des chirurgiens et des barbiers.—Comment on les recevait.—Des charlatans.—Le médecin de Lahontan.—Règlement de 1750 au sujet des chirurgiens.—La colonie ne veut pas d'avocats.—De quelques hommes de loi.—Un prêtre jurisconsulte.....
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

CHAPITRE TROISIÈME

Notes sur le greffe et les greffiers de Québec.—Champlain, premier justicier de la Nouvelle-France.—Des greffiers Nicolas, de la Ville et Duchesne.—Des commis et garde-notes au greffe et tabellionage de Québec.—Testament de Champlain contesté et mis à néant.—Jean de Lespinasse.—Jean Guitet.—Un tabellion comédien : Martial Piraube.—Guillaume Tronquet.—Incendie du greffe.—Les premiers notaires royaux : Henry Bancheron, Laurent Bermen et Claude Lecoustre.....
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

CHAPITRE QUATRIÈME

Guillaume Audouart de Saint-Germain, premier secrétaire du Conseil établi à Québec (1648-1663).—Importance de son greffe de notaire.....
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

CHAPITRE CINQUIÈME

Les notaires Rolland Godet, Jean Durand, Louis Rouër, Jean-Baptiste Peuvret, Jacques Gourdeau.....

CHAPITRE SIXIÈME

Des notaires seigneuriaux.—Des justices de Beauport et de Beaupré.—François Badeau.—Paul Vachon.—Claude Aubert.—François Bigot dit Lamothe.—Michel Roy dit Châtellerault.....

CHAPITRE SEPTIÈME

Du notariat de Trois-Rivières.—Un soldat notaire.—Les livres de Jean Nicolet.—La Boujanière.—Séverin Ameau.—Un vol chez le notaire Ameau.....

CHAPITRE HUITIÈME

Les premiers tabellions de Montréal, avant 1663.—Lambert Closse.—Jean de Saint-Père.—Benigne Basset.....

CHAPITRE NEUVIÈME

Le Conseil souverain.—Son édit d'établissement lui donne le droit de nomination aux charges de notaire.—Nominations de Jean Gloria, Pierre Duquet, Michel Filion et Claude Aubert.....

CHAPITRE DIXIÈME

La Compagnie des Indes Occidentales.—Les droits du Conseil souverain sont contestés.—La Compagnie nomme Romain Becquet et Gilles Rageot.—Importante décision de l'intendant Bouteroue.—Le notaire Jean Lecomte.....

CHAPITRE ONZIÈME

Quelques notes biographiques sur les notaires Pierre Duquet et Michel Filion...

CHAPITRE DOUZIÈME

Romain Becquet (1665-1682).—Ses démêlés avec les autorités et ses goûts professionnels.....

CHAPITRE TREIZIÈME

Gilles Rageot (1666-1692).—Notes sur sa famille.....

CHAPITRE QUATORZIÈME

Louis Chambalon (1692-1716).—Importance de son greffe.....

CHAPITRE QUINZIÈME

François Genaple, sieur de Bellefonds.—Il réclame pour les notaires le droit exclusif de faire les inventaires et les partages volontaires.—Décision de l'intendant.

CHAPITRE SEIZIÈME

Notes sur les notaires Guillaume Roger, Charles Rageot, Michel Le Pailleur, Florent de la Cetière, Jacques Barbel, Jean-Etienne Dubreuil (1694-1740).....

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Du notariat à Montréal sous le régime du Conseil supérieur (1663-1714).—Benigne Basset.—Nicolas de Mouchy.—Pierre Cabazié.—Claude Maugue.—Hilaire Bourguine.—Jean-Baptiste Pottier.—Antoine Adhémar.—Conflit entre Saint-Sulpice et le gouvernement.—Création d'une justice royale à Montréal (1693).—Pierre Raimbault.—Jean-Baptiste Adhémar.—Michel Le Pailleur.....

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Des notaires seigneuriaux après 1663.—L'intendant centralise les pouvoirs.—Du notariat dans Lauzon (1665-1700).—Guillaume Couture.—Jean Adam.—Claude Maugue.—Nicolas Metru.—Des notaires ambulants.—Hilaire Bernard de la Rivière.—Notaires dans Lotbinière : de Horné de la Neuville, Jean-Baptiste Chorest.....

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Du notariat dans l'île d'Orléans et dans les seigneuries de Beauport et de Beaupré.

CHAPITRE VINGTIÈME

Des notaires dans les seigneuries de la Durantaye, Bellechasse, Berthier et Rivière du Sud.—René Gaschet.—Abel Michon.—Pierre Rousselot.—Noël Dupont.—André Alliez.—Joseph Richard.—Nicolas-Charles-Louis Levesque.....

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

Notaires dans les seigneuries du Saint-Laurent inférieur.—Etienne Jeanneau.—Joseph Dionne.—Nicolas-Jean-Ovide Kerverso.....

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Le notariat dans la ville de Trois-Rivières (1700-1735).—Jean-Baptiste Pottier.—Pierre Poulin.—Etienne Veron de Grandmenil.—Pierre Petit.—Hyacinthe-Olivier Pressé.—Louis Pillard.—Jean Leproust.....

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Le notariat dans les seigneuries du gouvernement de Trois-Rivières (1663-1759).

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Notaires dans les seigneuries du gouvernement de Montréal, et plus spécialement du notariat de Boucherville

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

Taxes et salaires des notaires.—La modicité des émoluments les oblige à cumuler plusieurs emplois.—Ils représentent les parties devant les tribunaux.—Ils sont appelés à présider aux assemblées de parents.....

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Du style des notaires.—L'étude de leurs greffes offre un grand intérêt.—Mœurs patriarcales.—Esprit de dévotion des colons.....

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

Les missionnaires reçoivent de l'inrendant la permission de rédiger des testaments.—Ils sont aussi choisis pour présider aux baux des mineurs et aux assemblées de parents.—Vieilles ordonnances qui interdisaient le notariat aux ecclésiastiques.....

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

Des actes sous seing-privé.—Mode de nomination des notaires.—Information de vie et mœurs.—Serment.....

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

Du soin et de la conservation des minutes des notaires.—Le procureur-général Collet.—Ses projets de réforme devant le Conseil de la marine.—Nouvelle organisation des paroisses.—Il se plaint de l'ambiguïté des lois et règlements et propose de rédiger un code civil.—Il critique la longueur des procès et ne veut pas que les notaires plaident devant les tribunaux.—Il soumet un projet de règlement pour la conservation des minutes des notaires (1717).....

CHAPITRE TRENTIÈME

Déclaration du roi du 2 août 1717, réglant le dépôt des actes des notaires.—Autre déclaration de 1724.—Le lieutenant-général civil et criminel André de Leigne commence l'inventaire du greffe de Québec (1727).—Lenteur de ses procédés.—Mort de Collet.....

CHAPITRE TRENTE-ET-UNIÈME

Le greffe de la Cetière.—Requête du greffier Boisseau au Conseil (1729).—Le procureur-général Verrier.—Il reçoit commission de faire le dépouillement des actes des notaires (25 mars 1730).....

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

Dépouillement du greffe de Québec par le procureur-général Verrier (1730-1733).—
L'intendant Hocquart propose de construire un bâtiment pour mettre les actes
des notaires en sûreté (1730).....

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

Projets de déclaration pour mettre fin aux abus.—M. de la Fontaine propose l'éta-
blissement d'un contrôle sur les actes (1732).....

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME

Déclaration du roi concernant les actes défectueux des notaires.—Déclaration concer-
nant les actes des notaires.—Déclaration concernant les conventions matrimo-
niales au Canada (1733).....

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME

Le greffe de Montréal.—Comment le séminaire de Saint-Sulpice l'affermait.—Conflit
de juridiction entre le séminaire de Québec et celui de Saint-Sulpice, au sujet du
greffe de l'île Jésus (1734).—Le seigneur de Boucherville et Saint-Sulpice.—
Décision de l'intendant Hocquart.—Inventaire du greffe de Boucherville par
Danré de Blanzly (1737).....

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME

Le greffe de la seigneurie de Beaupré.—Conflit entre le seigneur de Beauport et le
juge de Notre-Dame des Anges au sujet des archives.....

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME

Les derniers notaires appointés dans Québec sous la domination française (1717-
1759).....

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME

Notariat à Montréal (1714-1759).....

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME

Du notariat dans les postes de l'Ouest, sur le Mississipi, en Acadie, à l'île Royale et
à Terre-neuve.....

CHAPITRE QUARANTIÈME

Bons effets produits par la déclaration de 1733.—L'intendant ne tolère plus la cession
des greffes.—Leçons de droit données par Verrier.—Progrès de la profession.—
Siège de Québec.—Capitulation de Montréal.—Conclusions.....

A NOS CONFRÈRES

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui à nos confrères est promis depuis longtemps. Commencé il y a vingt ans et continué à travers les mille soucis du pain quotidien et les tracas d'une vie plus ou moins agitée par les tourmentes de la politique et de la chose municipale, il n'a pas tout le fini que nous aurions voulu lui donner. Cependant, tel qu'il est, la masse de documents et de renseignements inédits qu'il contient feront voir, croyons-nous, la profession du notariat au Canada sous un jour nouveau et peut-être inattendu pour plusieurs.

Nous appartenons à l'école de M. de Barante, et, dans nos écrits, nous nous sommes toujours plus attaché au récit exact des faits qu'au soin de les couvrir des formes d'un style attrayant.

Ne convient-il pas de laisser au lecteur le soin de dégager des faits les leçons qu'ils peuvent contenir ?

L'histoire du notariat au Canada mérite d'être étudiée. Cette profession est la plus ancienne qui ait été organisée et reconnue dans le pays : elle remonte à l'année 1635. Nous avons donc cru faire œuvre utile en écrivant ces pages. On y verra le rôle important que les notaires ont joué, soit en assurant les titres de la propriété, soit en conservant le patrimoine des individus. Ils ont été les conseillers des familles, les protecteurs des mineurs, des serviteurs utiles et désintéressés de la société. La confiance que l'on a placée en eux, le respect dont on les a toujours entouré, depuis deux siècles et plus ne se sont pas démentis. Quelques-uns ont pu déroger à l'honneur, oublier leur serment, souiller la dignité de leur mandat, mais lorsqu'on considère que, sur les quelques mille notaires qui ont été admis à exercer dans cette colonie depuis son établissement, dix ou douze à peine ont été convaincus de faute grave, ne peut-on pas dire : Parum pro nihilo reputatur ?

Nous nous proposons de faire revivre dans cette histoire l'humble carrière de plusieurs qui, en accomplissant modestement leurs devoirs, ne songeaient point à la postérité. Nous ne trouverons là, ni héros, ni génies, ni grands hommes. Mais celui qui a passé son existence à faire le bien, sans ostentation, qui a toujours été honnête et fidèle, ne mérite-t-il pas un peu d'éloge ? Si la mémoire des actions éclatantes doit être conservée, pourquoi ne pas recueillir aussi la série de ces faits particuliers qui, réunis ou groupés en faisceaux, constitue en somme pour ceux qui les ont accomplis un titre à la reconnaissance publique.

Les ouvrages traitant de la profession de notaire au Canada ne sont pas nombreux. La première étude de ce genre fut publiée en 1873, dans la Revue Canadienne, par M. Gonzalve Doure, sous le titre de La Profession d'avocat et de notaire en Canada (1). En 1877, M. Petrus Hubert, notaire à Trois-Rivières, fit imprimer Le Manuel du Notariat.

En 1887, M. Charles Cushing, notaire à Montréal, publia en anglais le Cushing's notarial form book.

L'honorable F.-G. Marchand donnait au public, en 1892, un Manuel et formulaire général et complet du notariat de la province de Québec.

C'est tout ce que l'on peut compter en fait de bibliographie notariale dans notre pays. Nous ne mentionnons pas l'Histoire du droit Canadien de M. B.-A. Testard de Montigny (2), ni un livre de M. Edmond Lareau, qui porte le même titre (3), où l'on consacre à peine une douzaine de pages à cette profession qui, pourtant, a joué un rôle important au Canada dès son origine.

Les livres de MM. Hubert, Cushing et Marchand contiennent en avant-propos quelques notes historiques sur le notariat, mais ils ne font qu'effleurer la matière. Leur but principal était plutôt d'offrir à leurs confrères des formulaires d'actes dans le genre de ceux de Ferrière et de Massé, mais adaptés aux besoins du pays.

Ces ouvrages ont certes leur côté pratique, mais ils ne nous font pas connaître les diverses phases que la profession a dû traverser pour arriver au point où elle est rendue de nos jours.

(1). *Revue Canadienne*, vol. 10 (1873), p. 840 ; vol. 11, (1874), pp. 58, 134.

(2) Montréal, 1869.—Eusèbe Sénécal, imprimeur.

(3) Montréal, 1888, A. Périart, éditeur.

“ Pour être bon notaire, il n'est pas absolument nécessaire, il est vrai, de connaître à fond l'origine et les développements successifs de l'institution notariale ; mais il faut admettre que cette connaissance est des plus utiles, et qu'elle peut être considérée comme une préparation à l'étude de la profession dont elle révèle le caractère et le but, dont elle fait apprécier la grandeur et l'importance (1) ”.

Ouvrant une voie nouvelle, sans pouvoir suivre les traces de personne, on ne devra pas s'étonner si nous n'avons pas atteint toujours le but avec tout l'avantage qu'il eût été à désirer. La plupart de ceux qui écrivent sur des matières premières, spécialement en fait d'histoire, ne peuvent espérer arriver du coup à la perfection. Malgré les omissions et les inexactitudes inévitables dans un travail de si longue haleine, exécuté par un seul homme, nous osons espérer cependant qu'il ne laissera pas de rendre quelque service, en frayant un chemin presque inconnu jusqu'ici aux studieux.

Cette étude a exigé de nombreuses recherches, et les matériaux à consulter, dispersés comme ils le sont dans trente ou quarante bureaux d'archives, tant en Europe qu'en Amérique, n'étaient pas toujours faciles à se procurer. Nous n'avons cependant rien négligé.

Nous sommes loin de penser que la matière est épuisée. Notre travail est un essai que d'autres, plus heureux ou plus tenaces, pourront compléter et perfectionner en découvrant des pièces ou des documents qui ont dû échapper à nos perquisitions.

Nous nous jugerons suffisamment récompensé de notre labeur, si ces pages peuvent faciliter le travail à d'autres et si les documents qu'elles contiennent et que nous avons réunis, signalent des sources où les écrivains de l'avenir pourront aller puiser à leur tour.

Quelques mots, maintenant, sur les grandes lignes de ce travail.

L'histoire du notariat au Canada se divise en deux parties bien distinctes : la période française et la période anglaise. La première période, qui sera étudiée dans le premier volume, contient trois époques. La première embrasse les temps pour ainsi dire préhistoriques, celle qui s'étend de la fondation de la colonie à la création du Conseil Supérieur (1608-1663). La deuxième embrasse les dix années du régime de la Compagnie des Indes Occidentales (1664-1674). La troisième parcourt presque un cycle d'un siècle, de 1674 à 1759.

(1). *Manuel du Notariat* de Marchand, p. 1.

Sous la période anglaise, qui sera traitée dans le deuxième volume, nous rencontrons d'abord l'époque tourmentée et indécise qui commence en 1760, pour se terminer en 1765, à l'introduction dissimulée des lois anglaises. De 1765 à 1785, nous verrons la lutte entre les deux nationalités, et les lois françaises gouvernant la propriété l'emportant enfin. En 1785, les professions d'avocat et de notaire sont séparées et vivent sous le régime du bon vouloir des gouverneurs, jusqu'à ce qu'en 1847, les législatures consentent à l'institution des chambres de notaires, qui font du notariat un corps libre dans l'Etat. De 1847 à 1870, vu la multiplicité des chambres de notaires, la profession se développera péniblement et sans cohésion. En 1870, a lieu enfin l'institution d'une chambre de notaires unique pour toute la province de Québec. C'est l'âge d'or qui nous amènera à cette loi organique de 1883, qui a reconnu enfin la profession avec tous les privilèges et toutes les prérogatives qu'une existence de près de trois siècles lui avait légitimement gagnés et que les législateurs ne pouvaient plus lui refuser.

Les commencements ont été pénibles, la lutte a été longue, mais le triomphe final a été éclatant.

Coutances, près de Lévis, ce 19 août 1899.

J. Édouard Roy

INTRODUCTION

I

Après le discours historique que M. Rolland de Villargues a placé en tête de son *Code du Notariat* (1), il semble qu'il n'y ait plus rien à dire sur les origines de la profession de notaire. Il nous a paru utile, cependant, de donner ici une analyse rapide de la législation du notariat, tant chez les anciens peuples qu'en France. Elle jettera du jour sur les documents que nous avons à rapporter et fera mieux comprendre la situation vraie dans laquelle se trouvèrent placés les premiers officiers publics qui furent appelés à recevoir les conventions entre les parties, lors de la fondation de la colonie du Canada. Cette analyse est empruntée en grande partie au savant auteur dont nous venons de parler.

Il dut y avoir des conventions avant que l'art d'écrire fut inventé : car il suppose une société déjà civilisée. Nécessairement, alors, on devait avoir recours à des témoins. Longtemps, chez les anciens peuples, les portes des villes furent le lieu où se faisaient les traités, où se proclamaient les lois et où se rendait la justice. C'est là que se faisaient ordinairement aussi toutes les conventions. Ainsi, chez les Hébreux qui, cependant, connaissaient l'art d'écrire, c'est à la porte d'Arbé, en présence des citoyens qui s'y sont réunis, que le patriarche Abraham traite du champ destiné à la sépulture de Sara. C'est de la même manière que Booz, entouré de dix anciens d'Israël, achète, au refus d'un parent plus proche, une partie du champ d'Elimélech, vendu par Noémi.

On ne pouvait se procurer plus facilement un grand nombre de témoins. Les conventions devenaient, par cette solennité même, plus inviolables. Toutefois, d'autres garanties suppléaient aux témoignages ou concouraient avec eux. C'est ainsi que, lors du marché dont nous venons de parler, le parent d'Elimélech, étant son soulier,

(1) *Code du Notariat*, Bruxelles, 1837.

le donna à Noémi, en signe de sa renonciation et de la cession qu'il lui faisait de ses droits.

Il y avait encore le serment, les imprécations. C'est ainsi que Jacob exige qu'Esau confirme par le serment la vente de son droit d'aînesse. Avant de quitter Laban, il lui fait et il en reçoit des serments solennels. Chez plusieurs nations, les hommes se liaient de cette manière : ils se soumettaient, en cas de parjure, aux peines les plus atroces ; par exemple, à ce que leurs membres fussent déchirés et séparés comme ceux des béliers ou des génisses que l'on offrait aux dieux.

Cependant, longtemps avant les époques dont nous parlons, sous Moïse, le Deutéronome avait ordonné d'écrire l'acte de répudiation, c'est-à-dire l'acte de divorce ; et cette loi avait été constamment suivie. L'art de l'écriture, comme nous l'avons dit déjà, n'était point ignoré des Hébreux ; ils l'avaient apporté de l'Égypte, avec beaucoup d'autres connaissances. C'est donc à la simplicité de ces peuples, à la rareté ou au petit nombre des transactions, qu'il faut rapporter l'usage où ils étaient de se passer d'écrits pour constater leurs conventions.

Quoiqu'il en soit, la nécessité des actes écrits devait se faire sentir tôt ou tard. Les deux premiers qu'offrent les livres saints sont dans l'histoire de Tobie : l'un est le contrat de mariage de ce jeune homme, l'autre est l'obligation d'un débiteur.

Quand Jérémie, longtemps après, pendant que Nabuchodonosor assiégeait Jérusalem, achète, du sein de la prison où il est enfermé, le champ d'Hananiél, son parent, il écrit l'acte lui-même, le fait attester par des témoins devant lesquels l'obligation est contractée, et pèse dans une balance l'argent qui en devient le prix.

Il résulte du texte où le prophète rend compte de son acquisition que les témoins n'apposaient point leurs signatures, mais seulement leurs sceaux. L'usage, en effet, dans une grande partie de l'Asie, fut toujours d'apposer aux actes moins cette signature que le sceau des contractants et des témoins. Quand ils voulaient tenir le secret de ce qu'ils avaient écrit, les Juifs enveloppaient la tablette de lin et appliquaient un cachet par-dessus.

On voit encore, d'après le texte de Jérémie, que le contrat était écrit en double. Outre l'original, qui était cacheté et sur le dos duquel les témoins apposaient leurs sceaux, il y avait un double ou une copie, écrite en même temps et non cachetée, qui demeurait à la disposition des parties. L'original était remis entre les mains d'un prêtre, gardien des archives.

Chez les Hébreux, il y avait trois sortes de scribes : 1° les simples greffiers, qui écrivaient les contrats et autres actes dans les affaires des particuliers ; 2° les écrivains, qui copiaient et interprétaient les livres sacrés : c'étaient les savants et les docteurs ; 3° les

scribes ou secrétaires du roi, qui dressaient les ordonnances ou les édits et qui tenaient les registres des troupes et des revenus.

Cependant, les scribes des Hébreux ne peuvent pas être considérés comme des officiers publics ayant eu l'autorité de conférer aux actes le caractère de l'authenticité.

Au surplus, l'écriture fut toujours exigée chez les Hébreux : 1° pour les actes de répudiation, c'est-à-dire de divorce ; 2° pour les transmissions immobilières. Trois formalités devenaient essentielles pour cette dernière espèce d'actes : l'argent donné, l'acte écrit, la mise en possession ; l'omission d'une des trois empêchait l'acte d'être consommé.

II

De tous les peuples de l'ancienne Grèce, ce sont les Athéniens qui avaient le plus souvent recours aux conventions, car ils étaient livrés à tous les genres d'industries et de négoce.

L'institution du notariat est rangée par Aristote au nombre de celles qui sont de première nécessité dans une république. Voici dans quels termes il s'exprime :

“ Il y a aussi un officier pour recevoir les contrats privés et écrire les jugements des tribunaux, même les demandes et citations en justice. Cet office est dans quelques endroits divisé en plusieurs branches, mais il y a un titulaire d'où dépendent tous les autres. C'est ce que les Grecs appellent *hiéromnemes*, garde-notes et chefs de scribes, ou de tout autre nom semblable.”

Ce passage ne veut pas dire, cependant, qu'il y eut des notaires chez les Grecs. Aristote en parle comme d'une institution à créer, plutôt que d'une institution existante.

“ Comme les Athéniens n'avaient pas de notaires, de personnes qui vivent de la confiance publique et dont toute la fortune dépend de cette confiance, dans leurs affaires, dans les engagements qu'ils contractaient ensemble, ils avaient recours à des témoins, ils déposaient leurs billets et contrats chez des particuliers, à qui on les dérobait ou qui feignaient de les avoir perdus, qui, par négligence ou parce qu'ils étaient séduits, les falsifiaient ou les laissaient falsifier...” (1)

Quant aux scribes, qui existaient chez les Grecs, aussi bien que chez les Hébreux, il ne paraît pas non plus qu'ils eussent la mission de recevoir les conventions des parties ; mais il y avait chez les Grecs des banquiers ou changeurs qui inspiraient une telle confiance que, non seulement on contractait avec eux sans témoins, mais encore que l'on déposait chez eux de l'argent et des billets, et que les con-

(1) *Traité de la juridiction et des lois d'Athènes*, par l'abbé Auger.

trats étaient scellés et ouverts en leur présence. L'amitié ou la complaisance faisait faire des prêts sans intérêts, ou même sans écrit, sans hypothèque ni gage, avec ou sans témoins ; d'autres fois, on recourait à un engagement écrit ordinairement sur du papyrus, ou à un contrat en forme authentique écrit par un tiers sur un diplique formé de tablettes enduites de cire ; les témoins le signaient, et on le confiait à la garde d'un changeur.

Aucune forme n'était prescrite pour les contrats, les donations et les testaments. Tout se réduisait à une question de preuve, et c'était en vue de la preuve que les actes étaient passés par écrit en présence de témoins et déposés.

Toutefois, dans l'intérêt des tiers, les actes de vente devaient être affichés pendant soixante jours au moins dans le lieu où siégeait l'archonte, et les hypothèques étaient inscrites sur les immeubles au moyen d'une pierre ou borne indiquant le nom du créancier et le montant de la créance.

“ Le défaut de notaires, dit l'abbé Auger, était pour les Athéniens une source de procès.”

Chez les Egyptiens, c'était aux prêtres qu'était confié le dépôt des archives publiques et privées ; les prêtres étaient aussi chargés de la rédaction des contrats.

Toute vente chez les Egyptiens exigeait, d'après les anciennes lois, trois actes distincts : 1° uae quittance du prix versé ; 2° l'acte d'*adjuration*, dans lequel les droits du nouveau propriétaire étaient consacrés par un serment solennel ; 3° l'acte définitif, dans lequel le vendeur faisait abandon de ses biens à l'acheteur. Toute la famille des contractants intervenait au contrat.

C'est dans la langue des Romains que nous trouvons l'étymologie du mot notaire (*notarius*), et c'est aussi chez ce peuple législateur que nous trouvons l'origine de l'institution du notariat, sinon telle qu'elle a été perfectionnée en France et dans notre pays, du moins de manière à en préparer l'établissement.

Sans qu'il soit besoin de s'attacher à démontrer (ce que tout le monde sait) que l'art d'écrire en notes, connu de tous les anciens peuples, fut particulièrement pratiqué à Rome, qu'il nous suffise d'observer que les personnes qui, chez les Romains, étaient versés dans l'art d'écrire par notes ou abréviations étaient appelées *notarii*.

Tel est le nom qui fut donné aux secrétaires que les personnes d'un rang distingué avaient à leur suite et qui écrivaient en notes, et aux esclaves de la cité, sorte de scribes qui étaient employés surtout à expédier les sentences et les contrats, afin que ces expéditions ne coûtassent rien au peuple.

Or, ces esclaves, ayant acquis de l'expérience dans leurs fonctions, ils furent chargés de la rédaction de presque tous les contrats qui intervenaient entre les citoyens.

Remarquons que les notaires, *notarii*, n'étaient pas les seuls qui, à Rome, fussent chargés de la rédaction des actes. Il y avait aussi, comme chez les Grecs, les argentiers. Ceux à qui ils faisaient prêter de l'argent reconnaissaient avoir reçu la somme, quoiqu'elle ne leur eût pas encore été payée, comptée et délivrée ; ils écrivaient le nom du créancier et du débiteur sur leur livre, qui s'appelait *kalendarium*, lequel était public et faisait foi en justice.

Pour en revenir aux notaires proprement dits, leurs fonctions étaient trop importantes pour être longtemps compatibles avec la servitude. Aussi, les empereurs Arcadius et Honorius ordonnèrent qu'à l'avenir il ne fut plus élevé aux fonctions de notaires ou tabulaires que des hommes libres. Ils voulurent que cet office ne fut plus souillé par des esclaves.

Il paraît même que les tabellions, s'étant multipliés, formèrent un grand collège, sous un chef nommé *primicerius*, que diverses qualités furent exigées d'eux, et qu'ils devaient être propres, instruits dans l'art d'écrire et de parler, enfin jurisconsultes. Justinien voulut même qu'ils fussent reçus avec une certaine solennité. Non seulement ils avaient des clercs qui travaillaient sous eux, mais il leur était permis d'avoir un substitut, sur lequel ils pouvaient se décharger des affaires qu'ils ne pouvaient pas faire.

Mais c'était une loi pour les tabellions de s'assembler tous dans la place publique, de ne pouvoir instrumenter qu'en public. Il y avait dans la place publique ce que nous pouvons appeler différentes études, en latin *statio*. Dans cette étude, il y avait un tabellion et plusieurs clercs.

Il était enjoint au tabellion en chef de s'informer par lui-même de la nature de l'acte que les parties voulaient passer et de n'en délivrer l'expédition qu'après en avoir été parfaitement instruit, et cela sous peine de perdre son poste, et de devenir simple clerc de l'étude. " Nous infligeons cette peine aux tabellions, dit Justinien, afin qu'ils soient plus circonspects dans la rédaction de leurs actes, plus justes, qu'ils s'attachent davantage à mériter la confiance, et qu'ils réfléchissent que de leurs actes dépendent le repos et le bonheur des familles."

Ce n'était que de l'agrément de l'autorité publique et par sa permission que les tabellions exerçaient leurs fonctions.

Quant à la forme des actes, ils étaient d'abord écrits en note par les notaires, ou clercs de tabellions ; ce n'était qu'un brouillon, un projet qu'on appelait *scheda*. Le contrat n'était parfait et obligatoire qu'après qu'il avait été écrit en lettre et mis au net, ce qui se faisait par le tabellion.

Il est certain que les parties souscrivaient les contrats ; mais d'abord ce n'était pas la minute (*scheda*), mais seulement ce que l'on appelle en France la grosse, puisque cette minute n'était qu'un

brouillon inutile. Quand nous disons que les parties souscrivaient, c'est-à-dire qu'elles écrivaient au bas du contrat qu'elles l'avaient pour agréable et accordaient le contenu en icelui : car elles ne mettaient pas le seing manuel de leur nom comme cela se pratique maintenant, mais elles apposaient leur sceau ou cachet. Pour ceux qui ne savaient pas écrire, un ami ou le tabellion étaient reçus à faire la souscription. Le tabellion ne signait pas, mais il devait écrire l'acte tout au long. Quant aux témoins, il n'était point nécessaire non plus qu'ils souscrivissent ; seulement leur présence devait être mentionnée, sauf le cas où il s'agissait de donations faites à l'empereur.

Enfin, la grosse était remise de suite aux parties par le tabellion, sans qu'il eut besoin de l'enregistrer, ni même de conserver sa minute, qui n'était qu'un brouillon inutile.

Mais, quoique toutes ces précautions eussent été exigées pour la garantie des parties contractantes, les actes des tabellions n'avaient aucun caractère authentique. Ils ne faisaient pas pleine foi avant d'être vérifiés par témoins ou par comparaison d'écritures, comme le sont chez nous les actes sous seing privé. (1)

Toutefois, pour éviter les difficultés que présentait cette vérification, on imagina un moyen de rendre les écritures publiques : ce fut de les faire revêtir de l'autorité des magistrats. On les fit insinuer et publier en justice. A Rome et à Constantinople, on se présentait devant le *magister censûs*, et dans les provinces, devant les magistrats municipaux, auxquels on accorda cette autorité pour la commodité du peuple. La publication ou lecture de l'acte était faite en pleine audience, sur l'ordre du magistrat qui, s'il le trouvait dans une forme légitime, le confirmait en souscrivant l'original, que l'on gardait dans les archives, et dont on faisait délivrer une copie. C'est ainsi que les actes des tabellions acquéraient le caractère d'authenticité, à cause de l'autorité publique de la justice.

Telle était l'institution du notariat chez les Romains.

III

Au moyen âge, après la chute de l'empire d'Occident, tant que les Romains conservèrent leurs tribunaux au milieu des nouveaux maîtres venus du nord, ils continuèrent de contracter comme auparavant : car chacun des vainqueurs et des vaincus eut la liberté de suivre les lois de son pays. Mais, pour les barbares donner des fonds, les vendre, les acheter sans contrat par écrit, fut une des principales suites de l'ignorance où ces nations étaient plongées, soit avant, soit depuis qu'ils eurent fait la conquête des provinces occidentales de

(1) Les tabellions romains étaient à peu près les notaires des temps modernes en Allemagne et en Angleterre, où les actes des notaires ne sont pas authentiques.

l'Empire romain. De là les investitures et les symboles variés jusqu'à l'infini ; de là les serments multipliés à l'excès.

Comme tous les peuples primitifs, les Germains employaient, pour l'exécution de leurs conventions, des symboles destinés à manifester extérieurement la volonté des parties, et qui ont été usités longtemps après la vulgarisation de l'écriture.

Il résulte des anciens textes que l'aliénation d'un fonds, (une terre, un pré, un bois), avait lieu avec certaines formalités accomplies devant témoins, par la tradition d'une motte de terre, d'une parcelle de gazon ou d'une branche d'arbre apportée devant les juges, ou remise à la partie au profit de laquelle avait lieu l'aliénation. Il y avait aussi la tradition par la main. Le gage se contractait en fermant le poing ; le mandat, en donnant la main.

Chez les Francs, la tradition, dans un cas de vente, avait lieu de la manière suivante : Les parties se transportaient sur l'immeuble vendu, avec trois, six ou douze témoins, suivant la valeur de cet immeuble, et avec un nombre d'enfants égal à celui des témoins. Le prix était alors payé et la chose livrée au moyen d'un symbole propre à rappeler la tradition, un fétu de paille, un rameau, une motte de terre. Puis on donnait des soufflets aux enfants et on leur tirait les oreilles pour bien fixer dans leur mémoire le marché auquel ils avaient assisté.

Cependant on sentit bientôt les inconvénients de ces contrats sans écriture, et des injustices sans nombre causées par les faux serments. Quelques lois même barbares, obligèrent de contracter par écrit, sous peine de nullité, du moins dans toutes les affaires qui concernaient les églises. D'autres admirent indifféremment les ventes faites par écrit devant témoins.

Plus tard, sous le règne de Charlemagne, ce fut aux envoyés de l'empereur, *missi dominici*, qu'appartint le droit de choisir les juges et tous les officiers de la juridiction, entre lesquels nous voyons les notaires, ce qui prouve qu'ils n'étaient que des simples clercs de greffes.

Cependant les notaires, qui avaient aussi le titre de chanceliers, devaient être instruits et prêter serment de ne faire aucun faux ni de favoriser aucune fraude. Ils devaient aussi jurer de dresser leurs actes publiquement et dans l'étendue de la juridiction, de laquelle ils ne pouvaient s'écarter sans la permission du comte. Ils devaient être connus et agréés dans les lieux où on les destinait.

Mais, avec toutes ces conditions, et même avec ce serment, qui était alors prêté par tous les officiers de justice, les actes des notaires faisaient-ils foi ? Nullement. On avait recours à l'enregistrement en justice.

L'acte devait être muni du sceau des contractants, ou si les parties n'en avaient pas, du sceau du seigneur ou du bailli. Il n'était

pas d'usage de signer, les contractants étant presque toujours illettrés.

Pour éviter la fraude, on écrivait le contrat sur deux peaux de parchemin d'égale grandeur dont on délivrait une copie à chacune des parties. Cette précaution ne suffisant plus pour éviter les falsifications, on s'avisa d'écrire le même acte autant de fois et sur autant de colonnes séparées qu'il y avait de contractants : et dans l'intervalle de ces colonnes on écrivait en gros caractères des lettres de l'alphabet ou un passage de l'Écriture Sainte. On découpait ensuite ces parchemins en parties égales, en ligne droite, sinueuse, oblique ou en dentelure de manière que l'écriture insérée entre les colonnes fut divisée par moitié et on en remettait une partie à chacun des contractants. En cas de contestation, chacun rapportait son exemplaire ; on les rapprochait tous et on examinait si les lettres coupées dans les colonnes se rejoignaient parfaitement. D'après Boerius, c'est de cet usage qu'est venue l'expression *charte-partie* ; c'est encore de là que vient le nom des actes synallagmatiques en Angleterre, *indentures*, expression qui annonce que ces actes étaient découpés et dentelés.

“ Cette faculté de rendre ainsi publiques les écritures privées, dit M. Solon (1) avait fait disparaître les tabellions. Les clercs des greffes s'élevèrent sur leurs ruines, et finirent par dresser devant des témoins, les conventions des parties, qui n'étaient que de véritables actes privés. Choisis d'abord par les délégués du souverain, mais laissés ensuite à la nomination et sous la dépendance des juges, tant on faisait peu de cas de leur état, ils cumulèrent les fonctions de notaires et de greffiers ; et nos lois laissèrent subsister le cumul de ces charges, lorsqu'ensuite ils les inhibèrent aux clercs, pour les mettre en forme ou les ériger en office.”

La décadence de la famille de Charlemagne devint pour les seigneurs l'occasion de bien des usurpations. Maîtres absolus de leurs terres, ils y établirent en petit ce qui s'observait dans le royaume ; ils eurent leur justice et leurs officiers à part ; ils firent même des lois pour leurs seigneuries, et c'est là qu'est l'origine probable de la diversité des coutumes.

De là il ne faut pas s'étonner si, voulant avoir chacun sa petite souveraineté, ils eurent aussi chacun leurs notaires.

Mais qu'étaient ces notaires ? Des simples clercs qui écrivaient les actes des particuliers et qui dépendaient d'un chancelier. Ce tabellion était-il différent d'ailleurs, ou du greffier de la juridiction seigneuriale, ou du secrétaire du seigneur ? Il serait difficile de se prononcer là dessus. Il y a apparence qu'ils n'étaient pas différents. En effet, tous les actes étaient faits au nom du seigneur. Un vassal

(1) *Des Preuves*, intr., p. 90.

qui voulait donner quelque chose à une église ou à quelque autre personne la résignait entre les mains de son seigneur, et le seigneur ayant attesté cette résignation, en faisait un don en son propre et privé nom. Un vassal faisait une transaction ou un autre contrat avec quelqu'un : cela se passait en la présence du seigneur, qui en faisait expédier l'acte en son nom.

Ajoutons que, comme alors la signature n'était pas d'usage en France, mais qu'on employait des sceaux, il n'y avait que ceux qui avaient des sceaux qui pussent dresser un acte. Or, les vassaux n'en avaient point. Quel autre moyen donc de faire un acte, sinon de recourir au seigneur ou à son secrétaire qui gardait son sceau, pour donner à cet acte une forme probante ? Ajoutons que l'acte devait être attesté par le seigneur, par l'apposition de son sceau, et qu'il n'était certifié que de lui seul.

C'est à Saint Louis que l'on attribue l'érection des notaires en titre d'office. On ne sait en quelle année. Les uns parlent de 1254 et les autres de 1270. Saint Louis aurait en même temps réduit le nombre des notaires de Paris à soixante, et rendit leurs actes exécutoires et authentiques sans avoir davantage recours au magistrat.

La réforme que Saint Louis avait établie ne s'étendit pas au delà de Paris. Ce fut Philippe le Bel qui, par une ordonnance du mois de mars 1302, rendue pour la réformation du royaume, organisa dans toute la France l'institution des notaires. Il défendit à tous les hauts-justiciers d'instituer ces officiers, déclarant que c'était là un attribut essentiel de la dignité royale. Toutefois, il ajouta qu'il n'entendait pas préjudicier au droit des seigneurs qui étaient en possession de créer des notaires dans leurs terres.

Ainsi, Philippe le Bel attribua exclusivement aux notaires cette juridiction volontaire, que les juges ordinaires avaient exercée depuis ces temps de trouble et de confusion qu'avaient suivi la chute de l'empire romain.

Il ne faudrait pas croire que l'institution du notariat fut parfaite dès le début. Il faut se rappeler que, depuis le temps des Romains, les juges se servaient de leurs clercs pour greffiers et pour notaires. Les clercs des juges expédiaient sous eux, et en leur présence, les actes de juridiction contentieuse ; ils expédiaient de même, seuls, et même en l'absence des juges, mais en leur nom, les actes de juridiction volontaire. Les deux juridictions, la contentieuse et la volontaire, étaient donc confondues et elles ne furent séparées que par Philippe le Bel. Les tribunaux virent avec peine cette diminution de leur juridiction, que les abus avaient rendu nécessaire, et s'efforcèrent de garder l'ancien état de choses, en recevant sous forme de sentence, les conventions des parties.

D'autre part, il existait une grande confusion dans les attributions des notaires. A côté de ceux-ci, qui passaient les minutes et

notes des contrats, il y avait les tabellions, à qui les notaires remettent les minutes pour en délivrer des grosses scellées ; les garde-notes qui avaient le dépôt des minutes ; et les garde-scels, chargés d'apposer sur les actes le sceau de la juridiction, en vertu duquel ils devenaient exécutoires. Ces différents titres ne furent réunis que plus tard avec celui de notaires par un édit d'Henri IV, rendu en 1597 et qui fait époque dans l'histoire du notariat.

Ce n'est pas le lieu de parler ici des différentes attributions qui étaient réservées aux quatre grandes classes entre lesquelles se trouvait partagé le notariat de France au moment de la fondation du Canada : 1° *Les notaires au châtelet de Paris* ; 2° *Les notaires royaux des provinces* ; 3° *Les notaires seigneuriaux* ; 4° *Les notaires apostoliques*. Cela n'aurait aucune utilité pratique. Qu'il nous suffise de renvoyer sur ce sujet à l'excellent précis historique qu'en a donné l'honorable M. Marchand, dans son *Manuel et formulaire du notariat* (1).

Il nous reste cependant à indiquer rapidement les différentes lois françaises qui eurent le notariat pour objet à venir à l'institution du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, car ces lois furent en vigueur dans la colonie et forment encore la base sur laquelle s'appuie la profession.

9 novembre 1291.—Ordonnance du roi Philippe IV, dit le Bel, portant que l'institution des tabellions n'appartient qu'au roi, et que foi ne sera ajoutée qu'aux actes scellés.

23 mars 1302.—Ordonnance de Philippe IV sur la réformation du royaume, contenant plusieurs dispositions relatives aux notaires, et par laquelle il se réserve notamment de les créer et instituer, sans préjudice du droit des seigneurs qui, d'ancienneté, sont en possession d'en créer dans leurs terres.

Juillet 1304.—Ordonnance de Philippe IV, contenant règlement pour les tabellions et notaires.

1316.—Règlement du duc de Lorraine en forme de statuts pour les tabellions.

6 octobre 1453.—Lettres du roi Louis XI qui ordonnent la réformation des abus dans l'exercice du notariat.

Octobre 1485.—Ordonnance du roi Charles VIII, contenant règlement pour les officiers du châtelet de Paris, et notamment plusieurs dispositions à la forme des actes des notaires et à leurs hono-
raires.

Mars 1498.—Ordonnance du roi Louis XII sur la réformation de la justice, qui défend aux notaires de recevoir des actes, s'ils ne connaissent les personnes ou si leur individualité n'est attestée ; et qui veut aussi, quand il n'y a qu'un seul notaire, qu'il soit assisté de deux témoins.

(1) A consulter, aussi, l'*Historical outline du Cushing's notarial forms*.

Août 1539.—Ordonnance dite de Villers Cotterets, du roi François Ier, sur le fait de la justice, contenant plusieurs dispositions sur la forme des actes, telle que l'obligation de garder minute, l'obligation de les rédiger en langue française ; sur leur exécution ; sur les honoraires des notaires ; sur les communications que les notaires peuvent faire, la délivrance des secondes grosses, les peines encourues en cas de contravention.

Janvier 1560.—Ordonnance dite d'Orléans, du roi Charles IX, contenant plusieurs dispositions relatives aux notaires, et surtout à la forme de leurs actes, et suppression des tabellions.

Mai 1579.—Ordonnance dite de Blois, de Henri III, relative à la police générale du royaume, qui contient plusieurs dispositions sur les attributions des notaires, la forme de leurs actes, leurs honoraires, et leur défend de recevoir des promesses de mariage par paroles de présents.

Mai 1597.—Edit du roi Henri IV qui supprime les offices de tabellion et de garde notes, et les unit et incorpore à ceux des notaires royaux, qui prendront à l'avenir le nom de notaires gardes notes tabellions.

Telles étaient les principales lois en vigueur lorsque la Nouvelle-France fut fondée. Les ordonnances qui furent rendues après 1663 ne s'appliquèrent point à la colonie à moins d'avoir été enregistrées au Conseil Supérieur.

HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

CHAPITRE PREMIER (1)

La colonie du Canada est un prolongement de la France.—La *Coutume de Paris* suivie dès les origines du pays.—Comment l'on contractait au Canada avant qu'il y eut des notaires.

Lorsque François I se révolta contre la bulle curieuse d'Alexandre VI, qui avait attribué aux souverains d'Espagne le nouveau continent d'Amérique, il déclara " de sa pleine autorité et certaine sapience " que les terres qui s'étendaient de l'autre côté des mers, sous la même latitude de son royaume, n'étaient que le prolongement de la France. Personne n'avait donc le droit de le dépouiller d'un bien qu'il considérait former partie de son apanage. Aussi lorsque les hardis navigateurs malouins ou dieppois abordèrent aux rives du Saint-Laurent, ils n'y vinrent pas chercher une patrie nouvelle, mais travailler à l'*amplification du nom français*, pour parler le langage ancien de Lescarbot.

Qu'est-ce que la colonie ? C'est une dilatation de la mère-patrie, une extension du territoire national, a dit une personne distinguée.(2)

C'est ce qu'avait pensé le dernier roi-chevalier des Francs lorsqu'il envoya Cartier sur ses caravelles prendre possession de la terre canadienne, et c'est ce que pensèrent aussi les souverains de la vieille

(1) Ce chapitre a déjà été publié dans le *Canada français*, II, p. 448 (1889).

(2). Le cardinal Alimonda dans l'oraison funèbre de don Bosco.

Europe. Tous, en effet, ne semblent avoir considéré l'Atlantique que comme un bras de mer, plus ou moins large, plus ou moins commode, qui les séparait de leurs possessions légitimes. Et de même que le Canada fut appelé, dès l'origine, Nouvelle-France, il y eut une Nouvelle-Angleterre, une Nouvelle-Hollande, une Nouvelle-Suède, une Nouvelle-Espagne, une Nouvelle-York, une Nouvelle-Amsterdam.

Le pays du Canada, considéré comme un prolongement de la France de l'autre côté de l'Atlantique fut en quelque sorte annexé à la province de Normandie. C'est au parlement rouennais qu'échappèrent les premières affaires judiciaires concernant la colonie, et c'est à l'archevêque de Rouen que les missionnaires demandèrent des lettres d'obédience avant que de s'embarquer. Ce prélat, jugeant que cette terre était un accroissement naturel de son domaine ecclésiastique, y nomma des grands vicaires. Il fallut, plus tard, l'intervention de la cour romaine pour rompre ces attaches, et ni plus ni moins qu'une lettre cachet de roi pour faire partir M. l'abbé de Queylus, le dernier dignitaire ecclésiastique rouennais que nous ayons eu dans le pays. Avec de Laval se termine brusquement le rapprochement de l'église normande et de l'église américaine. Le clergé canadien apparaît. L'intervention du parlement de Rouen n'eut également qu'une durée passagère. La royauté, qui avait conçu dès lors le dessein d'étendre à toutes les provinces de France un droit unique ; la royauté, qui poursuivait à outrance la centralisation des provinces en faisant disparaître tous les antiques privilèges, ne tarda pas à éloigner de cette colonie les influences qui pouvaient empêcher de façonner son organisation suivant que la métropole le désirait.

De fait, quoique ce fût de la Normandie qui vinrent d'abord la plus grande partie des colons de la Nouvelle-France, et quoique le parlement de cette province y ait apparemment exercé une certaine juridiction, la *Coutume de Paris*, dès l'origine, eut droit de cité dans ce nouveau monde. C'est ce que nous apprend un arrêt rapporté par Bardet. De ce pays neuf on voulut éloigner tous ces privilèges, tous ces pouvoirs apparemment autonomes des anciennes provinces françaises contre lesquels la royauté avait si longtemps lutté. C'était, comme le mot le comportait, une Nouvelle-France que l'on voulait fonder, mais façonnée à l'image de cette France unie, compacte, que Richelieu avait rêvée, que Colbert fit concevoir, telle que Louis XIV

la voulait, le jour où il entra botté et éperonné dans le parlement, le fouet en main, pour apprendre aux vieux conseillers à perruque qui y présidaient, que l'Etat, c'était lui.

C'est ainsi que cette colonie reçut du vieux monde son rouage administratif, l'organisation paroissiale, ses lois, la tenure foncière avec tous les développements et les transformations que l'expérience des siècles leur avait fait subir. C'était un outillage connu, qu'il s'agissait de faire fonctionner dans une terre encore vierge.

Sous le régime des compagnies particulières,—vampires qui paralysaient les efforts des plus courageux,—la véritable influence royale dût subir un temps d'arrêt. Les colons, en abordant sur cette terre canadienne, apportèrent avec eux les mœurs et les coutumes du pays qu'ils quittaient, comme autrefois les anciens romains, partant pour fonder une colonie, n'avaient garde d'oublier leur dieux lares. Mais abandonnés à leur propres ressources, mal vus des sociétés commerciales maîtresses du pays, sans direction éclairée, ils durent chercher leur voie, passer par les tâtonnements inévitables que l'on signale à l'origine de chaque société. On dût recommencer les modes primitifs, passer par des phases diverses pour atteindre enfin à la forme définitive.

“ Avant 1663, écrivait M. Chauveau en 1885, les affaires des particuliers et tout ce qui a trait à l'administration de la justice est soumis à un régime vague et indéfini ; une organisation, une hiérarchie complète n'existe ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre judiciaire.” (1)

De toutes les institutions, en effet, il n'y en a pas une peut-être qui ait eu, comme celle du notariat, à subir ces transformations que nous signalons il y a un instant. Il lui fallut, pour ainsi dire, recommencer son histoire dans la colonie, et, chose singulière, traverser les mêmes phases qu'elle avait dû franchir dans le vieux royaume franc. Quand Champlain jeta les bases de l'habitation de Québec, le notariat avait atteint en France son complet développement. Il y avait trois siècles et plus déjà que sa formation définitive avait été arrêtée sous Philippe le Bel.

(1) Introduction au 1er vol. des *Jugements et délibérations du Conseil Souverain*, p. XI.

Les aborigènes qui habitaient le Canada n'avaient aucune idée de l'écriture. Ils se servaient de colliers de porcelaine pour arrêter leurs conventions. " Un collier, dit la Potherie, c'est un porte-paroles, ou un contrat qui a la même vertu que celui que l'on ferait devant notaire." (1)

Dans cette colonie nouvelle, composée en majeure partie de gens de mer et de trafiquants, comme à l'origine des sociétés, les conventions entre les particuliers furent purement verbales et abandonnées à la foi des contractants.

C'est ainsi que Champlain attribue aux Récollets, aux Jésuites et à Louis Hébert, le premier colon de Québec, certaines pièces, de terre et que le vice-roi ou les compagnies confirment plus tard, par écrit, ces concessions. C'est ainsi encore qu'Adrien Duchesne, ce chirurgien dieppois qui suivit d'abord la fortune des Kertk et qui finit par s'établir à Québec, donna verbalement à Abraham Martin, pilote de la Rivière Saint-Laurent, la terre sur laquelle devait se jouer plus d'un siècle après les destinées du Canada, et qu'il avait reçue lui-même sans qu'aucun titre puisse constater par quelle tradition. Voici le certificat que donnèrent à ce propos quelques uns des premiers habitants du Canada :

" Nous soussignés certifions à qui il appartiendra que l'an dernier mil six cent quarante six le sieur Adrien Duchesne, chirurgien dans le navire de M. de Repentigny, estant à Québec, nous a dict qu'il avoit donné la terre qui luy a été donnée en la ville de Québec; à Abraham Martin, pilote de la rivière Saint-Laurant, et qu'il y pouvait faire travailler en toute assurance. Si le temps lui eust permis d'en passer contract de donation, il l'auroit fait. Ce que nous attestons être véritable, faict ce quinzième jour d'août mil six cent quarante six.

(Signé) Gifford — Tronquet — Le Tardif — de Launay — Bissot — Guillet." (2)

Plus tard, l'histoire du droit nous apprend que les conventions furent fixées par écrit mais livrées en quelque sorte au hasard.

Les subrécargues, les commis aux vivres des navires, les soldats des garnisons, les employés des compagnies, les commis des mar-

(1) III. Termes et expressions des sauvages.

(2) Cité par Ferland. *Notes sur les registres de Québec*, p- 17.

chands, comme Le Sire, Corneille, le Baillif, de Vendremur, Desdames, Loquin, Roumier, Jean Caumont, Olivier le Tardif, durent recevoir des conventions entre particuliers. Guion, quoique simple maçon, était l'homme de lettres de Beauport. Un contrat dressé par lui pour le mariage de Robert Drouin, de la paroisse du Pin, châtelanie de Mortagne en Perche, avec Anne Cloutier, est bien écrit et l'orthographe y est respectée. Ce contrat de mariage, le plus ancien peut-être qui se soit conservé, dit Ferland, (1) puisque la date est du 16 juillet 1636, est signé des membres de la famille Giffard, de François Bellenger, de Noël Langlois, les autres témoins ont apposé leurs marques, parmi lesquelles prime la hache de Zacharie Cloutier.

Chacun s'arrogea le droit de dresser des actes authentiques, quand il s'agissait de ses propres intérêts. Giffard rédigea lui-même les titres de concession de ses censitaires, et il en fut ainsi de presque tous les seigneurs primitifs.

On raconte que les assises féodales étant nées, les juges firent rédiger les contrats par leurs clercs ou secrétaires et y apposèrent leurs sceaux. Ces secrétaires, établis près des cours et tribunaux pour écrire les arrêts, sentences, jugements et autres actes prononcés ou dictés par les juges, en garder les minutes et en délivrer des expédition à qui il appartenait, ne tardèrent pas à s'attribuer le titre de notaires. Les greffiers du Parlement, sur lesquels se modelèrent les greffiers de toutes les autres juridictions, s'intitulèrent d'abord notaires du Parlement, puis notaires de la Cour, et presque toujours cumulèrent ces fonctions avec celles de notaires pour le public.

C'est la marche progressive qui fut suivie en Canada, où les premiers qui rédigèrent des conventions furent greffiers ou les secrétaires des gouverneurs, qui commencèrent par s'intituler commis au greffe et tabellionnage, puis tabellions, et enfin notaire du Roi notre sire ou notaires royaux. Il avait fallu des siècles pour en arriver là en France. Un peu plus de cinquante ans suffirent aux greffiers canadiens pour se conformer en notaires.

Les historiens rapportent que les croisades, par leur grande moisson d'hommes, ayant amené de nombreuses mutations dans la

(1) *Notes sur les registres de Québec*, p. 65.

propriété, Saint Louis essaya de régulariser une situation désordonnée, par sa création des notaires du Châtelet de Paris. L'immigration considérable que les autorités dirigèrent vers la colonie après 1663, en faisant centupler les transactions foncières, amena la création de l'institution notariale comme elle existait en France avec les mêmes prérogatives, les mêmes droits et les mêmes devoirs. C'est de 1663 que s'ouvre réellement l'ère moderne de l'histoire du notariat dans la colonie.

Mais si, au Carada, à l'origine, on avait recours aux modes primitifs pour établir les conventions, tous les actes concernant la colonie et arrêtés en France, y furent reçus par des notaires, dès l'époque la plus reculée.

C'est ainsi que les lettres patentes de François Ier à Roberval l'autorisant à prendre dans les prisons du ressort des parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, les criminels condamnés à mort qu'il jugerait propres à son entreprise, sont déposés dans les actes de Belleval, notaire à Bordeaux, le 3 avril 1541.

La plupart des commissions et des lettres patentes des vice-rois et gouverneurs furent aussi déposées chez des notaires pour qu'ils en délivrassent des copies authentiques.

Le contrat de mariage de Champlain, passé devant notaires à Paris en 1610, est déposé au Châtelet, où l'abbé Faillon l'a vu.

Mtre Martin Haguener, notaire au Châtelet de Paris, était membre de la Compagnie des Cent Associés, et c'est lui, avec son confrère Huart, qui paraît avoir reçu presque tous les actes concernant cette association. Pouvert et Chaussière étaient les notaires de la Compagnie de Montréal. En 1640, Courdon, notaire à Vienne en Dauphiné, reçoit l'abandon que fit Jean de Lauzon de l'île de Montréal. Lorsque de Maisonneuve et de la Dauversière enrôlèrent pour Ville-Marie la réserve de 154 hommes, la plupart (118) passèrent leur contrat d'engagement à la Flèche devant de Lafousse, notaire de cette ville. En rade de St-Nazaire, près de Nantes, le notaire Belliotte se transporte à bord du vaisseau de Maisonneuve et dresse un acte par lequel 103 hommes de la réserve reconnaissent avoir reçu de la Compagnie de Montréal leurs gages. C'est à l'aide de ces deux greffes qu'on a pu retracer l'origine de tous les premiers colons de Montréal, comme on pourrait, en compulsant les greffes de plusieurs

notaires des provinces de France, trouver l'origine de la plupart des habitants du pays et des conventions qu'ils arrêterent avant leur départ (1).

Avant d'étudier plus particulièrement ce que fut la profession du notariat pendant la période de formation qui précéda 1663, il convient peut-être, de donner quelque notes sur les professions de médecin et d'avocat dans la colonie. A tout seigneur, tout honneur. On se plait à dire que ces deux corporations illustres ont une origine céleste : il est juste qu'elle prennent le pas sur l'humble institution du notariat, qui est née du terre à terre des transactions de chaque jour, et qui ne fut d'abord réservée qu'aux esclaves et aux scribes obscurs dans la grande cité romaine.

(1) Les articles établissant la Compagnie des Cent-Associés furent acceptés par les associés Roquemont, Houel, Duchesne, Lataignant, Dablon, Castillon, par acte devant Pierre Parque et Pierre Guerreau, notaires, garde-notes du Roi notre sire en son Châtelet de Paris, le 29 avril 1627. C'est le premier acte notarié concernant spécialement la colonie de la Nouvelle-France. Chose assez bizarre, les notaires y déclarent avoir omis les noms, résidences et occupations des associés et les diverses dates de leurs signatures, dans le corps de l'acte, *pour éviter prolixité ennuyeuse*. Un notaire qui prendrait aujourd'hui cette liberté serait passible d'une pénalité de quinze dollars pour chaque omission. Dans un acte où cent associés sont parties, cela équivaldrait à une amende de \$1.500.

L'acte de société de la Compagnie fut aussi reçu par les notaires Pierre Parque et Pierre Guerreau entre le 7 mai 1627 et le 6 avril 1628.

Le 25 mars 1644 et le 21 mars 1650, devant Pourcel et Chaussière, notaires garde-notes à Paris, MM. de l'aucamp et de la Dauversière déclarent qu'ils ont acquis l'île de Montréal pour une compagnie particulière dont les noms seront donnés.

L'abandon de la Compagnie des Cent-Associés au Roi fut passé devant Lebœuf et Jouin, notaires à Paris, le 24 février 1663.

La donation que fit la Compagnie de Montréal de leur île au Séminaire de Saint-Sulpice, fut reçue à Paris, le 29 mars 1663, devant les notaires Lefranc et Levasseur.



CHAPITRE DEUXIÈME (1)

Digression sur les médecins et les avocats.—Des chirurgiens et des barbiers.—Comment on les recevait.—Des charlatans.—Le médecin de Lahontan.—Règlement de 1750 au sujet des chirurgiens.—La colonie ne veut pas d'avocats.—De quelques hommes de loi.—Un prêtre jurisconsulte.

Le premier homme de profession qui mit pied à terre dans Québec fut un médecin. Il en doit être ainsi dans toute colonie nouvelle. La maladie, cette éternelle voyageuse, poursuit l'humanité quelque part qu'elle s'établisse ;

Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend pas nos rois.

La réputation d'assassin des fils d'Esculape était dès lors si bien reconnue que Bonnerme, premier chirurgien sur la terre canadienne, faillit être pendu. D'une façon ou de l'autre, il se trouva mêlé au complot qu'avait tramé Jean du Val contre la vie de Champlain, et celui-ci le fit "emmenoter" (2) et jeter à fond de cale de l'unique navire qui fût alors en rade de Québec. A bord de ce vaisseau, se trouvait un des confrères de Bonnerme. Champlain raconte, en effet qu'il prit les dispositions et confrontations des témoins, avec le capitaine de vaisseau Testu, les chirurgien, maître, contre-maître et autres mariniers. Bonnerme, reconnu innocent, fut libéré. Il échappa à la corde pour être pris, un an après, du scorbut, et il en mourut (3).

(1) Ce chapitre a paru d'abord dans le *Canada-Français*, II, p. 595 (1889).

(2) *Œuvres de Champlain* (1608), p. 301.

(3) Lorsque Laudonnière voulut fonder une colonie en Floride, quelques-uns de ses compagnons tentèrent de le faire périr. Les conspirateurs prièrent l'apothicaire de mettre du poison dans certaine médecine que Laudonnière devait prendre, ou de lui bailler de l'arsenic ou du sublimé, et que lui-même le mettrait dans son breuvage, mais l'apothicaire les renvoya éconduits de leur demande.— (*Lescarbot*, I, p. 76.)

Avant 1608, on signale la présence à Port-Royal de deux chirurgiens : Deschamps, de Honfleur, et maître Estienne. C'est là encore que l'apothicaire parisien, Louis Hébert, tenta ses premiers essais de culture, avant de devenir le premier colon de Québec. Pour compagnon, dans cette colonie heureuse d'Acadie, il avait Marc Lescarbot, le premier avocat qui soit venu dans la Nouvelle-France. Quelques-uns de ses biographes racontent que Lescarbot s'étant fait recevoir avocat au parlement, le goût des voyages lui fit abandonner sa profession et l'entraîna au-delà des mers. D'autres disent, au contraire, que ce n'est qu'après son retour en France qu'il se fit recevoir avocat au parlement. Chose certaine : il ne prend pas sa qualité d'avocat pendant son séjour en Acadie. Il a pu, comme tant d'autres à cette époque, se laisser entraîner par le désir de faire fortune au loin, mais on peut supposer qu'avec le titre il reprit l'exercice de sa profession.

(1) Lescarbot fut le premier historien de la Nouvelle-France. Il déclare " qu'il prend la plume pour raconter ses voyages, tant pour contenter l'honnête désir de plusieurs que pour employer utilement les heures qu'il peut avoir de loisir durant ce temps que l'on appelle des vacations."

" Cet homme d'esprit, dit Charlevoix (t. 1, p. 119), avait eu la curiosité, peu ordinaire aux personnes de sa profession, de voir le nouveau monde, et servit beaucoup à mettre la colonie acadienne sur un pied de bonne humeur. Il animait les uns, il piquait les autres d'honneur, il se faisait aimer de tous et ne s'épargnait lui-même en rien. Il inventait tous les jours quelque chose de nouveau pour l'utilité publique, et jamais on ne comprit mieux de quelle ressource peut être dans un nouvel établissement un esprit cultivé par l'étude, que le zèle de l'Etat engage à se servir de ses connaissances et de ses réflexions. C'est à cet avocat que nous sommes redevables des meilleurs mémoires que nous ayons de ce qui s'est passé sous ses yeux, et d'une histoire de la Floride française. On y voit un auteur exact et judicieux, un homme qui a des vues et qui eût été aussi capable d'établir une colonie que d'en écrire l'histoire. Cet auteur a ramassé avec beaucoup de soin tout ce qui a été écrit avant lui touchant les premières découvertes des Français dans l'Amérique. Il paraît sincère, bien instruit, censé et impartial."

(1) P. 6, Introduction, 1er vol., édition de Tross, *Œuvres de Lescarbot*.

Un autre fils de Thémis, Pierre Trichet, avocat bordelais, occupa aussi ses loisirs à composer une pièce de vers sur les voyages de Champlain. Les curieux pourront la lire dans l'édition Laverdière (1).

C'est un chirurgien de Rouen, Boyer, qui pansa, en 1610, la blessure que Champlain reçut pendant la campagne iroquoise. Ce Boyer, grand chicaneur, qui faisait la traite entre deux coups de bistouri, intenta par la suite plusieurs procès à son illustre client. Kertk, lorsqu'il s'empara de Québec, avait sur sa flotte un chirurgien huguenot de Dieppe, Adrien Duchesne, et ce fut un docteur en médecine, le sieur André Daniel, un des Cent-Associés, qui fut envoyé à Londres pour demander la restitution du Canada et de l'Acadie.

Les anciennes Ordonnances obligeaient chaque navire, partant pour un voyage au long cours, d'avoir un chirurgien à bord. C'est ce qui se pratique encore généralement sur les vaisseaux qui font la grande pêche dans les parages de Terre-Neuve. Ces ordonnances nous donnent la raison du grand nombre de médecins dont nos annales signalent la présence dans la colonie naissante, alors même qu'elle n'avait qu'une population infime. De 1629 à 1663 — dans l'espace de trente-quatre ans — on constate sur les registres les noms de vingt-deux chirurgiens ou apothicaires. (2)

Ces chirurgiens primitifs n'avaient point comme ceux d'aujourd'hui des palmes académiques ou les diplômes du doctorat. Les préjugés avaient rejeté la chirurgie dans une condition socialement et scientifiquement inférieure. Les chirurgiens eurent l'humiliation d'avoir pour confrères les barbiers, et ils pratiquaient concurremment avec eux des saignées et toutes les petites opérations. Cette humiliante confraternité avait été sanctionnée par des actes du pouvoir

(1) P. 647.

(2) Louis Hébert (1617) ; Adrien Duchesne (1629) ; Robert Giffard (1634), médecin de l'habitation de Québec ; Nicolas Courson (1636) ; Jean Nevers (1637) ; René Goupil (1642) ; André Crevier (1643) ; Charles Chevalier (1645) ; François-Gaspard Gouault, apothicaire (1646) ; Lacroix (1648) ; Louis de Saint-Maurice (1649) ; Marcel Molloye (1650) ; Claude Bouchard dit Dorval (1651) ; François Menouel (1652) ; Aimé du Reau (1653) ; Louis, chirurgien, engagé par Maisonneuve en 1653 ; Louis Chartier (1654) ; Etienne Petro (1659) ; Etienne Bouchard (1657) ; Louis Pinard (1658) ; Jean Madry (1660) ; Michel Gamelin (1661) ; Petiot des Courbières (1662) ; Jean Gaillard (1663) ; René Gaschet (1696) ; Henry de Lisle ; Thimothé Rousset (1697) ; Louis Jacquereau (1699).

royal, et des lettres-patentes de 1613 formèrent une seule corporation des chirurgiens et des barbiers. (1)

Sous l'ancien régime, chaque corps de métier avait une administration régulière. Les maîtrises et jurandes ont joué un grand rôle dans l'économie du travail en France. Des commissaires, appelés jurés, recevaient les apprentis, après examen. Ceux qui avaient été reçus-maîtres dans quelque profession étaient seuls autorisés à travailler de leur métier, non plus simplement comme ouvriers ou manœuvres, mais comme chefs de maison, et à établir publiquement des marchandises en vente dans le lieu de leur résidence et ailleurs.

Quoique ce fut l'ambition des rois de façonner le Canada à l'image de la France, ils comprurent que les mœurs de ce pays nouveau ne pouvaient se plier en toutes occurrences à des usages ou à des privilèges que la trop grande concurrence avait fait naître. La liberté du travail poussa naturellement, sans révolution, sans secousse, sans qu'il y eût rien à abolir, sur cette terre vierge. Arrivé dans la colonie, l'artisan, délivré du monopole des maîtrises et des jurandes, pouvait devenir libre possesseur d'un atelier, d'une boutique, exercer son métier sans presque aucun contrôle. Il n'avait pas besoin de subir d'examen, de justifier d'un apprentissage, de donner une preuve régulière de sa capacité, d'obtenir des lettres de maîtrise. Il lui suffisait pour jouir de tous ces avantages de s'établir dans le pays. Bien plus, le roi décréta, dans son édit d'établissement de la Compagnie des Cent-Associés, que tout artisan qui passerait dans la Nouvelle France et y exercerait son art et métier durant six ans, serait, à son retour dans la métropole, réputé maître de chef-d'œuvre et pourrait tenir boutique ouverte à Paris et autres villes (2). Un rôle spécial fut ouvert pour inscrire les noms de ceux qui auraient mérité ce privilège. Longtemps après l'époque dont nous parlons, en 1729, les seigneurs de Montréal ayant fait construire par Simon Sicard, charpentier demeurant ordinairement à Longueuil, l'un des premiers moulins à scie qu'on ait vus en Canada, un prêtre de la communauté de St-Sulpice, charmé d'en voir marcher le mécanisme avec tant de régularité et d'accord, dit, en exprimant sa satisfaction que *s'il y avait maîtrise en Canada, il en procurerait des lettres à Sicard*, qui s'était si fort distingué dans

(1) Cette assimilation presque avilissante ne fut relevée qu'en 1743.

(2) Art. XIII, *Edits et ordonnances*, I, p. 9.

cet ouvrage. Celui-ci fut tellement content de ce témoignage, qu'il le fit constater dans un acte public qu'il déposa au greffe de Ville-Marie, afin que cet acte lui tint lieu, en quelque sorte, de lettres de maîtrise (1).

Si les métiers étaient libres au Canada, et si chacun pouvait en user, quand il s'en jugeait capable, sans lettres de maîtrise, contrairement à ce qui se passait en France, il faut cependant excepter de cette règle l'exercice de certains arts que les lois ont toujours réservé à quelques-uns, en vue du bien public. La chirurgie fut le premier art régulièrement organisé dans la colonie après la profession du notariat.

En 1658, Jean Madry, chirurgien à Québec, se trouvant en France, obtint du sieur François de Barnouin, conseiller du roi et son premier barbier et chirurgien, prévôt honoraire et à perpétuité du collège royal de St-Côme, dans l'université de Paris, non seulement des lettres de maître chirurgien-barbier pour lui-même, mais aussi le pouvoir d'établir au Canada la maîtrise et chef-d'œuvre de barbier-chirurgien en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades de la Nouvelle-France, afin, dit ce prévôt, "que les passants, allants et séjournants puissent mieux et être sûrements servis, pansés et médicamentés en cas de besoin et de nécessité" (2). Jean Madry, par ces lettres, était établi le lieutenant et commis de François Barnouin pour recevoir tout les aspirants, surveiller l'exercice de la profession, poursuivre et faire punir tous ceux qui enfreindraient les statuts de l'ordre. Tous les maîtres-barbiers-chirurgiens de la colonie étaient soumis à son autorité.

Jean Madry fut le premier échevin de la ville de Québec (3). Il se noya en 1669, comme il se rendait à Trois-Rivières ; il fut inhumé à Québec dans le cimetière des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

L'abbé Faillon, parlant des lettres obtenues par Jean Madry, dit que, quoique enregistrées au Conseil Souverain de Québec, elles n'eurent aucune suite à l'égard de ceux qui désiraient exercer la chirurgie, et qu'il ne voit pas qu'il en ait jamais été tiré aucun avantage contre eux (4). Il cite à ce propos le fait que Jean Martinet, sieur

(1) 19 juillet 1729, acte de Chaumont, cité par Faillon.

(2) *Edits et ordonnances*, III, p. 83.

(3) *Edits et ordonnances*, II, pp. 10-13.

(4) III, p. 251.

de Fonblanche, chirurgien à Montréal, reçut pour son *apprenti* Paul Prudhomme, son beau-frère, promettant de lui enseigner, dans l'espace de trois ans et demi qu'il le retiendrait auprès de lui, *son art de chirurgie et tout ce dont il s'occupait se entremettait dans cette profession* (1).

Ce brevet d'apprentissage conclu entre Jean Martinet et son beau-frère n'empiète pas sur l'autorité attribuée à Jean Madry. Sous le régime en vigueur dans la colonie pendant la période française, les apprentis-barbiers-chirurgiens, comme les clercs de notaire, passaient brevet quand il leur plaisait, quitte ensuite à se faire admettre dans les professions par les autorités constituées.

Il existe, du reste, des preuves concluantes que les titres obtenus par Jean Madry n'ont pas été lettre morte. Il fut remplacé dans ses fonctions par le chirurgien Gervais Beaudoin, qui mourut à Québec en 1700. Le 2 mars 1709, Georges Mareschal, escuyer, conseiller, premier chirurgien du roi, chef de la chirurgie et barberie du royaume, garde des chartes et privilèges du dit art, maître-chirurgien juré à Paris, chargeait de le représenter dans la Nouvelle-France, Jourdain La Jus, que l'on rencontre souvent, dans les actes, qualifié de major des médecins.

" A tous ceux qui ces présentes verront, salut, " disent les lettres de commission émanées par Mareschal " Faisons savoir que pour les bons et louables reports qui nous ont été faits de la personne du sieur de La Jus, natif du Languedoc, âgé de 36 ans, chirurgien établi en la ville de Québec, où il exerce l'art de chirurgie depuis quinze années, de ses soins, suffisance, loyauté, prudence, capacité, fidélité et expérience de l'art de chirurgie, religion catholique, apostolique et romaine, pour ces causes et autres bonnes considérations, nous l'avons établi, constitué notre lieutenant en la ville de Québec, au lieu et place du sieur Beaudoin, ci-devant pourvu de cette charge, vacante par sa mort, pour en notre absence y présenter notre personne, garder et faire garder les statuts, privilèges et ordonnances du dit art de point en point selon leur forme et teneur sans y commettre ni y souffrir aucun abus ni malversion, à la charge aussi qu'il ne recevra aucun chirurgien qui ne soit capable. Mandons aux chirurgiens de la ville de Québec et du ressort d'obéir au dit sieur La Jus comme à notre personne, sans que le dit La Jus soit obligé de prêter au serment que celui qu'il a prêté lorsqu'il a été reçu à Québec. Donné à Versailles, le 2 mars 1709 " (2).

(1) 15 janvier 1674, acte de Bénigne Basset.

(2) Enregistré à Québec au registre des insinuations de la prévôté, le 14 octobre

On remarquera que le maître-chirurgien Marschal donne à son lieutenant La Jus l'âge de 36 ans et une expérience de quinze années dans la pratique de son art ; ce qui prouve que, dès l'âge de 21 ans, en 1684, le récipiendaire avait été jugé digne d'entrer dans le docte corps, quoique la majorité réglementaire fût alors de vingt-cinq ans. — Le fait que, pendant plus d'un demi-siècle, le premier chirurgien du roi eut un lieutenant dans la colonie, prouve également, à l'encontre de la prétention émise par l'abbé Taillon, que l'art chirurgical y avait une organisation régulière.

En 1649, les associés de Montréal firent un règlement ordonnant que le chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Ville-Marie servirait gratuitement tous les habitants de l'île, tant français que sauvages (1). A Québec, le Conseil attribuait une pension au chirurgien (2). La Compagnie de Montréal, qui avait promis gratuitement à ses colons les services d'un ou plusieurs chirurgiens, se trouvant déchargée, en 1654, de cette obligation par de nouveaux contrats, il fut convenu, en présence de M. de Maisonneuve, qu'Etienne Bouchard, chirurgien, serait tenu de panser et de médicamenter chaque famille, le mari, la femme et les enfants nés ou à naître, moyennant cent sous qu'il recevrait tous les ans du chef de la maison, avec cette clause toutefois que Bouchard, aussi bien que chaque famille, pourrait rompre l'abonnement à volonté. Le 30 mars 1655, où fut passé ce compromis, vingt-six familles s'abonnèrent, auxquelles d'autres s'adjoignirent bientôt, au nombre de quarante-six familles en tout : parmi elles, celles de Demers, Archambault, des Carryes, Hurtebise, Godin, Langevin, Hunault, Picot, Leduc, Juillé dit Avignon (3).

En 1663, Maisonneuve, étant en France, contracte avec Etienne Bouchard, maître-chirurgien, natif de la ville de Paris. Bouchard s'oblige d'aller servir de son art de chirurgie en l'île de Montréal, pendant cinq années consécutives ; Maisonneuve, au nom des associés, promet de le nourrir, loger et coucher pendant ces cinq années et de lui fournir tous les instruments nécessaires pour exercer son art de chirurgie ; en outre de lui payer, chaque année, la somme de cent cinquante livres de gages, et enfin, les cinq années finies, de le

(1) Faillon, II, p. 97.

(2) *Ibid.*, II, p. 135.

(3) Acte de Jean St-Père, 30 mars 1655. — Faillon II, p. 198.

faire reconduire en France, à ses frais et dépens, sans qu'il lui en coûte rien (1).

Les premiers officiers de santé, en Canada, rapporte Faillon, étaient médecins, pharmaciens et chirurgiens tout à la fois ; ils traitaient les malades, préparaient les remèdes et opéraient les blessés. Si, cependant, dans les actes publics, on les qualifie simplement du titre de chirurgiens, ainsi que sur les vaisseaux on donnait ce nom à l'officier de santé qui accompagnait l'équipage, c'est que, dans un pays où l'on avait été sans cesse exposé à en venir aux mains avec les Iroquois, comme à Montréal, dont même presque tous les premiers colons avaient péri par les armes, l'art de la chirurgie était d'une nécessité plus pressante et d'un usage plus fréquent. Il est même à remarquer que ces chirurgiens se trouvaient en assez grand nombre à Montréal ; du moins, du 8 juillet 1669 jusqu'à la fin de l'année suivante, nous en voyons cinq : Etienne Bouchard, Forestier, René Sauvageau de Maisonneuve, Jean Rouxel de la Roussillière et Jean Martinet de Fonblanche. On a peine à comprendre comment, dans une ville si peu peuplée, et alors que les premières paroisses se formaient à peine dans les environs, cinq chirurgiens aient pu subsister de leurs honoraires.

Plusieurs s'associaient ensemble, afin de trouver dans leurs clientèles réunies assez d'occupation pour fournir à leur entretien. Ainsi Bouchard s'était associé avec Forestier, et Sauvageau de Maisonneuve avec le sieur de la Roussillière. Pour faire connaître ici les mœurs de ces temps anciens, disons que, par leur contrat d'association, ces deux derniers avaient mis en commun, pour l'espace de quatre années, tous leurs biens, meubles, vivres, marchandises, pelleteries, tous les fruits qu'ils avaient recueillis de la terre, leurs instruments de chirurgie, leurs médicaments et enfin tout le revenu qu'ils tiraient de leur labeur et de leur industrie. Ils convinrent que, pendant ces quatre années, chacun d'eux s'emploierait au profit de la société autant qu'il serait en son pouvoir sans faire, à l'insu l'un de l'autre, aucune dette excédant la somme de cinq sous, si ce n'était dans une nécessité pressante et pour empêcher la perte de quelque'un des biens des deux associés ou quelque dommage relatif à leur pro-

(1) Faillon, II, p. 173.

pre personne ; qu'enfin tout le gain qu'ils pourraient faire, par quelque voie et manière que ce pût être, serait apporté à la masse de leur société au bout de quatre ans, ainsi que tous les biens qu'ils qu'ils avaient mis en commun. Il fut pareillement stipulé qu'en cas de mort de l'un des deux avant l'expiration de ce terme, tous les biens de leur communauté demeureraient en propre au survivant, à la charge par celui-ci de payer les dettes de la société et de faire prier pour le repos de l'âme du défunt (1).

On voit par une lettre collective de Callières et Beauharnois du 3 novembre 1702 que le sieur de Sarrazin était alors le seul et unique médecin du roi dans tout la Nouvelle-France, et que ses appointements n'étaient que de 600 livres par an, sans aucune rétribution de la part de ses patients. Sarrazin, qui a été le plus remarquable représentant de la profession sous le régime français, arriva au Canada en 1685, mais ce n'est que plus tard qu'il fut appointé médecin du roi(2).

Les registres de Sainte-Anne de la Pérade, du mois de décembre 1739, nous apprennent encore que le docteur Felz recevait chez lui les malades hydropiques pour les soigner (3).

Quoique, dès l'origine, le premier barbier-chirurgien du roi ait eu le soin de protéger les intérêts de son ordre dans la colonie, il est assez facile de présumer que ses représentants n'avaient pas toujours la réputation brillante. La nature veut qu'en toutes choses les commencements soient informes et grossiers. C'est ainsi que, lorsque le lieutenant La Jus, major des médecins, voulut être nommé, en 1739, chirurgien commis aux rapports, l'intendant Hocquart ne put le recommander que comme étant un médiocre chirurgien. Il y avait alors, pourtant, plus d'un demi-siècle qu'il exerçait sa profession.

Les sorciers et les jongleurs sauvages, qui avaient une connaissance de plusieurs herbes qui guérissaient les maladies, durent faire aux premiers chirurgiens une concurrence considérable. C'est avec un remède que lui enseignèrent les naturels du pays que Jacques Cartier guérit ses compagnons du mal étrange qui les frappa pen-

(1) Greffe de Ville-Marie, 8 juillet 1669. Faillon, III, p. 253.

(2) Voir l'intéressante étude que M. l'abbé Laflamme a publiée sur Sarrazin en 1887, ainsi que la biographie publiée par l'abbé Bois, en 1856.

(3) *A travers les registres*, Tanguay, p. 138.

dant le premier hivernage dans la petite rivière de Cabir-Coubat. Le charlatanisme et la superstition frappent toujours l'esprit des peuples primitifs. En 1727, Sarrazin se plaint amèrement de ce que le sieur Benoist soigne avec des médecines empiriques.

Avec Sarrazin, s'ouvre l'ère des vrais médecins, qui fut continuée par Berthier, les Benoist père et fils, Alavoine, Gauthier (1), Felz, Lacroix. Les autorités de la colonie, dans leurs correspondances, prouvent qu'elles tenaient en haute estime ces hommes dévoués. Elles ne cessent de faire leur éloge, de les recommander. Elles suivent le précepte du Sage de *l'Écclésiastique* lorsqu'il a dit : "Honore le médecin de l'honneur qui lui appartient pour le besoin que tu en as. La science du médecin lui fait lever la tête et le rend admirable entre les princes." Sarrazin fut comblé d'honneurs, nommé membre de l'Académie des sciences, conseiller au Conseil Supérieur de Québec. Lorsqu'il mourut, sa veuve fut pensionnée par le roi, et ses fils, qui étudiaient la médecine à Paris, furent protégés par l'État.

Un médecin de Montréal, Timothée Silvain, ayant voulu remplacer Sarrazin, Hocquart déclare que c'est un charlatan en qui personne n'a confiance, et il recommande Berthier de préférence (2). A Benoist, qui s'est fait vieux et qui souffre de paralysie, on oblige son successeur Felz à payer pension. Tous les médecins du roi recevaient une gratification du gouvernement pour leurs services.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que de poursuivre plus loin ces notes sur la primitive histoire de la profession médicale en Canada. Nous en avons dit suffisamment pour démontrer que, de toutes les professions libérales, c'est celle des médecins qui, après le notariat, fut la plus anciennement établie et organisée dans la colonie.

(1) Le nom de ce médecin a été donné par Kalm à une petite plante très commune dans nos bois, *gaultheria procumbens*. On en extrait une huile essentielle qui porte le nom d'huile de *gaultheria*, employée en médecine. Cahours, dans son traité de chimie, donne la composition tout à fait remarquable de cette huile. Voir : Cahours, *Leçons de Chimie* vol. II

(2) Timothée Silvain ne méritait pas cependant ce mauvais certificat de Hocquart. Un de ses descendants, M. de la Broquerie Taché, notaire à St-Hyacinthe, nous a communiqué des pages bien intéressantes sur sa carrière. Silvain, dont le véritable nom était Sullivan, et qui était irlandais, reçut son brevet de médecin à l'île de Montréal, le 7 mars 1724 "pour visiter dans leurs maladies les officiers et soldats que le roi y entretient, sous les ordres de Sarrazin, médecin de sa majesté, auquel il sera subordonné, sans appointement."

Et puisque nous avons commencé ces quelques notes par l'histoire du malheureux chirurgien Bonnerme, qui faillit être pendu pour un crime qu'il n'avait pas commis, terminons-les par l'histoire de Pierre Malidor, ce chirurgien qui fut accusé, le 7 mars 1690, devant le Conseil Souverain, d'avoir fabriqué et falsifié une carte-monnaie de quatre livres en contrefaisant la signature du trésorier. Trouvé coupable, il fut dépouillé de ses vêtements, battu, fustigé de verges sur les épaules par l'exécuteur de la haute justice, à la porte du Palais, de l'église Notre-Dame et aux carrefours de Québec, et condamné à servir comme engagé pendant trois ans. La carte falsifiée fut brûlée par le bourreau sur la place royale de la basse-ville (1).

En 1750, l'intendant Bigot rendit une ordonnance que l'on peut considérer comme le code de la profession de médecin au Canada.

La voici :

Sur le compte qui nous a été rendu que malgré les défenses cy-devant faites, plusieurs personnes inconnues venant d'Europe et d'ailleurs s'ingéroient d'exercer la chirurgie, tant dans les villes que dans les campagnes de cette colonie, sans aucune permission, que ces étrangers, dont la capacité n'est point connue, traitent les malades avec peu de soin, ne leur procurent aucun soulagement, débitent de mauvais remèdes qu'ils donnent souvent à contretems, n'ayant pas toute l'expérience nécessaire.

Et estant de la dernière conséquence de pourvoir à un abus aussi préjudiciable à la conservation des sujets du Roy. Et pour prévenir le mal que l'entêtement de plusieurs pour la nouveauté pourroit causer.

Nous avons jugé à propos de faire le présent règlement :

PREMIÈREMENT

Nous faisons défense à tous chirurgiens de vaisseaux venant de France, ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce pais et dans les côtes, de panser et médicamenter, sous quelque prétexte que ce soit, les malades de ce d. pais, sans au préalable avoir subi un sérieux examen sur l'ars de la chirurgie et avoir été jugés capables de l'exercer, ainsi qu'il est dit au second article du présent règlement cy-après ; à peine contre les contrevenants de deux cens livres d'amende applicable aux hôpitaux du gouvernement où la contravention aura été commise, et de confiscation des instruments et remèdes dont ils se trouveront saisis, applicable aux chirur-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain, III, p. 402.*

giens du d. gouvernement, et ce, pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

SECONDEMENT

Ceux de cette profession qui voudront l'exercer seront tenus de subir un examen sérieux pardevant le médecin du Roy à Québec, présence du lieutenant-général de la prévosté, pour ceux qui voudront s'établir en la d. ville, et ceux qui voudront exercer la ditte profession dans les côtes de ce gouvernement seront examinés pardevant le d. médecin, présence d'un des subdélégués de M. l'Intendant, duquel examen il sera dressé acte qui constatera la capacité de celui qui se sera présenté, afin qu'il puisse exercer en sûreté; il en sera de même pour ceux qui voudront exercer la d. profession soit dans les villes de Montréal et Trois-Rivières, ou dans les gouvernemens de ces villes; en observant par eux de subir l'examen pardevant le chirurgien du Roy, présence du lieutenant-général de la juridiction, pour ceux qui sont destinés pour la ville, et pardevant le d. chirurgien, présence du subdélégué de M. l'Intendant dans les d. villes, à l'égard de ceux qui voudront s'établir dans les costes. Mandons aux lieutenans généraux des trois villes de cette colonie, au médecin et chirurgiens du Roy et aux subdélégués de M. l'Intendant dans les d. villes de tenir la main, chacun en droit soit, au présent règlement, qui sera lû, publiée et affichée dans les d. trois villes, et partout ailleurs où besoin sera, à ce que personne ne l'ignore. Fait à Québec, le 12 juin 1750. Signé, Lajonquière et Bigot.

Nous ne croyons mieux faire, pour donner une idée de la science médicale à cette époque, que de rapporter ce que racontait le baron de Lahontan du chirurgien qui accompagnait l'expédition de 1684 contre les Iroquois.

Une fièvre maligne s'était emparée de presque tous les membres de l'expédition. " Dans le frisson de ces fièvres intermittentes, écrit le baron impitoyable, les mouvements convulsifs, les tremblements et la fréquence du pouls étoient si violents, que la plupart des malades périssoient au deux ou troisième accès: leur sang étoit brun, tirant sur le noir, mêlé d'une espèce de sérosité jaunâtre, qui ressembloit assez à du pus. Cependant le médecin de M. de la Barre, à mon avis aussi peu savant qu'Hippocrate, Galien et cent mille autres sur la véritable cause des fièvres, voulant soutenir qu'il connaissait la cause de celles-cy, s'ingéra de l'attribuer aux mauvaises qualités de l'air et des aliments. Il prétendoit que la chaleur extraordinaire de la saison donnant un mouvement trop rapide aux vapeurs, l'air étoit trop

raréfié pour qu'on en reçut une quantité suffisante ; et que le peu qu'on en recevoit, étoit chargé d'insectes et de petits corps impurs qu'on dévorait par la fatale nécessité de respirer, ce qui pouvoit causer du désordre dans la nature. (1) Il ajoutoit à cela que l'eau de vie et les viandes salées aigrisant le sang, cette aigreur causoit une espèce de coagulation du chile et du sang, lorsqu'ils se mêlent dans les veines, et que cette coagulation l'épaississoit et l'empêchoit de passer dans le cœur aussi vite que de coutume, ce qui donnoit lieu à une fermentation extraordinaire, qui n'est autre chose que la fièvre. Mais il me semble que son système est un peu Iroquois, car sur ce pied là personne n'eût dû en être exempt : cependant ni nos soldats, ni les plus adroits canadiens, n'en furent point attaqués, mais seulement les gens de milice, qui n'étant pas assez habiles pour nager avec la perche en piquant de fonds, furent obligés de se jeter sans cesse à l'eau pour traîner leurs canots dans les rapides continuels du fleuve. Or comme ces eaux étoit naturellement froides, et les chaleurs tout à fait excessives, le sang pouvait bien se glacer par antiperistase, et causer vraisemblablement des révolutions dans la nature, qui produisirent les fièvres dont je parle, s'il est vrai, comme on le dit, que *omnis repentina mutatio periculosa est.*" (2)

Et voilà justement ce qui fait que, depuis Molière, tant de filles sont muettes !

Puisqu'on plaide et qu'on meurt, et qu'on devient malade,
Il faut des médecins, il faut des avocats.

C'est Lafontaine qui l'a dit. En dépit de cette nécessité, que signale le bon fabuliste, les avocats n'eurent pas droit de cité dans la colonie, sous tout le régime français. Les rois déclarent bien nettement, dans plusieurs de leurs édits concernant le Canada, qu'ils veulent de la promptitude dans la décision des procès, et qu'ils désirent ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le pays. C'était proclamer en blanc et en noir l'expulsion des gens de robe de la Nouvelle-France. Dans ses commentaires sur l'ordonnance de Louis XIV de 1667, le Conseil Souverain fait remarquer très énergiquement et à plusieurs reprises qu'il n'y a point d'avocats et de procu-

(1) C'est la théorie des vibrions. *Nihil novum.*

(2) Edition de 1704. Vol. I. p. 45.

reurs en ce pays, et qu'il n'est pas à propos d'y en établir, (1) vu que cet établissement lui serait préjudiciable. (2)

Dans ce pays nouveau, où les litiges se terminaient le plus souvent à l'amiable ou d'une façon fort sommaire devant un juge improvisé, on n'avait que faire de plaidoiries. De loin en loin, on signale le passage d'un gradué ou d'un disciple de Thémis. On a vu que la docte profession réclame comme un des siens le premier historien de la Nouvelle-France. Elle compte aussi trois de ses membres dans la Compagnie des Cent-Associés : Antoine Cheffaut, sieur de la Regnardière, avocat en parlement, qui fut secrétaire de la Compagnie ; Mtre Michel Jean, avocat de Dieppe : Mtre Guillaume Nicole, avocat au grand conseil.

Le 19 octobre 1646, le notaire Tronquet déclare dans un acte que M. de Montmagny y comparait assisté du sieur Noël Juchereau, licencié en loi. Noël Juchereau, sieur des Châtelets, membre du Conseil commis-général pour la compagnie, décéda dans un voyage en France, en 1649, sans laisser de postérité. En 1677, le supérieur des sulpiciens nomme bailli, juge civil et criminel en l'île de Montréal, Jean-Baptiste Migeon, sieur de Bransac, licencié en loix, avocat ès parlement (3). En 1690, Jacques Alexis de Fleury de Chambault, licencié ès lois, avocat au parlement, est nommé, par Dollier, juge bailli de Montréal en remplacement de Migeon de Bransac. (4) Gilles de Boyvinet, avocat au parlement de Paris, fut établi juge à Trois-Rivières par l'intendant Talon. Le 13 août 1703, M. Jacques Touzé, avocat au parlement, comparait devant le Conseil Souverain comme procureur de dame veuve Nicolas Durand. Il en appelle d'un jugement rendu en prévôté en faveur du tonnelier Thivierge, qui défend lui-même sa cause. C'est le premier avocat qui ait comparu devant le Conseil Souverain. Il perdit malheureusement son procès (5).

Faute d'avocats, les notaires et certains particuliers jouaient le rôle de praticiens et procureurs, en vertu de procurations spéciales

(1) *Edits et ordonnances*, p. 113. Vol. I

(2) *Edits et ordonnances*, p. 191. Vol. I

(3). *Jugement et Délibération du Conseil Souverain*, II, p. 157.

(4). *Jugements et délibérations du Conseil Souverain* III, p. 455.

(5). *Jugements et délibérations du Conseil Souverain* VI, pp. 845, 868, 881.

ou simplement comme "porteurs de pièces," ne recevant néanmoins d'honoraires que ceux que leurs clients voulaient bien leur donner, Il est de tradition, dans la famille de M. Girouard, juge de la Cour Suprême du Canada, que l'aïeul Antoine Girouard était avocat, mais que, comme les règlements de la colonie ne lui permettaient pas l'exercice de sa profession, il dut se contenter de pratiquer à la juridiction royale de Montréal, comme "praticien" et comme "huissier," se livrant en même temps à la culture de la terre (1).

On rapporte qu'un ecclésiastique du séminaire de Saint-Sulpice, M. Rémy, était très versé dans la connaissance de la pratique de la jurisprudence. Il était consulté de trente lieues à la ronde, et au défaut de tout légiste dans le pays, il dressait des requêtes, indiquait la marche à suivre dans la poursuite des affaires et employait une partie de son temps à donner des avis et à terminer les différends à l'amiable (2). Lors du procès de l'abbé Fénelon, où il se trouva impliqué, M. Rémy invoqua les défauts de procédure et de forme comme l'aurait fait l'avocat le plus roué.

Par un acte d'Audouart du 10 octobre 1663, on voit que Jean Peronne, sieur du Mesnil, noble homme, contrôleur général et intendant des affaires de MM. de la Compagnie de la Nouvelle-France, était avocat en parlement de Paris. Le registre des insinuations (vol. 3, p. 54) mentionne, à la date du 18 novembre 1710, le nom de Jean-François Hazeur, comme avocat en parlement. Ce fut lui qui remplaça temporairement M. Dupuy dans sa charge de lieutenant particulier de la prévôté à Québec. Dupuy, intendant, fut après son départ du Canada, maître des requêtes, puis avocat général.

Guiton de Monrepos, homme d'esprit, d'abord avocat au parlement de Paris, fut juge royal de la juridiction de Montréal.

Verrier, qui avait été nommé procureur-général au Conseil Supérieur de Québec, le 20 avril 1728, était avocat au parlement de Paris.

(1) Pendant tout son séjour dans la colonie, vingt ans, Verrier donna des conférences de droit à Québec dont les gouverneurs disent beaucoup de bien dans leurs correspondances. Le roi voulant donner de l'émulation aux sujets de famille qui avaient fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence, pour les placer ensuite dans les endroits

(1) *La famille Girouard*, opuscule, pp. 6 et suivantes.

(2) Faillon, III, p. 419.

qui viendraient à vaquer soit au Conseil Supérieur soit dans les autres tribunaux, permit en 1742 de leur donner des commissions d'assesseurs au Conseil. C'est ainsi que Thomas-Marie Cugnet, et François-Joseph Gugnet furent nommés en 1754 assesseurs au Conseil Supérieur de Québec (2).

Le prédécesseur de Verrier dans la charge de procureur général à Québec, Mathieu-Benoit Collet, fils d'un avocat au parlement de Paris, était lui-même très versé dans les lois, et en 1717, il s'offrit de faire un code civil pour le Canada.

Si l'ordre des avocats ne fut pas toléré dans la colonie sous tout le régime français, plusieurs de ses représentants y occupèrent des positions de marque et rendirent des services éminents, soit dans l'administration de la justice, soit en formant des juges ou des notaires éclairés (3).

(1) *Edits et ordonnances*, p. 99, vol. III.

(2) *Edits et ordonnances*, p. 114.

(3) Le lecteur qui voudra se renseigner d'une façon plus complète sur la profession d'avocat au Canada pourra consulter les études qui suivent : *Le Barreau de Montréal*, dans le vol. 1. p. 112 de *La Bibliothèque Canadienne* de Bibaud ; dans le *Legal News*, vol. 7, 6 sept. 1884, un article sur les avocats de l'ancien temps, reproduit dans le rapport du secrétaire de la province de 1888, p. 54 ; *L'Ancien Barreau au Canada*, par J.-Edmond Roy, reproduit dans la *Revue légale* de 1897, vol. 3 p. 231.



CHAPITRE TROISIEME (1) .

Notes sur le greffe et les greffiers de Québec.—Champlain, premier justicier de la Nouvelle-France.—Des greffiers Nicolas, de la Ville et Duchesne.—Des commis et garde-notes au greffe et tabellionage de Québec.—Testament de Champlain contesté et mis à néant.—Jean de Lespinasse.—Jean Guitet.—Un tabellion comédien : Martial Piraube.—Guillaume Tronquet.—Incendie du greffe.—Les premiers notaires royaux : Henry Bancheron, Laurent Bermen et Claude Lecoustre.

Lorsqu'en 1608 Champlain voulut punir les meneurs qui avaient comploté sa mort, il fit prendre les dépositions des témoins et dénonciateurs en présence du capitaine de vaisseau Testu, du chirurgien, des maître, contre-maître et autre mariniere de l'unique navire qu'il y eut alors en rade de Québec. Ce fut la première cour d'enquête qui siégea dans le pays. Champlain suivait là les us et coutumes de la mer, qui instituent grand justicier, amiral et prud'homme, le premier capitaine de navire qui aborde dans un port encore inoccupé. Cet usage antique est encore en pleine vigueur dans les hâvres de la côte terreneuviennne où les Français se sont réservés le droit de pêche.

La commission octroyée à Champlain en 1612 (2) lui donnait pouvoir de commettre des officiers pour la distribution de la justice mais il n'appert pas qu'il ait usé de ce privilège avant 1621. Jusque-là, le fondateur de la colonie conserva le contrôle suprême et réunit dans sa main tous les rouages de l'administration. C'est lui qui assigna à Hébert, aux récollets, aux jésuites, les premières pièces de terre qui furent occupées et mises en culture dans Québec. Ces concessions furent confirmées plus tard par le vice-roi Ventadour, et ses secrétaires en expédièrent les titres. Hydrographe du roi, Champlain

(1) Ce chapitre fut d'abord publié dans le *Canada-Français*, III, p. 707 (1890).

(2) *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 11.

est réclamé par la docte profession des arpenteurs comme le plus ancien des leurs dans la colonie. C'est à bon droit. Le gentilhomme saintongeois arpenta et mesura lui-même le domaine d'Hébert (1). C'est lui encore qui mit solennellement, avec les formalités voulues dans le temps, tous les nouveaux colons en possession de leurs exploitations.

En 1621, obligé par la volonté expresse du roi de rendre la justice à tous ses sujets de la Nouvelle-France, Champlain, pour donner plus de solennité à ses sentences, s'associa les hommes les plus capables qu'il trouva dans le pays, et en fit comme ses assesseurs. Louis Hébert devint procureur du roi, Gilbert Courseron, lieutenant du prévôt, un nommé Nicolas, greffier de la juridiction (2).

Sans un document de 1621 que cite en passant le récollet Sagard, le premier scribe de Québec, le nommé Nicolas, serait disparu dans la tourbe commune, et on ignorerait même son existence. A quoi tiennent les choses ?

Le successeur de Nicolas, le greffier de la Ville, est mieux connu. On trouve son nom apposé à plusieurs pièces. Le 2 décembre 1635, Champlain, étant grièvement malade, ne put mettre Guillaume Huboust en possession de sa terre, voisine de celle de Guillaume Couillard ; il délégua François Derré, sieur de Gan, commis général de la Compagnie de la Nouvelle-France. M. de Gan signa l'acte au lieu et place du chef de la colonie, qui ne le pouvait faire, étant perclus des bras. C'est de la Ville qui, en sa qualité de greffier commis du greffe, constata l'accomplissement de ces formalités. Dès lors, on voit ce fonctionnaire s'arroger les attributions propres au notariat, ainsi qu'il avait été fait en France, à l'origine, par les greffiers des parlements. L'acte de prise de possession de 1635 existe encore

(1) *Pièces et documents seigneuriaux*, p. 373.—Février 1626, titre confirmatif de la concession faite en 1622.

Les arpenteurs réclament aussi, comme un des leurs, le libérateur Washington, qui, avant d'embrasser le noble métier des armes, maniait le théodolithe et le compas.

(2) Voir pour l'établissement de cette première justice : *Premiers établissements de la foi*, t. I, p. 86 ; Faillon, t. I, p. 178 ; Lareau, *Histoire du droit canadien*, t. I, p. 13.

dans nos greffes en original. C'est peut-être le plus ancien document de ce genre qui nous ait été conservé (1).

Mais ce qui rendra la mémoire de l'humble greffier de la Ville impérissable, c'est le fait d'avoir apposé sa signature au testament du fondateur de Québec.

On vient de voir que Champlain, grièvement malade, n'avait pu mettre Guillaume Huboust en possession de sa terre. Plusieurs actes du même temps sont terminés par la déclaration qu'ils n'ont pu être signés, parce que M. de Champlain était alors malade (2).

La paralysie dont Champlain souffrait ne l'empêcha pas cependant de signer son testament, qui fut néanmoins contesté en France par une de ses parentes, et finalement annulé pour défaut de forme.

Le procès qui fut soulevé à ce propos est célèbre à plus d'un titre, tant à raison des personnalités en cause qu'en considération des importantes questions de droit débattues. Il ressort du litige que la position occupée par les greffiers primitifs de la juridiction de Québec n'était pas très importante, puisqu'on alla jusqu'à répudier le caractère d'authenticité attaché d'ordinaire à leurs écritures.

Dans une communauté du genre de celle qui existait alors à Québec, on ne pouvait s'astreindre à suivre les formes régulières des cours de la mère patrie. Tous ceux qui ont étudié cette primitive

(1) Les pièces ou titres fonciers remontant à ces temps, pour ainsi dire préhistoriques de la colonie, sont clairsemés. Il faut se souvenir que, lors de la prise de Québec par les Kerk, il n'y avait encore d'établies dans la capitale que la famille de Louis Hébert et celle de son gendre Couillard.

Le premier mariage célébré au Canada fut celui d'Etienne Jonquet et de Anne Hébert (1618). L'histoire est muette sur le point des conventions matrimoniales. Avant 1620, trois transactions sur propriété foncières : 1° Concession à Louis Hébert, 2° Concession aux récollets, 3° Echange entre les récollets et Hébert. Pas de trace de titres écrits. Ferland (p. 190, t. I, *Histoire du Canada*) cite un contrat passé en 1634 entre Guillaume Huboust et Marie Rollet d'une part, et Guillaume Couillard et Guillemette Hébert de l'autre. Hubert Larue dit que le partage des biens de la famille Hébert dut avoir lieu en 1634.

En 1620, c'est M. de Guers, commissionnaire de M. de Montmorency, qui rédige le procès-verbal de la prise de possession de la colonie au nom de la compagnie. (*Oeuvres de Champlain*, p. 389.)

(2) Il est étonnant, écrivait M. Ferland (t. I, *Histoire du Canada*, p. 272), que jusqu'à ce jour l'on n'ait pas encore trouvé à Québec un seul document signé par Champlain.

époque s'accordent à dire, cependant, que la Coutume de Paris avait été adoptée, et qu'on l'observait autant que le permettaient les circonstances.

Une des commissions octroyées sous Champlain comporte que l'on jugerait les affaires de la colonie autant que possible suivant la Coutume de Paris. Et c'est celle qui fut observée en la Nouvelle-France, jusqu'à ce qu'il y eût d'autres lois légitimement établies, s'il faut en croire la déclaration de Bignon, substitut du procureur-général.

L'article 289 de cette Coutume reconnaît trois espèces de testament : 1° le testament solennel reçu devant un notaire et deux témoins, 2° le testament reçu devant un curé et trois témoins ; 3° le testament olographe écrit entièrement de la main du testateur.

A l'époque de la mort de Champlain, quoique l'acte d'établissement de 1627 donnât à la compagnie des Cent-Associés le privilège de justice et de la nomination des juges et autres officiers, il n'apport pas qu'elle eût encore institué des notaires dans la colonie. Les greffiers en exerçaient bien les fonctions par tolérance, mais ils n'en pouvaient tenir la place ; c'est ce qui fut jugé du reste par le parlement de Paris. Les jésuites, qui seuls exerçaient le ministère dans Québec, étaient des missionnaires, et pas un d'eux ne pouvait prendre le titre de curé. Pour se conformer à la Coutume de Paris, il ne restait plus au testateur Champlain qu'une seule ressource : la forme olographe. Perclus des bras, comment aurait-il pu écrire en entier de sa main l'ordonnance de ses dernières volontés ? On s'avisait alors de suivre l'usage des pays de droit romain, en appelant sept témoins mâles et pubères. Par surcroît de précaution, une huitième personne apposa sa signature. C'était, pour parler en style du palais, le véritable testament nuncupatif, mais les présidents à mortier inflexibles jugèrent qu'il ne valait rien.

L'avocat Pierre Bardet, dans son *Recueil d'arrests du parlement de Paris* (1), nous a conservé le résumé de ce débat litigieux.

Nous ne croyons mieux que d'en reproduire le texte :

(1) Vol. I, liv. VIII, p. 350, sous la date 1639.

Testament d'un Français au pays du Canada, en présence de huit témoins et le greffier du lieu, conçu à la première personne, non olographe, et celui qui l'a écrit, n'y étant pas même nommé, est déclaré nul.

“ Le sieur de Champlain étant allé au pays du Canada, à présent appelé la Nouvelle-France, et étant en la ville de Québec, capitale du pays et lieu de sa résidence, y fit son testament en la présence de huit témoins et d'un nommé de la Ville se disant greffier de ce lieu. Par ce testament conçu en la première personne et écrit par un qui ne s'était nommé, le dit sieur de Champlain légua au collège des Jésuites de Québec tous et chacun ses meubles, et outre la somme de quatre mille livres à prendre sur ses immeubles. Après son décès procès se fut pardevant le prévôt de Paris ou son lieutenant civil touchant la validité de ce testament. Par sentence il fut déclaré bon et valable, et ordonné que délivrance de legs serait faite. Les héritiers du sieur de Champlain en interjetèrent appel. Pour eux, Me. Boileau dit, que ce testament est nul, n'étant olographe ni passé pardevant notaires, qui sont néanmoins les deux seules formes par l'observation desquelles on peut rendre un testament bon et valable. Il n'est point olographe, puisqu'il n'est point du tout écrit de la main du sieur de Champlain testateur, mais de celle d'une personne inconnue et non nommée ; néanmoins étant conçu en la première personne, comme si le testateur avait parlé lui-même, il porte en cela la forme d'un testament olographe, et manque en tout le reste, étant écrit de main étrangère. Il n'est point passé pardevant notaires, puisqu'aucun de cette qualité n'y était présent. Ce prétendu greffier n'est point considérable, sa qualité n'étant pas suffisante pour autoriser un testament, qui est un acte important. Les appelants sont pauvres et leur cause favorable : et conclut au mal jugé, émendant que le testament soit déclaré nul.

“ Me. de Montholon pour les légataires, dit que le testament est bon et valable, soit que l'on considère le pays où il a été fait, ou la forme en laquelle il se trouve. Le pays est étranger, quoique sous l'obéissance du roi ; ainsi ceux qui y habitent sont excusables s'ils ne savent pas les formes qui s'observent en ce royaume pour la validité des testaments, qui par la plupart de nos coutumes sont bons et valables faits en présence de témoins sans aucun notaire ni autre personne publique. Il est indifférent que le testament soit conçu en la première, ou en la troisième personne : *Nihil interest talem sermonem quis verborum usus profuderit*, comme parle la loi, en cela suivie du droit canon. Le legs est modique et fait pour une cause si favorable, qu'il ne doit être contesté et conclut au bien jugé.

M. l'avocat général Bignon dit, que les testaments faits hors du royaume sont toujours suspects. Parmi nous la faveur des héritiers

légitimes l'emporte sur les legs pieux, pour la validité desquels les mêmes formalités sont requises et nécessaires, que pour les autres. Le testament dont il s'agit est tellement hétéroclite qu'il y a plus d'assurance de l'annuler que de confirmer la sentence (1).

“ La Cour mit l'appellation et ce dont était appel, au néant ; émendant et corrigeant, sur la demande en délivrance du legs mit les parties hors de cours et de procès : le mardi 15 mars 1639, M. le premier président prononçant. ”

L'abbé Faillon, dans son *Histoire de la Colonie française*, raconte ce démêlé judiciaire avec quelques variantes. Comme sa version apporte de nouveaux détails sur ce procès célèbre, nous en donnons un résumé.

“ Par son contrat de mariage, en 1610, Champlain avait donné à Hélène Boullé, sa future épouse, la jouissance de tous les biens qu'il posséderait à sa mort ; et avant son retour à Québec il lui avait assuré de nouveau ces mêmes avantages,—ce qu'elle même de son côté avait fait aussi en faveur de son mari. Champlain, à sa mort, cependant, malgré ces conventions, légua à la chapelle de Notre-Dame de la Recouvrance tout le mobilier qu'il avait à Québec, ainsi que trois mille livres placées dans les fonds de la Compagnie de la Nouvelle-France, dont il faisait lui-même partie, en outre 900 livres ; placées dans une compagnie particulière, et enfin 400 livres ; présumant, sans doute, que M^{de} de Champlain, à cause de sa grande piété, consentirait à ce legs. Elle n'y fit, en effet, aucune opposition, et le prévôt des marchands de Paris, à qui le testament fut présenté, le confirma par sa sentence du 11 juillet 1637. Néanmoins ce testament donna lieu à un procès célèbre. La cousine germaine de Champlain (2) l'ayant attaqué comme contraire au contrat de mariage, l'avocat Boileau, son défenseur, prétendit qu'il avait été supposé, à cause de l'esprit de piété qu'il respirait : Champlain y déclarant qu'il instituait *la Vierge Marie pour son héritière*. Le procureur-général Bignon réfuta cette allégation, “ et après avoir fait remarquer que M^{de} de Champlain avait reconnu elle-même que ce testament était signé de la propre main de son mari, il moutra que le style de cette pièce n'avait rien qui ne convint à un acte de dernières volontés, ni à la personne du défunt, que l'on sait, dit-il, avoir été assez accoutumé à se servir de paroles bien chrétiennes pour avoir voulu, sur ce sujet, témoigner par exprès des sentiments particuliers d'une

(1) Le rapporteur Bardet ne donne pas le considérant suivant du substitut Bignon : *ce testament est imprégné comme defectueux en la forme pour n'être fait selon les solennités prescrites par les coutumes de France, particulièrement celle de Paris, que l'on dit avoir été observée en la Nouvelle-France, jusqu'à ce qu'il y ait d'autres lois légitimement établies.*

(2) Madame Hersaut.

âme pieuse et catholique. Pourtant, tout en reconnaissant son authenticité, il concluait que le testament devait être déclaré nul, comme contraire au contrat de mariage, et ce fut par cette conclusion que la cour termina le différend en sorte qu'il ne revint à la chapelle de Notre-Dame de la Recouvrance qu'une somme de 900 livres, provenant de la vente des meubles de Champlain, qui fut employée à l'achat d'un ostensor et d'un calice en vermeil, accompagné du bassin et des burettes" (1).

C'était le père jésuite Lallemant qui avait assisté Champlain à ses derniers moments, et comme la Compagnie de Jésus se trouvait en réalité à héritier des sommes léguées par le mourant; les héritiers ne manquèrent pas d'insinuer dans leurs plaidoeries qu'il y avait eu suggestion par des intéressés. Il espéraient, sans doute, par ce moyen, faire tomber les dispositions testamentaires sous le coup des restrictions qu'apportaient nos anciennes lois aux legs faits aux confesseurs et à leurs proches. La cour s'appuya sur le défaut général de forme.

Jusqu'en 1634, il n'y avait pas eu de concessions hors du rocher de Québec. En cette année, la Compagnie commença l'octroi des grands domaines en attribuant la seigneurie de Beauport à Giffard. D'après un titre de 1653 (2), l'acte de prise de possession de cette seigneurie aurait été signé par Champlain et "A. Duchesne de la Ville." Est-ce une confusion de nom faite par le copiste, ou faut-il croire que A. Duchesne et de la Ville sont un seul et même personnage? Ombre et mystère, dirait Victor Hugo. M. Hubert Larue, dans ses *Mélanges*, parle des deux greffiers Duchesne et de la Ville. A. Duchesne est évidemment le chirurgien Adrien Duchesne que l'on a vu, tantôt dans le camp des Kertk et tantôt sous le drapeau de Champlain. Quant au malheureux greffier de la Ville, nous ignorons si c'est le même que Jacques Fournier de la Ville qui, d'après le Dictionnaire Tanguay, était présent au contrat de mariage de Nicolas Macard, en 1646, et dont nous avons trouvé le nom apposé à plus d'un acte avec la qualité de "caporal au fort de Québec."

La pièce de 1653, déjà signalée, mentionne le fait que la signature de Champlain fut authentiquée par de Lespinasse, commis greffier par M. de Montmagny. Ce nouveau personnage est le quatrième greffier connu de la juridiction de Québec. On trouve trois de ses

(1) *Archives, séminaire de Québec*, 1645, citées par Faillon.

(2) Pièces et documents seigneuriaux, p. 388.

actes aux archives et ce sont les plus anciens qui y soient déposés, à part la prise de possession de 1635 déjà citée.

Les deux premiers portent la date du 3 février 1637. Ce sont des prises de possession par diverses censitaires dans la seigneurie de Beauport, entre autres la prise de possession du fief du Buisson par Zacharie Cloutier (1). La dernière minute de Lespinasse, datée du 29 juin 1637, est un acte de concession par Robert Giffard à Noël Langlois, dans sa seigneurie de Beauport. Dans ces documents, Lespinasse prend la qualité de commis au greffe. M. Sulte dit que Lespinasse, notaire à Québec en 1637, paraît avoir fait un acte en 1641(2). Le dossier Lespinasse, déposé au greffe de Québec, ne contient que les trois pièces déjà citées.

Lespinasse paraît avoir abandonné de bonne heure sa position de commis au greffe, pour s'occuper exclusivement du métier d'arquebusier, ce qui devait le mieux payer dans un pays où tout le monde vivait pour ainsi dire sans cesse sous les armes. Il se maria le 30 novembre 1662 à Québec avec Jeanne de Launay, fille de Louis de Launay, docteur en médecine (3). Dans son contrat de mariage, du 8 octobre précédent, il est qualifié d'armurier ; une entrée faite au registre des délibérations du Conseil souverain du 11 octobre 1664, (4) lui donne le titre équivalent de M^{re} arquebusier. M^{gr} Tanguay lui donne la particule nobiliaire et l'appelle Jean de Lespinasse. Quoique ses actes, d'une belle écriture gothique, nette et déliée, soient signés Jean Lespinasse,—tous les documents du temps, disent, en effet, Jean de Lespinasse.

Dans une énumération des titres ayant appartenu à Jean Nicolet, on trouve cette entrée :

Item une concession de cent soixante arpents de terre en bois sur pié fait par Mons. le gouverneur au nom de Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France au Si Olivier le Tardif et au dit deffunct dans la banlieue de Québec, passée devant Jehan de Lespi-

(1) En 1635, Giffard avait sept hommes sur ses terres. D'après un acte de foi et hommage de 1646, Giffard paraît avoir passé ses actes de concession, en 1634, avec ses censitaires, devant le notaire Roussel à Mortagne.

(2) *Histoire des Canadiens-Français*, II p. 81.

(3) Contrat de mariage de Jean Lespinasse armurier, au greffe d'Audouart le 8 octobre 1662.

(4) Vol. 1, p. 284.

nasse, commis au greffe et tabellionnage du dit lieu et certifié de Monseigneur le gouverneur en date du vingt troisième de May mil six cent trente sept... (27 novembre 1642).

Le successeur de Jean Lespinasse au greffe de Québec paraît avoir été Jean Guitet. Mgr Tanguay ne le mentionne pas dans son dictionnaire, mais il cite son nom dans la liste des notaires qu'il donne à l'appendice du premier volume de son ouvrage. Mgr Tanguay écrit Guitet et M. Sulte Guytët. Dans les actes que nous avons eu l'occasion de feuilleter, ce greffier écrit tantôt d'une façon tantôt de l'autre. Nous ignorons pourquoi la chambre des notaires dans ses publications officielles l'appelle Guillet (1) ? Guitet s'intitule " commis au greffe " ou " commun greffier," " commis estably au garde nottes et tabellion de Québec," " commis au tabellionnage et garde notes de Québec." " commis au greffe et tabellion de Québec," et il signe invariablement " J. Guitet, commis greffier."

Seize actes sont déposés au dossier Guitet. Le premier remonte au 26 août 1637. C'est l'acte de prise de possession d'une certaine propriété par les Jésuites aux Trois-Rivières, dans lequel signent le gouverneur de Montmagny et le P. Le Jeune. Le 6 octobre, même année, Guitet signe l'acte par lequel Montmagny mit Nicolas Marsolet en possession du terrain qu'il lui avait concédé sur les bords du ruisseau de Bellechasse. Le 17 octobre 1637 : Traité de mariage entre François Drouet et Périnne Godin. D'après Tanguay, la célébration du mariage religieux de ces parties contractantes appert avoir eu lieu le 12 octobre 1638. On sait que les archives de l'église de Québec antérieures à l'année 1641 ont été faites de mémoire, et dans ce cas-ci, comme dans plusieurs autres, le seul guide sûr est la minute déposée au greffe.

Le 22 octobre 1637, Guitet reçut le contrat de mariage de Jean Nicolet, noble homme, commis et interprète, fils de feu Thomas Nicolet, messenger ordinaire de Cherbourg à Paris, et de Marguerite Couillard, seconde fille de Guillaume Couillard. A ce contrat assistaient : François Derré de Gand, commissaire général, Nicolas Marsolet, Olivier le Tardif, Noël Juchereau, Pierre de la Porte, Guillaume Hubout,

(1) Il est vrai qu'un inventaire officiel de 1791 l'appelle Jean Guillet.

Guillaume Hébert, Marie Rolet, aïeule de la future épouse, Claude Racine, et Etienne Racine (1).

Autres actes du greffe Guitot :

- 1637 2 novembre.—Acte d'accord où comparait Louis Sédillot.
 16 " —Mariage de Marguerite Martin et Etienne Racine (2).
 10 décembre.—Partage entre Jehan Guyon et François Cloustier.
 1638 3 janvier. —Partage entre Jacques Caumont et Pierre Badouart.
 3 avril. —Testament de Jehan Grenot.
 15 septembre.—Rapport de visite des terres de Thomas Guion.
 19 décembre.—Mariage de Guillaume Bigot et de Marie Panis.
 6 Juillet. —Montmagny se transporte avec le chevalier de Lisle, son lieutenant, et Derré, près du Saut Montmorency, et met Jehan Gay en possession de la terre qu'il lui a concédée après que Guitot lui eût donné lecture de son titre de concession.
 29 juillet. —Acte de prise de possession de la seigneurie de la Citérie.
 28 août. —Acte de prise de possession de la seigneurie de la rivière Puante au profit de Michel Leneuf, sieur du Hérisson, en présence de Marguerie et de Nicolas Maquart.
 31 août. —Acte de prise de possession de la seigneurie de la rivière du lac Saint-Paul.

Dans l'acte de prise de possession de la seigneurie de la Citérie, en face de Montréal, propriété de François de Lauzon, il est raconté comment de Montmagny et Guillaume Hébert se sont transportés à l'embouchure d'une rivière proche du lac Champlain, à laquelle ils donnent le nom de rivière de Saint-François. On dépose une pierre avec quatre plaques de plomb au pied d'un cycomore—et suivant le désir de François de Lauzon, on appelle cette seigneurie de la Citérie. Les formalités ordinaires suivies dans ces prises de possession sont celles ci. On se transporte vers le centre de la seigneurie.—Le notaire lit l'acte de concession en présence de témoins.—L'ingénieur délimite les bornes.—On met le seigneur en possession en enfouissant une grosse pierre au pied d'un arbre, presque toujours un cycomore—sur lequel l'ingénieur gravé une croix pour servir de marque et de témoin.

(1) Les registres de l'état civil disent que le mariage eut lieu le 7 octobre 1637. Comme le contrat de mariage doit précéder la célébration religieuse, il faut prendre le 22 octobre de préférence.

(2) Ils ne se marièrent que le 22 mai 1638, d'après Mgr Tanguay.

En 1642, Jean Guitet comparait dans un acte où on lui donne la qualité de commis de M.M. de la Compagnie à Québec (1). On trouve encore sa signature au pied d'une pièce en 1646.

Jean Guitet paraît avoir été remplacé dans ses fonctions par Martial Piraube. Dans les trente-cinq pièces conservées à son dossier (2), Martial Piraube ne prend pas d'autre titre que celui de " commis au greffe et tabellionage de Québec ". Le premier acte qu'il signe est daté du 30 août 1639. Le 21 octobre, même année, il dresse l'inventaire des biens de Guillaume Hébert. En 1640, c'est lui qui reçoit l'acte de prise de possession du terrain de l'Hôtel-Dieu, ainsi que de celui des Ursulines. Dans le greffe de Piraube est déposée une copie des lettres du duc de Vantadour (1626), par lesquelles est érigée en fief noble la terre de Louis Hébert avec don d'une concession d'une lieue sur la rivière Saint Charles, du côté du nord, vis-à-vis les Récollets. Le 22 septembre 1643, Piraube passe un acte de vente par lequel honorable Jehan Cochon, et Jehonne, Abraham, sa femme, vendent à Jacques de Launay cinq arpents de front entre la rivière au Chien et le ruisseau qui est commun avec Robert Drouin, et un arpent au delà de la rivière au chien. Ces terres avaient été acquises de Jacques Boissel, qui les avaient concédées de Noël Juchereau, sieur des Châtelets, agissant au nom de la Compagnie.

Les actes de Piraube tombent en poudre rien qu'au toucher. Il faudrait les rapiécer ou les faire copier. Certaines parties sont déjà rongées de vétusté et illisibles, malgré la belle écriture de Piraube. Par exemple, l'acte par lequel, en 1635, François Derré, agissant pour Champlain, pris d'une grave maladie, met Guillaume Huboust en possession, est tellement vermoulu que c'est à peine si on peut déchiffrer le nom des parties.

Malgré le soin que l'on a eu de placer ce document entre deux feuillets de papier fort, on ne peut plus réparer l'irréparable outrage du temps.

Piraube n'a eu de martial que son prénom. Avec lui, apparaît la note gaie dans l'habitation de Québec. Lorsque la nouvelle de la naissance d'un dauphin, qui fut depuis Louis XIV, arriva au Canada,

(1) 27 novembre 1642, greffe Piraube.

(2) 1639, 5 actes ; 1640, 10 actes ; 1641, 11 ; 1642, 4 ; 1643, 5.

en 1639, cet événement fut célébré avec enthousiasme par des processions et un feu de joie. L'anniversaire de cette fête fut solennisé l'année suivante. A cette occasion, M. de Montmagny fit jouer une tragi-comédie, en l'honneur du prince nouveau né : " Je n'aurais pas cru, observe le père le Jeune, qu'on eût pu trouver un aussi grand appareil et de si bons acteurs à Québec. Le sieur Martial Piraube, qui conduisait cette action et qui en représentait le premier personnage, réussit avec excellence " (1). Pour les sauvages, dit M. Ferland, la partie la plus émouvante du spectacle fut un mystère du genre de ceux qui, au moyen âge, faisaient une si forte impression sur l'esprit de nos ancêtres (2). La relation ajoute : Nous fîmes poursuivre l'âme d'un infidèle par deux démons qui, enfin, la précipitèrent dans un enfer qui vomissait des flammes.

Piraube unissait à ses fonctions de greffier, de tabellion et de Belzébuth par intérim, la charge de secrétaire du gouverneur. La *Relation* de 1643 (p. 9) le cite une dernière fois comme parrain d'un jeune Huron, puis son nom disparaît (3).

A cette date de 1643, on ne constate encore que 58 actes qui auraient été reçus par des commis au greffe. Pourtant, depuis 1634, la compagnie avait octroyé dix-sept grands domaines, soit dans Québec, soit dans ses environs. En 1636, avec de Montmagny, était arrivé un vaisseau amenant des familles au nombre de quarante-cinq personnes, parmi lesquelles il y en avait qui tenaient le premier rang comme celles de M. de Repentigny et de M. de la Potherie. L'année suivante, quelques autres familles vinrent, à leur tour, grossir la colonie naissante, et dans ce nombre plusieurs personnes de choix (4).

Le nombre d'actes constaté au greffe de Québec pendant cette période ne correspond pas évidemment avec l'accroissement de la population et les transactions qui dûrent nécessairement avoir lieu sur la propriété foncière à l'arrivée de ces nouveaux colons. Il est

(1) *Relation* de 1640, p. 6.

(2) I—300.

(3) En 1642, M. de Montmagny, étant allé en guerre contre les Iroquois, les rencontra près de Sorel. Dans le combat qui eut lieu, " le sieur Martial (Piraube), secrétaire de monsieur le gouverneur, reçut un coup d'arquebuse dans l'épaule." *Relations des Jésuites* de 1642, p. 51.

(4) *Relation* de 1636, pp 2, 3, 42.

bien vrai que les titres de concession de grands domaines étaient rédigés et signés à Paris, mais où sont allées les conventions entre seigneur et censitaires ou de colon à colon ? Comment expliquer l'absence de toutes pièces signées par les greffiers Nicolas, de la Ville et Duchesne qui ont exercé entre 1621 et 1635 ? Est-il vraisemblable que Jean Lespinasse n'ait que trois pièces à son dossier ? Les longs intervalles de temps que l'on signale entre les actes, nous donnent la preuve qu'il y a eu des disparitions nombreuses. L'incendie du 15 juin 1640 a contribué, plus que le temps encore, à détruire ces archives précieuses.

François Derré, sieur de Gand, l'un des cent associés et commis général de la compagnie, occupait une salle voisine de l'église paroissiale à Québec et avait en sa possession les papiers du greffe. Le feu qui consuma la maison des jésuites, l'église et la chapelle du gouverneur n'épargna pas la maison de Derré. Les pères perdirent leurs meubles et leurs papiers ainsi que les premiers registres de Québec. Des documents dont Derré avait la garde, une grande partie des contrats entre les particuliers et tous les papiers du premier tribunal institué par Champlain, furent enveloppés dans la perte commune. On recueillit de la bouche des habitants du pays tous les détails nécessaires pour rétablir les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures. Il est malheureux que personne n'ait songé alors à en faire autant pour les titres des propriétés foncières, les conventions particulières, et les archives de la justice. Quelques-uns, cependant, eurent le soin de faire déposer au greffe des copies des originaux détruits, comme il appert par la pièce suivante :

“ Le vingt-neuvième jour de mai, mil six cent quarante-quatre, après midi, est comparu par devant nous Guillaume Tronquet, commis au greffe et tabellion de Québec... Robert Giffard, seigneur de Beauport, et demeurant à présent au dit Quebeck, lequel nous a requis de garder et de retenir le certificat, dont copie collationnée, signée du nommé de Lespinasse, cy devant commis au dit greffe, est ci-dessus... écrite par minute, et de le mettre au rang de celles qui sont à présent au dit greffe... ce que nous luy avons accordé, attendu que la minute originale a été bruslée dans l'incendie de l'église paroissiale de Québec, où le sieur Gand était pour lors demeurant et qui avait en sa possession les papiers du dit greffe...

R. GIFFARD,
GODEFROY TRONQUET,
DORNAIS.”

Ce Guillaume Tronquet remplaça Martial Piraube au greffe et tabellionnage de Québec. Quoique l'on ait écrit que Tronquet séjourna à Québec de 1643 à 1646 (1), il est certain que, dès 1638, il était dans la colonie, ainsi qu'en fait foi un document cité par l'abbé Ferland, dans ses *Notes sur les Archives de Québec* (p. 59). Il était, dès lors, secrétaire de M. de Montmagny, mais il n'appert pas qu'il ait commencé à exercer le tabellionnage avant 1643. C'est en cette même année que les *Relations des Jésuites* mentionnent son nom pour la première fois. En 1645, Tronquet est parrain du fils d'Atironta, capitaine huron (2). En 1646, il porte un des bâtons du dais, à la procession du Saint-Sacrement (3), et, le 23 juin, M. de Montmagny l'envoie chez les Jésuites pour savoir s'ils iront au feu de la Saint-Jean (4).

Tronquet était intéressé dans la traite des pelleteries et, en 1645, il prit une part considérable, avec MM. Giffard et de Repentigny, aux démarches que firent les habitants pour secouer le monopole de la compagnie et obtenir le privilège depuis si longtemps réclamé du commerce libre. C'est avec Giffard et de Repentigny, qui étaient réputés former le parti du gouverneur, qu'il alla en France, au mois d'octobre 1646, dans le dessein de faire diminuer les privilèges des Cent-Associés, obtenir la formation de la Compagnie des Habitants et la création d'un conseil (5). Tous s'embarquèrent, dit le *Journal des Jésuites*, avec bonne résolution de poursuivre quelque règlement pour leurs affaires, chacun prétendant ses intérêts particuliers. (p. 68.)

Pendant son séjour à Québec, Tronquet avait contresigné presque tous les titres de concession donnés par le gouverneur de Montmagny. Le jour même de son départ, dernier d'octobre, il apposait sa signature à la concession faite par le gouverneur à M. Jean LeSueur de Saint-Sauveur d'une partie du faubourg Saint-Jean. Deux jours auparavant, de Montmagny avait donné à Tronquet, son secrétaire,

(1) *Dictionnaire Tanguay*, Guillaume Tronquet, notaire royal et secrétaire du gouverneur de Montmagny, était à Québec de 1643 à 1646. C'est par un *lapsus calami* que dans la liste des notaires publiée à l'appendice de cet ouvrage il est écrit François Tronquet, de 1643 à 1646. Le véritable prénom est *Guillaume*.

(2) *Journal des Jésuites*, p. 20.

(3) *Ibid* p. 47.

(4) *Ibid*. p. 53.

(5) Faillon, II p. 58.

pour les bons et fidèles services qu'il lui avait rendus pendant six années et demie en ce pays " depuis qu'il y est tant en qualité de notaire et greffier au dit pays " :

" Quatre vingt dix arpent de terre bornés d'un côté au sud-est par un route qui tombe perpendiculairement du chemin qui va de Quebec au cap rouge sur le grand fleuve St. Laurent, qui fait la séparation des terres d'entre Antoine Brassart et le dit Tronquet, d'autre côté au nord-est par une route qui tombe aussi perpendiculairement du chemin qui va de Quebec au cap rouge sur le même fleuve St. Laurent qui fait la séparation entre le dit Tronquet et Jacques Sevestre—d'un bout au nord-ouest par une route éloignée de douze toises du grand chemin qui va de Quebec au cap rouge, d'autre bout au sud-est par une route éloignée du bord du grand fleuve St. Laurent de vingt toises lesquelles routes serviront de chemin..."

Cette concession prouve que Tronquet avait l'intention de s'établir au pays. Rendu en France, mis sans doute au courant des intrigues de M. de Maisonneuve avec qui il avait fait la traversée, et anticipant le rappel de son protecteur de Montmagny, il ne revint pas.

Le titre que de Montmagny avait octroyé à Tronquet est contresigné comme suit : " Par commandement de monsieur le gouverneur, Bancheron." Ce fut celui qui prit la place de Tronquet au greffe et tabellionage de Québec dont il s'intitule commis. Henry Bancheron a pratiqué du 27 octobre 1646 au 22 juillet 1647 et son greffe contient 14 actes (1).

Au mois d'août 1647, le 11, on rencontre un acte signé par Laurent Bermen. C'est le premier qui prend la qualité de notaire royal en la Nouvelle France. On a écrit, tour à tour, Bermant, Berment, Berman. La véritable orthographe est Bermen.

Le notaire Laurent Bermen a été confondu avec Claude Berman, sieur de la Martinière, qui fut plus tard, juge, conseiller, lieutenant-général civil et criminel, et épousa la veuve de Jean de Lauzon, grand sénéchal. Claude de Berman, né en 1638, ne pouvait évidemment exercer comme notaire en 1647, alors qu'il n'avait encore que neuf ans. A moins d'être un Pic de la Mirandole, le tabellionage

(1) C'est par erreur que dans la liste de M. de Montigny il est dit : Bancheron 1646-1667.

n'admet pas de ces prodiges enfantins. Après 242 ans de confusion, il est bien juste de rendre au vrai Bermen sa personnalité et de le rétablir dans toute sa gloire notariale. Le greffe de Laurent Bermen comprend 41 actes : 1 en 1647 ; 7 en 1648 ; 33 en 1649. Le dernier acte de lui est du 27 octobre 1649. En cette année, il signe une concession de Montmagny, au nom de Lauzon, en faveur de François Miville, à côté de Pierre Miville, dans la seigneurie de Lauzon. Ce sont ces deux frères Miville, qui, originaires de la république helvétique, tentèrent plus tard d'établir un canton des Suisses Fribourgeois, là où se trouve maintenant Sainte-Anne de la Pocatière.

En même temps que Laurent Bermen commence à pratiquer dans Québec, arrive Claude Lecoustre, qui au mois d'août 1647 prend lui aussi qualité de notaire royal en la Nouvelle-France et y passe des actes. Son greffe comprend 33 pièces en 1647, principalement des contrats de mariage, entre autres celui de Pierre Lemieux (17 août), l'ancêtre d'une famille très répandue. En 1648, Lecoustre reçoit vingt pièces dont la dernière est datée du 4 octobre 1648 (1).

Avec Bancheron, se termine la liste des commis au greffe et tabellionage. Comme ses prédécesseurs, il cumula les fonctions de greffier, de tabellion et de secrétaire du gouverneur. Ceux qui suivent s'intitulent notaires royaux. L'année 1648 apporte dans la colonie une nouvelle ère qui s'ouvre par le nom de Guillaume Audouart qui a été pendant quinze ans, jusqu'à l'établissement définitif du gouvernement royal, le notaire le plus considérable de cette primitive époque. Avec lui, la profession notariale commence à se dégrossir et à prendre forme.

(1) Le dictionnaire Tanguay cite un Claude Lecoustre dit Lachaisnée, de Rouen, qui était à Québec en 1646. Nous ignorons si c'est le même que notre notaire royal. Dans les pièces et documents concernant la tenure seigneuriale (p. 359), au pied d'un titre de concession du 2 avril 1647, en faveur de Jean Bourdon, il est écrit : Collationné sur l'original en parchemin dont copie est ci-dessus transcrite par moi notaire royal en la Nouvelle-France soussigné, mise au greffe y a droit servir quand besoin sera, le deux avril 1648. (Signé) "Decoudre."

Le copiste a mal lu évidemment.

Plusieurs des actes de Lecoustre ne sont pas signés, et ils furent paraphés plus tard *ne varietur* par le procureur général Verrier.

CHAPITRE QUATRIÈME (1)

Guillaume Audouart de Saint-Germain, premier secrétaire du Conseil établi à Québec (1648-1663).—Importance de son greffe de notaire.

On a dit et répété que le plus ancien notaire de la Nouvelle-France fut Guillaume Audouart et que le premier acte qu'il rédigea porte la date du 10 juillet 1636 (2). L'histoire et la légende ont fait erreur. La postérité, désireuse de mettre chaque chose à sa place, doit détrôner Audouart de sa doyennerie et donner le pas aux dix ou douze tabellions qui l'ont précédé dans la bonne ville de Québec.

Audouart ne commença pas même son illustre carrière dans la capitale de la colonie, c'est à Trois-Rivières qu'il eût d'abord l'honneur d'afficher ses panonceaux en qualité de commis au greffe et tabellionage, en l'an de grâce 1648. Cette date est authentique comme un acte de notaire. Il faut croire que le bourg de Trois-Rivière n'avait pas alors assez d'horizon pour un homme de la valeur d'Audouart car, à l'automne de 1649, on trouve le tabellion trifluvien installé à Québec et y tenant, digne et fier, la plume de notaire royal (3). Audouart était venu y succéder à Laurent Bermen, dont le dernier acte porte la date du 23 octobre.

La métropole avait, l'année précédente, établi, au chef lieu de la colonie, un conseil chargé d'administrer la justice et de diriger les

(1) Ce chapitre a été publié d'abord dans la *Revue Canadienne*, en 1891, vol. IV, p. 213.

(2) *Tableau général des notaires 1883-1885* : de Montigny, *Histoire du droit canadien* p. 589 ; Hubert Larue, *Mélanges* t. I. (éd. 1870) : II p. 3 ; *Rapport du comité nommé en 1791 pour faire un relevé des archives*. Nous verrons dans la suite de ce travail comment a originé et s'est perpétué cette fausse impression qui fait d'Audouart le premier notaire de la colonie.

(3) Voir le procès-verbal dressé par Louis-Guillaume Verrier, procureur général du roi au Conseil supérieur de Québec (17 septembre 1730).

affaires publiques. Audouart en fut nommé secrétaire, aussitôt son arrivée à Québec. C'est lui qui avait la garde des registres, recevait et expédiait les actes, commissions et résultats des délibérations. Il pouvait aussi, comme notaire et personne publique, recevoir tous autres actes et contrats entre les particuliers, faisant signer deux témoins avec les parties, conformément aux Ordonnances gardées en France (1).

Les registres de ce conseil primitif sont maintenant disparus (2), mais au moyen de plusieurs documents de l'époque on constate que Guillaume Audouart y tint la place de secrétaire pendant quatorze années, de 1649 à 1663. C'est ainsi que, dans toutes les pièces notariées qu'il a rédigées durant cette période, il s'intitule invariablement *secrétaire du conseil établi par le roi à Québec, notaire royal de la Nouvelle-France*. Dans un inventaire dressé par Olivier le Tardif, juge prévôt de la seigneurie de Beauport, le 3 septembre 1655, il se dit assisté de Guillaume Audouart, *secrétaire du conseil établi par le roi à Québec, notaire de la Nouvelle-France*. Dans les délibérations du Conseil souverain établi en 1663, lorsqu'on parle d'Audouart, on ajoute toujours : ci devant secrétaire du conseil (3).

A ses fonctions de secrétaire et de notaire royal, Audouart ajouta encore celles de substitut du procureur fiscal (4), et de juge sénéchal à la côte de Beauport (5). Jusqu'en 1663, année où il se démit de ses fonctions, Audouart fut le notaire le plus en vogue de la colonie et c'est lui qui possède le greffe le plus considérable et le plus précieux de cette époque. C'est le temps où, dégagé de l'étreinte de fer dans lequel jusque-là les Compagnies l'avaient tenu enlacé, le colon commença à se livrer à la traite et au commerce. Les transactions naissent, les mutations deviennent plus nombreuses. Avant 1648, les

(1) Ferland, 1-357 ; Lareau, *Histoire du droit canadien*, I p. 216.

(2) Ferland (1-135) cite une de ses délibérations du 19 septembre 1648. Charlevoix (1-286) en cite une autre du 20 juin 1651. M. Faribault déclarait en 1845, avoir vu le cahier de ces délibérations (appendice H H 1844-45 et K K 1846-8 Victoria).

(3) *Jugements et délibérations du conseil souverain*, 1-4-32.

(4) Ibid. 1-16 (6 octobre 1663). Dans une requête adressée au conseil par la veuve Jacques Gourdeau, on déclare qu'Audouart a toujours exercé la charge de substitut du procureur fiscal.

(5) *Inventaire du greffe de la seigneurie de Beauport* (15 novembre 1750) *Premièrement ; deux feuilles de papier servant de registre des sentences rendues par feu Me Guillaume Audouart, vivant, juge sénéchal de la juridiction de Beauport, du 14 février 1662.*

actés sont de nature peu variée : commissions, contrats de mariage, quelques inventaires (1).

Audouart ouvre la liste des répertoires intéressants à consulter. Son étude comprend 1067 pièces. On y trouvera les principales transactions des colons du temps dans Québec ou aux environs, et presque tous les documents qui peuvent intéresser l'histoire des communautés, de la grande propriété foncière ou des familles de marque (2).

Audouart, tout à la fois notaire, juge de seigneurie, substitut du procureur du roi, secrétaire du conseil et des gouverneurs, était le rédacteur banal de toutes les conventions et le dépositaire de toutes les écritures de la colonie. Il tenait la place qu'avait occupée autrefois le sieur de Ré, sous le régime des petites compagnies. Son étude était comme un pandémonium, où se trouvaient groupés tous les dossiers bons ou mauvais : titres, commissions, procès-verbaux, ordonnances, requêtes, délibérations du conseil. Avant la déclaration du roi de 1717, les minutes des notaires étaient comme abandonnées à la discrétion des particuliers et dispersées en différentes maisons. Audouart avait devancé les prescriptions de cet édit en groupant, sous sa main, toutes les pièces rédigées dans le gouvernement de Québec par les tabouillons ses devanciers. C'est ainsi qu'il possédait les minutes de Jean de Lespinasse, Jean Guitet, Guillaume Tronquet, Martial Piraube, Claude le Coustre, Henry Bancheron, Jean Durand, Laurent Bermen, Claude Aubert, Louis Rouer, Rolland Godet, Paul Vachon.

Ces études, réunies au greffe d'Audouart, trompèrent le lieutenant de la prévôté de Québec, Pierre-André de Leigne, lorsqu'il fut chargé, en 1727, de faire le relevé du notariat de la capitale. Il attribua à Audouart des actes qui portaient une date antérieure à 1648, et

(1) En 1641, la colonie comptait 200 personnes. Dans ce nombre il n'y avait pas 20 colons. La grande majorité se composait des employés des Compagnies auxquels il fallait ajouter encore les membres des communautés religieuses.

En 1646, on ne donnait encore à Québec que le nom de *bourg* ou *habitation* dans les actes des notaires de ce lieu (greffe Tronquet, 12 octobre 1646). Ce n'est que sous de Mézy qu'on donne à Québec le nom de ville. *Lettres historiques de la Mère d'Incarnation*, let. 67, p. 589.

(2) 1654—traité entre Jean Bourdon et les Hospitalières ; 1655—contrat de mariage de sieur et dame Bourdon ; vente de la ferme de Tadoussac par Lespinay et Bourdon ; inventaire des hardes délaissées par M. d'Ailleboust.

c'est ce qui a donné lieu de croire à plusieurs que ce notaire commença de pratiquer en 1636, quand, en réalité, on ne trouve pas d'acte signé par lui avant 1649. Il est facile de contrôler l'erreur de De Leigne en consultant les dosiers eux-mêmes de préférence à l'inventaire qu'il en a dressé. C'est ce que fit le procureur-général Verrier dans le dépouillement général de 1730. Il est malheureux que ce dernier travail, très exact et très consciencieux, ne soit pas dans nos archives. Il en existe une copie très complète à Paris.

Ainsi qu'on le peut voir, Guillaume Audouart occupa une certaine position dans la petite colonie pendant les quinze années qu'il y demeura. Pourtant si le greffe de Québec ne possédait point son étude on ignorerait à peu près l'existence de ce brave tabellion. Ni le *Journal des jésuites*, ni les *Relations*, ni les archives religieuses de la colonie ne mentionnent son nom. Ferland, qui donne une liste des colons arrivés dans le pays de 1641 à 1666, n'en souffle mot. Le *Dictionnaire Tanguay* l'ignore complètement. C'est tout au plus si une petite note en appendice (vol 1) range Audouart parmi les notaires de la colonie de 1648 à 1663. La présence d'Audouart n'est constatée que deux fois aux registres de la cure de Québec : le 18 juillet 1656, comme témoin au mariage de Jean le Normand, et le 10 avril 1658, comme parrain de Catherine Pinel. On ignorera toujours si ce primitif porte-plume était marié ou célibataire, d'où il venait, quand il partit, où il est mort (1).

Le nouveau Conseil souverain commença à siéger le 18 septembre 1663. Il eut à s'occuper, dans l'une de ses premières séances, d'un vol commis avec effraction chez l'ancien secrétaire Audouart. C'était le fameux Peronne du Mesnil qui avait fait forcer la fenêtre de l'étude d'Audouart pour enlever tous les papiers et les registres de l'ancien conseil. Ce procès fit grand bruit dans le temps (2). Audouart se

(1) On écrit tour à tour Audouart ou Audouard. Les actes sont signés Audouart. Lorédan Larchey dit que l'orthographe Audouart est plus conforme à la forme primitive de ce nom patronymique d'origine germanique Aldward (VII siècle) qui a fait Alward, ancien gardien. Ce nom a été illustré récemment en France par la femme d'un notaire : Olympe Audouart.

(2) Le 10 octobre 1663, Audouart reçut le contrat de mariage du sieur de la Tesserie et d'Eléonore de Grand-maison, en présence de Jean Peronne sieur du Mesnil, noble homme, avocat au parlement de Paris, contrôleur général et intendant des affaires de la Compagnie de la Nouvelle-France, et de Louis Peronne, sieur de Mazé, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. *Registre des insinuations du conseil souverain, vol. 1.*

préparait déjà à liquider ses affaires et à retourner en France parce que, quelques jours après, il était appelé devant le conseil par ses fournisseurs, en règlement de compte (1).

Vers la fin d'octobre, il vendait ses minutes et son greffe à Pierre Duquet, sieur de la Chenaye. C'est dans la demande que Pierre Duquet fit au conseil, le 31 octobre 1663, pour être installé à sa place que l'on voit que Guillaume Audouart portait aussi le nom de Saint-Germain (2).

Pendant ses quinze années de notariat dans la colonie, Audouart n'avait pas fait fortune. Il s'en retournait en France aussi pauvre qu'il en était venu. Une petite propriété, qu'il avait achetée à la basse-ville, fut vendue par ses créanciers, et Duquet, qui avait acheté les panonceaux, devint en même temps propriétaire de la maison (3). Il n'y a rien, d'aussi vilain que ces registres de cour qui viennent, après deux siècles, vous raconter les petites misères et les infortunes d'un homme honorable.

(1) Jugements du conseil souverain, I, 32.

(2) Ibid, p. 45. C'est en octobre 1663, dit le procureur général Verrier, dans un procès-verbal de 1730, qu'Audouart a fait vraisemblablement sa démission de l'emploi de notaire, laquelle est en outre énoncée dans la collation faite par Duquet, notaire, le 11 septembre 1665, d'un arrêté de compte passé le 3 septembre 1663, par devant Audouart entre Joseph Ruette d'Auteuil et Marie Gauchet, veuve de Jean Dupont, laquelle collation marque que la minute du dit arrêté de compte est demeurée pardevant le dit Duquet, comme ayant les minutes et pratique du dit Audouart, ci-devant notaire comme il appert par sa démission.

(3) Registres de foi et hommage, vol. I, 2e partie, p. 589. Déclaration de Duquet (1663). Il est question pour la dernière fois de Guillaume Audouart devant le conseil souverain, le 31 octobre 1667. Marie Languille, veuve Richard Grouard, expose quelle a demandé à Pierre Duquet, notaire, une copie de son contrat de mariage comme ayant les minutes du Guillaume Audouart. Il appert que la minute de ce contrat n'a pas été signée par Audouart et Duquet refuse d'en délivrer copie. Le conseil valida le contrat et autorisa Duquet à faire les expéditions jugées nécessaires.

CHAPITRE CINQUIEME

Les notaires Rolland Godet, Jean Durand, Louis Rouër, Jean-Baptiste Peuvrel,
Jacques Gourdeau.

A venir jusqu'à Guillaume Audouart, il n'appert pas que la colonie de Québec ait eu plus d'un notaire à la fois. On pourrait tout au plus citer Claude Lecoustre et Laurent Bermen qui semblent avoir pratiqué concurremment. La nomination que fit en 1651 le gouverneur Jean de Lauzon d'un grand sénéchal entraîna l'organisation d'un nouveau tribunal de justice. Les greffiers de cette cour ne tardèrent pas à exercer avec Audouart, secrétaire du conseil, les fonctions du notariat. Dès le 16 janvier 1652, on voit Rolland Godet se qualifier dans un acte "notaire en la sénéchaussée de Québec en la Nouvelle-France." Il reçoit cette même année dix-huit pièces notariées, notamment des titres de concessions octroyées par les jésuites. D'après une citation des *Jugements et délibérations du Conseil Souverain* (t. 1, p. 485), Godet aurait passé le 30 octobre 1652, le contrat de mariage de Louis d'Ailleboust, gouverneur, et de dame Anne Boulanger. L'année 1653 n'apporte à Godet que deux actes, dont l'un en mai et l'autre en juin.

La liste donnée dans Tanguay fait deux personnages de ce tabellion : *Godet*, 1652 à 1653, et *Rolland*. Il va sans dire que Rolland et Godet ne sont qu'un seul et même individu.

Voici une note qu'adressait en 1652 le père jésuite Jean de Quen à Rolland Godet :

8 fév. 1652 à Québec.

Monsieur,

Pierre Masse que vous cognoissez et dont vous avez un contract chez vous, veut faire transport à Maurice Arrivé qui vous porte la présente de la concession que j'ai donné

au dit Pierre Masse. J'y consens, vous pouvez rompre le dit contract du dit Pierre et en faire un autre au nom du dit Maurice Arrivé et luy déclarer.

Je suis

Votre serviteur en N. S.

JEAN de QUEN.

Ayez le consentement du dit Pierre Masse ou par escrit ou de bouche.

La suscription porte :

A Monsieur,

MONSIEUR GODÉ

Soldat notaire

à Québec.

Post scriptum où le client conseille au notaire de faire résilier un contrat par écrit ou de bouche, qualité de soldat-notaire attribuée à Monsieur Godé ! Voila qui nous donne la note de ces temps primitifs.

En même temps que les greffiers de la sénéchaussée et le secrétaire du conseil, les secrétaires des gouverneurs continuent alors de recevoir des conventions.

Vers la même époque, la liste officielle des notaires nous donne le nom de Durand. Tanguay, de Montigny et un inventaire de 1791 ont une semblable indication. Lors du dépouillement que fit le procureur général Verrier, en 1730, il est question, dans l'un de ses procès verbaux, des minutes de Jean Durand (1653-1654) qui avait été trouvées mêlées à celles d'Audouart et de Romain Becquet (1). Nos archives ne possèdent aucune des pièces de son greffe. Où sont-elles allées ? Voilà tout ce qui nous reste pour constater l'existence de ce notaire. Par les pièces et documents de la tenure seigneuriale on apprend cependant que Durand fut secrétaire du gouverneur Jean de Lauzon.

De 1654 à 1657, (2) un autre secrétaire de Lauzon, Louis Rouër, exerça aussi comme notaire en la Nouvelle-France. Son greffe contient cinq pièces. Cet homme remarquable, mieux connu sous le nom de Louis Rouër de Villeray, a joué un rôle important aux ori-

(1) Mgr Tanguay écrit Nicolas Durand ; les anciennes listes officielles et de Montigny donnent 1653 à 1656. Il faut prendre la version Verrier.

(2) D'après Verrier. Liste officielle dit : 1654-1657 ; Montigny, 1654-1659 ; Tanguay, 1654-1657.

gines de la colonie. Sa famille, selon M. Margry, est issue de la maison de la Rouère, qui a fourni des doges à Venise, deux papes et des cardinaux à Rome (1).

Fils d'un valet de chambre de Anne d'Autriche, Louis Rouër épousa, en 1658, Catherine, fille de Charles Sevestre. Nommé en 1657, lieutenant particulier en la sénéchaussée, il avait exercé précédemment les fonctions de juge prévot de la seigneurie de Beaupré et de l'île d'Orléans (2). En 1663, il fut appointé premier conseiller au Conseil souverain qui venait d'être formé. On connaît ses fameux démêlés avec le gouverneur de Mésy, qui le fit embarquer de force pour la France en compagnie de MM. de la Forté et d'Auteuil. Après avoir obtenu gain de cause auprès du roi, Rouër revint dans la colonie où il fut un des hommes les plus utiles et les plus dévoués jusqu'en 1700, année où il mourut, laissant un fils unique, Augustin Rouër, sieur de la Cardonnière. Une des filles de ce dernier se maria à Louis-Joseph Lambert qui était commandant de la milice sur la rive sud lors de l'invasion anglaise. Cette famille est éteinte dans le pays, mais l'histoire garde des services qu'elle a rendus le meilleur souvenir.

Un des compagnons d'infortune de Rouër, qui le suivit dans son exil, fut Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu. Le notariat réclame encore celui-ci comme l'un des siens. Peuvret pratiqua comme notaire en la Nouvelle-France de juillet 1657 à juillet 1659. Son étude comprend une cinquantaine de pièces (3).

Peuvret était venu au Canada avec un de ses frères, le sieur de la Margoutier, qui se noya en se baignant au cap à l'Ange en 1657. Fils de M^{re}. Jacques Peuvret, conseiller du roi, lieutenant criminel en l'élection de Perche, Peuvret paraît d'abord avoir exercé les fonctions de secrétaire auprès de Lauzon. En 1659, il se maria à Marie-Catherine Nau de Fossambault, qui, depuis deux-mois, était veuve de Louis de Lauzon, sieur de la Citérè.

(1) C'est là l'opinion de M. Margry. Voici ce que nous trouvons d'autre part dans un mémoire contemporain, dû à l'avocat Perronne du Mesnil : " Villeray était arrivé dans la colonie en 1651, comme valet du gouverneur de Lauzon qui l'avait pris de la prison de la Rochelle où il était enfermé pour une dette de 71 fangs, comme il apparaît par le registre de cette prison du 11 juillet 1651. De ce modeste commencement il devint l'un des hommes les plus riches du Canada."

(2) Edits et ordonnances, III p- 86.

(3) Le 28 août 1658, Peuvret recevait en dépôt le titre originaire de concession de la seigneurie de Lauzon.

Le 18 septembre 1663, Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu, fut nommé le premier greffier du Conseil souverain (1), charge qu'il occupa pendant un grand nombre d'années. Il était également receveur du domaine et procureur fiscal de la compagnie des Indes Occidentales (2), ce qui ne l'empêchait pas de prendre une part active dans le commerce colonial. En 1677, il obtint un arrêt du roi lui donnant pour dix ans le privilège exclusif de construire deux moulins à scier la planche sur le fleuve St-Laurent.

D'excellente famille, les enfants de Peuvret contractèrent les meilleures alliances. Une de ses filles, filleule du gouverneur de Courcelles, épousa en 1683 à Beauport, Ignace Juchereau, sieur du Chesnaye. Le fils Alexandre, sieur de Gaudarville, succéda à son père dans la charge de greffier du Conseil souverain.

Un autre fils de bonne famille, Jacques Gourdeau, sieur de Beaulieu, dont le père avait été procureur au siège royal de Niort, en Poitou, pratiquait comme notaire royal en la Nouvelle-France, en 1662 et 1663. Il nous reste de lui cinq pièces. Il fut aussi greffier de la sénéchaussée à Québec (3). Gourdeau fut brûlé vif dans sa maison de l'île d'Orléans le 29 mai 1663. On prouva plus tard qu'il avait été assassiné. Son meurtrier fut pris et condamné à mort. Un fief de l'île d'Orléans a conservé le nom de Beaulieu qui fut avec Audouart le dernier notaire qui pratiqua dans Québec sous le régime de la compagnie des Cent-Associés.

(1) Ed et ord. III. 6.

(2) Ed et ord. III p. 87. Jug. et Del., t. 1, p. 728-

(3) Jud. et Delib. t. 1, p. 20.



CHAPITRE SIXIÈME

Des notaires seigneuriaux.—Des justices de Beauport et de Beaupré.—François Badeau.—Paul Vachon.—Claude Aubert.—François Bigot dit Lamothe,—Michel Roy dit Châtellerault.

Par ce qui précède, on a vu que ce fut en 1647 que, pour la première fois, le titre de notaire royal fut pris dans les actes par Laurent Bermen et Lecoustre. Avant cette date, c'est l'intitulé " Commis au greffe et tabellionnage" ou encore "commis au greffe et tabellion" qui domine. Nos historiens, il est vrai, parlant de Piraube et de Tronquet, de Closse et de Saint-Père, disent bien qu'ils étaient notaires royaux, mais c'est une qualification qu'on leur a donnée parce que, d'après l'usage, il était indifférent de l'employer plutôt qu'une autre. Il n'y a aucun document, pourtant, qui puisse justifier cette appellation.

Par ses lettres d'établissement la compagnie des Cent-Associés, possédant le droit de haute, moyenne et basse justice, avait pouvoir de choisir les fonctionnaires de la colonie, de nommer les juges souverains et de pourvoir à ce qui regardait les officiers de justice. Ce privilège de haute justice impliquait, sous la féodalité, *le droit de notariat* ou *droit de tabellionnage*, c'est-à-dire celui qu'avaient les seigneurs haut-justiciers de créer des notaires dans leurs justices.

Ce droit formait partie de la prérogative que les seigneurs du pays avaient de pouvoir créer des officiers pour faire rendre la justice en leur nom, les notaires à l'origine, étant pour ainsi dire agrégés aux tribunaux. Les commis au greffe et tabellionnage ou tabellions, nommés par la Compagnie, étaient ses officiers et non des créatures du roi.

En France, on faisait alors une distinction considérable entre le notaire et le tabellion. Ainsi que nous l'avons vu dans l'introduction.

à cet ouvrage, il faut remonter à l'origine de l'institution du notariat pour en saisir la raison. Les tabellions romains avaient rempli à la fois les fonctions de nos juges, de nos notaires et de nos greffiers. Les notaires étaient alors leurs clercs ou leurs aides, et cette coutume subsista pendant toute la première période de la monarchie française ; puis on en vint à donner le nom de *notaire tabellion* aux officiers civils qui rédigeaient les actes au nom du roi. Un édit de François I (novembre 1542) nous apprend que les notaires-tabellions, ne pouvant suffire au service public commettaient des personnes pour les remplacer dans les endroits éloignés de leur domicile. Cet inconvénient détermina ce prince à établir des notaires royaux pour les villes et d'octroyer aux tabellions que l'on établit dans les villages le droit de grossoyer les actes que les notaires avaient reçus. Les notaires recevaient donc les actes et en dressaient les minutes, tandis que les tabellions n'avaient d'autre droit que celui de les mettre en grosse.

Henry IV renouvela les règlements oubliés de François I, et il reconnut deux sortes d'écrivains publics : 1° les notaires garde-notes 2° les tabellions. Le notaire qui était d'un ordre supérieur résidait dans les villes tandis que le tabellion était le notaire des campagnes et résidait dans les justices inférieures (1).

Aussi, dans la colonie de Québec, qui ne possédait, comparée aux tribunaux de France, qu'une justice subalterne, les premiers fonctionnaires qui reçurent les conventions des particuliers s'intitulèrent-ils modestement commis au greffe puis tabellion. Et encore Montholon, dans la plaidoierie Champlain, fait-il remarquer que le greffier de Québec ne doit pas être bien considérable.

Jusqu'en 1646, suivant l'expression de la mère Marie de l'Incarnation, Québec n'était encore qu'un bourg. La création d'un conseil en 1647 donna des proportions plus considérables à cet établissement primitif. Ce conseil fut pour ainsi dire de création royale.

(1) Louis XV fit disparaître cette distinction, en ordonnant que les tabellionnages fussent supprimés et que les fonctions des tabellions demeurassent réunies à perpétuité à celles des notaires royaux, chacun dans son arrondissement (fév. 1761). Les seigneurs conservèrent jusqu'à la Révolution le droit d'établir des tabellions dans l'étendue de leurs seigneuries. Le nom de tabellion continua jusqu'à cette époque de distinguer les notaires royaux des notaires établis par les seigneurs, auxquels des titres en règle donnaient cette prérogative. Dans la colonie canadienne, cependant, les notaires des seigneurs ne prirent jamais le titre de tabellions. Ils s'intitulèrent *notaire de telle seigneurie*.

Aussi les tabellions s'intitulèrent-ils dès lors notaires royaux. C'était, par licence, cependant, que l'on prenait cette qualification, parce que tant que la compagnie des Cent-Associés fut haute justicière de la colonie les fonctionnaires étaient siens. Que l'on n'aille pas croire que ce soit là une simple querelle de mot. On verra plus tard, après l'établissement du gouvernement royal, se soulever de sérieux débats au sujet des titres dont les notaires usaient dans leurs actes. Si la compagnie, suzeraine du pays, avait droit de tabellionnage, les concessionnaires de grand domaine, qui étaient eux aussi seigneur haut-justiciers pour la plupart, le possédaient également. Cette expression de notaire royal qui n'avait pas grande importance lorsque la colonie se bornait au rocher de Québec devait en prendre plus tard, lorsque les seigneuries se furent peuplées et que leurs propriétaires y eurent organisés des tribunaux subalternes. La juridiction du notaire royal était en effet beaucoup plus large que celle du notaire d'une seigneurie. Un notaire royal avait droit de pratiquer dans toute l'étendue du gouvernement où il était appointé, tandis que le notaire seigneurial ne pouvait dépasser le domaine de son seigneur.

“ Les fonctions des *notaires seigneuriaux*, dit Rolland de Villargues (1), ne différaient en rien de celles des *notaires royaux* : ils avaient en général les mêmes attributions, sauf quant aux inventaires, comptes, partages et actes de cette nature, pour lesquels ils n'avaient que la concurrence avec les officiers de justice ; du moins telle était la prétention de ces derniers, et elle avait été accueillie par plusieurs arrêts. (Blondela, t. 1, p. 232 et suiv.).

“ Le district des notaires seigneuriaux était ordinairement de la même étendue que le ressort de la juridiction où ils étaient immatriculés : mais en certain cas il était circonscrit dans les limites d'un territoire particulier qui se trouvait dépendant de la justice principale (*Ibid.*).

“ C'est une question qui a été longtemps débattue et diversement jugé que de savoir si, un acte passé devant un notaire de seigneur, dans le district où il était établi, pouvait engager les personnes et biens des contractants, encore qu'ils ne fussent domiciliés ni leurs biens situés dans la justice du seigneur duquel le notaire

(1) *Code du notariat*, p. 93.

tenait ses provisions. D'abord, on jugea que les notaires d'une seigneurie ne pouvaient recevoir d'actes qu'en personnes y domiciliées, et pour biens y situés. Il fallait alors, pour la validité de leurs actes le concours de ces trois conditions : 1^o qu'ils fussent passés dans le district du notaire, 2^o que toutes les parties y eussent leur domicile, 3^o que les biens qu'elles voulaient affecter y fussent situés ; et il y avait à cet égard une disposition précise dans un édit du mois d'octobre 1705. Plus tard cependant on a décidé que leurs actes étaient valables et produisaient tous leurs effets dès qu'un seul des contractants avait son domicile dans la justice du seigneur ; il n'importait plus que les autres parties demeurassent ailleurs, ou que leurs biens fussent situés hors de la justice seigneuriale ; la demeure d'une seule partie dans l'étendue de cette justice donnait à l'acte toute sa force lorsqu'il était passé dans le district du notaire. Enfin, on a jugé que les notaires seigneuriaux pouvaient, à l'instar des notaires royaux, instrumenter dans leur district pour des contractants qui n'y demeureraient pas ni l'un ni l'autre, et que leurs actes en ce cas étaient valables, et obligeaient même les biens des parties, encore qu'il fussent tous situés hors du ressort de la justice du seigneur. Tel était le dernier état de la jurisprudence, attesté surtout par des arrêts des 17 février 1756, 30 août 1762 et 27 août 1768."

Les premiers qui usèrent du droit de nommer des juges, greffiers et notaires, en dehors de la colonie de Québec, furent les seigneurs de Montréal. Le titre de concession de l'île de Montréal octroyé le 17 décembre 1640 à Faucamp et la Dauversière leur donnait leur seigneurie en pleine propriété et justice. Mais avant de parler du notariat de la grande métropole canadienne, il vaut peut être mieux donner quelques notes sur celui des justices qui s'établirent dès l'origine dans les premières seigneuries aux alentours de Québec, qui ont été comme les pépinières de la colonie.

Les seigneuries de Beauport, de la côte de Beaupré, de Notre-Dame des Anges, de l'île d'Orléans et de la côte de Lauzon, qui furent les premières peuplées, furent aussi les plus anciennement organisées au point de vue du régime paroissiale et de la justice.

On vit alors rayonner autour de Québec comme autant de tribunaux à premier degré où présidaient des juges, prévôts, baillis ou sénéchaux, avec des procureurs fiscaux, des sergents ou huissiers

des notaires et des greffiers. La justice s'y rendait sans étiquette, sans frais et sans épices, tout uniment. Les femme y plaidaient pour leur maris et les maris pour leurs femmes, sans paperasses et sans records. Quand le notaire n'avait pas été lui-même appointé juge par son seigneur, il exerçait les fonctions de greffier. S'il n'était pas greffier, on le nommait huissier ou procureur fiscal. Chaque propriétaire de seigneurie ou de fief, qui possédait la prérogative de justice, avait ses fonctionnaires attitrés qu'il appointait par lettres signées de sa main et scellées de ses armes. Ces lettres, enregistrées d'abord au tribunal du seigneur dominant, étaient présentées par le titulaire au procureur fiscal de la seigneurie. Celui-ci, audience tenante, les présentait à son tour au juge seigneurial qui en ordonnait l'enregistrement au greffe de sa juridiction, après information des vie et mœurs et de la catholicité de l'aspirant.

On a vu Giffard passer acte avec ses premiers censitaires à Montagne même, et le menuisier Guion rédiger les contrats de mariage des vassaux de Beauport. Dans l'intervalle qui s'étend de 1634 à 1653, ce sont les tabellions de Québec qui paraissent avoir reçu les conventions intervenues dans cette seigneurie limitrophe. De 1653 à 1657, François Badeau fut le notaire attitré de Robert Giffard. Il exerça en même temps comme notaire de la juridiction de Notre-Dame des Anges, seigneurie appartenant aux jésuites. Secrétaire de Charles Lauzon-Charny, c'est Badeau qui contresigna les titres de concession que ce personnage octroya dans son domaine de l'île d'Orléans, le fief Lirec. Des 23 actes qui composent le greffe de Badeau, seize concernent, en effet, l'île d'Orléans. A part une courte note de Mgr Langevin (1) où il est dit qu'un nommé Badeau est mentionné dans certains actes comme greffier à Beauport, voilà tout ce que l'on sait sur ce premier notaire de la plus ancienne seigneurie du Canada.

Paul Vachon, qui fut son successeur, est mieux connu. Un ancien répertoire que l'on conserve au greffe déclare que la première minute de ce notaire remonte au 12 septembre 1644. Nos anciennes listes officielles ont tout naturellement répété ce chiffre sans le plus approfondir. Cependant, si l'on prend le soin de consulter le dossier

(1) Note sur les archives de Beauport, p. 130.

même, on voit que ces actes de 1644 attribués par le répertoire à Paul Vachon appartiennent en réalité à Guillaume Tronquet. Ces actes déposés d'abord dans l'étude d'Audouart en 1654, furent en 1668 transmis à Paul Vachon, notaire des seigneurs de Beauport. C'est ce que l'on constate par les certificats de collation mis au pied de ces actes et signés par Vachon lui-même (1). Toutes les pièces de 1644 à 1658 qui, dans le répertoire en question, sont attribuées à Vachon appartiennent à d'autres notaires. Un acte de 1651 déposé au greffe Vachon en 1670 appartient à Audouard. Une donation du 24 décembre 1652 par Giffard à Jean Côté, déposé dans l'étude Vachon en 1681, est signée Jacques de la Ville, caporal au fort de Québec. Les actes de 1654 sont signés soit par Badeau, soit par Rouër. Tous ceux de 1655 inscrits au répertoire Vachon appartiennent à Badeau. Le plus ancien acte signé par Paul Vachon est du 24 mars 1658. C'est une concession par les pères jésuites à François Trufflot dit Rottot, dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges (Charlesbourg), dont Vachon s'intitule le notaire. Vachon prend pour la première fois la qualité de notaire en la juridiction et seigneurie de Beauport, en 1659 (2). Dans le mois de juillet de la même année, il s'intitule notaire de Beauport, Notre-Dame des Anges, procureur fiscal de la seigneurie de Lîrec et de l'île d'Orléans. Les registres du Conseil souverain de 1665 lui attribuent les mêmes titres. Mgr Langevin (p. 127) dit que Paul Vachon servait de secrétaire à M. de Lauzon-Charny pour ses concessions seigneuriales. C'est ce qu'il est aisé de constater en compulsant attentivement son greffe.

La seigneurie de Beaupré qui fut concédée deux ans après celle de Beauport suivit de près l'organisation de sa voisine, si elle ne la précéda pas même. Claude Aubert y fut le premier notaire et le premier greffier de la justice. Le plus ancien acte que l'on ait de lui est du 28 octobre 1650. Aubert se qualifie de notaire et greffier en la côte et seigneurie de Beaupré, jusqu'au 30 décembre 1663. Le 23 janvier 1664, il était nommé par le Conseil souverain notaire royal à

(1) Du reste, comment Vachon aurait-il pu passer des actes en 1644, lorsque, d'après Tanguay, 1630 serait la date de sa naissance ?

(2) Il paraît avoir commencé ses actes en 1659, (Mgr Langevin p. 123) dans "la juridiction de Beauport."

(3) Langevin, archive de Beauport, p. 21.

Québec, (1) et le premier février suivant il passa son premier acte en cette qualité. Il continua cependant d'exercer ses fonctions de greffier dans la seigneurie de Beaupré, où Mgr de Laval le nommait juge prévôt, le 19 octobre 1671. Dans la demande qu'il fit à l'intendant pour l'installer à cette charge, Claude Aubert déclare qu'il demeurait dans cette seigneurie depuis 1645 (2). Aubert, tout en pratiquant à Québec comme notaire, exerçait les fonctions de juge à Beaupré. Le 26 août 1681, appelé en supplément de juge au Conseil souverain, le registre le qualifie : ci-devant juge à Beaupré (3).

Aubert fut inhumé le samedi, vingtième de mars 1694, dans le cimetière de Québec, à l'âge de 80 ans, après avoir exercé comme notaire tout près d'un demi-siècle.

Sur la rive droite du Saint-Laurent la première seigneurie organisée fut celle de Lauzon. Dix après qu'elle eut été concédée à Simon Lemaître, prête-nom de Jean de Lauzon, on y rencontre un juge sénéchal dans la personne de François Bissot, sieur de la Rivière. Le greffe de Québec ne nous a conservé aucuns papiers de cette justice primitive. Mais deux courtes indications nous laissent voir que Guillaume Couture, le fameux interprète, qui fut le premier colon de la pointe de Lévy, y exerça la charge de notaire. L'inventaire de de Leigne indique un acte du 30 septembre 1648 comme appartenant à l'étude de Couture. Le 16 novembre 1684, Jean Durant vend à Etienne Charest un certain terrain lui appartenant à la pointe de Lévy en vertu d'un contrat passé devant Mtre. Guillaume Couture, *lors notaire*, en date du 17 octobre 1665 (4).

Parmi les notaires seigneuriaux que l'on peut faire remonter à l'époque antérieure à l'établissement du gouvernement royal, il faut placer sans doute encore François Bigot dit Lamothe, que l'abbé Tanguay cite dans son Dictionnaire comme établi au cap de la Madeleine vers 1643, et dont aucune de nos archives ne fait mention. Le greffe de Québec possède enfin une étude très considérable de Michel

(1) Jug. et délib. p. 101.

(2) Reg. ins. prév. 21 oct. 1671.

(3) vol. II, p. 542.

(4) Greffe de Nicolas Metru. Dans l'inventaire des papiers du notaire la Citière en 1729 (*greffe Barbel*), on trouve un titre de concession par Bissot devant Guillaume Couture en date du 17 octobre 1665.

Roy dit Châtellereault, "notaire en la juridiction seigneuriale de Sainte-Anne" (de la Pérade), et dont le premier acte est daté du 20 janvier 1663. Ce tabellion est mort en janvier 1709, et il fut enterré à Sainte-Anne de la Pérade (1).

A part des archives de la juridiction de Notre-Dame des Anges qui nous ont été conservées et qui sont précieuses l'écrivain manque totalement de documents pour étudier ou faire l'histoire de la procédure et des usages de ces tribunaux de premier degré auxquels étaient immatriculés les notaires seigneuriaux. Les papiers de ces justices seigneuriales, laissés à la garde des particuliers, sont ou disparus ou en la possession de vieilles familles ou de communautés qui ne jugent pas à propos d'en faire connaître l'existence. Tout cela est bien malheureux. Sous le régime français même, on se plaignait amèrement de l'état d'incurie où étaient alors les greffes seigneuriaux. Le gouvernement du roi tenta plusieurs fois, mais en vain, de mettre de l'ordre dans ce chaos. Nous aurons l'occasion, plus tard, de signaler plusieurs de ces efforts généreux, et nous constaterons, en même temps, la disparition complète des greffes de plusieurs notaires—dans l'île d'Orléans, par exemple,—greffe des plus importants tant par la pratique considérable des titulaires que par l'époque où les actes furent reçus.

(1) Le 22 janvier 1689, Michel Roy dit Châtellereault et Robert Rivart dit Loranget achetaient de la Compagnie du Nord les traites des lacs Abittibi et Témiscaming (*greffe Gilles Rageot*).

CHAPITRE SEPTIÈME

Du notariat de Trois-Rivières.—Un soldat notaire.—Les livres de Jean Nicolet.—La Boujonnière.—Séverin Aneau.—Un vol chez le notaire Aneau.

Trois Rivières ne fut à l'origine qu'un poste de traite dans le genre de ceux qui furent jetés plus tard dans les plaines du Nord-Ouest. Les premières concessions que l'on y donna furent signées, soit en France, soit à Québec. On en trouve quelques-unes dont les originaux sont déposés au greffe de la capitale. En 1637, l'ingénieur Bourdon arpenta à Trois-Rivières les terres que de Montmagny y avait accordées aux jésuites. Ce sont les greffiers de Québec qui redigent les actes de prise de possession des domaines octroyés dans ces parages.

On m'a dit, raconte Lahontan, parlant de la bicoque de Trois-Rivières, que les meilleurs soldats du pays étaient originaires de ces lieux-là (1). Si ces soldats savaient bien manier l'épée, ils n'ignoraient pas non plus l'art de tenir une plume. Le plus ancien document notarié qui ait été rédigé à Trois-Rivières, et que nous connaissons, l'a été par un soldat. C'est l'inventaire qui fut fait le 12 novembre 1642 des biens de Jean Nicolet (2), cet homme si extraordinaire par ses courses aventureuses et sa grande connaissance des langues, que les sauvages l'avaient appelé " Achina " l'homme deux fois.

12 novembre 1642.

Inventaire des biens meubles appartenant à deffunct Jean Nicolet, vivant commis général de messieurs de la Compagnie au fort des Trois-Rivières trouvés dans son logis déclarés par François Marguery et Joseph de Beaume commis fait suivant le commandement de Monsieur des Rochers, capitaine du dit fort par André Crohine, caporal et chirurgien et de Jean de Lespinière aussy caporal tous lesquels meubles

(1) P. 42, édition 1704.

(2) Nous rappelons pour mémoire que Nicolet se noya près de Sillery le 29 octobre 1642, comme il se rendait à Trois-Rivières.

ci-dessous ont été munis ou tenus livrés au logis du dit feu Nicollet à la charge du dict François Marguery. Lequel s'en est chargé et a promis les représenter toute fois et quant réquisition en sera fait le douzième jour du mois de Novembre mil six cent quarante deux,

Premièrement : Deux chaises de bois de mérissier. — Ung liet de plume. — Ung oreiller de plume. — Une paillasse. — Une table pliante de bois de mérissier. — Deux banes pour s'asseoir. — Une petite casse de bois avecq deux paire de bas dont il y en a un de chanvre. — Deux serpes. — Une scye à main. — Une grande vrille. — Ung fuzy hasque. — Une petite fontaine de cuivre rouge avecq ung plat du même cuivre. — Deux creusets et une pelle à feu le tout de fer. — Une paire de pincettes et une grande tenaille. — Une cremaillère et ung gril. — Un rechault de cuivre. — Une broche à routir. — Ung petit chandelier de cuivre. — Ung estocade avec la poignée d'argent. — Ung pot d'estain. — Ung vinaigrier d'estin. — Ung pour courir à la mer fait de bois des Indes. — Deux caves garnies de leurs flacons. — Douze bouteilles vides couvertes d'ozier. — Ung barillet de fayance. — Deux compas l'un de cuivre et l'autre de fer. — Une pierre à rasoiraire. — Une paire de lunette de multiplication. — Une mouchette de fer. — Quatre miroirs ardants. — Une bouette à petun de fer blanc. — Une petite come à mettre de la poudre. — Deux livres de petit plom faint. — Une champlure rompic. — Ung petit mortier de fonte garny de son pillon. — Ung tapy de table façon de Rouan. — Deux barry de poudre dont yl en a esté osté. — Ung petit barillet ou il y a ung peu de poudre à mousquet. — Ung jeu de jettons.

MÉMOIRE DES LIVRES TROUVÉS DANS SON CABINET.

Premièrement : Ung livre intitulé l'inventaire des sciences. — La découverte des portugais aux Indes orientales. — Le recueil des gazettes de l'année 1634. — L'art de naviguer. — Le recueil des gazettes de l'année 1635. — Ung livre pour tirer de l'épée. — Les metamorphoses d'Ovide mises en vers. — Une relation de la Nouvelle-France de l'année 1637. — Le tableau des passions vivantes. — L'histoire de Sainte Ursulle. — Les méditations sur la vie de Jésus-Christ. — Le secrétaire de la cour. — L'orloge de devotion — L'adresse pour vivre selon Dieu. — Les éléments de logique. — Les saints devoirs de la vie devote. — L'histoire de Portugal. — Ung petit livre couvert de satin intitulé le rituel de la messe. — La Vye du Sauveur du monde. — Deux livres de musique. — L'histoire des Indes Occidentales. — Ung petit estui ou il y manque ung poinçon. — Ung petit paire de seizaux. — Deux oreillers dont il y en a un garni de tapisserie. — Quatre ymages représentant les quatre scènes de la nature. — Ung tableau de la Vierge. — Quatre 4 quartes de géographie. — Deux canifs. — Une casse de secretoire d'ivoire. — Ung pot une chopine deux demi onces et ung demiart d'estain. — Deux quartes environ de seize pots dans lesquels il y a de l'eau de vye.

Le dict inventaire fait en présence des dites parties ci-dessus lesquelles ont signées.

J. DE BEAUNE

F. MARGUERIE

A. CROHINE

G. DE LESPINIÈRE.

Ce document précieux nous fait saisir sur le vif la vie d'intérieur d'un homme qui a rempli de son nom illustré l'histoire

américaine. Cette simple énumération porte en elle une éloquence vraie. Les hommes de ces temps primitifs étaient de tout métier, à côté des instruments du charpentier, du marin et du voyageur, la vrille, la serpe, la scie à main, reposent les armes du soldat, l'estacade, le fusil basque, la corne et le barillet de poudre et le petit mortier de fonte. Et comme les livres trouvés dans le cabinet nous peignent bien les façons de vivre de Nicolet ! Les livres de religion et de piété coudoient les histoires des grandes découvertes et les cartes de géographie. Au-dessus des quartes d'eau de vie du traiteur sont suspendues les images de la Vierge du chrétien. Le *Secrétaire de la cour* courtise l'*Horloge de dévotion*. Les *éléments de logique* et l'*Histoire de Ste-Ursule* font bon ménage avec l'*art de naviguer*, le livre pour tirer de l'épée, les deux livres de musique et les métamorphoses d'Ovide en vers (1).

Le bourg de Trois-Rivières dépendit d'abord de l'habitation de Québec. Du moment qu'il y eut un noyau de population assez considérable, les gouverneurs y établirent un tribunal. Malheureusement le premier cahier des registres des audiences de la justice de Trois-Rivières est égaré ou totalement perdu.

Le premier commis greffier que nos archives signalent dans la cité trifluvienne fut, comme nous l'avons vu, Guillaume Audouart. Il y exerça en cette qualité de 1648 à 1649. Nous avons cherché en vain les actes qu'il y rédigea. Les ténèbres qui enveloppent l'origine du notariat de Trois-Rivières ne se déchirent qu'en 1650. Le premier acte que l'on trouve au greffe est daté du 19 juin 1650. Il est signé de la Boujonnière. Le deuxième acte est de Nicolas Gatineau, en date du 7 août suivant. Nous donnons maintenant la plume à M. Sulte, car nul autre que lui n'a le droit parler de Trois-Rivières.

« La Boujonnière, dit-il, (2) était en 1650, secrétaire du gouverneur-général. Comme notaire son nom ne se trouve pas dans les listes officielles qui ont été dressées depuis quelques années. Son greffe a dû être peu considérable. Le 5 juin 1651, il signe l'acte du fief Pachirini. Le 26 novembre, même année, autre pièce de lui aux Trois-

(1) Un autre inventaire fut fait à Québec le 27 novembre 1642. Il contient l'énumération des biens que Nicolet avait laissés dans cette ville.

(2) Chronique trifluvienne, passim.

Rivières. L'inventaire de la succession Hertel, août 1667, est de Nicolas Gatineau dit Duplessis. "

Parmi les cinquante colons arrivés à Trois-Rivières, pendant les années 1649, 1650, 1651, M. Sulte place Sévérin Ameau, natif de Paris, âgé de trente deux ans, notaire, non marié. " L'année suivante (1652), il devient le greffier des Trois Rivières. Pendant cinquante ans, il a exercé des fonctions publiques dans la ville, son greffe a fourni pour l'histoire des Trois-Rivières des renseignements précieux, introuvables ailleurs."

Le premier acte signé " Ameau " est du 19 mars 1652.

" Vers le même temps, on voit la Boujonnière accomplir le voyage de Trois-Rivières à Québec en compagnie de Charles Lemoine et de Jacques de la Potherie. Le 7 juillet, la Boujonnière dresse un contrat de mariage auquel signe Melle. Mance. Quant à son nom, il est écrit Boujomin, La Boujonnier, C. Bouronser, Boronnier, Bouronien, puis Boujonnière (par Ameau lui-même).

" Le premier acte (1) où Ameau prend le titre de notaire est du 28 août, dix jours après la mort de la Boujonnière. Les 17 septembre et 21 octobre suivants il se qualifie de " Commis au greffe et tabelionnage des Trois-Rivières," puis le 16 décembre il redevient " notaire" ce qui donne à son greffe propre une durée de cinquante ans juste".

"Le 16 décembre 1652, Ameau constate que le sieur Boujonnière, notaire, est mort inopinément et en conséquence qu'un contrat du 5 août précédent qu'il n'a pas signé, est sans valeur. Une des parties à l'acte, Guillaume Guilemot, écuyer, sieur Duplessis, est aussi décédé."

On a vu que le premier registre des audiences de la juridiction de Trois-Rivières est disparu. Le deuxième, qui est déposé avec toute la série au bureau du registraire à Québec, commence à la date du samedi 19 juin 1655 (2). M. Boucher siége comme juge, et Sévérin Ameau comme greffier de la juridiction de Trois-Rivières, titre qu'il se donne dans ces pièces et qu'il conserve jusqu'en 1680 (3). La liste

(1) Inventaire des biens de Thomas Godefroy de Normandie.

(2) D'après M. Sulte. Le rapport du secrétaire provincial (1886-87) donne 19 janvier 1655.

(3) Sulte, Ch. Trif. p. 168. En 1685 et 1686, il apparaît encore comme greffier de la juridiction de Trois-Rivières au Conseil Souverain (J. et D. II. 1014 : III. 60).

officielle des notaires limite l'étendue du greffe d'Ameau de 1650 à 1675. Il y a là une erreur de chiffre. M. Sulte dit positivement que le notaire Ameau pratiqua un demi siècle, ce qui nous mène à 1702 (1).

Le 16 janvier 1656, Ameau signe "Saint-Sévérin," à un acte de mariage. Il fut en 1663 le premier greffier de la juridiction royale établie à Trois-Rivières, alors que Maurice Poulain y commença les fonctions de procureur du roi. Ameau qui s'était marié à Trois-Rivières en 1662, y fut enterré le 9 mai 1715, à l'âge de 96 ans. Le vénérable Ameau n'a survécu dans sa descendance que par sa fille Marguerite qui se maria au juge Godefroy de Tonnancourt.

Dans l'hiver de 1673, le notaire Ameau fut victime d'un vol considérable. Les nommés Louis Martin, serrurier de sa profession, Jean Hardouin, Louis Brice, Nicolas Barabé et Jean Arcoût dit Lajeunesse, étant entrés nuitamment dans la maison de Sévérin Ameau, à l'aide d'une fausse clef que Louis Martin leur avait fournie, y dérobèrent du vin, de l'eau de vie, de l'anguille et du tabac. Arrêtés et convaincus du méfait, la justice de Trois-Rivières condamna Louis Martin à être conduit aux quatre coins de la ville pour y être battu de verges et marqué à l'épaule gauche d'une fleur de lys. Hardouin et Brice furent destinés à être simplement battus de verges, Barabé à assister à l'exécution et Arcoût à 50 livres d'amende. Tous ensemble devaient restituer à Ameau douze livres et cinq sols. Quant à Ameau dont la cave avait été pillée, il fut condamné à payer la moitié des frais de justice. Ameau, naturellement, en appela de cette sentence bizarre au Conseil Souverain qui lui donna gain de cause avec toutes les honneurs de la guerre. Martin et Hardouin furent exposés à la porte de l'église paroissiale de Trois-Rivières, un jour de fête ou dimanche, à l'issue de la grand'messe, nu-tête, les bras liés derrière le dos. Martin avait pendues au cou des clefs et bouteilles avec un écriteau sur l'estomac et sur le dos sur lequel était écrit : *Voleur de vin, eau de vie, et anguille et bailleur de fausse clefs.* Hardouin avait des bouteilles aussi pendues au cou avec un écriteau sur le dos et sur l'estomac, sur lequel était écrit :

(1) D'après la liste des greffes dressée par la commission d'enquête en 1791, il appert que les minutes d'Ameau pour 1668 étaient déposées à Québec.

Voleur de vin, eau de vie et anguille. Brice assistait à cette fête, nu-tête, sans être lié, ayant des bouteilles attachées au cou. Ameau reçut cinquante livres d'indemnité (1).

Voilà comment, en l'an de grâce 1673, on punissait les malheureux coupables d'avoir trop aimé l'eau de vie et le tabac du tabellion Ameau.

(1) Jugements et délibérations, vol. I pp. 725, 726, 727.

—Le greffe de Québec a un répertoire des actes de *Séverin Ameau*, ancien notaire à Trois-Rivières, commençant le 17 septembre 1652 et finissant le 25 février 1674, mais ce répertoire indique des actes jusqu'au 21 août 1700.

CHAPITRE HUITIÈME

Les premiers tabellions de Montréal, avant 1663.—Lambert Closse.—Jean de Saint-Père.—Benigne Basset.

Dans la colonie de Montréal comme dans celle de Québec, les fonctions de greffier et de notaire furent d'abord exercées par un seul et même titulaire.

“ Le plus ancien acte passé à Montréal paraît avoir été une quittance, par M. Clausse, notaire royal, en 1648.” Ainsi parle Hubert Larue, dans ses *Mélanges historiques et littéraires* (1). On aurait peine à reconnaître dans ce pacifique tabellion le fameux major Lambert Closse (2) qui fut, pendant dix ans, le bras droit de M. de Maisonneuve, et l'un des plus illustres défenseurs de Ville-Marie contre les incursions des Iroquois.

Lambert Closse fut le premier qui exerça à Montréal l'office de greffier (3), mais il n'était pas notaire royal. Il se qualifia dans ses actes de *commis au greffe et tabellionage*, comme on le fit à l'origine de la colonie de Québec. Il eut, en même temps, toutes les attributions du tabellion. Il est bien vrai que l'abbé Faillon, au tome II, de son histoire (p. 196) donne Jean de Saint-Père comme le premier notaire de Ville-Marie, mais au tome III (p. 361), il déclare qu'il fut le successeur de Lambert Closse.

Lambert Closse et Jean de Saint-Père forment partie du groupe des premiers colons de Montréal. Ils y prirent des terres, vers 1650, et se livrèrent à l'agriculture (4). L'abbé Faillon, qui s'est surtout

(1) Vol. I, p. 76.

(2) Larue, en écrivant *Clausse*, employe l'orthographe donnée par le *Journal des Jésuites* (p. 307).

(3) Faillon, III, p. 361.

(4) Faillon, II, p. 103.

attaché à faire ressortir le caractère religieux qui domine dans les origines de la colonie montréalaise, dit qu'en défrichant des terrains dans Ville Marie, les premiers colons n'avaient d'autres vues que de faciliter par là la conversion des sauvages et de contribuer selon leurs moyens à la propagation de la foi.

La plupart des titres de concession de l'époque comportent, en effet, un préambule qui semble, à prime abord, n'avoir été qu'une formule banale, accréditée par le temps, mais qui est bien la véritable expression de pensée de chacun. M. de Maisonneuve écrivait en tête de ses octrois de terre : "suivant les pouvoirs à nous donnés par MM. les associés pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France, en l'île de Montréal, pour en départir les terres à ceux qui auraient affection de s'y établir et d'y faire leur demeure ordinaire, afin de procurer par ce moyen, la propagation de la foi dans ce pays." (1)

Jean de Saint-Père et Lambert Closse, tabellions exemplaires, voulurent eux aussi manifester publiquement de leurs sentiments religieux dans un acte notarié que le temps a conservé : "Nous étant mis, écrivent-ils, (3 août 1650) avec MM. de la Compagnie de Montréal, afin de contribuer, autant que nous le pourrions, à la conversion des sauvages, nous avons cru qu'il était nécessaire pour cela, que chacun de nous fit en particulier quelque établissement, et M. de Maisonneuve, notre gouverneur, qui a jugé de son côté, que notre dessein serait utile au bien des sauvages, nous ayant délivré, aujourd'hui même des concessions de terres pour ce sujet, nous déclarons prétendre aucune récompense pour les services que nous avons rendus jusqu'à ce jour à MM. de la compagnie de Montréal."

Jean de Saint-Père paraît avoir succédé à Lambert Closse en 1651, car le 14 mai de cette même année, il procéda en qualité de greffier de Ville-Marie, à l'inventaire et à la vente des meubles de Jean Boudard, tué par les Iroquois, et le 2 juillet, il fit également l'inventaire des meubles de Léonard Lucault dit Barbot, tué par les mêmes barbares (2). Le 18 septembre 1651, Lambert Closse dut cependant recevoir le contrat de mariage de Jean de Saint-Père. Un mois après, le 2 octobre, M. de Maisonneuve, voulant procurer aux colons

(1) Greffe de Montréal, 4 janvier 1648 ; Faillon, II, 105.

(2) Faillon, II, 121, 124.

de Ville-Marie un lieu où ils pussent faire paître leurs bestiaux en assurance, leur donna une certaine étendue de terre qui leur servit à tous de commune, et dont il remit le contrat de concession à Jean de Saint-Père, leur syndic. Jean de Saint-Père avait toujours montré un grand dévouement pour l'établissement de la colonie, aussi on lit dans son contrat de mariage que *pour le récompenser de ses bons et fidèles services rendus pendant huit ans*, M. de Maisonneuve, outre quarante arpents de terre qu'il lui donna, promit de lui en faire défricher six, et en attendant, lui céda la jouissance de six autres arpents déjà défrichés situé près du fort. La confiance que témoignait à de Saint-Père le fondateur de Montréal était partagée par les colons, qui après l'avoir élu leur syndic, le nommèrent le 29 juin 1654 *receveur des aumônes* qui seraient faites en faveur de la construction de l'église projetée de Ville-Marie, (1) " pour les distribuer suivant les ordres qui lui seront donnés par le directeur qui sera élu en temps et lieu."

Natif de Dormeilles, village de l'ancien Gâtinais, dans les environs de Fontainebleau, Jean de Saint-Père appartenait à une bonne famille. Les Saint-Père avaient pour armes *d'azur à trois fusées d'or, posées en face, l'une sur l'autre*. D'Hozier note ces armoiries dans son grand armorial de France. Jean de Saint-Père, dit Dollier de Casson, était un esprit vif, d'une piété sincère, et d'un jugement aussi excellent qu'on en ait eu ici.

Jean de Saint-Père bâtit lui-même et couvrit sa propre maison. Et c'est pendant qu'il travaillait à la maison de son beau-père Nicolas Godé, située à la Pointe St-Charles, qu'il fut massacré par les Iroquois, le 25 octobre 1657. Les Iroquois lui coupèrent la tête pour conserver par ce moyen et emporter avec eux sa belle chevelure (2).

Il existe sur la tête de Jean de Saint-Père une légende digne des temps anciens. Les têtes classiques d'Holopherne, de Goliath et de Jean-Baptiste n'ont rien qui lui soit comparable.

M. Dollier de Casson, dans son histoire de Montréal, rapporte sur le témoignage de personnes dignes de foi, que cette tête de Saint-Père, que les Iroquois avaient coupée et emportée avec eux, leur fit quantité de reproches ; qu'elle leur disait en fort bon iroquois, quoi-

(1) Faillon, II, 201. Archives de Montréal déposés à Québec, vol. 1.

(2) Ecrits autographes de la sœur Bourgeois.

que, de son vivant, le digne greffier de Ville-Marie n'entendit pas cette langue : Tu nous tués, tu nous fais mille cruautés, tu veux anéantir les Français dans ce pays ; tu n'en viendras pas à bout ; vous avez beau faire, un jour nous serons vos maîtres et vous nous obéirez." Les Iroquois, effrayés d'entendre cette voix lugubre le jour et la nuit, écorchèrent la tête et jetèrent le crâne au loin. Mais quelque part qu'ils missent la chevelure la même voix ne cessait de répéter sa prophétie.

La sœur Bourgeois raconte le même prodige.

" Les sauvages, dit elle, ayant apporté la tête de Saint-Père pour avoir sa belle chevelure, on rapporta peu de jour après, que cette tête leur parlait : M. Cuillerier, qui, ayant été pris, était dans leur pays, a attesté que cela était vrai ; d'autres ont assuré aussi que la tête parlait et que les sauvages l'ont entendue plus d'une fois."

Jean de Saint-Père, âgé de 39 ans à sa mort, était venu au pays en 1643. Il avait eu de sa femme, Mathurine Godé, deux enfants. Son fils unique, Claude, mourut en bas âge. Sa fille, Agathe, épousa Pierre le Gardeur de Repentigny. La veuve de Jean de Saint-Père épousa par la suite Jacques Lemoine de Saint-Hélène, marchand, seigneur de la Trinité et de Varennes.

C'est en 1651 que Raphaël Lambert Closse avait cédé à Jean de Saint-Père la plume de greffier de Ville-Marie pour suivre exclusivement la carrière des armes où il s'est illustré. Cette année même, il défendait victorieusement l'établissement, à la tête de seize combattants, contre deux cents Iroquois. Pendant dix ans, Closse, par sa valeur, ranima sans cesse le courage des colons. Il s'était joint à de Maisonneuve, dans la fondation de Montréal, uniquement en vue d'y verser son sang pour la foi catholique.

" C'était un homme tout de cœur, intrépide et généreux, comparable à un lion dans les combats, dit Dollier de Casson. Si l'on avait eu le soin d'écrire chaque année, toutes les belles actions qui se sont faites et passées autrefois à Villemarie, nous aurions bien des éloges à faire de lui : car il était partout et partout il faisait merveille. Mais par défaut de monuments écrits, je suis obligé de les passer sous silence, aussi bien que les faits héroïques de plusieurs autres qui ne se proposaient pareillement pour fin que la gloire de Dieu. Non, on ne saurait raconter dignement les services que cet excellent major a rendus à Villemarie."

“ Closse, dit Faillon, se montrait partout l'ami des braves et le fléau des poltrons, et exerçait fréquemment ses soldats au maniement des armes, afin de les rendre plus propres à la guerre. Lui même était singulièrement habile à manier le mousquet, et son adresse à se servir de cette arme pouvait le faire comparer, en un sens, à ces guerriers dont il est dit dans la bible qu'avec leurs frondes, ils auraient atteint infailliblement jusqu'à un cheveu, sans donner ni à droite ni à gauche” (1).

M. de Maisonneuve estimait particulièrement Closse. Aussi, en 1655, pendant son voyage en France, il le chargea du gouvernement de la colonie de Montréal. Le 2 février 1658, il lui donna, au nom des associés, un fief de cent arpents de terre, à simple hommage et sans justice, situé auprès de Ville-Marie, en vue de favoriser la culture des terres et la sûreté du pays, et aussi pour récompenser son mérite et sa bravoure. Les associés, paraît-il, lui obtinrent des lettres de noblesse. Car, tandis qu'auparavant il était simplement qualifié dans les actes publics de sergent-major de la garnison, dans son mariage du 24 juillet 1657, on lui donna pour la première fois le titre d'écuyer, et le 9 décembre suivant, il est dit *noble homme écuyer*. En devenant possesseur de son fief, le premier qui ait été accordé dans l'île de Montréal et qu'il appela de son propre nom, Closse quitta le fort et s'établit sur son fief même, y fit des défrichements considérables et y bâtit une maison fortifiée, pour se mettre à l'abri des Iroquois.

Le 6 de février 1662, le brave major Lambert Closse fut tué dans un combat contre les Iroquois, avec douze Français. La mère Marie de l'Incarnation dit de lui, en annonçant sa mort : “ Un des plus vaillants hommes qui ait été dans la colonie.” Les jésuites, dans leurs *Relations* de 1662 (2), ajoutent qu'il avait une présence d'esprit tout à fait rare dans les combats ; “ il a tenu ferme à la tête de vingt six hommes seulement à 200 Iroquois combattant le matin jusqu'à trois heures. Il a justement mérité la louange d'avoir sauvé Montréal et par son bras et par sa réputation. Aussi a-t-on jugé à propos de cacher sa mort aux ennemis de peur qu'ils n'en tirassent avantage. Nous devons cet éloge à sa mémoire puisque Montréal lui doit la vie.”

(1) II, 51.

(2) Pages 4 et 5.

Tel fut Lambert Closse, le premier notaire de la cité de Montréal. Closse n'a pas laissé d'héritier de son nom. Elizabeth Moyen, dont la famille avait été massacrée à l'île aux Oies, près de Québec, fut sa digne épouse. La fille unique issue de ce mariage épousa d'abord Jacques Bizard, major de Montréal, puis Raymond Blaise, sieur des Bergères de Rigauville. Une des rues de Montréal rappelle le souvenir de Closse. C'est la côte St-Lambert, ainsi nommée en 1672, par M. Dollier, en l'honneur de ce héros.

Après l'assassinat de Jean de Saint-Père par les Iroquois, Bénigne Basset fut nommé en sa place (1657). Les actes notariés restaient en la garde du greffier, et aussitôt après son entrée en fonctions, Basset commença par faire l'inventaire des papiers du tabellionage qu'il avait en sa garde (1). Cet inventaire qui nous a été conservé prouve que les transactions n'étaient pas alors très considérables, puisque l'on n'y signale que 48 pièces (2).

Basset, parisien de naissance, était le fils d'un maître joueur de luth des pages de la chambre du roi. Il arriva à Montréal en 1654. Il était le seul notaire de la seigneurie de Montréal, lorsqu'il épousa, le 14 novembre 1659, Jeanne Vauvilliers, et comme il ne pouvait constater son propre mariage par un acte public. M. de Maisonneuve, alors gouverneur et juge, nomma d'office, M. Borduceau, sieur de la Bouchardière, pour dresser le contrat de mariage de Basset.

Sous le titre de *Anciens Montréalais*, M. William McLennan, notaire à Montréal, nous a donné de Bénigne Basset une excellente biographie, écrite avec beaucoup d'esprit, et pleine de renseignements intéressants (3). Nous ne pouvons résister au plaisir d'en citer quelques passages.

« A travers le voile romanesque dont s'enveloppent les premiers jours de notre histoire, il est difficile de voir un peu au-delà et de se faire à l'idée qu'en dehors des héroïnes qui défendaient les forts, luttaient de ruses avec les sauvages et combattaient comme les hommes au besoin, en dehors des braves qui, tour à tour, faisaient face aux Iroquois, aux Hollandais et aux Anglais, en dehors

(1) Faillon, III, 51.

(2) Cet inventaire est déposé au secrétariat de la province de Québec. Archives de Montréal, vol. 1.

(3) On trouve cette étude dans le *Canada-Français*, vol. III, p. 469 et seq.

aussi des explorateurs et des aventuriers qui portaient la civilisation jusqu'au fond des déserts les plus reculés, il existait d'autres hommes et d'autres femmes qui, dans l'ombre du foyer domestique, travaillaient arduement et avec persévérance, comme si la paix eût régné à l'extérieur, et donnaient ainsi à la colonie une stabilité et une consistance sans lesquelles les combats et les victoires de leurs frères et sœurs plus renommés, eussent resté sans résultat pratique.

“ Vers l'année 1639, l'honorable homme Jean Bassot “ maître joueur de luth des pages de la chambre du Roy,” et Dame Catherine Goudreau, sa légitime épouse, furent mis en liesse par la naissance d'un fils auquel leur gratitude donna le nom de *Benignus*, Bénigne. L'enfant grandit et prospéra, dans la demeure paternelle, rue Neuve Saint-Honoré, et d'une année à l'autre montra de telles aptitudes pour la plume, qu'il écrivait déjà comme un clerc, à l'âge où la plupart des autres enfants en sont encore aux bâtons et aux crochets et, quand ses petits camarades avaient à peine pour ainsi dire quitté les lisières, le petit Bénigne voguait déjà sur la haute mer, en route pour cette Nouvelle-France qui préoccupait tant Paris à cette époque, et où sa précoce ambition allait chercher fortune.

“ Il est probable que M. de Maisonneuve, le fondateur de la nouvelle colonie de Montréal, qui était venu rendre compte de ses opérations au roi et à ses ministres, avait rencontré le père à la cour, où il avait une place, et que, frappé des qualités de l'enfant, il avait persuadé à la famille de le laisser émigrer en Amérique, où ses talents pouvaient lui assurer un brillant avenir.

“ Le petit garçon n'avait pas plus de quinze ans quand il partit, et comme sa familiarité avec les formules et les termes légaux ne pouvait avoir été acquise que par la fréquentation d'une étude de notaire ou d'avoué, et comme il possédait aussi certaines connaissances en arpentage, il faut supposer qu'il était exceptionnellement doué et qu'il avait commencé ses études très jeune.

“ Le greffe de Montréal manquait de directeur. Il n'y avait pas encore de notaire dans la colonie (1), et personne n'avait le titre de greffier. Nicolas Gatineau, le premier commis du greffe, était un excellent calligraphe, mais l'extrême laconisme de ses actes trahit

(1) Il faut lire “ colonie de Montréal.”

à peine quelque expérience légale ; et ses successeurs, Jean de Saint-Père et Lambert Clos-e maniaient beaucoup plus facilement la rapière que la plume. Le fait est que plusieurs des actes du temps sont rédigés par M. de Maisonneuve lui-même et entièrement écrits de sa main, le commis n'ayant fait qu'apposer sa signature.

« Basset arriva à Montréal en 1651. Il est probable que le jeune homme entra tout de suite au greffe ; en tout cas, il y fut nommé commis en 1657, prit charge du bureau, ouvrit un répertoire régulier et mit de l'ordre dans tous les documents.

« Il est difficile de déterminer quelles étaient les conditions requises pour être notaire à cette époque. On voit que Basset signait déjà comme tel en 1658, n'étant pas encore majeur. Il est probable qu'il était notaire des seigneurs et ne pouvait exercer la profession que dans les limites de leurs fiefs, car il ne reçut la commission de notaire royal que lorsqu'il eut atteint l'âge requis, c'est-à-dire vingt-cinq ans.

« En fouillant les vieux documents poudreux tracés par lui et ses confrères, il y a deux longs siècles, on trouve çà et là certaines indications qui nous font deviner le caractère de l'homme et retracer les principales phases de son existence.

« Sa vie fut une vie de patience et de labeur continu, commencé dès l'enfance, et qui s'est interrompu seulement quelques jours avant sa mort. Il eut comme compensation l'aide et l'affection d'une femme aimante et dévouée, le respect et l'estime de ses concitoyens et la satisfaction que donne le devoir bien rempli. Il n'acquiesça ni la richesse ni la renommée—pas même une place dans notre jeune histoire—et cependant sa carrière fut belle ; il laissa à ses enfants un nom sans tache, et à sa profession les traditions précieuses de l'honneur et de l'intégrité.

« Son succès est d'autant plus admirable qu'il l'a dû à ses simples efforts personnels, sans faire l'ombre d'un tort à ceux qui furent moins heureux dans leurs tentatives, et sans rien devoir aux chances aveugles du hasard et de la destinée.

« Dès le début, il montra beaucoup de confiance en lui-même, car, malgré la modicité de son revenu, il osa escompter l'avenir, en demandant la main de Jeanne de Veauvilliers, comme lui née à Paris, et dont l'éducation convenait à la sienne. Sa demande fut

agrée. Le choix avait été heureux, car la jeune épouse, compagne fidèle et vaillante, fut le bon ange de son foyer, et sut adoucir surtout les aspérités de sa laborieuse carrière.

“ La signature du contrat de mariage constituait une cérémonie bien importante et bien solennelle dans ces temps reculés, la position sociale des fiancés se soulignant par le nombre et le rang de ceux qui assistaient à cette signature. Comme il n'y avait point d'autres notaires dans la nouvelle colonie, M. de Maisonneuve en nomma un pour la circonstance ; ce fut Médéric Bordeucou, qui représentait alors la Compagnie des Indes à Montréal. Quand le contrat fut dressé, tous les principaux dignitaires de la petite ville se réunirent pour faire honneur aux jeunes mariés, dans la salle d'audience du Fort, le soir du 4 novembre 1659.

“ Il y avait là messire Souart, curé et premier instituteur de Montréal, qui fut plus tard le deuxième supérieur du séminaire, un homme d'une énergie rare, qui dépensa une fortune considérable dans les intérêts de la colonie, Louis d'Ailleboust de Coullanges, ci-devant gouverneur-général, Paul de Chomedy, sieur de Maisonneuve, gouverneur de Montréal, Charles d'Ailleboust des Musseaux, Lambert Closse, Zacharie Dupuis et autres, du côté de M. Basset ; tandis que la mariée avait près d'elle Mme d'Ailleboust de Coullanges, Mlle Manco, Jacques le Ber et Charles LeMoyno. Mme d'Ailleboust et son mari firent au jeune couple un cadeau d'une valeur de trois cents louis en mobilier et effets de ménage, pour les aider dans leur installation.

“ L'année suivante, M. Basset, qui avait alors atteint l'âge de vingt et un ans, fut promu à la position de greffier, sans doute avec une augmentation d'appointements, bien désirable dans les circonstances. On trouve d'abondantes preuves de son activité intelligente dans l'exercice de sa double profession ; mais les honoraires étaient bien minces. Sa nomination de greffier lui imposait certaines charges, et le coût de l'existence dans une colonie séparée de sa métropole durant neuf mois de l'année pesait sérieusement sur les modestes ressources du jeune ménage. Heureusement, la famille de Mme Basset, restée en France, jouissait d'une aisance relative, et quelques secours qui vinrent de cette source, sous forme de marchandises sur lesquelles se réalisaient de bons bénéfices, furent pour le jeune notaire

une excellente aubaine. Quelques années plus tard, il reconnaît gracieusement ce service dans un acte spécial en faveur de sa femme, déclarant la communauté endettée envers celle-ci en une somme de quinze cents livres pour valeur reçue, "sans quoy, est-il dit, nous aurions beaucoup souffert."

" Bien qu'il fut un homme de paix, M. Basset savait remplir tous ses devoirs de citoyen, il prit sa place dans la "Milice de la Sainte-Famille de Jésus, Marie et Joseph," organisée par M. de Maisonneuve, en 1663, pour la défense de la ville, et servit dans la même escouade que ses amis Jacques Le Ber et Charles Le Moyne."

CHAPITRE NEUVIÈME

Le Conseil souverain.—Son édit d'établissement lui donne le droit de nomination aux charges de notaire.—Nominations de Jean Gloria, Pierre Duquet, Michel Fillion et Claude Aubert.

Depuis la fondation de Québec à venir à 1663, on constate dans la colonie la présence de vingt-deux notaires. Ces fonctionnaires avaient été nommés, soit par la compagnie des Cent-Associés, soit par la société particulière de Montréal, soit encore par les seigneurs propriétaires de fiefs dans la région de Québec.

Par son édit du mois d'avril 1663, Louis XIV, en établissant le Conseil souverain, lui donna le pouvoir "de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'il jugera nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différends procès qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'il jugera à propos, étant désireux d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompt et brève justice y soit rendue" (1).

A la première réunion du Conseil, tenue le 13 septembre 1663, Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu, que l'on a vu exercer à Québec la charge de notaire de 1658 à 1659, fut choisi comme greffier et secrétaire. Un des conseillers, Louis Rouër, sieur de Villeraie, autrefois lieutenant particulier en la juridiction de Québec, y avait aussi exercé comme notaire de 1654 à 1657.

A sa seconde réunion, le 18 septembre, le Conseil, "reconnaisant la nécessité qu'il y a de pourvoir de notaires en la ville de Qué-

(1) *Edits et Ordonnances*, vol. I, p. 38.

becq à suffisance, pour recevoir les actes publics des particuliers, contracts, obligations et autres instruments authentiques, nomme la personne de Jean Gloria, et pour cet effet ordonne que lettres lui seront expédiées pour exercer l'office de notaire royal, à la charge d'observer par luy les ordonnances."

Les lettres de provision du notaire Jean Gloria, qui sont les plus anciennes connues dans le pays, se lisent comme suit :

" Le Conseil Souverain établi par le Roi en la ville de Québec au royaume de la Nouvelle-France.

" A tous présents et à venir, salut :

" Estant nécessaire pour le bien publicq de pourvoir de personnes capables et suffisantes pour dignement s'acquitter des fonctions de l'état et office de notaire royal, et à plein confians au bon sens, expérience, capacité, suffisance et fidélité de Jean Gloria, après due information faicte de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique romaine et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé ; le dict Conseil, en vertu du pouvoir à lui donné par l'édicte de son établissement enregistré où besoin a été, a donné et octroyé par ces présentes au dit Gloria un état et office de notaire royal en cette ville de Québec et ressort d'icelle, et icelui reçu et installé au dit estat et office ; pour en jouir aux droits, honneurs, prérogatives, franchises, libertés, fruits, profits, revenus et esmoluments y appartenant et tout ainsi qu'ont accoustumé d'en jouir et user en France les officiers de cette nature, tant et si longuement qu'il sera jugé à propos par le dit Conseil, et ordonné qu'il en sera délivré copie au dit Gloria, signé du secrétaire et greffier du dit Conseil, et scellé du sceau des armes de Sa Majesté pour lui servir et valoir ainsi que de raison. Fait et donné au Conseil tenu à Québec, le vingtième septembre 1663.

(Signé), PEUVRET, Secrétaire.

" Scellé cire rouge d'Espagne du sceau des armes de Sa Majesté.

(Signé), PEUVRET, avec paraphe" (1).

Les minutes du Conseil du 22 septembre contiennent l'arrêté suivant :

" Vue la deslibération du vingtième du présent mois par laquelle Jean Gloria, habitant de ce pays, a esté nommé à l'estat et office de notaire royal, en cette ville de Québec, iceluy Gloria a esté ce jour-d'hui reçu à l'estat et office, et presté le serment en tel cas requis et accoustumé, et a signé" (2).

(Signé), MÉZY.

(1) Registre des insinuations du Cons. Souv., reg. A.

(2) A cette même séance, le Conseil eut à s'occuper du vol des minutes chez le notaire Audouart.

Les lettres accordées à Gloria assimilent définitivement la profession du notariat dans la colonie à la corporation de l'ancienne France, et Jean Gloria fut, à la vérité, le premier notaire royal en titre du Canada. Ce fut par licence que plusieurs avant lui prirent cette qualification.

Gloria était marié à une des filles du procureur-général Bourdon. Il arriva dans le pays, dit Ferland, entre 1641 et 1666.

Le premier janvier 1650, les jésuites envoient des étrennes à tous les domestiques de la maison, savoir : un petit reliquaire de deux sols et un livre de plus à Gloria et à Beaufour, officier du lutrin. On leur donna souliers sauvages et mitaines. (*Journal des Jésuites*, p. 132) (1).

En 1657, Jean Gloria était procureur de la communauté des jésuites (2). En 1660-61, il est commis et contrôleur pour la communauté des Habitants avec Damours (3). Le 6 octobre 1663, il est choisi comme expert avec de la Ferté, dans une contestation entre deux marchands (4). Le premier acte de Gloria est daté du 19 octobre 1663, le dernier du 8 septembre 1664. Son greffe comprend en tout 27 pièces. Jean Gloria mourut à Québec, en octobre 1665. Deux de ses filles se firent sœurs hospitalières, et sa femme fut longtemps marchande sur la rue du Cul de Sac.

Le 28 septembre 1663, le Conseil souverain nommait Michel Filion notaire royal dans le ressort de Québec (5).

Michel Filion, à la mort de Jacques Gourdeau (1662), avait été nommé à la charge de greffier de la sénéchaussée jusqu'à ce que les seigneurs en eussent pourvu autrement. Pour en pouvoir jouir, il avait dû payer, par force, à la veuve Jacques Gourdeau, soixante

(1) En 1653, Jean Gloria concède un emplacement à Québec. En 1667, Jean Bourdon, subrogé-tuteur des enfants de Jean Gloria et de Marie Bourdon, sa veuve, rend en leurs noms foi et hommage pour 40 arpents de terre dans la banlieue de Québec, que Gloria acquit par échange de 1652 avec d'Ailleboust. La même année, au même titre, Bourdon rend foi et hommage pour deux emplacements acquis à la Basse-Ville, par Gloria, en 1658. En 1664, le fameux Perronne Dumesnil, dans son mémoire, accuse Jean Gloria d'avoir chargé 3,100 livres pour des pièces d'artifice pour célébrer le mariage du roi, quand ces pièces avaient coûté environ 40 livres. (Parkman, O. R., in C., p. 144).

(2) Sulte.

(3) P. 103, t. 1, Jug. et Délib.

(4) Ibid., p. 17.

(5) Voir reg. des ins. Cons. sup., reg. A.

livres. En 1663, le 10 octobre (1), il demande que cette somme lui soit restituée et que les minutes qu'il a faites durant son exercice lui soient mises en main pour en délivrer des grosses. La défenderesse répond qu'elle a traité avec Filion pour 90 livres et demande le surplus. Le Conseil, déboutant les parties, accorde à Filion la jouissance des papiers du greffe de la juridiction ordinaire des seigneurs pendant quatre mois. Il sera tenu de se charger de ces minutes par bon inventaire, et le sieur de Tilly, conseiller, est chargé d'en dresser acte (2).

Le jour où cet arrêt était rendu, le Conseil accordait des lettres de provisions de notaire royal dans le ressort de Québec à Pierre Duquet (3). Ces lettres, exactement semblables à celles précédemment délivrées à Gloria, n'ont pas besoin d'être répétées.

On se rappelle que Pierre Duquet avait acheté les minutes du notariat de Guillaume Audouart de Saint Germain. Aussi, le 31 octobre, Duquet comparaît devant le Conseil souverain, et, lui rappelant la transaction intervenue entre lui et Audouart, il demande à être installé en l'état et office de notaire royal, et qu'inventaire soit fait des minutes et papiers d'Audouart par tel qu'il plaira au Conseil de commettre.

Le Conseil, obtempérant, reçoit Duquet au dit état et office de notaire royal, après avoir pris et reçu de lui le serment en tel cas requis et accoutumé. Il ordonne que les minutes et papiers d'Audouart soient remis aux mains de Duquet, après qu'inventaire en aura été fait par le sieur Damours, conseiller du roi au Conseil, commissaire à ce député, auquel inventaire assistera le procureur général du roi (4).

Lors de sa nomination, Duquet n'était encore âgé que de vingt ans et quelques mois. Or, en France, on ne pouvait acquérir une charge de notaire avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Le 10

(1) Jug. et délib., p. 20, t. I.

(2) 18 mars 1664, registres du Cons. sup. Ordre pour mettre l'inventaire des biens du Sr. Dumesnil entre les mains du sieur Filion.

(3) Voir reg. A, ins, Cons. sup.

(4) Jug. et délib., t. I, p. 45. La nomination de Duquet prouve que les études de notaire se vendaient. C'est le premier exemple de transmission d'un greffe dans la colonie.

novembre 1663, le procureur-général du roi représente au Conseil que, par acte du dernier octobre, Pierre Duquet a été reçu et installé en l'état et office de notaire royal en ce pays, et pour délivrer des expéditions des minutes et papiers de Guillaume Audouart, ci-devant notaire en ce pays, sans avoir mis en considération sa jeunesse, qui le rend inhabile en l'exercice de la dite charge jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Le conseiller de Villeray consent alors à se porter caution de Duquet et à se charger des minutes d'Audouart par bon inventaire. " Le Conseil persiste en la réception ci-devant faite du dit Duquet, à la charge que le dit de Villeray sera responsable de l'événement de son exercice et qu'il se chargera par l'inventaire qui sera fait des dits minutes et papiers, jusqu'à ce que le dit Duquet ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour vaquer à la confection du dit inventaire a été commis le sieur Damours, conseiller en ce Conseil, auquel assistera le procureur du roi " (1).

Pierre Duquet se qualifie du titre de notaire garde-notes du Roy notre sire à Québec. Le premier acte de lui déposé au greffe est du 17 octobre 1663. Le deuxième est du 14 novembre. C'est l'inventaire des meubles de Nicolas Pré, habitant de Lauzon. Le 6 septembre 1664, Duquet recevait le testament d'Abraham Martin dit l'Ecos-sais, pilote royal, celui-là qui a légué son nom au champ de bataille où se rencontrèrent Wolfe et Montcalm : les *Plaines d'Abraham*. L'inventaire de ses biens est du 7 octobre.

Sous la date du 30 décembre, on voit une convention entre les marguilliers de Québec, touchant l'emplacement du séminaire. En 1665, M. d'Ailleboust concéda presque toutes ses terres de la seigneurie d'Argentenaye, dans l'île d'Orléans, et c'est Duquet qui en rédigea les titres. C'est lui encore qui prépara les titres de concession dans les seigneuries de Dombourg et Dautray, de 1669 à 1671.

Les pièces déposées au greffe Duquet roulent principalement dans le genre concession et contrat de mariage. A cette époque primitive, il n'y a guère d'autres transactions que ces deux prises de possession : femme et terre. De juillet à décembre 1665, le greffe Duquet contient 46 conventions matrimoniales. L'été de 1669 nous

(1) Jug. et Délib., p. 51, t. 1.

apporte 58 conventions du même genre. Ce chiffre est considérable, si l'on tient compte de la population du temps et que la moyenne annuelle des actes reçus par Duquet ne dépasse pas 80.

Nous signalons les actes qui peuvent avoir quelque intérêt historique au dossier Duquet :

- 1667—9 mai—Le P. Claude Dablon échange avec la veuve Guillaume Couillard une concession sur la rivière St-Charles, seigneurie de N.-D. des Anges, de 2 arpents sur 30, contre 8 arpents à la Haute-Ville de Québec.
- 1670—10 juin—Donation par Mgr de Laval à l'église de l'île d'Orléans.
- “ — “ —Donation par dame Miville et ses enfants à la Confrérie de Ste-Anne.
- 1672—15 novembre—Démission du sieur Marsollet de la seigneurie de Bellechasse
- 1673— octobre—Copie des lettres de noblesse du sieur de Contrecoeur.
- “ —22 “ —Vente du fief de Chambly.
- 1674—Juin—Donation par Larau aux P. P. Jésuites.
- 1675—1er octobre—Plusieurs engagements en faveur de Robert Cavelier.
- 1676— “ —Aveu et dénombrement de la seigneurie de Verchères.
- “ — 5 novembre—Don de M. de la Salle aux Récollets.
- “ — 22 “ —Don de M. de Bazire et de la Ronde aux mêmes.
- “ —22 “ —Donation en franche aumône aux Récollets d'une habitation de 4 arpents sur 40, à prendre dans la seigneurie de la rivière St-Pierre, de plus une petite maison à l'île Percée, proche la grève, où ils sont déjà établis, avec un demi arpent pour leur faire un jardin.
- 1677—22 mars —Concession en franche aumône par Robert Cavelier, écuyer, sieur de la Salle, gouverneur pour le roi au fort Frontenac à M. de Frontenac, gouverneur, syndic apostolique des Récollets, et pour eux, de 15 arpents sur 20 sur le grand lac Ontario.
- 1680—7 avril—Mariage de Charles Aubert, seigneur de la Chenaye, intéressé dans les fermes du Roi, fils de Jacques Aubert, contrôleur-général des fortifications en Picardie, et de Marie Goupi, avec Marie-Angélique Denis, fille de P. Denis, sieur de la Ronde.
- “ —5 novembre—Vente du fief de Kamouraska.
- 1682—20 mars—Refus fait par les habitants de Beaubassin des contrats à eux offerts par le sieur de la Vallière.
- “ —24 juin—Testament de Jean Daigne aux Récollets.
- “ — 5 octobre—Pension accordée aux Hospitalières par la dame Couillard.
- “ —18 “ —Don de Pierre Maufet et Madne. Poulin de leurs personnes au séminaire.
- 1683—Mars—Compte réglé entre la Delle Couillard et le séminaire.
- 1685—27 avril—Donation en cas de mort du sieur de la Corderie à la Sainte-Famille-île d'Orléans.
- 1685—novembre—concession par les hospitalières à la fabrique de Saint-François d'Argentenaye.
- 1686—24 octobre—Convention par M. Berthelot à M. Lamy, curé de Ste-Famille, et les sœurs du dit lieu.

Duquet possédait une belle écriture. La forme de ses actes est toujours très soignée.

Claude Aubert fut le dernier notaire nommé par le Conseil souverain. Sa nomination est du 23 janvier 1664 (1). Il n'en continua pas moins à exercer la charge de greffier dans la seigneurie de Beaupré jusqu'en 1671, année où il fut nommé juge.

Le procureur-général Verrier, dans le relevé qu'il fit en 1731, dit que Claude Aubert fut notaire et greffier de la côte de Beaupré de 1650 à janvier 1664, et, depuis janvier 1664 jusqu'à la fin de l'an 1692, notaire royal en la prévôté de Québec, année où il est décédé. Verrier fait erreur sur ce dernier point. C'est en 1694 que mourut Aubert, âgé de 80 ans, et il fut inhumé à Québec, le samedi 20 mars de cette année. Le notaire Aubert eut l'honneur de rédiger les dernières volontés du gouverneur de Mézy.

(1) Jug. et Délib., t. 1, p. 101.

CHAPITRE DIXIÈME

La Compagnie des Indes Occidentales.—Les droits du Conseil souverain sont contestés.—La Compagnie nomme notaires Romain Becquet et Gilles Rageot.—Importante décision de l'intendant Bouteroue.—Le notaire Jean Lecomte.

L'administration de la métropole avait eu un bon mouvement le jour où elle enlevait à la compagnie des Cent-Associés, débile et impuissante, le gouvernement et la propriété de la colonie du Canada. Un an à peine s'était écoulé depuis ce changement radical, que les ministres, retombant dans les errements de leurs prédécesseurs, abandonnaient de nouveau à la sollicitude d'une société de commerce le soin de développer les établissements coloniaux de la France. Le régime des compagnies, que l'on déclarait désastreux en avril 1663, était, par une évolution subite de la politique, trouvé sans égal en mai 1664. L'édit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales lui donnait en toute seigneurie, propriété et justice la colonie du Canada, et livrait encore une fois les malheureux habitants à la rapacité impitoyable d'un monopole. Le commerce particulier retombait pour ainsi dire dans l'état de demi-servage qui avait précédé 1645. De sérieux conflits ne tardèrent pas à éclater entre l'agent général de la compagnie nouvelle, M. le Barroys, et le Conseil souverain. Dès le mois de juillet 1665, M. le Barroys réclamait énergiquement son droit de haute surveillance sur le trafic colonial, et, au mois d'août 1666, il adressait au Conseil une requête en trente-et-un articles, où chacune des prétentions de ses maîtres sont soigneusement énumérées. Nous n'avons pas à nous occuper de ces réclamations qui concernent l'histoire générale du pays. Un article, cependant, intéresse le régime notarial.

La clause trente-unième de l'édit d'établissement de la compagnie disait :

“ XXXI.—Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut-justiciers de tous les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connaîtront de toutes affaires de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles; et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie; et, sur les dites nominations, les provisions seront expédiées.”

Aussi, le Barroys, dans sa requête au Conseil, demanda que les officiers du Conseil souverain fussent nommés par la compagnie, que M. Chartier fut reçu en la charge de lieutenant civil et criminel à Québec, M. de Mesnu, en celle de procureur fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du lieutenant civil et criminel, que le lieutenant civil et criminel de Trois Rivières, le procureur fiscal et les greffiers fussent pourvus de provisions de la compagnie. Par l'article XXIV, il demanda que tous les notaires, huissiers et sergents fussent pareillement pourvus des provisions de la dite compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges (1).

A ce dernier article, MM. de Tracy, Courcelles et Talon répondirent que le roi, voulant que la compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au suzerain, il était juste que les notaires reçussent leurs provisions d'elle.

C'est ainsi qu'un an à peine après sa création, le Conseil souverain était dépouillé du droit de nommer aux emplois de notaires et tabellions que lui avait donné son édit d'établissement, au profit de la compagnie des Indes Occidentales.

M. le Barroys n'avait pas attendu la décision de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon pour user de son droit, car dès 1665 on constate qu'il avait déjà nommé Romain Becquet, notaire à Québec. En 1666, il appointait également Gilles Rageot, déjà greffier du lieutenant civil et criminel, notaire garde-notes dans le ressort de Québec. D'après les documents de cette époque (1666) que nous avons compulsés, il appert que l'agent général de la compagnie présentait l'aspirant à l'intendant, qui sur réception des lettres de provisions, faisait l'installation requise. Ces documents, chose assez étrange,

(1) Edits et Ordonnances, p. 58, vol. 1.

ne contiennent aucune des lettres de provisions de notaire accordées par la compagnie à Becquet et à Rageot.

Un débat fut soulevé à ce propos en 1668. Le procureur fiscal qui était spécialement chargé de veiller à l'exécution des lois et à la bonne administration de la justice et d'en signaler les manquements demanda à l'intendant de faire produire à Gilles Rageot ses lettres de nomination de notaire. La requête que Rageot présenta le premier février 1669 à l'intendant en réponse à cette injonction est assez curieuse. Il allègue qu'il a été présenté à l'intendant Talon par M. le Barrois, alors agent général de la compagnie des Indes Occidentales de ce pays, pour être installé en l'office de notaire garde-notes à Québec. Il n'a quant à présent en sa possession aucun titre ni provisions des seigneurs. Il a cependant été admis à cette charge par l'intendant Talon, et il produit comme preuve un acte de procuration au pied duquel se trouve un certificat de Talon daté du 7 novembre 1666. Ce certificat constate que Gilles Rageot est un notaire royal établi à Québec. Dans ses conclusions, Gilles Rageot demande que, vu le certificat qu'il vient de produire, il soit continué à l'avenir en ses fonctions de notaires garde-notes à Québec et ressort en attendant qu'il fasse apparoir des provisions envoyées pour lui par les seigneurs de la Compagnie, lesquelles sont aux mains du gouverneur qui les lui avait montrées et les a fait lire au procureur fiscal.

L'intendant Bouteroue, ayant référé cette requête au procureur fiscal Peuvret, celui-ci décida qu'il ne fallait point s'opposer à ce que Rageot continua l'exercice jusqu'à ce qu'il eût montré les provisions des seigneurs qui l'appointaient. Il ordonna, cependant, que pour la sécurité publique, le certificat de Talon fut enregistré (1).

Les difficultés que Rageot rencontrait dans l'exercice de ses fonctions étaient suscitées par deux de ses confrères en notariat, et Peuvret n'était que leur porte-parole. Racontons les faits qui avaient occasionné cette malheureuse querelle.

En septembre 1667, les notaires Becquet et Duquet adressaient à l'intendant Talon une longue supplique.

« Pour ôter tous les abus qui s'y peuvent commettre et pour faciliter les affaires en ce pays et donner plus d'assurance au peuple,

(1) Vol. I. reg. ins. prévôté, p. 134.

disaient-ils, il importe de régler le mode de réception en l'office de notaire à Québec et l'établissement du notariat.

“Il faut avoir égard que le pays n'est pas encore assez fort pour que trois ou quatre notaires y puissent vivre et entretenir leur famille avec honneur. A grande peine deux y pouvaient gagner du pain sans autre emploi. Aussi, sont-ils obligés de ne s'y pas rendre sujets et de tâcher de gagner leur vicailleurs, s'il n'y avait que deux notaires, ils s'y rendraient sujets, “ ce qui serait le repos du peuple.”

“ Par l'édit d'établissement de la compagnie, ajoutent les requérants, le roi lui permet de pourvoir à créer des notaires et autres officiers. L'intendant a confirmé ce privilège par la réponse qu'il a faite au pied de la requête de M. le Barrois, agent général de la compagnie (1). Et comme il n'y a que le sieur Duquet et le soussigné qui soient pourvus de lettres de provisions, savoir le sieur Duquet représentant le sieur de Saint-Germain Audouart, qui était pourvu par l'ancienne compagnie et le soussigné par les directeurs généraux de la compagnie d'à présent, il ne doit y en avoir d'autre en cette ville pour le présent étant encore beaucoup suffisamment pour les raisons susdites.

“ Il vous plaise, Monseigneur et Vos Grâces, maintenir et continuer les soussignés dans l'exercice et fonction de leurs charges, à l'exclusion de tous autres.”

(Signé),

DUQUET—BECQUET.

Au moment où Duquet et Becquet voulaient ainsi éliminer toute concurrence, il y avait dans Québec trois autres notaires, savoir : Claude Aubert, Michel Filion et Gilles Rageot. Les deux premiers, de même que Duquet, avaient été appointés par le Conseil souverain, avant l'établissement de la compagnie des Indes Occidentales. On a vu en vertu de quels titres Rageot pratiquait.

Becquet et Duquet combattaient *pro aris et focis*, mais l'intendant, comme la compagnie, jugèrent que leur plaidoyer était d'un égoïsme étroit. La compagnie, par intervention, décida que, vu le départ des vaisseaux, Becquet serait reconnu comme notaire, mais qu'il devra se conformer à sa commission. “ Le nombre des notaires établis en ce pays aujourd'hui, ajoute-t-elle, n'est que pour satisfaire

(1) La requête d'août 1666 déjà citée.

et soulager le public pour l'avantage de la colonie. Ils n'y gagnent rien et se partagent entre leurs fonctions à la culture de la terre ou par eux ou par leurs domestiques. Le sieur Rageot a été établi notaire à la réquisition de la compagnie, et il n'y a pas lieu de le supprimer." De son côté, Talon fit réponse que les sieurs Duquet et Becquet seraient maintenus dans leurs charges autant qu'il plaira à la compagnie de les y laisser, et-seuls ceux qui auraient été pourvus par la compagnie et ses agents généraux (1).

Cette décision n'empêcha pas, toutefois, Aubert et Filion, titulaires du Conseil, de continuer leurs fonctions.

Gilles Rageot reçut plus tard les lettres de provisions de la compagnie dont on avait contesté l'existence. Elles sont datées à Paris, du 25 avril 1668. La Compagnie des Indes Occidentales y établit Gilles Rageot, notaire garde-notes dans la juridiction seigneuriale de Québec, pour exercer conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris. Le lieutenant-général de la prévôté était chargé de faire information de ses vie, mœurs et religion, et de lui faire prêter serment. Le même jour, la compagnie adressait aussi à Pierre Duquet des lettres de provisions de notaire (2).

Nous avons insisté déjà sur l'importante distinction qu'il fallait faire entre les expressions *notaire royal*, *tabellion*, *notaire*. Notaire royal implique un fonctionnaire nommé par le roi ou ses officiers dans une juridiction soumise directement au pouvoir souverain, tandis que *tabellion* ou *notaire* comportent un sens plus restreint. Sous le régime de la compagnie des Indes Occidentales, les notaires de Québec avaient continué, comme leurs prédécesseurs, de s'intituler notaires royaux. Dans ses lettres de provisions, la compagnie affectait cependant d'appeler ces titulaires notaires garde-notes. Plus jalouse de ses privilèges que pressée d'exécuter les obligations qu'elle avait contractées en prenant possession du pays, la compagnie ne perdit pas l'occasion qui s'offrait de faire sentir sa suzeraineté. Le pouvoir de nomination aux charges du notariat lui ayant été solennellement reconnu par Talon, en 1666, les notaires de Québec n'avaient donc pas le droit de prendre le titre de notaires royaux. Aussi,

(1) 27 septembre 1667, ins. prév., vol. I.

(2) Voir l'inventaire de ses biens devant Chambalon, en 1695.

dans l'été de 1669, le procureur fiscal de la prévôté demanda que défense fut faite aux notaires de Québec de prendre d'autres qualités que celle de notaire en la juridiction ordinaire de Québec, à peine de 100 livres d'amende. Il donna ordre aux notaires de rapporter les titres en vertu desquels ils avaient instrumenté. Le procureur fiscal voulait par là atteindre un double but : empêcher les notaires de prendre une qualité qui semblait méconnaître le pouvoir suzerain de la compagnie et forcer les titulaires anciennement nommés par le Conseil à se faire confirmer dans leurs fonctions par cette même compagnie. Maîtres Gilles Rageot, Romain Becquet, Pierre Duquet et Michel Filion ayant communiqué leurs lettres de nomination à la justice seigneuriale, le procureur fiscal consentit à ce que Duquet et Filion continuassent à exercer leur charge, pourvu qu'ils obtiennent des lettres de confirmation des seigneurs et qu'ils les fissent apparoir l'année suivante. Quant aux titres à prendre dans les actes, il déclara de nouveau qu'il n'y en aurait qu'un seul de permis, celui de notaire en la juridiction ordinaire de Québec, sous peine de 300 livres d'amende.

L'intendant Bouteroue ne fut pas de l'avis du procureur fiscal, qui se basait sur les articles 31 et 24 de l'édit d'établissement de la compagnie pour prouver qu'elle seule avait le droit de nommer des notaires.

“ Il ne paraît point, dit Bouteroue dans un jugement très élaboré, que Sa Majesté ait eu la pensée de donner à la compagnie le pouvoir de créer des notaires. Au contraire, il semble qu'elle se l'est voulu réserver en l'attribuant au Conseil souverain par l'édit de sa création qui n'a pas été révoqué par celui de l'établissement de la compagnie. L'article 31 qui donne pouvoir à la compagnie de créer des officiers ne s'entend que de ceux de justice entre lesquels les notaires ne sont jamais compris. Ce pouvoir ne lui est donné que comme haut justicier. Il est inouï jusqu'à présent que la haute justice en cette qualité ait eu pouvoir de créer des notaires. Plusieurs avaient usurpé ce droit et beaucoup d'autres sous la troisième race, Mais il leur a été ôté par l'ordonnance de Philippe le Bel de 1302 article 19 en le réservant qu'aux seigneurs châtelains et au dessus et aux haut justiciers qui en avaient joui par une possession immémoriale. La compagnie n'a ni concession particulière, ni possession. L'apostille ne peut pas lui donner plus de droit qu'elle n'en a pas l'édit

de son établissement quand même elle voudrait prendre avantage des termes de l'article de son édit par lequel Sa Majesté lui accorde la jouissance de ce pays en toute propriété et seigneurie et justice ne se réservant autre droit ni devoir que la seule foi et hommage ligé. Le droit de créer des notaires ne peut être compris dans cette jouissance, à cause que cet appointement est général, et tout droit ne s'entend jamais des droits royaux nommés en droits *regalia* qui sont de leur nature inséparables de la souveraineté, réservés à Sa Majesté royale pour marque de son autorité, attachés à la couronne et qui ne tombent point régulièrement dans le commerce." A l'appui de sa thèse, Bouteroue cite un grand nombre d'auteurs, particulièrement : Loiseau, droits des seigneuries et Dumoulin au titre 1 § 1 ; Gloze 5, nombres 53, 54, 55, et 56. Puis, il continue : Le pouvoir de créer des notaires est un droit purement royal, c'est-à-dire inséparable de la souveraineté. S'il était communicable, il faudrait que ce fût par une concession particulière. Si dans l'ancienne France, il y a des seigneurs même haut justiciers qui en jouissent, il n'en faut pas tirer conséquence pour la nouvelle. Ce mauvais usage provient de l'usurpation de tous les droits royaux fait par les grands seigneurs et à leur imitation par les moindres pendant la seconde et le commencement de la troisième race. Ces usurpations, pour des considérations d'Etat, avaient été non seulement dissimulées, mais confirmées. En ce pays l'autorité royale est toute pleine et toute entière et ne peut souffrir aucune usurpation. Quand même Sa Majesté, par opportunité, aurait accordé cette grâce, ses officiers sont toujours en droit d'en empêcher le progrès et d'en solliciter la révocation."

Toutes ces raisons étant considérées, Bouteroue ordonna par provision, sans préjudice aux droits prétendus par la compagnie et jusqu'à ce que Sa Majesté en eut ordonnée autrement que les sieurs Rageot, Becquet, Duquet et Filion continueraient leurs fonctions en qualité de notaires royaux. Il leur fit en même-temps défense de prendre autre qualité à peine de faux (1). La compagnie avait son recours au roi pour faire expliquer sa volonté touchant l'article 33 de son édit d'établissement, mais il n'appert pas que le jugement de Bouteroue ait été renversé. Une chose à peu près certaine, c'est que

(1) Donné à Québec 8 septembre 1667, signé Bouteroue et plus par Mgr l'intendant Boucherat avec paraphe (reg. ins. prév. vol. I.)

la compagnie ne nomma plus à aucune position de notaire de 1669 à 1674, année où le roi se rendant enfin aux vœux des Canadiens supprima totalement la compagnie des Indes Occidentales, qui ne remplissait plus aucune de ses obligations.

Depuis longtemps déjà, Talon avait demandé instamment au roi, s'il voulait faire quelque chose avec le Canada de l'enlever des mains de cette compagnie. Une lettre du Conseil souverain à Colbert, reproduite dans les procès verbaux de 1668, marque le même sentiment contre le régime des compagnies privilégiées.

La période du régime de la compagnie des Indes Occidentales nous donne un dernier notaire sous la date de 1668. Pendant l'unique année qu'il pratiqua à Québec, Jean LeConte se qualifia de notaire en la juridiction de la ville de Québec. Son étude comprend un registre de 25 feuillets, commencé le 2 mars 1668 et terminé le 31 août 1668, et quelques minutes sur feuilles volantes, en tout 47 actes, dont le dernier en novembre.

CHAPITRE ONZIÈME

Quelques notes biographiques sur les notaires Pierre Duquet et Michel Filion

Pierre Duquet, né à Québec le 14 janvier 1643, du mariage de Denis Duquet et de Catherine Gauthier, est le premier notaire originaire de la colonie du Canada. Pierre Duquet avait emprunté son nom de sieur de la Chenaye à son aïeul maternel, qui fut un des premiers colons de la pointe de Lévy. Denis Duquet, son père, possédait une certaine aisance. Une de ses filles épousa le chirurgien Jean Madry, homme fort considérable dans son temps. Une autre fut ursuline.

Pierre Duquet fut un des premiers élèves du collège des jésuites à Québec. Le *Journal des Jésuites* (p. 207) nous raconte que le mercredi saint, 28 mars 1657, Pierre Duquet chanta la 2ème leçon des ténèbres en la chapelle des Pères. M. Godefroy chanta la première leçon. M. de Repentigny la troisième. Tout alla bien. L'année suivante (1658), les jésuites invitent à dîner le gouverneur d'Argenson, qui vient d'arriver dans la colonie. Ils lui donnent une représentation dramatique par leurs élèves. On fit des discours en vers et prose, en français et en latin. Un personnage représentait le génie de la France, un autre le génie de la forêt. Pierre Duquet, qui représentait le génie de la France, prononça une harangue qui fut fort goûtée (1).

En février 1661, aux Quarante-Heures des pères jésuites, on donna à goûter au réfectoire tous les trois jours à Pierre Duquet et Filion, qui avaient assisté à la musique (2).

(1) Voir la Réception de Mgr le vicomte d'Argenson par toutes les nations du pays du Canada à son entrée au gouvernement de la Nouvelle-France à Québec, au collège de la Compagnie de Jésus, le 28 juillet 1658. Les discours des sauvages et les harangues en latin sont donnés *verbatim*, avec le nom des élèves qui prirent part à la cérémonie. (Vide Parkman *Old Regime in Canada*, pp. 113 à 116).

(2) *Journal des Jésuites*, p. 292.

Les listes officielles du notariat et M. de Montigny (1) donnent l'année 1659 comme le commencement du greffe de Duquet. Cette date est erronée. Comment Duquet aurait-il pu pratiquer en 1659, alors qu'il n'avait que 16 ans ? Nous avons vu que sa réception date de 1663. En mai 1665, Duquet est nommé greffier d'une commission d'enquête (2). La même année, il comparait à un procès comme procureur des mères ursulines (3). Dans les années subséquentes, on le verra plusieurs fois représenter des parties au Conseil.

Le recensement de 1667 donne Pierre Lachesnaie, notaire, âgé de 25 ans, qui loge chez Catherine Gauthier, sa mère, à la côte de Lauzon. Duquet s'était marié l'année précédente (26 août 1666), à Anne Lamarre, de St-Sulpice de Paris. En 1668, il demeurait sur la petite ruelle du Cul-de-Sac, Basse-Ville de Québec. Cette année-là, il rend foi et hommage pour cet emplacement qu'il avait acquis de Charles Aubert de la Chenaye, qui en était devenu propriétaire comme créancier et procureur des autres créanciers de Guillaume Audouart, premier concessionnaire (4). Il comparait aussi pour une terre que son père avait acquise dans la banlieue, en 1649.

Le 3 novembre 1672, Talon concède à Pierre Duquet trente arpents de terre de front sur 50 de profondeur sur le fleuve Saint-Laurent, à prendre depuis la rivière dite Villieu jusqu'aux terres non concédées, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie (5). Le même jour, une semblable concession était faite à son père sur le territoire voisin. Ces seigneuries, encore connues aujourd'hui sous le nom de fief Duquet, sont situées dans le comté de Lotbinière. Devenues la propriété des dames religieuses de l'Hôpital-Général, celles-ci vendirent, en 1767, à François Choret, qui, à son tour, les passa, en 1780, à Jean-Bte Noël, dans la famille duquel elles sont maintenant.

Duquet possédait aussi dans la seigneurie de Lauzon plusieurs propriétés. Le 26 décembre 1669, il avait acquis de Lamartinière, tuteur des enfants de Lauzon, un domaine considérable sur les bords

(1) Hist. du Droit Canadien.

(2) Jug. et Délib., p. 354, t. 1.

(3) P. 355.

(4) Registre des foi et hommage, vol. 1, 2ème partie, p. 589.

(5) Tenure seigneuriale, p. 289.

de la rivière Etchemin (1). Le 3 novembre 1673, Claude Maugue lui cède une terre de six arpents dans la seigneurie de Montapeine, entre Beaumont et la Pointe de Lévy (greffe de Rageot) ; cette cession fut confirmée le 12 mai 1677, par Louis Jolliet (greffe de Becquet).

Le 3 juin 1675, M. de Frontenac concède à Pierre Duquet, trois lieues sur le fleuve au lieu appelé les Monts Pellés (2).

Ces nombreuses propriétés n'empêchaient pas Duquet de s'occuper des fonctions de sa charge. Dans l'automne de 1675, J.-Bte Peuvret de Mesnu étant parti pour la France, c'est Duquet qui est choisi pour le remplacer temporairement comme substitut du procureur-général en la prévôté de Québec (3).

Le 4 décembre 1676, l'intendant Duchesneau lui donne la commission de bailli, juge civil et criminel du comté de St-Laurent, île d'Orléans (4). En 1678, le 15 décembre, il est appointé juge prévôt de Notre-Dame des Anges par les Jésuites (5). En 1680, on le voit siéger comme juge en la seigneurie d'Orsainville (6).

Le 30 avril 1681, Louis Bolduc est interdit comme procureur du Roi dans la prévôté. C'est Pierre Duquet qui est commis pour faire les fonctions de sa charge (7), dans laquelle il fut continué, Bolduc ayant été convaincu de malversation. Jusqu'en 1686, Duquet cumula tous ces emplois. En cette année, Paul Dupuy le remplace comme procureur du Roi.

Pierre Duquet, sieur de la Chenaye, mourut à Québec, le 13 octobre 1687, et il fut enterré le 16. Il était âgé de quarante-cinq ans à sa mort, dit le registre de sépulture.

Les charges que Duquet cumulait l'empêchèrent de se livrer assidûment à l'exercice de sa profession. En 1672, le 4 avril, François Hurault se plaint au Conseil souverain qu'il n'a pu faire terminer son inventaire commencé par Duquet le 11 octobre 1667, attendu

(1) 26 décembre 1669 (greffe Rageot).

(2) Inventaire de Duquet, en 1695 (Chambalon).

(3) Jug. et Délib., II, p. 31. Règ. ins. prév., vol. I.

(4) Rég. ins. prév., vol. 2.

(5) Rég. ins. prév., vol. 2.

(6) II, Jug. et Délib., p. 542.

(7) Ibid, p. 259.

que le dit Duquet est presque toujours absent de sa maison, étant occupé au service du roi (1).

Après la mort de Duquet, ses minutes demeurèrent en la possession de sa veuve, qui en était la dépositaire reconnue. C'est à elle qu'on s'adressait pour avoir des expéditions, qu'elle faisait certifier par un notaire de son choix.

Le procureur général Verrier, qui fit un examen du greffe de Duquet en 1731 (26 juin), se plaint du grand nombre d'actes défectueux qu'il y rencontra. Il note tous les manquements.

Le cahier des délibérations du Conseil souverain nous a conservé nombre de plaintes du même genre. Nous les signalons en note (2).

Ce haut tribunal finit par décréter que la négligence du notaire Duquet était tellement bien connue qu'il n'y avait pas lieu de s'étonner du nombre des défectuosités contenues en ses actes.

Le 3 mai 1700, (3) Jean-Baptiste Duquet, Jean-Thomas époux d'Anne Duquet, Jean Baptiste Morendeau époux d'Agelique Duquet, tous héritiers du notaire Pierre Duquet, et sa veuve Anne de la Mare, vendaient à Guillaume Gaillard, marchand, de Québec, les minutes et pratiques qui étaient entre leurs mains dépendant tant de l'étude de Duquet que de celle de Guillaume Audouart, à la charge de faire un inventaire sommaire contenant le nom des parties

(1) Jug. et Délib., p. 676, vol. I.

(2) 18 octobre 1688—On présente au conseil un acte de vente reçu par Duquet mais non signé. Le contrat est validé sur la présentation de la minute. (J. et D. 253—III). 1689. Un inventaire devant Duquet, ni signé, ni daté. Il est validé. Sa veuve en fera faire copie par le notaire qu'elle a coutume. 14 août 1690. Un acte de vente du 6 octobre 1683 par Guillaume Roger à René Réaume, non signé. La vente est validée et ordre est donné à la veuve Duquet d'expédier copie par le notaire dont elle se sert ordinairement pour signer les contrats passés par son défunt mari—(J et D. p. 451 III).

Le 23 août 1688 (J. et D. p. 247 II). Catherine Fol, veuve Jean de Mosney, mtre-chirurgien, a fait passer son contrat de mariage par feu Pierre Duquet, notaire à Québec, le 31 décembre 1672. Ce contrat n'a pas été signé sur la minute par Duquet Elle ne s'est aperçu de cette défectuosité que lorsqu'elle a demandé une copie à la veuve Duquet. Ce contrat est dans un cahier de 22 feuillets mis devant le conseil par la veuve Duquet Le conseil décida que les signatures des personnages importants apposées à ce contrat doivent suffir pour le valider. La négligence du notaire Duquet qui a laissé nombre de contrats en cet état, est connue. Il sera délivré des expéditions à la dite veuve de Mosney par le notaire dont la veuve Duquet a accoutumé de se servir pour signer les expéditions des actes et contrats signés par son mari défunt.

(3) Greffe de Chambalon.

contractantes, la qualité de chaque contrat et la date. Cette vente était faite pour le prix de 165 livres. L'inventaire que devait faire Gaillard n'a pas été conservé, mais on trouve dans les archives de Québec un inventaire des minutes de Duquet fait en 1727 par M. de Leigne. Gaillard en était encore alors le dépositaire. Lors du dépouillement fait en 1731 par M. le Verrier, le dossier Duquet était déposé chez le greffier Boisseau. Il comprenait 29 registres sans couverture et 21 liasses de minutes en feuilles détachées depuis la fin de 1663 qu'il avait commencé à faire les fonctions de notaire jusqu'à 1687 qu'il décéda dans l'exercice de sa charge (1).

Dès 1661, on signale la présence de Michel Filion dans la colonie. Pendant la semaine sainte, le *Journal des Jésuites* raconte comment on donna à goûter au réfectoire tous les trois jours à Pierre Duquet et Filion, qui avaient assisté à la musique (2). Le 21 septembre de cette même année, Michel Filion, se mariait à une des filles du notaire de Beaupré, Claude Aubert. Les listes officielles qui ont été publiées laissent croire que Filion était déjà notaire en 1660. C'est une erreur. Nous avons vu que sa nomination par le Conseil souverain date du 28 septembre 1663. Filion exerça pendant quelque temps la charge de greffier de la sénéchaussée. Il avait remplacé Jacques Gourdeau et nous avons vu le procès qu'il eut à ce propos avec la veuve de son prédécesseur. En 1664, le gouverneur de Mézy, en querelle avec son conseil, le choisissait comme greffier en chef, à

(1) L'humidité avait détruit les derniers feuillets du 29^{ème} registre. Plusieurs minutes de Duquet étaient mêlées à celles d'Audouard, Becquet et le Pailleur.

En 1688, la veuve Duquet, Charles Gauthier, Delle Marie Sevestre et Louis Nioft de la Noraye faisaient l'acquisition du fief la Noraye qui fut revendu plus tard à J.-Bte. Neveu.

Le 9 août 1694 (J. et Del, p. 906. III), Anne de la Mare, veuve Pierre Duquet notaire royal, représente que depuis le décès de son mari elle a fait de son mieux pour faire subsister ses trois enfants, tant pour l'entretien honnête de ses deux filles que pour avancer son fils, selon ses moyens après avoir vendu la meilleure partie de ses meubles. — Dans le but de continuer à les entretenir elle demande la permission de vendre une habitation dépendant de la communauté située à Vincennes (Beaumont), chargée de 12 livres de rente qui ne lui rend aucun profit ne la pouvant faire valoir. Cette permission lui fut donnée.

Le 28 mai 1695, le notaire Chambalon fit l'inventaire des biens de feu Pierre Duquet. On y voit que le notaire Duquet demeurait à la Basse-Ville au coin de la rue du Cul-de-Sac.

(2) p. 292.

la place de Peuvret de Mesnu destitué sans forme de procès. M. de Mézy n'était pas praticien, mais il se défendait à la cavalière contre ceux qui lui résistaient(1). L'arrivée de M. de Tracy vit la réinstallation de Peuvret dans sa charge et Filion dut reprendre la plume du tabellion. (2) Du 29 février 1668 à janvier 1669, Filion assiste encore au conseil comme substitut du procureur général. Il eut pour successeur M. de Mouchy (3). Le greffe du notaire Filion comprend environ 200 actes. On y trouvera sous la date 1665, l'inventaire des meubles de M. de Mézy. De 1671 à 1674, Filion ne paraît pas avoir exercé ses fonctions. Une entrée faite au pied d'un inventaire commencé le 21 janvier 1671, à la requête de Bertrand Chenaye de la Garenne, nous donne la raison de cette lacune.

En effet, le 15 mars 1671, Bertrand Chenaye de la Garenne demande à l'intendant Talon de commettre un autre notaire au lieu de Filion qu'il dit être *tombé en démence d'esprit*. Romain Becquet fut choisi pour continuer le travail inopinément interrompu. " Nous n'avons point trouvé, écrivait en 1732 le procureur-général Verrier, de minutes d'actes passés depuis cet époque par le dit Filion. Il paraît seulement qu'il a repris ses fonctions en 1674 et qu'il les a continuées sans interruption jusqu'à son décès arrivé en 1688. Nous n'avons pas trouvé de jugement qui ait dans les formes déclaré le dit Filion en démence ni d'autre jugement qui l'ait déclaré revenu en son bon sens." (4)

Le procureur-général Verrier ne se trompait pas, Filion reprit l'exercice de sa charge en 1674 et il la continua jusqu'en 1688. Il eut même l'occasion de se marier une seconde fois en 1677. En 1681 Mgr Langevin (5) signale la présence de Filion à Beauport comme témoin à un mariage. Dans l'acte de célébration, on l'intitule notaire royal à Beauport. Filion demeurait à Beauport, voisin de M. de Saint Denis, ajoute le même auteur (6) Par le registre des insinuations de la prévôté de Québec, on voit que le 20 mai 1686 le

(1) Jugements du Conseil souverain, vol. I p. 280, 281.

(2) Ibid p. 367.

(3) Ibid pp. 474, 477. En 1667, Michel Filion rend foi et hommage d'un terrain à la basse-ville pour sa femme Marguerite Aubert qui le tenait de son premier mari Martin Grouvel, concessionnaire de 1658.

(4) Pièce déposée au greffe de Québec.

(5) Notes sur les archives de Beauport.

(6) P. 34.

seigneur Giffard nommait Michel Filion notaire royal, juge sénéchal de Beauport, où il était ci-devant procureur fiscal. C'est là qu'il rendit la justice jusqu'en 1689, année où il mourut. Sous la date du 7 juin, on lit au registre de Beauport la sépulture de M. Michel Filion, notaire royal du dit lieu décédé le jour précédent en la foi catholique âgé d'environ 60 ans et muni de tous les derniers sacrements de l'église (1). Dans un inventaire qui fut fait en 1750 des papiers du greffe de Beauport, on mentionne *deux registres et neuf feuilles de papiers servant de registres des sentences rendues en cette juridiction par feu M. Filion, vivant juge sénéchal, depuis 1682 jusqu'à 1695*. Les lettres de nomination et l'acte de décès que nous rapportons prouvent surabondamment que ces deux dernières dates sont erronées, et comment il faut contrôler les renseignements que donnent ces inventaires. Dans une période de vingt années, Filion avait été tour à tour notaire, greffier de la sénéchaussée, greffier en chef du conseil, substitut du procureur général, procureur fiscal et juge sénéchal. Les annales du temps nous apprennent encore qu'il était propriétaire d'un lac et qu'il exerça pendant longtemps l'industrie de passeur sur la rivière Saint-Charles. En 1665, alors qu'il remplaçait le greffier en chef Peuvret de Mesnu, c'est Filion qui prêta au conseil un ancre avec deux compas et une horloge de sable pour mettre dans la galliotte royale qui allait au devant de M. de Tracy. On lui cassa un compas le long du voyage, et un mouton lui fut donné en retour. Ce sont là bagatelles, mais le Conseil souverain du temps en fit l'objet d'une délibération spéciale. Il y a toujours des gens pour peser des œufs de mouche dans des balances de toile d'araignée.

(1) P. 45 Langevin.

CHAPITRE DOUZIÈME

Romain Becquet (1665-1682).—Ses démêlés avec les autorités et ses goûts processifs.

Romain Becquet était de la meilleure graine normande. Originaire de la Becq, près de Rouen, il arriva dans la colonie après 1663. Il est vrai que les listes officielles des notaires et M. de Montigny donnent la date de 1655 comme le commencement de son greffe, mais il y a eu là transposition de chiffre. On a voulu dire 1665. Becquet, étant né en 1637, n'a pu pratiquer en 1655, alors qu'il n'aurait eu que 18 ans (1). L'inventaire qui fut dressé en 1791 et un ancien répertoire que l'on conserve au greffe de Québec s'accordent à dire que l'étude de Becquet commence en 1665 et se termine en 1682. Les débats que nous avons relatés au chapitre précédent indiquent bien clairement que ce notaire avait été nommé par la compagnie des Indes Occidentales. Un jugement rendu en 1673 au Conseil souverain (2) prouve encore à l'évidence que Becquet ne commença à pratiquer qu'à l'époque indiquée par son répertoire. Le procureur-général Verrier dit expressément dans son rapport de 1731 que Becquet a commencé à exercer ses fonctions en 1665 et a terminé en 1682, où il est décédé.

Le premier juin 1666, Becquet avait reçu un acte de vente que consentait François Boivin à Gabriel Lemieux. Il fut constaté plus tard que ce n'était pas François Boivin, le véritable propriétaire du terrain vendu, qui avait comparu à l'acte, mais bien son neveu, Pierre Boivin. Il y avait dès lors des neveux escomptant les héri-

(1) Becquet est mort en 1682, et son acte de sépulture dit qu'il était âgé de 45 ans environ, ce qui s'accorde avec la date de 1637, que Mgr Tanguay donne comme celle de sa naissance.

(2) Jug. et délib., t. 1, pp. 771-772.

tages de leurs oncles d'Amérique. Pierre Boivin s'était seulement porté garant que son oncle ratifierait la transaction, ce qui n'avait pas empêché le notaire Becquet d'insérer le nom de François Boivin comme véritable vendeur. C'était un faux. Aussi, en 1673, le propriétaire évincé contestait l'acte et entamait un procès. Becquet fut condamné à 50 livres d'amende envers le roi, pour avoir fait comparaître dans un acte une partie qui n'y était pas. La cour l'obligea de plus à payer au propriétaire évincé le prix de sa maison et lui fit défense de récidiver. La justice des ancêtres ne badinait pas.

Or, comme unique moyen de défense, Becquet invoqua son peu d'expérience, "la chose ayant été faite dans le commencement de sa pratique," ce qui ne l'empêcha pas de payer, et c'est ce qui prouve de plus que 1665 est bien l'année où l'on doit placer son entrée dans le notariat.(1).

Nous devons répéter ici ce que nous avons déjà dit pour le greffe Audouart. Il faut se défier des dates que donnent les listes officielles dans lesquelles les copistes ont confondu des actes déposés dans les études de certains notaires avec les actes mêmes reçus par ces notaires.

Par exemple, on trouve au répertoire de Becquet la mention suivante: *Titres de concessions données tant par MM. de Lauzon, Montmagny, gouverneurs, Bourdonnet autres, contenus en une liasse particulière.* Ces actes furent déposés dans l'étude de Becquet, et celui qui parcourerait le répertoire sans avoir noté cette mention spéciale, s'exposerait à de graves erreurs. Il trouverait, en effet, sous le nom de ce tabellion, des pièces écrites dans la période de 1647 à 1663, qui ne lui appartiennent cependant pas. Il suffit de recourir au dossier pour le constater.

(1) Le 15 décembre 1673, Becquet déclare au Conseil qu'on lui a remis le surplus de son amende dans l'affaire ci-dessus, en considération du peu de pratique qu'il avait lors de la passation de ce contrat de vente. Cependant, des malveillants publient qu'il est incapable d'exercer le notariat, étant déclaré faussaire. S'il n'y est pourvu, ces propos ruineront entièrement son honneur. Il demande que l'arrêt du mois de septembre ne porte aucune marque d'infamie contre lui et qu'on le décharge de l'amende, en considération des services qu'il a rendus depuis pour Sa Majesté, ayant fait le rôle des familles de Québec et des lieux circonvoisins. Il lui est dû 41 livres 10 sols pour ce travail.

Le Conseil accorde la requête de Becquet et le délivre de toute amende en considération des peines qu'il a prises, cette année (1673), pour le recensement de la ville de Québec. Défense à toute personne de lui faire reproche de cet arrêt.

Le 5 juin 1666, Becquet se mariait à Romaine Boudet (1), et, la même année, il faisait le voyage de France (2). Avant son départ, Becquet laissa ses minutes en dépôt entre les mains de Mtre Gilles Rageot, qui lui prêta 150 livres tournois. Par une obligation du 14 novembre, Becquet promettait lui rembourser son emprunt au retour des vaisseaux, foi de notaire. Or, il ne remboursa pas et voulut tout de même retirer ses minutes et le profit des grosses que Rageot avait pu expédier pendant son voyage. Becquet, paraît-il, avait pensionné Rageot et prétendait quasi-compensation.

En 1670, les deux parties conviennent de nommer Charles le Gardeur de Tilly et Charles Aubert de la Chenaye comme arbitres pour vider leur différend. Ceux-ci décident que Rageot rendra les minutes à Becquet aussi bien que les livres qu'il en a reçus. De son côté, Becquet payera dans trois mois ce qu'il doit à Rageot, et celui-ci tiendra compte à celui-là des grosses qu'il a délivrées et des argents reçus (3).

C'est alors que Becquet, poussé au pied du mur et voulant tourner la difficulté, s'offrit de payer Rageot en peaux d'orignal. Nous raconterons la décision curieuse que le Conseil rendit à ce propos.

Les étymologistes, comme Lorédan Larchey, voulant expliquer la signification du mot Becquet, le font dériver de *Brochet*, et ils ajoutent : ainsi nommé parce qu'il a le museau (bec) pointu. Le notaire Romain Becquet n'a démenti ni son origine, ni son nom. On prête à la race normande l'esprit chicanier. Becquet a été le plus normand des normands, et les démêlés qu'il eut avec ses contemporains prouvent surabondamment qu'il était propriétaire d'un bec fort pointu (4). Nous citerons au cours de ces notes quelques faits pour étayer notre médisance. Malgré son caractère irascible et processif, Becquet a eu une large part de la clientèle de son temps, et il a

(1) Dans son contrat de mariage devant Pierre Duquet, le 26 mai 1666, on voit qu'il était fils de Julien Becquet, chirurgien à Rouen.

(2) Romain Becquet, sur le point de partir pour la France, donne procuration (Greffe Gilles Rageot), 12 nov. 1666.

(3) Sentence arbitrale du 31 mars 1670, homologuée par le Conseil à l'amiable. (Jug. et délib., t. 1, pp. 615 et seq.)

(4) La mère Juchereau assure pourtant dans l'*Histoire de l'Hotel-Dieu de Québec*, p. 315, que partout où on possède des personnes de la famille Becquet, on est préservé du feu.

occupé des postes de confiance. Le 26 mars 1668, Talon le nommait huissier au Conseil supérieur (1). En 1669, il est chargé de faire le rôle des familles de Québec, de même qu'en 1673. En 1675, Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu étant parti pour la France, Romain Becquet le remplace comme greffier et secrétaire du Conseil jusqu'à son retour (2). En 1678, il est le procureur des religieuses de l'Hôtel-Dieu, et c'est lui qui fut chargé de régler les affaires de l'intendant Talon, après son départ. Le 7 septembre 1679, on le nomma à la charge de juge bailli du comté de St-Laurent (3). Il fut aussi juge de Beaupré et bailli de Beauport (4). C'est pendant qu'il occupait ce dernier emploi, en 1679, que Becquet avait condamné un nommé Jacques Marette à une peine quelconque. Le plaideur malheureux en appela à la prévôté de Québec qui blâma Becquet de son jugement, lui recommanda de se modérer à l'avenir et de ne pas condamner si légèrement. Becquet en appelle à son tour au Conseil souverain de cette admonestation. Le Conseil trouve son appel fol, le condamne aux frais et à 50 sols d'amende. Becquet n'oublie pas qu'il a vingt-quatre heures réglementaires pour maudire ses juges. Il s'emporte, d'après ce que raconte le plunitif, dit plusieurs choses impertinentes à l'adresse du lieutenant de la prévôté, injurie et calomnie le Conseil. Le substitut du procureur-général porte plainte à l'intendant. Le 2 mars 1680, une prise de corps est décrétée contre Becquet, et on l'emprisonne. Son confrère Duquet se porte caution, et il est temporairement élargi. Le 18 mars (5), M^{re} Romain Becquet, notaire garde-notes du roi notre sire en sa ville et juridiction de Québec, juge bailli de Beauport et île d'Orléans, est trouvé coupable de s'être emporté à dire des choses impertinentes du prévôt, des injures et calomnies contre le Conseil en général et ses officiers en particulier, d'avoir atteint à l'honneur du Conseil. Pour réparation de quoi il est condamné à être conduit par deux huissiers au premier jour du Conseil, et là, à huis-ouverts, en demander pardon au Conseil, et à trente livres d'amende. Le 20 mars, exécution de la sentence. En l'absence

(1) Rég. ins. prév., t. 1.

(2) Jug. et délib., II, p. 31.

(3) Rég. ins. prév., vol. 2.

(4) Jug. et délib., II, pp. 350-352.

(6) Jug. et délib., II, p. 379.

du gouverneur, l'intendant, après avoir fait une remontrance à Becquet, lui dit que la cour lui pardonne et l'avertit de profiter de la grâce qu'elle lui a fait. Dans l'automne qui suivit, Becquet fut en outre condamné à payer les frais que son justiciable Marette, et la cause de ses premiers déboires, avait eu à déboursier, plus cent sols d'amende. O temps ! heureux temps !

Ce n'était pas la première fois que Becquet subissait les rigueurs de la justice coloniale. En 1675, il était greffier de l'officialité ecclésiastique de Québec, lorsque le curé de la Pointe Levy M. Morelet, eut maille à partir avec le conseil. Pour n'avoir pas voulu livrer le dossier de son tribunal, Becquet fut arrêté et écroué dans la prison commune.

Les affaires litigieuses de ce notaire nerveux ne se terminaient pas toujours, cependant, d'une façon aussi tragique. Le 14 juillet 1672, on trouve au greffe de Pierre Duquet un curieux acte de transaction intervenu entre Romain Becquet et Guillaume Couture, commandant les habitants de la seigneurie de Lauzon. " Pour terminer certain procès uni entre eux par cy devant et dont jugement rendu par M. le lieutenant général s'en serait suivi et depuis appel d'icelui jugement par le sieur Becquet au Conseil souverain, ils conviennent qu'ils s'en rapportaient à ce qui serait ordonné par Charles le Gardeur, sieur de Tilly, et Mathieu Damours."

Ces arbitres, le même jour ordonnent à Becquet de payer à Couture pour intérêts civils la somme de vingt livres et de l'indemniser de tous les frais par lui encourus au sujet du procès. " Encore ajoute ce jugement digne de Salomon, qu'en notre présence il embrassera le dit sieur Couture, le priant d'oublier ce qui s'est passé entre eux avec promesse tant de part que d'autre de vivre en bons amis à l'advenir." Voilà un mode assez original de terminer un procès et que l'on pourrait adopter dans le cas de divorce. Becquet mourut à Québec, le 20 avril 1682. On lit à son acte de sépulture : Romain Becquet, notaire royal en la prévôté de Québec, âgé de quarante cinq ans ou environ, décédé dans la salle de l'hôpital de cette ville, inhumé le 22 du dit mois d'avril dans le cimetière des pauvres du dit hôpital.

Becquet, qui s'était marié deux fois, n'a pas laissé d'héritier de son nom. Une paroisse du district des Trois-Rivières, Saint-Pierre

les Becquets rappelle son souvenir à la postérité. Frontenac avait concédé cette seigneurie à Becquet, mais celui-ci n'ayant pas accompli les prestations convenues, fut déchu de ses droits. En 1683, M. de la Barre donna cette propriété aux deux filles de Becquet, dont l'une s'était mariée au maître canonnier Louis Levrard qui a laissé son nom à la paroisse de Sainte Sophie de Levrard, démembrement de Saint-Pierre-les-Becquets. Le fief des Becquets fut vendu en 1769 par Charles Levrard à Catherine Lemoyne de Longueuil, veuve Charles-François Tardieu de Lanaudière, qui en était encore propriétaire en 1781.

Le notaire Romain Becquet avait aussi acquis en 1672 l'île Madame que ses héritiers revendirent en 1711 à Messire Thierry-Hazeur, prêtre.

Dans l'automne de 1673, Becquet découragé sans doute par les poursuites qui lui avaient été intentées au sujet de quelques défauts dans ses actes, disposa de toutes ses minutes et expéditions en faveur de François Genaple, sieur de Bellefonds, "huissier et sergent royal exploitant par tout le Canada." Le 18 octobre le gouverneur nomma Genaple à la position laissée vacante par Becquet (1). Genaple se présenta devant le lieutenant-général et civil afin de se faire examiner sur ses capacités et religion et fut admis à l'exercice. Le 21 novembre, Frontenac fit défense à Genaple de faire aucunes fonctions de notaire, révoqua les lettres qu'il lui avait octroyées et ordonna aux juges de n'avoir aucun égard à tous actes qu'il pourrait recevoir.

Il est difficile de se rendre compte des raisons qui amenèrent Frontenac à révoquer aussi promptement Genaple, mais il est à supposer que ce furent les représentants de la compagnie des Indes qui s'objectèrent au droit de nomination aux emplois de notaire par le gouverneur. Becquet continua l'exercice de sa charge jusqu'à sa mort comme si rien n'eût arrivé.

Le greffe Becquet est très considérable puisqu'il embrasse seize années dans une période des plus actives des commencements de la colonie.

Nous donnons quelques-uns des actes qui peuvent intéresser soit au point de vue des mœurs du temps, soit au point de vue de l'histoire intime de la colonie ou de quelques familles connues :

(1) Registre des insinuations de la prévôté vol. 1.

- 1666—10—avril—Vente par Guillemette Hébert, veuve Couillard, d'un enclos à la haute ville à Mgr l'évêque.
- 1666—22 juillet—Inventaire des meubles du Sr. de Chazy.
- “ “ “ “ de Traversy
- 1668—6 octobre—Inventaire des biens de Jean Gloria, notaire.
- 1673—23 juin—Testament d'Eustache Lambert.
- 1672—16 juillet—Bail d'héritage à rente par Simon Denis, sieur de la Trinité, à Louis Boucher, d'un emplacement appartenant à la fontaine Champlain.
- 1675—14 octobre—Charges auxquelles Mgr l'évêque veut que les terres de la seigneurie de l'île Jésus soient concédées aux personnes qui voudront s'y habituer.
- “ 1 octobre—Mariage de Louis Jolliet et de Claire Bissot.
- 1677—20 avril—Etat des titres de Jean François Bourdon.
- 1676—23 avril—Inventaire des biens de François Bissot.
- 1680—3 décembre—Ratification par le séminaire de Québec de la renonciation faite le 8 avril 1680 par M. de la Val, évêque, d'un terrain où le dit séminaire est situé.
- 1680—17 octobre—Don par Michelle Buisson dit St-Cosme et Suzanne Lozeras, sa femme, de leurs personnes au séminaire de Québec.

Le greffe Becquet a beaucoup d'intérêt pour celui qui veut étudier la propriété primitive de Québec et des environs parce qu'il contient presque tous les octrois faits par les gouverneurs de Montmagny, de Lauzon et M. Bourdon. De 1667 à 1679, la liste de ses contrats de mariage vaut aussi la peine d'être étudiée, si l'on veut connaître l'origine des familles (1).

Romain Becquet, avons-nous dit, décéda à Québec dans la salle de l'hôpital en 1682 et fut inhumé dans le cimetière des pauvres. Il était membre du tiers ordre des Récollets et avait contribué à la bâtisse de la chapelle de cette confrérie à condition qu'il y fût enterré. Il l'avait demandé par son testament et l'évêque le lui avait promis. Après sa mort l'évêque se refusa à cette dernière volonté et quoique Frontenac, exécuteur de Becquet, lui en fit de fortes instances (2).

(1) L'année 1669 apporte au greffe de Becquet 67 contrats de mariage ; 1670-97 ; 1671-90.

(2) Mémoire des Récollets (1615-1684) cité par Margry I, p. 25.

CHAPITRE TREIZIÈME

Gilles Rageot (1666-1692).—Notes sur sa famille.

C'est sur la présentation de M. le Barrois, agent-général de la Compagnie des Indes Occidentales, que Gilles Rageot avait été admis à pratiquer comme notaire dans la juridiction de Québec, en 1666. Au printemps de cette même année, la compagnie lui avait accordé des lettres de provisions de greffier de la juridiction seigneuriale et le 14 février 1667, le conseil supérieur, sur réception de ces lettres, l'avait installé dans son emploi(1). Rageot était encore à cette époque commis au greffe du conseil. Nous avons raconté le débat qui fut soulevé en 1668 à propos de la nomination de ce notaire.

Quand la compagnie des Indes Occidentales remit plus tard la propriété de la colonie au roi, il s'éleva des doutes sérieux pour savoir si ceux qui avaient occupé des charges sous son patronage pouvaient continuer de les exercer. Rageot, qui se souvenait des difficultés qu'il avait rencontrées en 1668, se fit donner des lettres de provisions par le roi. Il fut le premier notaire nommé directement par le roi dans la colonie du Canada. Ces lettres de provisions datées du 17 mai 1675 sont enregistrées au registre A. p. 60 des insinuations du conseil supérieur. Elles ont été publiées dans le volume III des *Edits et ordonnances*, p. 89. Les voici :

(1) Jug. et délib. t. I, pp. 381-382—En 1669, Rageot travaille au papier terrier avec M. Chartier de Lotbinière, et l'on fait de lui de grands éloges. Deux ans auparavant, en 1667, Talon avait enjoint au lieutenant-général des Trois-Rivières de tenir des assises et plaids généraux avec maître Rageot pour la confection des papiers terriers de cette ville.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des offices de notaire garde-notes dans notre juridiction de Québec, en la Nouvelle-France, et sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien-aimé monsieur Gilles Rageot et de ses sens, suffisance, capacité, prud'homie et expérience au fait de pratique :

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, un des dits offices de notaire garde-notes en la juridiction de la dite ville de Québec, en la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et émoluments au dit office appartenans, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les officiers de notre Conseil souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Gilles Rageot, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent ou fassent mettre, instituer, de par nous, en possession du dit office, et le fassent reconnaître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Casteau de Cambrésis, le dix-septième jour de mai, l'an de grâce mil six cents soixante et quinze, et de notre règne le trente-troisième.

(Signé),

LOUIS.

Et sur le repli, par le roi :

(Signé),

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit monsieur Gilles Rageot du contenu en icelles, à Québec, le vingt-quatrième septembre mil six cent soixante quinze.

(Signé),

PEUVRET.

Le roi avait accordé en même temps à Rageot l'assurance de son office de greffier de la prévôté à Québec. Le Conseil supérieur fit prêter de nouveau serment à Rageot, mais le dispensa de l'information de ses vie, mœurs et religion, *en considération du temps qu'il exerçait les dits offices* (1). Rageot dut faire le voyage de France, pour obtenir cette nomination. Une note signée par lui nous apprend ce fait. Cette note se lit comme suit :

(1) Jug. et Délib., vol. I, p. 1000.

“ Le présent registre des insinuations a été paraphé et signé comme dernier feuillet, ce jeudi 19 septembre 1675, jour de mon arrivée et retour en ce pays, par moi greffier soussigné,

RAGEOT.”

Plusieurs autres officiers qui devaient leur nomination à la compagnie des Indes Occidentales reçurent également de nouvelles provisions de la cour. Tels furent Gilles Boyvinet, lieutenant-général à Trois-Rivières, Peuvret de Mesnu, greffier-secrétaire du Conseil, Louis Godefroy de Normanville, procureur fiscal à Trois-Rivières (1).

Il y avait près de vingt ans que Gilles Rageot exerçait ses fonctions de greffier de la prévôté, lorsque tout à coup, le 10 mars 1685, on lui donna comme successeur François Genaple, sieur de Bellefonds, notaire royal à Québec. On prétendait que les infirmités dont souffrait Rageot l'empêchaient de remplir convenablement les devoirs de sa charge. Rageot s'opposa énergiquement à cette mise à la retraite forcée. Il rappela au Conseil que sa nomination datait de 1666, qu'il souffrait de ses infirmités depuis 1672, mais qu'on lui avait permis dans le temps d'employer un aide, et que le roi l'avait confirmé dans sa charge en 1675. Malgré cette protestation, le Conseil installa provisoirement Genaple, laissant à Rageot le soin de se pourvoir auprès du roi (2). Le 22 octobre 1685, M. Louis Rouer de Villeray, chargé par le Conseil d'écrire au marquis de Seignelay pour connaître ses intentions, lui expliqua que Rageot était en possession de sa charge depuis dix-neuf ans, et qu'il l'avait toujours exercée sans aucun reproche. “Lors de sa nomination, disait-il, Rageot souffrait déjà des infirmités dont on se plaint, ce qui ne l'a pas empêché de faire son devoir. Depuis quatre ans, un commis travaille sous ses ordres, et on ne peut trouver contre lui aucune plainte.”

Comme Genaple pressait le Conseil de le recevoir dans ses nouvelles fonctions, celui-ci décida, le 26 novembre, qu'il serait fait une armoire pour déposer les registres de la prévôté avec deux clefs, l'une pour Genaple, l'autre pour Rageot. Les expéditions devaient être écrites par Rageot et signées par Genaple, et les émoluments

(1) Jug. et Délib., II, p. 216.

(2) 3 septembre 1685.

retourner pour les trois quarts au premier, Genaple touchant le dernier quart. Il répugnait au Conseil de sanctionner définitivement la nomination de Genaple, parce que ses lettres de provision avaient été expédiées en blanc à l'intendant, et celui-ci y avait mis le nom de Genaple (1).

Voici ce qu'écrivait à ce propos l'intendant, le 28 septembre 1685, dans une lettre adressée au ministre :

“J'ay rempli la commission de greffier que vous m'avez envoyée du nom du nommé Bellefonds, notaire. Je n'en connois point dans le país de plus vertueux, en ayant eu de très grandes preuves. J'ay porté au Conseil les provisions que vous m'avez envoyées, Monseigneur, pour son établissement il y a eu opposition à l'enregistrement de la part de Rageot, son prédécesseur, fondé sur ce qu'il y avoit dix-huit ans qu'il exerçoit le dit employ de greffier ; le Conseil n'a reçu le dit Bellefonds que par provision, quoique j'aye remontré que l'intention de Sa Majesté fust d'enregister purement et simplement ce qui venoit de sa part, principalement n'ayant rien trouvé à redire contre les mœurs du dit Bellefonds, comme il nous a apparu par les informations qui en ont été faites. Le procureur-général a prétendu que par la rédaction du code nous avons un an pour faire de très humbles remontrances à Sa Majesté ; j'ay fait connoistre que ce n'étoit point en ce cas là et que nous ne pouvions interpreter les intentions de Sa Majesté dans un fait où elle nous parle clairement ; mais quand il s'agissoit d'une ordonnance qui ne pouvoit pas s'exécuter icy par des raisons qui regardent le país, pour lors on nous donnoit un an pour faire nos remontrances : cecy m'a paru d'une grande conséquence pour l'autorité du roy qui veult que toutes affaires cessantes, on enregistre à l'heure mesme tous les arrests, édits, déclarations et lettres qui viennent de sa part. Il est vray que Rageot est homme d'honneur ; mais il est certain aussy que dans le temps de sa maladie, qui est de tomber du hault mal, ce qui luy arrive assez souvent, il perd tout affait l'esprit pendant plusieurs jours ; vous pouvez connoistre Monseigneur par la lettre que j'eus l'honneur de vous escrire l'année dernière que je vous en parle sans affectation puisque je vous en avois mandé beaucoup de bien, et qu'en cecy je ne fais que suivre vostre intention, puisque nonobstant cela vous avez voulu

(1) Jug. et Délib., vol. II, pp. 1022, 1026, 1035.

qu'on en établit un autre ; il y a eu dans cette affaire une espèce de brigue, et si le Conseil avoit la liberté de remettre les arrêts du du Conseil de Sa Majesté, le roy ne pourroit jamais rien vouloir absolument dans ce pays."

Le 24 septembre 1686, Gilles Rageot présentait au Conseil des lettres de provision pour lui, au lieu et place de Genaple. Ces lettres, datées du 29 mai 1686 et signées par le roi, exprimaient la satisfaction des services rendus par Gilles Rageot pendant l'exercice de sa charge, où il était maintenu. Par une erreur cléricale assez bizarre, ces lettres portaient que Rageot devait être* maintenu en la charge de greffier en chef du Conseil souverain. Il fallut de nouveau écrire au marquis de Seignelay pour lui signaler cette anomalie (1). Rageot, réintégré, put jouir en paix de son office jusqu'au mois de janvier 1692, où il mourut, âgé de 50 ans ou environ, dit le registre de sépulture (2).

Gilles Rageot s'était marié à Québec, en 1673. Il eut de son mariage neuf enfants. Trois furent notaires : Charles Rageot de St-Luc, Nicolas Rageot de St-Luc et François Rageot de Beauvillage. Sa fille posthume, Marie Madeleine, se maria au notaire Pierre Rivet. Voilà, certes, une famille qui mérite une note spéciale dans l'histoire du notariat canadien. Deux autres enfants de Gilles Rageot se firent prêtres. L'un, Charles-Jean-Baptiste Rageot-Morin, fut curé du Cap Santé, de Longueuil et des Grondines. Il mourut à Montréal, en 1729. L'autre, Philippe Rageot, après avoir desservi le Cap Saint-Ignace et le Cap Santé, fut nommé, en 1709, curé de Kamouraska, où il mourut après deux ans de ministère.

On lit dans les registres de Kamouraska (3) que, le 11 juillet 1735, par ordre de M. de Lotbinière, archidiacre, M. Duchouquet, prêtre, fit la translation des ossements de M. Rajot, "très digne prêtre missionnaire de la paroisse de St-Louis de ce lieu des Kamouraskas, qui la desservit la valeur de deux ans, à commencer l'au-

(1) Jug. et Délib., III, p. 73.

(2) Le notaire Gilles Rageot demeurait sur la rue St-Pierre, en la Basse-Ville de Québec. Dans l'incendie du 4 août 1682, à la Basse-Ville, sa maison fut incendiée. Le titre original de la seigneurie de Beaumont, qui était déposé dans son étude, y fut brûlé. (Pièces et documents seigneuriaux, p. 63).

(3) P. 58, 2ème cahier.

tombe 1709 à finir 1711, à la St-Mathieu, où il mourut à la fleur de son âge et fut enterré du côté de l'épître au bout de l'autel dans l'église qu'il avait fait bâtir, mais la dite église ayant menacé ruine et l'église de pierre ayant été bâtie, les ai transporté dans l'église neuve où, après un service chanté avec deux prêtres avec moi, les ai enterré au bout de l'autel touchant la muraille et la cloison de la sacristie du côté de l'évangile, dans un petit cercueil environ de deux pieds de long. Témoins : Pierre Auclair Desnoyers, ptre, curé de St-Augustin, et Charles Duchouquet, prêtre, missionnaire de Notre-Dame de Liesse de la Rivière-Ouelle."

Le cadet de la famille Rageot fut négociant à Québec. Voulant procurer à ses trois enfants, Louis-Etienne, Gilles-Joseph et Charles, des établissements solides, il ne crut mieux placer une partie du bien qu'il avait acquis dans le commerce qu'en l'employant à former trois domaines sur un terrain qui lui fut concédé par Beauharnois et Hocquart, le 1er avril 1738 (1). Ce terrain, situé aux environs de la rivière du Saut de la Chaudière, enclavé entre les seigneuries de Lauzon, de Tilly, de Ste-Croix et la Beauce, comprenait plusieurs lieues d'étendue. Il lui fut accordé avec haute, moyenne et basse justice. Les héritiers de Gilles Rageot ne surent pas mettre sa pensée à exécution. Ils vendirent ce vaste domaine à Alexandre Fraser qui, à son tour, le légua à son petit-fils, le juge Davidson. Il est aujourd'hui la propriété de M. Arthur Davidson Ross. La seigneurie s'appelle encore Saint-Gilles, et les quatre paroisses qui y sont érigées : St-Narcisse, St-Patrice, St-Agapit et St-Gilles, de même que la rivière pittoresque qui les baigne de ses eaux rapides, ont conservé le nom de Beurivage. On rencontre parfois dans quelques hameaux éloignés de ce magnifique apanage des paysans obscurs qui signent Rageot de Beurivage, mais ils ne semblent pas se souvenir que leurs ancêtres furent un jour les maîtres dans ces prairies plantureuses où ils peinent si rudement. Une autre branche de cette famille, établie aux environs de Montréal, est complètement anglicisée. Elle se rappelle parfois, nous dit-on, son origine française, mais elle ne saurait plus lire dans le texte les lettres de provisions que le grand roi Louis XIV adressait à ses aïeux.

(1) Titres seigneuriaux, p. 200.

Le notaire Rageot, premier du nom, avait été seigneur du fief Saint-Luc, sur les bords de la rivière du Sud. Sa femme paraît s'être occupée, après sa mort, de peupler ce domaine. C'est de ce domaine que deux des fils de Rageot ont pris leur nom.

Charles Rageot de St-Luc, l'aîné de la famille, succéda à son père dans sa charge de greffier de la prévôté de Québec, et il en reçut des lettres de provisions du roi le 1er mars 1693 (1). Comme il était encore mineur, sa mère dut donner caution pour lui jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge de vingt cinq ans (2). Il pratiqua aussi comme notaire royal à Québec de 1695 à 1702. Il mourut le 18 décembre de cette année, à l'âge de trente ans ou environ, dit le registre, et fut enterré dans le cimetière de cette paroisse le même jour. Sa femme mourut le 26 décembre suivant. Ils durent succomber tous deux à l'épidémie de la picote, qui exerça de grands ravages dans la colonie à cette époque. Le greffe de Charles Rageot n'est pas très considérable. Il comprend trois registres et huit liasses de minutes, d'après un inventaire dressé en 1731.

Nicolas Rageot de Saint-Luc succéda à son frère dans ses charges de greffier et de notaire royal. Son nom n'est pas indiqué dans les listes officielles du notariat. On ne trouve aux archives ni ses lettres de provisions ni son greffe. Ce manque de documents s'explique par plusieurs raisons. Les cahiers des insinuations de la prévôté pour 1700, 1701 et 1702 n'ont pas été conservés, et c'est là où étaient enregistrées les commissions. Nicolas Rageot mourut presque aussitôt après son entrée en fonctions, en mars 1703, et c'est au registre de sépulture de Québec que l'on découvre qu'il fut greffier de la prévôté et notaire royal. Il était âgé de 28 ans à sa mort.

François Rageot, sieur de Beurivage, quatrième du nom, fut nommé notaire royal et huissier en la prévôté de Québec en septembre 1711, par l'intendant Raudot. L'acte de sa nomination déclare que c'est à cause que quelques-uns de ceux qui sont pourvus de pareilles charges ont encore d'autres emplois qui les détournent de s'y appliquer assidûment, en les obligeant de s'absenter pendant quel.

(1) Arrêt enregistré au Conseil supérieur, le 7 déc. 1693. Vide Jug. et Délib., t. III, p. 797.

(2) Jug. et Délib., III, p. 802.

que temps de la ville (1). François Rageot pratiqua sa profession dans Québec pendant quarante ans, jusqu'en septembre 1752, où il donna sa démission (2).

La famille Rageot a donc occupé des charges de notaire de la prévôté pendant 86 ans sans interruption. François Rageot, dernier notaire de ce nom, mourut au printemps de 1754, à St-Thomas de la Rivière du Sud, où sa famille avait des propriétés considérables. Il a passé un grand nombre d'actes concernant cette région du pays (propriété et famille) (3).

En 1670, le notaire Gilles Rageot, premier du nom, ayant eu quelque différend dans sa maison, avec Pierre Richer, le maltraita fort et lui fit plusieurs trous à la tête. Richer poursuivit Rageot devant le Conseil supérieur. Le chirurgien Jean Delaunay reçut l'ordre de panser les blessures de Richer, et Rageot fut condamné à payer des dommages-intérêts et les frais de pansement. (Jug. et Délib., vol. 1, pp. 627-629).

En 1676, le Conseil souverain suspendit le lieutenant-général de la prévôté de ses fonctions, pour avoir laissé sortir la femme Corruble de prison. Il fit défense au greffier Rageot de travailler sous ses ordres. Rageot, en dépit de l'ordre du Conseil, continua ses fonctions. Il fut réprimandé, condamné à 20 livres d'amende et interdit pendant deux mois, du 5 août au 5 octobre. Guillaume Roger le remplaça pendant cette vacance forcée. (Jug. et Délib., t. II, p. 14).

Au mois de mars 1673, Gilles Rageot se plaignait au Conseil qu'il avait près de sa maison une forge appartenant au nommé Laferrière, de laquelle il était menacé d'incendie. Tous les papiers et registres qu'il avait en sa garde concernant le public et les particuliers

(1) Vol. 10 des registres des insinuations de la prévôté. Le 26 août 1724, vu l'infirmité de Hilaire Bernard de la Rivière, qui ne lui permettait pas, à cause de son grand âge, de pouvoir toujours travailler, François Rageot, notaire et huissier de la prévôté, fut nommé huissier au Conseil supérieur par l'intendant Bégon. (*Reg. ins. Con. sup.*, vol. 6, p. 31).

(2) Vol 42, Reg. ins. prév.

(3) Le greffe de Québec possède un repertoire de l'étude de Frs. Rageot. C'est le cahier No. 47.—“ Nous Chrestien Le Chasseur, prêtre, curé de la paroisse Saint-Thomas, reconnaissons avoir reçu du S. Boisseau, greffier de la prévôté, des deniers revenant aux héritiers de feu François Rageot, la somme de dix livres pour les frais funéraires du d. feu Rageot, décédé depuis Pâques dernier, dont quittance. A la paroisse de St-Thomas, ce 25 juin 1754—Chrestien Le Chasseur, Ptre.”

habitants pouvaient en être brûlés, disait il. Le Conseil lui donna acte de cette déclaration (1).

Gilles Rageot commença à exercer le notariat dans l'automne de 1666. D'après un relevé fait par M. de Leigne en 1727, le greffe de Rageot déposé chez son fils, le S. Rageot de Beurivage, comprenait alors :

1°	Un registre	170 feuillets	—du	11 novembre	1666	au	24 décembre	1667
2°	Un	121	“	du	2 janvier	1668	au	28 novembre
3°	Un	206	“	du	13 “	1669	au	7 mars
4°	Un	119	“	du	12 “	1670	au	27 décembre
5°	Un	196	“	du	2 “	1671	au	6 janvier
6°	Un	156	“	du	10 “	1672	au	21 décembre
7°	Un	137	“	du	24 “	1673	au	29 “
8°	Un	105	“	du	6 “	1674	au	29 “
9°	Un	147	“	du	3 “	1676	au	30 “
10°	Un	130	“	du	4 “	1677	au	31 “
11°	Un	137	“	du	6 “	1678	au	21 “
12°	Un	126	“	du	16 octobre	1679	au	29 “
13°	Un	143	“	du	1 janvier	1680	au	31 “
14°	Un	130	“	du	2 “	1681	au	3 “
15°	Un	189	“	du	1 “	1682	au	30 “
16°	Un	142	“	du	10 “	1683	au	26 “

Plusieurs cahiers des dites minutes détachées contenant 142 feuillets, en l'année 1684.

17°	Un registre	115 feuillets	—du	1 janvier	1685	au	27 décembre	1685
180	Un	136	“	du	1 “	1686	au	31 “
190	Un	117	“	du	9 “	1687	au	31 “
200	Un	120	“	du	2 “	1688	au	19 juillet
210	Un	76	“	du	27 juillet	1688	au	26 octobre
220	Un	53	“	du	3 novembre	1688	au	12 février
230	Un	180	“	du	13 février	1689	au	30 décembre
240	Un	207	“	du	3 janvier	1690	au	5 février
250	Un	132	“	du	5 février	1691	au	25 août
260	2	85	“	du	25 août	1691	au	18 décembre

Trois feuillets détachés contenant plusieurs concessions accordées par M. de Lauzon, ci-devant gouverneur en ce pays, déposées en l'étude de feu Rageot de l'année 1657.

Une liasse de différents actes des années 1658, 1666, 1667, contenant six pièces.

Une autre des années 1669, 1670, 1671, 1660, 1675, contenant dix-sept pièces.

Une autre des années 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1685, 1686, contenant 19 pièces.

(1) Jug. et Délib. du Cons. sup., vol. 1, p. 729.

Une des années 1687, 1650, 1695, 1700, 1701, contenant 7 pièces.

Une liasse contenant 57 inventaires de 1658 à 1702.

Un registre contenant des concessions de la seigneurie de Dombourg dit Neuville, de 1672 à 1676.

Un registre contenant 59 feuillets comprenant divers inventaires de 1672 à 1674.

Un registre contenant plusieurs sentences et autres actes de justice de 95 feuillets, tant écrits que blancs, rendus par le juge de la côte de Lauzon, commencé, la première sentence le 5 novembre 1684, et fini par une autre sentence du 17 novembre 1699.

31 actes, dont 10 en 1668, 2 en 1670, 1 en 1671, 1 en 1681, 1 en 1687, 2 en 1688, 4 en 1689, 3 en 1690, 3 en 1691, 1 en 1697, 1 en 1698, un et dernier en 1699.

Le greffe Gilles Rageot ne possède pas de répertoire, et il est difficile de pouvoir consulter avec avantage les dix liasses dans lesquelles il est contenu (1). Nous y avons remarqué :

1668—Aveu et dénombrement de la seigneurie de Gaudarville.

1667—Mémoire des marchandises pour la traite des Outaouas.

1670—De nombreuses concessions par Mme d'Ailleboust et les hospitalières.

“ —23 octobre—Démission de M. de Lotbinière aux Récollets.

1671—Nombreuses concessions dans les seigneuries des Jésuites.

1683—Cahier contenant les concessions de M. Dupont dans la seigneurie de Neuville.

1683—Un registre particulier de concessions dans la seigneurie de Dombourg de 1672 à 1683.

1686—2 avril—Compte général rendu par François Hazeur, marchand de Québec, aux héritiers Thierry de Lestre.

1689—16 décembre—Testament de M. de la Ferté.

Dans l'inventaire de Toussaint Toupin, en 1669, il y a une énumération qui peint la vie d'alerte de ces temps : 12 fusils, mousquets, mousquetons et pistolets, un grand fusil de six pieds de long, un autre de quatre pieds et demi de long, un autre de cinq pieds, un autre de quatre pieds huit pouces, un mousquet, un autre grand mousquet, un petit mousqueton, un petit fusil, un autre petit fusil plus long que le précédent, une petite carabine, un grand pistolet d'arçon, un autre pistolet.

(1) Dates étiquetant les liasses : 1666-69, 1670-71, 1672-75, 1676-78, 1679-81, 1682-83, 1684-85, 1686-87, 1688-89, 1690-91.

CHAPITRE QUATORZIÈME (1)

Louis Chambalon (1692-1716).—Importance de son greffe.

Louis Chambalon, qui fut notaire à Québec de 1692 à 1716, était un Mirebalais, c'est-à-dire qu'il était né à Mirebeau, alors capitale d'une petite province de France, qui eut l'honneur de donner au Canada les premiers ânes qu'il eut jamais possédés. On sait que son père exerçait dans cette ville l'honorable profession de médecin.

Avant de briller dans la docte confrérie des tabellions, Louis Chambalon s'occupa d'abord de commerce. En 1688, il était commis chez le sieur Hazeur à Québec (2). Dans l'automne de l'année suivante (2 octobre 1689), il fit marché avec le fameux voyageur Nicolas Perrot de le suivre au pays des Outaouais en qualité de commis procureur. Ses fonctions consistaient à faire les écritures de Perrot, à tenir en bon ordre ses marchandises et ses pelleteries, à avoir l'œil à ce que personne ne fit tort à son patron, à payer les engagés, à sauvegarder ses intérêts autant que le devoir et l'honnêteté l'exigeraient. Perrot, de son côté, convint de faire conduire Chambalon au pays des Outaouais et de le ramener sans qu'il fût en aucune manière obligé de se mettre à l'eau, ni de faire aucun portage ni travail, si ce n'est d'administrer les affaires. Chambalon eut aussi le privilège d'apporter deux capots, une couverture, six chemises, une cassette pleine, huit ou dix livres de tabac, et un fusil, le tout pour traiter à son profit. Il devait recevoir en outre, comme salaire annuel, la somme de mille livres, payable en castor ou en lettres de change, à son choix, sur le magasin de Québec.

(1) Ce chapitre a été publié d'abord dans la *Revue Canadienne* du mois de septembre 1890, p. 535.

(2) Greffe Gilles Rageot.

Chambalon partit de Québec au printemps de 1690 (mars), pour se rendre au pays des Outaouais, ainsi qu'il avait été convenu. La vie des bois au milieu des sauvages ne lui alla guère. Aussi, au mois de juin de l'année suivante (le 12), il était de retour à Québec et contractait ce jour-là mariage avec Marie-Anne Pinguet, veuve de Léonard Hazeur des Ormeaux, l'un de ses anciens patrons.

Chambalon, qui était de bon sang bourgeois, unissait par ce mariage sa fortune et son sort à une excellente famille de la colonie. Son beau-père, Noël Pinguet, avait de la fortune. Il avait épousé la fille d'un président au grenier à sel de Vervins, en Picardie, et ses enfants reçurent une excellente éducation. Deux de ses filles moururent religieuses chez les Ursulines de Québec. L'une d'elles, qui porta le nom de Marie de l'Incarnation, fut supérieure de ce monastère de 1706 à 1712. L'aîné des garçons de Pinguet fut prêtre et chanoine de la cathédrale de Québec. Un autre, Pierre Pinguet de Montigny, qui avait épousé une Testard de Folleville, ayant embrassé la carrière des armes, fut tué par les Anglais au combat de Laprairie, en 1691. Le quatrième de ses enfants, Jacques Pinguet de Vaucour, fut seigneur du fief St-Luc, à St-Pierre de la Rivière du Sud, et juge de la seigneurie de Notre-Dame des Anges. C'est de ce dernier que descendent les deux notaires Pinguet, qui exercèrent à Québec de 1725 à 1751 (1).

Au mois de janvier 1692, le notaire Gilles Rageot, qui exerçait à Québec depuis 1666, mourut, et l'intendant Champigny choisit Louis Chambalon pour lui succéder. Jacques Pinguet de Vaucour était allié par sa femme, Anne Morin, à la famille Rageot, et l'on peut supposer qu'il sollicita cette charge pour son beau frère Chambalon. C'était alors la coutume de donner ces emplois comme une espèce d'héritage aux membres d'une même famille.

Gilles Rageot avait d'abord été nommé notaire à Québec par la compagnie des Indes Occidentales, en 1666, sur la proposition de M. Le Barrois. Le roi Louis XIV le confirma dans cette charge par une commission datée du mois de mai 1675.

Le choix que l'intendant Champigny fit de Chambalon pour succéder à Rageot fut également confirmé par le roi, en 1694. Rageot

(1) Jacques Pinguet de Vaucour (1725-1748), Nicolas Pinguet de Bellevue (1749-1751).

et Chambalon ont été les deux seuls notaires, sous tout le régime français, qui reçurent ainsi leur nomination directement de la métropole. Les lettres de ratification accordées à Chambalon furent insinuées au greffe de la prévôté de Québec et se lisent comme suit :

“ De par le roi.

“ Sa Majesté étant informée que le sieur Louis Chambalon s'est acquitté à la satisfaction du public des fonctions de l'office de notaire royal de Québec depuis le dix décembre 1692 (1) jusqu'à présent, qu'il a été établi dans ses fonctions à la place du sieur Rageot par Champigny, intendant, en attendant que Sa Majesté en eut pourvu, et étant satisfait des services du dit Chambalon, veut qu'il continue l'exercice.

“ A Versailles, 26 avril 1694.”

Comme Chambalon était allié aux meilleures familles bourgeoises de la colonie et qu'il avait reçu sa nomination directement du roi, sa clientèle se recruta dans la classe riche, parmi les hauts fonctionnaires et les gens en vue. Aussi, son greffe est-il très intéressant à étudier, tant au point de vue historique qu'au point de vue des relations sociales.

C'est lui, par exemple, qui, en 1693, fit l'inventaire des papiers de la fabrique de Québec. En 1703, il rédigeait la transaction qui fut arrêtée à la suite d'une assemblée générale entre les messieurs du séminaire et les curé et marguilliers de Québec. On sait les dissensions qui eurent lieu, dans le temps, au sujet du partage des terrains qui devaient appartenir à ces deux corporations.

Sous la date du 22 janvier 1699, on trouve un acte de fondation pour les écoles de Québec par Mgr de Saint-Vallier. A la demande de cet évêque et sur le paiement par lui d'une somme annuelle de 400 livres, le séminaire de Québec se chargea de fournir et entretenir un maître d'école capable d'instruire, de montrer et enseigner à lire et compter aux enfants de la ville et des environs.

Le 18 octobre de la même année, c'est le procès-verbal d'une assemblée des trois États de la colonie, où il fut décidé de députer en France MM. d'Auteuil, Juchereau et Pacaud, pour former une com-

(1) De fait, Chambalon commença à exercer en mars 1692. Son greffe contient 187 actes pour cette année.

pagnie qui se chargerait de la recette des castors et pour régler les contestations qui s'étaient élevées entre M. de Villebois et les habitants du pays. Il fut convenu de payer à chacun d'eux, pour leurs dépenses, la somme de 6,000 livres. Tous les principaux personnages ecclésiastiques et civils de l'époque assistaient à cette assemblée : clergé, noblesse et tiers ordre.

Chambalon était l'homme de confiance dans Québec. C'est chez lui qu'en 1702 on déposa toutes les déclarations, ordonnances, billets, requêtes et autres papiers concernant la monnaie de carte. C'est à lui encore qu'Antoine Lamothe de Cadillac, nommé gouverneur de la Louisiane, et obligé de s'embarquer incessamment pour la France pour y recevoir les ordres du ministre avant de se rendre dans son gouvernement, confia les papiers et les affaires qu'il avait à régler au Canada (1).

Chambalon prépara et rédigea en son temps (1702) toutes les conventions qui furent arrêtées entre les directeurs généraux de la compagnie de la colonie et Lamothe de Cadillac, au sujet du commerce à faire au fort Pontchartrain du Détroit, dont il était le commandant. C'est dans ces actes que l'on voit que Lamothe de Cadillac administrait toutes les affaires commerciales de cette compagnie au Détroit, qu'il recevait d'elle en retour un salaire de deux mille livres et qu'il était nourri à ses dépens, lui et sa famille. Le sieur de Tonty, qui commandait sous Lamothe de Cadillac, devait lui aussi être nourri par la compagnie et recevoir d'elle un salaire d'un tiers moins élevé que celui de son chef. Une série de pièces nous fait toucher du doigt tous les détails de l'organisation primitive du Détroit : engagements d'ouvriers et de gens de métier, contrats pour la fabrication des biscuits à échanger en traite avec les sauvages, états de comptes de marchandises à traiter, transactions avec les divers associés de Lamothe intéressés à la traite dans ces régions, les Levasseur de Néré, les Normand de la Brière, les Bouchard et les Chabot. Lamothe de Cadillac était en définitive le haut et puissant seigneur de ces contrées. Il y avait même un secrétaire pour rédiger tous ses ordres et commandements. Cet emploi fut longtemps occupé par un Véron de Grandmenil, qui finit par mourir notaire et greffier à Trois-Rivières.

(1) Novembre 1711.

Une autre série de documents nous initie aux secrets de la traite sur les rives de la baie du Nord. On y apprend les noms de ceux qui formaient partie de la compagnie du Nord, avec la mise de fonds de chacun dans cette entreprise.

En 1697, le roi faisait écrire à cette compagnie " qu'il avait bien voulu faire encore la dépense d'un armement de cinq de ses vaisseaux, pour aller attaquer et prendre sur les Anglais le fort de Bourbon de la baie du Nord, afin de leur ôter le commerce du castor, dont la possession de ce fort, à cause de la proximité des nations supérieures qui fournissent le meilleur, leur donne la préférence à l'exclusion des Français et au préjudice de la compagnie du Canada, établie pour le commerce de cette baie." Il consent à rétablir la compagnie et à lui faire remettre le fort en l'état qu'il sera trouvé, avec les armes et munitions, en remboursant les dépenses de l'entretien et de la subsistance de la garnison depuis la prise jusqu'au temps que la compagnie se remettra en possession. Frontenac soumit ces propositions aux intéressés de la compagnie, qui déclarèrent qu'il leur était impossible, vu les avances déjà faites, de soutenir les dépenses nécessaires pour garder le fort Bourbon, sans le secours du roi. Une fois la guerre terminée, la compagnie se déclarait consentante à maintenir et garder ce fort.

A lire encore au même dossier les diverses conventions que la compagnie du Nord avait l'habitude d'arrêter avec ceux qu'elle engageait pour aller faire la traite dans cette région.

On sait les exploits du grand d'Iberville dans la baie d'Hudson, mais on ignore généralement les détails d'organisation de ces expéditions fameuses, qui devaient couvrir de gloire le nom canadien. C'est dans les papiers de Chambalon qu'on trouve les conventions que d'Iberville et Sérigny firent avec les Canadiens qui s'engageaient à aller avec eux prendre les postes que les Anglais possédaient dans la baie du Nord. D'Iberville et Sérigny fournissaient les munitions et les vivres nécessaires à l'expédition. Chaque Canadien fournissait son fusil, sa corne à poudre et ses hardes. Les Canadiens avaient la moitié de toutes les prises faites tant par mer que par terre. Ils avaient aussi la moitié de tous les profits de la traite. D'Iberville fournissait les marchandises qui lui étaient remboursées en castors. Il avançait à chaque Canadien, avant son départ, une somme de

quarante livres. Chaque Canadien pouvait apporter pour cent livres de marchandises pour traiter à son profit particulier. Il pouvait traiter son fusil et sa corne à poudre, au moment de revenir au pays. La chasse des menues pelletteries appartenait à chaque particulier qui la faisait.

C'était, comme on le voit, une véritable société que d'Iberville contractait avec ses soldats. Une fois l'expédition terminée, le partage des dépouilles se faisait, mais les forts, les maisons et l'artillerie servant à la défense des places demeuraient au roi.

Cette convention, datée de 1694, fut suivie quelques jours après d'un acte par lequel d'Iberville faisait à sa femme donation de tous ses biens, au cas où il mourrait dans son expédition de la baie du Nord (1).

Ceux qui aiment à connaître la vie d'intérieur de cette époque déjà lointaine pourront lire au greffe de Chambalon la convention par laquelle Marguerite Amyot, veuve de Jean Joly, boulanger, s'engageait envers Jean de la Bourdette, maître d'hôtel du gouverneur Frontenac, à lui fournir tout le pain bis et blanc pour la subsistance et entretien de la maison de Monseigneur, pendant deux ans, à raison de quarante livres de pain par chaque minot de blé, le tiers de pain blanc, les deux tiers de pain bis (25 janvier 1694).

Le 25 mai 1703, Chambalon fut appelé au château St-Louis pour y recevoir le testament du gouverneur de Callières. Ce gouverneur laissa tous ses biens à son frère, le marquis de Callières, qui était son seul et unique héritier. Il fit don de 1200 livres de France aux récollets, pour l'achèvement de leur couvent à Québec, à la charge de faire célébrer un service annuel à perpétuité pour le repos de son âme et de celle de son héritier. Il partagea sa garde-robe, ses habits et sa vaisselle entre son secrétaire, le sieur de Hauteville, Beaufort, son maître d'hôtel, et Gillet, son valet de chambre. Il demanda que son cœur fut mis dans une boîte de plomb ou d'argent, jusqu'à ce que son frère le marquis fit connaître ses intentions.

Homme exemplaire et rangé, Chambalon faisait l'édification de

(1) 10 août 1694. Le 7 août, on baptisait à Québec l'enfant que sa femme, Marie-Thérèse Pollet, lui avait donné, au mois de juin précédent, sur les bancs de Terre-neuve.

toute la ville de Québec par sa piété. (1) Ses sentiments religieux furent parfois mis à une rude épreuve.

Par exemple, en 1694, lorsqu'il prit fantaisie à Frontenac de faire jouer dans Québec la comédie du Tartuffe, l'évêque avait fulminé dans des mandements restés célèbres contre les comédiens et les acteurs qui se prêtaient à représenter des pièces de théâtre. Le lieutenant de marine Jacques de Mareuil, un des comédiens amateurs de l'époque, s'emporta fort contre le zèle épiscopal. Un jour, le curé de Québec, qui était alors M. Duprez, monta en chaire pendant la grand-messe paroissiale et donna lecture d'une espèce de monitoire dans lequel M. de Mareuil était nommément attaqué. Celui-ci voulut avoir copie de cet écrit, mais le curé lui fit réponse qu'il l'avait remis à l'évêque par les ordres duquel il l'avait lu. Mareuil s'adressa alors aux notaires Genaple et Chambalon, afin de faire présenter au curé des sommations légales. Les deux notaires se refusèrent à une semblable procédure qui leur semblait fort irrespectueuse et sortir complètement de leur ministère. M. de Mareuil s'en plaignit à l'intendant qui ordonna à Chambalon d'avoir à faire les actes requis sur le paiement de ses honoraires. Le brave tabellion dut s'exécuter, mais ce ne fut pas sans avoir fait remarquer dans son procès-verbal qu'il y était forcé. Comme le curé avait remis le monitoire en question à l'évêque, il fallait sommer celui-ci à son tour. Chambalon s'y refusa obstinément. L'intendant Champigny dut intervenir de nouveau. "C'est en vain, dit Chambalon, que tous les respects et les vénérationes que nous portons à l'évêque nous ont obligé à prier M. de Mareuil de faire choix d'un autre notaire, il a obtenu contre nous une ordonnance qui nous force d'agir contre nos intentions." L'évêque ne voulut pas recevoir le lieutenant de Mareuil qui accompagnait Chambalon au palais épiscopal, mais, prenant le notaire en particulier, il lui dicta cette réponse : "Jusqu'à présent, nous avons agi en véritable père et nous avons averti et fait avertir plusieurs fois, par deux personnes d'autorité et très dignes de foi, le sieur de Mareuil, mais oubliant sa qualité d'enfant, au lieu de se soumettre à l'Église, il recourt aux sommations réitérées, nous informerons la

(1) *Les Ursulines de Québec*, II, 216. Dans le même ouvrage, l'on voit que Chambalon fut tuteur des enfants de M. le chevalier des Meloises, auquel il était allié par les Dupont.

cour de toutes les impiétés qu'il a dites, dont une partie est venue à notre connaissance. Elle y apportera les remèdes convenables, si messieurs les gens du roi, en ce pays, ne jugent pas à propos d'en faire informer et d'y remédier eux-mêmes."

Dans l'été de cette même année 1694, monseigneur de Saint-Vallier ayant frappé d'interdit l'église des récollets à Montréal, ces religieux voulurent lui faire des sommations respectueuses. C'est encore à Chambalon qu'ils s'adressèrent, et sur son refus, l'intendant lui intima une seconde fois l'ordre d'agir.

Voici comment Chambalon se justifie de la violence qui lui était faite : "Nous, pour obéir à l'ordonnance de mon dit seigneur l'intendant, (quoy que contre nos intentions par les respects et soumissions que nous avons pour la personne de mon dit seigneur et pour sa dignité épiscopale et pour satisfaire aux intentions du roi et à l'obligation de notre charge), nous nous sommes transporté sur la réquisition du révérend père Hyacinthe Perreault, jusqu'au palais épiscopal de mon dit seigneur l'évêque de Québec où étant, après avoir très respectueusement rendu nos respects et nos soumissions à Sa Grandeur, nous l'avons très humblement suppliée de recevoir copie signée du dit révérend père de l'acte de déclaration et protestation que les dits révérends pères récollets font avec tous les respects et déplaisirs sensibles à Sa Grandeur, s'y croyant par une très grande nécessité obligés pour les raisons y énoncées. Laquelle copie, Sa Grandeur, par sa prudence accoutumée, a reçue de nos mains sans aucune difficulté, dont du tout nous avons fait le présent acte pour servir et valoir en temps et lieu qu'il appartiendra."

Le dernier acte signé par Chambalon est du 24 mai 1716. Une ordonnance de l'intendant Raudot, du 26 novembre 1707, nous apprend que Chambalon souffrait de la goutte. " Ces incommodités dont il souffre quasi continuellement, ajoute le papier officiel, le mettent hors d'état de faire, pendant ce temps, les fonctions de sa charge. Cela fait tort au public qui n'a pas suffisamment de notaires pour les actes qu'il faut passer journellement; en conséquence Etienne Dubreuil huissier du Conseil supérieur, est nommé notaire à Québec." (1)

(1) Registre des insinuations de la prévôté. Jean-Etienne Dubreuil avait d'abord exercé le métier de cordonnier. Dans les *délibérations du Conseil supérieur* de 1700, pp. 393, 398 on dit aussi que Chambalon était alors malade de la goutte. En 1702, p. 664, on le dit encore goutteux.

Cette nomination n'empêcha pas Chambalon de continuer l'exercice de sa profession, de 1707 à 1716 ; sa clientèle ne paraît pas même avoir diminué, si l'on en juge par le nombre d'actes déposés dans son greffe.

En novembre 1710, René Claude Barolet, âgé de vingt ans environ, s'engageait en qualité de clerc chez Chambalon qui demeurait alors sur la rue Notre-Dame. Chambalon promettait et s'engageait à lui fournir et livrer son boire, manger, feu, gîte et luminaire et cent vingt livres par année payables au fur et à mesure du temps employé. Barolet, de son côté, s'engageait à servir fidèlement son patron en sa qualité de clerc et à faire toutes choses licites et honnêtes qu'il lui commanderait, sans s'absenter ni aller ailleurs sans le consentement de son maître. Claude Barolet fut nommé plus tard à une charge de notaire (26 juin 1728), et mourut à Charlebourg (1761) où il s'était réfugié pendant le siège.

Le notaire Louis Chambalon mourut au mois de juin 1716, à l'âge de 53 ans. Il fut enterré dans l'église de Québec. Chambalon n'a pas laissé d'héritier de son nom. Sa femme, Marie-Anne Peinguet, était morte le 15 avril 1694. Après quatre mois de veuvage, Chambalon épousa une des filles du chirurgien Thimothée Roussel (9 août 1694).

L'histoire de l'Hôtel Dieu de Québec par la mère Juchereau rap-
à propos des funérailles de Roussel un curieux incident dont Cham-
balon fut le principal personnage (1).

“ Il y eut pendant cet hyver 1700, de dangereux rhumes qui firent mourir quantité de vieillards. Fort peu de temps après Monsieur Roussel, chirurgien de l'hôpital, y mourut après avoir rendu service aux pauvres un grand nombre d'années, avec beaucoup de soin et de charité. Ses enfans souhaitèrent qu'il fut enterré à la paroisse ; M. de Chambalon, Notaire de Québec, et gendre du mort, qui agissoit pour la famille, ordonna ses funérailles ; et quoiqu'on l'avertit qu'il devoit demander à la Supérieure de l'Hôtel-Dieu la permission de faire enlever le corps de son beau-père, il crut que c'étoit une formalité superflue, et ne voulut faire là dessus aucune soumission, il laissa venir le Clergé jusqu'ici, mais pour maintenir les droits de l'Hôpital,

on fit fermer la porte de la salle, et la portière répondit qu'on n'ouvroit point, et qu'on ne laisseroit point enlever le cercueil, que M. de Chamballon n'ait fait son devoir en demandant cette permission. C'étoit au mois de Décembre, la saison étoit très froide, les Prêtres attendirent dehors et firent des reproches à M. de Chamballon, de ce qu'il les mettoit en chemin sans avoir fait les démarches nécessaires. Il se vit enfin contraint d'aller promptement et tout confus sonner au Parloir ; ayant demandé à notre Supérieure, et obtenu d'elle la permission qu'il souhaitoit, il lui fit bien des excuses, et aussitôt on ouvrit les portes, le Clergé entra, et enleva le corps qui fut enterré honorablement, comme ses parens le désiroient."

C'est la veuve de Chambalon qui, suivant la coutume, demeura dépositaire du greffe de son mari. Le 10 janvier 1727, Pierre André, sieur de Leigne, lieutenant général civil et criminel de la prévôté, se transporta à son domicile pour y faire l'inventaire des minutes. Cet inventaire est encore aux archives de Québec qui possèdent en outre un répertoire très complet du même dossier.

La veuve de Chambalon étoit aussi dépositaire des minutes de Michel Lepaillleur. Lors de son départ pour Montréal, en 1702, ce notaire avait déposé ses minutes chez Chambalon, pour qu'il put délivrer des copies aux particuliers du gouvernement de Québec. Le 25 octobre 1729, Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre qu'ils allaient incessamment faire déposer les minutes de Chambalon au greffe de la prévôté (1), ce qui fut fait l'année suivante. Le procureur-général Verrier en fit alors un nouveau dépouillement et il nota en même temps tous les actes qui y étoient défectueux.

Chambalon, comme tous les fonctionnaires de l'époque, cumula plusieurs emplois. On a dit qu'il avait exercé la médecine, mais c'est une erreur. Il est bien constaté, cependant, qu'il fut toute sa vie un marchand et qu'il sut s'acquérir dans le commerce une modeste aisance (2).

(1) *Arch. col.* vol. 51, p. 78. *Collection de Québec*, vol. XI.

(2) Voir l'inventaire de Maric-Anne Pinguet, épouse de Louis Chambalon, marchand et notaire, au greffe de Gilles Rageot, le 26 avril 1694. L'inventaire de la deuxième femme de Chambalon est au greffe de Barolet sous la date du 16 octobre 1738.

Le 30 septembre 1692, le capitaine Janelau, commandant le navire *le Pontchartrain*, chargé d'apporter à Chambalon un baril d'huile d'olive, étoit sommé devant la prévôté d'expliquer la perte de ce baril. Chambalon perdit le baril et le procès qu'il avait intenté, tant devant la prévôté que le conseil supérieur. *Jug. et Délib. Cons. Sup.* III, 683.

Ce fut Jean-Claude Louet qui succéda à Chambalon dans sa charge de notaire royal. L'intendant Bigot le nomma, le 22 mars 1717, sous le bon plaisir de sa Majesté (1).

(1) *Reg. ord. int.*, vol. 5, p. 272 ; *Reg. ins. prév.*, vol. 13-22 avril.

Quelques actes du greffe de Chambalon, à part ceux déjà cités, ont une valeur historique : 1693 octobre 8 : contrat de mariage d'Iberville et Delle Pollet de la Combe. 1695-10 mai : inventaire d'Aubert de la Chenaye : 1701-13 juin : inventaire du Sr. Lotbinière, lieut. général.

CHAPITRE QUINZIÈME

François Genaple sieur de Bellefonds.—Il réclame pour les notaires le droit exclusif de faire les inventaires et les partages volontaires.—Décision de l'intendant.

Lorsqu'en 1673, le notaire Romain Becquet résolut de se démettre de sa charge, c'est à François Genaple, sieur de Bellefonds, qu'il vendit son étude. Nommé notaire par Frontenac le 18 octobre 1673, Genaple dut cependant résigner un mois après sur l'ordre même de celui qui l'avait appointé (1).

Le 9 avril 1682, Romain Becquet, par acte devant Gilles Rageot, céda de nouveau ses minutes à Genaple. Becquet était alors malade à l'hôpital. " Se voyant dans un état de ne pouvoir revenir en santé, " dit l'acte de cession, Becquet délaisse à Genaple tous ses minutes et actes concernant son notariat pour en jouir dès qu'il sera notaire au prix de 500 livres. S'il n'est pas reçu à la Toussaint, l'acte sera nul."

Genaple fut appointé à la place de Becquet le 22 octobre suivant par l'intendant Jacques de Meules (2).

Après avoir exercé d'abord le métier de menuisier à son arrivée dans la colonie, Genaple était qualifié de praticien, position qu'il cumulait avec celle de geolier des prisons de Québec, lorsqu'il reçut sa nomination de notaire.

Le 31 août 1677, pour avoir laissé échapper un prisonnier par son manque d'expérience, il avait été réprimandé par le conseil et condamné à cent sous d'amende (3). Ce n'est par le seule fois que Genaple eut maille à partir avec les autorités au sujet de ses prisonniers. Le 30 mars 1686, (4) M. de Denonville, alors gouverneur, se

(1). Reg. ins. prév. vol. I.

(2) Loc. cit.

(3) Jug. et Délib. Cons. sup. II, 152.

(4) Loc. cit. III, 24.

plaignait au Conseil que le geolier Genaple lui avait manqué de respect et parlé en termes insolents. En conformité à une sentence de la prévôté du 24 mars, Jean-François, fils de Genaple, avait été mis sous la garde de l'huissier Marquis pour une offense quelconque. On décida plus tard de le placer sous la surveillance de son père, avec ordre de lui empêcher de porter l'épée. Genaple laissa sa progéniture faire à sa guise. Ce manque de discipline méritait une punition exemplaire. Le geolier fut appelé au Conseil pendant l'audience et là, à genoux et nue tête, il dut demander pardon au roi et au gouverneur de son manque de respect. Le fils fut incarcéré au château St-Louis pendant deux mois, et il lui fut de nouveau fait défense de porter l'épée à l'avenir si non lorsqu'il serait nécessaire pour le service du roi et le bien du pays.

Le 23 septembre 1701, François Genaple de Bellefonds, notaire royal et concierge des prisons du palais à Québec, et Denis Mallet, sculpteur, pour avoir dit qu'ils iraient à Mississipi sans un congé du gouverneur si la permission ne venait de France, furent mandés en la chambre du conseil pour être réprimandés. Ils se transportèrent au château St-Louis pour demander pardon au gouverneur de leur manque de soumission et furent condamnés à quinze jours de prison. Les clefs du cabinet de Bellefonds lui furent enlevées ainsi que ses tablettes et il n'en reprit possession qu'à sa sortie de prison (1).

Tel était Genaple dans sa vie privée.

Le 30 juin 1692, Genaple souleva devant le Conseil une question très importante au sujet des inventaires. (2) " Dès l'an 1317, dit-il dans sa requête, il fut statué par édit du roi que les notaires seulement pourraient faire inventaires et partages de biens, avec défense à tous officiers de justice d'y procéder. Des arrêts du 29 novembre 1382, 20 juillet 1384, 4 mars 1390 ont condamné des commissaires qui avaient fait des inventaires à payer 100 livres d'amende et à rendre aux notaires les honoraires qu'ils avaient reçus. Des arrêts ont été rendus dans le même sens en 1512, 1542, 1543, 1568, 1573, 1577, attendu que les inventaires et partages sont des actes de juridiction volontaire qui doivent être faits par les notaires. Il n'y a

(1) Loc. cit. IV, 599. En 1697, Genaple était marguillier en charge de la fabrique de Québec.

(2) Jug. et délib. Con. Sup. III p. 637.

que ceux qui sont ordonnés par sentence contradictoire après contestation en cause qui appartiennent au juge, de même que lorsqu'il est question d'aubaine, de déshérence et de biens vacants.

“ On s'est déjà plaint à l'intendant lorsque le lieutenant de la prévôté a fait l'inventaire des biens de feu M. de Comporté. Le lieutenant promit alors de n'en plus faire. Cependant le procureur du roi, M. Dupuy, qui a eu connaissance de cette décision, vient de faire l'inventaire des biens de la communauté de François Rivière.” Genaple demanda en conséquence que le procureur du roi fut condamné à rendre ce qu'il avait reçu et que les notaires fussent autorisés à faire tous les inventaires à l'exception de ceux qui seraient ordonnés par sentence contradictoire et dans les cas de biens en déshérence ou de succession vacante.

Le conseil remit sa décision quand il serait travaillé aux règlements généraux pour faire droit aux notaires. Il n'appert pas que cette question ait été réglée alors d'une façon définitive. En 1706, (1) les notaires portèrent plainte de nouveau, et l'intendant Raudot rendit l'ordonnance qui suit en 1708 (2).

*Ordonnance de Monsieur l'Intendant pour le règlement
des inventaires*

Jacques Raudot, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Vu la requête à nous présentée par les notaires de cette ville par laquelle pour les raisons y contenues ils nous demandent entre autres choses que deffence soit faite au Sieur lieutenant général de cette ville et aux autres officiers de la prévôté de plus procéder aux inventaires à peine de tous depens dommages et intérêt des parties et de restitution des émoluments qu'il en auront reçus sauf le cas seulement ou par sentence contradictoire après contestation en cause inventaire aura esté ordonné estre fait, la requeste signifiée le 19e janvier 1706, autre requeste des dits notaires du 13e avril en suivant au bas de laquelle est vu soit communiqué pour répondre dans huictaine, deffences du d. Sieur lieutenant general du 20e du mesme mois, nous estant informé de l'usage pratiqué au sujet des d. inventaires tout vû et considéré les parties entendues.

(1) le 19 janvier.

(2) *Reg. des int.* vol. II. p. 69 ; insinuations de la prévôté, 1709.

Nous ordonnons que sur le reglement par elles demandées se pourvoient par devers le roy et cependant la possession dans laquelle sont les sieurs lieutenants généraux de cette ville de faire les inventaires qui sont précédés de leurs scellés concurrement avec les notaires suivant que les uns et les autres en sont requis, et considérant d'ailleurs qu'en autant ce droit aux d. lieutenans généraux on ne pouroit pas lorsque les notaires seraient requis de faire les d. inventaires les priver sans leur faire beaucoup de préjudice, d'yceluy qui leur appartient de reconnaître, lever et reposer leurs scellés à chaque vacation des d. inventaires, ce qui generoit cependant beaucoup les parties les mettant par la pour éviter les frais, toujours dans l'obligation de se servir d'eux à exclusion des notaires, lesquels se trouveroient ainsi privé d'une des principales fonctions de leurs charges et estant persuadé d'ailleurs qu'yl faut toujours preferer le bien public à celuy des particuliers et notamment dans ces sortes d'affaire ou il faut nécessairement avoir recour aux officiers de justice ou de pratiques ; Nous par provisions et jusques à qu'yl ait plât au Roy en ordonner autrement, ordonnons que les Sieurs lieutenants généraux et les notaires de cette ville feront concurrement les inventaires dont est question suivant qu'ils en seront requis par les parties, à la charge neantmoins qu'à ceux dont les notaires seront requis les d. Sieurs Lieutenants généraux ne pourront y assister qu'à la première vacation pour reconnoistre et lever leurs scellez lequel ensuite ils remettront entre les mains du notaire chargé de faire l'inventaire à moins qu'autrement ils n'en soient requis par les parties. Et sera la présente ordonnance enregistrée au greffe de la prévoté de cette ville pour y avoir recours quand besoin sera.

Mandons etc., fait à Québec ce 19^e juillet 1708. Signé, Raudot, et plus bas.

Par monseigneur, Lambert.

Enregistré suivant l'ordonnance de Monsieur le lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prévoté et admirauté de Québec en datte de ce jour à Québec le quinzième janvier gbnc neuf.

RIVET,
Greffier.

Cette question, soulevée en 1706 par les notaires de Québec, l'avait été depuis longtemps en France. Il n'y a pas un livre qui traite

de la science notariale où il ne soit discuté : si les inventaires et les partages doivent toujours être faits par notaires, au préjudice de tous autres officiers ou si c'est aux baillis, présidiaux ou sénéchaux à les faire.

Il fut jugé par plusieurs arrêts que les inventaires et partages étaient des actes de juridiction volontaire, dont la confection appartient aux notaires, avec défense aux juges et autres officiers de les entreprendre.

Par édit de 1542, il est ordonné que les notaires auront la confection des inventaires et partages de biens et héritages, à l'exclusion des juges et officiers de judicature. Les notaires de Sens obtinrent des lettres patentes par lesquelles ils furent conservés dans ce droit. En l'an 1568, les notaires de Sézanne obtinrent lettres déclaratoires par lesquelles il leur fut permis de faire tous inventaires et partages dont ils seraient requis, avec défenses aux juges et greffiers de s'en entremettre.

La même question a été encore jugée par arrêt, entre les officiers du siège de Villeneuve le Roi et les notaires d'icelui, au profit des notaires, l'an 1575. Il ajoute une distinction : savoir que quand les parties sont d'accord entre elles, les notaires font les inventaires ; mais que, quand l'inventaire se fait par ordonnance du juge, comme en cas de déshérence et d'aubaine, les juges doivent faire l'inventaire à la requête du procureur du roi, car alors l'inventaire n'est plus un acte de juridiction volontaire, qui se fait à la réquisition des parties, mais c'est un acte de juridiction contentieuse qui se fait par le juge.

Plusieurs autres arrêts rapportés par Chenu, chap. 132, ont ordonné que les notaires jouiront du droit de confection des inventaires et partages faits volontairement entre majeurs, privativement à tous juges, greffiers, etc.

Cette maxime générale fut confirmée, 1° par arrêt du Conseil du 6 sept. 1674, rendu en faveur des notaires de Tours ; 2° par un autre arrêt du Conseil du 27 sept. 1677, en faveur des notaires d'Amiens ; 3° par un arrêt du règlement de Paris de 1684 ; 4° par un arrêt du conseil d'Etat de 1695 ; 5° par un arrêt du parlement de Paris, 1699.

C'est sur cette jurisprudence certaine que se basaient les notaires de Québec, en 1706, pour vouloir procéder à la confection des

inventaires par privilège, à l'exclusion des officiers des tribunaux, excepté dans les cas où les inventaires seraient ordonnés après contestation en cause.

C'est aux notaires exclusivement qu'il appartient de procéder aux inventaires après décès. Tel a été le principe qui, généralement, autrefois, a été consacré (Rolland de Villargues). C'était pour eux un droit exclusif. En conséquence, il était défendu aux greffiers et autres de procéder aux inventaires, même quand ils auraient été commis par arrêt (Arrêts du 14 déc. 1569, 16 avril 1669, et 3 juin 1726).

Ferrière (Dict. de droit, vol. II) déclare cependant (*verbo inventaire*) qu'il faut distinguer sur ce point les justices seigneuriales d'avec les justices royales. A l'égard des premières, dit-il, il paraît d'une jurisprudence constante que les notaires, même royaux, n'ont que la concurrence avec les officiers des seigneurs dans l'étendue du territoire de ceux-ci. Et il cite plusieurs arrêts à ce propos. Mais il n'est pas moins aussi d'une jurisprudence certaine que, dans l'étendue des justices royales, la faculté exclusive de faire inventaire est dévolue aux notaires royaux, privativement aux juges. Nombre d'arrêts l'ont ainsi décidé.

Les notaires de la prévôté de Québec appartenaient à une justice royale, et cette conclusion de Ferrière aurait dû concourir à leur faire gagner leur point.

Quant aux justices seigneuriales, on a vu que d'ordinaire les officiers de ces tribunaux, surtout dans l'origine, procédaient eux-mêmes aux inventaires.

Aujourd'hui, que toutes ces questions sont bien réglées par nos lois et codes, elles n'ont aucun intérêt pour le lecteur indifférent. A quoi bon s'occuper de ces vieilles querelles d'antan ? Nous croyons au contraire que, pour les notaires de notre époque, il importe de savoir que leurs prédécesseurs de 1706 s'occupaient de guerroyer pour eux, de revendiquer des privilèges qui, contestés alors, sont passés depuis dans le domaine des faits et y sont bien ancrés. Il faut rendre honneur à qui le mérite.

Ce débat prouve ce que nous avançons dès le commencement de cet ouvrage : la tendance à bien assimiler toutes les institutions, tous les rouages de la colonie à ce qui s'était passé ou se passait en France.

Ce n'était point une patrie nouvelle que l'on voulait, mais un prolongement de l'ancienne, et on y parvenait par degrés, par tâtonnements.

Malgré ses défauts de tempérament, Genaple avait du bon et possédait la confiance de ses concitoyens. En 1685, il exerça temporairement les fonctions de greffier de la prévôté, à la place de Gilles Rageot, et des documents de 1689 lui donnent la qualité de commis du grand voyer.

Le 16 mai 1706, Genaple de Bellefonds était aussi nommé sub-délégué de l'intendant pendant un voyage que ce dernier fit à Montréal (1). Il mourut trois ans après à Québec, en octobre 1709.

Genaple s'était marié à Québec, en 1665, à Marie-Anne de la Porte.

Le 25 février 1690, il avait obtenu une concession appelée les Longues-Vues, située à la rivière St-Jean, au pays d'Acadie, près de la terre de Jemesek. Cette seigneurie de six lieues de profondeur lui fut accordée avec droit de haute, basse et moyenne justice.

Genaple eut Pierre Rivet pour lui succéder dans ses fonctions. Sa femme garda cependant la possession de son greffe. Elle se maria plus tard au sieur Hubert, greffier commis. Étant morte à son tour, l'étude de Genaple devint la propriété d'Hubert, qui la légua en mourant à sa deuxième femme, entre les mains de laquelle elle se trouvait lorsque l'inventaire en fut fait, en 1727, par M. de Leigne.

La mort de Genaple avait rendu vacante la charge de concierge des prisons de Québec. Comme il avait laissé peu de biens, l'intendant continua sa femme dans cet emploi, afin qu'elle put subsister. Il accepta comme caution son fils Joseph, qui demeurait avec elle dans les prisons (2).

Le dossier de Genaple est un des plus intéressants à étudier, et nous donnons ici les pièces qui peuvent être utiles à l'histoire et aux chercheurs :

1683—février 23—Marché pour le chemin de la Basse-Ville de Québec.

1684—février 8—Donation du Sr. de la Touche au curé de Champlain ; donation du Sr. de Lessard au curé de la côte de Beaupré ; plusieurs engagements au Sr. de Tonty.

(1) Reg. ins. prév., vol. I.

(2) Reg. int. ord. 26 janvier 1710.

- 1686—juin 24—Donation des PP. Jésuites à l'église de Charlesbourg ; engagement de six soldats par l'intendant au séminaire de Québec.
- 1687—juin 21—Contrat de mariage de Lamothe-Cadillac à Marie-Thérèse Guyon. Décembre 31 : Marché de maçonnerie pour l'église de la Bass-Ville.
- 1688—janvier 23—Fondation de 60 messes et d'un service pour le sieur Hazeur ; juin 27 : opposition par le Sr. de la Moillerie au mariage du Sr. d'Iberville ; 27 sept. : fondation de 27 messes par M. Soumande ; 17 déc. : marché de maçonnerie pour l'église Ste-Anne ; 31 déc. : traité d'échange de la terre du cimetière de Québec.
- 1689—février 27—Marché de charpente pour l'église de Lotbinière ; 25 mars : fondation de deux messes et d'une procession du St-Sacrement ; 25 mars : bail à ferme de la seigneurie de Trois-Pistoles par Riverin à Laferté et Bissot ; 27 avril : marché de voiturage des matériaux pour l'enceinte de l'évêché.
- 1690—déc. 10—Marché pour le palais épiscopal.
- 1691—juillet 3—Marché de la plate forme du port.
- 1692—février 29—Fondation de quatre messes pour la conversion des pécheurs ; fondation de 45 messes pour les âmes du purgatoire.
- 1693—juillet 20—Mgr de St Vallier déclare qu'en cas que le pays passe à l'ennemi ou qu'on l'abandonne, il veut que les fondations qu'il y a faites soient gérées par les évêques ses successeurs ; fondation de 50 messes basses dans la chapelle du séminaire par M. Henri Bernères, au prix de 4,000 livres payées ; démission de la cure de Batiscan par M. Volant ; marché de charpente de la maison du fort ; marché de la plate forme du moulin de Montcarmel ; fondation par Mgr de Laval de six enfants à élever au séminaire ; fondation par M. Soumande de trois enfants à élever au cap Tourmente ; déclaration de Mgr de Laval sur les fondations par lui faites ; marché pour la charpente du palais épiscopal ; marché pour la bâtisse du palais épiscopal.
- 1694—Marché pour la redoute du cap Diamant.
- 1696—Engagement de deux enfants par François Fréchet au séminaire ; démission de M. de Mezerets de deux chapelles en Normandie.
- 1697—Fondation d'une école de filles par Mgr de Laval en la côte de Beaupré (27 fév.) ; donation à cause de mort par cinq flibustiers à M. de Beauregard ; marché pour le pierrotage et enduis de la paroisse de Québec (11 juillet) ; concordat entre Mgr de St-Vallier et les Ursulines pour la fondation d'un hôpital à

Trois-Rivières ; vente par Ramesay à l'évêque d'un terrain à Trois-Rivières pour les Ursulines ; marché pour une aile du palais épiscopal.

- 1698—Acte de l'administration et conduite de l'Hôpital-Général déferée et laissée à Mgr de St-Vallier pendant sa vie ; testament de Frontenac (22 nov.).
- 1699—22 janvier—Donation par les PP. jésuites de deux arpents de terre pour l'église de N.-D. de Foye ; contrat entre l'évêque et les religieuses pour desservir et gouverner l'hôpital.
- 1700—Devis d'ouvrage et maçonnerie à faire au château de Québec ; marché de maçonnerie pour un allonge à la maison du fort entrepris par le Sr. la Joue ; ratification par les habitants de la colonie du traité fait avec le fermier du domaine d'Occidenté.
- 1701—Marché pour la construction d'une nouvelle enceinte à la haute ville de Québec entreprise par le S. de St. Simon : engagement à vie de Geneviève Côté au service de l'Hotel-Dieu de Québec ; fondation d'un maître d'école à St-Joachim par le S. Soumande.
- 1702—Marché pour raccomoder la grande plate forme de la basse ville ; fondation de messes à perpétuité pour le S. de la Chenaye.
- 1754—Renonciation par les SS. de Millevaches, de Gaspé et du Forillon à la succession de leur père M. de la Chenaye ; ratification par le P. Vincent Bigot d'un don de terrain à la fabrique, au curé et aux sœurs de la congrégation de la paroisse de la Prairie.
- 1708—Acte de suppression et décharge de six enfants que le séminaire était chargé de faire élever en leur terre du cap Tourmente.
- 1709—11 mai—Testament du marquis de Crisasy.

Cette simple nomenclature démontre de quel intérêt historique sont les greffes des notaires et avec quel soin on devrait les conserver.

CHAPITRE SEIZIÈME

Notes sur les notaires Guillaume Roger, Charles Rageot, Michel Lepailleur, Florent de la Cetière, Jacques Barbel, Jean-Etienne Dubreuil, Pierre Rivet (1694-1740).

Comme nous l'avons dit déjà, depuis l'établissement du Conseil supérieur en 1663, les autorités avaient cru devoir limiter le nombre des études de notaire. Dans une colonie naissante où les affaires à transiger n'étaient pas considérables, il fallait bien donner un certain monopole à ces modestes fonctionnaires. Comment auraient-ils pu vivre si l'on eut permis une trop grande concurrence ? Dans la ville de Québec, l'usage s'établit de ne laisser pratiquer que quatre notaires à la fois.

Genaple de Bellefonds et Chambalon, pendant leur long exercice qui dura plus d'un quart de siècle, (1) virent s'établir à leur côté sept confrères, dont voici les noms :

Guillaume Roger, 1694-1702 ; Charles Rageot, 1695-1702 ; Michel Laferté-Lepailleur, 1701-1702 ; Florent de la Cetière, 1702-1728 ; Jacques Barbel, 1703-1740 ; Jean-Etienne Dubreuil, 1707-1734 ; Pierre Rivet, 1709-1721 ; François Rageot, 1711-1752.

Guillaume Roger avait succédé en 1694 au vieux notaire Claude Aubort (2).

Dès 1676, il avait occupé temporairement, pendant une absence de Romain Becquet, les charges de greffier et secrétaire du Conseil (3). En 1678, il était huissier au Conseil lorsque Peuvret de Mesnu le demanda comme commis au greffe à cause de la multiplicité des affaires (4). En 1681 (18 mai), l'intendant le confirmait dans son

(1) Genaple de Bellefonds, de 1682 à 1709 ; Chambalon, de 1692 à 1716.

(2) Archives de la prévôté de Québec. (1694).

(3) Jugements et délibérations du Conseil supérieur, II., p. 1.

(4) Ibid. II, p. 211. En 1684, il exerçait encore cette charge.

emploi de premier huissier au conseil (1). En 1679, les PP. jésuites le nommèrent juge de la seigneurie de Notre-Dame des Anges, charge qu'il exerça jusqu'à sa mort, arrivée en 1702.

L'étude de Roger n'est pas considérable.

C'est en 1702, aussi, que mourut Charles Rageot qui pratiquait depuis 1695 (2).

Son frère, Nicolas Rogeot, nommé pour lui succéder, mourut presque aussitôt (1703).

Au printemps de 1701, Michel Lepailleur vint s'établir à Québec où il pratiqua le notariat en même temps qu'il exerçait les fonctions de juge sénéchal dans la seigneurie de Lauzon. A la fin de 1702, il partit pour Montréal où il se fixa définitivement (3). Ce fut Chamblon qui hérita des quelques actes qu'il avait reçus dans la capitale.

Dans l'étude de Lepailleur, sous la date du 11 mars 1701, on trouve un délaissement fait par la dame Jolliet du commerce de Mingan aux sieurs d'Anticosti et d'Abancourt, ses deux fils. La même année, le 15 novembre, Lepailleur faisait l'inventaire des biens de Guillaume Couture, le fameux voyageur et interprète, qui fut le premier colon de la pointe Lévy. C'est lui qui le 5 octobre 1701 rédigea la soumission du sieur Perrot à l'évêque de Laval (4).

Pour remplacer Roger et les deux Rageot, l'intendant nomma, dans l'été de 1702, Florent de la Côtière. Sa commission n'existe plus mais par une entrée des registres du Conseil supérieur, on peut en déterminer la date. L'information de vie et de mœurs se fit le 21 juin 1702 et la réception eut lieu le 21 août suivant (5).

Le 4 juin 1703, Jacques Barbel était nommé à la charge que Lepailleur avait laissée l'automne précédent pour aller s'établir à Montréal (6).

Florent de la Côtière, avant d'exercer le notariat, avait été soldat de la garnison à Québec (1695), puis tapissier et cabaretier.

(1) Ibid, II, p. 626.

(2) Information de vie et mœurs et réception de Chs. Rageot. Jug. et Délib. Con. sup. III, 797, 802.

(3) Le 3 juillet 1702, Lepailleur fut nommé deuxième huissier au conseil. Il n'y eut pas d'information de vie et mœurs, attendu qu'elle avait eu lieu lors de sa nomination comme notaire et huissier. *Jug. et Délib. Cons. Sup.* IV, 713.

(4) Le répertoire de Lepailleur donne 70 actes pour l'année 1702. No. 14 du greffe de Québec.

(5) Jugement et délibération du Conseil supérieur, V., p. 718.

(6) Registre des insinuations de la prévôté de Québec.

Nommé notaire, il crut sans doute qu'il n'y avait plus de bornes à son ambition. On le voit cumuler les emplois d'huissier à la prévôté, de praticien, de notaire, de greffier.

En 1707, de la Cetière eut à se défendre contre une sérieuse accusation. Il fut prouvé qu'il avait agi à la fois comme procureur des demandeurs et des défendeurs dans un procès et qu'il engageait les gens à entamer des poursuites futiles. Il lui fut fait défense d'exercer sa profession pendant trois mois (1). Un malheur n'arrive jamais seul. Un mois avant, l'intendant avait démis de la Cetière de ses fonctions de greffier de la prévôté, sur un ordre positif du roi (2).

Lors de sa réinstallation comme notaire, de la Cetière dut subir une nouvelle information sur ses vie et mœurs. En 1709, il était encore commis au greffe de la prévôté.

Le 15 février 1710, de la Cetière fut nommé troisième huissier au Conseil supérieur, à cause des fréquentes absences d'Etienne Dubreuil et d'Hilaire Bernard de la Rivière, le premier étant obligé de faire d'assez longs séjours sur ses terres et le second quittant souvent la ville pour ses arpentages (3).

Le 21 février 1714, le seigneur de Beauport, Ignace Juchereau, appointait de la Cetière juge sénéchal dans sa seigneurie (4).

De la Cetière mourut à Québec en octobre 1728.

De son mariage avec Jeanne Pluchon il n'avait eu qu'une fille unique qui épousa en 1715 Pierre-Eustache Desguerros, sieur Desroziers, bourgeois de Paris.

De la Cetière demanda aux époux de demeurer avec lui pour ne faire qu'une seule famille (5). Malheureusement, cette fille unique mourut en 1717 et son mari la suivit dans la tombe en 1719.

Le notaire de la Cetière avait acheté en 1724 (6) des religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec le fief Saint-Vilmé, propriété considérable

(1) 12 décembre 1707.

(2) Registre des ordonnances des intendants, vol. 1, p. 162. (12 décembre 1707). De la Cetière fut remplacé par Pierre Rivet.

(3) Il ne restait plus alors qu'un seul huissier, le premier huissier Hubert. *Reg. ord. int.* vol. 4.

(4) *Reg. ins. prev.* vol. 12. Le même jour, Noël Maillou était nommé procureur fiscal.

(5) Contrat de mariage du 17 mars 1715. Greffe Rivet.

(6) Greffe Dubreuil, 22 janvier 1724.

située dans la seigneurie de Lauzon et qu'elles avaient eue de la famille d'Ailleboust. Cette propriété fut revendue en 1730, à la demande des religieuses, les conditions du contrat d'acquisition n'ayant pas été remplies (1).

Le greffe de la Cetièrre qui est considérable n'a pas de répertoire. On trouve un relevé volumineux de son étude fait par le procureur-général Verrier en 1730.

De la Cetièrre reçut le 18 novembre 1717 le testament de Mgr de Saint-Vallier. C'est lui encore qui, le 9 octobre 1724, passait l'acte de vente de la seigneurie de la Malbaie consenti au roi par l'abbé Thierry-Hazeur, grand pénitencier, pour le prix de 20,000 livres.

Sous la date du 13 janvier 1728, on trouvera dans cette étude le contrat de mariage de Thomas-Jacques Taschereau, de la ville de Tours, fils de feu Christophe Taschereau, écuyer, sieur de Sapailler, et de Renée Boutin, secrétaire de M. Dupuy, intendant, avec Marie Claire Fleury de la Gorgendière (2).

Barbel avait d'abord été nommé par le roi, le 20 avril 1700, notaire royal en l'île de Montréal, à la place devenue vacante par la mort de Bénigne Basset (3). Lepaillieur, ayant laissé Québec pour s'établir à Montréal, sur la demande de Barbel, l'intendant Beauharnois l'installa dans sa charge à la capitale (4). Barbel succéda en même temps à Lepaillieur comme juge sénéchal de la seigneurie de Lauzon. (5) Le 22 août 1712, le supérieur du séminaire de Québec, M. Louis Augo de Maizerets, révoquait Etienne Jacob comme juge bailli de Beaupré, à cause de ses infirmités et de son âge, et nommait à sa place Jacques Barbel qui exerçait encore à cette époque les fonctions de juge sénéchal à la côte de Lauzon (6).

(1) Le contrat de mariage de la Cetièrre est au greffe de Gilles Rageot sous la date du 10 novembre 1687. Il était alors tapissier.

(2) C'est l'ancêtre du cardinal Taschereau.

Un arrêt du 20 décembre 1728 ordonna de faire l'inventaire des papiers déposés chez feu la Cetièrre. Cet inventaire fut fait le 29 février 1729 par Jacques Barbel. S'il faut en juger par le grand nombre de pièces décrites en cet inventaire, de la Cetièrre avait une grande clientèle comme praticien. C'est le notaire Dubreuil qui fit l'inventaire des biens de la Cetièrre.

(3) Reg. ins. prév., vol. 4.

(4) 5 Juin 1703, loc. cit.

(5) Nomination du seigneur George Regnard Duplessis, du 12 mai 1703.

(6) Reg. ins. prév. vol. II.

Barbel occupa la judicature de Beaupré jusqu'en 1739, année où il donna sa démission et fut remplacé par Gilbert Boucaut de Godefus (1).

Depuis 1721, Barbel était greffier du Conseil supérieur où il avait succédé à Pierre Rivet, mort le 8 février de cette année (2). Jacques Barbel fut aussi secrétaire de l'intendant Bégon ; il était seigneur d'Argentenaye dans l'île d'Orléans (3). Né en 1670, au Havre de Grâce, il mourut à Québec en juillet 1740 et fut enterré le 30 dans l'église des Récollets. Il était âgé, à sa mort, de 70 ans.

Barbel se maria trois fois : une première fois, à Beauport, avec Louise Renée Toupin (4), une deuxième fois, à Québec, le 26 novembre 1703, avec Marie-Anne le Picard (5), et une troisième fois, le 22 octobre 1719, avec Marie-Madeleine Amiot, veuve Guillaume Masse. Il eut plusieurs enfants de ses deux premiers mariages (6).

Le 20 août 1740, le procureur du roi Hiché faisait l'inventaire de l'étude de Barbel où il releva 1361 actes (1703-1740) (7). Ce répertoire par ordre alphabétique et série d'actes est au greffe de Québec. On y trouvera, à la date du 2 mars 1724, l'inventaire des biens de la marquise d'Alogny. En 1725, le 10 juin, celui du marquis de Vaudreuil, et le 22 décembre, celui du conseiller Aubert.

(1) Reg. ins. prev. vol. 30, 17 octobre 1739.

(2) Reg. ord. int.

(3) 27 mars 1722, vente par Bertrand Perot à Barbel du fief Argentenaye (greffe Louet père).

(4) Contrat de mariage de Jacques Barbel et Louise Renée Toupin, 24 octobre 1698, greffe Genaple. Voir aussi à ce greffe l'inventaire des biens de Barbel le 22 novembre 1703.

(5) Contrat de mariage avec Anne le Picard, le 24 novembre 1703 (greffe Genaple).

(6) Contrat de mariage avec Marie-Madeleine Amiot, le 22 octobre 1719 (greffe Louet père).

(7) Le 29 décembre 1740, eût lieu l'inventaire des biens de Barbel en présence de Jacques-François Barbel, écrivain du roi, demeurant rue de la Canoterie, âgé de 39 ans, tant pour lui que pour son frère Joseph Barbel, absent, Louis Fornel, marchand, époux de Marie-Anne Barbel, demeurant place du marché, Jacques Gourdeau, époux de Marguerite Barbel, Marie-Thérèse Barbel, Jacques-Charles Barbel, capitaine de navire, âgé de 40 ans, fils aîné. Cf. Jug. Cons. sup., vol. 22, p. 163, 5 décembre 1740, apposition des scellés sur l'étude de Barbel ; vol. 25, p. 106, 16 avril 1742, arrêt concernant la succession de Barbel, et pp. 108, 113 ; le 3 février 1741, le notaire Barolet fit un nouvel inventaire des papiers de Barbel. Voir au greffe de François Rageot le procès-verbal de la vente des meubles de Jacques Barbel.

Lors du désastre de la flotte de l'amiral Walker à l'île aux œufs ce fut Barbel que l'intendant chargea de commander le détachement qui y fut envoyé pour sauver la cargaison du naufrage.

La charge de notaire que Barbel avait obtenue pour Montréal, en 1700, ne fut remplie que le 8 mai 1719, jour où l'intendant y nomma Jacques David (1). Barbel ne pratiqua pas à Montréal.

On a vu que le 26 novembre 1707, l'intendant Raudot avait nommé Jean-Etienne Dubreuil notaire vu que Chambalon était goutteux et que ses incommodités l'empêchaient d'agir, ce qui causait un grand tort au public.

Dubreuil, originaire de Paris, était arrivé ici comme cordonnier, puis avait obtenu une charge d'huissier au Conseil supérieur. Le 15 avril 1710, le supérieur des Jésuites le nomma procureur fiscal de la seigneurie de Notre-Dame des Anges (2). Le 14 mai 1726, il reçut des lettres du roi l'appointant premier huissier au Conseil supérieur (3).

Comme son confrère Barbel, Dubreuil se maria trois fois (4). Dubreuil mourut à Québec en juin 1734. Il fut remplacé dans ses fonctions par Dulaurent (5).

Pierre Rivet était fils de Pierre Rivet-Cavellier, bourgeois, de Montréal. Il occupait, depuis quelques années, un emploi au greffe de Québec, lorsque l'intendant, le 12 octobre 1709, le nomma notaire en remplacement de Genaple, qui venait de mourir (6). Rivet avait épousé, l'année précédente, une des filles de Gilles Rageot, Marie-Madeleine (7). Il succéda à son beau-père dans sa charge de greff-

(1) Reg. ord. int., vol. 6, p. 328.

(2) Reg. ins. prev. vol. 8.

(3) Reg. ins. cons. sup., vol. 6, p. 47.

(4) 1691-1703-1713. Sa première femme fut une Legardeur.

(5) Cf. greffe Chambalon, 14 octobre 1705, inventaire de Jean Etienne Dubreuil ; un autre inventaire au greffe François Rageot le 31 janvier 1713, et au même greffe, le 9 février, son contrat de mariage avec Jeanne Chevalier ; *Reg. ins. cons. sup.*, vol. 6, p. 171, 30 janvier 1731, Etienne Dubreuil, fils, est nommé huissier ; loc. cit., vol. 7, p. 49, 31 déc. 1734, Jean-Etienne Dubreuil, huissier au conseil, étant mort, Hocquart nommé François Clesse à sa place.

(6) Reg. ord. int., vol. 3, p. 78. Il prêta serment devant de la Martinière, lieutenant-général civil et criminel.

(7) Contrat de mariage du 25 novembre 1708, greffe Chambalon ; *reg. ins. prev.*, vol. 7. Tous les principaux personnages du temps signèrent cet acte.

fier de la prévôté, le 7 juillet 1711, mais il ne put être installé que le 12 janvier 1712. Le curé de Québec, M. Thiboult, s'était opposé à sa nomination. Sommé de donner les raisons de son opposition, il s'y refusa et fut condamné à dix livres d'amende (1).

Le 17 septembre 1714, Rivet se démit de sa charge de greffier de la prévôté et de l'amirauté, où il fut remplacé par Hubert, premier huissier, pour accepter celle de greffier en chef du Conseil supérieur (2). Le 21 octobre 1718, Rivet reçut encore la commission de directeur de la ferme d'Occident (3).

Tous ces emplois n'empêchèrent point Rivet de pratiquer sa profession et de représenter les plaideurs en cour. En 1718, il était le procureur des MM. du séminaire de Québec (4). Lorsqu'il mourut (8 février 1721), Barbel lui succéda comme greffier en chef du Conseil supérieur.

Un des frères de Rivet, Alexandre Rivet, était capitaine des gardes du domaine du roi.

Le notaire Pierre Rivet Cavellier habitait sur la rue St-Pierre, au coin de la rue qui descendait de la place royale à la grève. Suivant l'usage du temps, il savait mêler à ses fonctions d'homme de robe les opérations de commerce. Il était marguillier en charge à sa mort (5).

En 1722, la veuve de Rivet fut admise aux Ursulines de Québec comme postulante. Au bout de quatre mois, elle demanda le voile, mais tomba malade et mourut. Elle fut enterrée dans le chœur des religieuses avec l'habit de l'ordre. Par son testament, elle avait légué à la communauté 1500 livres, mais son frère fit tant de bruit que les Ursulines durent lui céder 1000 livres pour racheter leur paix (6).

(1) Reg. ins. prév., vol. 10.

(2) Loc. cit., vol. 12.

(3) Loc. cit., vol. 6, pp. 316-321.

(4) Loc. cit., vol. 2, p. 113.

(5) L'inventaire des biens de Rivet est au greffe de Barbel, 26 novembre 1722. Parmi les effets inventoriés, on trouve une épée à garde et poignée d'argent, un petit sabre à poignée d'ivoire et deux ouvrages de droit : *Le praticien français* de Lange et le *Style civil et criminel* de Gauvet en deux tomes.

(6) *Les Ursulines de Québec*, vol. II, p. 132.

Nous avons parlé déjà du notaire François Rageot dans le chapitre qui traite de son père Gilles Rageot. Nous ne rapporterons ici qu'une incident bien typique qui se rapporte à sa carrière.

Dans l'hiver de 1728 (mars) les religieuses ursulines de Québec demandèrent au Conseil supérieur de n'être plus troublées dans leur communauté, par le sieur Boullard, curé de Québec, qui leur écrivait des lettres dans lesquelles il déclarait qu'elles seraient excommuniées de droit si elles se confessaient à d'autres que des confesseurs approuvés par lui. Le Conseil rendit un arrêt en conséquence, mais François Rageot qui était huissier du Conseil en même temps que notaire refusa d'obéir aux ordres et de faire la publication de l'arrêt. Là dessus l'intendant Dupuy le fit emprisonner et nomma à sa place le praticien Chetiveau de Roussel (1). Bien plus, Dupuy, qui ne badinait pas, lui enleva aussi sa commission de notaire et nomma Barolet à cet emploi.

Rageot fut libéré le 9 avril par ordre du gouverneur, mais la chose n'en resta pas là. Le 11 octobre, il en appelait au Conseil pour qu'il déclarât l'emprisonnement de sa personne tortionnaire et déraisonnable et que son écrou sur les registres de la geôle fut rayé et biffé. En même temps, il réclamait ses charges d'huissier et de notaire. Dans l'intervalle, en septembre, les notaires de la Cetière et Barbel avaient vivement protesté contre la nomination de notaire que l'intendant avait faite en la personne de Barolet.

L'affaire s'envenimait et menaçait de prendre de plus grandes proportions. En homme prudent, dès le 5 octobre, Barolet avait donné sa démission de notaire entre les mains de son confrère Dubreuil et Chetiveau en avait fait autant de sa charge d'huissier.

Le Conseil décida que l'emprisonnement de Rageot était une dépendance des affaires des sieurs Boullard, de Lotbinière et du chapitre de Québec dont la connaissance venait d'être portée au roi et qu'il devait s'adresser à ce dernier pour faire réparer ses griefs. En attendant, eu égard à la nécessité de faire exercer les charges de notaire et d'huissier dont Barolet et Chetiveau venaient de se démettre, eu égard aussi à la capacité et à l'exactitude avec lesquelles Rageot

(1) Reg. ins cons. sup. 30 mars 1728, vol., 6, p. 106.

le seul sujet qui s'offrait pour remplir ces charges, s'était toujours acquitté de l'une et de l'autre, le Conseil lui permit d'en reprendre et continuer l'exercice jusqu'à ce que le roi en eut ordonné autrement.

Au mois de novembre 1731, Rageot alla s'établir à la Pointe à la Caille, et Pierre Pilote fut nommé à sa place d'huissier au Conseil supérieur (1).

(1) *Reg. ins. Cons. sup.*, vol. 7, p. II.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Du notariat à Montréal sous le régime du Conseil supérieur (1663-1714).—Bénigne Basset.—Nicolas de Mouchy.—Pierre Cabazié.—Claude Maugue.—Hilaire Bour-gine.—Jean-Baptiste Pottier.—Antoine Adhémar.—Conflit entre Saint-Sulpice et le gouvernement.—Création d'une justice royale à Montréal (1693).—Pierre Raimbault.—Jean-Baptiste Adhémar.—Michel Le Pailleur.

En reprenant le Canada des mains de la Compagnie des Cent associés, le roi avait déclaré qu'il nommerait lui-même aux emplois du pays. Quoique l'île de Montréal eut été concédée avec droit de haute, moyenne et basse justice et que les seigneurs y eussent exercé jusque là tous les privilèges inhérents à une concession de ce genre, le gouverneur de Mésy, aussitôt après l'érection du Conseil souverain, le 25 septembre 1663, crût devoir créer une sénéchaussée royale à Montréal. De concert avec Mgr de Laval, il nomma Artus de Sailly, juge, Charles Le Moyne, procureur du roi, et pour greffier, en chef et notaire de la sénéchaussée, Bénigne Basset, qui l'était déjà de la justice des seigneurs, depuis cinq ans au moins (1). Le 9 octobre suivant, M. Gaudais délivra des provisions aux nouveaux officiers et reçut d'eux le serment accoutumé. Le 18, le Conseil souverain confirma ces nominations (2)

(1) Je soussigné, commis au greffe et tabellionage de Villemarie, certifie que les pièces contenues au présent inventaire m'ont été ce jourd'hui mise en mains, ayant la garde du tabellionage d'icelui. Fait à Villemarie ce vingt sixième jour d'octobre 1658.

BASSET
Commis au greffe.

Le 6 août 1663, je m'e suis encore chargé des six pièces ci-dessus.

(2) Le Conseil, pour approuver ces nominations, s'appuyait sur les termes formels de l'édit royal : " Nous donnons pouvoir au conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'il jugera nécessaire, des personnes qui jugent en première instance . . . , de nommer tels greffier, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos."

Le séminaire de Saint-Sulpice, qui avait hérité des droits de l'ancienne Compagnie de Montréal, par le ministère de M. Souart, protesta contre cette création d'une nouvelle justice. Il nomma à son tour, ses propres officiers. Bénigne Basset, qui, depuis de longues années, exerçait l'office de greffier de la seigneurie, fut continué dans ses fonctions par les sulpiciens. Aussi le 16 novembre de cette même année 1663, le voit-on se qualifier tout à la fois *greffier en la sénéschaussée royale, notaire royal et commis greffier pour les seigneurs*.

Ce fut, peut être, pour le punir d'avoir pris ce dernier titre, dit Faillon, que M. de Mézy et Monseigneur de Laval dans un voyage qu'ils firent peu après à Montréal, lui ôtèrent la nouvelle charge de greffier en chef et nommèrent pour de bonnes considérations, comme ils s'expriment eux mêmes, Nicolas de Mouchy au même office de greffier et de notaire. Mouchy prêta le serment d'usage et fut confirmé dans sa charge le 26 mai 1664 par le Conseil souverain.

« Malgré cette nomination, ajoute Faillon, Nicolas de Mouchy n'a pas laissé à proprement parler des minutes comme notaire et n'est point mentionné dans la liste des notaires de Montréal. Nous avons cependant sous les yeux un acte qu'il passa comme notaire royal, par lequel Claude Robutel de Saint-André vendit une terre, en se réservant l'usage de la redoute qui y était construite. L'existence de cet acte pourrait donner à penser que si Nicolas de Mouchy n'a point laissé de minutes, c'est que peut-être le public ne s'adressait pas à lui, nonobstant sa nomination à l'office de notaire royal. » (1)

C'est là une simple supposition du bon abbé. Il est vrai que le nom de Nicolas de Mouchy n'apparaît pas sur aucune des listes des notaires de Montréal qui ont été publiées, mais son greffe existe encore à Québec. Cette étude n'est pas considérable. Elle comprend trois pièces. L'une est datée du 10 août 1665. Un acte daté de 1666 porte les signatures de Marguerite Bourgeois, le Ber, d'Ailleboust, Lemoine, Souart, du Guay. Voilà des personnages de Montréal. Il paraît à peu près certain que de Mouchy pratiqua dans la colonie de Villemarie jusqu'à l'automne de 1666. Son étude, comme celles de tant d'autres, a été dispersé. Les seules pièces que nous en ayons furent trouvées en 1732, par le procureur général Verrier dans les

(1) Faillon, III p. 76.

minutes du notaire Paul Vachon à Québec, où elles étaient confondues, et il en fit une liasse séparée.

En janvier 1669, de Mouchy fut nommé substitut du procureur général à Québec (1). Les années suivantes, il siégea parmi les conseillers du Conseil souverain (2). Nicolas de Mouchy venait de Lyon. Sa fille se maria en 1675 à Montréal à François Sabatier, fils d'un capitaine d'infanterie au régiment du prince de Conti.

La compagnie des Indes Occidentales, qui faisait valoir si vaillamment ses droits à la justice et au notariat dans la colonie de Québec, finit, cependant, par confirmer les prétentions de la société particulière de Montréal dont elle se réclamait en vertu des lettres patentes de 1644.

Les sociétaires de la Compagnie de Montréal s'assemblèrent à Paris pour savoir s'il serait plus utile de conserver la justice que de l'abandonner, malgré les oppositions qu'on rencontrait de la part du gouverneur et du Conseil souverain, et qui pourraient naître par la suite. En y renonçant, le séminaire de St-Sulpice se délivrait de charges très onéreuses, entre autres de la nécessité d'avoir toujours des juges capables et de les salarier, et de salarier les autres officiers indispensables à l'exercice de la justice, de l'obligation de répondre des sentences portées par leurs juges et de payer les amendes auxquelles ils pourraient être condamnés pour leurs jugements, entretien des prisons, nourriture des prisonniers, entretien et éducation des orphelins. Néanmoins, St-Sulpice résolut de faire tout en son possible pour garder la justice.

Le Conseil souverain exigea la production des titres de propriété de St-Sulpice pour constater son droit de justice dans la seigneurie de Montréal. Ces papiers furent produits et insinués le 27 septembre 1666. Dans l'intervalle qui s'écoula entre 1663 et 1666, le Conseil souverain ne s'était point désisté de ses prétentions, et les seigneurs de Montréal avaient continué de leur côté à exercer la justice comme auparavant, ayant juge et procureur fiscal. Malgré l'exercice ininterrompue de la justice des seigneurs, celle de la sénéchaussée royale subsistait toujours, et ses officiers, selon les occurrences, tenaient à honneur de remplir les fonctions que leur avait assignées le Conseil

(1) *Jugements et délibérations du Conseil souverain*, I, p. 540.

(2) 1670-1671.

souverain. Il existe aux archives judiciaires de Villemarie un petit cahier qui a pour titre : *Registre des audiences civiles de la sénéchaussée royale de l'île de Montréal*, qui commence le 3 janvier 1665 et finit le 31 décembre, même année. Les sentences y sont signées par de Saily, juge, et de Mouchy, greffier. La justice des seigneurs était exercée par d'Ailleboust des Museaux, juge, Jean-Baptiste Migeon de Bransac, neveu de M. Souart, procureur fiscal, Basset, greffier.

A leur arrivée dans la colonie, MM. de Courcelles et Talon réglèrent ce long différend. Le 16 septembre 1666, Talon recevait le séminaire de St-Sulpice à foi et hommage avec haute, moyenne et basse justice (1). Deux jours après, il ordonnait que le séminaire fut maintenu dans la possession de la justice (2).

Ainsi fut supprimée la justice royale, et avec elle la sénéchaussée, dans l'île de Montréal. Nous ne trouvons plus, en effet, dit Faillon, que M. de Saily ait rendu depuis ce temps aucune sentence, quoiqu'il prît toujours le titre de juge royal. Il est même à remarquer que les jugements de l'année 1666, relatés dans les registres de cette justice royale, sont tous signés par M. d'Ailleboust, à qui M. Talon, dans ses actes, donne le titre de lieutenant civil et criminel des seigneurs de Montréal. Enfin, le supérieur du séminaire donna à Bénigne Basset de nouvelles provisions de greffier et de notaire (27 septembre 1666). Ce qui n'empêcha pas M. de Mouchy, ancien greffier de la justice seigneuriale, de prendre toujours le titre imaginaire de notaire royal, que personne ne lui contesta.

Après que Talon, en vertu de pouvoirs extraordinaires (ordonnance du 22 mai 1667), eut remis le séminaire en possession de tous ses droits, et même pendant près de vingt ans, plusieurs des officiers de la seigneurie continuèrent à prendre le titre de notaires et de sergents royaux. Ces titres avaient apparemment pour eux quelque chose de flateur : et quoique le séminaire eut pu aisément les obliger d'y renoncer et qu'alors il eut seul le droit incontestable d'instituer des notaires et des sergents, il les laissa se qualifier de la sorte (3).

(1) *Edits et Ordonnances*, I, p. 21.

(2) *Registres des insinuations du Conseil souverain*, vol. A, No. I, fol. 26.

(3) Faillon, III, p. 82, archives du séminaire de Villemarie. Réponse sur les notaires et sur les sergents.

Le départ de Nicolas de Mouchy laissa à Bénigne Basset le monopole du notariat dans Montréal. Il cumulait, avec sa profession, les charges de greffier et d'arpenteur. En 1663, M. de Maisonneuve lui ordonna de mesurer et borner les terres de tous les particuliers. En 1672, c'est lui qui traçait, en sa qualité d'arpenteur, les rues de Montréal.

Basset avait jeté sa fortune dans le même plateau où pesait celle du parti de Montréal contre celui de Québec ; il en résulta pour lui une période assez précaire. A la longue, le gouverneur Perrot et M. de Brucey, son lieutenant, s'étant constitués avec certains autres, les champions des plus acharnés partisans de Montréal, ils finirent par se trouver en conflit direct avec les autorités supérieures ; et comme Basset était le seul notaire de Montréal, ses clients l'entraînèrent dans leur disgrâce.

En 1674 (1), pour avoir refusé communication de certains documents à des parties intéressées et sur accusation de ne pas tenir son greffe en ordre, Basset fut suspendu de ses fonctions de notaire pendant quatre mois par le Conseil souverain. Comme sa famille était réduite à la plus extrême nécessité, le Conseil lui fit grâce, et, au bout de trois semaines, il reprenait l'exercice de sa charge. Celui qui le remplaça pendant cette vacance forcée fut Pierre Cabazié, un huissier de la côte St-Martin.

En 1672, St-Sulpice avait commencé à donner des concessions sur les bords de la rivière des Prairies. Comme, dans les différends qui survenaient entre ces colons, ils étaient obligés de faire venir des sergents de justice du château de Villemarie, éloigné de quatre, cinq et six lieues, les seigneurs de Montréal, au commencement de l'année 1673, avaient nommé ce même Pierre Cabazié sergent d'office (27 janvier 1673). Il fut institué en titre et reçu par M. d'Ailleboust, juge de l'île. Ce même Cabazié, l'année suivante, fut établi notaire, et il paraît avoir exercé jusqu'en 1693. Cabazié était fils d'un notaire des environs de Toulouse. Il s'était marié à Montréal, en 1669. Il exerçait dans cette ville la charge de substitut du procureur du roi. Dans son dictionnaire généalogique (1er volume), Tanguay dit que Cabazié fut tué, le 11 août 1691, dans un combat que les colons

(1) Jug. et Délib. Cons. sup., 24 sept. 1674, vol. I, pp. 851, 852, 853.

livrèrent contre les Anglais à Laprairie, mais il revient sur ses pas au deuxième volume du même ouvrage, où il le fait mourir en 1715. Cette dernière date est plus exacte, car, en 1696, Cabazié était procureur intérimaire du roi à Montréal, et, en 1703, il y fut nommé juge à la place de M. Deschambeault (1).

Bénigne Basset vit un nouveau confrère s'établir à ses côtés, en 1677, dans la personne de Claude Maugue.

Claude Maugue avait été nommé par Frontenac notaire en la juridiction de la côte de Lauzon, pour la commodité des habitants, le 9 décembre 1673 (2). Auvergnat d'origine, Maugue était déjà dans la colonie dans l'été de 1673. Au mois de juin, on le voit assister comme parrain à Beauport à un baptême où il avait pour comère une des filles du notaire Paul Vachon. Maugue agissait comme notaire et greffier de la cour de sénéchaussée dans la seigneurie de Lauzon. Il avait acheté, le 12 mai 1677, de Louis Jolliet, tuteur des mineurs Bissot, une terre près de la seigneurie de Lauzon, qu'il revendit dans le même automne pour aller s'établir à Montréal. Cette terre a gardé mémoire de ce primitif tabellion. Un promontoire assez élevé qui s'y trouve porte encore aujourd'hui le nom de Cap St-Claude.

Maugue remplaça Bénigne Basset comme greffier en la juridiction de Montréal. Sous la date du 5 septembre 1678, les registres du Conseil souverain lui donnent cette qualité, mais il dut entrer en charge l'année précédente (3), car on voit par une note aux archives de Montréal que, le 13 décembre 1677, Jean-Baptiste Migcon, sieur de Bransac, continue, avec son greffier Maugue, à recevoir de Basset, ci-devant greffier au dit bailliage, les minutes concernant les charges qu'il occupait. Après avoir inséré dans son protocole toutes les minutes de son tabellionnage, Migcon dit à Basset de lui représenter les plumitifs, tant civils que criminels, qu'il avait entre ses mains, afin d'en faire l'inventaire. Maugue mourut à Montréal, dans l'automne de 1696.

(1) Jug. et Délib., Cons. sup., IV p. 845. On trouve au greffe de Cabazié une assemblée des habitants par ordre de Frontenac pour la distribution des places pour la traite (No. 1211) ; faits et articles produits par Migeon contre Cavellier (No. 1346) ; procès-verbal de la mort de M. de Saurel (No. 1869).

(2) *Registre des insinuations de la prévôté de Québec*, vol. 1.

(3) Il fut aussi substitué du procureur général à Montréal Jug. et Délib. Cons. sup., III, p. 635, 24 avril 1692.

Les commissaires chargés de faire l'inventaire du greffe de Montréal, en 1797, rapportent qu'ils trouvèrent dix caisses contenant les minutes confondues de M^{tres} Maugue et Basset, *confrères qui travaillaient ensemble*.

Maugue fut remplacé, en 1685, comme greffier, par Hilaire Bourguine, qui a exercé aussi comme notaire à Montréal jusqu'en 1690 (1).

En l'année 1687, le notaire Antoine Adhémar, qui avait instrumenté depuis 1668 dans les paroisses qui environnent les Trois-Rivières, au Cap de la Madeleine, à Sainte-Anne de la Pérade, Batis-can, Champlain et même Chambly, vint s'établir à Montréal, où il remplaça aussitôt Bourguine comme greffier (2). En 1690, il fut complimenté sur la bonne manière qu'il avait adoptée pour tenir les registres, contrats et pièces de procédure, et les rendre consultables et accessibles aux parties intéressées. M. Benjamin Sulte a donné dans le *Monde* de novembre 1889 des notes biographiques fort complètes de ce notaire, et nous n'avons rien à y ajouter. Adhémar mourut en 1714, et un de ses fils, Jean Baptiste, lui succéda dans son emploi de notaire.

Le gouvernement de Trois-Rivières, qui avait donné Adhémar à la justice de Montréal, reçut en retour, un peu plus tard, un nouveau tabellion dans la personne de Jean-Baptiste Pottier, qui avait exercé dans Lachine et ses environs de 1686 à 1701.

Après sa démission de greffier en 1677, Bénigne Basset, se borna à l'exercice de sa profession de notaire, et il ne paraît plus avoir été tracassé par les ennuis et les mécomptes de la vie publique.

“ Petit à petit, dit M. McLennan dans l'étude que nous avons déjà citée, il se fit acquéreur de différentes propriétés dans la ville et au dehors, donna une teinte plus aristocratique à son nom en y ajoutant sieur des Lauriers, et parut rechercher la position du citoyen enrichi plutôt que les dignités professionnelles ; car, dans un acte rédigé par lui-même, vers cette époque, on le trouve désigné sous le titre de “ bourgeois.” Il représentait aussi ses amis Le Ber et Le Moyne comme procureur pour leurs transactions commerciales.

(1) Voir une note sur le répertoire de Maugue dans les archives de Montréal. Voir aussi le greffe de Bourguine, qui n'est pas considérable.

(2) Le 12 mai 1687, Migeon de Bransac remettait à Antoine Adhémar, greffier, les actes de Basset.

“ La vie de sa famille s'écoulait non moins paisible. Peu de temps après son mariage, les seigneurs lui avaient fait don d'un morceau de terrain sur la rue Saint-Paul, où s'élèvent, aujourd'hui, les entrepôts de M. M. Lyman Frères, à la condition qu'il bâtit et payât une rente annuelle nominale. Il y construisit une petite maison. C'est là que se passèrent les premières années du ménage, et que naquit le fils aîné nommé Jean, d'après son grand-père. Plus tard, Basset acheta sa propriété de la rue Saint-Sulpice, et s'installa, pour le reste de son existence, dans cette humble demeure qui semblait blottie à l'ombre du clocher paroissial.

“ Il était fort attaché à sa femme ; leur sept enfants, garçons et filles, grandirent sous le toit paternel ; et, sauf la perte d'un enfant mort en naissant, rien ne paraît avoir obscurci leur bonheur domestique.

“ Aucun des garçons ne fut tenté par l'esprit d'aventures qui prévalait à cette époque. Était-ce hérédité, ou simplement pacifique disposition d'esprit, favorisée par leur vie paisible et calme, dans cette demeure où les sons de la cloche sainte troublaient seuls le silence et où des odeurs d'encensoir se glissaient avec les brises de l'été ? Toujours est-il qu'ils menèrent ensemble une douce vie d'intérieur, sans se laisser entraîner par le besoin d'émotions et la passion des voyages qui s'emparait alors de presque toute la jeunesse du pays. L'un des fils, Basset de Lignière, embrassa la profession d'arpenteur, et nous trouvons de ses notes sur d'informes bribes de papier écrites d'une main rude et peu exercée. Mgr Tanguay dit que l'aîné, Jean, se noya en 1679, avec un commis de M. de La Salle nommé Ptolemeu, mais c'est une erreur, car Mtre Basset parle de lui comme vivant, dans un acte daté du 13 février 1691. Angélique, une des filles, qui avait reçu son éducation à l'Hôtel-Dieu et qui désirait depuis longtemps faire partie de la communauté, reçut d'une dame inconnue la dot nécessaire à son admission, dot que ses parents ne pouvaient lui fournir, et elle se fit religieuse. Un seul de ses enfants s'est marié : la deuxième des filles qui s'appelait Jeanne. Elle partageait certainement les idées de ses frères à l'endroit des aventures, car elle ne se risqua sur la mer incertaine du mariage, qu'après avoir atteint l'âge expérimenté de soixante et un ans ; elle épousa Etienne de Miray, sieur de l'Argenterie, et devint la belle-mère de trois grandes demoiselles.

“ M. Basset était un greffier trop consciencieux pour ne pas être jaloux de ses privilèges, et ne pas exiger qu'on le traitât avec toute la déférence due à sa position. En 1666, il obtint un jugement contre Jacques de la Porte, un méchant querelleur qui l'avait grossièrement insulté, comme il en avait insulté d'autres. Le jugement était précis dans ses termes et suffisamment sévère pour venger la dignité outragée du fonctionnaire, car Jacques de la Porte fut condamné à faire des excuses publiques, à passer vingt-quatre heures en prison, à payer une amende de six livres au fix et une chopine d'eau-de-vie de la valeur de vingt-sous au demandeur, à première réquisition.

“ Cependant, même un personnage de la respectabilité de notre notaire peut avoir ses moments de faiblesse, car la dernière inscription d'un petit livre où l'on enregistrait les amendes imposées pour des légères offenses, porte ces mots en date du 15 février 1678 : Entre Mtre Bénigne Basset demande à l'encontre de Jacques St Yves. Le Sr Basset pour son irrévérence et insolence condamné à 3 f. d'amende.”

“ Il est intéressant de constater que le sérieux notaire avait ses amusements aussi bien que ses soucis, et trouvait moyen de se distraire des labours de sa charge en suivant son chien à travers les champs. Comme un véritable sportsman, il n'était nullement jaloux de sa propriété, une fois il prêta un chien de prix à son voisin, Le Moyne de Sainte Hélène, qui ayant eu le malheur de le perdre dans les bois, promit au notaire de lui donner un canot d'écorce comme compensation. Dans le bruit du bombardement de Québec par sir Williams Phipps, ce détail fut oublié, et de Sainte-Hélène, retenu dans la ville victorieuse, ne revint pas remplir sa promesse. Deux ans plus tard, dans le règlement de sa succession une réclamation ayant été produite à ce sujet, de la part de Mtre Basset, celui-ci reçut par l'entremise du sieur de Monic approuvé par M. de Longueuil, la jolie somme de quarante-quatre livres pour la perte de son chien.

“ Mtre Bénigne Basset exerça sa profession de notaire durant plus de quarante ans. Il fit aussi de l'arpentage, dressa les procès verbaux des premières rues de la ville, tira les lignes entre les voisins, rédigea leurs contrats de mariage, leurs testaments et leurs inventaires, copia et conserva des papiers précieux, qui, entre des mains moins soigneuses auraient disparus, nous transmettant ainsi une

foule de détails intéressants qui font revivre devant nous une époque dont maints côtés sociaux nous échapperaient sans cela.

“ Sa laborieuse carrière se termina avec le siècle. Le 9 de juillet 1699, il redigea son dernier acte, et abandonna tout travail pour veiller au chevet de sa fidèle compagne. Avant la fin du mois, celle-ci mourut ; et six jours plus tard, les restes de M^{re} Bénigne Basset lui-même furent déposés près d'elle, “ en présence d'une grande affluence de personnes de l'un et de l'autre sexe, ” ainsi qu'il est officiellement constaté dans le registre de la paroisse.

“ On retrouve une dernière trace de la famille dans la vente de la vieille demeure de la rue Saint-Sulpice, en 1722. L'un des fils vécut jusqu'en 1737. Avec lui s'éteignirent, dans la Nouvelle-France, les trois seules générations que nous ayons connues de la famille Basset.” (1)

En 1693, le séminaire de Saint-Sulpice se demettait définitivement de la justice qui lui appartenait dans l'île de Montréal. Le roi, en acceptant cette démission, rendit un arrêt par lequel il créait un juge royal pour exercer à l'avenir la justice dans cette île. Les appellations de ses jugements devaient ressortir au Conseil souverain de Québec. Il pourvoyait en même temps à la nomination d'un procureur du roi, d'un greffier, de quatre huissiers, de quatre procureurs postulants et de quatre notaires royaux. Comme Saint-Sulpice avait le choix du premier juge royal à nommer, il présenta Jean-Baptiste Migeon de Bransac, avocat au parlement de Paris ; ce titulaire décéda avant de recevoir ses lettres de nomination et Charles Juchereau fut choisi pour le remplacer. Saint Sulpice se réserva le droit de haute, moyenne et basse justice dans l'enclos de son séminaire et dans sa ferme de Saint-Gabriel. Il garda en même temps la propriété du greffe de la justice nouvellement créée pour le faire exercer par des

(1) Le greffe de Montréal possède un repertoire des actes de Basset qui fut fait en 1745.

On y trouve des concessions pour Longueuil et Lavaltrie et des rapports des assemblées de la fabrique et de la paroisse de Montréal. Au mois de février 1672, Basset reçut le testament de la célèbre Jeanne Mance, dont le père d'après *l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*, p. 33, était notaire à Langres.

Le 24 février 1674, Basset reçut la donation que fit l'abbé Fénelon des îles de Courcelles au séminaire de Montréal. Le 22 mars même année, il reçoit en dépôt les remontrances que les seigneurs de Montréal firent au roi et à l'Intendant au sujet des usurpations faites par Boivin, lieutenant-général à Montréal.

personnes capables qui devaient être reçues par le juge royal sur présentation des sulpiciens (1).

L'arrêt de création d'une justice royal à Montréal portait une innovation considérable : la nomination de quatre procureurs postulants. Le Conseil souverain fit remonter au roi que suivant le règlement du 7 novembre 1678 fait au conseil conformément à l'ordonnance d'avril 1667 confirmé en 1679 par la cour, il n'y aurait point dans la colonie ni procureurs postulants ni avocats. Le roi voulait-il déroger à l'édit en ce qui concernait les procureurs ? La justice ne devait-elle pas être rendue à l'ordinaire et comme elle l'était au Conseil sur le plaidoyer ou l'écriture des parties ? Nous ignorons s'il fut jamais répondu à ces deux questions, mais il est de fait que les avocats et les procureurs postulants n'eurent pas droit de cité dans la colonie pas plus après qu'avant l'arrêt de 1693. Les notaires et les praticiens en tinrent la place.

L'arrêt de 1693 en pourvoyant à la nomination de quatre notaires royaux pour Montréal mettait cette ville sur le même pied que Québec où l'édit de 1663 avait ordonné une distribution semblable.

Après la démission de la justice de Montréal que fit le séminaire de St Sulpice en 1693, Antoine Adhémar et Claude Maugue continuèrent d'exercer et furent bientôt assistés de Pierre Rimbault et de Michel Lepailler.

Pierre Rimbault, fils d'un maître menuisier et qui fut lui-même marchand ébéniste, commença son exercice en 1697. Il finit par être nommé conseiller procureur du roi, puis lieutenant général à Montréal (2). Rimbault exerça jusqu'en 1727 et mourut le 17 octobre 1740. Son étude contient 3500 actes. Les enfants de Rimbault s'allièrent aux familles Damours, du Verger d'Aubusson, Trottier, Douaire, Boucher, Testard de Montigny.

A la mort d'Antoine Adhémar arrivée le 5 avril 1714, l'intendant Bégon nomma Jean-Baptiste, son fils aîné, pour le remplacer dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal. Sa commission est

(1) Arrêt enregistré à Québec le 5 octobre 1693. *Jugements et délibérations du Conseil souverain* III, p. 760.

(2) Cf. Reg. ord. int. vol. 6, pp. 167, 204, 311 ; vol. 8, pp. 56, 64, 134 ; vol. 9, pp. 9, 21, 110 ; vol. 10, p. 37 ; vol. 11, pp. 31, 199, 106, 107 ; vol. 12 B, pp. 1, 2, 7. *Ed. et Ord.* III, p. 257. Reg. ins. Cons. sup. vol. 6, p. 104 (29 avril 1727) *Ibid.* vol. 6, p. 97.

datée du 15 mai 1714 (2). Jean-Baptiste Adhémar a exercé à Montréal jusqu'au 26 novembre 1754, soit pendant quarante ans. Son greffe est, avec celui de son père, le plus intéressant que renferme le palais de justice de la grande métropole commerciale du Canada.

C'est le fils du notaire Jean-Baptiste Adhémar qui fut député en Angleterre après la conquête du Canada avec Jean-Guillaume Delisle et William Dummer Powell, pour demander une chambre d'assemblée et le maintien des lois civiles françaises. Du Calvet écrivait à ce propos que, en dépit de leur mérite personnel, de simples citoyens ne pouvaient s'attendre à être écoutés. De son côté le moine apostat Roubaud écrivait : " Je dois en concluant vous faire observer justement ici que vous devez une bonne partie de vos succès au zèle et à la prudence de votre député M. Adhémar, il a fait tout ce qui était à la portée d'un particulier de faire. Je dois à la vérité de confesser ici, à la face du Canada, que M. Adhémar est un parfait honnête homme, droit, franc, d'une conversation aisée et aimable, d'un esprit plus éclairé que la profession de négociant ne semblerait d'abord l'annoncer, il est d'un zèle à tout sacrifier pour le Canada. Enfin pour tout dire d'un seul mot, c'est un bon et vertueux Canadien."

La mission d'Adhémar ne fut pas tout à fait infructueuse, puisqu'elle contribua à éclairer les ministres sur la situation de la colonie. Les entrevues eurent lieu à Londres, de février à mars 1784. Le baron Francis Mazères, au nom du gouvernement, offrit d'accorder 1° l'*habeas corpus* sous la signature des magistrats et non du gouverneur, 2° d'accorder le jury à la demande des parties en cause, tel que cela avait eu lieu de 1764 à 1775 ; 3° de n'autoriser le renvoi d'un conseiller législatif que sur le vote des quatre cinquièmes de ses collègues ; 4° de décréter l'inamovibilité des juges, sauf le consentement d'au moins douze conseillers législatifs ; 5° que les juges seuls auraient droit de faire emprisonner les accusés pour quelque crime que ce soit (2).

(1) Reg. ord. int. vol. 6, p. 65.

(2) *Histoire des Canadiens français*, de Salte, IX, p. 7.

Michel Lepailleur qui abandonna le gouvernement de Québec en 1702 a exercé à Montréal pendant trente ans, de 1703 à 1733. Son étude contient 4776 actes. Il occupa en même temps la charge de geôlier et d'huissier audiencier (1). Le 22 mars 1709, il fut démis de ses fonctions de geôlier pour avoir laissé échapper un prisonnier, et remplacé par Jean Méchin (2). Le 9 octobre 1726, il était nommé procureur du roi à Montréal à condition qu'il s'abstint du notariat pendant qu'il occuperait cette charge (3).

(1) Reg. ord. int. vol. 1, p. 64.

(2) Loc. cit. vol. 3, p. 67, vol. 17. p. 14, vol. 20, p. 155.

(3) Loc. cit. vol. 12 B. p. 1.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Des notaires seigneuriaux après 1663.—L'intendant centralise les pouvoirs.—Du notariat dans Lauzon (1665-1700).—Guillaume Couture.—Jean Adam.—Claude Maugue.—Nicolas Metru.—Des notaires ambulants.—Hilaire Bernard de la Rivière.—Notaires dans Lotbinière :—de Horné de la Neuville, Jean-Baptiste Chorest.

Le droit de haute, moyenne et basse justice que les titres primitifs de concession royale accordaient aux seigneurs laissait à ces derniers un certain patronage à exercer parmi les censitaires : nominations de juges, de greffiers, de procureurs fiscaux, d'huissiers et de notaires. D'un autre côté, c'était un avantage très grand pour les censitaires que de pouvoir débrouiller leurs petits démêlés judiciaires, comme en famille, sans frais ni épices, sans formalités, ni procédures, et dans les limites mêmes des seigneuries qu'ils habitaient. Les colons s'en trouvaient bien. Cela leur exemptait des voyages longs, ennuyeux, dispendieux, difficiles et souvent périlleux.

Mais ce droit de patronage, tout honorable qu'il fût, ne rapportait rien au seigneur et l'obligeait à avoir une maison de justice. Dans les centres comme Québec, Montréal et Trois-Rivières, les revenus des greffes pouvaient couvrir quelque peu les frais d'installation, mais dans les établissements isolés, il n'y avait guères à compter sur ces honoraires plus ou moins problématiques. Une autre difficulté se présentait encore. Comment trouver toujours des sujets aptes à remplir ces fonctions ? Dans les commencements, les premiers colons venus de France étaient presque tous instruits, mais avec le temps, les enfants nés dans le pays perdirent le goût de l'étude, et il y en avait peu qui süssent lire et écrire.

Plusieurs seigneurs négligèrent donc ce droit de patronage pour s'en tenir uniquement aux honneurs rendus dans les églises. Recevoir l'encens et le pain bénit, aller aux cendres et adorer la croix le

premier, s'asseoir en avant du balustre dans un banc spécial, cela ne coûtait rien, et c'était un honneur pur et sans mélange, qui satisfaisait l'amour propre.

A l'origine, la métropole avait forcé les seigneurs à faire administrer la justice. Cela lui évitait des frais. Mais plus tard, quand la colonie commença à se peupler, elle chercha à amoindrir la puissance des seigneurs. Avec les intendants, jaloux de leur pouvoir, la centralisation commença à se faire sentir, si bien qu'il ne fut plus octroyé de seigneuries avec haute, moyenne et basse justice (1). Les justices subalternes disparurent peu à peu, sans secousse, comme de nos jours ont disparu dans nos églises catholiques toutes ces coutumes privilégiées accordées aux marguilliers et au peuple, et qui rappelaient les empiètements de l'église gallicane. Sous prétexte que les seigneurs négligeaient l'administration de la justice dans leurs domaines, et pour établir l'uniformité dans son exercice, l'intendant finit par réunir entre ses mains tous les fils de son administration. Les seigneurs qui n'avaient acquis des propriétés que dans un but de trafic et de spéculation et qui n'y résidaient pas ne demandèrent pas mieux que de se laisser dépouiller de droits qui n'étaient après tout qu'un fardeau onéreux. Ils laissèrent tomber leur justice seigneuriale en quenouille. D'autres, cependant, résistèrent plus longtemps, comme dans les grandes seigneuries voisines de Québec et de Montréal : Beauport, Beaupré, Orléans, Lauzon, Notre-Dame des Anges et Boucherville. Les communautés religieuses, propriétaires de fiefs, comme les jésuites, les sulpiciens, les ursulines, persistèrent aussi.

Avant 1663, les seigneurs avaient nommé directement leurs officiers, mais après l'installation du Conseil supérieur et l'ordonnance de l'intendant Bouteroue, qui réclama comme droit régalien le pouvoir de nomination des notaires, les seigneurs durent soumettre à l'intendant les noms des officiers qu'ils désiraient appointer sur leurs terres. Ils ne conservèrent plus à vrai dire qu'un droit de présentation, et tout le pouvoir découla de l'intendant. Et encore, ce der-

(1) C'est ainsi qu'en France les parlements furent institués pour éteindre les justices locales indépendantes et remettre toutes les causes civiles ou religieuses entre les mains du roi. Ce grand effort pour retourner au droit romain et à l'absolutisme royal fut couronné de succès.

nier, comme nous le verrons, prit le soin d'enlever petit à petit aux notaires des justices subalternes leur caractère seigneurial, en les forçant à prendre le titre de notaires royaux. Il alla plus loin encore en appointant des notaires qui avaient une juridiction concurrente sur plusieurs seigneuries à la fois, sans que les propriétaires de ces seigneuries eussent rien à y voir. C'est ainsi que les intendants, qui avaient commencé à nommer des notaires pour la ville de Québec seulement, finirent par en appointer dans les trois gouvernements de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, et jusque dans les profondeurs mystérieuses de l'Ouest, à Détroit, à Michillimakinac, et partout où s'étendait l'influence française. Lorsque vint la conquête, la centralisation était parfaite.

Nous avons dit déjà un mot des notaires dans les justices seigneuriales de Beaupré et de Beauport avant 1663 ; nous nous proposons dans les chapitres qui vont suivre d'étudier l'histoire du notariat dans les différentes seigneuries de la colonie à venir jusqu'à la conquête.

Commençons d'abord par la seigneurie de Lauzon, ce superbe domaine qui s'étend en face de Québec sur la rive droite du fleuve St-Laurent. Nous avons vu qu'avant 1663, le premier colon de la pointe de Lévy, Guillaume Couture, y exerça les fonctions de notaire. Son greffe est malheureusement disparu.

Les archives du temps constatent encore dans cette région, vers 1666, la présence de Jean Adam, que le recensement qualifie de notaire. Adam ne tarda pas à laisser Lauzon pour aller s'établir dans la seigneurie voisine de Beaumont. Les minutes d'Adam sont disparues, et il ne reste plus nulle part aucune trace de sa nomination et de son greffe, mais les actes de l'état civil de Beaumont ne manquent jamais de nous parler du notaire Adam, qui mourut le 3 septembre 1711, et qui porte encore la même qualité dans son acte de décès (1).

Le 20 novembre 1673, Claude Bermen sieur de la Martinière, tuteur des enfants de Jean Lauzon, nommait Guillaume Couture juge sénéchal de la seigneurie de Lauzon. Cette nomination était nécessaire, vu que la côte de Lauzon était dépourvue de juge depuis

(1) Au vol. IV, p 31 des *Jug. et Délib. du Cons. sup.*, on cite un contrat de mariage entre Jeanne Maillou et Nicolas Coulombe, passé devant Jean Adam, notaire en la seigneurie de Beaumont, daté du 29 septembre 1674.

quatre à cinq mois par le décès de François Bissot, sieur de la Rivière (1).

Le 9 décembre de la même année, le gouverneur de Frontenac nommait Claude Maugue, notaire en la juridiction de la côte de Lauzon, pour la commodité des habitants (2).

Claude Maugue, natif de St-Amant, près de Clermont, en Auvergne, vint au Canada dans l'été de 1673. Au mois de juin de cette même année, il était parrain à Beauport avec Marguerite Vachon, la fille du notaire Paul Vachon. Nommé notaire de Lauzon, il vint s'y établir et fit sa résidence chez madame de la Lande, veuve de François Bissot. Il avait alors 28 ans. Le 12 mai 1677, Louis Jolliet, tuteur des mineurs Bissot, lui concédait une terre sur le fief de Vincennes, qu'il vendit à Etienne Charest, lors de son départ pour Montréal. Le 5 septembre 1678, on voit que Maugue était greffier et notaire dans la juridiction de Montréal. Il y pratiquait de société avec Bénigne Basset. Marié en 1679 avec Louise Jousset, Maugue mourut à Montréal en 1696. Le greffe de Maugue, pendant que celui-ci exerça dans Lauzon, de 1673 à 1678, est déposé à Québec. Il contient en tout vingt-cinq pièces, fort intéressantes pour l'histoire des familles et de la propriété de cette seigneurie. Maugue était un excellent calligraphe, et c'est un véritable plaisir que de lire son manuscrit, vieux de plus de deux cents ans, tant l'écriture de genre gothique y est nette et bien formée (3).

Claude Maugue s'intitulait "notaire de la juridiction de Lauzon." Il ne pouvait instrumenter ailleurs. Un de ses actes dit : "Ce dimanche 29 août 1677, je soussigné Claude Maugue, notaire de la juridiction de Lauzon, étant à la Potasse, a esté par les susnommées sans préjudicier aux notaires de Québec de faire ce présent écrit savoir." Ce qui prouve que chaque notaire avait son district limité, hors duquel il n'avait aucune juridiction.

Ce fut Jean Adam, dont nous avons parlé, qui succéda à Maugue. Un document du greffe de Pierre Duquet, daté du 14 août 1676, le qualifie en effet de *notaire et greffier en la seigneurie de Lauzon* (4).

(1) Reg. ins. de la prév. de Qué., vol. 1.

(2). Loc. cit.

(3) Voir notre *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, I, 287.

(4) Les *Relations des Jésuites* de 1665 et 1667, pp. 15, 31, racontent que Jean Adam fut guéri miraculeusement à Ste-Anne de Beaupré.

A Jean Adam succéda Nicolas Metru, qui fut nommé notaire de la seigneurie de Lauzon par M. de la Martinière, le 14 juin 1684 (1). Metru avait été d'abord huissier dans le comté de St-Laurent (2), en 1677. En 1678, il résidait au bourg de Fargy, à Beauport, et il y recevait des actes pour les censitaires de cette seigneurie et pour les paroissiens de l'Ange-Gardion. Il vint ensuite s'établir à Québec comme praticien. Dans l'hiver de 1681, Denis Avisse, huissier royal, s'étant perdu dans les glaces, l'intendant Duchesneau nomma Metru pour le remplacer. La même année, ce dernier commença d'exercer l'office de greffier dans la justice seigneuriale de Lauzon. Metru décéda en 1700, dans l'exercice de ses fonctions de notaire en la seigneurie de Lauzon. Son étude, très intéressante à consulter, est conservée au greffe de Québec. Le dernier acte que nous ayons de lui est du 18 juin 1700 (3).

En cette année, la seigneurie de Lauzon ayant changé de propriétaire, le notaire Metru ne reçut pas de successeur, quoiqu'il continua à y avoir une justice organisée dans la seigneurie. Il en fut de même pendant plusieurs années. Comme il n'y avait dans Lauzon ni notaires ni huissiers, ainsi que dans plusieurs autres seigneuries, les habitants qui ne savaient ni lire ni écrire se trouvaient dans l'impossibilité d'assurer par acte la vérité de leurs transactions. Cet état de choses produisait tous les jours entre eux des procès dont la décision était très difficile, le tout roulant sur leur bonne foi et sur la foi des témoins, laquelle était souvent suspecte (4). C'est pour remédier à ces désordres que, le 7 mai 1707, l'intendant Raudot nomma Hilaire

(1) *Archives de la prévôté.*

(2) *Jug. et Délib. Cons. sup.*, II, 152.

(3) Voir notre *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, I, 415.

Nicolas Metru était huissier de la prévôté, ainsi que notaire et greffier en la côte de Lauzon, lors de sa mort. Sa commission de notaire pour la seigneurie et juridiction de Lauzon lui fut donnée par M. de la Martinière, comme usufruitier de la terre, fief et seigneurie et juridiction de Lauzon, le 14 juin 1684. Il y eut information de vie et meurs, le 19 du même mois, et il fut installé en la charge de notaire le 20 juin 1684.

Il mourut vers le 20 juillet 1700, célibataire, au logis d'Adrien Bordereau dit Laborde, dans la rue Sous-le-Fort, où il avait une chambre. Le 20 juillet, le lieutenant général se rend à sa résidence et procède à l'inventaire de ses papiers et autres effets.

(4) Raisons invoquées dans les lettres de nomination des notaires Hilaire Bernard de la Rivière et Michon.

Bernard de la Rivière, notaire et huissier dans les côtes du gouvernement de Québec (1). Il fut le premier qui fut appointé sans résidence fixe et qui prit le nom de "notaire dans les côtes." Ce sont ces notaires, dont la tradition a conservé la mémoire, qui sont connus dans notre histoire sous le nom de "notaires ambulants" et dont M. de Gaspé a tracé un portrait si original dans ses *Anciens Canadiens* (2).

M. de Gaspé avait connu à la campagne, pendant son enfance, deux de ces notaires qui passaient régulièrement tous les trois mois, chargés de leur étude, soigneusement placée dans un sac de peau de loup-marin, pour la préserver de la pluie. Ces braves gens, écrit-il, se passaient bien des voûtes à l'épreuve du feu. Dans un cas d'incendie, ils jetaient sac et étude par la fenêtre (3).

Les seigneurs, ne pouvant nommer leurs officiers que dans les limites de leurs propriétés qui étaient encore peu peuplées, il y avait peu d'émulation pour un notaire subalterne, mais en étendant les opérations de ces derniers à un certain rayon, l'intendant était sûr de rencontrer des sujets plus dévoués. Cette création nouvelle, nécessitée par les besoins du pays, devaient parfaitement fonctionner.

Hilaire Bernard de la Rivière fut un des premiers qui exerça la profession d'architecte dans la colonie. Il ne s'est guère bâti d'édifices dans Québec, pendant près d'un demi siècle, sans qu'il en ait tracé les plans. Il fut un des hommes les plus occupés de son temps. Le nombre de marchés de construction où il comparut est plus que considérable. On voit aussi qu'il enseigna son art à plusieurs (4).

Avant de venir au Canada, Bernard de la Rivière avait occupé en France une charge d'arpenteur. Aussi fut-il nommé à cet emploi dans la colonie en 1689 (5). A ces fonctions d'architecte et d'arpenteur, l'intendant ajouta celle d'huissier audiencier au Conseil souverain de Québec (14 janvier 1707), le titulaire de cette dernière charge,

(1) *Reg. ord. int.* vol. 1, p. 101 ; *Reg. ins. prév.* vol. 4.

(2) Voir ch. XVIII.

(3) Loc cit. note de p. 410.

(4) Greffe Chambalon, 29 septembre 1692. Apprentissage de Romain de Chambre chez le sieur de la Rivière, architecte.

(5) *Reg. ins. prév.* Qué. 20 juillet 1689.

Michel Lepailleur, ayant depuis quelque temps déjà fait sa résidence à Montréal. Au printemps de la même année, l'infatigable de la Rivière occupait encore l'office de notaire et enfin il y associait en 1711 (1) la charge de procureur fiscal de la seigneurie de Lauzon, à la demande du propriétaire Georges Regnard Duplessis. Ces quadruples besognes lui donnèrent fort à faire, on le comprend.

De 1691 à 1725, on peut dire que Bernard de la Rivière a mesuré et arpenté la plus grande partie des terres et des seigneuries du gouvernement de Québec. On conserve dans les archives au palais de justice de la capitale un répertoire complet de ces arpentages mais les originaux des procès verbaux sont en grande partie disparus. La Rivière a promené son théodolite à Ste Foye, sur l'île d'Orléans, sur la côte de Lauzon, à Charlebourg, dans Québec, Deschambault, Varennes, Beaupré, Beauport. On doit surtout déplorer la perte des dessins et des cartes que le répertoire signale, entre autres ceux de Québec. Le répertoire des arpentages contient aussi une liste des actes reçus par la Rivière. Il instrumenta tour à tour dans les seigneuries de Beaumont, de Belair et de Ste-Anne de la Péraie (2).

Le 6 novembre 1711, Hilaire Bernard de la Rivière représentait à l'intendant qu'en vertu de la commission à lui accordée en mai 1707 pour exercer la charge de notaire dans les côtes du gouvernement de Québec, il avait reçu plusieurs actes dans lesquelles certaines parties s'étaient obligées de ratifier en l'absence de certaines autres parties, et comme de la Rivière avait sa résidence habituelle à Québec où il ne lui était pas permis d'instrumenter, il n'y pouvait pas recevoir de ratification lorsque les parties y venaient pour le faire. L'intendant lui donna droit de faire ces ratifications en ville quand les parties s'y présenteraient.

Le dernier acte du notaire de la Rivière est daté du 7 octobre 1725. Il mourut à Québec en décembre 1729 (3).

(1) 15 juillet. Reg. ins. prev. vol. 10.

(2) Un cahier daté de 1707 contient 17 concessions dans Beaumont ; 1709, concessions dans la seigneurie de Belair, 1710, 15 mars, partage de la seigneurie de Ste-Anne ; 1710, octobre, consentement pour la construction du moulin de Belair donné par les habitants.

(3) La Rivière se maria trois fois. Voir inventaire de sa communauté avec sa 2^{ème} femme le 2 novembre 1694 (greffe Chambalon).

Le gouvernement de Québec, au point de vue du régime du notariat, eut à partir de 1710 comme deux divisions sur la rive droite du fleuve St-Laurent. L'une, depuis la pointe de Lévy en gagnant l'est, l'autre depuis la rivière de la Chaudière en remontant jusqu'au gouvernement de Trois-Rivières, soit St-Pierre les Becquets. Depuis cette date, on peut affirmer que la seigneurie de Lauzon abandonna pour ainsi dire sa justice particulière pour être desservie uniquement par Québec. Quant à la Beauce qui ne commença à se peupler qu'en 1736, il n'y eut jamais de notaire appointés sous le régime français, mais un arpenteur, Etienne Parent, y fut nommé en 1744.

Depuis l'été de 1712, on voit dans les registres des insinuations de la prévôté de Québec un notaire Jacques de Horney (1) qui s'intitule "notaire royal depuis le Saut de la Chaudière jusqu'aux limites de la juridiction des Trois-Rivières nord et sud, résidant à Notre-Dame de Bonsecours paroisse de Ste-Croix." Ce notaire, originaire de Dieppe, qui fut d'abord soldat dans les troupes de la marine, a exercé dans les seigneuries de Tilly, de Lotbinière et de Deschailons, de 1704 jusqu'en 1730, année où il mourut à Ste-Croix de Lotbinière.

Le 10 mars 1724, M. Reiche, curé de St-Antoine de Tilly, se plaignait à l'intendant que plusieurs habitants de Bonsecours portaient leurs dîmes au missionnaire de Ste-Croix. L'intendant les condamna à payer ces dîmes à St-Antoine, à peine de 20 livres d'amende. De Horné, n'ayant pas voulu obéir à cette ordonnance fut interdit de ses fonctions de notaire et huissier. Il fut relevé de son interdiction le 27 avril, attendu qu'il avait payé les dîmes au curé de St-Antoine, 20 livres d'amende et les droits de sépulture de son enfant qu'il avait fait enterrer à Ste-Croix. De Horné reçut ordre de plus de reconnaître dorénavant le curé de St-Antoine pour son curé et non celui de Ste-Croix.

Le greffe de Québec possède un inventaire des minutes de Horné la Neuville qui commence en 1705 et finit en 1730. Il est intéressant à consulter pour les habitants de Tilly et de Lotbinière (2).

(1) Ce nom s'est épilé tantôt "de Horné," tantôt "de Horney" tantôt de Hornay dit la Neuville". Il signe de Horné.

(2) Le greffe de Québec possède aussi une liasse d'écritures sous seing privé comme reçus, billets de concession, arpentages, ventes et échanges provenant de l'étude de Horné. Dans les archives de la marine à Paris, le carton 2048, Série G. G. 3, contient un résumé du notariat de Horné, 1704-1730.

Le 11 mars 1730, l'intendant Hocquart commettait pour faire les fonctions de notaire et huissier royal dans le gouvernement de Québec depuis le saut de la Chaudière jusqu'aux limites de la juridiction du gouvernement de Trois-Rivières, nord et sud, Jean-Baptiste Chorot, à la place de Jacques de Horné, pourvu de ces offices, et qui venait de décéder (1). « Cette nomination est nécessaire, dit l'ordonnance, pour la sûreté et l'intérêt des habitants de cette colonie vu qu'il faut qu'il y ait dans l'étendue de chaque gouvernement un nombre suffisant de notaires et huissiers pour prêter leurs ministères. Chorot, qui était natif de St-Pierre de l'île d'Orléans, avait 46 ans lors de sa nomination. Il mourut à Ste Croix de Lotbinière le 10 février 1758, à l'âge de 74 ans. Son greffe est déposé à Québec.

Il y a eu aussi un notaire à l'ouest des seigneuries de Lotbinière. Ce fut Ange Lefebvre. Le père de celui-ci, Jacques Lefebvre, était seigneur de la baie St-Antoine. En 1707, il repréenta à l'intendant qu'il était nécessaire d'établir dans sa seigneurie un juge et un notaire parcequ'elle était éloignée de tous les endroits où résidaient de ces officiers. L'intendant accepta cette demande et Ange Lefebvre fut nommé à la condition qu'il ne pourrait cependant connaître des affaires du sieur Lefebvre son frère ni de celles où il aurait intérêt (2).

Ange Lefebvre mourut à Bécancour le 24 décembre 1735. Il avait épousé une des filles de Jean Cusson, notaire à Champlain. L'étude de Lefebvre n'existe plus.

Le registre des insinuations de la prévôté de Québec nous donne aussi le nom de Guillaume de Nevers, comme notaire à Lotbinière en 1693. Mais son greffe n'existe pas non plus. Un des frères de Guillaume de Nevers, ancion chirurgien de la compagnie de M. de Varennes, était aussi établi à Lotbinière, à la même époque.

(1) Commission du 12 février 1707. *Reg. ord. int.*

(2) *Reg. ord. int.* vol. 17, p. 67. *Reg. ins. prév.* vol. 20, 18 mars.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Du notariat dans l'île d'Orléans, dans les seigneuries de Beauport et de Beaupré.

L'opposition soulevée par la Compagnie des Indes Occidentales à la nomination de notaires royaux n'empêcha pas les seigneurs des environs de Québec qui avaient haute, moyenne et basse justice sur leurs fiefs de continuer les notaires déjà nommés dans leurs fonctions et d'en appointer d'autres lorsque le besoin s'en fit sentir.

Au reste, la compagnie ne pouvait s'objecter à ce que ces seigneurs usassent du même droit qu'elle réclamait, la thèse soutenue par elle étant que le notariat ne relevait pas du droit régalien mais tombait dans l'apanage seigneurial.

Le 10 novembre 1667, Mgr. de Laval donnait des lettres de notaire à Paul Vachon pour ses seigneuries de la côte Beaupré et de l'île d'Orléans (1).

Nous en donnons ici une copie textuelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront François de Laval par la grâce de Dieu et du St-Siège évêque de Pétrée, vicaire apostolique en la Nouvelle France nommé par le roi premier évêque de ce pays, salut. Ayant été bien informé des sentiments et fidélité et affection au bien de la justice et expérience au faict d'icelle de Mr. Paul Vachon, notaire et procureur fiscal en l'isle d'Orléans nous lui avons donné et octroyé par ces présentes lettres l'office de procureur fiscal et notaire en l'estendue de la justice de Beaupré et aussi procureur fiscal et notaire en l'isle d'Orléans pour en jouir et user par luy aux droits et honneurs, prérogatives, franchise, liberté, fruits et profits y appartenant ainsi qu'on a accoustumé d'en jouir et user des offices de cette qualité dans le royaume de France, tant qu'il sera

(1) Dès 1660, Vachon avait concédé une terre dans l'île d'Orléans. C'est le plus ancien notaire de l'île, dit M. Turcotte, dans son *Histoire de l'île d'Orléans*, p. 67.

par nous trouvé à propos. Cy donnons en mandement et requerons le juge prevost de la seigneurie du d. Beaupré et de l'isle d'Orléans qu'il prenne le serment du dit sieur Vachon, qu'il le laisse user et jouir des dits droits et honneurs, prérogatives, franchise, liberté, fruits et profits plainement et paisiblement faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires. En foi de quoy nous avons signé les présentes et fait apposer le sceau de nos armes. Fait en l'hôtel épiscopal à Québec ce dixième jour de novembre mil six cent soixante et sept et contresigné par notre secrétaire.

FRANÇOIS,
Evesque de Pétrée.

Par commandement de Monseigneur, Morin.

Vue les lettres ci-dessus écrites, le dit Vachon y desnommé après information de ses vies et mœurs religion catholique apostolique et romaine, avons icelui reçu et estably en les charges de procureur fiscal dans la seigneurie de Beaupré et dans l'isle d'Orléans, et notaire en toute l'étendue de la seigneurie de Beaupré et de la dite île d'Orléans, après avoir reçu le serment de lui en tel cas requis et accoutumé, avons ordonné que les lettres de l'autre part écrites seront enregistrées es registres de la présente juridiction pour valoir et servir ce que de raison. Donné par nous Martin de St-Aignan juge prevost de la seigneurie de Beaupré et isle d'Orléans, en notre maison au Chasteau Richer, le dix septième jour de mars 1668.

DE SAINT AIGNAN

Les présentes lettres ci-dessus escriptes ont été suivant l'ordonnance ci-dessus enregistrées aux registres de la juridiction de la seigneurie de Beaupré et isle d'Orléans par moy soussigné greffier de la dite juridiction et notaire royal en la nouvelle-France ce samedi dix sept jour de mars mil six cent soixante et huit en témoin de quoi je signe le présent.

AUBERT
Greffier.

Voilà comment le seigneur installait un notaire dans ses domaines. Nous avons tenu à citer le texte de ces lettres, parce que ce sont les plus anciennes que nous connaissions dans le genre et parcequ'elles donnent l'idée de la procédure qui fut toujours suivie à l'époque.

Le 3 novembre 1667, Barbe de Boulogne, veuve de defunt Messire Louis d'Ailleboust, chevalier seigneur de Coulonges et d'Argentenaye, cy devant gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, avait donné des lettres exactement semblables de notaire et de procureur fiscal à Paul Vachon, en la justice de la seigneurie d'Argentenaye, dans l'île d'Orléans. Paul Vachon, receveur du domaine de l'île d'Orléans (J. et D., t. 1, p. 665, 1670), a été aussi près d'un quart de siècle le greffier de la sénéchaussée de Beauport, de 1664 à 1688.

Le 25 avril 1681, M. François Berthelot, conseiller du roi en ses conseils, secrétaire des commandements de madame la Dauphine, seigneur du comté de St-Laurent, donnait également une commission de notaire de sa seigneurie à Paul Vachon.

En 1686, Vachon s'étant qualifié dans un contrat de mariage "notaire royal en la Nouvelle-France, garde-notes du roi notre sire," ces mots furent retranchés par ordre du lieutenant de la prévôté, parce que Vachon n'était que notaire seigneurial.

De 1667 à la fin de 1693, Vachon a passé la plupart des actes concernant l'île d'Orléans, Beauport et Notre-Dame des Anges, soit au nom de Mgr de Laval, soit pour Giffard, soit comme notaire des jésuites.

C'est lui qui, en 1676, passa l'acte de donation de la terre de l'église de Beauport et toutes les conventions du temps concernant la fabrique de Ste-Famille (1). L'étude de Vachon comprend environ 1500 actes, dont le dernier porte la date du 9 novembre 1693.

D'après un procès verbal de Verrier, Vachon aurait pratiqué comme notaire royal de la prévôté de Québec, de 1670 à 1681. Mgr Langevin dit qu'il cessa de pratiquer vers 1697 (p. 123). Dans un acte de baptême du 6 avril 1697 (Registres de Beauport), il est écrit : Mtre Paul Vachon, autrefois notaire au dit Beauport (Langevin, p. 56). Dans la même année, à la sépulture de sa femme, Marguerite Langlois, on écrit Mtre Paul Vachon. En 1699, au mariage d'une de ses filles, on le qualifie encore de notaire. Le 28 décembre 1702, à l'acte de sépulture de Guillaume Vachon, il est dit : fils de

(1) 1685—7 juillet—Don fait à la fabrique Ste-Famille.

1687—Assemblée des marguilliers et autres habitants de Ste-Famille.

1688 et 1689—Plusieurs donations par des habitants à la fabrique Ste-Famille.

1683—2 juillet—Procès-verbal du grand chemin d'Argentenaye.

Paul Vachon, ci-devant notaire au dit lieu de Beauport (Langevin, p. 72).

Paul Vachon mourut à Beauport, le 24 juin 1703. Il y fut enterré le lendemain. On voit cette mention à son acte de sépulture : "cy-devant notaire au dit lieu, décédé le jour précédent dans la foy catholique, après avoir reçu les derniers sacrements."

Venu de Comp-Chamer (1), en Poitou, Vachon s'était marié à Québec, en 1653, avec une des filles du pilote Noël Langlois. Dans ses actes, il se dit résidant au bourg Fargy, à Beauport. Parmi les huit enfants canadiens-français qui furent les premiers élèves du petit séminaire de Québec, et qui y entrèrent le 8 octobre 1668, était le fils aîné du notaire Vachon, qui fut ordonné prêtre, et mourut au cap de la Madeleine en 1729.

L'aînée des filles de Paul Vachon, Marguerite, épousa en 1678, Jean-Robert Duprac, qui pratiqua comme notaire à Beauport, de 1693 à 1723. Ce fut le seigneur de Beauport, Joseph Giffard, qui appointa Robert Duprac. La commission est daté du premier décembre 1693 (2). Duprac demeurait à Beauport dès 1676 (3). Son mariage eut lieu en 1678. D'après Tanguay, Duprac mourut en 1726, et il eut pour lui succéder dans ses fonctions son fils Noël Duprac. En 1737, le notaire Noël Duprac était propriétaire du greffe de son grand père le notaire Paul Vachon, ainsi que le certificat qui suit en fait foi : Collationné par le notaire de la seigneurie de Beauport, Notre-Dame des Anges, de St-Gabriel, et autres lieux soussigné, résidant au dit Beauport, comme ayant en dépôt et acquis les papiers et minutes de feu maître Paul Vachon, notaire royal, pour y avoir recours au besoin, faite en notre étude au dit Beauport le septième jour de mars mil sept cent trente neuf.

(Signé)

DUPRAC, Notaire.

Noël Duprac mourut en 1748. Le dernier acte de son étude porte la date du 18 février 1748. Nous n'avons pu retrouver la commission qui l'appointait notaire.

Les études des deux Duprac qui sont considérables contiennent l'histoire de la paroisse de Beauport, de 1693 à 1748, sans compter

(1) Tanguay dit : Comp-Chamer : Ferland : Copechaignère.

(2) Audience de la prévôté de Québec le 25 janvier 1694.

(3) Archives de Beauport de Langevin, p. 17.

qu'on y trouve une foule de pièces concernant la seigneurie de Notre-Dame des Anges dont ils furent les greffiers.

Le notariat de Beauport nous offre d'exemple d'une famille qui se succéda dans l'exercice d'une charge pendant un siècle sans interruption. Paul Vachon, premier notaire de cette seigneurie, reçut son premier acte en 1649 et son petit fils le notaire Noël Duprac décédait en 1748.

Ce fut Pierre Parent qui succéda à Noël Duprac comme notaire de Beauport. Il a exercé de 1748 à 1776. Nous n'avons pu retrouver sa commission. Parent mourut en 1776 ainsi qu'en fait foi l'acte suivant :

Le vingt mai mil sept cent soixante et seize par moi soussigné missionnaire à Beauport a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de Pierre Parent notaire de Beauport âgé d'environ soixante neuf ans présence de François Poitvin, Jean Marie Landry qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé)

RENAULD, Ptre.

C'est Paul Vachon, avons nous dit, qui fut le plus ancien notaire de l'île d'Orléans. Celui qui vient ensuite est Nicolas Catrin, mais nous ne pouvons pas préciser la date de sa nomination. Aux registres des insinuations de la prévôté de Québec, à la date du 3 janvier 1698, nous trouvons de lui un acte où il s'intitule " notaire au bailliage et comté de St-Laurent." Nous en trouvons un deuxième sous la date du 5 mai 1699. Le comté de St-Laurent, c'était le titre nobiliaire de l'île d'Orléans. Avant d'exercer la profession de notaire Catrin avait été chirurgien, et la plume ne lui fit pas désertier le bistouri.

Catrin mourut à Ste Famille qu'il habitait, le 13 décembre 1700. Il ne reste aucune des minutes de Catrin dans nos archives.

Le 17 août 1710, sur le rapport de Gaillard faisant les affaires de Berthelot, seigneur du comté de St-Laurent, l'intendant Raudot nomma Louis Pichet, notaire de cette seigneurie, île et comté de St-Laurent, à la charge de prêter serment devant lui. " Il ne pourra exercer, ajoute les lettres de provisions, qu'après avoir fait enregistrer les présentes, au greffe et bailliage de l'île et comté de St-

Laurent." Le sieur Jacob, juge, devait de plus le reconnaître en sa qualité (1), ce qui fut fait comme le constate le certificat qui suit :

" A tous ceux qui ces présentes voiront salut. Vu les lettres de provision pour l'exercice de la charge de notaire en ce comté accordées par monseigneur l'intendant à Louis Pichet habitant au dit lieu paroisse de St-Pierre par lesquelles il est ordonné qu'elles seront enregistrées au greffe de ce bailliage pour et aprest faire les dites fonctions de la dite charge nous ordonnons conformément à icelles qu'elles seront enregistrées au greffe pour par le dit Pichet y avoir recours quand besoin sera dont et de quoi lui avons donné acte. Mandons, etc., Donné par nous Estienne Jacob bailli du comté St-Laurent le mardy septième octobre mil sept cent dix.

(Signé)

PRÉMONT

En 1736, le notaire Louis Pichet représenta à l'intendant Hocquart qu'il était souvent appelé à passer des actes entre les habitants des côtes voisines de l'île d'Orléans tant du nord que du sud auxquels il ne pouvait prêter son ministère attendu que sa commission était bornée à l'étendue de l'île d'Orléans. Hocquart l'autorisa alors à instrumenter dans les côtes voisines de l'île d'Orléans tant du nord que du sud savoir depuis Beauport jusqu'à la baie St-Paul et l'île aux Coudres inclusivement et depuis et compris la paroisse de la pointe de Lévy jusqu'à Kamouraska aussi inclusivement (2).

Pichet qui habitait St-Pierre a exercé sans relâche de 1710 à 1760. Si l'on juge par les nombreux actes qu'il fit insinuer à Québec, son étude devait être considérable. Par malheur, cette étude fut incendiée pendant le siège de Québec, alors que les troupes anglaises ravagèrent l'île d'Orléans.

Pichet mourut, au lendemain de nos désastres, le 13 mai 1760. Voici comment se lit son acte de sépulture au registre de St-Pierre sur l'île d'Orléans :

"Le quinze du mois de mai de l'année mil sept centsoixante par moi soussigné curé a été inhumé le sieur Louis Pichet, notaire royal, décédé d'avant hier après avoir reçu les sacrements de l'église, âgé de soixante et dix sept ans environ, la dite inhumation s'est faite dans

(1) *Reg. ord. int.* vol. 4, p. 3.

(2) *Reg. ord. int.* vol. 24, 28 sept. 1736 ; insinué le même jour aux *Reg. ins. prév. Qué.* vol. 24.

l'église de cette paroisse en présence de Louis Lussière et de Gabriel Parady qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis seion l'ord."

(Signé)

DESGLY, Curé.

On se souvient encore du vieux notaire Louis Pichet à St-Pierre de l'île d'Orléans où sa famille est très répandue. C'était, rapporte la légende, un homme instruit et très influent.

Il y eut, alors qu'il exerçait, une querelle très amusante entre les deux curés de St-Pierre et de St-Laurent (qui s'appelait alors St-Paul) au sujet du partage de certaines reliques de ces deux saints apôtres. La querelle est rapportée au long dans les histoires particulières de l'île des sorciers. Comme on le conçoit, cette querelle donna lieu à des sermons assez épiques. La tradition veut qu'il arrivait assez souvent que Pichet interrompait son curé pendant le prêche et entamait avec lui la conversation en latin au grand ahurissement des habitants qui n'y comprenaient rien.

Dans les commencements de l'exercice de Pichet, le 3 juillet 1711, l'intendant, jugeant qu'il était nécessaire d'installer encore un notaire dans l'île et comté de St-Laurent, nomma Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis. Celui-ci recevait déjà des actes depuis quelques années, puisque Chambalon cite un contrat fait par lui en 1701. Dans sa commission, il est dit que tous les actes qu'il a faits par le passé sont validés (1). Quiniart avait été nommé sergent (huissier) en l'île d'Orléans le 15 janvier 1737.

Il fut interdit de l'exercice de ces deux fonctions le 14 mai 1727 par ordonnance de l'intendant (2).

Quiniart, qui était originaire de St-Brieux, en Bretagne, mourut à l'hôpital général de Québec le 17 septembre 1738.

Le greffe de Quiniart est disparu de même que ceux de Catrin et de Pichet. On peut retrouver copie de ses minutes qui sont en assez grand nombre dans les registres des insinuations de la prévôté de Québec.

Le dernier notaire nommé sur l'île d'Orléans pendant le régime français fut Joseph Fortier qui habitait la paroisse de St-Jean. Nous n'avons pu retrouver sa commission, mais il paraît avoir commencé à exercer en 1731. Son étude qui est conservée au greffe de Québec

(1) *Reg. ord. int.* vol. 5, p. 40.

(2) *Reg. ord. int.* vol. 12, p. 84.

couvre la période qui s'étend de 1731 à 1775. Fortier s'intitulait : "Notaire en l'île St-Laurent." Il est tout probable qu'il alla s'établir dans la seigneurie de la Durantaye après la conquête du pays par les Anglais car il mourut à St-Michel de Bellechasse, le 12 janvier 1775, à l'âge de 77 ans.

Ce fut Etienne Jacob qui succéda à Claude Aubert comme notaire de la seigneurie de Beaupré, après que ce dernier eut établi sa résidence à Québec. L'étude de Jacob déposée à Québec commence en 1680 et se termine en 1721.

Jacob siégea aussi comme juge de Beaupré, et l'on voit qu'en 1683 il agissait comme greffier du bailliage du comté de St-Laurent. Le 12 avril 1706, le sieur Berthelot, ne pouvant pourvoir à la charge de juge bailli et notaire du comté de St-Laurent, île d'Orléans, attendu qu'il n'avait pu encore avoir connaissance de l'arrêt qui le mettait en possession de cette terre, l'intendant Raudot ordonnait que le sieur Jacob déjà pourvu de ces charges continuerait à les exercer jusqu'à ce que Berthelot put y pourvoir (1).

Le 22 août 1712, M. Louis Ango des Maizerets, supérieur du séminaire des missions étrangères, propriétaire de Beaupré, revocait Etienne Jacob comme juge bailli de Beaupré et comme notaire à cause de ses infirmités et de son âge. Jacques Barbel, notaire royal à Québec et déjà juge sénéchal en la côte de Lauzon, fut nommé juge à sa place (2).

Le 9 octobre 1714, M. de Maizerets, assisté de M. Jean-Baptiste de Varennes, procureur du séminaire, nommait Barthélemi Verreau, notaire de la seigneurie de Beaupré où il était déjà greffier et ce tant qu'il leur plaira. Prière était faite à Jacques Barbel, juge prévôt de l'installateur et de lui faire prêter serment (3).

Verreau décéda à Château-Richer où il demeurait, le 3 juin 1718. Il avait épousé à Québec en 1708 Marguerite Prieur, fille de Joseph Prieur, huissier audiencier et praticien à Québec (4).

(1) Rég. ord. int. vol. I, p. 36. Le 25 mai 1703, Charlotte Françoise Juchereau de la Forêt, dame et comtesse de St-Laurent, avait nommé Etienne Jacob, juge bailli du dit comté à la place de Villeray. Reg. ins. prév., vol. 4.

(2) Reg. ins. prév., de Qué., vol. II.

(3) Loc. cit.

(4) On trouve le nom de Joseph. Prieur mentionné très souvent comme praticien et procureur des parties dans les jugements du Conseil supérieur. Vide vol. III pp. 284, 289, 313.

La veuve Barthélemi Verreau épousa en 1721 à Château Richer Pierre-Paul Gravel, et c'est ce dernier vraisemblablement qui est mentionné comme notaire dans un inventaire des minutes du greffe de Château-Richer. Quoiqu'il en soit, l'étude de Gravel est disparue.

Le 28 juillet 1725, l'intendant Bégon, pour le soulagement des habitants de la côte de Beaupré, nommait Joseph Jacob notaire dans l'étendue de cette seigneurie (1). Le 26 décembre 1729, l'intendant Hocquart permettait à Joseph Jacob de passer un contrat pour un habitant de Château-Richer d'une portion de terre située à Charlebourg. Jacob ne pouvait instrumenter dans cette paroisse sans être autorisé vu qu'il n'était pas royal. " Cette permission, dit l'ordonnance, ne servira que pour ce contrat d'acquisition seulement dans lequel il en sera fait mention." (2)

Joseph Jacob mourut à Château-Richer en 1750, et l'intendant Bigot nomma pour lui succéder son fils Edme Jacob, le 16 mars de cette même année (3).

Les notaires Jacob, Verreau et Gravel avaient leur résidence à Château-Richer. Dans la paroisse voisine de l'Ange-Gardien on trouve en 1730 le notaire Pierre Huot, qui fut aussi greffier de la seigneurie. Pierre Huot mourut le premier juillet 1749 et quatre jour après l'intendant nommait pour le remplacer Nicolas Huot, déjà huissier de la côte de Beaupré (4). Ce dernier a exercé jusqu'en 1771 (5).

Le 30 décembre 1737, pour l'utilité des habitants de la baie St-Paul et des paroisses circonvoisines, l'intendant Hocquart nommait Michel Lavoye, à l'office de notaire royal dans l'étendue des paroisses situées à la côte du nord du gouvernement de Québec depuis la Petite Rivière jusque et y compris la côte de Malbaie et l'île aux Coudres (6).

(1) Reg. ord. int. vol. II p. 58 ; reg. ins. prév. vol. 16; 10 octobre 1726.

(2) Reg. ord. int. vol. 17, p. 28. Le greffe de Joseph Jacob est déposé à Québec.

(3) Reg. ins. prév. vol. 41. Son greffe n'existe plus.

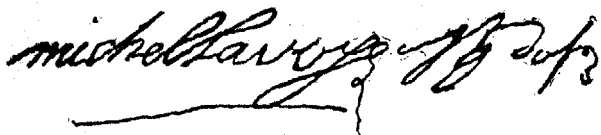
(4) Reg. ins. prév. vol. 41.

(5) Les greffes de Pierre et Nicolas Huot sont déposés à Québec. Au greffe du notaire Saillant on trouve sous la date du 8 février 1762 un inventaire des biens de Nicolas Huot, notaire.

(6) Reg. ord. int., vol. 26, p. 24 ; Reg. ins. prév., vol. 26.

Les établissements de cette région, quoique déjà considérables, ne paraissent pas avoir eu avant cette époque aucune organisation régulière. C'est le missionnaire qui recevait les conventions des colons, ou encore, dans les questions contestées, l'intendant déléguait ses pouvoirs aux capitaines de milice ou à quelques personnes en vue.

Le 25 mai 1735, Joseph Pufour avait été nommé huissier dans dans les paroisses de la Petite Rivière, St-François-Xavier, Baie St-Paul, Eboulements, île aux Coudres (1).



Michel Lavoye résidait au bailliage de Beaupré à la Petite Rivière dite St-François-Xavier. Son étude, qui est considérable, commence au printemps de 1738. Elle est intéressante à consulter pour les familles Tremblay, Simard, Lavoye et Perron. C'est l'histoire de la propriété foncière de cette région alors isolée du reste de la colonie. Voici quelques actes que nous avons particulièrement notés :

27 octobre 1748.—Donation par Marie Roussin du terrain de l'église des Eboulements.

16 avril 1750.—Inventaire de la ferme de la Baie St-Paul.

17 juillet 1752.—Conditions faites par M. Bazin et les habitants de l'île aux Coudres.

2 septembre 1754.—Partage des caps Maillard.

Michel Lavoye mourut le 8 avril 1779, à l'âge de 80 ans. Il paraît avoir exercé sa profession jusqu'en 1772.

Lavoye s'occupait de la culture des champs et de bâtir des maisons. C'est lui qui construisit la vieille église de Tadoussac ainsi qu'en fait foi l'inscription que l'on a trouvé sur une plaque de plomb enfouie sous les fondations.

L'an 1747, le 16 mai, M. Cugnet, fermier des postes, F. Doré, commis, Michel Lavoye, construisant l'église, le P. Coquart, jésuite, m'a placée.

J. H. S.

(1) Reg. ord. int., vol. 24, p. 60.

La famille Lavoye est encore très répandue à la Petite Rivière, et elle a fait souche nombreuse dans Rimouski, à la Rivière-Ouelle, à l'île aux Grues et au Cap St-Ignace (1).

Le 30 août 1751, l'intendant nomma encore Antoine Crespin, déjà notaire seigneurial de Beaupré, notaire royal pour la même côte et pour les paroisses de la Petite Rivière, de la baie St-Paul, des Eboulements, de l'île aux Coudres et de l'île d'Orléans (2). Crespin fut le dernier notaire de la domination française dans cette région. Il a exercé de 1750 à 1782, année de sa mort, ainsi qu'en fait foi le certificat suivant, signé par M. P.-R. Hubert, curé de Château-Richer :

“ Le vingt-huit décembre mil sept cent quatre vingt-deux, par nous prêtre curé soussigné, a été inhumé dans l'église de cette paroisse, sous le banc des marguilliers, le sieur Antoine Crespin, notaire de la côte de Beaupré, époux de Marie Louise Popin, âgé de soixante neuf ans, décédé l'avant-veille, après s'être confessé et avoir reçu les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction. Étaient présents : Antoine Crespin, son fils, notaire, Prisque Gariépy, Nicolas Lefrançois et beaucoup d'autres.”

Vers la fin du régime français, les religieuses de l'Hôtel-Dieu nommèrent aussi un notaire dans leur seigneurie de Maure, paroisse de St-Augustin, après la mort du curé Auclair des Noyers, qui en avait rempli les fonctions tout le temps que dura son ministère. André Genest fut appointé le 22 juin 1750. Il exerça aussi dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges et à Charlesbourg (3).

Le 20 janvier 1754, l'intendant Bigot, pour éviter des frais aux habitants qui étaient obligés de venir à la ville, jugeant qu'il était nécessaire de nommer un notaire dans cette même seigneurie de Maure, y appointa Prisque Marois, pour la paroisse de St-Augustin seulement. Marois, qui était déjà juge de la seigneurie depuis 1750, fut aussi nommé huissier depuis et y compris la paroisse de Ste-Foye

(1) Michel Lavoye est le grand oncle maternel de l'auteur de cette histoire.

(2) *Reg. orl. int.*, p. 76.

(3) (1738 à 1783).

jusqu'à la rivière Jacques-Cartier (1). Il cessa d'exercer comme notaire en 1756.

Dès le 24 décembre 1735, Louis Pillard avait manifesté à l'intendant le désir de s'établir à la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, où il ne se trouvait, ainsi que dans plusieurs paroisses de la même côte, aucun notaire. C'est alors que l'intendant le nomma notaire dans l'étendue de la côte du gouvernement de Québec, depuis la banlieue de Québec exclusivement jusqu'à la paroisse de Ste-Anne, près de Batiscan, aussi exclusivement. Pillard fut aussi nommé huissier royal dans le même district, le 10 mars 1740 (2).

Pillard exerça dans cette région jusqu'en 1746, année où il fut nommé greffier de Trois-Rivières (3).

Le 8 janvier 1754, Jean-Baptiste Guyard de Fleury fut nommé notaire dans les paroisses de la côte nord du gouvernement de Québec, depuis et y compris la Pointe-aux-Trembles jusqu'à et y compris la paroisse de Ste-Anne (4).

Le 21 octobre 1755, Guyard, ayant représenté que l'étendue de sa juridiction était trop restreinte et que le nombre des habitants qui y habitaient n'était pas assez considérable pour lui permettre de subsister lui et sa famille, avec les émoluments que rapportait sa commission, reçut permission d'exercer sur la côte du sud, depuis St-Nicolas jusqu'à Lotbinière, à la place de Jean-Baptiste Chorest, qui venait de mourir (5). Enfin, le 12 avril 1758, Guyard reçut permission d'exercer aussi comme notaire dans la paroisse de St Augustin, où il n'y en avait point.

Guyard, que l'on voit parfois appelé Baron de Fleury, vint dans la colonie comme soldat, puis fut successivement huissier à Montréal, notaire, puis officier au recouvrement des deniers du roi. Le 20 février 1754, Pierre Tarrieu, sieur de la Pérade, seigneur de Ste-Anne, le nomma juge à la place de Montplaisir, qui avait donné sa démission volontaire.

(1) 20 janvier 1754. Reg. ord. int., vol. 39, p. 86.

(2) Reg. ord. int., vol. 28, p. 11.

(3) Loc. cit., vol. 34. Son greffe, qui est déposé à Trois-Rivières, devrait être remis en partie à Québec.

(4) Reg. ord. int., vol. 39, p. 84.

(5) Reg. ord. int., vol. 40, p. 7.

Guyard laissa la colonie en 1761.

Tel fut le notariat dans les seigneuries de la région de Québec à venir à la conquête du pays par les Anglais (1).

(1) Mgr Tanguay, dans *A travers Registres*, p. 154, dit ceci. " 28 août 1752, Mathieu Hianveu, âgé de 28 ans, natif de la ville de Gisors, diocèse de Rouen, Normandie, épouse Marguerite Pepin, à Charlesbourg. Jeune militaire de la compagnie de M. Marin, il avait été surnommé *Lafrance*. Le père Saint-Pé, supérieur-général des jésuites, le nomma, en 1759, notaire royal pour les seigneuries appartenant à l'ordre des jésuites de la Nouvelle-France. Il mourut à Québec et fut inhumé le 7 mars 1793. Ses descendants sont les Hianveu-dit-Lafrance, relieurs."

Nous n'avons pas trouvé de trace de ce notaire dans nos archives.

CHAPITRE VINGTIÈME

Des notaires dans les seigneuries de la Durantaye, Bellechasse, Berthier et Rivière du Sud.—René Gaschet,—Abel Michon.—Pierre Rousselot.—Noël Dupont.—André Alliez.—Joseph Richard.—Nicolas-Charles-Louis Levesque.

Le 11 janvier 1711, Olivier Morel, conseiller au Conseil souverain, propriétaire de la seigneurie de la Durantaye (1), étant en tournée sur ses domaines, émana une commission scellée du cachet de ses armes par laquelle le sieur René Gaschet était appointé juge et notaire de la Durantaye. Ces lettres de nomination se lisent comme suit :

Olivier Morel, écuyer, seigneur de la Durantaye, et autres lieux, conseiller au Conseil souverain de ce pays.

Etant nécessaire de nommer des officiers pour exercer la justice dans toute l'étendue de la seigneurie de la Durantaye et y maintenir le bon ordre conformément aux ordonnances de Sa Majesté et connaissant la capacité et l'intégrité du sieur René Gaschet au fait de la judicature et *notariat*, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que de sa personne pour l'établir juge et notaire de la dite seigneurie. A ces causes, nous avons donné et accordé au dit sieur Gaschet pour tel temps que nous jugerons à propos les dits offices de juge et notaire de notre dite seigneurie de la Durantaye pour en jouir aux honneurs, prérogatives et émoluments appartenant aux dits offices après qu'il en aura été reçu par M. le juge lieutenant de la prévôté à Québec.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes et à icelle fait et apposé le cachet de nos armes. Fait à la Durantaye le 11 janvier 1711. (Signé), DE LA DURANTAYE.

Et scellé du cachet de ses armes.

(1) Aujourd'hui St-Michel, comté de Bellechasse.

Un mois après, le 20 février 1711, Charles Couillard, seigneur de Beaumont, propriété voisine de celle de la Durantaye, appointait aussi René Gaschet, comme notaire dans ses domaines. Le 14 mars même année, la dame de Villemur, seigneuresse de Bellechasse, aujourd'hui Berthier, suivait le même exemple.

Ces trois commissions enregistrées au greffe de la prévôté de Québec, le 18 mars 1711, sont rédigées en termes identiques à l'exception que Gaschet n'était nommé juge que pour la seigneurie de la Durantaye (1). On trouve au registre des ordonnances des intendants sous la date du 14 mars 1711 que Raudot confirma la nomination faite par la dame de Villemur, mais il n'y est pas question des lettres d'appointment données par Morel et Couillard (2).

Le premier avril 1711, l'intendant Raudot, de sa propre initiative, nommait Abel Michon pour exercer la charge de notaire depuis la pointe de Lévy jusqu'à Kamouraska, district qui couvrait les seigneuries de Beaumont, la Durantaye et Bellechasse où l'on venait justement d'appointer Gaschet.

Comme l'on voit, l'intendant ne se gênait en aucune façon pour s'emparer de l'exercice de la justice et de la nomination aux emplois, même dans les seigneuries où l'on s'efforçait de suivre les ordonnances du roi. Il ne contestait pas les droits du seigneur, mais il voulait exercer avec eux comme une juridiction concurrente.

René Gaschet, originaire de la ville de Poitiers, était chirurgien (3). Le 7 septembre 1694, on voit que Gervais Beaudoin, lieutenant du sieur Félix, premier chirurgien du roi, se plaint au lieutenant de la prévôté à Québec que Gaschet n'est pas qualifié et le tribunal condamne ce dernier à passer un examen pour savoir s'il pourrait continuer l'exercice de la chirurgie.

Gaschet, en vertu des trois commissions qu'il tenait, pouvait exercer son ministère à Beaumont, St-Michel, St-Vallier et Berthier. Son greffe déposé à Motmagny est assez considérable.

Comme procureur de M. de la Durantaye, Gaschet donna les

(1) Vol. 9.

(2) Vol. 5. Gaschet exerça cependant comme juge de la Durantaye. Voir aux registres de Saint-Vallier le 24 octobre 1718. Le 25 septembre 1735, les religieuses de l'Hôpital général nommaient Joseph Corriveau juge de leur seigneurie de Saint-Vallier.

(3) *Jug. et délib. Cons. Sup.* IV, p. 3 (1696).

titres de la plupart des censitaires de cette seigneurie (1). Le 8 mai 1712, il recevait l'acte de donation d'une terre que firent Joseph Lacroix et Barthélemy Mailloux pour la construction d'une église et d'un presbytère et l'établissement d'un cimetière à Saint Michel. En 1719 et 1720, il fut appelé à inventoriser les biens laissés par Françoise Duquet, épouse du seigneur de la Durantaye. C'est lui encore qui dressa les titres de concession accordés par les religieuses de l'Hôpital général de Québec à leurs censitaires de St-Vallier. On trouve dans son greffe, sous la date du premier mars 1723, une concession par ces dames religieuses au curé de Saint-Vallier, M. Leclerc.

Dans Beaumont, Gaschet avait succédé au vieux notaire Jean Adam, mort en septembre 1711. Il fit le partage des biens de ce dernier au mois de février 1715, et reçut presque toutes les concessions de M. Couillard de Beaumont.

Entre temps, Gaschet exerçait aussi quelquefois dans la seigneurie voisine de Lauzon, quoique sa juridiction ne s'étendit pas jusque là. L'on trouve dans son greffe plusieurs actes qu'il reçut pour le seigneur de cette propriété, Etienne Charest.

Gaschet demeurait à Saint-Vallier. Il y fut enterré le 9 mars 1744 (2).

René Gaschet avait épousé à Québec en août 1694 Françoise Phelipeaux (3).

Abel Michon, qui venait d'Angers, fut d'abord nommé par l'intendant Raudot, notaire et huissier des seigneuries de Saint Ours, Contrecoeur, Sorel, Berthier, l'île du Pads, la Valterie, et Saint-Sulpice, le 17 juin 1706 (4)

De nouvelles lettres en 1711 changèrent son district ainsi qu'on vient de le voir. Michon qui avait déjà prêté serment d'office dans la juridiction de Montréal en fut dispensé pour son nouveau territoire.

Michon alla s'établir à Montmagny que l'on appelait alors la Pointe à la Caille. On peut étudier dans son dossier la marche du

(1) Au greffe François Rageot à Québec, on trouve en 1727 et 1728 un grand nombre de concessions consenties par Gaschet, en sa qualité de procureur de M. de la Durantaye.

(2) Son greffe est déposé à Montmagny.

(3) Contrat de mariage 18 août 1694 au greffe de Guillaume Roger.

(4) *Reg. ord. int.* vol. 1, p. 49.

défrichement dans les paroisses de St-Thomas, St-Michel, St-François, St-Pierre. C'est lui qui rédigea les titres de concession accordés aux censitaires des seigneurs de Rigauville dans Berthier, et son greffe contient presque tous les papiers concernant la famille Couillard de Lespinay.

1734—19 juin—Partage des biens et seigneuries de la rivière du Sud entre les sieurs Jacques et Louis Couillard, seigneurs, et autres intéressés.

1737—9 septembre—Foi et hommage rendu par le sieur Louis Damours de Courberon pour et au nom de son épouse, Angelique Couillard des Prés, à M. Couillard de Lespinay.

1743—17 mars—Accord entre les sieurs Couillard au sujet du grand moulin de la rivière du Sud. Le 12 mars s'en fait le partage entre eux.

1739—22 septembre—Inventaire des biens de feu M. Blaise de Rigauville, fait à la requête de dame Marie-Françoise Viennay-Pachot, sa veuve. Dans chacun des actes de Michon, il y a des faits qui intéressent quelques-unes des vieilles familles de ces régions : Couillard des Prés, Fournier, Blanchet, Morin, Fortin, Belanger, Couture, Chabot, Gendron, Bernier, Talbot, Boulé, Simoneau, Gagné, Rousseau, Miville, Letourneau. Quelle mine inépuisable aussi pour l'histoire locale. Nous donnons par ordre de paroisses les pièces suivantes :

St-Michel.—1712, 12 janvier—Accord entre Jacques Corriveau, Jacques Marceau et Courois, pour la construction de l'église de la Durantaye. Le 23 août, donation par le nommé Lacroix à la fabrique de St-Michel. 1732, 29 novembre : Donation par Nicolas Morisette et Anne Lacroix, sa femme, André Lacroix et Madeleine Marchand, à l'église St-Michel de la paroisse de la Durantaye. 1739, 18 octobre : don par André Lacroix et sa femme au curé desservant la paroisse de St-Michel de la Durantaye pour la fabrique. 1745, 16 janvier : donation par Jean Poliquain pour la fabrique de St-Michel. 1711, 3 décembre : Procès-verbal de descente de justice chez les habitants de la seigneurie de la Durantaye, pour délibérer sur la bâtisse d'un presbytère.

St-Thomas.—1716, 13 décembre : Accord entre M. François Richard, prêtre missionnaire, et M. Louis Couillard et les marguilliers de St-Thomas. 1722, 10 mars : Concession par Louis Couillard à Frs. Richard, prêtre. 1734, 29 août : Fondation d'une messe basse en la paroisse de St-Thomas de la rivière du Sud par les sieurs Arguin et Delle Geneviève Côté.

St-Pierre.—1716, 24 novembre : Acte d'approbation fait par Jean Blanchet, fils et héritier de Pierre Blanchet et Marie-Anne Fournier, de la donation faite par ses père et mère à la fabrique de St-Pierre de six arpents de terre en superficie. 1713, 7 février : Donation par Marie Anne Fournier, veuve Pierre Blanchet, et Guillaume Blanchet à la fabrique de l'église de St-Pierre.

Berthier.—1728, 18 juillet : Acte par lequel les habitants de la paroisse de l'Assomption de Bellechasse se sont obligés de bâtir un presbytère pour leur curé. 1733, 14 mars : Acte sous seing privé passé devant M. Plante, prêtre, par lequel Nicolas Morisset a promis de donner pour le curé un arpent en superficie de bon bois de chauffage, Michel Gautron, quatre arpents, Gabriel Lacroix, deux arpents, et Léo

nard Clément, vingt cordes pendant dix ans. 1728, 18 juillet : Donation par Pierre Blais et sa femme, Françoise Beaudoin, à la fabrique de l'Assomption de la terre de la première église de cette paroisse. 1730, 8 août : Fondation d'une messe basse par M. Plante, prêtre, à la paroisse de Bellechasse.

St-François. —1731, 15 octobre : Concession par M. de Rigauville à la fabrique de St-François de Bellechasse. 1728, 9 janvier : Donation par Joseph Gendron et Geneviève Gosselin à la fabrique de la paroisse de St-François-Xavier.

St-Jacques et St-Philippe (maintenant St-Vallier). —1712, 29 juillet : Donation par Laurent Parent et Jeanne Gabois, sa femme, à la paroisse de St-Jacques et de St-Philippe.

Sous la date du 14 juin 1715, nous trouvons l'inventaire des biens du sieur Hazeur Dezormeau, prêtre, curé de St-Thomas ; sous celle du 16 avril 1732, un état des effets trouvés au presbytère de feu M. Lelièvre, curé de la paroisse de St-Thomas, fait à la requête du directeur du domaine du roi.

Quand Michon est absent, c'est le missionnaire qui reçoit les contrats de mariage ; parfois, un capitaine de milice recevra un acte sous seing privé. Les seigneurs rédigent eux-mêmes les titres de concession et les déposent ensuite chez le notaire. En 1716, on trouve 56 actes faits par le seigneur Lespinay ; en 1718, le seigneur de la Durantaye en rédige 18.

L'orthographe de Michon est des plus fantaisistes. Ainsi, il s'intitule : notaire de la coste du sud savoir la Pointe de *Lait-Vie* jusqu'à Camouraska en la Nouvelle-France (1)

Le 2 mars 1715, le sieur de Rigauville, officier dans les troupes du détachement de la marine, seigneur de Bellechasse et de Berthier, se plaignait à l'intendant qu'Abel Michon, notaire et huissier de la côte du sud, avait délivré à Pierre Blais fils, une expédition d'un contrat de concession fait au dit Blais par Rigauville le 20 décembre 1713, contenant 3 arpents de terre sur 40 arpents de profondeur, sise en la seigneurie de Bellechasse, sans que la minute du contrat eût été signé de Rigauville, des témoins y nommés, ni du dit Michon ce qui pourrait avoir des suites très fâcheuses puisqu'il ne dépendait que de Michon de faire des actes à son insu et à son préjudice qui pourraient l'engager, si la faute était tolérée.

Michon fut entendu et représenta la minute non signée. Il donna pour raison qu'il n'était tombé dans cette faute que parce que ayant le pouvoir par écrit du sieur de Rigauville, en date du 9 août 1712, de passer ce contrat de concession et autres, aux clauses et

(1) Reg. ins. prév. 23 août 1712, vol. 11, p. 34.

conditions y énoncées, il en avait délivré deux expéditions à Blais, l'une pour lui, l'autre pour M. de Rigauville, sur la parole que le dit sieur de Rigauville lui avait donné de signer la minute du dit contrat. Il n'y a rien inséré que du consentement des parties.

L'intendant Bégon fit signer la minute à Rigauville en sa présence et la remit à Michon. Puis il interdit ce dernier des fonctions de notaire et d'huissier pendant trois mois, avec défense de passer ni signifier aucun acte pendant ce temps à peine du crime de faux. Il lui enjoignit en même temps de se comporter mieux à l'avenir, à peine de procéder contre lui extraordinairement (1).

Un mois après, Rigauville jugeant Michon suffisamment puni, représenta à l'intendant qu'il était extrêmement pauvre et que cette interdiction le mettrait lui et sa famille hors d'état de subsister. Sur cette supplique l'intendant leva l'interdiction (2). Michon mourut à St-Thomas le premier septembre 1749. Son greffe est déposé à Montmagny (3).

Le 20 janvier 1738, l'intendant Hocquart donnait une commission de notaire royal dans l'étendue des paroisses de la côte du sud du gouvernement de Québec, à prendre depuis la pointe de Lévy exclusivement jusqu'aux dernières habitations de la même côte en descendant le fleuve et qui dépendaient de Kamouraska, à Pierre Rousselot (4).

Rousselot demeura d'abord à St Pierre de la rivière du sud, puis son beau frère M. André Jorjau ayant été nommé curé de St-Thomas en 1741, il vint s'établir dans cette dernière paroisse. Rousselot, né à Québec, était le fils de Nicolas Rousselot, de la Prairie. Il mourut à St-Michel de la Durantaye, en novembre 1756.

Pendant son exercice, Rousselot a rédigé beaucoup de concessions de terre dans St-Vallier et St-Thomas. A lire les actes qui suivent :

(1) *Edits et ordonnances* II, p. 284.

(2) 8 avril 1715. *Reg. ord. int.*, vol. 5.

(3) On possède au greffe de Québec un registre contenant 50 feuillets pour servir par forme de répertoire à l'enregistrement des actes que passera M. Abel Michon, notaire royal pour toute la côte du sud, en conformité de l'article 7 de la déclaration du roi du 6 mai 1733 à lui notifiée. Ce répertoire, paraphé en tête par Boisseau le 20 novembre 1734, consiste en un sommaire des actes passés par M. Michon depuis janvier 1735 au 29 janvier 1748. C'est un véritable livre de présentation comme celui que tiennent maintenant nos régistrateurs.

(4) *Reg. ord. int.* vol. 26, p. 53 ; *reg. ins. prév.* vol. 26.

1743—14 janvier : Convention par laquelle Jean-Bte Boutin et sa femme se réservent un demi arpent de terre pour faire prier Dieu. 1744—25 février : Donation par Louis Gamache à l'église du Cap St-Ignace pour la bâtisse. 1745—15 juillet : Donation par le sieur de Vincelotte d'un terrain pour la bâtisse de l'église du Cap Saint-Ignace. 1754—18 décembre : fondation d'une messe par M. Chasle, curé de St-Etienne de Beaumont. 1750—26 septembre : Transaction entre M. de Rigauville et les marguilliers de St-François.

Le greffe de Rousselot est déposé à Montmagny. Les archives de Québec possèdent aussi un registre de 44 feuillets, qui contient un résumé des actes passés par Rousselot, de 1738 à 1740. C'est un résumé succinct et clair, très bien rédigé.

En 1748, le 20 décembre, l'intendant Bigot nommait un nouveau notaire dans la côte sud du gouvernement de Québec (1). Ce fonctionnaire fut Noël Dupont, qui était déjà huissier depuis le Cap St-Ignace jusqu'à St Roch, dès le 17 mai 1745 (2). Dupont était de St-Jean Port Joly, et il avait pour grand-père maternel François Trottain de Saint-Surin, notaire royal à Champlain. Le district de Dupont comprenait le Cap St-Ignace, Bonsecours, l'Islet, St-Jean et Port-Joly. L'information de ses vie et mœurs eut lieu à Québec, le 23 décembre 1748, et il fut installé le lendemain dans sa charge. Dupont s'occupait en même temps de commerce. Il habita tour à tour l'Islet et St-Jean Port-Joly. Il était le notaire des familles de Gaspé et Vincelotte. C'est lui que l'on doit consulter pour les propriétés primitives de la région de l'Islet, du Cap St-Ignace et de St-Jean Port-Joly, et pour l'histoire des anciennes familles de ces paroisses. Le 14 novembre 1756, Dupont recevait l'acte de donation d'une terre que le seigneur de Gaspé consentait à la fabrique de St-Jean Port-Joly, pour y construire une église. Il rédigea aussi, le 5 juillet 1769, le procès-verbal de chaînage du terrain de la fabrique de Bonsecours.

En 1775, Dupont, alors âgé de 65 ans, malade et décrépit, tomba en enfance et demeura hors d'état de travailler. Son greffe fut déposé à Québec, le 3 janvier 1775, et on tint compte à ses héritiers de la moitié des émoluments perçus sur ses minutes. Ce greffe, qui est considérable, est aujourd'hui déposé à Montmagny.

(1) Reg. ord. int., vol. 36, p. 27 ; Reg. ins. prév., vol. 20.

(2) Reg. ins. prév.

A la mort du notaire Abel Michon, en 1749, Bigot nomma pour le remplacer André Alliez (1). Il lui fut donné juridiction dans la côte du sud au-dessous de Québec et dans l'île d'Orléans. Louis Couillard, seigneur de la rivière du Sud, avait nommé Alliez juge bailli de sa seigneurie dès le 20 octobre 1736, charge qu'il occupa jusqu'en 1760.

Parisien de naissance, Alliez était à Québec en 1729. Il assistait, au mois de février de cette année, comme témoin, à l'inventaire des papiers du notaire de la Cetière que fit Barbel. En janvier 1741, l'intendant nomma Alliez avec le négociant Lagroix, pour débiter les boissons à la Pointe à la Caille (2). Alliez a exercé de 1749 à 1760, mais son greffe, déposé à Montmagny, ne contient que dix pièces.

Le 12 février 1791, le greffier Panet, dans le rapport des commissaires enquêteurs sur les archives de la province, signale un registre contenant les procédés et les jugements du district de la rivière du Sud devant le juge Alliez, du 21 mars 1757 au 28 septembre 1760. Il signale aussi un plumitif du même tribunal commençant le 24 octobre 1760 et finissant le 21 novembre même année, et un inventaire des actes d'Alliez de 1749 à 1760. Toutes ces pièces sont disparues.

Alliez avait épousé Marie Côté, en 1733 (3), et une de ses sœurs était mariée au seigneur Jean-Bte Couillard.

Alliez laissa le Canada en 1763, après le traité de paix de Versailles.

Dans une lettre qu'il écrivait de la Rochelle, le 26 mars 1764, il parle des pertes considérables qu'il a subies pendant la dernière guerre et qui l'ont obligé à demander du temps à ses créanciers pour les payer en plein. Ses créanciers lui accordèrent sa demande, après avoir examiné ses affaires et reconnu la droiture de ses opérations. Le 23 octobre 1764, au greffe de Jean-Claude Panet, on trouve une déclaration des ordonnances que l'on emportait en France pour Alliez, au montant de 28,918 livres.

Le 11 juin 1751, deux ans après la nomination d'Alliez, Bigot appointa pour pratiquer dans la paroisse de St-Vallier seulement le

(1) 14 octobre 1749. Reg. ins. prév. vol. 41.

(2) Reg. ord. int., vol. 29, p. 4.

(3) Contrat de mariage au greffe de Barolet, le 24 juin 1733.

notaire Joseph Richard (1). Barthélemi-Joseph Richard, notaire royal, était fils d'un contrôleur général de la Haute et Basse Bretagne. Il appert par une note à son répertoire qu'il fut suspendu de ses fonctions de 1753 à 1758. Il fut réinstallé en 1758 et continua d'exercer jusqu'en 1769. Son greffe est déposé à Fraserville (2).

Le dernier notaire appointé sous le régime français, dans la région que nous étudions maintenant, fut Nicolas-Charles-Louis Levesque. Lors de la démission du notaire François Rageot à Québec, l'intendant Bigot l'avait nommé à sa place, le 26 septembre 1752, pour la ville, la prévôté et le gouvernement de Québec (3). Il ne paraît pas cependant avoir exercé dans la capitale. Dans son contrat de mariage du 22 juin 1760 (greffe d'André Alliez), on voit que Levesque était alors greffier de la juridiction de la rivière du Sud. Dans un acte d'échange de 1755, il s'intitule : "notaire royal en la prévôté de Québec et dans toute l'étendue de ce gouvernement, résidant à la rivière du Sud, paroisse St-Pierre." Il finit cependant par s'établir à St-Thomas de la Pointe à la Caille (aujourd'hui Montmagny).

Fils de Jean Levesque, sieur de Hogues, de la paroisse de Bouillon, en basse Normandie, Levesque épousa Cécile Morel de la Durantaye, fille de Charles-Alexandre Morel de la Durantaye et de Marie Couillard de Beaumont. Le notaire Levesque possédait des propriétés à Bouillon et à Routhon, dans la basse Normandie. Son épouse lui apporta 600 livres en argent, fruit de ses soins, épargnes et économies. Il lui attribua un douaire de 1500 livres, et on convint d'un préciput de 100 pistoles.

Levesque a exercé dans la région de la rivière du Sud, et son greffe, qui est considérable, est déposé à Montmagny (4).

(1) Reg. ord. int., vol. 38, p. 73 ; Reg. ins. prév., vol. 41.

(2) Joseph Richard avait épousé Marie-Dorothée Fortin. Voir son contrat de mariage au greffe de François Rageot, le 15 janvier 1752.

(3) Reg. ord. int., vol. 39, p. 45 ; Reg. ins. prév., vol. 42.

(4) Il décéda le 4 février 1795, à St-Thomas, à l'âge de 73 ans, "n'ayant pu recevoir le sacrement de pénitence par la surprise de la mort," dit l'acte de sépulture.

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

Notaires dans les seigneuries du Saint-Laurent inférieur. — Etienne Jeanneau. — Joseph Dionne. — Nicolas-Jean-Ovide Kerverso.

Les prairies plantureuses où serpente la rivière Ouelle, les belles plaines que dominent les falaises ombragées du Cap au Diable, de même que les fonds fertiles de la Grande Anse à Ste-Anne de la Pocatière avaient attiré les colons vers le Saint-Laurent inférieur. Le seigneur Deschamps en venant habiter Notre-Dame de la Bouteillerie avait groupé autour de son manoir un village déjà considérable, population essentiellement agricole et sédentaire. Kamouraska ne fut recherché d'abord que pour ses pêches abondantes. Les seigneuries que Aubert de la Chenaye s'était fait découper avec une largesse sans ménagement sur les bords de la rivière du Loup et du lac Témiscouata n'étaient que des postes avancées où ce puissant marchand pouvait faire à son aise la traite de contrebande avec les sauvages qui habitaient le long de la rivière St-Jean et de la Penobscot, les Etchemins, les Abénaquis et les Micmacs. Il en était de même de tous ces fiefs érigés depuis la Rivière du Loup jusqu'à Matane. On ne rencontre là rien qui ressemble à des établissements agricoles. A partir de la seigneurie de Lauzon jusqu'à la seigneurie de la Bouteillerie, à l'embouchure des petites rivières, qui descendent des monts Alléghans, s'étaient assis au contraire des colons sérieux, plus adonnés à la culture des terres qu'aux aventures de la mer et des bois.

Aussi, dès le 14 juin 1709, l'intendant nommait-il un notaire pour la Grande Anse, la Bouteillerie, Kamouraska, Port-Joli et la Rivière du Loup.

“ Etant nécessaire, dit-il, d'établir dans toutes les côtes des notaires et huissiers autant que faire se peut lorsqu'on peut trouver des personnes capables en ces emplois pour mettre les habitants en état de passer des actes et faire des procédures qui puissent faire foi en justice et les exempter par là de la nécessité dans laquelle ils sont d'aller recourir aux gens de ce caractère qui sont dans les endroits éloignés, ou ne passent point ces sortes d'actes, ou les passant par des actes sous seing privé où ils ne peuvent faire que leur marque laissant aux juges beaucoup d'incertitude lorsqu'il s'agit de décider sur les dits actes, nous nommons Etienne Jeannot, habitant de la Bouteillerie, notaire et huissier dans les seigneuries de la Grande Anse, la Bouteillerie, les Kamouraska, la Rivière du Loup et dans celle de Port Joly. Foi sera ajoutée à ses actes après qu'il aura prêté serment devant le sieur de Reclenne, curé du dit lieu.” (1)

Fils d'un marchand de la Tardière en Poitou, Etienne Jeanneau ou Jeannot était venu au Canada vers la fin du XVII^e siècle. Il avait épousé à Ste-Famille de l'île d'Orléans, en 1694, une des filles de Jacques Perrot dit Vildaire, puis était allé s'établir quelques années après à la Rivière-Ouelle sur une terre de cinq arpents de front sur quarante deux de profondeur que lui vendit le 6 août 1698 Pierre Perrot sieur Disy pour le prix de douze cents livres (2).

M. l'abbé Casgrain a dessiné une esquisse charmante de la vie patriarcale que l'on menait du temps du notaire Jeanneau dans la seigneurie de la Bouteillerie ou Rivière Ouelle.

“ Parmi les familles venues depuis 1690, écrit-il, on distinguait plusieurs personnages doués d'instruction, et appartenant à la meilleur société canadienne. On voit que le seigneur de la Rivière-Ouelle n'avait rien négligé pour attirer autour de son domaine des familles de son rang et de son éducation. Une des plus dures épreuves que M. de la Bouteillerie et ses compagnons d'armes eurent à endurer en venant prendre des seigneuries au milieu de nos bois, fut l'éloignement des brillantes sociétés parmi lesquelles ils avaient vécu, soit dans leur province natale, soit à la cour, soit dans les camps. Aussi, n'est-il pas surprenant qu'ils aient cherché, par tous les moyens, à s'entourer de personnes instruites comme eux, vivant dans la même

(1) *Reg. ord. int.*, vol. 3, p. 47. On écrit tour-à-tour *Jeannot* et *Jeanneau*.

(2) Greffe Roger.

sphère d'idées et formées aux mêmes habitudes de vie. Leur compagnie intelligente et polie, leur conversation agréable et variée, faisaient oublier aux seigneurs les ennuis de leur exil, la monotonie de leur existence, et la privation des mille jouissances qui accompagnent les grandes sociétés. On va voir que M. de la Bouteillerie pouvait réunir habituellement dans son manoir un cercle d'amis et de connaissances parfaitement choisi et qui aujourd'hui ferait honneur aux plus belles réunions de nos campagnes et même de nos villes.

“ Outre le curé, M. l'abbé de Requeleyne, prêtre français qui avait reçu une éducation classique dans le séminaire de son diocèse, on y voyait M. Jean Raby, fils d'un avocat distingué de la Saintonge, qualifié juge de Cravant dans nos registres. A côté de lui figurait maître Etienne Jeanneau, notaire royal, qui partageait ici son temps entre les travaux de l'agriculture et ceux de sa profession ; c'était lui qui instrumentait dans la paroisse et dans ses environs, qui rédigeait les actes publics, dressait les contrats de mariage, les testaments, et qui, en qualité d'homme de loi, servait souvent d'arbitre dans les litiges. Il était accompagné de deux gentilhommes des premières familles de la Nouvelle France : le premier était Pierre Aubert de Gaspé, fils de Charles Aubert de la Chenaye, le plus riche négociant et l'un des plus honorables citoyens de Québec ; le second était François Aubert, allié de la même famille et qui amenait avec lui son beau père, René Brisson, dont l'éducation n'était pas moins soignée que celle des précédents.

“ Les femmes, on le conçoit bien, ne restaient pas étrangères à ces entretiens. Elles y apportaient les agréments d'un autre genre : ceux de la conversation facile et légère, assaisonnée des grâces féminines. Faisant l'une après l'autre les honneurs de leur maison, madame Aubert de Gaspé, née Catherine Juchereau de Saint-Denis ; madame Etienne Jeanneau, née Catherine Perrot, et plusieurs autres dont les signatures, attestant l'instruction que l'on prenait alors dans nos couvents, apparaissent souvent dans nos registres, se distinguaient par cette politesse simple et naturelle que donnent les habitudes de la vie rurale.” (1)

Outre ses occupations comme notaire, Jeanneau eut encore à remplir en quelque sorte les fonctions de subdélégué de l'intendant. Il n'y avait aucuns juges établis dans les seigneuries de la Grande Anse,

(1) *Une paroisse Canadienne au XVIIe siècle* (1880) pp. 153 à 160.

Rivière-Ouelle et Kamouraska. Les habitants qui y étaient établis étaient souvent obligés lorsqu'ils avaient des actes de tutelle et inventaire à faire, de venir à Québec, ce qui les consommait en frais de voyage, étant éloignés de trente lieues. Pour éviter la ruine totale des habitants de ces seigneuries et le dépérissement des biens des mineurs en attendant qu'il y eut des juges établis sur les lieux, le 7 juillet 1718, l'intendant Bégon appointa Jeanneau pour faire ces actes de tutelle. Les parents pouvaient s'assembler devant lui, élire des tuteurs et subrogés-tuteurs, prêter serment, procéder à inventaire. Ces actes de tutelle devaient ensuite être rapportés à Québec de même que les inventaires pour y être clos en justice (1). Les cahiers d'ordonnances de l'intendance contiennent plusieurs autorisations du même genre qui lui furent accordées dans des cas spéciaux.

Quand des différends survenaient entre les censitaires, l'intendant nommait Jeanneau pour entendre les parties. S'il en avait lui-même avec ses administrés, on le renvoyait devant le missionnaire, juge en dernier ressort (2).

La seigneurie de la Rivière-Ouelle, comme la plupart des grands fiefs dans cette partie de la colonie, avait été concédée en 1672. À l'origine, les seigneurs, les missionnaires, les capitaines de milice y avaient eux-mêmes passé les transactions, avant que Jeanneau fut nommé à son emploi. C'est lui qui, en 1709, devint le dépositaire de tous ces papiers. De là vient qu'on trouve à Québec un répertoire de Jeanneau où les premiers actes qui y sont inscrits remontent à 1674. C'est dans l'étude de Jeanneau qu'on trouve toutes les pièces se rapportant à l'exploitation des pêcheries de marsouins à la Rivière-Ouelle.

En 1723, on y voit un acte concernant la construction du presbytère de cette paroisse. Le 10 octobre 1724, il reçut l'acte par lequel Marie Anne St-Pierre, veuve Soulard, fit don d'un emplacement pour l'église de la seigneurie des Aulnaies. Le 30 janvier 1713, Jeanneau

(1) *Edits et Ordonnances*, vol. II, pp. 453-454.

(2) Cf. Reg. ord. int., vol. 6, 1720 ; vol. 9, 1723, imprimé Ed. et ord. II, p. 301 ; Reg. ord. int., vol. 28, 1740 ; vol. 29, 1741. En 1722, Jeanneau est autorisé à clore un inventaire à Kamouraska, *Ed. et Ord.*, II, 298 ; en 1721, il est chargé de faire le partage des biens entre des héritiers, Reg. ord. int., vol. 7 B, p. 59 ; en 1728, il préside à l'élection d'un tuteur, *Ibid.*, vol. 14, p. 14 ; vol. 12, p. 33, 9 mars 1727 ; vol. 12, 3 fév. 1727.

recevait le testament de sa châtelaine, la dame de la Bouteillerie. Il reçut aussi en dépôt le contrat de mariage de son fils aîné, que le missionnaire Imbault avait passé le 28 juin 1726. Le répertoire de Jeanneau commence le 11 octobre 1711 et se termine en mars 1743.

Jeanneau était alors âgé de 75 ans. Il avait mené une vie honnête et probe. Une seule fois, on eut à porter plainte contre lui. L'intendant lui ordonna de venir rendre compte de sa conduite à Québec, mais comme la plainte avait été portée en hiver, il lui fut permis de venir y répondre qu'au mois de juin (1). Ce petit incident n'empêcha pas les autorités de continuer à Jeanneau la confiance qu'elles lui avaient toujours témoignée.

Le respectable notaire Jeanneau mourut au printemps de 1743, et fut enterré à la Rivière-Ouelle (2). Il n'était plus, sur les derniers temps, à cause de son grand âge et de ses infirmités, en état d'exercer son emploi dans ces seigneuries du bas St Laurent, territoire fort étendu et fort difficile à parcourir. Aussi, dans le mois de février 1743, l'intendant Hocquart, sur les bons témoignages qu'on lui avait rendus, avait choisi Joseph Dionne pour le remplacer, avec juridiction dans toute la côte sud du fleuve St-Laurent, "depuis le Cap St-Ignace jusqu'à la Rivière-du-Loup, et dans les autres seigneuries en descendant le long du fleuve" (3).

Dionne était un habitant de la Grande-Anse de Ste-Anne de la Pocatière, où il s'était marié en 1729. Depuis le 13 décembre 1736, il exerçait déjà l'emploi d'huissier royal dans la juridiction que nous venons de décrire (4).

En 1754, le 24 octobre, sur la requête de Dionne, le commissaire ordonnateur Varin lui permit d'exercer ses fonctions de notaire et d'huissier depuis le Cap St-Ignace jusqu'à et y compris Beaumont. Dionne, qui a exercé dans ces régions pendant 36 ans, a eu une clientèle considérable. Il mourut en l'année 1779. Un des frères de Dionne fut bailli et arpenteur.

Durant l'exercice de Dionne, la population des seigneuries avait considérablement augmenté. Aussi, le 23 juin 1752, l'intendant Blgot

(1) Reg. ord. int., vol. 6, p. 63, 23 avril 1714.

(2) Son greffe est déposé à Fraserville.

(3) Reg. ord. int., vol. 31, p. 9.

(4) Loc. cit. vol. 25, p. 5.

nomma notaire Nicolas-Jean-Ovide Kerverso, avec juridiction sur la Rivière-Ouelle, Ste-Anne et St-Roch seulement (1).

Kerverso, qui habitait la Grande-Anse, avait déjà reçu, en 1748, une commission d'arpenteur dans la côte sud du gouvernement de Québec, sur le certificat que lui avait donné le P. jésuite Bonneau, professeur d'hydrographie (2).

Kerverso a exercé de 1752 à 1756. Ses minutes furent remises à la prévôté, en juillet 1756. On ne connaît rien sur sa famille.

Le greffe de Kerverso est intéressant à consulter surtout à cause des procès-verbaux d'arpentage qu'il contient concernant les seigneuries de la rive sud du fleuve St-Laurent, depuis Ste-Anne jusqu'à la Rivière-du-Loup.

Voilà tous les notaires qui exercèrent sous la domination française dans la région qui s'étend du Cap St-Ignace à Fraserville.

(1) Loc. cit., vol. 39, p. 34 ; Reg. ins. prév., p. 41.

(2) Reg. ord. int., vol. 35, p. 42.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Le notariat dans la ville de Trois-Rivières (1700-1759).—Jean-Baptiste Pottier.—Pierre Poulin.—Etienne Veron de Grandmenil.—Pierre Petit.—Hyacinthe-Olivier Pressé.—Louis Pillard.—Jean Leproust.

On a vu au chapitre septième que lorsque Sévérin Aneau, le premier notaire en titre et à vrai dire régulier de la ville de Trois-Rivières, mourut, il était âgé de 96 ans. On comprend que vu son grand âge Aneau ne pouvait plus remplir convenablement les différentes fonctions dont il était chargé. Aussi, en 1701, l'intendant appela pour le remplacer Jean-Baptiste Pottier, notaire royal de la juridiction de Montréal, qui exerçait à Lachine depuis un grand nombre d'années. Voici une note que l'on trouve sur un des feuillets d'un répertoire de Pothier déposé à Montréal et qui explique à quelle occasion s'effectua son départ de Lachine :

“ Monsieur Pottier, notaire royal de Montréal, en partant de la Chine, lieu de sa résidence, pour se rendre à la ville de Trois-Rivières pour y exercer les offices et commissions dont M. l'intendant l'a honoré m'ayant communiqué l'inventaire ci-dessus des minutes de son notariat qu'il laisse sous clef en la garde de madame sa femme jusqu'à son retour ici à la Chine qu'il doit faire dans cinq ou six mois, je lui ai conseillé de remettre cet inventaire en deposit entre les mains de monsieur Dollier, supérieur du séminaire Ville Marie et procureur de MM. les seigneurs de Montréal, afin que pendant le temps de son absence si on avait besoin de quelqu'une de ses minutes on put avoir recours à lui et à cet inventaire sans les déplacer. Fait à la Chine, ce 22 avril 1701.”

(Signé)

REMY, curé de la Chine.

Si l'on veut connaître maintenant comment Pottier était soigneux, particulier, méticuleux même quand il s'agissait d'exercer ses fonctions, qu'on lise le préambule qu'il a écrit de sa main en tête de l'inventaire dont parle le curé Remy.

“ Répertoire pour servir à trouver les actes que le notaire Pottier a passés depuis le commencement de sa réception jusqu'à la présente année 1701.

“ Au nom de Dieu, de la Sainte-Vierge commence repertoire par la première lettre de l'alphabet qui est celle de l'autre côté.

“ Pour savoir connoistre ou seront les actes dont on aura besoin il faut savoir le nom des personnes.

“ Il faut bien prendre garde en cherchant de ne point changer de place comme elle sont et d'avoir soin de les remettre au mesme état que vous les trouverez et lorsque vous aurez besoin d'en tirer une de son rang pour en faire quelque grosse ou en avoir la vue faut mettre en sa place, quelque chose pour vous faire connaistre l'endroit ou vous la devez mettre quand vous en aurez fait ce que vous voudrez et ainsi on n'aura point de peine à trouver les dits actes du notaire serviteur Pottier.”

Pottier qui croyait aller à Trois-Rivières pour cinq ou six mois devait y terminer ses jours. Il exerça sa profession en cet endroit de 1701 à 1711 en même temps qu'il cumulait les emplois de greffier et de géôlier. Le premier mai 1711 il fut de plus nommé arpenteur juré dans l'étendue du gouvernement de Trois-Rivières (1).

Pottier mourut et fut enterré à Trois-Rivières le 11 juillet 1711. Il avait épousé à Montréal, en 1688, Marie-Etiennette Beauvais, de qui il eut plusieurs enfants qui contractèrent de bonnes alliances. L'un de ses fils, Robert, prit le nom de sieur du Buisson et fut commis au contrôle de la marine. En 1722, il était en Acadie, à l'île St-Jean. Un autre, Jean-Baptiste, porta le nom de sieur de St-Gemme. Un troisième, Guillaume, se fit appeler sieur de Pommeray, et après avoir été cadet dans les troupes, il devint officier. Les filles s'allièrent aux Mouet de Moras, aux Lemaître et aux Crevier.

Ce fut Pierre Poulin, qui avait succédé à Pottier comme notaire et greffier de Trois-Rivières, qui le remplaça aussi le 16 juin 1713

(1) Reg. ord. int.

comme concierge de la prison (1). Poulin appartenait à la famille des Poulins de Courval. Son arrière grand père venait de Ste-Anne de Beaupré, et son grand père Maurice Poulin, qui se faisait appeler sieur de la Fontaine, fut procureur fiscal. Un des frères du notaire Poulin fut ordonné prêtre le 8 octobre 1713 et mourut à l'Hôtel-Dieu de Québec en 1760.

Le notaire Poulin avait épousé une Le Boulanger de St Pierre qui lui donna plusieurs enfants. En même temps qu'il occupa ses divers emplois judiciaires, Poulin se fit la main dans le commerce. En 1725, il était procureur des ursulines de Trois Rivières (2).

Un notaire de Trois-Rivières, qui vivait à cette époque, et qui paraît s'être beaucoup occupé de commerce lui aussi, fut Etienne Veron de Grandmenil. Il appartenait à une famille originaire du bourg de Livaro en Normandie et son père était à Trois-Rivières en 1686. C'est là que le notaire naquit le 31 octobre 1649.

Verron de Grandmenil servit d'abord de secrétaire à Lamothe de Cadillac lorsqu'il fonda le Détroit. Nous avons sous les yeux une série de documents rédigés de sa main alors qu'il était sous les ordres du célèbre explorateur. En 1706, nous le retrouvons à Trois Rivières où il exerce alors l'office de notaire royal. Le 5 novembre 1710, l'intendant le nomma pour donner seul de la bière en cette dernière ville aux sauvages abénaquis et algonquins (3). Le 2 février 1715, il était aussi nommé substitut du procureur du roi pour la juridiction trifluvienne à la place de Louis de Courval qui venait d'être promu (4). L'étude de Grandmenil déposée à Trois-Rivières s'étend de 1706 à 1720. Une autre liasse de ses papiers se trouve à Québec et couvre trois années de 1707 à 1710. Ce sont presque tous des documents qui concernent les affaires de Lamothe Cadillac avec ses créanciers après qu'il eut laissé le Détroit pour aller gouverner la Louisiane. Ce tabellion, voyageur et remuant, fut encore capitaine de milice.

(1) Reg. ord. int.

(2) Le greffe de Poulin déposé à Trois-Rivières comprend 225 actes. Une note du greffier Badeau (1768) nous apprend qu'il manque beaucoup d'actes dans ce notariat.

(3) Reg. ord. int. vol. 4, p. 125.

(4) Loc. cit.

Veron de Grandmenil mourut à Trois Rivières, en 1721, à l'âge de 72 ans. De son mariage avec Marie Moral de St-Quentin, il eut plusieurs enfants qui s'allièrent aux familles Baby, Hertel et Godefroy. Le fils aîné de Veron de Grandmenil fut commis au magasin du roi et receveur des droits (1).

Le 4 août 1721, Pierre Petit, marchand à Trois Rivières, qui avait épousé une des filles de Veron de Grandmenil, fut appelé par l'intendant à succéder à ce dernier dans sa charge de notaire royal (2). Il lui succéda aussi comme substitut du procureur du roi, le 2 septembre même année (3). Le 8 mars 1722, Petit était encore nommé greffier de la juridiction de Trois-Rivières, et enfin, le 14 juillet même année, huissier royal, de sorte qu'il ne manquait plus grand chose à sa gloire (4).

Pierre Petit était fils d'un marchand de Lyon et semble avoir possédé une assez jolie fortune. Il devint seigneur d'un fief sur la rivière Yamaska, qu'il légua à son fils aîné. Petit mourut à Trois-Rivières, le 24 avril 1737 (5).

Le premier octobre 1735, comme Petit n'était plus en état, par son grand âge et ses infirmités, d'exercer les emplois de greffier, de notaire royal et d'huissier de Trois-Rivières, l'intendant nomma pour lui succéder Hyacinthe-Olivier Pressé (6).

Dans les minutes du greffe de Trois-Rivières de cette époque lointaine, ce qui nous a frappé, c'est la fréquence des dons et des legs aux œuvres pies et aux communautés religieuses. Dans l'étude d'Améau, Jean Brunet comparait et "désireux de procurer le soulagement des pauvres malades," il se donne au service de l'hôpital de Trois-Rivières, "et cela pour le seul amour de Dieu."

Dans l'étude de Jean-Baptiste Pottier, sous la date du 6 février 1703, Pierre Laforce et sa femme, Louise Lemire, considérant que rien n'est plus agréable à Dieu que de lui donner des marques de

(1) Reg. ord. int., vol. 28, p. 95 (1740).

(2) Loc. cit., vol. 7a, p. 184.

(3) Ibid, p. 185.

(4) Loc. cit., vol. 8, p. 21.

(5) Greffe déposé à Trois-Rivières. Cf. *Histoire des Ursulines de Trois-Rivières* I, pp. 185 et 226.

(6) Reg. ord. int., vol. 23.

reconnaissance, font don d'un terrain aux ursulines, à charge de faire dire pour eux trois messes par an (1). Le 5 décembre 1737, Jacques Dubois, seigneur du fief Ste-Marguerite, fait une semblable donation (2). Ailleurs, en 1739, Jean Pommier et Maurice Hubert font don de leur personne aux ursulines (3). Et nous pourrions citer cent autres documents du même genre.

Heureux temps ! Heureuses mœurs !

Pressé, qui était greffier de Trois-Rivières, s'étant retiré, l'intendant nomma à sa place, le 31 octobre 1743, Joseph Caron, qui était déjà huissier à Québec et qui reçut en même temps que sa charge de greffier une commission de notaire royal (4). Caron mourut à Trois-Rivières, le 15 février 1746, et fut remplacé, un mois après, par Louis Pillard (5), qui exerçait déjà comme notaire depuis une dizaine d'années depuis la banlieue de Québec jusqu'à la paroisse de Ste-Anne de la Pérade. Le 27 juillet 1746, Jean Leproust reçut aussi de l'intendant une commission de notaire royal pour le gouvernement de Trois-Rivières (6).

La petite cité trifluvienne se trouvait alors à avoir trois notaires exerçant à la fois dans ses murs : Pressé, Pillard et Leproust. Jamais elle n'avait eu pareille aubaine. Il faut dire aussi que des circonstances extraordinaires avaient nécessité la nomination de Leproust.

Pressé, qui exerçait à Trois-Rivières depuis dix ans, pour une raison ou pour une autre, s'étant pris de querelle, au printemps de 1746, avec un nommé Joseph Heu dit Millet, tua son adversaire. Y avait-il eu provocation, malice ou simple accident ? Le procès qui s'en suivit, très compliqué, ne jette guères de lumière à notre sens sur cette malheureuse affaire (7).

Toujours est il que Pressé, traduit devant la justice et accusé du crime d'homicide, fut trouvé coupable et condamné à mort (8).

(1) *Hist. Urs. Tr.-Riv.*, vol. I, p. 127.

(2) *Loc. cit.*, p. 130.

(3) *Loc. cit.*, pp. 132, 133.

(4) *Reg. ord. int.*, vol. 31.

(5) *Reg. ord. int.*, vol. 34.

(6) *Reg. ord. int.*, vol. 34, p. 63.

(7) On peut consulter toutes les pièces du procès aux archives du ministère des colonies. Canada, correspondance générale C. II, vol. 86, pp. 91 à 154. Millet décéda le 2 mars 1746.

(8) Le 9 mars 1746, le sieur Poirier fut nommé greffier pour l'instruction du procès à faire en la juridiction de Trois-Rivières contre l'accusé. Le même jour, le nommé Griad fut nommé huissier dans l'instruction de ce procès. Le 15, le notaire Pillard reçut sa commission de greffier de Trois-Rivières (*Reg. ord. int.*, vol. 34).

Appel de la sentence fut prise devant le Conseil supérieur de la colonie. Les conclusions du procureur général nous ont été conservées, et nous en devons communication à l'obligeance de M. Philéas Gagnon, l'archiviste du greffe de Québec.

“ Vu par nous procureur-général du roy le procez extraordinairement fait et instruit par le substitut de notre substitut, faisant les fonctions de juge le siège vacant en la juridiction royale des Trois-Rivières à la requête et poursuite de notre dit substitut demandeur et accusateur contre Hyacinthe-Olivier Pressé, notaire royal en la dite juridiction, et Pierre-François Rigault, huissier en ce conseil, demeurant à Maskinongé, deffendeurs et accusez et prisonniers ez prisons royaux de cette ville de Québec ; le dit Hyacinthe-Olivier Pressé apellant de la sentence deffinitive rendue sur le dit procez le treize du présent mois, tant contre luy que contre le dit Rigault ; la dite sentence dont apel, les charges et informations sur lesquelles il est intervenu, et tout considéré

“ Nous requerons pour le roy d'être reçus apelant à minimâ de la dite sentence à l'égard du dit Pressé. Faisans droit tant sur notre dit apel que sur celui du dit Pressé que les dites appellations et sentence en ce qui regarde seulement le dit Pressé soient mises au néant, émandant quant à ce, que pour réparation des cas mentionnez au procez, le dit Pressé soit condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effet dressée en la place publique de cette ville, et ce fais son corps jetté à la voirie par l'exécuteur de la haute justice, et que tout et uns chacuns ses biens soient déclarez acquis et confisquez au roi ou à qui il apartiendra sur icenx et au dit non sujet la confiscation préalablement pris cent livres d'amende vers le dit seigneur roy. La sentence au résidu sortissant effet faisant droit sur nos conclusions qu'il soit fait deffences au dit substitut de notre substitut faisant fonction de juge de plus condamner un accusé aux dépens du procez lorsqu'il n'y aura que notre substitut de partie.

“ Fait à Québec, ce vingt-un avril 1746.

“ VERRIER.”

Il semble que ces supplices fussent dignes des temps barbares, et pourtant c'était alors la façon de procéder avec la justice criminelle.

Pressé fut reconnu coupable par le Conseil et condamné aux galères à perpétuité. Quant à Pierre François Rigault que l'on accusait d'être son complice, il fut absous (1).

L'intendant Hocquart en rendant compte de ce procès au ministre lui écrivait de Québec le 9 novembre 1746 la lettre qui suit :

Monseigneur,

J'ay l'honneur de vous adresser cy joint copie de la procédure instruite contre le nommé Olivier Pressé accusé du crime d'homicide en la personne de Joseph Heu dit Millet et contre le nommé Rigault accusé d'estre le complice du dit homicide. Le Conseil supérieur n'a pas trouvé matière à la condamnation à mort, c'est ce qui l'a engagé à surseoir au jugement du procès, je vous supplie, Monseigneur, d'obtenir des lettres de grâce de Sa Majesté en faveur du dit Pressé.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

HOCQUART

Il faut supposer, après tout, que Pressé n'était pas aussi coupable qu'on le croyait (2).

Quant à son complice Rigault, il fut plus tard nommé notaire. N'était ce pas une preuve évidente de son innocence ? (3)

(1) Archives coloniales, loc. cit. vol. 86.

(2) Pressé résidait à Trois-Rivières sur la rue "proche le bord de l'eau." En 1744, il fut accusé par Charles Alavoine, chirurgien de la garnison de Trois-Rivières, d'avoir changé après coup la teneur d'un acte (Alavoine vs. Godefroy).

(3) Pressé et Pillard furent procureurs des ursulines de Trois-Rivières de 1726 à 1730.

M. Benjamin Sulte nous a communiqué la note qui suit :

1737—22 juin, Trois-Rivières. Baptême de Maurice-Hyacinthe Sincerny Montour, fils de Mourice et de Thérèse Petit. Parrain : "le sieur Hyacinthe-Olivier Pressé greffier de cette juridiction." Marraine : Marie-Josephte de Linctot, femme du sieur Jutra. (Registre paroisse Trois-Rivières). Cet acte est le seul que Tanguay (VI. 442) connaît sur Pressé.

1736—46. Le greffe de Pressé, notaire, existe aux Trois-Rivières DeMontigny, *Droit Canadien* 1869, p. 594.

1738—Pressé, notaire : *Hist. de St-Frs. du-Lac* p. 98.

1739.—Pressé, notaire royal, dresse un acte au sujet des écoles des Trois-Rivières.

1743.—A Champlain, "Pressé M G," signe un jugement rendu par Rouillard.

Vers 1800 il y avait Marie-Louise Pressé aux ursulines des Trois-Rivières (voir Ursul. des Tr.-R. I. 497, 503).

Si le notaire Pressé était marié ; d'où il venait ; quand et où il décéda, je ne sais rien là-dessus.

Après le départ de Pressé, il ne resta plus à Trois Rivières que deux notaires : Pillard et Leproust. Ce dernier, qui était fils d'un chirurgien de St-Martin d'Angle, dans le Poitou, exerça jusqu'en 1761, année où il partit pour la France. Quant à Pillard, il resta au pays, et nous verrons après la conquête l'un de ses fils demander en vain à lui succéder dans sa charge (1).

(1) Procureurs des ursulines de Trois-Rivières : Leproust (1748-1758), Pillard (1758-1767).

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Le notariat dans les seigneuries du gouvernement de Trois-Rivières (1663-1759).

Le notariat, dans chaque partie de la colonie, a suivi le développement des seigneuries. Le seigneur ne mettait pas de suite son censitaire en possession de son domaine. Il lui donnait d'ordinaire un permis d'occupation, puis, au bout de quelques années, lorsque le rude laboureur avait justifié de son application au travail, il recevait un titre en bonne et due forme par devant notaire.

Dans les seigneuries du gouvernement de Trois-Rivières, nous avons vu que, dès 1663, celle de Ste-Anne de la Pérade, qui fut une des premières concédées, possédait un notaire dans la personne de Michel Roy de Châtellereault.

La seigneurie du Cap de la Madeleine, possédée par les P.P. jésuites, eut aussi, dès les origines, son organisation judiciaire. Le 28 mai 1666, on trouve dans les archives de Montréal déposées au secrétariat de Québec (1) un acte reçu par Jacques de la Touche, notaire en la seigneurie et paroisse du Cap de la Madeleine. C'est un acte de vente en faveur des missionnaires de Trois-Rivières. Le greffe de Trois-Rivières possède encore quelques minutes des actes de la Touche, sous la date de 1668.

Nous ne connaissons rien de la famille de ce premier notaire du Cap de la Madeleine, mais il est tout probable qu'il appartenait à celle des Pezard de la Touche, qui, étant devenus seigneurs de Champlain, finirent par prendre le nom de cette terre.

Le généalogiste Tanguay signale dans son *Dictionnaire* (2), dès 1644, la présence au Cap de la Madeleine d'un notaire royal du nom

(1) Vol. 1.

(2) Vol. 1, p. 51 et p. 618.

de François Bigot dit Lamothe, mais il n'y en a pas de trace dans nos archives (1).

Le troisième notaire que nous rencontrons dans ces parages est Guillaume de la Rue qui s'intitule notaire royal. Il était originaire de St-Malo, et on le trouve à Trois-Rivières, dès 1663, année où il épousait Marie Pepin, fille de Guillaume Pepin dit Tranche-Montagne. Pepin était déjà établi à Trois-Rivières, dès 1634, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le monastère des Ursulines. Après avoir été syndic de Trois-Rivières, il fut nommé juge à Champlain. C'est là que son gendre le suivit et qu'il exerça de 1667 à 1675 (2).

En 1678, Guillaume de la Rue était juge à Champlain. Le 27 juillet de cette année, un inventaire qu'il avait fait à la demande d'Etienne Pezard de la Touche fut contesté par Gilles Boyvinet, lieutenant-général de Trois-Rivières qui prétendait avoir seul le droit de faire ces procédures. Le notaire de la Rue fut défendu devant le Conseil supérieur par son seigneur (3). Le greffe de la Rue qui ne comprend plus que quelques actes est déposé à Trois-Rivières. Guillaume de la Rue mourut en 1717 et fut inhumé le 9 janvier à Ste-Anne de la Pérade. Il a laissé une descendance considérable parmi laquelle on compte des juges et des notaires en grand nombre (4).

Dans le gouvernement de Trois-Rivières comme dans ceux de Montréal et de Québec, les intendants cherchèrent, aussitôt après l'institution du Conseil supérieur, à restreindre les pouvoirs des seigneurs dans l'exercice de leur justice. C'est ainsi qu'en 1669, les PP. jésuites voulant pourvoir à la nomination d'un procureur fiscal,

(1) Disons de suite, pour en finir une fois pour tout, que dans la liste des notaires donnée à la page 618 du *Dictionnaire Généalogique* de Tanguay, il y a quelques erreurs de noms, de faits et de dates qu'il faut signaler. Ainsi, Etienne Robert de la Morandière n'était pas notaire, mais fils d'un notaire royal de l'évêché de Sens, en Champagne. Il en est de même pour Barthélemi-François Bourgonnière d'Hauteville, qui était fils d'un notaire royal de Bayeux ; pour Hubert Le Roux, qui était fils d'un notaire royal de Champagne ; pour Laurent Philippe, qui était fils d'un notaire royal de la ville de Blois. Nous ne voulons pas, en relevant ces quelques erreurs, déprécier l'ouvrage du généalogiste Tanguay. Il n'en pouvait être autrement dans une œuvre colossale comme celle que le savant auteur avait entreprise. Nous tenons à dire, au contraire, que le *Dictionnaire Tanguay* est un des livres les plus précieux qui ait paru au Canada.

(2) D'après l'inventaire des archives dressé en 1791.

(3) *Jug. et Délib.* II, 221.

(4) On compte sur les listes officielles du notariat vingt notaires du nom de Larue qui tous descendent de Guillaume de Larue.

notaire et greffier dans leur seigneurie du Cap de la Madeleine choisirent Jean Cusson. Ce dernier, s'étant présenté à l'intendant, celui-ci ne fit aucune objection à sa réception aux offices de procureur fiscal et de greffier mais quant à celui de notaire il ne lui accorda que provisoirement et à condition qu'il prit le titre de notaire royal. Comme on le voit, c'est une répétition de ce qui s'était passé déjà à Québec.

Les commissions de notaire entre 1663 et 1705 sont si peu nombreuses—les originaux ou les copies étant presque tous disparus—que nous croyons devoir citer le texte de celle de Jean Cusson (1) :

Veu par nous Claude de Bouteroue, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France. La requête présentée par Jean Cusson tendant à ce qu'il nous plût le recevoir en la charge de procureur fiscal, notaire et greffier en la seigneurie du Cap de la Magdeleine, dont il a été pourveu par le révérend père supérieur des missions de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France, nostre ordonnance au bas d'icelle portant qu'il serait informé de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, affection et fidélité au service du Roy. Information du jour d'hier tout considéré, nous avons jugé la dite information bonne et valable, et l'avons reçu le dit Cusson en la charge du procureur fiscal et de greffier conjointement de la dite seigneurie, sans tirer à conséquence et à cause du peu de personnes capables qui sont en ce pays, et fait prêter le serment en tel cas requis. Et quant à celles de notaire, nous avons ordonné que par provision il exercera la dite charge en qualité de notaire royal et non autrement suivant nostre jugement du. dernier que nous avons déclaré commun avec luy. Fait à Québec, le 16 avril mil six cens soixante et neuf.

BOUTEROUÉ.

Par mon dit seigneur l'Intendant,

BOUCHERAT.

Jean Cusson, fils d'un ancien habitant de Trois-Rivières, avait épousé une fille de Jacques Aubuchon, négociant aisé de l'époque. Il exerça dans la région de Batiscan jusque vers 1700 où il partit pour continuer ses fonctions dans les seigneuries de la juridiction de Montréal.

(1) Nous devons une copie de ce document à l'obligeance de M. Philéas Gagnon, gardien des archives à Québec, qui en possède l'original très bien conservé. Ce document est décrit sous le no. 3826 dans l'*Essai bibliographique* de M. Gagnon.

Le 18 mars 1681, le Conseil supérieur cassait un contrat de vente passé par Cusson comme étant usuraire et lui défendit d'en recevoir de semblable à l'avenir (1).

Antoine Adhémar, sieur de St-Martin, fut celui qui succéda dans Champlain à Guillaume de la Rue.

Son étude qui est déposée à Montréal commence le 13 septembre 1674. L'année précédente, le 3 novembre, il avait été nommé huissier (2). Adhémar, si l'on en juge par sa correspondance et celle de ses clients conservées au secrétariat de Québec, paraît avoir été un homme bien occupé dans son temps (3). Il fut tour à tour notaire à Champlain, puis huissier royal et géôlier à Trois-Rivières (4) jusqu'à ce qu'en 1687, il laissa ce gouvernement pour aller s'établir à Montréal dont il devint greffier de la juridiction.

Adhémar, que l'on dit appartenir à la maison très distinguée de Lantagnac, d'abord marié à Québec en 1667 à Geneviève Sageot, épousa en deuxième noce au Cap de la Madeleine, le 20 janvier 1687, Michelle Cusson, sœur du notaire Jean Cusson. C'est à ce dernier qu'il laissa son greffe et ses minutes le 20 juin 1687 avant de partir pour Montréal (5).

La place d'Adhémar fut remplie à Champlain par Louis Demerromont, qui avait été nommé huissier à Québec en 1680. Le

(1) *Jug. et Dél. Cons. sup.* II, p. 498.

(2) *Reg. ins. prév. de Québec.*

(3) 1674, Décharge faite par le Sr. Ameau, greffier au Sr. Adhémar. 1676, Promesse faite à M. de St Martin par Ilbert dit Lachasse. 1676, Deux lettres de Cailhaut à son notaire (25-30 oct.). 1676, Certificat d'Adhémar constatant qu'on a remis au greffe de Champlain une certaine somme. 1676, 28 oct., Lettre de Louis Pinard à M. de St-Martin, notaire royal au sujet de ses affaires; lettre à Adhémar, greffier. 1677, 17 oct., Conditions accordées entre M. Antoine Adhémar de St-Martin, notaire royal, et Alexandre Raoul, charpentier, demeurant à Champlain; 1678, 12 juin, Lettre de M. de St-Simon, à M. de St Martin, notaire à Champlain, au sujet de ses affaires; 1678, 3 fév., Lettre de M. de la Poterie Leneuf à de St-Martin, notaire royal, à Champlain, priant ce dernier d'avancer son voyage aux Trois-Rivières au sujet de certaines affaires; 1678, Pouvoir donné par Baston à de St-Martin; 1679, 6 sept., Ordre à de St-Martin de faire vente des meubles de M. Dupas et de se payer sur les deniers qui proviendront de la vente. 1679, Criée par Adhémar, huissier royal à Trois-Rivières. 1680, oct., Lettre à M. de St-Martin, huissier royal à Trois-Rivières. De 1680 à 1686 il est de nouveau notaire à Champlain.

(4) Adhémar est géôlier de Trois-Rivières en 1681. *Jug. et Délib. Cons. sup.* IV, 454. Cf. loc. cit., III, 54, où il est nommé tuteur aux enfants de Jean Aubuchon.

(5) Tout le greffe d'Adhémar est maintenant déposé à Montréal. Sa correspondance est au secrétariat de Québec.

recensement de 1681 nomme ce dernier : de Miraumont. Il commença à exercer le 22 avril 1686 et finit le 21 mai 1689 (1) Demeromont mourut à Champlain le 19 juillet de la même année et fut remplacé par Daniel Normandin qui avait épousé à Sorel en 1687 Louise Hayot. Normandin a exercé de 1687 à 1729. Nous ne connaissons rien de sa carrière qui semble avoir été paisible. En 1700, le Conseil supérieur enjoignait à Normandin d'établir les qualités des personnes contractantes de telle manière qu'il n'y eut point de doutes dans ses actes et de mieux prendre garde à l'avenir que quand il ferait des ratures en iceux qu'on les pûsse lire, en observant d'y passer un trait de plume et non de les effacer entièrement, et ce à peine d'interdiction et de tous dépens (2). Quelques années auparavant (1694), le conseil lui fit aussi savoir qu'il fallait que les donations fussent insinuées dans les quatre mois de leur passation au greffe de la prévôté. Normandin mourut et fut enterré à Batiscan le 18 septembre 1729 (3).

De 1689 à 1697 exerça aussi à Batiscan comme notaire royal et procureur fiscal Charles Lesieur. Son étude est déposée à Trois-Rivières. Lesieur mourut à Batiscan, le 15 janvier 1697. Il est l'ancêtre de la famille des Lesieur Desaulniers.

Les intendants, ainsi qu'ils l'avaient fait ailleurs, tout en donnant le titre de notaire royal au notaire d'une seigneurie, finirent par instituer dans le gouvernement de Trois-Rivières des notaires royaux qui avaient juridiction sur plusieurs seigneuries à la fois. C'est ainsi que le 15 février 1706, on trouve dans le registre des insinuations de la prévôté de Québec François Trottain de Saint-Surain qui prend le titre de notaire royal garde notes au cap de la Madeleine, Champlain, Batiscan et Ste-Anne, résidant à Batiscan.

Le 2 juillet 1711, Louis Hamelin, seigneur en partie des Grondines, faisait savoir à l'intendant qu'il y avait nécessité de nommer un notaire dans sa seigneurie, et sur sa recommandation Trottain

(1) Ce greffe qui comprend 39 actes fut transporté de Québec à Trois-Rivières en 1857. Demeromont reçut le 13 juillet 1688 le testament de Jacques Batbie, ancêtre de l'honorable juge Baby, ancien juge de la Cour d'appel.

(2) *Jug. et dél. Cons. Sup.* IV, p. 426.

(3) Le greffe de ce notaire est déposé à Trois-Rivières. Cf. *Reg. ord. int.*, vol. 6, p. 21, 2 juin 1713, ord. entre le Sr. Perrault et le nommé Normandin, huissier et notaire de la juridiction des Trois-Rivières.

fut nommé pour exercer aux Grondines comme il le faisait à Batis-can. Trottain, originaire de St-Séverin, en Saintonge, avait épousé à Québec en 1668, Jeanne Hardy. Il mourut et fut inhumé à Batis-can le 11 février 1731 (1).

Le gendre de Trottain, Joseph Rouillard dit Fondville, avait été appelé à lui succéder dès le 8 janvier 1731 (2). Il exerça avec juridiction dans toute l'étendue du gouvernement de Trois-Rivières y compris les Grondines jusqu'en 1764, où il mourut le 4 avril, âgé de 76 ans (3).

Un autre notaire ambulant du même genre que les deux derniers fut Arnould Balthazar Pollet, praticien établi à Batis-can, que l'intendant Hocquart nomma le 12 septembre 1730, sur la recommandation du P. Dupuy, procureur des PP. jésuites, seigneurs de Batis-can, notaire royal pour Batis-can, Champlain, Ste-Anne et les Grondines (4). Cette commission fut retirée à Pollet le 24 mars 1732, et il lui en fut donné une autre qui le nommait notaire royal et huissier dans l'étendue des seigneuries de Batis-can, Champlain, Ste-Anne, Grondines, Lachevrotière, D'eschambault, St-Pierre et St-Ours. L'intendant ordonna que le lieutenant de la prévôté de Québec installerait le nouveau fonctionnaire en ce qui regardait les seigneuries de ce gouvernement, lui ferait faire information de vie et mœurs et prêter serment et que le lieutenant de Trois-Rivières en ferait autant de son côté. La commission dû être enregistrée aux greffe des deux juridictions (5).

Le 3 janvier 1753, par ordonnance de l'intendant, Pollet fut interdit de ses fonctions (6). Qu'avait donc pu faire le brave notaire pour s'attirer les foudres du pouvoir ? Le registre des ordonnances qui ne ment pas nous apprend que ce fut sa mauvaise conduite qui attira à Pollet cette condamnation méritée. Pollet mourut et fut enterré à Batis-can, le 17 janvier 1756, trois ans après sa disgrâce,

(1) Greffe déposé à Trois-Rivières.

(2) *Reg. ord. int.* vol. 19, p. 33.

(3) Greffe déposé à Trois-Rivières. Un des frères du notaire Rouillard, Jacques Rouillard dit St-Cire fut nommé huissier à Trois-Rivières le 5 février 1726.

(4) *Reg. ord. int.* vol. 19, p. 3.

(5) *Reg. ord. int.* vol. 20.

(6) *Loc. cit.*, vol. 39, p. 51. Greffe déposé à trois-Rivières (1730-1752).

et presque le jour de son anniversaire. Il était né à Paris, sur la paroisse de St-Nicolas des Champs, et avait épousé le 10 mai 1729 Angélique Hamelin, fille du seigneur des Grondines. Il n'a point laissé d'héritier de son nom. Sa femme lui survécut jusqu'en décembre 1775.

A peu près un an après la nomination de Pollet, le 17 février 1731, l'intendant avait donné des lettres de notaire et d'huissier dans Champlain, Batiscan, Ste-Anne, Grondines, la Chevrotière, Deschambeault, seigneurie St-Pierre, les deux rivières du Chesno, Lotbinière, le Platon et Ste Croix à Cyr de Montmarqué, avec instruction de se faire installer par le lieutenant général de Trois-Rivières (1). Ce territoire couvrait, à peu de chose près, celui déjà taillé pour Pollet. Aussi, Montmarqué, après avoir exercé quelque temps comme huissier à Trois-Rivières (2), pensa d'aller s'établir à Sorel, où il croyait mieux faire subsister sa famille. Il demanda donc à l'intendant de lui accorder une nouvelle commission de notaire et huissier—car les deux allaient presque toujours ensemble (3)—pour les seigneuries de St-François, de Saurel, de l'île du Pads, de St-Ours, de Contrecoeur et Verchères. Le 20 décembre 1732, l'intendant révoqua l'ancienne commission et en accorda une nouvelle, telle que demandée, à la condition que le lieutenant général installerait Montmarqué. Il était aussi mis comme condition que cette dernière commission serait enregistrée à Montréal (4).

Nous ne connaissons rien de la vie ni de la carrière de Montmarqué.

Quant à son greffe, nous voyons par l'inventaire des archives de Montréal, qui fut dressé en 1790, qu'il en existait encore alors une partie, mais que l'autre avait été incendiée. Il n'en reste plus rien maintenant.

La partie du gouvernement de Trois-Rivières qui couvre maintenant la Rivière-du-Loup et Maskinongé ne paraît pas avoir eu de notaire attitré avant 1725. Le 11 août de cette année, l'intendant nommait Antoine Puyperoux, sieur de la Fosse, notaire royal, pour

(1) *Reg. ord. int.*, vol. 19, p. 54.

(2) Août 1731, *Reg. ins. prév. Qué.*

(3) Il fallait bien cumuler dans ces temps de disette.

(4) *Loc. cit.*, vol. 20, p. 146.

le soulagement des habitants des fiefs Maskinongé, la Rivière-du-Loup, le Chicot, Berthier, d'Orvilliers, Dautré, la Noraye et Lavaltrie, au nord du fleuve St-Laurent, et pour celui des habitants des fiefs de St-François, rivière Yamaska, île Dupas, Saurel, St-Ours, situés au sud. Cette nomination était faite sur la recommandation des seigneurs de ces fiefs (1). Puyperoux était huissier de la juridiction de Montréal, et il exerçait déjà comme notaire à Sorel et dans les environs depuis 1708. Puyperoux, originaire de Toussignat, près de Périgueux, avait d'abord épousé à Montréal, en 1711, Françoise Petit Boismorel, dont il eut plusieurs enfants. En 1737, au Cap Santé, il épousa en deuxième mariage Elizabeth Morissette.

Le greffe de Puyperoux, commencé en 1708, se termine en 1744. Il mourut vers cette époque, car sa deuxième femme mettait fin à son veuvage en 1747, en épousant un nommé Louis Agathe, du Cap Santé. Le greffe de Puyperoux est divisé en deux parts, dont l'une, de 1708 à 1712, est déposée à Sorel, l'autre, de 1712 à 1744, est à Trois-Rivières (2).

Le 7 juillet 1753, Nicolas Duclos, greffier du bailliage de Champlain, reçut une commission de notaire royal dans les côtes depuis et y compris Batiscan jusqu'au Cap de la Madeleine inclusivement (3). Il fallait bien couvrir la vacance causée dans cette région par la démission de Pollet. Le 21 décembre 1754, le seigneur Levrard, de St-Pierre les Becquets, représenta à l'intendant qu'il n'y avait aucun notaire dans sa seigneurie et aux environs pour passer les actes nécessaires pour la sûreté des habitants. Sur sa demande, il fut permis à Duclos de passer tous les actes de notoriété dont il pourrait être requis par les habitants de St-Pierre les Becquets, aux fruits et émoluments à lui dûs (4).

Ce ne fut que le 20 avril 1749 que Puyperoux de la Fosse reçut un successeur dans le notariat des seigneuries au-dessus de Trois-Rivières. Ce jour-là, l'intendant nomma Pierre-François Rigault,

(1) *Reg. ord. int.*, vol. II, p. 62.

(2) Dans une ordonnance de 1741 (vol. 29, p. 4, *Reg. ord. int.*), on voit que Puyperoux est notaire et huissier à Maskinongé. Cette ordonnance est rendue entre lui et le sieur du Sablé, officier des troupes.

(3) *Reg. ord. int.*, vol. 39, p. 66.

(4) *Reg. ord. int.*, vol. 41, p. 2. Dans cette permission, Duclos est appelé Claude.

déjà huissier au Conseil supérieur de Québec, notaire royal dans l'étendue des côtes du nord depuis et compris la Pointe du Lac en remontant et compris le chenal du Nord, et depuis et compris la paroisse de Nicolet du côté du sud jusque^o et^o compris le chenal du Moine (1).

On se souvient que Rigault, accusé d'être le complice de Pressé dans un assassinat commis à Trois-Rivières, avait été honorablement acquitté.

Rigault était un fils de famille qui avait d'abord été envoyé dans la colonie pour servir en qualité de soldat le reste de ses jours (2). On voit qu'il finit par s'amender.

(1) Reg. ord. int., vol. 36, p. 67.

(2) Voici ce que le gouverneur de Beauharnois écrivait au ministre, le 28 septembre 1726 (Arch. col., vol. 48, p. 130) :

“ Vous m'avez fait l'honneur de me marquer par votre lettre du 16 avril de la présente année que les nommez Nicolas-Pierre Richelet, Jacques Le Grand, Samuel Guy et Pierre-François Rigault, jeunes gens de famille, ont été destinez par ordre du Roy à servir dans cette colonie en qualité de soldats le reste de leurs jours, et que l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne puissent sortir de cette colonie que par ses ordres. Je donneray tous mes soins à l'exécution de ce que vous me prescrivez sur ce sujet, et je ne leur accorderay aucun congé.”

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Notaires dans les seigneuries du gouvernement de Montréal et plus spécialement du notariat de Boucherville.

Dès 1671 (1), il y eut une justice organisée dans la seigneurie de Boucherville. Dans une plaidoirie de 1739 (2), on cite une sentence rendue en cette année par le juge René Rémy. Rémy exerça aussi la charge de notaire à Boucherville. Son étude qui contient trois actes, datés de 1669, est conservé au greffe de Montréal. René Rémy, que Tanguay mentionne comme procureur des pères jésuites à Beauport, épousa à Trois Rivières, en 1667, Marie Léonard, originaire de La Rochelle.

Thomas Frérot, sieur de la Chenaye, semble avoir succédé aux charges de Rémy. Il exerça de 1669 à 1675. D'après l'inventaire qui fut dressé en 1739 son étude comprenait 187 actes (3). Frérot finit par être négociant à Québec où il mourut le 14 mars 1708 (4). Son fils aîné, René Frérot, fut lieutenant dans les troupes et mourut à Québec, en 1721. Le premier acte du 21 novembre 1669 est un bail de vaches consenti par Pierre Boucher à ses censitaires. Le 7 octobre 1675, on trouve un inventaire des effets, bâtiments et terres en valeur de l'île Jésus ; le 25 octobre, même année, un inventaire des biens et bâtiments de la seigneurie Dautray. La dernière minute de Frérot est du 29 octobre 1675. Ce greffe est déposé à Montréal.

(1) Voir dans les *Ursulines de Québec*, vol. 3, p. 96, les raisons qui engagèrent Pierre Boucher à établir sa seigneurie des îles Percées qu'il nomma Boucherville.

(2) Reg. ord. int., vol. 27, p. 58.

(3) *Ed. et Ord.* III, p. 439.

(4) Thomas Frérot, notaire, 1676, J. et D. II, p. 497. En 1695, il était subrogé tuteur des enfants de Pierre Duquet.

A Frérot succéda Jacques Bourdon, qui s'intitule notaire royal. Il commença son exercice en 1677. Son étude va jusqu'en 1720 et comprenait 158 pièces d'après l'inventaire dressé en 1739 (1).

Bourdon cessa cependant d'être le notaire du seigneur de Boucherville en 1683 ainsi que le prouve le document qui suit :

« Nous, Pierre Boucher, escuier, seigneur de Boucherville, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Etant nécessaire de pourvoir d'une personne pour exercer les offices de greffier, notaire et sergent de la juridiction de notre seigneurie, n'agréant pas de nous servir de la personne du sieur Jacques Bourdon que nous avons installé aux dits offices il y a quelques années, ayant pleine confiance à la probité, suffisance et capacité de Michel Moreau, nous avons icelui sieur Moreau, pourvu des dites charges de greffier, notaire et sergent de notre dite seigneurie pour faire et passer tous actes nécessaires et faire généralement tous actes dépendant des dits offices et des dites charges, dans toute l'étendue de notre seigneurie, du dit lieu de Boucherville, pour en jouir aux honneurs, droits, prérogatives appartenant aux dites prérogatives appartenant aux dites charges tant et si longuement que le jugerons à propos, ci prions et réquérons M. Boyvinet, lieutenant général des Trois-Rivières que informations préalablement faites de l'âge vie et mœurs et religion catholique apostolique et romaine, il l'institue et établisse en la dite charge de greffier notaire et sergent de la dite seigneurie de Boucherville, enjoignons à tous les habitants du dit lieu de reconnaître le dit sieur Moreau en la dite qualité ; en témoin de quoi nous avons signé la présente, à icelle apposé le cachet de nos armes en notre maison seigneuriale du dit lieu, ce mardi 15 juin 1683.

(Signé)

BOUCHER

Après informations de vie, mœurs et religion de Michel Moreau et attendu qu'il avait exercé les charges de notaire, greffier et sergent en d'autres seigneuries, Boyvinet le reçut dans ses charges et au serment requis à Boucherville le 24 juillet 1683 (2).

(1) En 1664, Jacques Bourdon était commis greffier du Conseil souverain à Québec. Cf. *Jug. et Délib.* t. 1, p. 191.

(2) *Histoire de Boucherville*, p. 402.

L'histoire ne nous dit pas pourquoi le seigneur Boucher se dispensa des services de Jacques Bourdon. Ce dernier continua d'exercer comme notaire royal ainsi que son étude en fait foi.

Michel Moreau mourut à Boucherville le 5 janvier 1699. Son étude déposée à Montréal comprend 297 actes à l'inventaire de 1739 (1).

Maxime Tailhandier dit La Baume succéda à Michel Moreau le 19 juin 1699 ainsi qu'en fait foi la commission qui lui fut accordée à cette date par le seigneur de Boucherville. Le 25 juillet, même année, il était appointé juge seigneurial, et le 7 août 1702, il était promu notaire royal par l'intendant Champigny (2). D'après l'inventaire de 1739, l'étude de Tailhandier comprenait 1353 actes.

Jean Baptiste Tétro (3), qui avait été tonsuré dans la chapelle épiscopale de Québec, par Mgr de Laval, le 26 mai 1703, épousa une des filles de Tailhandier en 1710. Après avoir été maître d'école, il suivit la profession de son beau-père.

De 1712 à 1726, il exerça comme notaire dans les côtes du gouvernement de Montréal et spécialement à Boucherville. Le 31 décembre 1726, comme il était devenu nécessaire d'établir encore un notaire à Montréal, l'intendant le nomma à cette charge (4). Tétro reçut en tout 104 actes.

Dans l'été de 1730, l'office de notaire royal à Boucherville devint vacante par la démission de Tailhandier; sieur de la Baume, et le 29 juillet de cette année, l'intendant nomma à sa place Antoine Loiseau dit Chalons, avec pouvoir d'exercer dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal (5). Loiseau était lui aussi le gendre de Tailhandier. Il a exercé jusqu'au 21 janvier 1760 et a reçu 2891 actes. C'est lui qui, le 6 novembre 1740, rédigea l'acte de prise de possession de la cure de Boucherville par messire Etienne Marchand,

(1) En 1683, on trouve dans cette étude une concession par M. Boucher aux habitants de Boucherville d'une fléte pour servir de commune; en 1691, un inventaire des ustensiles du moulin de Varennes. Le premier acte de Moreau, à l'inventaire de 1739, est daté d'octobre 1672.

(2) Cf. Reg. Ord. int., vol. 26, p. 84. Tanguay l'appelle *Marien*.

(3) Ou Tétreau.

(4) Reg. Ord. int., vol 7, B, p. 7.

(5) Reg. ord. int., vol. 18, p. 62.

connu dans les annales du pays pour être l'auteur d'un poème héroï-comique dans le genre du *Lutrin* de Boileau.

Le 2 juillet 1737, François Simonnet, établi à Boucherville, obtint la permission du commissaire de la marine, M. Michel, pendant l'absence de l'intendant Hocquart, de faire les fonctions de notaire à Boucherville et dans toute l'étendue des côtes du gouvernement de Montréal (1). Cette juridiction fut étendue, le 25 février 1738, à Varennes, au Cap St-Michel, Verchères, Contrecoeur, St Ours et Chambly (2) et autres lieux en dépendant. Le 20 août 1738, étant nécessaire d'augmenter le nombre des notaires à Montréal, où les affaires devenaient tous les jours de plus en plus considérables, Simonnet, déjà choisi pour exercer la charge de notaire à Varennes et autres lieux, fut nommé pour exercer dans tout le gouvernement et la juridiction de Montréal (3).

Si nous parcourons maintenant les belles seigneuries qui environnent Montréal, nous verrons que l'intendant avait pris le soin de leur procurer les services d'un notaire. Dès 1673, on trouve le notaire Pierre Ménard fixé dans la seigneurie de St-Ours, sur les bords de la rivière Richelieu. Son étude, déposée à Sorel, s'étend de 1673 à 1693. Le 17 juin 1706, "étant nécessaire pour l'exercice de la justice et le soulagement des habitants des seigneuries de St-Ours, Contrecoeur, Sorel, Berthier, l'île du Pads, Lavaltrie et St-Sulpice, de faire choix d'une personne capable de remplir en même temps les fonctions de notaire et d'huissier dans toute l'étendue de ces seigneuries," Raudot nomma à ces emplois Abel Michon (4). Michon, après quelques années d'exercice dans cette région, finit par aller s'établir aux environs de Québec, dans les seigneuries de la Rivière du Sud.

Le greffe de Richelieu possède aussi l'étude de Pierre Benoit, qui exerça à St Ours de 1702 à 1706.

Jean Cusson, qui exerça d'abord à Champlain de 1687 à 1700, parcourut ensuite les seigneuries le long de la rivière Chambly de cette dernière date jusqu'en 1704. Cusson mourut le 18 décembre 1712, à Montréal. Son étude est déposée dans cette dernière ville.

(1) Reg. ord. int., vol. 25.

(2) Reg. ord. int., vol. 26, p. 55.

(3) Loc. cit., vol. 26, p. 179.

(4) Reg. ord. int., vol. 1, p. 49.

De 1669 à 1702, Jean-Baptiste Fleuricourt exerça comme notaire royal tantôt à Repentigny, tantôt à la Pointe-aux-Trembles, près de Montréal. Il mourut le 15 novembre 1709 (1).

En 1704, l'intendant Beauharnois avait nommé Nicolas Senet notaire dans l'étendue de la Pointe-aux-Trembles, île de Montréal, jusqu'au bas de la dite île, Repentigny, Lachenaye, l'île Jésus, l'île Ste-Thérèse, la rivière des Prairies, St-Sulpice, et dans la seigneurie de Chambly, au lieu et place de Jean Cusson. Comme il était nécessaire de commettre une personne dans toutes les paroisses de l'étendue du gouvernement de Montréal, où il n'y en avait point d'établi qui puisse faire en même temps les fonctions de notaire et d'huissier, Raudot en donna l'appointement à Senet, le 18 juin 1706 (2). Le 4 juin de l'année suivante, Senet était aussi nommé huissier audiencier à la prévôté de Québec, en remplacement de Jean Méchin (3).

En 1721, Senet représenta à l'intendant que plusieurs seigneurs du gouvernement de Montréal avaient établi des notaires subalternes dans leurs seigneuries, quoiqu'il n'y eut ni juges ni justice établis, ce qui lui faisait un tort considérable et le privait d'exercer ses fonctions de notaire dans ces seigneuries, quoiqu'il devrait le faire de préférence à ces notaires, vu qu'il avait été nommé notaire et huissier par MM. de Beauharnois et Raudot. Il demandait en conséquence qu'il lui fût permis d'exercer ses fonctions dans tout le gouvernement de Montréal, excepté dans la ville. Cette requête lui fut accordée le 29 juin 1721 (4).

Le 27 octobre 1708, Guillaume Barrette dit Courville fut commis par Raudot pour faire les fonctions de notaire et d'huissier dans toute l'étendue de la seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, pour en jouir aux droits et émoluments y attribués (5). L'année suivante,

(1) Une partie de son greffe (1669-1702), est déposée à Joliette ; une autre partie (1676-1681), est à Montréal.

(2) Reg. ord. int., vol. 1, p. 86.

(3) Loc. cit. Cependant, on voit que, dès le 4 mai 1678, Senet était déjà huissier. *Ed. et Ord.*, III, p. 439.

(4) Reg. ord. int., vol. 7a, p. 184. Le dernier acte de Senet est du 28 décembre 1731. Son étude contient des cahiers de concession pour Terrebonne (1723), Chambly (1730), Assomption (1730), île Jésus (1712), Richelieu (1726), Pointe-aux-Trembles (1726), Mascouche (1717).

(5) Reg. ord. int., vol. 2, p. 90.

le 31 octobre 1709, Barrette recevait pouvoir d'exercer dans toutes les seigneuries de la côte sud du gouvernement de Montréal, où il n'y avait ni notaire ni huissier (1).

Simon Sanguinet, fils d'un chirurgien-major, fut d'abord nommé notaire royal dans l'étendue de la paroisse de Varennes (2), le 24 juillet 1734. Son district fut étendu à tout le gouvernement de Montréal, à l'exception de l'île, le 19 juin 1736, et le 12 décembre 1739, il reçut la permission d'exercer dans la ville et dans toute la juridiction. Le 11 septembre 1747, il déposait son greffe à Montréal pour aller exercer dans la juridiction de Québec (3).

Le 3 novembre 1735, François Comparet fut nommé notaire royal dans l'étendue des paroisses de la Pointe-aux-Trembles, près de Montréal, de la Rivière des Prairies, la Chenaye, Repentigny, St-Sulpice et la Valterie, et huissier dans toute la juridiction de Montréal (4). Il exerça jusqu'au 17 septembre 1755.

Dès 1721, on trouve François Coron exerçant comme notaire dans la seigneurie de l'île Jésus, où il demeurait. Le 18 juillet 1730, il fut aussi nommé notaire pour Terrebonne et dans la seigneurie de la Chesnaye (5). François Coron mourut le 14 janvier 1733 et fut remplacé le 21 avril de cette année par Jean-Baptiste Dufresne qui reçut pouvoir d'exercer dans l'île Jésus et le gouvernement nord et sud de Montréal (6). Le 3 juillet 1739, le district de Dufresne fut étendu à la ville de Montréal et ses dépendances. Dufresne mourut à la Pointe aux Trembles, près de Montréal, le 14 octobre 1750.

Charles François Coron, notaire et greffier de la seigneurie de l'île Jésus, fut nommé le 20 septembre 1735 pour faire les fonctions de notaire royal dans l'étendue de l'île Jésus et dans les côtes du nord du gouvernement de Montréal y compris la paroisse de la rivière des Prairies. Le 23 juin 1740, l'intendant lui permit d'exploiter dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal, à l'exception cepen-

(1) Loc. cit. vol. 3, p. 84.

(2) Reg. ord. int., vol. 22.

(3) On lui remettra s'il revient s'établir dans la juridiction de Montréal, dit une note au dossier.

(4) Reg. ord. int., vol. 23.

(5) Reg. ord. int. vol. 18, p. 40.

(6) Reg. ord. int.

dant de la ville et banlieue, et à la charge de résider à l'île Jésus. Coron cessa d'exercer au mois de juin 1766.

Le 12 décembre 1739, l'intendant jugeant qu'il était nécessaire pour l'utilité des habitants de la seigneurie de Chambly qu'il y eut un notaire au milieu d'eux pour passer les contrats et les autres actes afin de leur éviter les frais de transport à la ville, nomma Gervais Hodienne pour remplir cette charge (1). La juridiction de ce dernier fut étendue le 18 juillet 1747 à tout le gouvernement de Montréal (2), puis le 26 mai 1752, vu bonne conduite, à l'enceinte de la ville et à sa banlieue (3). Le dernier acte d'Hodienne dont le greffe est déposé à Montréal est du 30 mars 1764. Cette étude contient 5000 actes et est importante à consulter pour les habitants de Chambly, de Longueuil et de la Pointe-Claire

Hodienne avait commencé par entrer dans l'ordre des frères Charron à Montréal, et il fut pendant quelque temps économiste de l'Hôpital-général de cette ville.

André Souste, déjà nommé notaire seigneurial de la Prairie de la Madeleine par les PP. jésuites, fut appointé le 7 décembre 1745 notaire royal depuis et compris Longueuil en remontant du côté du sud du fleuve jusqu'aux dernières habitations, et du côté du nord, dans toutes les seigneuries au dessus de Montréal. Sa juridiction fut étendue le 12 mars 1749 aux côtes du sud puis le 2 août 1750 à la ville de Montréal (4). Le greffe de Souste, qui était originaire de St-Léger près de Chambéry, en Savoie, commence le 28 mars 1745 et finit le 15 février 1769 (5).

Le 26 juin 1748, l'intendant nommait Jacques Crevier Duvernay, notaire royal dans les seigneuries de Verchères, Varennes, St-Ours et de la rivière Chambly, à la condition expresse de résider à Verchères. Duvernay décéda en ce dernier endroit le 17 mai 1762 (6). Le greffe de Duvernay, qui comprend 1495 actes, se termine le 8 novembre 1760. Il est remarquable par les nombreux contrats de mariage que

(1) *Reg. ord. int.* vol. 27, p. 143.

(2) *Loc. cit.*, vol. 34, p. 117.

(3) *Loc. cit.*, vol. 39, p. 30.

(4) *Reg. ord. int.* vol. 33, p. 94 et vol. 36, p. 54.

(5) Il comprend 1133 actes tous déposés à Montréal.

(6) *Reg. ord. int.* vol. 35, p. 46.

l'on y remontre en 1760, quelque temps après la capitulation de Montréal. On dirait que tous les soldats de l'armée vaincue se sont donnés le mot pour aller contracter mariage à Verchères devant cet humble tabellion rural.

Le 7 juin 1746, Antoine Foucher était nommé notaire royal dans les seigneuries de la rive sud du gouvernement de Montréal avec résidence à Verchères (1). Le 25 juin 1749, sa juridiction fut étendue aux côtes nord du même gouvernement (2), puis le 16 mars 1751 à la ville de Montréal (3). Foucher mourut à Montréal le 5 février 1801.

Le notaire Antoine Foucher a joué un rôle important sous le régime anglais. Il a laissé un journal du siège de St-Jean pendant l'invasion américaine en 1775. Il fut le père de Louis-Charles Foucher, avocat puis solliciteur-général et juge à Trois-Rivières, célèbre par les luttes qu'il soutint contre les députés de nos premières chambres d'assemblée.

Le 20 octobre 1748, Jean-Baptiste Daguilhe fut nommé notaire royal pour les seigneuries de Berthier, Lanoraye, Lavaltrie, St Sulpice, Repentigny et de la rivière l'Assomption (4). Daguilhe mourut à Lanoraye le 22 janvier 1787. Son greffe est déposé à Joliette.

Le 19 novembre 1750, François-Pierre Cherrier reçut une commission de l'intendant pour la seigneurie de Longueuil (5). Ce notaire Cherrier fut l'ancêtre de Côme-Séraphin Cherrier, célèbre avocat de Montréal, et pendant longtemps une des lumières du barreau de la métropole. A la mort de cet homme distingué le recteur de l'Université Laval à Montréal faisait de lui un splendide éloge dont nous reproduisons un extrait tout en soulignant l'erreur historique du commencement au sujet de l'arrivée du notaire Cherrier au Canada.

“ M. Cherrier était d'une forte race, il descendait d'un des rares émigrés français venus ici depuis la cession du pays (6). François

(1) Reg. ord. int., vol. 34, p. 60.

(2) Loc. cit., vol. 36, p. 47.

(3) Loc. cit., vol. 38, p. 55.

(4) Reg. ord. int., vol. 36, p. II.

(5) Loc. cit., vol. 38.

(6) On a vu par la date de sa commission que Cherrier était dans le pays avant la conquête, et dès 1750.

Cherrier, notaire royal au Mans, vint au Canada à la demande de son oncle, M. Isambert, curé de Longueuil. Il épousa dans cette paroisse une demoiselle Dubuc, et sur la terre qui appartient à cette dernière famille, se trouvait encore ces années dernières, un tilleul d'une énorme circonférence, planté par un des ancêtres et dont l'existence patriarcale semblait un emblème de vigueur et de fécondité qui n'a pas été démenti.

“ M. François Cherrier eut huit enfants, quatre garçons et quatre filles. Un des fils fut le curé de Saint-Denis, qui contruisit à ses frais l'église actuelle. Une des filles épousa M. Lartigue et fut la mère du premier évêque de Montréal, une autre M. Denis Viger et fut la mère de l'honorable Denis-Benjamin Viger, une troisième, M. Joseph Papineau, et fut la mère de l'honorable Louis-Joseph Papineau.

“ M. Joseph-Marie Cherrier, le père de notre doyen, avait épousé à Québec, une demoiselle Bellefleur ; il eut dix-sept enfants, qui tous parvinrent à la maturité de la vie ; quatorze sont nés à Québec et trois à Repentigny. Côme-Séraphin fut du nombre de ces derniers.

“ Cette famille remarquable par les hommes distingués qu'elle a produits, l'est aussi par la longévité de ses membres. On trouve en effet parmi les ascendants et les collatéraux, 94 ans, 90 ans, 89 ans, 87 ans, 84 ans, 82 ans, 80 ans, 79 ans. Plusieurs de ces chiffres se répètent dans une liste que j'ai eue sous les yeux, jusqu'au chiffre 60 ans, au dessous duquel il s'en trouve très peu.

“ Madame Lecavalier, une des quatre filles du notaire royal du Mans, souche de la famille dans notre pays, vécut jusqu'à l'âge de 94 ans.

“ M. Cherrier reçut son éducation classique dans la vénérable maison de Saint-Sulpice de Montréal et c'est à bon droit qu'il a été désigné pour présider ce beau *conventum* que viennent de tenir les anciens élèves du collège de Montréal. Hélas, pour la première fois l'homme qui marchait toujours *tout droit, tout droit* ou comme dit l'écriture *per vias rectas*, n'était pas à son poste !

“ Comme il eût été heureux dans cette réunion de parler de ses anciens professeurs qu'il aimait tant, les Roque, les Rivière, les Roux, les Satin, de tous ses compagnons d'étude dont le nombre était devenu si petit parmi les vivants ! Comme il se serait plu à répéter ce qu'il

avait déjà dit cependant en tant d'occasions sur les éminents services rendus à la religion et à la société par les fils de M. Olier.

“ Cette présidence était du petit nombre des dignités qu'il avait acceptées volontiers ; on sait qu'il refusa les charges les plus hautes de l'Etat, entre autres celle de juge en chef.

“ Mais, se rendant cette fois justice à lui-même, et rendant justice à la société, il avait accepté avec bonheur la charge de doyen de notre Faculté de droit.

“ Vous avez encore présents, Messieurs, à votre mémoire les discours éloquentes, les spirituelles allocutions qu'il a prononcées dans cette enceinte. Vous n'avez pas oublié non plus avec quel soin il les préparait et dans quel style élégant et châtié il les rédigeait. L'éloquence était peut-être la chose du monde qu'il admirait le plus, et le mérite relatif des différents orateurs qu'il avait entendus était un des sujets favoris de ses conversations.

“ Parmi les hommes distingués appartenant à sa famille qui ont entouré M. Cherrier dans sa jeunesse, qui l'ont aidé de leurs conseils se trouve en première ligne M. Denis-Benjamin Viger, dont il fut pour bien dire le fils adoptif.”

L'étude de Christophe Descôtes, nommé notaire dans l'étendue du gouvernement de Montréal, le 9 février 1751 (1), manque dans nos archives.

Thomas Watier, nommé pour la seigneurie de Soulanges, le 28 mai 1751 (2), a exercé jusqu'en 1785.

Pierre-Georges Guelte, appointé pour les seigneuries de la rivière Chambly le 7 août 1751 (3), ne semble pas avoir exercé, du moins son étude n'est pas dans nos greffes. En 1767, Guelte était chantre et maître d'école à Repentigny.

Lalanne, nommé pour la même juridiction de Chambly le 19 janvier 1752 (4), finit par aller s'établir à La Prairie de la Madeleine

(1) Reg. ord. int., vol. 38, p. 49. Il fut nommé huissier de la juridiction de Montréal le 3 mars 1753.

(2) Loc. cit., vol. 38, p. 71.

(3) Loc. cit., fol. 38, p. 75.

(4) Loc. cit. vol. 39, p. 5.

où il reçut permission d'exercer le 19 mars 1753 (1). Lalanne a pratiqué dans ce dernier endroit jusqu'au 22 août 1766.

Douillon Desmarets, nommé le 20 février 1753 pour la Pointe-Claire, Ste-Anne du bout de l'île, le lac des Deux Montagnes, Chateauguay et l'île Perrot (2) exerça jusqu'au 22 août 1754.

Antoine Grisé, nommé le 24 juillet 1756, pour les seigneuries de Chambly et de Rouville (3) y a exercé jusqu'en 1786.

Tel fut le notariat dans la région de Montréal à venir à la conquête du pays.

(1) Loc. cit., p. 57.

(2) Loc. cit., vol. 39, p. 55.

(3) Loc. cit., vol. 40, p. 17.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

Taxes et salaires des notaires.—La modicité des émoluments les oblige à cumuler plusieurs emplois.—Ils représentent les parties devant les tribunaux.—Ils sont appelés à présider aux assemblées de parents.

Maintenant que le lecteur a vu se dégager la profession de notaire du chaos des origines, c'est le temps, croyons nous, de dire un mot des "taxes et salaires" que ces fonctionnaires pouvaient exiger de leurs clients. Les vieilles ordonnances de nos rois statuaient que les salaires des notaires seraient fixés par les juges et qu'ils devaient se contenter de sommes modiques sous peine de privation d'offices (1). Avant 1663, nous étions encore en pleine période patriarcale. Tout se débattait et s'arrangeait à l'amiable. Avec l'avènement du Conseil souverain, les choses se régularisent et se modèlent sur les coutumes de France. "Les salaires des greffiers, notaires et sergens seront taxés par les juges royaux en cas de contestation," dit un arrêt du Conseil souverain rendu le 12 novembre 1664 (2). Jusqu'ici, il ne paraît donc pas qu'il y ait eu de tarif.

Mais bientôt les affaires se multiplient, les contestations deviennent plus fréquentes, et il faut les prévenir au moyen d'un texte de loi qui règle les droits de tous. Dès le 22 avril 1675, sur les conclusions et le réquisitoire du procureur-général, le Conseil ordonne qu'il soit procédé à un règlement pour les taxes des salaires et vacations des officiers de justice et des notaires royaux et subalternes, et commet à ces fins deux de ses membres, de Tilly et Dupont, pour être fait droit sur leur rapport (3). Un règlement fut fait et signé le 21 avril 1677 ; et, à sa séance du 26 du même mois, le Conseil ordonna que ce tarif serait suivi provisoirement jusqu'à ce que le roi en ordon-

(1) Ordonnances de 1304 et 1315.

(2) Reproduit dans *Ed. et Ord.*, II, p. 22.

(3) *Jug. et Délib. du Cons. Sup.*, I, p. 925.

nât autrement. Tous devaient s'y conformer à peine d'interdiction de charge. On fit enregistrer ce tarif aux greffes des prévôtés, et il devait être lu deux fois l'an, de six mois en six mois, à l'audience. Un tableau en fut en même temps affiché dans chacun des lieux où se rendait la justice (1). Ce premier tarif, qui nous a été conservé dans les registres des insinuations de la prévôté, attribue aux notaires les taxes qui suivent :

Aux notaires royaux

Pour une obligation au-dessous de 20 livres, cy.....	10 sols.
Pour une quittance au-dessous de 50 livres.....	5 “
Pour un marché d'apprentissage.....	30 “
Pour chacune vacation de contrat de vente, constitution de rente, baux et autres contrats au dessus de 100 livres.....	60 “
Pour chacun rôle d'acte en grand papier en grosse.....	8 “
Pour la recherche de toutes sortes de minutes	24 “
Pour chacune vacation de trois heures lorsqu'ils travailleront par vacation comme aux inventaires ou par commission.....	3 livres.

Aux notaires subalternes

Taxe moitié des notaires royaux.

Jaloux d'exercer son autorité en toutes choses, le roi donnait, le 12 mai 1678, un édit qui réformait le tarif provisoire préparé par le Conseil en 1675, afin, y est-il dit, de le rendre conforme à l'usage qui s'observe aux sièges de justice de notre royaume, et particulièrement en la prévôté et vicomté de Paris (2).

Nous en extrayons les articles qui ont trait aux notaires :

Aux notaires royaux

	Liv. s. d.
Pour une obligation au dessous de vingt livres, cy.....	0 5 0
Pour une quittance au-dessous de vingt livres.....	0 5 0
Pour les marchés d'apprentissage en demeurant minute, et que l'expédition en soit délivrée.....	1 0 0
S'il ne demeure minute.....	0 10 0
Quant aux contrats de vente, constitution de vente, baux et autres contrats passés dans l'étude des notaires, il ne leur est point dû de vacation, le dit article n'étant tiré ici que par observation.....	

(1) Loc. cit., II, p. 128.

(2) *Ed. et Ord.*, I, p. 99 ; *Jug. et Délib.*, II, p. 254.

Pour les expéditions d'actes, payer par chacun rôle en grosse, six sols, ainsi qu'il se pratique à Paris.....	0	6	0
Pour chacun rôle en parchemin.....	1	0	0
Pour la recherche de toutes sortes de minutes.....	1	4	0
Pour chacune vacation de trois heures, lorsqu'ils travailleront par vacation, comme aux inventaires ou par commission.....	3	0	0
Aux notaires subalternes, moitié des notaires royaux.			

En 1698, le Conseil décida, à la demande de plusieurs officiers de justice et praticiens, que leurs salaires et émoluments leur seraient payés en argent prix de France (1).

Un autre arrêt rendu en 1700 rappelle à Antoine Adhémar, greffier de la juridiction de Montréal, que, par l'ordonnance de 1667, il est obligé de mettre dans les grosses et expéditions des sentences et autres actes en sa qualité de greffier, 22 lignes à la page contenant chacune 15 syllabes. Il ne met d'ordinaire que 12 lignes à la page, dont plusieurs ne contiennent que 3 ou 5 ou 6 syllabes. Il reçoit ordre de s'amender et de suivre les règlements, à peine d'interdiction.

En 1749, le roi s'étant fait représenter le règlement du 12 mai 1678, "et étant informé que les salaires sont trop modiques, dans certains cas, en égard au travail que les officiers sont obligés de faire et à la cherté des principales choses de la vie," il l'amenda considérablement, mais ne toucha en rien cependant la partie qui concernait les notaires (2).

Quand l'on considère la modicité des honoraires des notaires de ces temps primitifs, on comprend facilement la raison pour laquelle ils cumulaient ordinairement les charges de greffier, de procureur fiscal ou d'huissier des juridictions dans lesquelles ils exerçaient. Ils cherchaient à augmenter leur revenu au moyen de travaux étrangers à leur profession, c'est vrai, mais qui s'en rapprochaient beaucoup, et pour lesquels leurs fonctions notariales leur prêtaient des aptitudes complètes.

C'est ainsi qu'on voit encore de nos jours les notaires des districts ruraux occuper les charges de greffiers des cours de commissaires ou de circuit, de secrétaires des conseils municipaux, à l'instar

(1) *Jug. et Délib.*, IV, p. 165.

(2) *Ed. et Ord.*, I, p. 609. Voir aussi *Jug. Con. sup.*, vol. 32, p. 57.

des anciens notaires qui occupaient les charges de procureurs, procureurs fiscaux ou greffiers des cours seigneuriales.

Tout l'ancien régime était encombré de juridictions ; chaque seigneur un peu huppé avait haute, moyenne et basse justice. Aussi les notaires étaient-ils presque toujours choisis de préférence pour y remplir les charges (1).

Une charge recherchée, encore, était celle d'huissier, près du Conseil supérieur de la colonie ou du siège de la prévôté de Québec. Il y avait quatre huissiers de service à la prévôté. Chaque jour d'audience, celui qui était de jour devait aller chercher à son hôtel le lieutenant de la prévôté à neuf heures du matin jusqu'au temps des semences pour le conduire au palais à la chambre d'audience et après les semences jusqu'au temps des récoltes à huit heures du matin. Chaque huissier avait son tour de service qui durait une semaine et il était tenu de l'exécuter à peine de trois livres d'amende applicable au pain des prisonniers (2).

Comme nous l'avons dit précédemment, il résulte des observations faites par l'intendant Duchesneau, le 7 novembre 1678 sur l'ordonnance de 1667 concernant la procédure, que les avocats ne furent pas admis à exercer leurs fonctions dans la colonie sous tout le régime français, pour éviter les lenteurs de la procédure et les chicanes oiseuses.

Faute d'avocats, les notaires et certains particuliers jouaient le rôle de praticiens et procureurs, en vertu de procurations spéciales, ou simplement comme porteurs de pièces, ne recevant néanmoins d'honoraires que ceux que leurs clients voulaient bien leur donner.

Presque à chaque séance du Conseil supérieur, on voit apparaître des notaires plaidant quelque fois pour eux-mêmes, le plus souvent pour les autres. C'est ainsi que, par exemple, à la séance du 2 octobre 1702, on voit Michel Lepailleur, notaire et huissier, plaidant pour les créanciers de Chartier (3).

(1) Voir sur ce sujet " La justice seigneuriale de Notre-Dame des Anges," étude que nous avons publiée dans la REVUE CANADIENNE du mois d'octobre 1890, III, p. 594.

(2) Arrêt rendu par Louis Théandre Chartier de Lotbinière, le 24 novembre 1671.

(3) Jug. et délib. Cons. Sup., IV. 766.

A la séance du 5 décembre 1707 (1), le notaire Jacques Barbel accusait Mtre Florent de la Cetièrre, notaire, praticien et huissier, d'occuper à la fois pour plusieurs parties ayant des intétêts opposés, et de déroger gravement à l'honneur et à ses devoirs. Un premier arrêt suspendit de la Cetièrre pendant trois mois de ses fonctions de procureur et l'interdit commé notaire. Un deuxième arrêt, du 19 décembre 1701, modifia le précédent, releva de la Cetièrre de l'interdiction, mais lui fit défense d'occuper dans un même procès pour plusieurs parties ayant des intérêts contraires, " comme aussi d'engager les parties dans un mauvais procès, à peine d'en repondre en son propre et privé nom."

Le notaire de la Cetièrre occupa dans un grand nombre d'affaires devant le Conseil supérieur, ayant parfois pour adversaire son confrère Barbel. Il avait même fait partager à sa femme, Jeanne Pluchon, son amour des procès ; car à l'audience du Conseil du 16 juillet 1708, vû la maladie de son mari, elle comparaisait elle-même pour dame Marie Godée, veuve de Charles de Couagne, pour demander l'ajournement de la cause portée contre Jean Crispin. Ce dernier comparut personnellement ; mais que voulez-vous qu'il fit contre deux femmes ? qu'il succombât ? C'est ce qui arriva ; l'affaire fut ajournée (2).

Dans une autre séance du Conseil, le 23 juillet 1708, une femme Marie Carlié, plaide elle-même la cause de son mari, Pierre Chartier, un arquebusier, contre René Fezeret, marchand, de Montréal, assisté du notaire Barbel (3).

Si les femmes étaient admises à plaider devant le Conseil supérieur, à plus forte raison l'étaient-elles devant les tribunaux inférieurs, les cours seigneuriales. C'était bien là où elles pouvaient déployer à l'aise toutes les ressources de leur esprit subtil et de leur langue bien exercée.

Nous avons raconté dans la *Justice seigneuriale de Notres-Dame des Anges*, plus d'un épisode mouvementé de ces procès entrepris et défendus, soit par des notaires, soit par des femmes, et nous y renvoyons le lecteur.

(1) Loc. cit. V, 712.

(2) Loc. cit. V. 873, 876.

(3) Loc. cit. p. 875.

Il fallut nécessairement rendre plusieurs arrêts pour régler la forme de ces procédures qui étaient quelquefois un peu tapagenses. Nous en avons recueilli quelques unes qui sont assez curieuses.

Un arrêt du 7 mars 1718 ordonne qu'à l'avenir les parties qui entreront dans la salle des séances du conseil seront toujours accompagnées de l'huissier qui leur imposera silence lorsqu'elles s'écarteront du respect qu'elles doivent aux conseillers.

Un arrêt du 17 février 1727 défend tant aux procureurs et aux praticiens qu'aux parties de se servir dans leurs écrits de termes injurieux et inutiles à l'éclaircissement de leurs affaires, sous peine de voir rejeter ces écrits et d'amende.

Un arrêt du 13 août 1724 défend aux procureurs de travailler dans aucune juridiction contre les parties pour lesquelles ils auront comparus devant le conseil sous peine d'interdiction et d'amende arbitraire. Défense est faite aussi aux notaires de travailler, comme procureurs, pour les parties pour lesquelles ils auront passé des actes.

Dès 1674 (1), il avait été résolu d'obliger les notaires de la juridiction de Québec de se trouver tous les ans à l'ouverture du Conseil pour répondre aux accusations qui pourraient être faites contre eux ou recevoir les ordres du Conseil.

A part les charges diverses exercées par les notaires, ils étaient encore souvent commis par les intendants pour procéder aux élections de tutelle, aux clôtures d'inventaires et à toutes les affaires de règlement volontaire dans les seigneuries éloignées.

Lorsqu'il y a quelques années certains législateurs voulurent contester aux notaires le droit de faire ces procédures non contentieuses, nous avons publié un mémoire dans lequel nous citons une foule d'ordonnances des intendants par lesquelles il était prouvé que les notaires furent chargés de ces fonctions dès les commencements de la colonie. Nous y renvoyons le lecteur, nous contentant de citer ici quelques-unes de ces ordonnances les plus connues. Le 4 janvier 1715, l'intendant commet le notaire St-Surain, de Batiscan, pour procéder à une élection de tutelle et à un inventaire dans la seigneurie de la

(1) *Jug. et délib. Cons. sup.* vol. 1, p. 788.

Chevrotière, vu qu'il n'y a là ni juge ni notaire (1). Le 2 avril 1717 le nommé Dehorné de la Neuville, notaire en la côte de Tilly, est commis pour faire tutelle et inventaire dans la paroisse de Neuville, vu qu'il n'y a là ni juge ni notaire (2). Comme dans les seigneuries de la Grand-Anse, Rivière-Ouelle et Kamouraska il n'y a aucun juge établi et que les habitants sont obligés lorsqu'ils ont des actes de tutelle ou d'inventaire à faire de venir à Québec, ce qui les consomme en frais de voyage, en étant éloignés de trente lieues, l'intendant commet le sieur Jannot, qui est notaire à la Rivière-Ouelle, pour faire ces actes afin d'éviter la ruine totale des habitants et le dépérissement des biens de mineurs (3).

Le 15 janvier 1723, Abel Michon, notaire de la côte du sud, est nommé pour faire tutelle et inventaire à la Pointe à la Caille (4).

Le 11 février 1723, Jannot, notaire à la Rivière-Ouelle, est commis pour une assemblée de parents où on délibérera si une terre de mineur doit être vendue (5).

Le 17 février 1728, il est ordonné que le tuteur, le subrogé-tuteur et les parents d'un mineur s'assembleront chez le même notaire Jannot pour accepter une succession ou y renoncer (6).

Le 3 septembre 1722, Jannot est autorisé à faire la clôture d'un inventaire (7).

Le 10 mars 1727, Duclos notaire à Bastiscan, est commis pour faire une élection de tuteur dans la seigneurie des Grondines (8).

Le 7 avril 1734, Antoine Louis Pichet, notaire sur l'île d'Orléans, est appelé à faire une élection de tuteur (9).

Le 23 janvier 1740, Jannot, notaire à la Rivière-Ouelle, reçoit

(1) *Ed. et Ord.* II, 283.

(2) *Loc. cit.*, II, 289.

(3) *Loc. cit.*, II, 453. 7 juillet 1718.

(4) *Loc. cit.*, II, 300.

(5) *Loc. cit.*, II, 301.

(6) *Loc. cit.*, II, 329.

(7) *Loc. cit.*, II, 208.

(8) *Loc. cit.*, III, 229.

(9) *Loc. cit.*, III, 297.

ordre de procéder à un inventaire et de nommer préalablement un procureur du roi de sa commission (1).

Le 10 août 1748, Joseph Dionne, notaire royal résidant à Ste-Anne de la Pocatière, est autorisé à recevoir avis des parents d'un mineur pour savoir si une terre qui lui appartient doit être vendue (2).

Nous pourrions citer des centaines d'ordonnances du même genre, mais celles que nous venons d'énumérer suffisent, croyons-nous, pour justifier les notaires de réclamer le droit de faire ces procédures sans conteste.

À part les honoraires qu'ils avaient droit de demander pour leurs services, les notaires jouissaient encore de certaines prérogatives, exemptions ou privilèges. C'est ainsi que l'édit du roi Henri III du mois de mai 1575 les affranchissait du logement des gens de guerre et de toutes tutelles, charges et fonctions publiques. Le parlement de Paris en enregistrant cet édit y avait apporté certaines modifications : il voulait notamment que les notaires ne fussent point exempts de la tutelle. Mais Henri III ordonna l'enregistrement pur et simple et sans modifications : ce qui eut lieu. En conséquence, l'exemption de tutelle dont on voulait priver les notaires fut rétabli en leur faveur.

L'édit de Henri III fut confirmé par celui de Louis XIV du mois d'août 1673. Nous n'avons pas d'exemple que les notaires aient réclamé aucun de ces privilèges sous le régime français, mais les médecins usèrent de ces droits que les rois leur avaient donnés à eux aussi.

Ainsi, le 17 novembre 1663, Jean Madry, chirurgien établi à Québec depuis une douzaine d'années, ayant été nommé tuteur aux mineurs Gautier, réclama le privilège d'exemption qu'il possédait en vertu de sa charge de chirurgien, ce qui lui fut accordé par le Conseil (3).

Le 2 octobre 1731, Michel Berthier, chirurgien du roi à l'Hôpital de Québec, avait été nommé tuteur aux enfants mineurs de Théodore Denis, sieur de Vitré, et de Marie Blaise des Bergères, sa femme,

(1) Loc. cit., III, 331.

(2) Loc. cit., III, 31.

(3) Jug. et délib. vol. 1, pp. 58, 70.

malgré qu'il eût représenté que par les privilèges et exemptions de son emploi, il n'était point obligé d'accepter cette charge.

Il en appela au Conseil supérieur, qui ne voulut point écouter sa plainte, parce que dans son brevet de chirurgien il n'était point fait mention de l'exemption de tutelle. Le roi intervint à son tour et déclara qu'il était constant que cette exemption était accordée à tous les chirurgiens du roi, notamment aux officiers du service de la marine, en vertu de la déclaration du 13 juillet 1722 (1), et Berthier gagna ainsi son point.

(1) Reg. ins. Con. sup., vol. 7, pp. 27-28, mars 1733.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Du style des notaires.—L'étude de leurs greffes offre un grand intérêt.—Mœurs patriarcales.—Esprit de dévotion des colons.

On s'est souvent moqué du style suranné des notaires, de leur façon de faire, de leur ignorance des lois. Pour bien comprendre l'histoire dont nous venons de tracer les grandes lignes, il nous a fallu parcourir les études de plusieurs centaines de notaires, déchiffrer les manuscrits souvent illisibles et à moitié rongés de milliers d'actes. En commençant ce travail, nous étions sous l'impression longtemps entretenue que nous y découvririons des ineffabilités de langage et des hérésies légales dignes du chaos ancien. Une étude plus sérieuse nous a fait comprendre combien la légende était trompeuse et le dicton populaire malveillant. Nous en sommes revenu entièrement convaincu que les fonctionnaires de cette époque possédaient une instruction qui valait bien celle dont on se targue aujourd'hui, et tout étonné de retrouver dans des scribes obscurs les noms de personnages dont notre histoire se glorifie.

L'abbé Ferland manifesta sa surprise de ce qu'un contrat de mariage préparé par le maçon Guyon fût aussi bien rédigé. Nous pourrions faire un semblable éloge de tous ceux qui tinrent la plume à cette époque. On ne peut prétendre trouver dans ces greffes poudreux, dans des transactions de la vie ordinaire, dans le terre-à-terre des occupations quotidiennes, des pages de grand style, mais on y parle le français et on l'écrit correctement. La façon d'écrire d'aujourd'hui n'est pas celle d'il y a deux cents ans, il ne faut pas l'oublier. Si quelques notaires se sont contentés de rendre le son des mots, sans se mettre en peine d'en rechercher la vraie orthographe, qui pourrait s'en plaindre et y trouver mal ? Ne se sont-ils pas conformés à la pratique même des chroniqueurs du temps, soit en

France, soit au Canada ? Leur style est clair, net, tel qu'on le veut dans une convention. C'est tout ce qu'il nous faut.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé dans le cours de cette étude que les personnages qui exerçaient alors les fonctions du notariat occupèrent des positions importantes, les premiers postes dans la colonie. Plusieurs se distinguèrent, et l'histoire garde mémoire de leur nom.

“ Le cérémonial et l'étiquette, disait un jour M. Rameau (1), régnaient despotiquement dans notre vieille société. C'était une société réglée, ordonnée, hiérarchisée de longue date. Chaque profession y formait un corps séparé et jaloux, où chacun des membres prenait une empreinte spéciale à la catégorie dans laquelle il s'était rangé. Non seulement le prêtre et le soldat, mais le magistrat, l'avocat, le médecin, le professeur, à peu près uniformément vêtus, contractaient des allures et des manières particulières à leur condition. La Révolution, avec son implacable niveau, n'a pas réussi à faire entièrement disparaître ces empreintes professionnelles ; et telle occupation, tel plaisir, très innocents en eux-mêmes, nous semblent incompatibles avec telle ou telle grave fonction.

“ Toutes autres sont naturellement les mœurs dans une colonie, chez une population clairesemée, où la division du travail ne peut pas exister comme dans l'ancien monde ; où, faute de bras, chacun peut être appelé à accomplir les besognes les plus diverses et les actes les plus dissemblables ; où, par exemple, les mêmes mains qui, le matin, ont offert le saint sacrifice, doivent prendre ensuite la pioche ou la hache, ou le manche de la charrue.”

Cette situation particulière que signalait l'éminent économiste a un caractère bien tranché à l'origine de la colonie surtout.

Dans ces temps primitifs, la modicité des salaires, la rareté des transactions obligeaient les fonctionnaires à cumuler les emplois pour pouvoir subsister. Aussi, on trouve que ceux qui occupaient parfois les plus hautes charges de la colonie exerçaient en même temps les métiers les plus vulgaires. L'heureux temps des sinécures n'était pas encore venu pour ce monde nouveau, et chacun y devait, pour vivre, compter sur le rude travail de ses mains. Ceux-là même qui

(1) Dans un banquet à Montréal.

n'avaient pas d'emplois reconnus, les vagabonds ou les flâneurs, étaient renvoyés en France aux frais de l'Etat, afin qu'ils ne fussent pas à charge aux colons vraiment laborieux. Un des exemples les plus cocasses du cumul des emplois qui existait à cette époque fut bien celui de Jean Bourdon. Jean Bourdon était à la fois ingénieur en chef de la colonie, arpenteur, boulanger et canonnier du fort de Québec ; et ce qui est bien étonnant, il exerçait encore ces professions après qu'il eut été établi procureur général au Conseil de Québec, ainsi que l'assure Péronne du Mesnil.

On a vu Guillaume de La Rue (1663) notaire à Champlain, passer des actes entre deux coups de varlope. François Genaple, sieur de Bellefonds, (1665) était menuisier, géôlier et notaire. Jean Gloria, notaire, tenait un petit négoce sur la rue du Cul de Sac, près de la fontaine Champlain. Michel Fillion, notaire, avait un bac sur la rivière Saint-Charles où il exerçait le métier de passeur. C'est lui qui prêta un ancre au Conseil pour la gabarre que l'on frétait pour aller au devant du gouverneur d'Avaugour. Chamballon fut marchand et notaire. Lespinasse était arquebusier et Duquet chantait au lutrin. Guillaume Couture était interprète, colon, menuisier, juge et notaire à ses heures. A Montréal, Gilbert Barbier, procureur fiscal et assesseur de justice, très habile charpentier, non moins que brave militaire, construisit presque toutes les maisons de Villemarie, par ses mains ou par celles des ouvriers qu'il forma. Lambert Closse, major de la garnison, et Charles Lemoine, garde magasin et interprète, mettaient la main à la charrue. Le notaire Jean de Saint-Père bâtit lui-même et couvrit sa propre maison. Villeray, premier conseiller au Conseil souverain, tenait boucherie dans sa maison, faisait débiter la viande par son cadet et recevoir l'argent par madame sa femme (1).

Quand donc on voit que les notaires de ces temps anciens étaient gens à s'occuper de métiers vulgaires, quand la légende nous raconte que ces mêmes notaires, déguisés en marchands forains, portant leur étude dans des sacs de peau de loup-marin, passaient par les campagnes et rédigeaient des contrats de mariage de la même main qui venait de tenir le moule à fondre des cuillers, tout cela prête à rire et fait jeter un voile d'ignorance sur ces pionniers de la profession.

(1) Mémoire de Lamothe-Cadillac (1694).

Si, cependant, on voulait remettre au carquois la pointe malicieuse ou ironique, et refaire la situation de ces braves gens dans les temps où ils ont vécu, on trouverait qu'après tout il n'y a pas de sots métiers, que la nécessité ne connaît pas de loi, qu'on peut être menuisier, maçon, sans cesser pour cela d'être un parfait notaire. Nous ne pouvons nier qu'il y ait eu, alors, quelques pauvres légistes et de pitoyables grammairiens. Il y a des fruits secs dans toutes les professions. Mais, règle générale, il est difficile de trouver un groupe de fonctionnaires aussi bien choisis, étant donné l'époque que nous venons de parcourir. Tous ceux qui voudront étudier sérieusement les pièces et documents de la domination française en viendront, nous en sommes convaincu, à la même conclusion.

Les greffes de ces anciens notaires comportent en eux-mêmes une preuve encore bien plus importante.

Que l'on attaque un groupe d'individus secondaires et qu'on les fasse passer à la postérité avec l'étiquette d'ignorance ou d'incapacité, cela n'importe guère, mais des écrivains malveillants se sont plu à étendre à toute la population primitive de la colonie les accusations que nous venons de signaler au sujet des notaires. Voici comment Garneau répond à ces attaques : (1)

“ Nous avons compulsé, dit-il, les études de trente trois notaires, sur trente cinq qui ont exercé leur profession avant ou pendant l'année 1700, et dont les minutes sont à Québec, nous avons cru devoir nous arrêter à cette époque parce que la plupart des émigrés français, qui se sont fixés au Canada, y sont venus dans le XVII^e siècle.

“ Une chose que nous avons remarquée, et qui mérite d'être notée, c'est qu'un grand nombre de contrats portent la signature des époux et des parents ou amis, preuve que l'instruction était plus répandue parmi les colons qui venait d'outremer qu'on ne le pense généralement. Les contrats de mariage sont signés par plusieurs témoins et quelquefois par le gouverneur lui-même. J'en ai vu trois ou quatre qui portent sa signature dans l'étude de M. Audouart. Les épouses, dont l'âge est presque toujours indiqué, ont ordinairement quinze ou seize ans et quelquefois douze ou treize seulement.”

Ajoutons que l'écriture des premiers colons dénote presque toujours une main bien exercée. Par la suite, plusieurs, suivant l'exemple

(1) T. I, p. 101.

des peuplades sauvages au milieu desquelles ils vivaient, accompagnaient invariablement leur signature d'une marque, soit une hache grossière, un aviron, une flèche, un arc.

Les inventaires que nous avons compulsés nous laissent voir qu'en général les colons avaient quelques livres de lecture.

Que de notes précieuses on pourrait recueillir dans ces vieux papiers jaunis sur l'origine des familles, le degré d'instruction des colons, les usages, l'état des fortunes. C'est l'histoire fidèle de la propriété et de ses mutations dans le pays depuis l'origine. Il y a tel et tel domaine, tel et tel coin de terre dont nous avons pu retracer les différents propriétaires à travers deux siècles et plus, sans perdre un seul chaînon.

Voici le colon qui fait marché d'aller abattre le premier arbre de la forêt : une terre complantée de bois debout. L'habitation s'élève au milieu de la clairière et des troncs calcinés. Le voici, dans l'étude du tabellion avec sa fiancée. Tous les parents et amis sont assemblés. " L'un et l'autre ont promis et promettent se prendre pour légitime époux et faire solenniser le mariage en face de notre mère la sainte Eglise catholique apostolique et romaine, le plutôt que faire se pourra et qu'il sera avisé et délibéré entre eux, leurs parents et amis, si Dieu comme la dite mère Ste-Eglise y consent." Tous les parents signent à l'acte et on recommande au notaire d'y faire signer les personnages de marque. Il ne s'est guère passé de contrat de mariage dans Québec sans que le gouverneur et l'intendant y aient apposé leur signature. Ces articles de mariage dénotent en général un état d'aisance remarquable dans la plupart des familles. Voici ce que Madeleine Boucher apporte à Urbain Baudry dit Lamarche : deux cents francs en argent ; quatre draps ; deux nappes ; six serviettes de toile et de chanvre ; un matelas et une couverture ; deux plats ; six cuillers et six assiettes d'étain ; une marmite et une huche à boulanger ; un coffre fermant à clef ; une vache ; deux cochons, mâle et femelle. A la mariée les parents donnaient un habit, selon sa qualité, et du linge à sa discrétion.

L'épouse de Jean Brière lui apporte des assiettes d'étain commun, des cuillers et des fourchettes d'étain fin, un poëlon de cuivre jaune, un fer à flasquer, des couvertes de poil de chèvre, des jupons de camelot, deux habits d'étamine, une coëffe de taffetas noir, des jupons de

futaine et de toile de Hollande, des bas de St-Maixant, un corset de futaine et un de carisé, un cor balainé, une jupe d'étamine anglaise, une couverture de poil de chien.

Pendant que nous y sommes, citons la convention intervenue en 1709 entre Pierre Aubert de Gaspé et le père de sa fiancée Angélique le Gardeur de Tilly. M. de Gaspé donne entrevifs à sa future une somme de 3000 livres et une autre somme de 2000 livres à cause de mort. Il a recherché la donataire en mariage et sur la parole qu'elle lui a donnée, il y a plusieurs années et qu'ils n'ont pas exécuté à cause du degré de parenté qui est entre eux, il passe en l'ancienne France aux fins d'obtenir la dispense qui leur a été refusée en ce pays. S'il ne peut obtenir dispense, la somme de 3000 livres ci-haut donnée retournera au donateur qui payera cependant 150 livres de rente à la future. S'il meurt au cours du voyage, la future gardera les 2000 livres. S'il obtient la dispense, le père promet que sa fille épousera M. de Gaspé. S'ils se marient, les sommes données entreront en communauté (1).

En 1711, Nicolas Dupont, écuyer, seigneur de Neuville, conseiller du roi, doyen des conseillers, et François Mathieu Martin de Lino, conseiller au Conseil souverain, avaient arrêté en convention réciproque que Dupont donnerait sa petite fille, la d'elle Jeanne Renaud Avesno de Mesloises, en mariage à Jean François Martin de Lino, fils de M. de Lino. Cet engagement était pris sous peine de 10,000 livres de dedit, pour le refusant. Quelques jours après, nouvel acte. Dupont reconnaît que MM. de Lino père et fils ne souhaitent rien avec tant de passion que d'entrer dans son alliance en contractant mariage avec sa petite fille, malheureusement cette dernière est mal conseillée et on la porte à se soustraire à l'obéissance qu'elle lui doit. En conséquence, Dupont donne à de Lino fils un emplacement avec maison lui appartenant à Québec, rue St-Pierre, où demeure le sieur de la Gorgondière. Le donataire lui payera une pension viagère de 500 livres (2).

Voilà des conventions qui paraîtraient étranges aujourd'hui.

(1) Greffe de la Cetière, 27 septembre 1709 ; acte ratifié par d'elle le Gardeur le 2 octobre 1709.

(2) Greffe de Chambalon, 8 mai 1711.

Nous avons fait allusion, en parlant du greffe de Montréal, aux sentiments religieux qui dominent dans les actes de cette époque. Citons en quelques exemples. Ceux qui n'avaient point d'enfants laissaient assez souvent leurs biens à Dieu, en les léguant par testament à l'église de leur paroisse. En février 1658, Gilles Trottier, interprète de Ville Marie qui meurt à 30 ans, laisse à l'église de ce lieu, tout ce qu'il a de biens en Canada. L'année suivante, Pierre Lefebvre laisse pareillement son bien à l'église. Jean Tavernier, un des compagnons de Dollard, laisse également ses biens à l'église paroissiale. Pierre Cauvin, pris par les Iroquois, avait déclaré que s'il venait à être mis à mort ou condamné à un esclavage perpétuel, il donnait son bien à l'église de Ville Marie. Cauvin périt en effet par le supplice du feu. Comme il n'avait pu faire de testament avant sa mort, plusieurs de ses compagnons de captivité, ramenés ensuite, s'empresment de faire connaître ses pieuses dispositions. A part des biens fonds, on léguait aussi ou même on offrait volontairement des biens mobiliers, qui consistaient le plus souvent en marchandises. Ainsi dans l'inventaire des objets remis par Jean Gervaise à Pierre Gadois, du 9 décembre 1661, appartenant à l'église, il est fait mention de haches, de tranchets, de fers, de flèches, de couteaux, de poinçons, de harpons, comme aussi de toile, de bas, de bonnets, de chemises, de braies, de capots bleus ou rouges, enfin de poudre, de fusils, et tous ces objets mobiliers, qui se montaient à la somme de 2250 livres, provenaient de dons pieux, ou avaient été laissés par testament. Ainsi, Louis Fontaine, en donnant ses biens immeubles à son filleul, institue la fabrique Ville-Marie pour héritière de ses meubles. Cette même année 1663, Jacques Boivin, qui n'avait pas d'enfants, donne la moitié de ses biens par testament à l'église paroissiale.

D'autres lui donnaient de petites rentes : Jacques Millot dit Lavallée et Jeanne Hébert, sa femme, lui assurent, le 16 août 1663, 32 livres 10 sols de rente perpétuelle, et deux ans après, François Bailly, dit Lafleur, lui lègue une rente de 11 livres 2 sols. (1).

Madame d'Ailleboust (1662) ordonne que tous les ans, le premier de juin, on chantera dans l'église paroissiale de Ville-Marie une

(1) Greffe de Ville-Marie, extraits cités par Faillon, III, 24.

grande messe avec diacre et sous-diacre à laquelle assisteront en outre six prêtres. A l'offrande de cette messe, elle veut qu'on présente un pain de trois livres et une pinte de vin, qu'on fournisse à chacun des six prêtres une petite bougie ou un cierge et qu'après qu'ils auront reçus un *sou marqué*, ils aillent le déposer dans le bassin. On trouve plusieurs contrats de fondation à peu près du même genre.

Tèle Cornélius, dans son titre de concession, est qualifié "serviteur domestique de la Sainte-Vierge."

A chaque instant, on trouve dans les greffes des notaires du temps des actes qui commencent par ce préambule éloquent dans son genre : Fut présent Charles Rocheron, lequel estant près de son départ pour faire voyage au Missisipy, et comme c'est un lieu éloigné auquel il risque sa vie et que nous sommes pour mourir en quelque lieu que nous puissions être et en cas que le dit Charles Rocheron vienne à mourir, il fait donation à ses père et mère et sœur de ses biens et du fruit de son voyage pour faire dire des messes (1).

Les fondations de messe sont très fréquentes. Au greffe de Becquet nous recueillons les suivantes : 1671, fondation par M. de la Chenaye à la fabrique de Québec ; 1677, 5 décembre, fondation d'une messe de requiem à perpétuité dans l'église Notre-Dame de Québec pour les âmes du purgatoire ; 1680, 1 septembre, fondation d'une grande messe pour la conversion des pêcheurs par MM. du séminaire à dire tous les ans le vendredi de la première semaine du carême. Les contributions en faveur de la confrérie Sainte Anne sont aussi en très grand nombre. Nous signalons celles de René Branche, Etienne Dumetz, Nicolas Marsolet, de Pierre Duquet, en 1670. Parfois, c'est un corps de métier qui fait de semblables constitutions. Nous avons cité déjà au greffe Audouart, sous la date 1657, le contrat de fondation par les menuisiers de la ville de Québec fait avec les marguilliers pour la confrérie de Ste. Anne. Les exemples des laïques qui se donnent, corps et biens, aux communautés sont tellement nombreuses qu'une énumération en serait fastidieuse. On sait au reste le rôle que ces serviteurs donnés ont joué dans l'administration temporelle de nos grand corps religieux.

(1) Greffe de Metru (1699).

C'est spécialement dans les testaments et les actes de dernière volonté que nos ancêtres donnaient libre cours à leurs sentiments de dévotion. Il y a des notaires qui, dans leur préambule, pouvaient invoquer tous les saints du Paradis pour le repos de l'âme de leurs clients. L'énumération des patrons et des saint aimés par le testateur forme parfois comme une véritable litanie (1).

C'est le notaire Claude Aubert qui recevait, en 1665, le testament du gouverneur de Mésey (2). Cette ordonnance de dernière volonté, respirant la piété la plus sincère, rédigée dans les circonstances particulières que l'on sait, forme un touchant épisode au milieu des péripéties de la querelle fameuse qui avait éclaté entre les deux chefs de la colonie et qui devait se terminer d'une façon aussi tragique qu'inattendue. M. de Mésey y déclare qu'il "donne son âme à Dieu et à la très sainte Vierge, sa bonne mère, qu'il prie de tout son cœur, avec saint Augustin, son patron, saint Jean, saint Pierre et tous les autres saints et saintes, d'être ses intercesseurs envers notre seigneur Jésus-Christ, afin qu'il lui plaise recevoir sa pauvre âme et la mettre dans son royaume céleste." Il ordonne que son corps soit inhumé dans le cimetière des pauvres et son cœur envoyé aux Capucins de la ville de Caën. Il lègue 200 livres aux Hospitalières de Québec, autant aux Ursulines, 300 livres aux pauvres, et la même somme pour les nécessités du pays, 1000 livres à l'église paroissiale de Québec destinés aux frais funéraires, à faire un service tous les mois et à célébrer une messe basse tous les jours de la première année, après son décès, et enfin un service tous les ans à perpétuité. Il lègue à de Tilly 500 livres, à de Repentigny 300 livres, à de Villeray (3), Madry, Denis, d'Angouville, chacun 200 livres ; à d'Angouville, major de Québec, ses hardes, son épée, avec sa ceinture, son habit de drap d'Angleterre, son manteau de camelot ; 500 livres aux pauvres de Caën ; 8000 livres pour des services et prières pour le repos de son âme chez les Cordeliers de Caën et chez les Carmes à Notre-Dame de la Délivrance.

(1) Voir dans les *Ursulines de Québec*, vol. 2, pp. 115 à 122 et p. 126, de curieux détails sur les dons pieux aux communautés et les donnés.

(2) Vol. 1, p. 17, *Reg. des ins. Cons. Sup.*

(3) M. de Villeray était l'un des adversaires du gouverneur de Mésey qui l'avait chassé du conseil.

A côté du sentiment religieux, éclate parfois la note guerrière, vibrante, sonore ou triste.

Le 11 août 1662, au pied d'un contrat de mariage, d'Avaugour certifie que la future est veuve par la mort de son mari tué par les Iroquois. En 1649, M^{de} de Monceaux remet ses titres à Jean Bourdon afin de faire l'arpentage de ses propriétés. Bourdon déclare dans un acte de diligence qu'il en a été empêché par les Iroquois (1). Pendant qu'un notaire rédigeait laborieusement son acte, il était tout à coup interrompu par un appel aux armes.

Le 4 mars 1663, le sieur Ducharme, voulant faire bâtir une maison, il est stipulé dans le compromis entre lui et l'entrepreneur qu'elle serait construite avec des machicoulis. On comprend assez qu'au milieu de ces hostilités continuelles les colons pouvaient, chaque jour, être blessés ou tués, et il n'est pas étonnant que, dans leurs contrats, ils prévissent les cas d'accidents auxquels ils se voyaient exposés sans cesse. Dans un acte de société entre Jean Chevalier et Guillaume Pinchon, les parties déclarent s'unir entre eux et si l'un d'eux vient à être blessé, il sera pensé et médicamenté aux frais de leur société, et si l'un meurt ses biens appartiendront à l'autre.

Le 18 avril 1660, Basset reçoit le testament de Jean Vallets, l'un des compagnons de Dollard. " Désirant aller en parti de guerre, avec le sieur Dollard, pour courir sur les Iroquois, et ne sachant comment il plaira à Dieu de disposer de sa personne dans ce voyage, il institue en cas qu'il vienne à périr, un héritier universel de tous ses biens, à la charge seulement de faire célébrer, dans la paroisse de Ville-Marie, quatre grands messes et d'autres pour le repos de son âme.

Le greffe de Basset contient aussi l'inventaire des biens de ces dix-sept braves. Les hardes et meubles du brave Dollard des Ormeaux étaient restés au fort en la garde de M. Picoté de Bellestro. On les vendit à l'encan, aussi bien que ceux de ses compagnons (2).

(1) Titres seigneuriaux, p. 345.

(2) Nous remarquons que les acquéreurs de la dépouille de Dollard furent Tous-saint Hunault, Jacques Beauchamp, Nicolas Aubert dit Lacroix, Gilles Loson, Jean Gervaise, Laurent Archambault, et Pierre Raguideau, sieur de Saint Germain. Ce dernier, qui était corporal dans la paroisse de Ville-Marie, voulut avoir pour sa part le baudrier de ce brave (greffe de Basset, 13 nov. 1660).

Assistons maintenant aux préparatifs du départ de Cavellior de la Salle, l'illustre explorateur. Guerriers et voyageurs, tels furent nos ancêtres. Le 1er juillet 1669, le sieur Charles Thoulonnier promet en général d'accompagner le sieur de la Salle dans le voyage aux nations sauvages, *tant du côté du sud que du côté du nord*. Pareillement, dans son contrat d'engagement, le sieur de la Roussillière, qui accompagna de la Salle en qualité de chirurgien, convient de le suivre *tant du côté du nord que du côté du sud*. De la Salle s'oblige par ces contrats à fournir à ses hommes l'équipage, les canots et les vives nécessaires, comme aussi à leur donner à chacun une somme convenue ; au sieur Thoulonnier, il promet 400 livres tournois pour l'année courante, jusqu'au 20 octobre 1670. Mais comme ces engagements avaient épuisé ses finances, il vendit à Jacques LeBer et à Charles LeMoÿne, pour la somme de 600 livres tournois, une terre située au dessus du Saut St-Louis, sur laquelle étaient construits des bâtiments et fit cette vente le 6 juillet 1669 qui fut le jour même de son départ.

Les contrats du greffe de Montréal peuvent donner plusieurs éclaircissements sur les voyages de la Salle. Ainsi, le 6 août 1671, on voit dans un acte qu'il avait reçu à crédit, *dans son besoin et nécessité*, des mains de M. Migeon de Branssat, procureur fiscal de Montréal, des marchandises, qui se montaient à la somme de 450 livres tournois. On y voit encore que, le 18 décembre 1672, étant à Ville-Marie, il promit de payer, au mois d'août suivant, la même somme en argent monnayé, ou en pelletteries, soit à Ville-Marie, en la maison de M. Jacques le Ber, où il demeurait, soit à Rouen, en celle de M. Nicolas Crevel, conseiller du roi et maître des comptes, son parent.

C'est surtout au point de vue des transactions de commerce et des diverses exploitations entreprises par nos ancêtres que les greffes sont intéressants à consulter. Nous avons retracé et reconstitué pour l'époque subséquente à 1663, au moyen des actes notariés, la plupart des transactions qui se firent à la côte nord, sur les rives du Labrador ou dans les profondeurs de la rivière du Saguenay, opérations de chasse et de pêche, trafic avec les sauvages, sociétés particulières organisées.

L'argent monnayé, étant alors fort rare en Canada, les ventes se faisaient la plupart du temps par des échanges : ce qui fut la

première manière de trafiquer dans l'origine de chaque nation, Ainsi, la sœur Bourgeois, achetant une terre, donne en paiement au vendeur deux bœufs, une vache, une paire de bas et le reste de la somme en argent (1). M. Souart, ayant besoin de planches, donne à Urbain Tessier 150 livres en or que M. Jacques le Ber devait employer à l'achat d'un bœuf pour le profit de Tessier ; et celui-ci s'engage à donner à M. Souart deux cents planches de pin à la Saint Michel et cent à la Saint-Martin.

En 1653, Guillaume Couture est débiteur de Guillaume Durand pour une somme deux cent vingt-cinq livres tournois. Couture promet de payer sa dette, moitié en pois, moitié en anguilles. Durand promet de donner quittance pourvu que les anguilles soient bien conditionnées, estimées et prisées suivant leur valeur et prix courant dans le pays, et les pois "bons, loyaux et marchands."

L'anguille paraît avoir été alors, avec les peaux d'originaux et de castor, le grand mode de paiement. Le numéraire, considéré en lui-même, ne pouvait fournir aux particuliers leurs besoins dans un pays qui ne produisait rien encore et bien des particuliers préféreraient pour cela des denrées à l'argent. Ainsi Talon écrivait à Colbert en 1665 : "J'ai envoyé à Montréal une partie des marchandises que j'avais achetées en France pour mon compte, afin d'en faire ici des échanges, parce que l'argent n'y fait pas pour la subsistance des personnes ce que font les denrées."

Le peu d'argent monnayé qu'il y avait en Canada fut cependant augmenté par l'arrivée des troupes : ce qui faisait dire à la mère de l'Incarnation : "L'argent est à présent commun, ces Messieurs en ayant beaucoup apporté. *Ils payent en argent* tout ce qu'ils achètent, tant pour leur nourriture que pour leurs autres nécessités." Cette quantité d'argent ne fut pourtant pas assez considérable pour mettre fin aux échanges, ni pour diminuer le taux du numéraire, qui en Canada, avait un quart de plus de valeur qu'en France : une pièce de quinze sous, par exemple, en valait vingt en Canada (2). De là on distinguait nominalement deux sortes de monnaies dans la colonie, celles de France, ou de livres tournois et celles de Canada, ou simplement du pays : distinction qu'on voit mentionnée dans la plupart

(1) Greffe Basset, 30 nov. 1672.

(2) Ces valeurs différentielles ont varié suivant le cours du temps.

des anciens contrats. Ainsi, en 1655, Bouchard, chirurgien à Montréal, engage, pour l'année, un homme à son service, aux gages de 280 livres du pays et une paire de souliers (1) et M. de Saint André promet à un autre, pour chaque année, *soixante livres tournois*. Lorsque dans les marchés on ne faisait aucune distinction d'argent de France ou du pays, on était censé prendre alors le numéraire au taux qu'il avait en Canada.

Cette rareté de numéraire obligeait souvent les notaires à recevoir leurs honoraires en denrées ou en pelletteries. Il n'est pas rare de voir à la marge des actes des inscriptions de cette sorte : " regu pour acquit une peau de loutre ou deux peaux de loup-cervier ou une peau de renard et deux peaux de marte. " Les feuillets blancs des registres sont souvent couverts de calculs fantaisistes où repassent toutes les bêtes de la création qui étaient un objet de commerce dans la colonie.

On a vu en 1670 un fort curieux procès se soulever devant le Conseil souverain. Le notaire Romain Becquet, obligé de se rendre en France, avait emprunté de son confrère Gilles Rageot un certain montant. De retour dans la colonie, il consentait bien à s'acquitter de son emprunt mais il voulait faire remboursement en originaux ou marchandises du pays au prix courant faute de trouver de l'argent monnayé, l'original étant le paiement du pays. Rageot voulait absolument rentrer en possession des deniers sonnants qu'ils avait prêtés. " L'original vaut beaucoup moins en France qu'ici, disait-il, et si Becquet n'a pas d'argent je vas lui trouver des marchands qui lui achoteront ses originaux. " Malgré ce beau raisonnement, Rageot, par ordre du conseil, dû recevoir les peaux d'originaux que lui offrait si volontiers Romain Becquet. Il n'y a pas de doute que les créanciers contemporains trouveraient aussi à redire à un pareil remboursement (2).

Nous pourrions couvrir des pages de ce genre de détails typiques. Il y en a une mine inépuisable. C'est à ces sources vives que l'écrivain devra aller puiser s'il veut reconstruire les milles et un côtés de la vie d'intérieur de nos ancêtres. Romanciers ou nouvellistes ne pourront jamais donner à leurs œuvres la couleur locale s'ils ne connaissent à fonds ces vieux documents. C'est le plus sûr moyen d'avoir

(1) Basset (1665).

(2) Voir Jug. et délib. t. I, p. 615 et seq.

une littérature de terroir. Vouloir tenter la voie sans ce travail de préparation et de patientes recherches, c'est tomber dans la redite banale, jeter ses personnages et ses décors dans le moule uniforme et connu, brosser un pastiche. L'écrivain qui, à notre sens, a le mieux reconstitué le côté intime de cette société lointaine est M. Marmette, et il doit son meilleur succès, ses inspirations les plus vraies aux longues veilles passées à débrouiller ces vieilles archives. Avec les seules données d'un inventaire, l'écrivain peut tailler les costumes de l'époque, dessiner tout un intérieur de maison canadienne d'il y a deux siècles. Nous voyons avec plaisir que notre confrère, M. William McLennan, notaire à Montréal et romancier de grand mérite, s'est nourri de l'étude de nos greffes. Aussi, ses scènes et ses tableaux ont-ils une couleur locale à laquelle n'atteignent pas, il s'en faut bien, les quelques pâles novellistes français que nous avons encore dans le pays.

Que de tableaux naïfs, que de scènes de genre à crayonner avec le testament du gouverneur Boucher, avec les dernières volontés de Mésy, les contrats d'engagements passés par les premiers colons de Montréal, les actes de foi et hommage, les aveux et dénombrements des censitaires des seigneuries des environs de Québec. Comme la vie patriarcale et placide de nos ancêtres est bien tracée surtout dans les actes de compromis et dans ces nombreuses transactions des premiers temps.

Parlant de l'établissement du Conseil souverain, Charlevoix écrit : Jusque là il n'y avait point en proprement de cour de justice en Canada : les gouverneurs généraux jugeaient les affaires d'une manière assez sommaire : on ne s'avisait point d'appeler de leur sentence, mais ils rendaient des arrêts ordinairement, qu'après avoir inutilement tenté les voix de l'arbitrage. L'on couvient que leur décisions étaient presque toujours dictées par le bon sens et selon les règles de la loi naturelle, qui est au dessus de tous les autres. Le baron d'Avangour en particulier s'était fait une grande réputation par la manière dont il vidait tous les différends. D'ailleurs les créoles du Canada, quoique de source normande pour la plupart, n'avaient nullement l'esprit processif, et aimaient mieux pour l'ordinaire céder quelque chose de leur bon droit, que de perdre le temps à plaider. Il semblait même que tous les biens fussent communs dans cette

colonie, du moins on fut assez longtemps sans rien fermer sous la clef, et il était inouï qu'on en abusât." (1)

" Une communauté qui subsiste de l'agriculture ne fatigue ni les tribunaux ni les procureurs, écrit à son tour M. Sulte (2). C'est tellement le cas que le notaire a toujours été parmi nous un homme de loi conciliateur. Ses actes écrits avaient force légale, mais il rédigeait moins en vue du présent que de l'avenir. Dans son bureau les parties plaidaient, avant que de coucher sur le papier les conditions de l'arrangement. Un notaire au fait de sa profession supprime dix avocats. Le notaire, c'est l'accord. L'avocat retourne les arguments et en tire un casus belli. L'un fait la paix ; l'autre est pour la guerre. Celui-ci désire que l'on s'embrasse, celui-là vous met les armes à la main. Louis XIV n'a jamais voulu permettre aux avocats de s'introduire dans la Nouvelle-France."

"C'est bien là, en effet, le caractère conciliateur, le rôle de compositeur amiable qui convient par excellence au notaire de l'époque que nous venons d'étudier. On peut dire que jamais les actes d'attribution, de transaction et de compromis ont été aussi nombreux que durant la période qui s'étend de 1637 à 1663. La colonie formait comme une grande famille unie dont le notaire était le juge et l'arbitre bienveillant.

(1) T. I, p. 371.

(2) *Histoire des Canadiens français*. V, p. 33.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

Les missionnaires reçoivent de l'intendant la permission de recevoir des testaments. — Ils sont aussi choisis pour présider aux baux des mineurs et aux assemblées de parents. — Vieilles ordonnances qui interdisaient le notariat aux ecclésiastiques.

L'ingénieur Catalogne qui fit le relevé cadastral de la colonie au commencement du XVIII^e siècle, ayant constaté qu'il n'y avait pas de notaires dans plusieurs seigneuries (1) demanda que les conventions et les marchés, faits en présence de deux témoins fussent valables pendant un temps fixé, mais cette requête ne semble pas avoir été accueillie favorablement par les autorités. Cependant, les parties ne sachant pas toujours à qui s'adresser pour rédiger leurs conventions faute de notaires, avaient recours tout naturellement aux missionnaires, et ces actes, par tolérance, furent homologués et reconnus par les intendants. On en trouve de nombreux exemples dans nos archives.

Le 8 avril 1709, le curé de St Thomas, J.-Bte. Ménage, passe le contrat de mariage de Jean Langlois et de Marie Plante. Les parties demandent à faire insinuer cet acte après les délais de l'ordonnance. Elles donnent pour raisons dans leur supplique qu'elles n'étaient aucunement instruites de l'ordonnance, n'y ayant aucun praticien dans leur côte, et qu'elles n'ont pu venir à Québec plutôt tant à cause de l'éloignement des lieux que parce qu'elles ont été obligées de demeurer à leur logis pour le garder sur le bruit que les Anglais nos ennemis devaient venir devant Québec ce qui y a même fait cesser le cours ordinaire de la justice (2).

(1) Au recensement de la colonie en 1681 on trouve 24 notaires dans toute la colonie repartis comme suit : 6 à Québec ; 2 à Trois-Rivières ; 4 à Montréal ; 8 sur la côte nord ; 4 sur la côte sud.

(2) Reg. ins. prév. Qué., vol. 7, 17 décembre 1709.

Le 26 février 1711, en la paroisse de St-Ignace, seigneurie de Port-Joli, appartenant à M. de Gaspé, Le Riche, prêtre, passe un acte de donation. Les parties le présentent à l'intendant pour le faire valider comme s'il eût été fait par un notaire. C'est une des conditions suspensives de l'acte qui fut validé le 15 avril et insinué le 30 juin 1711 (1).

Le 7 novembre 1721, le curé de Ste-Anne de Beaupré passe un contrat de mariage, et ce à faute de notaire qui n'a pu venir de Québec (2).

Une ordonnance de l'intendant Bégon du 8 janvier 1725, homologue un acte sous seing privé fait entre Michel et Philippe Poreau et Marguerite Morin, leur mère, touchant une pension alimentaire, reçu pardevant Pierre Auclair Desnoyers, prêtre, curé de la paroisse St-Augustin, et Pierre Constantin, capitaine de milice de la dite paroisse (3).

Le premier octobre 1726, le missionnaire du Cap St-Ignace, le frère Simon Foucault, passe un contrat de mariage à l'île aux Oies, mission dépendante du Cap St-Ignace, maison des dames hospitalières de Québec, qui fut déposé au greffe du notaire Pinguet et insinué en 1727 (4).

En 1729, le curé Etienne Auclair, de Kamouraska, passe un contrat de mariage (5).

Le curé de cette dernière paroisse reçut encore plusieurs actes dans lesquelles il dit toujours : "faute de notaire sur les lieux".

En 1730, on trouve un autre acte du missionnaire Foucault, du cap St-Ignace, où il est dit : le notaire absent (6)."

Dans la région de Rimouski, c'est le missionnaire récollet Ambroise Rouillard qui reçut presque tous les actes. C'est lui qui, entre autres, rédigea la donation que fit le seigneur Lepage de l'île St-Barnabé au célèbre ermite Toussaint Cartier (7). Nous pourrions

(1) Reg. ins. prév., vol. 9.

(2) Loc. cit., vol. 19.

(3) *Ed. et Ord.* III, p. 307.

(4) *Reg. ins. prév.*, vol. 18.

(5) Loc. cit., vol. 20.

(6) Loc. cit., vol. 21.

(7) Cet acte du 15 novembre 1725 fut déposé au greffe du notaire Deneschaux le 30 août 1790.

continuer à citer plusieurs exemples du même genre, mais cela nous entraînerait trop loin, qu'il suffise de constater l'usage (1).

On conserve au greffe de Montréal les contrats passés devant les missionnaires au fort St-Frédéric pendant les dix années qui s'étendent de 1749 à 1759. Ces actes (2) sont rédigés et signés par les récollets Hippolyte Collet, Didace Cliche et Antoine Deperet, aumôniers des troupes.

Il y a, au greffe de Québec, un répertoire des papiers et contrats trouvés après le décès de M. Denoyer, prêtre, curé de St-Augustin, et qui furent remis au greffier Boisseau sur la requisition de l'huissier Geneste. Ces actes qui s'étendent de 1714 à 1747 sont de toutes natures. M. Denoyer faisait véritablement l'office de notaire.

Dès l'année 811, Charlemagne avait réglé que les ecclésiastiques ne pouvaient être notaires. *Ut nullus presbyter chartas scribat, ne conductor qui senioris existat.* (Capitulaire, lib. 1, cap. 52).

La prohibition fut étendue aux enfants des prêtres, des diacres, par un capitulaire de Louis-le-Bègue, portant : *Diaconorum, episcoporum, presbyterorum filios notarios, sculdacios, comites judices fieri omnibus modis prohibemus.* (Tit. 5, chap. 46).

Cependant, aux temps obscurs du moyen-âge, l'instruction n'étant repandue que parmi le clergé, toutes les charges, toutes les offices étaient aux mains des membres de l'église qui renfermait dans son sein tous les clercs, c'est-à-dire les gens instruits. Ce n'était pas seu-

(1) Dans le greffe de Michon déposé à Montmagny, on trouve : 1711, juin 8 : Convention de mariage pour Agathe des Trois maisons et Pierre Prou reçu devant M. Hazeur des Ormeaux, prêtre ; 1716, convention de mariage reçue par Richard, prêtre ; 1719, mariage devant le même ; 1709, devant Ménage, prêtre ; 1726, devant Foucault, prêtre ; 1727, 18 juin, contrat de mariage entre Marie Joseph Gagnon et sieur Etienne Janneau, notaire, passé devant le père Imbault, récollet, le 28 juin 1726, déposé le 18 juin 1727 ; 1731, 3 mariages par le curé de St-Thomas.

Dans l'inventaire du greffe de Boucherville en 1737, on trouve 14 actes sous seing privé reçus par des particuliers. 1704, sept. 11 : contrat de mariage par St-Claude, curé de Varennes ; 1715, partage reçu par le curé de Varennes ; 1718, contrat de mariage par le père François Luc, aumônier pour le roi à Chambly ; 1720, par le curé de Contrecoeur ; 1725, par le curé de St-Ours ; 1728, par le curé de Verchères ; 1728, par le curé de St Sulpice.

Au greffe du notaire Barolet à Québec, on trouve en 1744 plusieurs actes de concession faits dans les seigneuries de la Beauce par le récollet Hyacinthe. Dans le greffe de Pinguet, le 6 nov. 1739, une concession par M. de Beaumont à Guillaume Couture, faite devant M. Chasle, prêtre, le 12 juin 1722. Dans le greffe de Boisseau (1734) les concessions faites à Rimouski par le récollet Ambroise.

(2) Contrats de mariage et titres de concessions de terrains.

lement les hautes dignités de ministres et d'ambassadeurs qui leur étaient dévolues, mais encore les offices d'avocats, notaires, médecins.

Plusieurs auteurs ont écrit que lorsque Saint-Louis réorganisa la profession du notariat, il en institua soixante à Paris qui étaient tous clercs, c'est-à-dire engagés dans les ordres ou tout au moins tonsurés. Mais cela n'est pas prouvé sur des documents certains. Il est vrai, cependant, qu'en l'an 1300, sous Philippe le-Bel, les notaires de Paris furent organisés en confrérie. Ils devaient chanter à l'église chaque vendredi soir les vêpres de Notre-Dame, et, chaque samedi matin, la messe. Celui qui arrivait à la messe après le Kyrie ou au vêpres après le Gloria du premier psaume payait un denier d'amende. Mais cette confrérie n'obligeait pas ses membres au célibat. Un de ses règlements nous apprend même que lorsque la femme d'aucun notaire allait de vie à mort, tous les confrères étaient tenus d'aller au corps, aux vigiles et à la messe, à peine de deux deniers d'amende.

C'est Charles VII qui, paraît-il, permit aux laïques d'entrer dans la corporation du Châtelet, création de St-Louis. A cette époque, la séparation commence à se faire, et les gens d'église cessent d'exercer ces offices. " Cela leur fut défendu, comme étant contre la décence de leur caractère, qui ne leur permet pas de se mêler des négociations séculières." (1)

Une ordonnance du roi Charles VIII, du 28 déc. 1490, contenant règlement pour la justice en Languedoc, défendit " de recevoir gens d'église pour notaires royaux ou de cour séculière." (2)

Ces dispositions sont conformes aux lois canoniques (décret d'Innocent III, *Sicut et accepimus*), et même à une loi de Justinien, dans laquelle il est dit que c'est une chose honteuse pour les clercs de se mêler des affaires du barreau : *Quibus opprobrium est, si peritos se velint disceptationum esse forensium.* (L. 23, C., *De testam.*)

(1) De Visme, *Science des notaires*, t. 1, p. 15.

(2) Voici le texte de cette ordonnance. " Il est prohibé et défendu à tous les sujets du roy notre dit seigneur, Lois, de non faire passer ou recevoir leurs contrats par notaires impériaux, apostoliques ou épiscopaux en matières temporelles, ou prophanes sur peine de n'estre foy adjoustée ausdits instraments, lesquels d'oresnavant seront réputés nuls et de nulle efficace et vertu. Aussi est défendu non recevoir gens d'église à estré notaires royaux, ou de cour séculière, sur les dites peines."

La *Coutume du Poitou* (année 1559, art. 384), comporte ce qui suit : “ Prestres et religieux ne peuvent être notaires en cour séculière, et où de faict ils auroient passé quelques contrats, on y adjousterà aucune foy, et seront tenus des dommages et interests des parties intéressées et punis arbitrairement.”

Il y a en outre deux autres monuments sur ce point : 1° des lettres patentes de François Ier, du 8 juin 1545, données en faveur des notaires royaux du bailliage de Tours, qui portent que les notaires doivent être gens laïcs et non ecclésiastiques (Blondela, t. 1, p. 51) ; 2° un édit du roi Louis XIV, du 13 juillet 1682, duquel il résulte que les membres de la religion réformée ne peuvent être notaires.

Il y avait autrefois en France des notaires *apostoliques* ou *épiscopaux*, et qu'on nommait aussi notaires de *cours d'église*. Dans l'origine, ces notaires étaient institués par le pape. En 805, Charlemagne ordonna aux évêques, abbés et comtes d'avoir chacun leur notaire. Ces notaires apostoliques, dont les fonctions étaient naturellement limitées aux matières spirituelles ou qui concernaient les bénéfices ecclésiastiques, cherchèrent à empiéter sur les attributions des notaires ordinaires, que par opposition on appelait notaires laïcs, notaires séculiers. De là, l'ordonnance de 1490 que nous avons citée, qui fut insuffisante ; car, le 19 juin 1521, les notaires de Paris furent obligés d'obtenir contre les notaires apostoliques une sentence pour mettre fin à leurs entreprises.

L'ordonnance, dite d'Orléans, du roi Charles IX (janvier 1560), disait ce qui suit : “ Ne pourront les curez, vicaires, ou autres gens d'église, recevoir les testaments et dispositions de dernière volonté, esquels aucune chose leur soit léguée ou donnée.”

Sous le règne des Carlovingiens, dit un auteur, le clergé s'était emparé de la rédaction des testaments qu'il devait garder longtemps et dont il usait et abusait scandaleusement à son profit. Odon, abbé de Cluny, dressait même des actes de donation entrevifs au profit de son ordre.

L'ordonnance, dite de Blois, de Henri III (mars 1579), décréta que “ Pourront les curez ou vicaires recevoir les testaments et dispositions de dernière volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes et religieuses, pourvu que les legs n'en soient faits en

faveur d'eux ou de leurs parents, à la charge de faire signer le **testateur** et les témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits testateurs et témoins pour signer, et de la cause pour laquelle ils ne l'auront sçu faire, suivant nos ordonnances, sans déroger néanmoins aux coutumes et communes observations des lieux requérans autre ou plus grande solennité, soit en pays de droit écrit ou coutumier."

Une ordonnance de Louis XV rendue en août 1737 régla que "les curés séculiers, ou réguliers, pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs paroisses, et ce seulement dans les lieux où les coutumes ou les statuts les autorisent expressément, et en y appelant avec eux deux témoins ; ce qui sera pareillement permis aux prêtres séculiers préposés par l'évêque à la desserte des cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les vicaires, ni aucunes autres personnes ecclésiastiques, puissent recevoir des testaments ou autres dernières dispositions. N'entendons rien innover aux réglemens et usages observés dans quelques hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort."

Au Canada, où la Coutume de Paris était suivie, l'article 289 disait : "Pour réputer un testament solennel, il est nécessaire qu'il soit écrit et signé du testateur, ou qu'il soit passé pardevant le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire et un notaire, et alors il faut qu'il soit aussi signé du dit curé ou vicaire, ou trois témoins, ou d'un notaire et deux témoins idoines suffisants, mâles et âgés de vingt ans accomplis et non légataires, et qu'il ait été dicté et nommé par le testateur aux dits notaires, curé ou vicaire ; et depuis à lui relu en la présence d'iceux notaires, curé ou vicaire ou témoins, et qu'il soit fait mention au dit testament qu'il a été dicté, nommé et relu, et qu'il soit signé par le dit testateur et par les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer."

Quoique la coutume de Senlis statua le contraire, celle de Paris autorisait les curés à recevoir ces testaments même quand il y avait un notaire résidant sur les lieu.

Le curé ou le desservant étaient tenus incontinent après la mort du testateur s'ils ne l'avaient fait auparavant, de déposer le testament ou autre dernière disposition, qu'ils avaient reçu, chez le notaire

ou tabellion du lieu ; et s'il n'y en avait point, chez le plus proche notaire royal dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée dans laquelle la paroisse était située, sans que les dits curés ou desservants pûssent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité des dits expéditions, et des dommages intérêts des notaires ou tabellions, et des parties qui pourraient en prétendre (1).

Dans les testaments où il y avait des legs, aumônes, donations, fondations au profit d'hôpitaux, églises, communautés, les notaires et les curés étaient obligés d'en donner avis au procureur du roi (2).

L'article 289 de la Coutume de Paris, qui autorisait les curés ou vicaires à recevoir des testaments dans leur paroisse, s'appliquait seulement aux curés et vicaires en titre, ce que l'on appelait alors les *curés fixes*. Or, il n'y avait pas de curés en titre au Canada, mais seulement des prêtres desservants ou missionnaires. Plusieurs missionnaires, cependant, se croyant suffisamment autorisés par la Coutume, reçurent des testaments. Ceux-ci furent invalidés après contestation. On eut alors recours aux autorités. Le 20 février 1711, l'intendant Raudot autorisait le *Sr Descormiers, curé missionnaire des paroisses de la Vieille Lorette et de St Augustin*, de recevoir les testaments des malades de ces deux paroisses, quand il en sera requis, validant ce qu'il fera comme s'il était curé en titre (3).

Dans les considérants de cette ordonnance, l'intendant Raudot rapporte qu'il a été informé et qu'il a l'expérience par plusieurs testaments qui ont été contestés devant lui, qui se sont trouvés nuls, parce qu'ils avaient été reçus par les curés missionnaires de ce pays, lesquels, n'étant point curés en titre, n'avaient point pouvoir de les recevoir, ce qui était ignoré par eux et par les testateurs. Aussi, tel qui croyait avoir mis ordre à ses affaires par un testaments mourrait *ab intestat*, ce qui ôte aux habitants des côtes le moyen d'user d'un droit qui est le plus essentiel à l'homme, qui est celui de faire

(1) Ordonnance de Louis XV, en 1735.

Un édit du mois de mai 1575 avait déjà ordonné à tous curés et vicaires qui auraient reçu et passé des testaments ou codicilles qu'il eussent dans la huitaine après le décès des testateurs, à les porter et mettre ès mains des notaires et garde notes, chacun en son ressort, sur peine d'amende arbitraire.

(2) Arrêts de 1662, 1668 et 1701.

(3) *Reg. Ord. int.*, vol. 5, p. 1 ; *Edits et Ordonnances*, vol. 2, p. 278. Le six février 1711, l'intendant l'avait déjà autorisé à recevoir le testament du nommé Bureau dit Sans-Soucy.

connaître ses dernières volontés, pour lesquelles on doit toujours avoir un grand respect, quand on porte dans ces sortes d'actes toutes les formalités prescrites par la Coutume. Aussi, comme il n'y a que les missionnaires desservant les paroisses qui puissent recevoir les dits actes, n'y ayant aucuns notaires ni officiers de justice dans les dites paroisses, et que le sieur Descormiers lui a représenté qu'il est tous les jours requis par ses paroissiens malades de recevoir leurs testaments, à quoi il ne peut entendre, attendu qu'il connaît qu'en sa qualité de missionnaire il n'a pas le droit de les recevoir, il consent à lui donner le caractère suffisant pour cette fin.

Le 2 mai 1711, le testament de Denis Brière, passé devant le sieur Descormiers, missionnaire de l'Ancienne Lorette, le premier mars précédent, fut homologué par Raudot (1).

Cette ordonnance, particulière au missionnaire Descormiers, fut étendue, le 30 avril 1722, à tous les missionnaires de la colonie, par l'intendant Bégon.

“ Attendu, dit-il, qu'il lui a été représenté que, dans cette colonie, plusieurs cures sont desservies par voie de mission par des prêtres séculiers ou religieux qui, n'ayant que le titre de missionnaires, ne sont pas parties capables de recevoir des testaments comme les curés fixes ou leurs vicaires peuvent le faire suivant l'article 289 de la Coutume de Paris, et que la difficulté de faire venir des notaires, fort rares dans les paroisses, hors des villes, prive souvent les mourants de la consolation qu'ils désirent avoir de faire quelques dispositions testamentaires, en attendant que toutes les cures soient rendues fixes en ce pays, suivant l'intention du roi, il autorise par provision les prêtres séculiers ou réguliers, faisant les fonctions curiales en qualité de missionnaire, dans les paroisses de cette colonie, à recevoir les testaments des habitants de leurs paroisses, en y appelant trois témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le missionnaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le testateur et à lui relu en présence tant du missionnaire que des témoins, et le faisant signer par le testateur et les dits témoins, ou faisant mention de la cause

(1) *Edits et Ordonnances*, III, p. 154.

pour laquelle ils n'ont point signé, conformément à l'article 289 de la Coutume de Paris (1).

Cette ordonnance fut lue, publiée et affichée à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières et enregistrée dans les trois juridictions (2).

Le 14 mars 1711, une ordonnance de l'intendant avait déjà autorisé les curés à présider aux baux des biens des mineurs dans les côtes ou il n'y avait pas de juges. L'acte devait se dresser au presbytère (3).

La coutume s'établit aussi de déléguer aux missionnaires le pouvoir de présider aux assemblées de parents, aux inventaires et aux partages.

Le 24 mars 1716, une ordonnance commet le sieur Jorjau, prêtre, missionnaire à la Baie St-Paul, pour faire une élection de tuteur et procéder à un inventaire, attendu la distance et la modicité des biens. Il devait déposer ses procédures au bailliage de Beaupré (4).

Le 18 juillet 1723, l'intendant Bégon commet le sieur Amault, curé de la paroisse de l'Isle du Pads, pour faire une élection de tuteur et dresser un inventaire en observant les formalités ordinaires. Il remettra au greffe de la juridiction de Montréal, comme plus prochaine justice, les minutes des dits actes de tutelle et inventaire. Le tout ainsi ordonné pour éviter des frais, n'y ayant pas de juge dans l'Isle du Pads (5).

Le 9 mars 1723, l'intendant Bégon commet le curé Hazeur, de Neuville, pour faire une élection de tuteur et un inventaire (6).

Le 3 août 1723, l'intendant Bégon commet le sieur Chasle, curé de Beaumont, pour faire une élection de tuteur et recevoir avis s'il est plus avantageux de vendre ou conserver un bien immeuble de mineur. Si oui, la terre sera vendue aux enchères après trois avis (7).

(1) *Ed. et Ord.*, II, 296 ; Rég. ins. prév. no. 15.

(2) On trouve dans nos archives plusieurs exemples de testaments reçus par les missionnaires. Le 16 août 1754, Mercereau de la Pointe Lévy reçoit le testament de Pierre Breton, sur le point de partir pour la rivière Blanche.

(3) *Ed. et Ord.*, III, p. 277.

(4) *Ed. et Ord.*, III, p. 287.

(5) *Ed. et Ord.*, III, p. 202.

(6) *Loc. cit.*, III, p. 301.

(7) *Loc. cit.*, II, p. 303.

Le 23 février 1724, l'intendant Bégon commet le sieur Hazeur, curé de Neuville et du fief de la Pointe aux Ecureuils, pour procéder à une élection de tuteur. La minute sera déposée au greffe de Québec. Laneuville, notaire à Tilly, fera l'inventaire (1).

Le 9 mars 1724, l'intendant Bégon commet le sieur Richard, curé de la Rivière du sud, pour faire une élection de tuteur à des mineurs, attendu qu'il n'y a pas de juges sur les lieux et pour éviter les frais que nécessiterait un voyage à Québec. Abel Michon, notaire royal de la côte du sud, fera l'inventaire. La tutelle sera déposée au greffe à Québec (2).

Le 10 mars 1727, l'intendant Dupuy commet le sieur Menage, curé de St-Antoine de Tilly, pour faire une élection de tuteur. Les parties s'assembleront au presbytère en sa présence. Il recevra leur avis et leur fera prêter les serments requis. Attendu qu'il n'y a point de juges ni de notaires dans la seigneurie et les seigneuries voisines, il fera également l'inventaire. Il dressera procès verbal de ses procédés lequel sera remis au greffe de Québec (3).

Le 4 juin 1727, l'intendant Dupuy commet le sieur Morin, curé du Cap Santé, pour faire une élection de tuteur et faire inventaire, attendu qu'il n'y a ni juge ni notaire sur les lieux et qu'il faudrait que les parents vinsent à Québec, distance de 10 à 12 lieues, ce qui entrainerait des frais considérables (4).

Le 7 janvier 1730, l'intendant Hocquart autorise le père Reiche, missionnaire aux Eboulements, à faire une élection de tuteur ainsi qu'un inventaire, en suivant les formalités ordinaires, attendu la distance de 20 lieues et les frais qu'il faudrait faire pour y mener un notaire. Le missionnaire déposera la tutelle au greffe de Québec et l'inventaire chez tel notaire que les parties voudront (5).

Le 11 janvier 1730, l'intendant Hocquart autorise le sieur Menage, curé de Deschambault, à faire une élection de tuteur et à procéder à inventaire, vu le défaut de juge et de notaire en la dite seigneurie. L'intendant charge également M. Menage de remplir le nom de famille

(1) Loc. cit. III, p. 207.

(2) Loc. cit. III, p. 207.

(3) Loc. cit. III, p. 231.

(4) Loc. cit. III, p. 240.

(5) Ed. et Ord, III, p. 248.

de la mère du mineur dans l'ordonnance, son mari n'ayant pu s'en ressouvenir (1).

Le 28 janvier 1730, l'intendant Hocquart commet le sieur Menage, curé de Deschambault, pour faire une autre élection de tuteur et à procéder à inventaire vu la modicité des biens, et les frais qu'il faudrait faire pour mener un notaire à Deschambault ou faire venir les parents à Québec. La tutelle sera déposée au greffe de Québec et l'inventaire chez un notaire avec l'ordonnance (2).

Le 11 mars 1730, l'intendant Hocquart autorise le curé de la Chevrotière à faire une élection de tuteur et à procéder à inventaire. La tutelle sera déposée au greffe et l'inventaire chez un notaire avec l'ordonnance, le tout pour éviter des frais (3).

Le 26 novembre 1730, l'intendant Hocquart commet le sieur Lelièvre, curé de St-Pierre de la Rivière du Sud, pour faire l'élection d'un tuteur et procéder à inventaire comme s'il était juge compétent et notaire (4).

Le 8 juillet 1730, le sieur Bouffandeau, curé de la Chenaye, est autorisé à faire une élection de tuteur et à procéder à inventaire pour éviter des frais de transport des parents et du notaire. La tutelle sera déposée au greffe et l'inventaire chez un notaire (5).

Le 12 mai 1732, le sieur de la Coudraye, curé du Cap Santé, est commis pour faire une élection de tuteur, pour éviter des frais et vu la modicité des biens. Il fera inventaire, vendra les meubles de la façon accoutumée par une seule affiche, au plus offrant et dernier enchérisseur, et dressera procès-verbal. La tutelle, l'inventaire, le partage, le procès verbal de la vente des meubles seront déposés au greffe de la prévôté de Québec où l'inventaire sera clos (6).

Le 28 mai 1732, l'intendant Hocquart commet le sieur Frenay, curé de la Pointe à la Caille, pour faire une élection de tuteur, vu qu'il n'y a pas de juge sur les lieux (7).

(1) Ed. et Ord.

(2) Loc. cit., III, p. 250.

(3) Ed. et Ord. III, p. 251.

(4) Loc. cit., III, p. 259.

(5) Loc. cit., II, p. 340.

(6) Ed. et Ord., III, p. 267.

(7) Loc. cit., III, p. 277.

Le 8 mars 1732, le curé Auclair, de Kamouraska, est autorisé à tenir une assemblée de parents pour savoir si une terre appartenant à des mineurs doit être vendue. Ses procédures seront déposées au greffe de Boisseau à Québec pour qu'il en délivre des copies (1).

Le 27 février 1733, l'intendant Hocquart commet le sieur Lacourdray, curé de Portneuf, pour faire une élection de tuteur, procéder à l'inventaire, à la vente des meubles et au partage. L'inventaire, sera clos dans les trois mois (2).

Le 12 février 1734, le père Louis-Hyacinthe Dumesnil, récollet, missionnaire de Ste-Croix, est commis pour présider à une tutelle et à l'inventaire, faute de juges sur les lieux (3).

Le 27 mars 1734, le sieur Grenet, curé de Berthier, est commis à défaut de juge, pour dresser une tutelle et un inventaire (4).

Le 22 avril 1734, le sieur Poulin, curé de Beauport, est autorisé à recevoir avis des parents et amis, pour savoir si une part de terre appartenant à un mineur doit être vendue.

Le 21 août 1734, le sieur Abrat, curé de la Baie St-Paul, est autorisé à faire un élection de tuteur et l'inventaire. Après que le tout aura été déposé au greffe à Québec, il fera procéder à la vente des biens meubles par tel habitant du lieu qu'il jugera le plus capable (5).

Le 17 janvier 1736, le sieur Castonguay, prêtre, missionnaire de Ste-Anne de la Pocatière, est autorisé à présider à une tutelle, à faire inventaire et partage et à régler tout différents et contestations entre les héritiers d'une succession (6).

Le 7 juin 1738, un^e ordonnance commet le sieur Castonguay, missionnaire à la Grande Anse, pour faire une élection de tuteur, procéder à inventaire et faire décider s'il ne serait pas plus profitable de faire vendre les immeubles des mineurs que de les garder (7).

Le 27 mai 1743, M. Portneuf, curé de St-Joachim, est autorisé à faire une assemblée de parents pour savoir s'il est avantageux de

(1) *Ed. et Ord.*, II, p. 350.

(2) *Loc. cit.*, III, p. 284.

(3) *Ed. et Ord.* III, p. 294.

(4) *Loc. cit.*, III, p. 296.

(5) *Ed. et Ord.* III, p. 304.

(6) *Loc. cit.*, II, p. 370.

(7) *Loc. cit.*, III, p. 325.

vendre la terre d'un mineur. Le procès-verbal de cette assemblée est homologué et ordre est donné de le déposer en l'étude de Mtre Boisseau, notaire.

Des héritiers de la paroisse de Ste-Foye, tous majeurs, désirent faire partage de leur terre échue par succession. Pour éviter des frais juridiques ils s'assemblent devant leur curé, le sieur Prévost, accompagnés de quatre habitants. Ils font six lots, mettent les billets dans un bonnet et tirent au sort. Le curé atteste ces procédures de son certificat, et, le 16 mai 1730, l'intendant homologue ce partage (1).

(1) *Ed. et Ord.* II, p. 252.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

Des actes sous seing privé.—Mode de nomination des notaires.—Information de vie et mœurs.—Serment.

On peut établir comme règle générale que les intendants cherchaient par tous les moyens à empêcher la confection des actes sous seing privé. Ils en donnaient pour raison qu'ils voulaient prévenir les procès dont ces actes étaient la source fréquente.

Cependant, il pouvait arriver des circonstances spéciales où il était impossible d'avoir recours à un notaire ou au missionnaire. Il fallait bien alors tolérer ces conventions, qui sans être revêtues du caractère authentique, faisaient fois à raison même du temps et de l'endroit où elles avaient été passées.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1656, au plein milieu de la nation iroquoise, dans le bourg perdu d'Onontahé, on trouve un acte de renonciation signé par un nommé Jacques Levrier, en présence du missionnaire jésuite le Mercier et du major Zacharie Dupuy. Cet acte, rédigé en pays ennemi, malgré qu'il ne soit qu'une transaction journalière de la vie, acquiert une valeur historique et documentaire à raison même de l'endroit où il fut exécuté, et nous le donnons ici comme un monument précieux de ces temps anciens :

Pardevant R. P. François le Mercier, supérieur de la résidence d'Onontahé, de la Compagnie de Jésus, et Zacharie Dupuy, escuier, commandant de la dicte résidence et tesmoins soussignez, fut présent en sa personne Jacques Levrier, habitant de la Nouvelle-France résidant au dit Onontahé, lequel après que la lecture lui a esté faite par le dit Sr. Dupuy en présence du dit R. P. le Mercier et tesmoins des lechange fait par le R. P. Hiesrome Lallemand vice supérieur des missions de la Nouvelle-France de la compagnie de Jésus au nom et comme se faisant et portant fort du dit Jacques Levrier de certaine concession au dit Levrier appartenant en l'île d'Orléans ainsy qu'elle se poursuit et comporte avec autre concession à messire Louis

de Lauzon chevalier seigneur de la Citière appartenant à la pointe de Lévy, coste de Lauzon, du vingt et un juin de la présente année mil six cent cinquante six passé pardevant M^{re} Louis Rouer notaire en la Nouvelle-France, et tesmoins que le dit Levrier a dit bien sçavoir concevoir et du tout entendu a le dit Levrier reconnu et confessé avoir le dit eschange et tout le contenu en icelluy en lieu de la donation faicte Messire Jean de Lauzon chevalier grand sénéchal de la Nouvelle France pour agreable ratifier et agrée en tout consent et accordant qu'il sorte son plain et entier effet ainsy qui a été fait et passé par le dit R. P. Hiesrome Lallemant. Et a l'accomplissement des conditions y apposées le dit Levrier sy oblige par ces présentes les dits sieurs de la Cetièrre et sénéchal absents les dits R. P. le Mercier et Sr Dupuy stipullant pour eux promettant et obligeant et renoncant. Fait et passé à Onontahé au fort Ste-Marie le trente d'Octobre mil six cent cinquante six en présence de Nicolas Colson et Charles Boyer tesmoin a ce requis et ont signé avec le dit Levrier et R. P. Mercier et Sr Dupuy le tout en la meilleure forme que faire se peut en un lieu où il n'y a point de notaire. Ainsy signé à la minute Jacques Levrier, N. Colson, Charles Boyer, Zacharie Dupuy, François le Mercier.

Collationné par moi secrétaire du conseil estably par le Roy à Québec notaire royal en la Nouvelle France sous-signé à l'original estant en papier à moy présenté et rendu à l'instant le huistième jour de juillet mil six cent cinquante huit.

AUDOUART

Parfois encore les notaires ne voulaient pas se compromettre en recevant des actes qui pouvaient blesser les autorités établies. Nous avons vu, par exemple, Chambalon protester de toutes ses forces lorsque l'intendant l'obligea à faire des sommations respectueuses à l'évêque de Saint-Vallier au nom du lieutenant de Mareuil (1).

Dans ces cas exceptionnels, il ne restait plus aux parties qu'un unique recours c'était de rédiger elles-mêmes leurs écrits. Un des exemples les plus curieux que l'on peut citer dans ce genre est bien celui que nous donne le curé de la paroisse de Ste Anne près de Batiscan en 1730 lorsqu'il fut démis de sa cure par l'évêque Duquet. Comme il voulait donner une forme authentiques à ses protestations et qu'il ne pouvait trouver aucun notaire qui osât y consentir il en fut réduit à écrire lui-même son réquisitoire sous forme de testament olographe afin de forcer les portes du greffe. L'acte

(1) Chap. XIV, p. 118 de ce volume.

est unique en son genre et vaut la peine d'être imprimé. Le voici dans son entier :

“ Je soussigné Joseph Voyer prêtre curé de la paroisse de Ste Anne près de Batiscan, sur le refus fait au dit curé, par plusieurs notaires de cette ville de Québec, de dresser ou recevoir aucun acte de protestation contre Monseigneur l'évêque de Samos, coadjuteur de Québec, au sujet de la cure de Ste Anne près Batiscan, dont il a été pourvu par le chapitre de Québec, pendant la vacance du siège, par provisions, en date du trois février mil sept cent vingt huit, de laquelle dite cure, il aurait été contraint et forcé de faire une démission pure et simple entre les mains de mon dit seigneur le coadjuteur, en conséquence du déni de justice fait au dit Joseph Voyer, comme il paraît par l'avis du Conseil supérieur de Québec, en date du vingt de mars de la présente année ; par lequel il appert que le dit conseil n'aurait pas voulu recevoir le dit prêtre curé de Ste Anne appellant comme d'abus, d'une défense faite au dit curé par mon dit seigneur le coadjuteur de faire aucune fonction curiale dans sa dite paroisse de Ste Anne et de maintenir le dit curé de Ste Anne dans la jouissance et possession de sa dite cure dont mon dit seigneur le coadjuteur l'aurait forcé et contraint de se demettre purement et simplement le dit Joseph Voyer dit et déclare que, pour faire lever la suspense *ab officio* et *a divinis* de laquelle il n'aurait pu obtenir justice du dit Conseil supérieur et aurait été par son dit arrêt renvoyé hors de cour, pour obtenir un relief d'appel comme d'abus aux sceaux de la grande chancellerie, suivant l'édit du mois de septembre mil six cent dix, ce qui lui est impossible, il a été forcé et contraint de faire une démission pure et simple du titre de sa dite cure entre les mains de mon dit seigneur le coadjuteur, lequel aurait ensuite consenti, en conséquence de cette dite démission, de lever la censure de suspense prononcée le deux mars de la présente année contre le dit curé ; A cette cause iceluy curé de Ste Anne pour faire lever la dite censure et pour avoir lieu de retourner à sa dite cure de Ste Anne, est contraint et forcé, comme dit est, de faire une démission pure et simple du titre de sa dite cure entre les mains de mon dit seigneur le coadjuteur ; laquelle démission il aurait faite aujourd'hui ce vingt deux mars de la présente année. C'est pourquoi le dit Joseph Voyer curé de Ste Anne a protesté et proteste par ces présentes que la dite démission de sa dite cure, ainsi faite comme dit est, ne lui pourra nuire, ni préjudicier et de se pourvoir contre icelle par les voyes de droit et de s'en faire relever et restituer en temps et lieu comme ayant été le dit curé forcé et contrain, comme dit est, de faire la dite démission ; en outre proteste de tout ce qu'il peut et doit es dit nom protester en cette partie, fait double et mis en dépôt dans l'étude de deux notaires, sous titre de testament olo-

graphe et scellé de mon sceau ordinaire. A Québec, le vingt deux mars mil sept cent trente.

JOSEPH VOYER, prêtre.

Voici maintenant, un acte d'un tout autre genre. C'est le testament d'un voyageur du pays d'en haut au moment de son départ. Il y a dans ces dispositions un cachet tout particulier.

Je soussigné, Joseph Trottier, voyageur en les pays d'en haut de présent en la seigneurie des Grondines, comme trouvant actuellement sur mon départ en les dits pays d'en haut, n'ayant point de notaire sur le lieu et que mon occasion me presse, j'ay de ma franchise libre et volonté, sans aucune force ny contrainte, reconnu et confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté et délaissé par donation à cause de mort à Magdeleine Hamelin, veuve de feu Louis Trottier, mon frère, vivant demeurant en la seigneurie des Grondines, pour la récompenser des services, peines et soins qu'elle m'a rendus, comme mon dit défunt frère, je la garantie de tous troubles, dettes, hypothèques et empêchements généralement quelconques, à ma dite belle-sœur à ce présente et acceptante comme mon intention est, tant pour elle que pour ses enfants, mes neveux et nièces, à qui je donne à cause de mort c'est à savoir tout ce qui peut m'appartenir généralement quelconque, consistant tant en meubles qu'immeubles, effets à moy appartenant, considérant en elle que je me trouve obligé de luy faire le présent don à cause de mort sans me réserver, retenir ni excepter aucunes choses, car tel est ma volonté de disposer de mes biens comme il me plaît sans que mes co-héritiers s'immisçassent en mes dits biens, la donataire, ses hoys et ayant cause à l'avenir seront tenus et obligés de me faire dire le nombre de cinquante messes basses de *requiem* pour le repos de mon âme immédiatement sitôt après mon décès; si je venois à décédé en Canada elle sera obligé de payer les frais funéraires je me demets dessaisis entre ses mains et les siens qui donneront à mes cohéritiers la somme de soixante livres une fois pout tout; Je prie messieurs de la prévôté de Québec d'avoir la bonté de recevoir ma présente donation signé de ma main pour la sureté des présentes, être ensuite déposé au greffe de la dite prévôté pour y avoir recour en cas de besoin cependant a moy permis de revoquer ces présentes quand bon me semblera. Fait aux Grondines ce vingt sixième juillet mil sept cent quarante neuf avant midy.

(Signé)

JOSEPH TROTTIER

Cet acte redigé, écrit et signé par un voyageur n'est pas trop mal comme l'on voit. Combien y en a-t-il maintenant dans cette même classe d'hommes qui pourraient en faire autant?

A défaut de notaires les seigneurs passaient parfois eux mêmes les actes de concession qu'ils consentaient sauf à les déposer ensuite. C'est ainsi qu'au greffe de Michon on trouve, en 1716, cinquante-six titres de concession rédigés par Couillard de Lespinay, et, en 1718, dix-huit rédigés par le seigneur de la Durantaye. On trouve aussi quelques exemples de contrats de mariage rédigés par des maîtres d'école.

Mais dans tous ces cas d'exemption, les actes sont toujours déposés soit chez un notaire, soit au greffe de la prévôté ou de la justice seigneuriale.

Nous avons parlé au chapitre précédent des testaments et donations que pouvaient recevoir les curés. Ces actes étaient aussi présentés à l'intendant pour homologation et ce dernier ne se mettait point en peine d'y faire les remarques nécessaires lorsqu'il s'y présentait quelques illégalités.

Ainsi, nous avons sous les yeux une copie du testament de Guillaume Albert, ancien colon de Lauzon, reçu en 1710 par le curé Philippe Boucher. Voici comment l'intendant Raudot rédige son ordonnance d'homologation au pied de l'acte :

Mre Meny nous ayant représenté le testament escrit ci-dessus et de l'autre part, et nous en ayant demandé l'homologation, veu le dit testament, lequel nous avons reconnu estre fait suivant les règles prescrites par la coutume, à l'exception d'un legs fait à François Mathieu, fils du testateur, lequel il semble qu'on pourroit contester, attendu que luy, François Mathieu, est rapellé à la succession du dit testateur, ce qui est contraire à la dite coutume, suivant laquelle on ne peut être héritier et légataire ; mais cependant, étant persuadé qu'on ne peut pas lui contester le dit legs, attendu qu'il est causé pour infirmité et que, par cette raison, le testateur ne fait que légalier dans son bien avec ses autres enfants, nous homologuons le dit testament, ordonnons qu'il sera exécuté par tous les enfants du dit defunt Albert, leur faisant defenses de s'intenter aucun procès entreux au sujet d'iceluy, à peine de tout depens, dommages et intérêts. Mandons. Fait à Québec, le 25 septembre 1710.

RAUDOT.

Certes, si l'on compare les formulaires d'actes de notre époque avec ceux des temps que nous étudions, l'on trouvera que nos ancêtres n'avaient pas l'art d'être concis. Ces braves gens, pour dire la plus simple chose, usaient d'une abondance de mots et de phrases que l'on est tenté de traiter aujourd'hui irrespectueusement de prolificté et de verbiage. Cependant il ne faut pas se prononcer là dessus d'une façon trop superficielle. Chaque temps a ses mœurs, ses lois et

ses coutumes. Qui sait si, plus tard, nos arrière-neveux ne trouveront pas à leur tour qu'à force de concision nous manquions nous même d'un peu de clarté ?

Pour ne citer qu'un exemple, parlons des anciennes formules du testament. Quand on y lit que le testateur " gisant au lit malade de corps dans sa maison, au premier étage sur la rue, sain d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés, considérant qu'il n'y a rien de si certain que la mort, ni de si incertain que son heure, craignant d'en être prévenu sans avoir disposé du peu de bien qu'il a plu à Dieu lui donner, a fait, dicté, nommé aux dits notaires soussignés son présent testament et ordonnance de dernière volonté ", cela prête à sourire.

Et, pourtant, si l'on se reporte aux anciennes lois, on trouve qu'il n'y a pas un mot de trop dans tout cela.

Le testament est bien l'acte le plus important de la vie. Aussi nos ancêtres voulaient y mettre de la solennité. Pour notre part, nous n'avons jamais lu, sans quelque émotion, cette phrase si pleine de sens religieux : " Le testateur, comme chrétien et catholique, a recommandé son âme à Dieu le créateur, père, fils et Saint-Esprit, suppliant sa divine bonté, par le mérite de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par l'intercession de la glorieuse Vierge-Marie, de son saint patron, et de tous les saints et saintes de la cour céleste, le placer au royaume des cieux au nombre des bienheureux."

Phrase de style, diront les sceptiques. Belle invocation, dirons-nous, qui démontre l'esprit de foi de ces temps primitifs.

" Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par le dit testateur aux dits notaires soussignés, en la dite chambre au premier étage ayant vue sur la rue où il est alité. Et le présent testament ayant été lu et relu," etc., etc.

Il n'y a rien de trop non plus dans cette conclusion, le législateur ayant voulu et exigé l'emploi de certaines phrases sacramentelles afin de donner au mourant la certitude que ses volontés seraient exécutées.

Nos lois modernes ont fait bien des innovations, mais cela ne veut pas dire qu'elles ont toujours été du bon côté.

Quede clauses ! Qued'expressions ! sont ainsi disparues et qui pourtant avaient autrefois leur raison d'être (1).

(1) Nous renvoyons pour le surplus le lecteur à l'étude intitulée *De quelques coutumes notariales* que nous avons publiée dans la *Revue Canadienne* de 1892.

Une ordonnance du 7 mai 1754 enjoignit aux notaires du Canada d'exprimer dans tous les contrats de vente qu'ils passeraient de qui les terrains ou maisons relevaient et de s'en faire représenter les titres primitifs autant que faire se pourrait (1).

Cet usage ancien que quelques uns suivent encore avait du bon, et il est regrettable de le voir disparaître. Quel moyen plus commode de faire ce que l'on appelle aujourd'hui en France l'établissement de la propriété. Il est vrai que nous avons maintenant le système cadastral qui nous permet de voir d'un seul coup d'œil les auteurs du vendeur. Mais n'était-ce pas et ne serait-ce pas encore une coutume sage que de faire ce que nous oserons appeler la filiation des titres dans l'acte même de vente ?

Les nécessités de notre pays avaient obligé aussi les intendants à statuer spécialement sur certains actes. C'est ainsi qu'une ordonnance du premier septembre 1736 décida que l'affranchissement des esclaves dans la colonie ne pourrait se faire que par acte devant notaire dont minute serait gardée, et qui devait être enregistrée au greffe (2).

Il existait encore à cette époque ancienne une grande différence entre les *copies*, les *expéditions* et les *grosses*. Aujourd'hui, au moins pour notre pays, nous avons tout confondu sous un même titre : celui de copie.

Sous l'ancien régime, lorsque les actes passés pardevant notaires avaient été mis en forme exécutoire, on pouvait, en vertu de la grosse expédiée dans cette forme, diriger contre les personnes obligées toutes les contraintes nécessaires pour les forcer à remplir leurs obligations. On pouvait donc, étant muni de la grosse d'un contrat obligatoire, faire faire tous commandements, saisies-arrêts, saisies-exécutions et ventes mobilières, même toutes saisies réelles et ventes des immeubles de celui qui avait des engagements à remplir, le tout de la même manière qu'on pourrait le faire maintenant en vertu d'un arrêt, et sans qu'il fut besoin de prendre aucune permission du juge dans la juridiction duquel l'acte avait été passé. Telle était la règle observée dans la plupart des provinces de France et au Canada, ainsi que nous en avons eu la preuve à maintes reprises au cours de nos recherches.

(1) *Ed. et Ord.* III, p. 416.

(2) *Ed. et Ord.*, III, p. 371.

Pour qu'un acte passé pardevant notaires portât par lui-même ce qu'on appelait *l'exécution parée*, il ne suffisait pas que la minute d'un acte fut souscrite des parties ou des notaires, il fallait que cette minute eut été mise en *forme exécutoire*, c'est à dire *grossoyée* avant qu'on en pût faire usage. Une simple expédition n'était point un *titre paré* ; c'était une grosse en parchemin dont devait être muni celui qui voulait poursuivre l'exécution d'un acte.

On nommait grosse, la copie authentique et fidèle de tout ce que contenait l'acte. Elle devait être écrite en parchemin et écrite en plus gros caractère que la minute, et c'est pour cette raison qu'on la nommait grosse. Les grosses des actes s'intitulaient pour l'ordinaire au nom du premier officier de la juridiction dans laquelle le notaire était immatriculé. Elles commençaient par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes verront, salut*. On mettait ensuite le nom et les qualités du juge ; après quoi on employait cette expression : *Savoir faisons que pardevant, etc.*

Au Canada, où le parchemin était rare, les grosses ne tardèrent pas à s'expédier en papier, et on finit par les appeler *premières expéditions* comme la chose se pratiquait dans certaines provinces de France. Ces premières expéditions étaient néanmoins exécutoires, quoiqu'en papier, comme l'étaient les grosses en parchemin.

La première grosse d'un acte avait une grande importance lorsqu'il s'agissait de l'exécution. Si elle n'était point représentée le créancier ne pouvait exercer l'hypothèque qui lui était acquise par son titre, à moins qu'il n'en leva une seconde.

La jurisprudence variait beaucoup sur le point de savoir si moyennant une seconde grosse délivrée au créancier, qui avait perdu la première, ce créancier conservait toujours son hypothèque du jour de la minute du contrat, ou si au contraire il ne pouvait plus la prétendre que du jour de l'expédition de la seconde grosse.

La première opinion finit par prévaloir, mais lors de la conquête du pays elle n'était pas encore définitivement arrêtée.

Celui qui avait perdu la grosse de son contrat pouvait se faire autoriser par justice à en lever un extrait sur la minute conservée par le notaire, et cet extrait avait le même effet et hypothèque que la grosse. Les notaires ne pouvaient point délivrer de secondes grosses sans la permission du juge. L'ordonnance de Villers-Cotterets,

du mois d'août 1539, art. 178, porte " que depuis qu'il auront une fois délivré à chacune des parties la grosse des testaments et contrats, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par justice, parties ouis." " L'article 179 prononce même contre les notaires la peine de privation de leurs offices dans le cas où ils auraient enfreint la disposition de l'article précédent (1).

Nous avons sous les yeux une requête qui fut présentée en 1716 au lieutenant particulier de la prévôté et amirauté de Québec, et nous la reproduisons afin de bien démontrer que la coutume de France au sujet des grosses était bien celle que l'on suivait au Canada :

" Suplie humblement le sieur Jean Crespin marchand demeurant en cette ville et nous remontre qu'en l'année dernière mil sept cent quatorze il aurait envoyé par le vaisseau le Saint-Jérôme commandé par le sieur Dupuy une obligation consentie à son profit contre le sieur Michel Dessailan peintre passée par maistre Pierre Rivet notaire royal en cette prevosté pour luy faire payer son deüb et comme le dit vaisseau le Saint-Jérôme a naufragé dans sa route pour France et que la dite obligation a été perdue c'est ce quy oblige le suppliant de se pourvoir pardevant vous.

" Ce considéré monsieur vue les raisons ci-dessus il vous plaise ordonner à M. Pierre Rivet notaire royal en cette ville passeur d'icelle d'en delivrer une seconde expédition au suppliant en luy payant salaire raisonnable pour que le dit suppliant la puisse envoyer en France pour se faire payer de son deub et ferez justice.

(Signé)

J. CRESPIN

Permis ainsy qu'il est requis. A Québec ce trois octobre 1716.

ROUER d'ARTIGNY

Aujourd'hui, on met assez indifféremment sur la cote des actes : première ou deuxième copie. Mais, il n'en était pas de même du temps de nos aïeux. Il y fallait mettre plus de soin et plus de forme.

A la fin de cette longue dissertation, nous sommes à nous demander, encore une fois, s'il n'y avait pas du bon dans ces anciennes coutumes.

(1) Voir sur tous les renseignements qui précèdent " *Traité des connaissances nécessaires à un notaire*, vol. I (1781) pp. 300 et seq. Le volume que nous avons sous les yeux a appartenu à M. Pierre Benoit, notaire, ancien député de Napierville.

Est-ce que l'exécution parée, est-ce que cette forme exécutoire que la loi permettait de donner aux actes sans recourir à l'ordonnance du juge n'épargnait pas au créancier des frais considérables ? Quand on sait que pour faire exécuter un prêt hypothécaire, il faut dans la plupart des cas consumer en frais de justice les trois quarts du gage affecté l'on se prend à regretter le bon vieux temps, et l'on se demande si les tribunaux modernes ont été institués pour rendre la justice ou si non pour permettre à une armée de fonctionnaires de vivre au dépens du travailleur qui sue et qui peine.

Nous avons déjà parlé au cours de cette histoire des conflits qui se soulevèrent à différentes reprises au sujet du droit de nomination à la charge de notaire. Nous devons y revenir ici d'une façon plus spéciale afin de ne rien laisser ignorer de cette question si importante.

A qui appartenait le droit de nommer les notaires ? Comment se faisait ces nominations ? Quelles étaient les formalités à suivre pour être installé à une charge de notaire ?

Les usages suivis sous le régime français diffèrent tellement de ceux de notre époque qu'il est bon de les connaître, soit pour en conserver la mémoire, soit encore pour en faire des sujets de comparaison. Le passé donne parfois de salutaires leçons.

Potestas creandi notarios, tabelliones, vel actuarios, ad imperatorem sive regem pertinet (1). Ce principe du droit romain fut constamment admis en France, sous l'ancien régime. Toujours il a appartenu au souverain seul d'instituer les notaires (2).

" En effet, les fonctions des notaires sont une émanation de l'autorité publique, et de là la conséquence que les notaires doivent être institués et librement nommés par le chef de l'autorité publique. Cette autorité est une. Il fallait donc que toutes ces attributions ne viennent que de leur source naturelle (3)."

Cependant, en France, avant la révolution, les seigneurs avaient toujours été en possession de nommer des notaires dans leurs terres.

(1) L. 7, C. de numerariis, actuariis et chartulariis.

(2) Cf. Dumoulin, sur la cout. de Paris, § 1, gl. Vo *fief* ; Bacquet, *des droits de justice*, ch. 25 ; Ferrière, *Parfait notaire*, liv. 1, ch. 6 ; Blondela, *Traité des connaissances nécessaires à un notaire*, t. 1, p. 219 ; Ordonnance du roi Philippe IV, dit le Bel, du 9 novembre 1291, portant que l'institution des tabellions n'appartient qu'au roi et que foi ne sera ajoutée qu'aux actes scellés ; ordonnance du même du 23 mars 1302 ; ordonnance de juillet 1304 ; ordonnance de Charles VII, du 26 juillet 1433.

(3) Discours du tribun Joubert.

Ils avaient ce qu'on appelait *droit de tabellionnage* ; c'était même une concession qui leur avait été faite expressément (1).

Les notaires ainsi nommés étaient désignés sous le nom de *notaires seigneuriaux* ou *notaires des seigneurs* (2).

Au Canada, ainsi que nous l'avons vu, le roi n'usa directement de son droit de nomination que dans deux occasions pour Gilles Rageot et Louis Chambalon. Il délégua toujours ses pouvoirs aux compagnies, puis au Conseil souverain. Ce dernier fut bientôt remplacé par l'intendant qui finit par tout accaparer, même dans les justices subalternes où quelques seigneurs avaient osé se donner le luxe de nommer à ces charges. Après Richelieu, et surtout sous Louis XIV, il ne fallait plus parler de décentralisation et à plus forte raison dans une colonie qui relevait directement de l'autorité royale.

C'est par une ordonnance qu'avait lieu la nomination à l'office de notaire. Nul, disait-on anciennement, ne peut se dire officier du roi qui n'a pas reçu de provision. Il faut expliquer cette ancienne expression. Or, l'on appelait dans l'ancien droit, *provision d'un office*, "l'acte d'un pieux souverain par lequel il pourvoit, du mot latin *providere*, à un office vacant ou nouvellement créé, en le conférant à un sujet de son choix, ou qui lui est nommé ou présenté par celui ou par ceux auxquels a été concédé le droit ou la faculté de nommer ou de présenter à cet office." (3)

Les provisions étaient de deux sortes. Les unes émanées de la volonté libre du prince, qui choisissait ou désignait lui-même l'officier ; elles prenaient alors le nom de *lettres de collation*. Les autres étaient données sur la nomination ou la présentation de ceux auxquels le droit avait été concédé de nommer ou présenter à l'office (4).

Un des principaux effets de la nomination à un office, c'était d'en conférer la propriété au nouveau titulaire ; c'était de lui conférer, du moins, ce que nos anciens auteurs appelaient le *droit en l'office*, sorte de propriété modifiée (5).

(1) Ferrière liv. 1, ch. 6 et 7 ; Blondela, loc. cit ; Ordon. de mars 1302, d'oct. 1351, de nov. 1542.

(2) V. ces mots dans Rolland de Villargues.

(3) Dard, des offices, p. 14.

(4) Loyseau, liv. 1, ch. 3, no. 46, et liv. 5, Ar. 2, no. 2.

(5) Loyseau, liv. 1, ch. 2. nos. 11 et 34.

Toutefois l'ordonnance royale ou de l'intendant ou du seigneur comportant nomination, une fois expédiée, ne suffisait pas pour faire acquérir à l'officier le caractère de la puissance publique et pour lui conférer le droit d'exercer l'office. La nomination n'attribuait que le titre.

Voici comment à cet égard s'exprime Loyseau (1) :

“ Après la provision, il faut encore passer par la réception solennelle, qui est celle qui lui transfère la puissance publique, l'ordre et le caractère d'officier. Comme donc la provision met l'office entre les mains du pourvu, ainsi la *réception* le joint et applique directement à sa personne ; celle-là le fait officier ; celle-là le titre et la seigneurie, celle-ci la qualité et le rang.”

“ C'est la réception, ajoute-t-il, (ch. 4, vol 1), qui fait l'officier, c'est-à-dire qui attribue au pourvu l'ordre et le caractère d'officier, au lieu que la provision n'attribue que le titre ou seigneurie imparfaite de l'office.”

Sous l'ancien régime, la réception des notaires, au lieu de précéder la délivrance des provisions ne venait qu'après. Cette réception devait être précédée d'un examen fait par les juges sur la moralité et la capacité du candidat. Le serment, c'est-à-dire la réception, avait lieu en suite. Voici comment à cet égard statuait l'ordonnance d'oct. 1535, ch. 19, art. 1er : “ Nous avons ordonné et ordonnons que quand tels seront pourvues, avant qu'être reçus à prêter le serment en tel cas pertinent soient interrogés et examinés, par notre cour de parlement, ou commis d'icelle ; et avant qu'être interrogés et examinés, sera faite sommaire inquisition *super vita et moribus* ; que le serment prêté comme dit est, ils seront reçus et inscrits en la matricule du dit lieu.....”

En effet, une enquête était ordonnée, sur la provocation (réquisition) du ministère public (qui était ici le procureur du roi), relativement à la vie, aux mœurs du récipiendaire. On entendait aussi le curé de sa paroisse pour attester qu'il était de la religion catholique, apostolique et romaine.

Aujourd'hui l'examen, nous le répétons, précède la nomination : ce qui paraît beaucoup plus rationnel. Il répugnerait de penser que

(1) *Des offices*, liv. 1, ch. 2, tom. 41 et 42.

l'on put conférer ainsi une institution conditionnelle. La Chambre qui donne une commission doit savoir que celui qu'elle a choisi est propre à la place qu'elle lui destine. En conséquence, la réception ne consiste plus aujourd'hui que dans la prestation du serment.

Voyons donc, maintenant que nous possédons ces notions, ce qui se passait dans la colonie lorsque l'intendant avait émané son ordonnance appelant un sujet quelconque à une charge de notaire.

Le titulaire devait d'abord subir une information sur ses vie et mœurs, prouver qu'il était majeur de vingt cinq ans, catholique apostolique et romain.

Nous croyons que le moyen le plus facile de mettre sous les yeux du lecteur les formalités suivies en pareille occasion c'est de reproduire textuellement les procédures préliminaires de l'information des vie et mœurs de Jean-Baptiste Decharnay qui fut appelé à une charge de notaire en 1756.

A Monsieur le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec.

Supplie humblement Jean-Baptiste Decharnay praticien demeurant en cette ville disant que Monseigneur l'intendant luy ayant accordé une commission de notaire royal en la Prevosté en datte du vingt neuf décembre dernier en laquelle qualité desirant être reçu en la manière accoutumée et faire à cet effet preuve de ses bonne vie et mœurs par temoins qu'il entend faire ouïr il a recours à voire autorité pour luy être sur ce pourvu.

Ce considéré Monsieur il vous plaise permettre au suppliant de faire approcher pardevant vous en votre hotel les témoins qu'il entend faire ouïr et ce a tel jour lieu et heure qu'il vous plaira indiquer pour ce fait être par vous statué ce qu'il appartiendra et ferez justice.

DECHARNAY

Soit communiqué à Mre Panet notaire faisant fonctions de procureur du Roy pour sur ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra. A Québec le 9 janvier 1756.

DAINE

Je requiers avant faire droit qu'il soit ordonné information des vie et mœurs du suppliant. Québec, le 9 janvier 1756.

PANET

Procureur du Roy commis.

Vu la requisition ci-dessus, nous ordonnons avant faire droit qu'il sera fait information des vie et mœurs du dit sieur Decharnay pour à la suite de la dite information faite être sur les conclusions du dit procureur du roy commis ordonné ce qu'il appartiendra. A Québec ce 9 janvier 1756.

DAINE

Ainsi donc, Decharnay, porteur de l'ordonnance de l'intendant, s'était présenté au lieutenant général civil et criminel (1), et il lui avait demandé par requête d'être admis à la charge de notaire.

Ce dernier n'avait pu accorder les conclusions de Decharnay sans entendre le procureur du roi qui avait enfin ordonné l'information des vie et mœurs avant faire droit.

Et ces formalités étaient tellement de rigueur que nous voyons que Daine qui avait d'abord permis de faire approcher les témoins de Decharnay, vu sans doute l'absence du procureur du roi, avait dû reprendre ses procédures et nommer un procureur du roi intérimaire dans la personne de Panet afin de recevoir ses conclusions.

Ce n'est qu'après ces formalités accomplies que Decharnay put faire assigner ses témoins par le ministère d'un huissier.

Cet huissier fit rapport comme suit :

Ce 9 janvier 1756, à la réquisition de M. Decharnay, ayant son étude en la rue du Cul de Sac à Québec, nous huissier de la prévôté avons signifié Copie de la requête et ordonnance des autres parts à Me Saillant notaire royal en cette prévôté en son étude rue St. Pierre parlant à sa personne et à Me. Claude Louet aussy notaire royal en la dite prévôté en son étude rue du Sault au Matelot parlant à sa personne à ce qu'ils n'en ignorent et par vertu d'icelle leur ay donné assignation à comparoir demain samedy huit heures du matin en l'hotel et pardevant monsieur le lieutenant general civil et criminel de la prevosté de Québec pour être ouy en la dite requête et leur ay parlant que dit-est baillé et laissé copie du tout les jour et an que dessus.

GAILLIARD

Ce n'est qu'après toutes ces formalités accomplies que Daine put commencer son enquête.

Information faite par nous François Daine conseiller du Roy lieutenant general civil et criminel au siège de la prevosté de Québec a la requête du procureur du Roy commis de la prevosté, demandeur des vie et mœurs du S. Jean-Baptiste Decharnay praticien pourvu de la charge de notaire royal suivant les commissions a lui accordées par monsieur l'intendant, à laquelle information nous avons procédé ainsi qu'il en suit.

Du dix janvier mil sept cent cinquante six neuf heures du matin. 1er témoin.—Le S. Claude Louet notaire royal en cette prevoté y

(1) Charge correspondante à celle de juge de la Cour Supérieure de la province de Québec.

demeurant rue du cul-de sac âgé de cinquante ans lequel après serment par lui fait de dire la vérité et qu'il nous a dit n'être parent allié serviteur ny domestique des parties et nous a représenté l'exploit d'assignation à lui delivré ce jourd'hui pour déposer à la requête du procureur du roy commis.

Dépose qu'il connoit le dit S. Ducharnay pour honorable homme et de bonnes mœurs qui est tout ce qu'il a dit savoir, lecture a luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous et n'a requis salaire.

BOISSEAU, LOUET, DAINE.

2e. Me. Antoine Saillant notaire en la prevosté de cette ville y demeurant rue St Pierre âgé de trente cinq ans lequel après serment par luy fait de dire la vérité et qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur ny domestique des parties, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hier pour déposer à la requête du procureur du Roy commis.

Depose qu'il connoit pour un honneste homme le dit S. Decharnay, qu'il est de bonnes mœurs et de la religion catholique qui est tout ce qu'il dit savoir lecture a luy faite de sa déposition a dit icelle contenir la vérité et y a persisté, et a signé avec nous et n'a requis salaire.

DAINE, SAILLANT, BOISSEAU.

L'enquête faite pour Decharnay donne une bonne idée de la procédure poursuivie en pareille occurrence. Le greffe de Québec possède encore une vingtaine de ces enquêtes, et elles se ressemblent toutes (1).

Nous donnons maintenant un exemple d'une information de vie et de mœurs à Montréal, celle qui fut faite le 12 avril 1729, lors de la nomination du notaire Jean-Baptiste Adhemar à la charge d'huisier du Conseil Supérieur en remplacement de son beau-père Michel Le Pailleur.

Information faite par nous Pierre Raimbault, conseiller du roy, et lieutenant général au siège de la juridiction royalle de Montréal à la requête de Me. Nicolas Auguste Chaumont notaire royalle procureur du roy commis en cette partie de vie et mœurs de Mr Jean-Baptiste Adhemar notaire royalle de cette juridiction, en conséquence

(1) Nous avons trouvé à Québec les informations des vie et mœurs des notaires Etienne Jeannot, Nicolas-Jean-Ovide Kerverso, Charles-Louis Levesque, Pierre Materre, Antoine-Jean Saillant, Jean-Claude Louet, Nicolas Huot, Jean-Claude Panet, André Alliez, Nicolas Pinguet, Paul-Antoine-François Lanoullier, Jean-Baptiste Guyard, Jacques Imbert, Joseph Dionne, Pierre Rousselot, Jean Latour, Louis Pillard, Jacques Pinguet de Vaucour, Gilbert Boucault de Godefus, Pierre Petit, Jacques Barbel.

de l'arrest de nos seigneurs du conseil supérieur de Québec du vingt-huit mars dernier à laquelle information avons procédé, ainsy qu'il suit :

Du mardy douzième avril mil sept cent vingt neuf deux heures de relevée en la chambre d'audiance.

Est comparu sieur Ignace Gamelin âgé de soixante et six ans ou environ, marchand, bourgeois de cette ville, y demeurant rue St-Paul lequel a après serment fait de dire vérité qu'il nous a dit n'estre parent, allié, serviteur ny domestique des parties et nous a représenté l'exploit d'assignation a luy donné par l'huissier Marchand en date de ce jour pour venir déposer.

Depose qu'il ne connoist aucun deffault au dit Adhemar et le connoist pour un fort honneste homme, et de la religion catholique, apostolique et romaine, étant membre de la congrégation qui se tient chez les reverends pères jésuites, où il est fort assidu, qui est tout ce qu'il a dit savoir, lecture a luy faite de sa deposition a dit icelle contenir vérité y a persisté, et n'a requis salaire. Ainsy signé Gamelin. P. Raimbault et Raimbault fils greffier avec paraphe. Est comparu sieur René De Couagne âgé de quarante deux ans marchand de cette ville y demeurant en sa maison scise rue St-Paul. Lequel après serment de dire vérité nous a dit n'être parent, allié, serviteur ny domestique des parties, et nous a représenté l'exploit d'assignation a luy doané par l'huissier Marchand en datte de ce jour pour venir déposer.

Depose qu'il connoist le dit Adhemar pour un honneste homme, de la religion catholique apostolique et romaine et d'une honneste et bonne conversation et n'en peut dire autre chose.

Lecture à luy faite de sa deposition a dit icelle contenir vérité y a persisté n'a requis salaire et a signé René de Couagne.

Une fois l'enquête terminée, le lieutenant général écrivait : " Soit communiqué au procureur du Roy," et si tout était en règle comme dans le cas de Decharnay par exemple, le fonctionnaire écrivait à son tour :

" Vu l'information cy-dessus, je n'empêche que le dit sieur Decharnay ne soit reçu à l'office de notaire royal. A Québec, le 12 Janvier 1756."

PANET

Procureur du roy commis.

Nous avons dit que l'aspirant à la profession devait en outre être catholique apostolique et romain. Cette preuve se faisait en produisant un billet du curé de la paroisse. Nous en avons quelques exemples sous les yeux que nous allons citer à titre de curiosité.

1. Nous soussigné curé de Québec, official et vicaire général de ce diocèse, certifions que le sieur François Foucher ci-devant secrétaire de Monsieur l'intendant a vécu en bon catholique durant les cinq ans qu'il a passé dans ce pays ici et que jamais nous n'avons rien vu ni seu de lui qui ne fust digne d'un bon chrétien et d'un homme d'honneur. Fait au dit Québec le onzième de septembre mil sept cent vingt sept.

BOULLARD

2. Nous soussigné curé de Québec certifions que le sieur Jacques Pinguet sieur de Vaucour s'est comporté jusqu'à présent en bon catholique et que nous n'avons jamais rien connu ni entendu de lui qui ne soit selon la foi, les bonnes mœurs et la probité. Fait au dit Québec le 6e février 1730.

BOULLARD

3. Nous François Richard ptre faisant les fonctions curiales de la paroisse de St-François-Xavier, seigneurie de Batiscan, certifions que le sieur Arnoult Balthazar Pollet mon paroissien s'est confessé et communie pendant la quinzaine de pâques, qu'il est de bonne réputation, de vie exemplaire. En foy de quoy nous avons signé de notre propre main les présentes le 29 avril 1732.

RICHARD ptre.

Quelques uns souriront peut-être en lisant ces billets de confession, mais il faut se reporter à l'époque où nous parlons, et se souvenir qu'en France comme au Canada, les huguenots et tous ceux de la religion réformée étaient alors exclus des charges publiques.

Dans les premières années de la domination anglaise, on verra de même les autorités exiger des aspirants aux charges publiques le serment contre la transubstantiation.

Il n'y a pas de doute que les intendants, avant d'émaner une commission de notaire, devaient s'enquérir au préalable de la conduite, de la religion et des mœurs du nouveau titulaire. L'information requise avant la réception était plutôt dans le but de faire contrôler par le tribunal le pouvoir de nomination arbitraire de l'intendant et garder ainsi le public contre toute surprise. Cependant, on a plusieurs exemples d'opposition à la nomination des titulaires choisis par l'intendant. Nous avons déjà cité dans cette histoire le cas du notaire Rivet.

En 1702, lorsque Florent de la Cetière fut nommé notaire, il eut aussi à subir une enquête sérieuse. Un marchand de Québec, Nicolas Pinault, déposa devant le lieutenant général civil et criminel qu'il

connaissait de la Cetière depuis plusieurs années. " Il est parti pour France, ajouta-t il, il y a quelques années, s'étant embarqué furtivement dans un vaisseau. M. de Frontenac, alors gouverneur général, envoya au vaisseau et le fit revenir parce qu'il désertait la garnison de Québec où il était soldat. En s'embarquant ainsi, il manquait à ses créanciers. Il a été dans d'autres mauvais prédicaments et possède une mauvaise réputation. Le public appréhende sur ce qu'il a appris qu'il devait être reçu notaire disant que c'est bien assez pour lui d'être huissier."

D'autres vinrent jurer que de la Cetière avait la réputation de n'être pas honnête, qu'il avait fait banqueroute, qu'on lui avait fait défense de plaider. Le sentiment public était évidemment contre cette réception. Cependant le gouverneur-général protégeait de la Cetière, et vu qu'il avait bien rempli ses devoirs d'huissier, le juge passa outre et donna son fiat (1).

Ce sont là des cas exceptionnels. La plupart du temps, les témoins appelés à l'audience sont des amis de l'aspirant qui viennent toujours répéter à peu près la même chose à savoir qu'ils le connaissent depuis quinze ou vingt ans pour un homme d'honneur et de bonnes mœurs et de la religion catholique apostolique et romaine. D'autres fois les témoins jurèrent simplement qu'ils le connaissent pour un fort honnête homme ou bien encore que sa conduite a toujours été bien réglée.

Après que le notaire avait subi son information de vie et mœurs à la satisfaction du juge, et le serment prêté devant lui, il devait être immatriculé, c'est à-dire inscrit en la matricule du lieu dans lequel il devait exercer ses fonctions. Cette matricule devait contenir le jour de la réception du notaire, son nom, surnom, et la signature dont il entendait se servir.

Ce sont les termes de l'ordonnance de 1535. Ici, au Canada, on se contentait de transcrire au long dans les registres des insinuations du tribunal les lettres de commission du nouveau titulaire. C'est ainsi que nous trouvons ces commissions reproduites dans les archives des trois gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières, de même que dans les quelques registres seigneuriaux qui nous ont

(1) Archives de Québec.

été conservés. Ces commissions sont en outre copiées dans les registres des ordonnances des intendants déposés au secrétariat de la province.

Une fois admis, le notaire restait sous la haute surveillance et sous le contrôle arbitraire de l'intendant. Nous avons cité au cours de cette histoire plusieurs exemples de suspension et de démission. Nous avons vu aussi que les tribunaux ne ménageaient pas leurs admonestations aux notaires en défaut. Souvent même, après plusieurs années d'exercice, une nouvelle information de vie et mœurs était ordonnée. Ainsi, le 17 décembre 1707, le Conseil Supérieur ordonnait cette enquête sur la conduite de la Cetière depuis qu'il exerçait les fonctions de notaire, et ce sur les instances du notaire Barbel. Le conseiller Macart fit rapport que rien ne s'opposait à ce que de la Cetière continua à exercer sa charge, et l'intendant et le lieutenant civil consultés répondirent de même. Le 23 février 1714, alors qu'il fut nommé juge de la seigneurie de Beauport, de la Cetière subit une nouvelle et dernière enquête devant Rouer d'Artigny.

Le procureur du roi auprès de chaque tribunal devait aussi exercer la haute surveillance sur les notaires et porter plainte contre chaque infraction. Sous la date du 2 avril 1748, nous trouvons aux archives de la prévôté de Québec un procès intenté par le procureur du roi contre le sieur Vaucour Bellevue qui exerçait indûment l'office de notaire sans être porteur d'une commission. Voici l'arrêt qui fut rendu en cette occurrence (1) :

“ Vu le réquisitoire contenant entre autres choses que Mtre Pinguet Vaucour, notaire en cette prévôté, ne pouvant plus s'acquitter de cet office, par ses indispositions, le sieur de Bellevue, son frère, qui demeure avec lui, va passer tant dans les côtes que dans la ville, des actes, contrats de mariage, et mêmes des inventaires, et reçoit le serment en tel cas requis, sans qu'il ait aucune qualité ou fonction qui puissent lui permettre, se contentant seulement de les faire signer par le dit Mtre Pinguet Vaucour, notaire, son frère, pourquoi le dit procureur du roi conclut à ce qu'il nous plaise faire défense au dit Bellevue de passer aucuns contrats, actes, faire inventaire, recevoir le serment des parties, et enfin ne faire aucune fonction de notaire, sous les peines de droit ; nous faisons défense au dit Pinguet Bellevue de passer aucuns contrats, actes, ni faire aucuns inventaires et fonction de notaire sous les peines de droit.”

(1) Cet arrêt est reproduit dans l'*Extrait des archives de la prévôté de Perrault*, p. 66, et dans les *Rap. Jud. rev.* de Mathieu, vol. 1, p. 24.

Ainsi, non seulement l'intendant, mais le juge, lui-même, pouvait faire défense à une personne d'instrumenter comme notaire si elle n'avait pas qualité à le faire (1).

Au reste, sous le régime français, les tribunaux de la prévôté ont rendu plusieurs arrêts qui concordent parfaitement avec la jurisprudence suivie de nos jours.

Le 22 octobre 1726, le tribunal ordonne à Louis Pichet, notaire, qui a passé les contrats des parties, de comparaître en personne, avec P. Pichet, un témoin, dont est fait mention dans les contrats présentés, et d'apporter les minutes des dits deux contrats.

Le 9 octobre 1737, la prévôté renvoie un demandeur de son action vu que le notaire Latour qui a signé la requête n'a pas exprimé qu'il était son procureur fondé.

Le 28 avril 1750, le même tribunal condamne un défendeur à payer au demandeur 840 livres à lui dues en par le demandeur affirmant, devant le notaire du lieu et deux témoins, que son mémoire est véritable et qu'il n'a rien reçu à compte.

Comme on le voit, dès lors, les notaires étaient admis à recevoir les serments des parties et leur attestation faisait preuve en justice.

Il est bon de rappeler la mémoire de ces anciennes procédures car il ne manque pas de gens qui sont encore prêts à contester à notre profession les moindres privilèges.

Il n'appert pas que les aspirants fussent obligés de subir aucun examen sur leurs connaissances légales, du moins nous n'en avons point trouvé trace dans nos archives. Il n'y avait pas non plus aucun stage à subir. Le seul exemple d'engagement d'un clerc de notaire est celui de Chambalon que nous avons cité déjà.

A Paris, on ne devait admettre à l'examen que ceux qui avaient rempli, au moins pendant cinq ans, la place de notre clerc. Cependant, on n'y suivait pas toujours cette règle et on tenait même qu'il suffisait d'être avocat pour être dispensé non seulement de l'examen, mais encore du temps de cléricature.

Dans les provinces, il n'y avait aucune règle sur le temps de cléricature ; c'est l'événement de l'examen qui décidait seul du mérite du sujet.

(1) Voir art. 1016 C. P. C., art. 987 N. C.

Au Canada, les nominations à la charge de notaire étaient dues à la faveur de l'intendant et celui-ci, en fin de compte, était l'arbitre suprême.

L'examen, pour les notaires de Paris, se faisait en la chambre du conseil du Châtelet, tous les services assemblés : là, on faisait au récipiendaire les questions relatives à son état.

Il n'y a pas de doute qu'ici, dans la colonie, le juge devait poser quelques questions à celui qui se présentait devant lui, porteur d'une commission, mais tout cela était affaire de forme.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

Du soin et de la conservation des minutes des notaires.—Le procureur-général Collet.
— Ses projets de réforme devant le Conseil de la marine.—Nouvelle organisation des paroisses.—Il se plaint de l'ambiguïté des lois et règlements et propose de rédiger un code civil.—Il critique la longueur des procès et ne veut pas que les notaires plaident devant les tribunaux.—Il soumet un projet de règlement pour la conservation des minutes des notaires (1717).

Le soin et la conservation des minutes des notaires ont toujours été l'objet de la sollicitude des législateurs. La réunion des minutes entre les mains du gouvernement fut d'abord mise en avant. Le 13 octobre 1370, le roi Charles V adressait une lettre à certains sénéchaux portant que les registres et protocoles (1) des notaires royaux seraient, après leur mort, remis au roi, et le profit des expéditions réservé au domaine, sauf la portion revenant aux héritiers.

Une autre lettre du roi Charles VI, du 9 janvier 1407, porte que les protocoles des notaires appartiendront, suivant la disposition du droit, à leurs héritiers donataires ou légataires.

Par l'édit du 26 juillet 1433 le roi Charles VI institua dans chaque châtellerie un officier qui fut appelé tabellion et qui devait délivrer les copies des minutes que les notaires recevaient et avoir la garde de ces dernières. Après la mort du tabellion les registres et protocoles des notaires étaient réunis après inventaire aux mains du garde-scel de la châtellerie ou de toute autre personne commise par les juges.

L'ordonnance de 1560 dite d'Orléans enjoignit aux juges de faire inventaire des notes, registres et protocoles des notaires décédés dans leur ressort et de les remettre ensuite à leurs greffiers afin de les grossoyer et délivrer aux parties, moyennant salaire raisonnable,

(1) On appelait protocoles les registres dans lesquels les notaires écrivaient de suite les actes qu'ils passaient. (Du Cange, Gloss. Vo. *Protocollum*.)

dont moitié devait être pour les héritiers. Cette ordonnance, si sage, fut mal exécutée. Henri III, dans un édit du mois de mai 1575, s'en plaint hautement.

“ Les veuves et héritiers des notaires, dit-il, font égarer et détourner les registres et minutes, ou les baillent à qui bon leur semble, et des notaires se font commettre par les juges à l'expédition des contrats, et par ce moyen sont saisis des papiers et notes, à quoi les greffiers prêtent consentement, ne se souciant d'en prendre la garde, de sorte que ces papiers ne demeurent ni en la garde des veuves et héritiers ni en celle des greffiers. Il se commet ainsi des faussetés, abus et malversations. Il arrive même que les veuves et héritiers ne savent le plus souvent lire et écrire et les parties ne peuvent trouver personne pour leur faire des copies ou expéditions de leurs contrats.”

C'est alors qu'Henri III créa dans chaque bailliage et sénéchaussée de France des notaires garde-notes entre les mains desquels les veuves et héritiers des notaires furent tenus de remettre les minutes, protocoles et registres en leur possession, tant de la pratique des défunts que des autres pratiques qu'ils pouvaient avoir acquises de leur vivant des autres notaires. Les notaires reçurent ordre de ne plus vendre leur pratique lorsqu'ils résigneraient leur charge, mais de la remettre aux notaires garde notes. Ces derniers reçurent en même temps pouvoir de donner des copies authentiques des documents et actes qui étaient déposés sous leur garde.

L'office de notaires garde-notes fut supprimé en 1597 par Henri IV en même temps que celui de tabellion et les deux furent incorporés à celui de notaire royal. On en revint alors aux dispositions de l'ordonnance d'Orléans de 1560, relativement à la garde et à la conservation des minutes.

Deux arrêts de réglemens, l'un du 4 septembre 1632 et l'autre du 28 février 1662 portent qu'en cas de transmission des offices les minutes devaient être remises aux successeurs, après qu'il en aurait été fait un état sommaire, et l'émolument des expéditions appartenait aux héritiers.

Telle était la législation en France lorsque le Conseil supérieur de la nouvelle France fut institué.

On se souvient que dans les premières années de la fondation de Québec, M. François de Gand, sieur de Ré, commissaire-général au

magasin, avait eu la garde des minutes passées par les premiers tabellions de la colonie.

L'habitude vint, lorsqu'un notaire cessait d'exercer sa charge, de vendre ses minutes à celui qui lui succédait. Nous avons cité la vente qu'Audouart fit de son greffe à Pierre Duquet, et l'on se souvient que la veuve de ce dernier les céda à son tour à Gaillard. Nous avons vu aussi qu'une transaction du même genre intervint entre Gilles Rageot et Romain Becquet.

Au décès d'un notaire, les autorités laissaient ses minutes entre les mains de la veuve ou de ses héritiers et ceux-ci en délivraient des copies. Ce n'était que simple tolérance cependant.

A l'audience du 29 mars 1700, les enfants de Bénigne Basset, notaire royal à Montréal, demandèrent au Conseil supérieur la levée des scellés qui avaient été apposés sur ses minutes après son décès par le lieutenant-général, le procureur du roi et le greffier, et que ces minutes demeurassent aux mains du fils aîné qui s'en chargerait pour en faire délivrer des expéditions. Le Conseil obtempéra à cette demande et après qu'inventaire eut été fait des minutes, le fils aîné fut autorisé à en délivrer des copies (1).

On suivit évidemment dans cette décision les prescriptions d'une ancienne ordonnance rendue par Philippe IV en 1304 et qui disait :

“ Si le président trouve que les fils des notaires et de tabellions soient habiles et veuillent succéder à leurs pères, il les préférera à d'autres. Et, si ces enfants ne veulent pas être tabellions ni notaires, les registres ou les protocoles des pères seront mis entre les mains de quelques notaires de bonne renommée et fidèles, qui auront la moitié de l'émolument et rendront l'autre moitié aux enfants.”

L'article 83 de l'ordonnance d'Orléans, comme nous venons de le voir, avait obligé tous les notaires d'enregistrer leurs notes et minutes et de signer le registre. Cet article voulait aussi qu'après le décès d'un notaire, inventaire fut fait, par le juge ordinaire des lieux, des registres et protocoles du décédé, et qu'ils fussent mis au greffe, pour y être grossoyés, signés et délivrés par le greffier aux parties qui les requerraient, moyennant salaires compétents, dont la moitié devait demeurer au greffier et l'autre moitié était délivrée à l'héritier du décédé.

(1) *Jug. et Déliv. Con. Sup.* IV, p. 417.

Dans les colonies, où les notaires n'étaient point érigés en charge comme en France, cette ordonnance n'était point exécutée. Il arrivait souvent que les minutes et les protocoles des notaires décédés n'étaient point enrégistrés, ni même attachés ensemble. Ces minutes restaient entre les mains d'héritiers, quelquefois inconnus aux parties intéressées. On se les transmettait comme un bien de famille. On ne savait souvent à qui s'adresser pour avoir des expéditions. Et quand on avait enfin trouvé, c'était pour constater que les minutes étaient le plus souvent distraites ou perdues. Ces abus pouvaient causer de grands désordres dans les familles et on estima nécessaire d'y pourvoir.

Ce fut le procureur-général de la colonie, Mathieu-Benoit Collet, qui se chargea de remédier aux abus dont on commençait à se plaindre de toutes parts au sujet de la garde des minutes des notaires.

Collet, qui avait été nommé à son poste de confiance, après le départ du procureur général Ruette d'Auteuil, était fils d'un avocat au parlement de Paris, et lui-même avait exercé cette profession avant de venir au Canada. C'était un homme éclairé, aimant l'étude, et soucieux de faire exécuter les lois. Un de ses premiers soins fut de réprimer les abus dont son prédécesseur d'Auteuil s'était plaint en termes amers et de réorganiser pour ainsi dire la justice qui commençait à se relâcher.

En 1712 et 1713, il adressait une requête au ministre, où après lui avoir représenté la cherté de la vie et demandé un surplus d'appointement, il parle des actes de notaires et de la nécessité de les déposer en lieu sûr. Il représente aussi le tort qu'ont les notaires et les huissiers de plaider les procès.

En 1714, il rédige un mémoire concernant les prétentions et entreprises des officiers commandant les vaisseaux du roi venant en Canada et il l'accompagne d'observations sur les difficultés qui se trouvent dans l'exécution au Canada de certains articles de l'ordonnance de 1667 (1).

En 1717, Collet alla en France et il profita de son séjour dans la métropole pour réitérer ses demandes et ses projets de réforme. On trouve dans les archives la série des mémoires qu'il rédigea à cet effet.

(1) Arch. col., vol. 34, pp. 367, 369, 371.

Le 26 février, c'est un mémoire concernant le paiement des lettres de change tirées sur le trésorier général de la marine. Le 11 mai, c'est un autre mémoire au nom des négociants de Québec et de Montréal, demandant la permission d'établir une place ou change dans chacune de ces villes (1). Au mois de juin, c'est une communication concernant le commerce du castor. Le 21 septembre, c'est un projet de traité pour former une nouvelle compagnie d'intéressés au commerce du castor.

Mais les sujets les plus importants traités par Collet en cette occasion furent ceux concernant le dépôt des actes de notaires, l'administration de la justice et la longueur des procès et l'organisation des paroisses.

On peut résumer à cinq les propositions que Collet soumit au Conseil de la marine.

1. Organisation des nouvelles paroisses (2) :

Collet représente que les églises paroissiales ayant été instituées pour faciliter aux fidèles les moyens d'assister aux offices divins, on a pris en tous temps la précaution de ne bastir ces églises que dans les lieux les plus convenables pour la commodité des paroissiens, c'est sur cette raison qu'est fondé l'usage du royaume de ne faire aucune erection d'église particulière en paroisse, de ne construire ou réédifier des églises paroissiales et de ne point distraire des paroissiens d'une paroisse, pour les joindre à une autre et l'augmenter, qu'après une information sur la commodité ou incommodité et avoir entendu toutes les parties intéressées.

Cet usage auroit dû estre suivy dans la nouvelle France conformément à l'article 7 du règlement fait le 13 janvier 1692, par ordre du roy sur les contestations d'entre M. l'Evesque de Québec et le séminaire de la mesme ville dont l'un des points étoit que M. l'Evesque demandoit qu'il pust établir une cure à la basse-ville de Québec puisqu'il est précisément décidé par cet article qu'il sera fait une information *supra commodo et incommodo* dans les formes canoniques pour le gouverneur, l'intendant, les habitans et les autres intéressés, ouïs, et le tout rapporté au roy être réglé ce que de droit ou conformément aux lois et usages et de l'église et du Royaume.

L'exécution de ce règlement a été ordonnée par arrest du Conseil d'Etat du 12 février 1692 et mandé au Conseil supérieur de Québec d'y tenir la main.

(1) Loc. cit., vol. 37.

(2) *Arch. des Col. Cor. Gen. Can.*, vol. 37, 15 juin 1717.

Il en résulte 1° que M. l'évesque de Québec ne peut pas sans observer les formalités ordinaires ériger une cure.

Qu'après l'information faite et que les parties intéressées ont été ouïes c'est aux juges royaux à prononcer suivant l'exigence des cas puisque par ce règlement il n'a été réservé au roy de régler définitivement ce que de raison que parce qu'il s'agissoit de l'exécution d'un règlement fait par ordre de S. M. et confirmé par arrest de son conseil, sans quoi il est évident que la connoissance en aurait été renvoyée aux juges ordinaires des lieux.

A l'égard de la construction ou réédification des églises paroissiales, il y a un arrest du Conseil d'Etat du 25 may 1699 obtenu par M. l'évesque de Québec qui établit 1° qu'il a eu besoin lui mesme de permission pour en faire construire ; 2° qu'il doit les faire bâtir dans les lieux les plus convenables pour la commodité des habitans, ce qui l'assujettit à suivre les formalités et usages du royaume ; 3° qu'il ne peut pas de son chef empêcher d'en construire ou réédifier, quoiqu'il est dit dans cet arrest, sans qu'il puisse empêcher les seigneurs qui en auront commencé, de les achever, ni mesme ceux qui auront amassé des matériaux de les construire.

Quant à la distraction ou demembrement d'un certain nombre de paroisiens d'une paroisse pour les joindre à une autre, la principale question étant de savoir si la nouvelle paroisse est située dans un lieu convenable pour la commodité des habitans que l'on veut distraire de leur ancienne paroisse et si les droits du seigneur de la nouvelle paroisse ne seront point blessés par la prétention que pourra avoir le seigneur des habitans distraits de se dire coseigneur de la nouvelle paroisse, il est hors de doute que ces demembrements de paroisiens ne peuvent estre faits sans observer les formalités et l'usage du royaume ; néanmoins, cet usage si bien marqué pour estre suivy en la Nouvelle-France, n'y a point été observé, ce qui a donné lieu à plusieurs différens entre les habitans et les seigneurs, toujours très nuisibles au bien des colonies.

Ces raisons l'obligent de supplier le Conseil de faire régler qu'il ne pourra estre fait aucune érection de cure, construction ou réédification d'églises paroissiales ni mis aucun empêchement à la construction de nouvelles paroisses qu'il conviendra d'établir, ni fait aucune distraction ou demembrement des paroisiens d'une paroisse pour les joindre à une autre qu'après une information sur la commodité ou incommodité faites dans les formes canoniques, pour les habitans notables et aussy parties intéressées entendues, et tout raporté au plus prochain juge royal des lieux, estre ordonné ce que de raison, et que tout ce qui se trouvera avoir esté fait dans ces matières sans observer les formalités, demeurera nul, sauf à y estre pourvu ainsy qu'il appartiendra après que les formalités requises auront été observées.

2. *Projet de code civil* (1) :

Collet représente que les peuples de la Nouvelle-France souffrent un grand préjudice par les difficultés qui se rencontrent à pouvoir s'instruire des dispositions de l'ordonnance de 1667, qui doivent y être exécutées.

Le Conseil supérieur a dressé par ordre du feu Roy le 16 9 bre 1678 un procès verbal contenant règlement sur l'exécution de la d. ordonnance au d. pays qui en change ou retranche beaucoup de dispositions.

Ce Règlement a esté confirmé en partie seulement par un Edit que le Roy a rendu au mois de juin 1679.

Au mois de mars 1687 il fut rendu une déclaration en forme d'edit portant règlement sur les jugemens des procès où les officiers du Conseil supérieur sont parties, le jugement des causes de recusation, les jugemens en matière criminelle, et la forme et jugement des requestes civiles.

Ces réglemens et edits n'ont eu pour objet que de faciliter l'exécution de l'ordonnance ; cependant, ils causent tout l'embarras des habitans auxquels il est impossible de s'instruire des dispositions de l'ordonnance. Il faudroit pour cela conferer l'ordonnance avec ces réglemens et edits, voir en quoi ils derogent les uns aux autres, et c'est un travail dont peu de gens sont capables.

Il faudroit aussi avoir ces réglemens et edits qui n'ayant point esté imprimés sont seulement entre les mains de quelques praticiens.

Ces habitans ne pouvant être instruits des dispositions de l'ordonnance qui ont esté changées ou abrogées s'engagent dans des procès qui leur sont d'autant plus prejudiciables que ceux d'entreux qui sont les plus versés dans les affaires se servent suivant qu'il est de leurs intérêts des dispositions différentes de l'ordonnance du dit règlement et edits, par ce moyen ils surprennent assez souvent les premiers juges et obtiennent des jugemens favorables, sauvant ainsi par un prétendu défaut de formalité ou par une forme aparente le mauvais droit qu'ils ont au fonds.

Les praticiens et ceux qui ont l'esprit processif s'étudient à chercher des deffauts de formalité dans les actes et contrats et dans les procédures de vente par licitation ou des adjudications par decret, ce qui leur fournit une pepinière de procès dont l'origine vient de l'ignorance de la coutume changée ou abrogée, ce qui detourne les habitans de la culture de leurs terres et le empêche de faire de nouvelles acquisitions de crainte d'en estre évincés.

L'ignorance de ces habitans paroist des plus excusables et comme elle leur cause un préjudice notable, il propose deux moyens pour y remedier et qui feront jouir ces habitans de l'avantage que le feu

(1) Loc. cit., vol. 37.

Roy a voulu leur procurer par le règlement de 1678, et les edits de 1679 et de 1685.

Le premier moyen pour le passé est de faire valider tous les actes, contrats et procédures sur licitations ou adjudications par decret jusqu'en l'année 1710 inclusivement (1).

L'autre pour l'avenir est de faire rassembler dans une seule ordonnance toutes les dispositions qui doivent estre observées soit de l'ordonnance de 1667, soit du règlement de 1678 soit des edits de 1679 et 1685.

Il observe que pour procurer l'abréviation des procès dans les colonies il conviendrait d'y retrancher les appointemens.

Il offre de faire ce travail qui pourra servir pour toutes les colonies et estre intitulé *Code civil pour la Nouvelle-France et autres colonies françaises*.

Mais afin que les peuples puissent en retirer toute l'utilité qu'on en doit espérer il sera nécessaire que cette ordonnance soit imprimée.

Il croit ce travail nécessaire pour le bien des colonies et le repos des peuples.

3. Contre la longueur des procès : (2)

Collet représente que rien n'est plus contraire à l'établissement des colonies et à leur augmentation que la longueur des procès et quoiqu'il n'y ait ny avocats ny procureurs il y a néanmoins des praticiens libres qui sont les notaires et huissiers qui se meslent de plaider et d'écrire pour les parties.

On auroit pas dû souffrir que les notaires entreprissent la conduite des procès parceque leur profession leur donnant une parfaite connaissance des affaires et du secret des familles, ils en abusent journellement fomentant des procès sur les actes qu'ils ont passez et plaident eux mesme pour l'une des parties contre leur propre ouvrage.

Ces praticiens qui considèrent les affaires comme leur patrimoine mettent tout en usage pour les eterniser et quelques simples quelles soient ils s'étudient à les embrouiller pour parvenir à les faire appointer parceque ces appointemens leur fournissent matière à longues écritures et éloignent le jugement.

Pour remédier à ces abus, éviter les frais et terminer promptement les procès, il propose au Conseil d'abolir dans les colonies les appointemens à mettre en droit au conseil, et les conclusions en procès par écrit, introduits par l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Défense à tous juges royaux et subalternes mesme aux conseils supérieurs de plus prononcer ni souffrir qu'il soit passé ou pris au greffe aucuns appointemens de quelque nature qu'ils soient dans aucune des affaires qui se présentent devant eux.

(1) Ici, le Conseil de la marine écrit en marge : *Néant*.

(2) Loc. cit., vol. 37.

Leur enjoindre de juger incessamment toutes les instances et procès qui se trouveront appointés ou conclus lors de la publication du règlement qui interviendra.

Ordonner qu'à l'avenir les juges tant royaux que subalternes soient tenus de rendre à l'audience les sentences préparatoires, interlocutoires ou définitives qui seront nécessaires dans toutes les affaires qui se présenteront devant eux et ce sur les plaidoyers, mémoires et pièces des parties.

Que si les affaires se trouvent estre de discussion et ne pouvoit estre jugées qu'après l'examen des pièces et titres ils ordonneront que les pièces seront laissées sur le bureau pour y estre délibéré et le jugement prononcé au plutard dans huitaine sans inventaire de production écritures ny mémoires et en ce dernier cas si le ministère de la partie publique est nécessaire les procureurs fiscaux dans les justices subalternes et les procureurs du roy dans les justices royales prendront sur le champ, les pièces en communication et seront tenus de les rendre incessamment aux juges.

Ordonner aussy que dans les conseils supérieurs tous arrests préparatoires, interlocutoires ou définitifs seront rendus à l'audience sur les plaidoyers et pièces des parties.

Que dans les affaires qui ne pourront estre jugées sur le champ, ils ordonneront que les pièces seront laissées sur le bureau sans inventaire de production, écritures ni mémoires pour estre remis à l'un des conseillers qui sera nommé par le président, lequel conseillera tenu d'en faire son raport a la huitaine suivante auquel jour l'affaire sera du ministère des gens du roy. L'arrest qui ordonnera que les pièces seront laissées sur le bureau portera aussy qu'elles seront remises au preceur général lequel sera pareillement tenu d'en faire son rapport à la huitaine suivante pour être l'affaire jugée ce jour-là sans qu'en ce cas il soit nécessaire de nommer conseiller pour raporter.

Pour éviter en matière de compte les longueurs que produisent les delays accordés par le titre 29 de l'ordonnance de 1667 pour finir les consentements, débats et soutennements, il paroist nécessaire de permettre aux parties de s'assembler chez le juge ou chez le commissaire de la reddition du compte pour mettre par forme d'apostils à costé de chaque article les consentements, débats et soutennements comme il se pratique au chastelet de Paris.

De mesme pour éviter en matière d'enqueste les longueurs qui naissent des delays accordés par le titre 22 de la d. ordonnance tant pour faire enqueste et pour fournir les reproches contre les témoins que pour avoir copie des enquestes, il seroit nécessaire d'ordonner que lorsqu'il y aura lieu de permettre de faire enqueste les témoins seront ouïs à la prochaine audience dans toutes les juridictions et que dans les conseils supérieurs les temoins pourront être ouïs au greffe par

l'un des conseillers, sauf au cas que les témoins soient domiciliés dans un lieu éloigné à accorder un plus long delays ou mesme à renvoyer devant le juge royal le plus prochain de leur domicile pour faire l'enquête le tout sommairement et sans frais suivant ce qui est prescrit par les articles 8 et 9 du titre des matières sommaires de la dite ordonnance de 1667.

Enfin il est d'une importance extrême de défendre aux notaires non seulement d'entreprendre la conduite d'aucun procès mais encore de conseiller ou d'écrire pour aucune partie à peine d'interdiction et d'amende arbitraire.

4. *Pour autoriser les officiers de justices à se charger des procurations de leurs amis (1).*

Collet représente que l'usage du Conseil supérieur depuis son établissement a toujours esté de souffrir que ses officiers pussent se charger des procurations de leurs amis absens, agir dans leurs affaires, les représenter et écrire pour eux.

Et comme faute d'avocats et de procureurs les parties y manquent de conseil, on ne s'est pas contenté de tolérer comme on fait en France que les officiers pussent conseiller et aider leurs parens à faire leurs écritures, on leur a laissé la mesme liberté pour leurs amis en s'abstenant d'assister aux jugemens suivant l'ordonnance de 1667.

Cet usage est fondé sur ce que ces officiers étant obligés d'avoir des correspondants dans les autres colonies ou en France, ils n'ont pû par la liaison d'affaires qu'ils ont ensemble, se dispenser de se charger de leurs procurations, et si on avoit voulu les en empêcher ils auroient mieux aimé quitter leurs charges, nonobstant ces raisons quelques praticiens ont voulu attaquer cet usage sous prétexte que par les anciennes ordonnances, spécialement par l'article 115 de celle de Blois, il est défendu aux présidens, conseillers et procureurs généraux de postuler et consulter pour les parties.

Mais on peut répondre 1^o Que ces ordonnances sont antérieures à l'établissement du dit Conseil supérieur et elles n'y ont point été envoyées ni enregistrees.

2^o Elles ne défendent point aux officiers des cours supérieures de se charger des procurations de leurs amis absens, elles n'ont par conséquent aucune application au fait dont il s'agit.

3^o Si on ôtoit cette liberté aux dits officiers des colonies on ne trouveroit personne qui voulust l'estre.

Il estime qu'il est de l'avantage d'y laisser subsister cet usage qui y est établi depuis plus de 50 ans.

Il supplie le conseil de le faire autoriser.

(1) Loc. cit., vol. 37.

5. Conservation des minutes des notaires (1) :

Collet représente que la conservation des minutes des actes et contrats passés pardevant notaires étant d'une extrême importance pour assurer le bien et le repos des familles, a donné lieu à l'article 83 de l'ordonnance d'Orléans qui oblige tous les notaires d'enregistrer leurs notes et minutes et de signer le registre.

Il est pareillement ordonné par cet article qu'après le décès d'un notaire, inventaire soit fait par le juge ordinaire des lieux, des registres et protocoles du décédé, et qu'ils soient mis au greffe pour être grossoyés, signés et délivrés par le greffier aux parties qui le requerront, moyennant salaire compétent, dont moitié demeurera au greffier et l'autre moitié sera délivrée aux héritiers du décédé.

La première partie de cet article concernant l'enregistrement des notes et minutes a toujours été observée dans le royaume.

La seconde partie qui concerne l'inventaire et le dépôt des registres et protocoles au greffe, a cessé d'être exécutée depuis la venalité des charges, parce qu'on a permis aux héritiers de vendre tout à la fois la charge qui est le droit d'exercer le notariat et la pratique qui consiste dans les registres et protocoles avec pouvoir au successeur de les grossoyer, signer et délivrer aux parties.

Mais cet article n'a été exécuté en aucun point dans les colonies françaises, et l'on y voit des minutes et protocoles de notaires décédés non enregistrés ni même attachés ensemble, qui sont entre les mains d'héritiers ignorans qui, loin de les conserver avec soin, les employent à divers usages, n'en connaissant pas la conséquence.

Un pareil abus ne se peut tolérer, puisque, si les notaires des colonies ne peuvent pas exécuter à la lettre la première partie de cet article parce qu'ils ne trouvent pas des registres dans le pays ou par le défaut de gens qui sachent relier leurs minutes, ils peuvent du moins s'y conformer en ce qui dépend d'eux.

Il leur est aussi facile de lier ensemble et de ranger par dattes leurs minutes de chaque année, que de ranger et lier les feuilles ou cahiers des grosses qu'ils délivrent, et mettant ensuite ces minutes ainsi liées dans un carton ou gros papier double, ils formeront une espèce de registre.

L'exécution de la seconde partie de cet article est absolument nécessaire dans les colonies, où les charges, n'étant pas venales, les nouveaux pourvus n'achetant jamais la pratique du décédé, ce qui fait que les minutes restent entre les mains des héritiers, où souvent elles périssent ; l'unique remède est donc d'en faire inventaire incontinent après le décès des notaires, et ensuite de les faire mettre au greffe.

(1) Loc. cit., vol. 37, 5 juin 1717.

Et comme les notaires sont ordinairement payés des minutes et des premières expéditions qui peuvent estre demandées après leur décès ne sont plus qu'un cas qui ne concerne que la recherche de l'acte et la nouvelle expédition, toute la peine en roule sur le greffier dépositaire des minutes ; ainsi il paroist juste qu'en ce cas tout l'émolument soit pour luy, ce sera un petit bénéfice pour les greffes des colonies qui sont peu lucratifs, et il excitera les greffiers à conserver plus soigneusement les minutes et protocoles, qui est la fin que l'on doit se proposer pour le bien public.

Il seroit à propos pour y parvenir que le Conseil eut agréable de faire dresser un règlement, du jour de la publication duquel tous les notaires des colonies seront tenus de lier ensemble par années et par dates les minutes de tous les actes et contrats qui auront été passés pardevant eux dans les années précédentes et celle de la publication du dit règlement, de distinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton ou papier double, sur le dos duquel ils coteront la dite année.

Qu'ils seront aussy tenus de lier ensemble par ordre de date les minutes des actes et contrats qui seront par eux passés pendant le cours de chaque année, à fur et à mesure que les actes et contrats auront esté passés, et de mettre aussy les dites minutes ainsy liées dans un carton ou papier double, sur le dos duquel ils coteront pareillement l'année.

Que les procureurs du roy des juridictions ordinaires et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales seront tenus de se transporter dans l'étude de chaque notaire de leur district, trois mois après la publication du dit règlement, pour visiter les minutes des années qui auront précédé celle de la dite publication et voir s'ils auront exécuté le premier article cy-dessus, et qu'ils seront tenus de se transporter de la même manière dans les trois premiers mois de chaque année pour visiter les minutes de l'année précédente, voir s'ils ont exécuté le deuxième article et conservé leurs minutes des années antérieures en bon et dû état.

Que les dits procureurs du roy et procureurs fiscaux dresseront des procès-verbaux de l'état où ils auront trouvé les minutes des notaires de leur ressort, et seront tenus d'envoyer les dits procès-verbaux dans les trois mois de leur date au procureur-général du Conseil supérieur sous lequel ils se trouveront, pour en estre fait rapport par le dit procureur-général et sur iceluy ordonné par arrest que les dits procès-verbaux demeureront au greffe du dit Conseil supérieur, et en outre fait droit ainsi qu'il apartiendra.

Que les notaires qui n'auront point satisfait aux dits deux articles seront condamnés par le dit Conseil supérieur à une amende arbitraire qui ne pourra pourtant excéder six livres pour la première fois, et à plus grande peine, et même interdits en cas de récidive.

Qu'incontinent après la publication, les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du roy de leurs juridictions, et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs fiscaux des dites justices, seront tenus de se transporter aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leur district avant la dite publication, pour s'y faire représenter les minutes et protocoles des defunts, desquels ils feront inventaires, les feront lier ensemble par ordre d'années et de dattes par leur greffier, comme il est dit cy-dessus, et ensuite déposer en leurs greffes.

Que les dits juges seront encore tenus de se transporter sans délai, à la mesme requête, aux domiciles des notaires qui décéderont dans leur district, après la dite publication, y feront inventaire de leurs minutes et protocoles, et les feront mettre en leurs greffes.

Que les dits procureurs du roy et procureurs fiscaux enverront aussy au dit procureur général, dans le même délai de trois mois, les procès-verbaux du transport des dits juges aux domiciles des héritiers des notaires décédés avant la publication du dit règlement, et aux domiciles des notaires qui seroient décédés depuis la dite publication, pour en estre de même fait rapport au dit Conseil supérieur par le dit procureur général, et sur iceluy ordonné par arrest que les dits procès-verbaux demeureront au greffe du dit Conseil, et en outre fait droit ainsi qu'il apartiendra.

Et que les salaires pour les recherches des dites minutes, grosses et signatures des expéditions qui pourront être délivrées par les dits greffiers aux parties qui les requerront apartiendront entièrement aux dits greffiers.

Nous avons cité ces pièces en leur entier parce qu'elles représentent une étape importante dans l'histoire du droit au Canada.

A la première proposition, le Conseil de marine, représenté par le prince de Bourbon et le maréchal d'Estrées, répondit qu'il fallait l'adresser à MM. de Vaudreuil et Bégon pour savoir si ces plaintes avaient quelque fondement et avoir leur avis.

A la deuxième, il fut répondu ce qui suit (1) :

“ Le Sr Collet ayant représenté au Conseil qu'il croit du bien public de faire rassembler dans une ordonnance toutes les dispositions qui doivent estre observées soit de l'ordonnance de 1667 soit du règlement de 1678 ou des édits de 1679 et 1685, et de retrancher les appointements pour abrégier les procès, ayant offert aussi de faire ce travail qui pourra servir pour toutes les colonies.

(1) *Loc. Cit.*, vol. 37, p. 307.

Le Conseil a ordonné de sçavoir de luy si c'est en France ou en Canada qu'il compte faire ce travail, quel temps il sera obligé d'y employer, quelle dépense ce seroit pour le roy.

Collet fit savoir qu'il croyait qu'il seroit plus à propos qu'il fit ce travail en France pour éviter la quantité d'écriture qu'il seroit obligé de faire pour rendre raison de chaque article ce qu'il ferait aisément de bouche à celui que le Conseil voudrait bien nommer pour examiner son ouvrage à mesure qu'il l'avancerait.

A l'égard de la dépense il demanda au Conseil une somme de 1000 livres pour pouvoir subsister en France, outre les appointemens qu'il avait ; il comptait que cet ouvrage seroit fini bien avant le départ des vaisseaux de l'année 1718.

Il y aurait outre cela les frais de l'impression. Il observe de plus que si cette ordonnance étoit rendue générale pour toute les colonies, il pourroit se trouver des libraires qui en feroient l'impression pour la débiter aux particuliers.

En marge de cette réponse, le Conseil mit cette note laconique mais expressive : "Le Conseil ne juge pas à propos qu'il y travaille, il fera mieux de repasser en Canada où sa présence sera plus utile à la colonie."

A la troisième proposition concernant la longueur des procès, le Conseil déclara qu'il ne jugeait pas que ce projet mérita attention, l'exécution de tout ce qui y étoit proposé étant impossible et contraire aux lois du royaume.

La quatrième demande n'eût pas plus de succès, le Conseil émettant l'opinion que la Coutume de Paris et les ordonnances du roi devoient être observées en Canada et qu'il ne pouvoit recevoir aucune proposition qui y fût contraire.

Enfin, venait le cinquième projet de réforme relatif à la conservation des minutes des notaires. Le Conseil y prêta une attention plus sérieuse et le fit soumettre au procureur-général pour avoir son avis et voir s'il ne suffirait pas de faire tous les ans la visite proposée afin que le notaire succédant se trouva chargé des minutes de son prédécesseur.

CHAPITRE TRENTIÈME

Déclaration du roi du 2 août 1717, réglementant le dépôt des actes des notaires.— Autre déclaration de 1724.—Le lieutenant-général civil et criminel André de Leigne commence l'inventaire du greffe de Québec (1727).—Lenteur de ses procédés.—Mort de Collet.

Le mémoire de Collet concernant le dépôt des actes des notaires avait été présenté au Conseil de marine le 15 juin 1717.

Le 2 août suivant, le roi donnait une déclaration réglementant cette matière. Cette déclaration qui a été imprimée dans les *Edits et Ordonnances* (1) comprend onze articles que nous allons résumer :

1° Tous les notaires, tant royaux que des seigneuries, établis dans les colonies, furent tenus de lier ensemble par ordre d'année et de date les minutes de tous les actes et contrats passés pardevant eux dans les années précédant 1717, de distinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton ou papier double, en manière de registre, sur le dos duquel ils devaient coter l'année.

2° Ils furent aussi tenus de lier ensemble par ordre de date les minutes des actes et contrats qu'ils passeraient à l'avenir pendant le cours de chaque année, à fur et à mesure que ces actes seraient passés, et de mettre ces minutes ainsi liées dans un carton ou papier double, sur le dos duquel l'année devait être cotée.

3° Les procureurs du roi des juridictions ordinaires et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales furent tenus de se transporter sans frais dans l'étude de chaque notaire de leur district, trois mois après la publication de l'arrêt du roi, pour visiter les minutes de toutes les années précédant 1717 et voir si les notaires avaient

(1) Edition de 1854, vol. I, p. 372.

exécuté ce que prescrivait le premier article qui précède.

4° Dans les trois premiers mois de chaque année, ils furent aussi tenus de s'y transporter sans frais pour visiter les minutes de l'année précédente, voir si les notaires avaient exécuté le second article du présent rescrit et conservé leurs minutes des années antérieures en bon et dû état.

5° Ils devaient dresser des procès-verbaux sans frais, de l'état où ils avaient trouvé les minutes des notaires de leur district, et étaient tenus d'envoyer ces procès-verbaux dans les trois mois de leurs dates au procureur-général du Conseil supérieur, dans le ressort duquel ils étaient. Le procureur-général devait faire rapport au Conseil sur ces procès-verbaux qui devaient demeurer au greffe du Conseil, suivant l'arrêt qui en serait prononcé.

6° Les notaires qui n'avaient pas satisfait aux deux premiers articles de la présente déclaration devaient être condamnés par le Conseil à une amende arbitraire, qui ne pouvait cependant excéder six livres pour la première fois, et à plus grande peine, et même interdits en cas de récidive.

7° Aussitôt après la publication des présentes, les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du roi de leurs juridictions, et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs fiscaux de ces justices, étaient tenus de se transporter sans frais aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leurs districts, ou de ceux qui s'étaient démis de l'emploi de notaires avant la publication du présent arrêt, pour se faire représenter les minutes et protocoles des défunts ou de ceux qui s'étaient démis, desquels ils devaient faire inventaire sans frais. Une expédition de cet inventaire devait être délivrée gratis aux héritiers des notaires ou à ceux qui s'étaient démis de leur emploi. Après cet inventaire, ils devaient faire lier ensemble ces minutes et protocoles par ordre d'année et de date, par leur greffier et ensuite les déposer en leurs greffes.

8° Ces juges étaient encore tenus de se transporter sans délai ni frais, à la même requête, aux domiciles des notaires qui décéderaient dans leurs districts, ou qui se démettraient de leur emploi après la publication du présent édit, pour y faire inventaire sans frais de leurs minutes et protocoles. Une expédition de cet inventaire devait être délivrée gratis aux héritiers, et ils devaient faire ensuite déposer ces minutes et protocoles en leurs greffes.

9° Les procureurs du roi et procureurs fiscaux devaient envoyer au procureur-général, dans les trois mois de leurs dates, les procès-verbaux des transports des juges aux domiciles des héritiers des notaires décédés ou de ceux qui s'étaient démis de leur emploi avant la publication des présentes ou depuis, avec une expédition de l'inventaire fait par eux des minutes et protocoles trouvés chez ces notaires. Le procureur-général à son tour devait faire rapport au Conseil supérieur sur ces procès-verbaux et celui-ci par arrêt devait ordonner le dépôt de ces procès-verbaux et inventaire au greffe du Conseil.

10° L'article dixième enjoignait à tous les sujets des colonies qui avaient des minutes de notaires, de les rapporter aux juges de leurs domiciles, quinze jours après la publication de l'édit, pour en être sur le champ fait inventaire. Une expédition de cet inventaire leur était délivrée gratis et les minutes étaient déposées au greffe. Faute par les particuliers de rapporter ces minutes, il était permis aux procureurs du roi et fiscaux d'en faire et faire faire toutes les perquisitions nécessaires, sans frais.

11° Les greffiers, dépositaires des minutes et protocoles, étaient tenus de donner pendant cinq ans, à compter du jour de l'inventaire de ces minutes et protocoles, à l'héritier ou héritiers des notaires décédés et à ceux qui s'étaient démis de leur emploi ou à leurs héritiers, la moitié des salaires qu'ils recevraient pour les grosses et expéditions des actes ou contrats qu'ils pourraient signer ou délivrer aux parties qui le requerraient. De ces grosses et expéditions ils étaient tenus de tenir un état année par année, où était fait mention des sommes qu'ils avaient reçues. Ils devaient affirmer ces états véritables devant le juge, et remettre la moitié des salaires aux héritiers. Après les cinq ans écoulés, les salaires appartenaient entièrement aux greffiers.

Cette déclaration qui s'adressait aux Conseils supérieurs de l'Amérique et aux îles orientales fut enregistrée au greffe du Conseil supérieur de Québec, le 2 octobre 1719, suivant arrêt de ce même jour (1).

En 1723, étant survenue une contestation au Conseil supérieur de la Guadeloupe à l'occasion des minutes du nommé Neys, notaire en

(1) Cette déclaration est enregistrée au Reg. E des insinuations du Cons. sup. fol. 21, et imprimée au vol. I des E. et O. pp. 372 et seq.

la juridiction ordinaire de la Basse-Terre de cette île, qui avait été destitué de son emploi, et dont les minutes avaient été déposées au greffe supérieur du conseil, une déclaration du roi du 4 janvier 1724 estima qu'il était convenable que toutes les minutes des notaires décédés, démissionnaires volontaires, ou destitués, fussent déposées en un même greffe. Interprétant la déclaration du 2 août 1717, cet arrêt ordonna les dépôts des minutes des notaires décédés, destitués, ou démissionnaires volontaires, aux greffes des juridictions dans le ressort desquelles les notaires auraient été établis, conformément aux formalités déjà prescrites (1).

Ce qui voulait dire en d'autres termes que les minutes d'un notaire dans la prévôté de Québec, par exemple, devaient être déposées au greffe du tribunal de la prévôté, et non à celui du Conseil supérieur, de même que les minutes d'un notaire de la seigneurie de Beaupré, par exemple, devaient être déposées au greffe de la justice de cette seigneurie, et non à celui de la prévôté de Québec, malgré que la justice seigneuriale de Beaupré fut du ressort de la prévôté de Québec. Dans le cas des minutes du notaire Neys, de la Guadeloupe, le Conseil supérieur de cette île dut les remettre au greffe de la juridiction ordinaire de la Basse-Terre de cette même île (2).

Cette déclaration de 1724 complétait de plus celle de 1717 et en appliquait les dispositions, non seulement aux notaires décédés et à ceux qui démissionnaient, mais encore à ceux qui étaient démis par autorité de justice ou autrement.

Il ne faut pas croire que la déclaration du roi pour la conservation des minutes des notaires ait été acceptée de bonne grâce par ceux qui en étaient les dépositaires. Ce n'est que le 2 octobre 1719 que le Conseil donna l'ordre d'enregistrer cette déclaration. Le 26 octobre 1724, il était obligé de renouveler l'ordre d'exécuter les dispositions des déclarations du roi. Le 7 octobre 1726, il donna encore

(1) Le 2 novembre 1724 MM. de Vaudreuil et Bégon écrivent au comte de Maurepas qu'ils ont reçu la déclaration du roi en interprétation de celle du 2 août 1717 concernant le dépôt qui doit être fait aux greffes des juridictions ordinaires des colonies des actes des notaires, qu'ils l'ont fait enregistrer et qu'ils tiendront la main à son exécution (*Arch. col.* vol. 46, p. 55).

(2) Arrêt du roi enregistré le 14 oct. 1724, au reg. ins. Con. sup. Reg. F. fol. 25, et imprimé vol. 1, E.-O., p. 483.

ordre d'exécuter la déclaration du roi au sujet du dépôt des minutes des actes des notaires décédés ou qui s'étaient démis de leur charge, malgré la requête de Geneviève Roussel, veuve de Louis Chambalon, et de Gilles Rageot, fils, qui demandait de surseoir à cette déclaration.

N'est il pas étrange de voir le gouvernement de la colonie ne prendre action sur une déclaration aussi importante et aussi pressante que celle de 1717, neuf ans seulement après son prononcé ?

Quoi qu'il en soit, André de Leigne, lieutenant-général et eriminel à la prévôté de Québec, en conformité au jugement rendu par le Conseil le 7 octobre 1726, commença à faire l'inventaire des minutes des notaires décédés dans la prévôté de Québec.

On conserve dans nos archives quelques-uns de ces inventaires. Nous y avons vu entre autres ceux des études de Chambalon, de Michel Lepaillieur, Peuvret, Fillion, Gilles Rageot, Genaple de Bellefonds, Duquet, Audouart.

L'état de choses dont se plaignait Collet était bien réel. On voit par les notes qu'a laissées de Leigne que la plupart de ces études étaient dispersées chez les particuliers. Ainsi, le greffe de Chambalon était déposé chez Geneviève Roussel, sa femme, et elle avait aussi celui de Michel Lepaillieur, qui l'avait laissé, à son mari, lors de son départ pour Montréal, afin de pouvoir en délivrer des copies. Les greffes de Peuvret, Fillion et Gilles Rageot étaient en la possession du notaire François Rageot. Le greffe de Genaple de Bellefonds était sous la garde de sa veuve, qui était remariée en troisième nocé avec un nommé Hubert.

De Leigne avait commencé son travail le 30 décembre 1726, et au printemps de l'année suivante, c'est à peine s'il pouvait montrer le relevé de plus de neuf études.

La lenteur avec laquelle M. André de Leigne procédait s'explique par la lettre suivante que l'intendant Dupuy adressait au ministre le 1er novembre 1727 (1) :

(1) Arch. Col. Mar. Can. vol. 49, p. 502.

“ Une représentation d'une autre espèce, monseigneur, est celle que l'on m'engage de vous faire à l'occasion de la déclaration du roy du deux août 1717 au sujet des minutes des actes des notaires dans les colonies que le roy veut conformément à l'ordonnance d'Orléans être déposées au greffe des juridictions pour en être le profit des grosses et expéditions de ces actes partagé pendant cinq ans entre le greffier depositaire et la veuve et héritiers et après cinq ans touché par le greffier seul avec recommandation aux juges qui doivent se transporter chez les notaires et faire les inventaires des registres et minutes de le faire sans frais et sans prétendre autre chose sur le produit des minutes en quoy il y a cette différence désavantageuse pour le juge entre luy et son greffier, que le greffier acquerre un émolument certain quoy qu'il ne fasse autre chose que de s'en charger après que le juge en a fait luy même le recollement et l'inventaire et un arrangement qui demande un travail d'attention lequel ne se peut faire sans beaucoup de temps et de patience à lire tous les actes pour les assembler par dates, les coter par espèces, faire des listes alphabetiques des noms des contractans, pour en faciliter la recherche sans esperer aucune retribution.

La déclaration du roy suppose que toutes les études sont en ordre et qu'il n'y a plus de la part du juge qu'un inventaire à dresser.

Toutes les études à l'exception d'une ou deux se sont trouvées ici dans un si grand désordre tout y étant en feuilles volantes sans suite et sans registres que les juges sur l'exatitute et l'attention desquels rouloit tout le travail y ont employé un temps considérable qui semble mériter quelque récompense qu'ils prennent la liberté de vous demander, sur quoy monseigneur, je suivray exactement vos ordres.”

Collet, l'instigateur de cette grande réforme, n'était plus là aussi pour activer le travail. Il était mort le 7 mars 1727, regretté de toute la colonie.

M. de Beauharnois écrivait au ministre, le lendemain de sa mort :

“ La colonie, monseigneur, vient de faire une très grande perte par la mort de M. Collet, procureur général du Conseil, qui, avec sa

grande capacité, avait le talent d'accommoder une infinité de procès" (1).

(1) Collet avait épousé en 1713 une demoiselle Denis de St-Simon qui mourut un an ou deux après son mariage laissant un enfant qui la suivit dans la tombe au bout de huit jours.

Collet légua en mourant 100 livres aux récollets, 50 livres à la confrérie de Ste-Anne, 50 livres à l'église de Ste-Anne de Beaupré, à chacun de ses filleuls, Louis Dugué, le sieur de Vitré fils, Angélique de St-Simon et Mathieu de St-Simon, 200 livres. Il fit sa légataire universelle sa belle sœur Marie Anne de St-Simon, épouse de Michel Berthier, chirurgien du roi, vu qu'il n'avait aucun parent dans le pays. Il lui donna aussi tout ce qu'il avait commandé en France avec recommandation d'ouvrir ses paquets et de brûler les lettres inutiles. Collet demeurait à Québec dans une maison faisant face au rampart et à la rue du Palais. Il était sieur de la Fortière (greffe de Louet).

Voici les livres que Collet possédait à sa mort : Les Oeuvres d'Auzanel, le Style Civil et Criminel de Gozet, Traité de la compétence des juridictions ecclésiastiques par Claude Horry, Conférences des ordonnances par Bornié, La conférence du droit français avec le droit romain par Bernard Autonne, Recueil d'arrests notables des cours de France par Jean Cheny avocat, Commentaires sur les ordres faits par Adam Tevenau aussi avocat, Procès civils et criminels par Claude Lebrun, juriscousulte, Ordonnances du roi sur la marine, Corpus Juris canonici, Institution aux matières bénéficiales et ecclésiastiques par Claude Frenay, Traité de la juridiction ecclésiastique par le même, Nouveau style des lettres des chancelleries de France par Durand, Abrégé de Jurisprudence romaine par Claude Colombet, Formules d'actes et de procédures pour l'exécution de l'ordonnance de 1667, usages et coutumes de la mer, Maximes du Palais de Louet, Recueil des édits, déclarations et arrêts rendus en faveur des bénéfices privés, Traité touchant l'origine des dîmes et l'obligation de les payer, Pratique criminelle, Instruction pour obtenir toutes sortes de bénéfices en Cour de Rome, Indice des droits royaux et seigneuriaux, Grammaire et dictionnaire français-espagnol, Explication de tous les titres tant de droit civil que du canonique, Décisions notables sur les criées, Le jardinier fleuriste, Nouvelle histoire d'Abysinnie et d'Ethiopie.

CHAPITRE TRENTE ET UNIÈME

Le greffe de la Cetièrè. — Requête du greffier Boisseau au Conseil (1729) — Le procureur-général Verrier. — Il reçoit commission de faire le dépouillement des actes des notaires (25 mars 1730).

La mort du notaire Florent de la Cetièrè arrivée au mois d'octobre 1728 donna lieu au Conseil d'agir avec vigueur. Les scellés furent apposés sur son greffe et ordre fut donné de faire inventaire des pièces et papiers qu'il contenait. (1) Jeanne Pluchon, la veuve de la Cetièrè, ayant demandé que cet inventaire ne fut pas fait aux frais de la communauté, fut deboutée de sa demande. (2) Le résultat de l'inventaire prouva qu'un grand nombre d'actes de la Cetièrè n'avaient pas été signés par lui.

C'est alors que Nicolas Boisseau, greffier de la prévôté de Québec et dépositaire des actes des notaires décédés, représenta au Conseil que dans les différentes études qui lui avaient été remises en conformité aux déclarations de 1717 et 1724, il y avait plusieurs minutes imparfaites n'étant ni signées ni des notaires ni des témoins mais seulement des parties quand elles savaient signer, qu'il y avait notamment quantité de minutes semblables dans l'étude de feu Florent de la Cetièrè, notaire, dont l'inventaire venait d'être achevé. (3) Le greffier, étant obligé de délivrer des expéditions de ces actes aux parties qui l'en requéraient, il demandait au Conseil de l'autoriser à signer et délivrer des copies collationnées des actes qui se trouveraient dans le cas du défaut de signature du notaire et des témoins en ordonnant que ces actes auraient la même force que s'ils avaient été signés du notaire et des témoins.

(1) Arrêt du 20 décembre 1728.

(2) Arrêt du 10 janvier 1729, du 7 février, du 26 février, et du 25 février 1729.

(3) Audience de mars 1729.

“Le procureur général a voulu se faire remettre, ajoutait-il, le procès-verbal d'inventaire des minutes de la Cetière. La Cetière a été notaire de 1703 à 1728—plus de vingt-cinq ans—l'inventaire a été fait par liasses des minutes de chaque année sans spécifier en détail les nature, qualité et forme des actes parce que cela l'aurait engagé dans un travail immense et de plus de six mois eu égard au long temps que la Cetière a fait les fonctions de notaire et à la quantité d'actes qu'il a reçu dans ce long exercice. Ce procès verbal dont un double devait être remis au procureur général dans le délai de trois mois porté par la déclaration de 1717, ne pouvait pas instruire suffisamment la religion du conseil ni celle du procureur général sur le règlement qu'il y aurait à faire au sujet des minutes en question. Aussi, le procureur général s'est déterminé à lui demander un état particulier des minutes de la Cetière qui avaient les defectuosités qu'on y avait relevées. Cet état lui a été remis, et il y a remarqué cinquante huit contrats de mariage, soixante et un contrats de vente, une ratification de vente, six contrats d'échange, six contrats de concession, cinq contrats de constitution, un bail à rente, six cessions et transports, quinze inventaires, seize obligations, vingt six comptes et quittances, six donations, deux révocations de donation, trois transactions et accommodements, un partage, une fondation et autres actes dont les minutes ne se trouvaient signées que des parties contractantes quand elles savaient signer et non de la Cetière notaire ni des témoins ou du moins que d'un seul, qu'au reste toutes ces minutes étaient reconnues entièrement écrites de la propre main de la Cetière qui semblait même avoir négligé de signer ces minutes et de les faire signer par les témoins et même par quelque parties moins par affectation que par oubli ou même dans la pensée que cela n'était pas essentiel puisqu'on voit qu'il a eu l'attention à l'égard de quelques minutes de marquer en marge qu'elles étaient nulles, les parties n'en étant pas convenues, d'où l'on peut croire que si les autres minutes n'étaient pas sérieuses il n'aurait pas omis d'en faire mention ; qu'après tout, la bonne foi et le peu d'expérience des parties, au nombre desquelles sont même des communautés ecclésiastiques ne paraissent pas devoir souffrir de la négligence d'un notaire sur la capacité et l'exactitude duquel elles se reposaient aveuglement, que ce serait d'ailleurs causer trop de troubles dans les familles et dans

le commerce que de toucher à ces actes dont même la plus grande partie tant par l'ancienneté de leurs dates que par la remise des grosses et expéditions en bonne forme que la Cetièrè en a délivré dès l'instant de leur passation aux parties ont eu leur pleine exécution ou continuent à l'avoir ce qui en emporte une ratification capable de suppléer à un défaut qu'il serait d'autant plus délicat de trop approfondir qu'il est inconnu aux parties contractantes qui vivent dans la bonne foi, qu'elles n'y participent pas et qu'il ne serait pas équitable de le faire tirer à conséquence pour ce qui est passé et en partie consommé, que par conséquent il convenait de valider en autant que besoin tous ces actes à pourvoir pour l'avenir à pareil inconvénient, qu'il n'était pour cet effet besoin que d'obliger par la suite les notaires à signer de leur part tant les grosses que les minutes des actes qu'ils recevraient et de faire signer les minutes par les témoins dont ils se serviraient, et dont au moins un saura signer et pour s'assurer de l'observation de ces formalités par les notaires il faut seulement, en renouvelant l'injonction faite par la déclaration de 1717 aux substitués du procureur général tant dans les juridictions ordinaires que dans les justices seigneuriales de se transporter tous les trois mois dans les études des notaires de leur ressort pour visiter leurs minutes en dresser des procès verbaux de leur état, ordonner à ces substitués d'examiner si ces minutes sont dûment signées des notaires et des témoins ainsi que des parties, si elles savent signer, et de le marquer dans les procès verbaux qu'ils enverront au procureur général pour en faire par lui son rapport au conseil."

"C'est pourquoi le procureur-général, sur la demande de Boisseau, requit le Conseil de supplier Sa Majesté de rendre une déclaration sur cette matière, et que provisoirement les actes seraient exécutés en donnant caution par ceux qui entendraient s'en servir de rapporter ce qu'ils toucheraient en vertu d'iceux ou d'indemniser de ce qu'ils en feraient en conséquence au cas qu'il survint quelque contestation à l'occasion de leur exécution en attendant la déclaration du roi et que sous cette caution le greffier serait autorisé à délivrer aux parties qui l'enrequerraient des expéditions des actes en question de l'étude de la Cetièrè. Il demandait aussi qu'il fut ordonné aux notaires de signer de leur part tant les grosses et expéditions que

les minutes des actes qu'ils recevaient et de faire signer les minutes par les témoins dont ils se serviraient et dont un au moins saurait signer et même par les parties si elle savaient signer.

Le Conseil, sur ce réquisitoire, ordonna que les minutes défectueuses de la Cetièrre lui fussent soumises et fit proclamer de nouveau la déclaration royale de 1717.

C'est Louis-Guillaume Verrier qui avait été nommé procureur général au Conseil supérieur de Québec, le 20 avril 1728, en remplacement de Collet décédé l'année précédente (1). Il était arrivé dans la colonie au mois de septembre 1728. Verrier appartenait à une famille de robe.

Son père, Me. Guillaume Verrier, et son grand père maternel, M. Thibault, avaient tous deux été procureurs au parlement. Le nouveau procureur général avait étudié le droit sous le professeur Germain à Paris et il avait été immatriculé au barreau de la métropole, le 8 août 1712, à l'âge de 22 ans. Né à Paris, le 19 octobre 1690 (2), sur la paroisse de St-Christophe, Verrier avait 38 ans lorsqu'il vint dans la colonie. Il habitait dans la rue du Murier, paroisse St-Etienne du Mont, à Paris, en 1719. Il avait quatorze années de pratique comme avocat lorsqu'il reçut sa nomination de procureur-général.

A peine avait-il mis le pied à terre que Verrier s'occupa de se faire introniser. Le 5 septembre 1728, M. Boullard, vicaire général et curé de Québec, lui donne un certificat constatant qu'il s'est comporté en bon catholique et qu'il a reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie depuis son arrivée à Québec.

(1) Commission enregistrée à Québec le 17 septembre 1728. Elle est imprimée au vol. III des *Edits et Ordonnances*.

"Nous avons informé le Sr. Verrier, procureur général, écrivaient au ministre MM. de Beauharnois et Hocquart, le 25 octobre 1729, qu'il n'a dû jouir de ses appointements en la dite qualité que du jour de la date de sa commission et que vous lui aviez accordé le tonneau de fret sur le vaisseau du roi qu'il avait demandé. Nous vous supplions de lui accorder la même grâce.

Nous avons fait savoir aussi au Sr. de Tonnancourt, lieutenant général de la juridiction des Trois-Rivières, que sa Majesté n'accorde aucune survivance et que lorsque son fils sera en état de posséder cette charge vous étiez Monseigneur dans de favorables dispositions de lui faire plaisir.

(2) Louis-Guillaume Verrier, fils de M. Guillaume Verrier, procureur de la cour, et de Marie Madelaine Thibault, né le 19 octobre 1690, à Paris sur la paroisse de St-Christophe, avait eu pour parrain son frère, Henri-Guillaume Verrier, et pour marraine, sa tante maternelle Damoiselle Louise Thibault, fille de feu M. Thibault, procureur en la cour. (*Certificat du 20 sept. 1719 par Gorbauz, docteur en Sorbonne, vicaire à St-Christophe*).

Le 9 septembre eut lieu l'information régulière des vie et mœurs du nouveau procureur général.

Verrier se mit résolument à l'œuvre dès son arrivée et continua l'excellent travail de réorganisation judiciaire qu'avait commencé son prédécesseur Collet. Il s'attacha surtout en premier lieu à légaliser les actes défectueux des notaires. On trouve aux archives (1) la copie d'un arrêt du parlement de Paris au sujet des actes des notaires extrait du livre de *la science parfaite des notaires* par Ferrière édition de 1728, tome premier, page 59, et Verrier entendait vraisemblablement en faire adopter un semblable pour la colonie du Canada. Cet arrêt important se lit comme suit :

La cour a mis l'appellation et ce dont a esté apelé au néant ; et mandant enjoint à l'apelant d'être plus circonspect dans la fonction de sa charge ; luy enjoint et à tous les autres notaires du Bailliage de Noyou de se conformer au stile des notaires de Paris et de s'en servir en tout ce qui ne sera point contraire à la coutume des lieux ; enjoint à l'apelant d'écrire les minutes des actes qu'il recevra d'une écriture aisée à lire et de mettre les noms propres et les sommes d'un plus gros caractère que le reste de l'acte, luy fait deffense d'user d'aucunes abréviations surtout à l'esgard des sommes, et des noms propres, qu'il sera tenu de laisser trois doigts de marge dans toutes les pages de ses minutes pour y ajouter commodément les apostilles, qu'il conviendra y mettre ; luy fait deffense de faire aucunes apostilles dans les minutes, comme ausy de raturer, soit des lignes entières ou des mots, que la radiation ou apostille ne soit approuvé à la marge et l'aprobation signée et paraphée dans l'instant des parties, des témoins et du notaire, le tout à peine de nullité des actes, de dommages et intérêts et de cent livres d'amende, ordonne que les ratures seront faites par une barre et trait de plume simple passant sur les mots afin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité des mots rayés à peine d'amende arbitraire, luy fait deffense d'ajouter quoy que ce soit à la fin des actes qui seront par luy passés si ce n'est à l'instant de la passation et que le faisant dans le mesme instant, aprouver et parapher par les parties et témoins et par luy notaire et à condition que ce qui sera ajouté, n'entrera point dans la signature des parties, des témoins et du notaire à peine de nullité des actes dommages et intérêts des parties et de 100 livres d'amende ; luy fait deffense sur les mêmes peines de laisser en blanc dans quelqu'acte que ce soit le nom des parties et des témoins et de passer aucuns actes que les témoins ne soient présents sous les mêmes pei-

(1) Arch. col. vol. 54, p. 140

nes, comme aussy de signer aucun acte qui ne soit auparavant signé des parties et des témoins, luy enjoint de faire signer tant les parties que les témoins à l'instant de la passation des actes, ou d'expliquer si les parties ne savent point signer ou s'ils savent signer, nommer la cause pour laquelle ils n'auront pû signer, luy enjoint d'insérer dans tous les actes, les dattes des années, du jour et du mois s'ils ont été passés devant ou après midy, si les parties ne savent signer et qu'ils fassent des marques, il en sera fait mention par le notaire en présence des témoins instrumentaires, lorsque l'une des parties ne saura on ne pourra signer, entre ceux qui seront apelés pour estre présent dans l'acte, il y en aura au moins un qui sçache signer et qui signe actuellement a peine de nullité, dommages et intérêts des parties et de 100 livres d'amende, luy fait deffense de faire signer aucun acte aux parties ou aux témoins sans leur en avoir fait lecture à peine de 100 livres d'amende, lui fait deffense sous les mêmes peines d'employer ses enfants ou domestiques pour témoins dans les actes qu'il recevra, et de livrer aucune grosse ny expédition des actes sans l'écrire et en faire mention à l'instant sur la minute à peine de 100 livres d'amende et de repondre des dommages et intérêts, luy enjoint d'employer dans les actes la demeure des parties contractantes et d'écrire les minutes des actes qu'il recevra toutes desuite dans ses registres sans laisser aucun blanc, ordonne qu'aucun ne pourra estre reçu à l'avenir notaire Royal dans le Bailliage de Roy ou qu'il n'ait été clerc de notaire ou de procureur pendant cinq années et qu'il ne soit jugé suffisant et capable de l'office, de quoy il sera interrogé en la chambre du conseil, ordonne que les registres, protocoles et minutes des notaires royaux du Bailliage de Noyou, resident hors de la ville qui viendront à décéder seront mis dans trois mois après leur décès, ez mains du successeur qui s'en chargera par répertoire, sinon le tems passé seront portés au dépôt public du tabellionnage de Noyou. Ordonne que le présent arrest sera lu et publié au bailliage de Noyou. L'audiance tenant donné à Paris au Parlemont le quatrième jour de septembre mil six cent quatre vingt cinq.

Le réquisitoire de Verrier au sujet des minutes de la Cetière eut pour effet immédiat de faire rentrer au greffe l'étude de Chambalon qui était demeurée en la possession de sa femme depuis l'année de sa mort, arrivée en 1716. Celle-ci s'était en vain adressé à la cour pour être exemptée des conclusions de la déclaration de 1717. "Nous avons fait part à la veuve de Sr. Chambalon, notaire de Québec, de votre décision sur les représentations qu'elle nous a faites au sujet des minutes du notariat de son mari qui ont été remises au greffe de Québec, écrivaient aux ministres M.M. Beauharnois et Hocquart,

le 25 octobre 1729. Le Sr. Hocquart tiendra la main à l'exécution de la déclaration du roi du 2 août 1717 concernant ces minutes."

Puis, le 25 mars 1730, le ministre par arrêt du Conseil d'état, commettait Verrier pour faire le dépouillement général de toutes les minutes d'actes de notaire dans l'étendue de la prévôté de Québec. On ne pouvait faire choix d'un homme plus consciencieux et d'un travailleur plus tenace.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

Dépouillement du greffe de Québec par le procureur-général Verrier (1730-1733).—
L'intendant Hocquart propose de construire un bâtiment pour mettre les actes des notaires en sûreté (1731).

Sur réception de l'arrêt du mois de mars 1730, Verrier se mit immédiatement à l'ouvrage, après avoir choisi le notaire Christophe-Hilarion Dulaurent comme son greffier.

Verrier commença son dépouillement par le greffe du notaire la Cetière. Le 18 octobre 1730, MM. Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre pour lui apprendre où il en était de son travail. Ils lui envoyaient en même temps le procès-verbal du greffe de la Cetière.

“ C'est tout ce qu'il a été possible à M. Verrier de faire jusqu'à aujourd'hui, disent-ils. Il examinera successivement pendant le restant de cette année et l'année prochaine les études des autres notaires et en dressera des procès-verbaux. Nous ne pouvons nous dispenser de vous représenter que ce travail est des plus pénibles, non seulement par lui-même, mais encore par la suggestion dont le sieur Verrier est tenu pour se transporter soir et matin dans ces études. Il a suivi ce travail avec toute l'application qu'on pouvait attendre de lui. Nous vous supplions, monseigneur, en considération de ce travail extraordinaire, de lui accorder une gratification proportionnée. M. Hocquart fera payer au Sr. Dulaurent, que le Sr. Verrier a pris pour greffier, 50 livres par mois, pendant tout le temps qu'il sera employé, cet homme ne pouvant attendre son salaire.”

Le procureur-général Verrier écrivait en même temps au ministre pour lui rendre compte de son travail. Il fait remarquer que, suivant l'usage du pays, et attendu le petit nombre de notaires dans les côtes, les curés et missionnaires reçoivent les contrats de mariage

de leurs paroissiens. " On ne peut guère pour le présent abolir cet usage, disaient Hocquart et Beauharnois, à qui il avait communiqué sa lettre ; mais il conviendrait, pour assurer l'authenticité et l'hypothèque de pareils contrats, qu'il fût enjoint aux curés de ne point remettre aux parties contractantes, ni la minute ni l'expédition des dits contrats, comme ils le font abusivement ; et qu'ils fussent tenus de les déposer eux-mêmes chez le premier notaire ou au greffe de la juridiction la plus prochaine, dans huitaine au plus tard, et toujours avant la célébration des mariages, et ce pour l'avenir seulement" (1).

Le 17 octobre 1731, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient encore au ministre la lettre suivante (2) :

Nous avons l'honneur de vous adresser huit procès verbaux de dépouillement des actes defectueux des notaires de le prévosté de Québec, lesquels ont été dressez par M. Verrier, Procureur Général en exécution de la commission du conseil d'état du Roy en date du 25 mars 1730, cet ouvrage nous a paru d'un examen et d'une étendue immense.

Vous pouvez, Monseigneur, jugez des moyens que le dit Sr. Verrier propose pour l'abreger par la lettre qu'il a l'honneur de vous écrire à ce sujet, qu'il nous a communiquée. Ils peuvent à notre avis vous déterminer à faire rendre sur cette matière une déclaration du Roy au moyen de laquelle les parties intéressées pourront faire statuer sur les actes defectueux qui les regardent, il sera par conséquent inutile de continuer ces procès verbaux auxquels la déclaration pourra suplérer si vous avez agréable de prendre ce parti, nous vous supplions de donner des ordres en conséquence l'année prochaine cela epargnera du travail et des frais.

Le Sr. Verrier demande encore deux années pour finir cet ouvrage, il ne le peut faire absolument en si peu de temps c'est sur quoy, Monseigneur, vous pouvez compter.

Vous avez esté content de son travail de l'année dernière, nous devons croire que vous le serez encore celle-cy, et c'est ce qui nous fait prendre la liberté de vous prier, Monseigneur, d'avoir égard à son placet et luy accorder une gratification proportionnée à son travail, et aux avances qu'il luy a fallu faire pour y parvenir, car il n'est point aisé.

Nous n'avons d'ailleurs que des témoignages très avantageux à vous rendre de son application à remplir dignement tous les devoirs de son employ.

(1) Archives coloniales de la marine—Canada Corresp. gén.—C. II, vol. 52. p. 99, ou archives de Québec, 3ème série, vol. XII.

(2) Arch. col., vol. 54, p. 137, ou collection de Québec, vol. XII, 3ème série.

Verrier relève chaque minutes. Il note ce qu'il y trouve de défectueux et la paraphe *ne varietur*. Il indique le commencement et la fin d'une étude et y ajoute quelquefois une petite note biographique sur le notaire. Tout était confondu ensemble : decrets, procès-verbaux, exploits et significations, requêtes et ordonnances, concessions, contrats, pièces de procédure de toutes sortes. Verrier fait le triage et met chaque chose à sa place. Il commençait à travailler à sept heures du matin et continuait sans relâche toute la journée, examinant, scrutant, annotant. Et pendant deux années entières, il poursuivit son enquête.

Quelle différence entre l'étude soignée et consciencieuse de Verrier et le travail superficiel que de Leigne avait commencé en 1727 ! On peut en juger par le relevé de l'étude d'Audouart que de Leigne prépara et dont l'original est encore dans nos archives. Les minutes d'Audouart étaient alors déposées chez un nommé Gaillard qui les avait achetées du notaire Duquet. De Leigne déclare procéder à l'inventaire des actes et contrats passés par le dit Audouart pendant son vivant, et la première entrée qu'il fait est celle-ci :

1626—Concession faite à messieurs du séminaire de leur enclos, du dernier février, an 1626.

Cette mention nous porte naturellement à croire, d'après l'intitulé de l'inventaire, que cet acte a été reçu par Audouart et que celui-ci aurait pratiqué à Québec, en 1626.

Que deviendrait alors l'histoire du testament de Champlain reçu par un greffier *fort peu considérable*, en 1635, faute de notaire ? Mais nous étudierons plus spécialement ce titre de 1626, par la suite.

M. de Leigne, continuant son inventaire, après avoir mentionné cette unique pièce de 1626, passe à l'année 1636.

- 1636—10 juillet—Concession M. de Montmagny à Jacques Sevestre.
 “ “ Autre concession au même.
 “ 27 août—Contrat de mariage de Robert Drouin à Anne Cloutier.
 “ 27 août—Concession M. de Montmagny à Jean Côté.
 “ “ “ “ à Zacharie Maheu.
 “ 10 oct.— “ “ à Guillaume Hébert.
 “ 15 décembre—Contrat de mariage sieur Godefroi des Trois-Rivières.
 1637—17 janvier—Concession M. de Montmagny à Juchereau.

- 1637—3 février—Prise de possession par Jean Guyon et Zacharie Cloutier.
 “ 3 février—Prise de possession par Jean Guyon et Bornier Trottier.
 “ 23 mai—Concession M. de Montmagny à Jean Bourdon.
 “ “ “ “ à Olivier le Tardif et Jean Nicolle.
 “ juin— “ “ à Pierre de la Porte.
 “ 3 “ “ “ à Jean Doré.
 “ 29 “ —Concession sieur Giffard au nommé Langlois.
 “ 29 juillet—Concession M. de Montmagny à Adrien Duchesne.
 “ 22 août—Déclaration du nommé Ballet.
 “ 26 “ Concession Montmagny aux jésuites.
 “ 6 octobre—Prise de possession du S. Marsollet d'un quart de lieue à lui concédé par M. de Montmagny.
 “ 17 octobre—Mariage François Drouet et Perrine Godin.
 “ 22 “ Traité de mariage Jean Nicolet et Marguerite Couillard.
 “ 2 nov.—Marché entre Salardin et Sedillot.
 “ 15 “ Mariage Jean Jolliet et Marie de Beaucourt.
 “ 16 “ “ Etienne Racine et Marguerite Martin.

Pour l'année 1638, l'inventaire constate treize actes, parmi lesquels :

Prise de possession du S. Castillon de l'Isle d'Orléans, du premier juillet.

Prise de possession par M. de Lauzon du 29 de juillet.

6 août—Prise de possession de l'île Jésus, par les RR. PP. jésuites.

L'année 1639 donne quatorze actes.

Parmi les principaux :

2 juillet—Prise de possession de l'île aux Reaux par les jésuites.

Commission pour la visite des terresensemencées à Québec, du 8 juillet.

En octobre (20)—Inventaire de Guillaume Hébert.

Novembre—Criée et vente des meubles du dit Hébert.

“ Rapport de charpente pour la maison d'Hébert.

L'année 1640 donne douze actes.

L'année 1641 donne également douze actes.

L'année 1642 n'apporte que six actes, dont quatre concernent la succession Nicolet, v. g., vente des biens de Nicolet ; scellé du coffre de Nicolet et son inventaire.

1643— 9 actes.

1644—16 actes.

1645—17 actes.

1646—31 actes. *

1647—53 actes.

1648—22 actes. Entre autres : Contrat de mariage entre le S. de Tilly et Geneviève de Maure, du 30 sept. 1648.

Voici donc 230 pièces dont la présence est signalée par M. de Leigne parmi les actes d'Audouart précédemment à l'année 1649. Est-ce à dire que ces actes ont été passés par Audouart, comme l'indique le préambule de l'inventaire ?

Le procureur-général Verrier va procéder autrement. Il ne se contente pas de prendre une liste des actes et des noms des parties, mais il les étudie, les uns après les autres, pour y constater ce qu'il pouvait y avoir de defectueux, et il en donne une courte analyse. Voyons avec quel soin il avance dans cette besogne ingrate par le résumé de son procès-verbal de dépouillement du greffe d'Audouart (1).

Le 17 septembre 1730, à sept heures du matin, Louis-Guillaume Verrier, procureur-général du roi au Conseil supérieur de Québec, commissaire nommé par arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 25 mars 1730, pour faire le dépouillement général de toutes les minutes et actes passés par les notaires actuellement en charge ou qui sont décédés ou qui se sont démis de leurs emplois dans toute l'étendue de la prévôté de Québec, se transporte, accompagné du sieur Christophe-Hilarion Dulaurent, son greffier-commis, en la maison de M^{re} Nicolas Boisseau, greffier de la prévôté, à l'effet de continuer les procès-verbaux et l'état des minutes es-dites. Il requiert M^{re} Boisseau de lui communiquer toutes les liasses ou registres des minutes des études des notaires, desquels il est dépositaire en sa qualité de greffier, et autres que celles-ci devant par le dit commissaire extraites. Boisseau remet, en conséquence, à Verrier huit liasses des minutes en feuilles détachées composant les minutes de l'étude de Guillaume Audouart, qui s'est démis de l'office de notaire de la dite prévôté, dans lesquelles huit liasses sont comprises les minutes du dit Audouart, qui s'étaient trouvées confondues parmi celles du défunt

(1) Cet inventaire du procureur-général Verrier est déposé au greffe de Québec.

Romain Becquet et qu'il en a distrait, ainsi qu'il est expliqué à la vacation du 26 avril dernier, au procès-verbal dressé par Verrier de l'étude de Becquet.

Verrier procède alors au dépouillement, à l'examen et vérification de tous les actes qu'Audouart a passé *tant en qualité de commis au greffe et tabellionage des Trois-Rivières depuis l'année 1648 jusqu'au mois d'octobre 1649, qu'en qualité de notaire royal à Québec depuis et compris le dit octobre 1649 jusqu'en octobre 1663, temps vraisemblablement auquel il a fait sa dite démission du dit employ de notaire.* Le 19 septembre, après deux jours d'un travail ardu, Verrier achève de ranger en ordre par date les huit liasses dont il ne fait que six, après en avoir distrait : 1° *les différents titres de concession, procès-verbaux, significations, requêtes, ordonnances de MM. les gouverneurs généraux, alors seuls chargés de rendre la justice, les dits titres la plupart antérieurs au temps que le dit Audouart a eu le tabellionage des Trois-Rivières et exercé le notariat à Québec et qui tous se trouvent parmi les minutes du dit Audouart sans paraître avoir aucune relation essentielle aux actes par lui passés mais seulement lui avoir été confiés comme conseil des particuliers ou comme ayant fait quelque temps les fonctions de secrétaire des gouverneurs généraux desquelles pièces et titres une liasse est faite pour la remettre séparément au greffier Boisseau: 2° Différentes minutes d'actes reçus par: d'autres notaires de la prévôté de Québec, savoir : Jean de Lespinasse, Jean Guitet, Guillaume Tronquet, Martial Piraube, Claude LeCoustre, Henry Bancheron, Jean Durand, Laurent Berman, Claude Aubert, Louis Rouer, Rolland Godet, Paul Vachon, Pierre Duquet, et Jean Gloria, desquelles qui ne sont vraisemblablement confondues parmi celles du dit Audouart que parce que jusqu'à la déclaration du roi de 1717 les minutes étaient comme abandonnées à la discrétion des particuliers et dispersées en différentes maisons.*

Le dit commissaire fait une liasse séparée où il distingue et met par ordre les minutes de chacun des dits notaires pour à mesure que le dépouillement et examen de chacune de leurs études se présentera à faire restablir les dites minutes dans chacune des dites études et en faire conjointement le dépouillement et examen.

Le 1er mars 1732, Verrier, continuant le dépouillement des minutes des notaires, trouva dans le greffe de Michel Le Pailleur

des minutes dépendantes du greffe d'Audouart pour 1656, 1659, 1661, 1662 et 1663, et il les mit à leur place.

Si l'on compare maintenant le procès-verbal de Verrier avec celui de M. de Leigne, on verra que ce dernier a mis sous le nom d'Audouart des minutes qui avaient été reçues par ses prédécesseurs et qui se trouvaient confondues dans son greffe pour les raisons que M. Verrier en donne. Le préambule de l'inventaire de M. de Leigne ne comporte pas réellement ce que contient son inventaire au moins pour les années qui précèdent 1648, et il est bien aisé de le constater.

Que l'on prenne par exemple la première mention faite à l'inventaire de Leigne : 1626, *concession faite à MM. du séminaire de Québec de leurs enclos du dernier février au dit an 1626.*

En 1626, le séminaire de Québec n'existait pas encore. Cette concession du dernier jour de février 1626 fut faite et signée à Paris par le duc de Ventadour en faveur de Louis Hébert. (Voir page 373, *Tenure seigneuriale.*) A l'époque où de Leigne faisait son inventaire cette propriété appartenait au séminaire, et il a rayé le nom d'Hébert pour le remplacer par celui du titulaire actuel. Cet acte avait été évidemment déposé dans le greffe d'Audouart pour qu'il en délivra des copies, ainsi que cela était d'usage dans le temps pour toutes les pièces passées en France et qui concernaient la colonie. L'acte du 10 juillet 1636 n'a jamais été signé par Audouart. C'est une concession de Montmagny qui se trouva confondue plus tard dans son greffe. On trouve de ces concessions en dépôt dans presque tous les greffes (1). Trois actes de 1637 mentionnés par de Leigne comme appartenant à Audouart sont signés par Lespinasse, sept le sont par Guitet. Les autres sont des concessions de Montmagny. La concession du 29 juin 1637 par Giffard à Langlois a été reçue par Lespinasse. Pourquoi de Leigne la donne-t-elle comme un acte d'Audouart ? Les actes de 1638 appartiennent à Guitet. Tous les papiers concernant Guillaume Hébert en 1639 sont signés par Martial Piraube. Il en est de même de la donation de Guillaume Couture à sa mère en 1641. Les actes concernant Nicolet datés de 1642

(1) En 1660, on trouve au greffe d'Audouart une copie par lui collationnée d'un titre original de concession émané par Montmagny. On peut en citer un grand nombre.

ont été passés à Trois-Rivières. L'accord intervenu entre Couture et Bissot en 1647 est du greffe de Lecoutre.

Vis à vis du contrat de mariage entre le Sr. de Tilly et Geneviève de Maure, du 30 septembre 1648, il est dit en marge de l'inventaire dressé par de Leigne des minutes d'Audouart : *Cet acte est placé dans l'étude de Couture, notaire sous la même date.*

En voilà, suffisamment, croyons-nous, pour prouver que les actes précédant 1648 et qui paraissent par l'inventaire de de Leigne appartenir à Audouart n'ont pas été reçus par lui. Deuxième preuve bien convaincante, c'est qu'il n'y a pas un seul acte dans nos greffes antérieure à 1649 qui soit signé par Audouart.

C'est sur le préambule de de Leigne que se sont guidés, plus tard, ceux qui ont préparé les listes officielles et particulièrement le comité d'enquête de 1791 qui donne la période du greffe d'Audouart comme s'étendant de 1636 à 1663 (1).

Voici comment le procureur général Verrier rend compte de l'étude du notaire Audouart :

“ Après avoir vérifié les minutes de 1648 et 1649 nous n'avons trouvé aucune défectuosité. Mais en vérifiant les minutes de 1650 et suivantes, nous en avons trouvé plusieurs dans le cas marqué par l'arrêt. Néanmoins attendu que le grand intervalle de temps depuis 1663 jusqu'à ce jour a vraisemblablement acquis à ces actes la consommation et l'exécution et qu'il a incontestablement suppléé au défaut de formalités qui s'y rencontrent, nous estimons superflu de grossir de leurs extraits notre procès-verbal. Quant aux contrats de mariage défectueux, ils ont tous été fidèlement extraits malgré l'ancienneté de leur date pour les motifs suivants.

“ Les contrats de mariage n'ont pas absolument du jour de leur date comme les autres contrats un entier effet. La plus grande partie de leurs clauses demeure comme en suspens tant que les conjoints vivent. Lors du décès seulement de l'un deux (c'est-à-dire après souvent au bout de 40 ou 50 ans) le survivant pense pour la première fois à faire valoir son contrat de mariage dont il a pu être différé jusque là de délivrer l'expédition ; ce ne sont même quelquefois que les enfants qui ont cette attention, après le décès de leur père et mère.

(1) De là, originent toutes les fausses dates que l'on a données juequ'à ce jour.

“ Ainsi l'époque de l'usage de la critique des contrats de mariage estans quasi toujours très éloigné du temps de leur passation la considération de l'ancienneté de leur date n'a pas semblé suffisante pour se dispenser d'extraire ceux qui étaient défectueux.”

Après avoir donné ces raisons, qui sont tellement vraies qu'on pourrait encore les invoquer utilement aujourd'hui, Verrier procède à faire l'extrait de 85 contrats de mariage du greffe d'Audouart qu'il juge défectueux parce qu'ils n'ont pas été signés en présence de deux témoins comme le veut l'ordonnance.

On voit par ce qui précède quel soin méticuleux Verrier mettait à son travail. On possède encore dans les archives de Québec la plupart des procès-verbaux de Verrier. Ce sont des pièces précieuses que l'on peut encore consulter avec fruit et qui contiennent le résumé des greffes de trente un notaires : la Cetière, Gilles Rageot, Charles Rageot, Becquet, Genaple, Roger, Aubert, Fillion, Metru, Tronquet, Le Coutre, Godet, Lecomte, Lepailleur, Bermen, Rouer, Piraube, Gloria, Bancheron, Vachon, Guitet, Gourdeau, Ameau, Lespinasse, Durand, Mouchy, Mauge, de Horné de la Neuville, Duquet, Chambalon, Barbel, Peuvret, Audouart, La Rivière (1).

C'est grâce à Verrier qui mit de l'ordre dans le chaos qui existait au greffe de Québec, c'est grâce à ses indications précises et à ses notes pratiques, que nous avons pu débrouiller les origines du notariat dans la colonie. Sans lui, ce travail aurait été presque impossible.

Enfin, c'est grâce à Verrier encore que nous devons de posséder dans nos archives la série presque complète des actes des notaires depuis les origines de la colonie.

C'est pendant que Verrier poursuivait son ouvrage si méritoire, que l'intendant Hocquart écrivit au ministre le 5 octobre 1731, la lettre qui suit :

● Il m'a été souvent représenté depuis que je suis en Canada que les minutes des actes des notaires, les registres du Conseil supérieur

(1) On trouve aux archives des colonies à Paris, d'après le rapport de l'archiviste Marmette (1885, p. XXIV), un double de ce résumé. Carton 2048, Dehorné, notaire à Québec (1704-1730); Carton 2049, “Canada notariat” F. à V. 1646-1714; Carton 2051 “Extrait des minutes des notaires du Canada” 1702-1759; loc. cit. Extrait des actes de notoriété passés dans cette colonie, de 1702 à 1728; dans la série G. G. II, vol. 90: acte de ventes de propriétés particulières faites au Roi avec titres etc.

et de la prévôté ne peuvent être en sûreté dans les maisons particulières des greffiers où ces minutes et ces registres sont déposés, par les accidents du feu qui peuvent survenir et qui consumeraient les titres de tous les particuliers de la colonie. Ces représentations m'ont paru, monseigneur, si importantes que j'ai cru devoir vous en faire part et vous proposer pour la sûreté publique de faire construire un bâtiment à l'abri du feu pour contenir tous ces papiers. Je n'ai point trouvé de lieu plus convenable pour faire ce bâtiment que la cour du Palais. J'en ai fait faire par M. de Léry un plan et un état estimatif que je joins à cette lettre, montant à 9941 livres et 10 sols. Je vous supplie, monseigneur, de l'approuver et de trouver bon que je fasse payer cette dépense par le fermier du domaine, moitié sur l'année 1732, et l'autre moitié sur 1733 " (1).

(1) Collection de Québec, vol. XII, 3ème série.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

Projets de déclaration pour mettre fin aux abus.—M. de la Fontaine propose l'établissement d'un contrôle sur les actes (1732).

L'état de choses signalé par le greffier Boisseau dans sa requête du mois de février 1729, et que venait de confirmer le travail ardu du procureur-général Verrier, rendait absolument nécessaire l'intervention des autorités. Le Conseil supérieur hésitait cependant à valider tout d'un bloc les nombreux actes défectueux déposés dans les greffes des tribunaux. Le gouverneur et l'intendant s'adressèrent alors directement à la métropole. Dans l'été de 1732, on reçut à Québec trois projets de déclaration concernant les défauts des actes des notaires que le Conseil supérieur pourrait faire valider, le dépôt des conventions matrimoniales et les formalités à observer pour la validité des actes des notaires. Le 23 octobre 1732, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre (1) :

Nous avons examiné ces trois projets de déclaration avec le procureur-général et les sieurs de Lotbinière et Cugnet, conseillers au Conseil supérieur, qui y ont apporté comme nous toute l'attention nécessaire. Nous avons dressé un procès-verbal de ce que nous avons cru devoir être ajouté aux dits projets, les motifs des augmentations et changements y sont expliqués, et nous n'avons rien à y ajouter.

Depuis la réception de vos ordres, le sieur Verrier a discontinué l'examen des actes défectueux déposés, lequel devient inutile au moyen de la déclaration qui les concerne.

Sur les représentations qui ont été faites à Sa Majesté que l'examen des actes des notaires actuellement vivants pourroit être sujet aux inconvénients que vous avez agréables de nous expliquer par votre lettre, et qu'il convient que lorsqu'il sera décédé d'autres notaires dans la colonie, ou qu'il y en aura qui se déferont de leur employ, dont les minutes seront remises au greffe des juridictions ou à ceux

(1) Arch. col. Can., vol. 57, p. 133.

des seigneurs, d'ordonner que ces minutes pourront estre validées par le Conseil supérieur. Notre avis est que tous les actes des notaires vivants, et les actes de ceux qui seront décédez, et qui auront esté déposez, puissent estre validez par le Conseil supérieur dans les cas portez par la déclaration, pourvu qu'ils ayent esté reçus et passez avant l'enregistrement d'icelle, sans qu'il soit besoin de faire l'examen des actes des notaires vivants, lequel pouroit donner lieu à des contestations entre les parties sur des actes dont il feroit connoitre les défauts, et qui, sans cet examen, seroient exécutez de bonne foy.

S'il plaist à Sa Majesté, comme nous l'en supplions, de rendre une déclaration particulière pour faire valider par le Conseil supérieur les actes en question, ainsi et de la mesme manière que ceux actuellement déposez, il nous paroist nécessaire pour empescher les abus que vous prévoyez, et qui se réduisent à la fraude que pouroient faire les notaires en antidatant des actes pour leur donner la faveur des actes déposez, de charger, avant de rendre publiques les intentions de Sa majesté, les procureurs du roy des juridictions et tels autres officiers que nous nommerions de se rendre dans le mesme temps chez tous les notaires vivants de la colonie pour signer et parapher *ne varietur* tous les actes de leurs estudes, les numéroter et en dresser procez-verbal. Cette précaution est abrégée et suffira pour empescher, les d. notaires d'abuser de la nouvelle déclaration concernant les actes défectueux de leurs estudes, laquelle déclaration seroit tenue secrette par nous, jusqu'à ce que les procez verbaux de signatures et paraphes ayent esté faits chez tous les notaires.

La nouvelle déclaration doit expliquer que de tous les actes défectueux qui se trouveront dans les estudes des notaires vivants, il n'y aura que ceux qui auront esté paraphes en la manière cy dessus qui pourront estre validez par le conseil supérieur suivant les dispositions de la déclaration en faveur des actes actuellement déposez.

Pour l'exécution de ces procez verbaux de signatures et paraphes il ne faudra qu'un simple ordre du roy à l'intendant qui l'autorise à commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour signer et paraqher dans tous les endroits nécessaires les minutes sans déplacer et bâtoner les blancs qui s'y trouveront avec injonction aux notaires de représenter les d. minutes a la première requisition sans en expliquer les motifs. Les notaires, ni mesme les personnes commises pour signer et parapher ne pourront les pénétrer, le secret ne pouvant estre trop bien gardé dans cette affaire, nous avons au surplus lieu d'espérer que les nouvelles déclarations empescheront pour l'avenir qu'il ne se glisse dans les actes les mesmes abus que le Procureur général a reconnus.

Cy joint le procez-verbal qui a esté dressé de l'examen des trois projets de déclarations."

En même temps que les trois projets de déclaration étaient retournés en France, M. de la Fontaine de Belcourt, alors secrétaire du gouverneur de Beauharnois et qui fut plus tard conseiller au Conseil supérieur de Québec, écrivait au comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat, la lettre importante qui suit, sur les abus qui se commettaient chez les notaires et sur les moyens d'y remédier (1) :

Les abus qui se sont commis jusqu'à présent dans les études de notaires de la nouvelle France, et dont votre Grandeur a une parfaite connoissance m'ont engagé à lui proposer un moyen essentiel pour les prévenir par la suite et assurer en même temps la tranquillité des personnes qui contractent en ce pays-cy et la sureté des actes qu'ils passent de quelques natures qu'ils soient.

Votre Grandeur a dû être informée que la plupart des notaires de cette colonie passent des actes qu'ils laissent imparfaits les uns non signés d'eux ou les autres des témoins qu'ils doivent prendre, et enfin soit mauvaise intention ou négligence ces actes demeurent dans leurs études sans estres revêtus de leurs formalités et deviennent par une suite nécessaire le trouble des familles qui fondent leurs espérances sur des titres qui, n'étant point revêtus de leur force, contribuent à ruiner les uns et à autorizer la mauvaise foy des autres ainsy qu'il est déjà arrivé.

Ces inconvéniens, Monseigneur; dont bien des particuliers sentent aujourd'huy les effets, m'ont fait penser que si votre grandeur jugeoit à propos d'y apporter le remède qu'il convient, il n'en paroist pas de plus certain que d'assujettir les notaires de cette colonie au droit de controlle de leurs actes ainsy qu'il se pratique en France; l'idée que j'avois formé depuis plusieurs années d'hazarder de vous en faire la proposition s'étoit d'abord trouvée combattue par la peine que votre Grandeur se seroit pû faire d'établir un impost dans une colonie à qui elle accorde visiblement sa protection; mais ayant depuis sondé les esprits j'ay connu qu'ils conteraient en recevoir des marques sensibles en remédiant aux abus qui se glissent journellement dans les affaires, et que le projet de l'établissement d'un controlle seroit d'un avantage considérable au public, et qu'il étoit goûté de bien des personnes avec lesquelles j'en ai conféré.

Si cette première considération, Monseigneur, m'a arrêté jusqu'à présent, celle d'oser prendre la liberté de m'adresser à Votre Grandeur, pour une affaire qui demanderoit d'estre proposée par une personne caractérisée et d'un relief à mériter l'honneur de votre attention, sembloit m'en deffendre l'entreprise si dans la confiance que j'ose avoir en vos bontés, je n'avois envisagé que ma proposition, étant agréable à Votre Grandeur, il me seroit glorieux de m'en faire connoître par un endroit qui n'a pour but que de chercher à mériter

(1) Arch. col. Can., vol. 58, p. 88, octobre 1732

l'honneur de votre protection et marquer l'envie que j'aurois de la cultiver en me rendant capable de quelque chose dans une colonie dont je suis citoyen depuis 6 ans que j'y ay passé avec M. le marquis de Beauharnois a qui je suis attaché en qualité de secrétaire.

J'ay regardé aussy, Monseigneur, que si le bien en général des habitans de cette colonie se trouve intéressé dans cette proposition, les intérêts de Sa Majesté ne le paroissent pas moins ; et que cet établissement est d'autant plus aisé à faire que dans l'occurrence présente du dérangement que l'imperfection des actes qui ont esté trouvés chés les notaires causent dans bien des familles l'on ne doit pas douter que loin d'effrayer les esprits, il les tranquilisera au moins pour l'avenir.

Après avoir pris la liberté, Monseigneur, de mettre icy mes reflexions, j'ose vous suplier de me permettre d'y placer le tableau de l'arrangement que je croy convenir à l'établissement de la chose si je suis assez heureux pour quelle soit goûtée de Votre Grandeur.

1° Qu'il sera établi un bureau général du controlle à Québec, et en particulier dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières où les notaires et huissiers seront obligés d'aller faire controller leurs actes dans les delays cydessous expliqués.

2° Que dans chaque bureau il y aura deux registres signés et paraphés de M. l'Intendant et arrestés tous lès soirs par le controlleur, dont l'un servira à l'enregistrement des actes des notaires et l'autre pour les affaires de judicature lesquels registres seront déposés tous les ans au greffe du Conseil supérieur affin que les parties puissent y avoir recours en cas d'accident par incendie ou autrement dans les études.

3° Que tous notaires des villes de la Nouvelle-France seront tenus d'apporter leurs actes au bureau du controlle dans trois jours qu'ils les auront passés ; et qu'ils ny seront reçeus qu'ils ne soient revetus des formalités requises par l'ordonnance, et qui doit s'entendre qu'ils ne soient signés des parties, du notaire, des témoins et qu'il n'y ait aucun blanc a remplir.

4° Que tous les notaires des campagnes seront également tenus d'apporter leurs actes au bureau du controlle qui sera établi dans chaque ville du gouvernement où ils seront, un mois après la passation des actes, et tous les deux mois pour ceux qui seront éloignés des d. villes au-delà de dix lieües.

5° Que tous huissiers ou sergents exploitans dans les juridictions de la Nouvelle France seront tenus de faire controller leurs exploits et les saisies qu'ils feront dans le délai de trois jours pour ceux des villes et de quinze pour les huissiers des campagnes, cet article étant très nécessaire par la facilité qu'ont les huissiers de donner telle datte que bon leur semble à leurs exploits et de les antidatter le plus souvent.

6° Que, pour donner des preuves de la bonté de Sa Majesté pour ses sujets de la Nouvelle-France dans cet établissement et leur faire connoître qu'Elle ne cherche que leur avantage et leur sûreté dans leurs affaires, Elle a bien voulu se relâcher quant à présent sur les droits de contrôle que luy payent tous les sujets de son royaume ; mais que, pour subvenir aux frais qu'il est nécessaire de faire pour parvenir à l'ordre qu'il convient d'établir dans les études des notaires et remédier aux abus qui se sont commis, Elle a fixé à des sommes modiques le prix que chaque acte payera pour le droit de contrôle, et qu'elle explique par le présent règlement :

1° Que tous contrats de vente, de mariage, partages, échanges, baux, procurations et autres actes de quelques natures qu'ils soient et à telles sommes qu'ils puissent monter, payeront vingt sols.

2° Que tous les exploits, saisies, procès verbaux, signification de sentences et autres actes de justice payeront cinq sols.

3° Que tous notaires et huissiers qui manqueront d'apporter leurs actes au Contrôle seront privés de leurs charges et condamnés à cinq cents livres d'amende applicable où il plaira à Sa Majesté.

Au moyen de cet arrangement, Monseigneur, l'on parviendra à rétablir la confiance et l'ordre qui doit estre dans les études des notaires et des huissiers ; ce pays cy étant à l'instare de la France et susceptible des mêmes loys, semble aussi mériter les mêmes règles pour ce qui peut donner la force aux affaires que les habitans passent entre eux ; nul intérêt, Monseigneur, ne m'engage dans la liberté que je prends, que la satisfaction que j'aurois d'avoir esté l'auteur d'un ouvrage qui tournera autant à votre gloire par son utilité qu'aux intérêts de Sa Majesté ; si Votre Grandeur me jugeroit digne de son exécution, j'oserois l'assurer que je l'entreprendrois avec ce qu'elle jugeroit à propos d'y attacher, afin de luy donner des marques du désintéressement qui me fait agir ; j'adjouteray qu'encore que l'objet ne paroisse pas considérable, j'estime que Sa Majesté en retiendroit tous les ans plus de dix à quinze mille livres ; objet à la vérité qui ne méritoit pas son attention si l'on n'y considéroit pas en même tems le bon effet qu'il produira pour la sûreté des affaires des familles de ce pays-cy, dont plusieurs souffrent aujourd'hui de la liberté qu'ont eue ceux qui en ont esté chargés d'en faire l'usage qu'il leur a plu.

“ J'ose me flatter, Monseigneur, que Votre Grandeur, regardant cet établissement dans ce principe, Elle voudra bien l'honorer de son attention et m'accorder la protection que j'ay cherché à m'attirer en hazardant de vous présenter cet ouvrage.”

Le projet de M. de la Fontaine avait certes du bon, mais il devait s'écouler encore bien des années avant qu'il fût réalisé par notre régime d'enregistrement.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME

Déclaration du roi concernant les actes défectueux des notaires.—Déclaration concernant les actes des notaires.—Déclaration concernant les conventions matrimoniales au Canada (1733).

Le 26 août 1733, le Conseil supérieur de Québec donnait ordre d'enregistrer trois déclarations bien importantes pour le régime du notariat dans la colonie. La première intitulée : *Déclaration du Roi, concernant les actes défectueux des notaires, qui ont été déposés aux greffes des juridictions ordinaires, et en ceux des justices seigneuriales de la Nouvelle-France*, se lit comme suit :

“ Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tout ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous aurions été informé de l'exécution dans notre colonie de la Nouvelle-France, des articles sept et huit de notre déclaration du deux août mil sept cent dix-sept, par lesquels nous aurions ordonné que les minutes des actes des notaires de nos colonies, qui seraient décédés, et de ceux qui se seraient démis de leur emplois, seraient déposées aux greffes de nos juridictions établies dans les dites colonies, et qu'à cet effet les dites minutes seraient liées ensemble par ordre d'année, après qu'il en aura été fait des inventaires par les juges des lieux.

Nous aurions aussi en même temps été informé qu'il se trouve partie des dites minutes, ainsi déposées, qui ne sont point revêtues des formalités prescrites par nos ordonnances, y en ayant dans lesquelles, les notaires qui les ont reçues, ont omis leur propre signature, et celle d'une ou de toutes les parties, sans faire mention quelles ne savent signer, et dans d'autres la signature des témoins, et que ces mêmes sont tombés encore dans d'autres manquements et omissions notoires qui opéreraient la nullité des dits actes, et les sieurs marquis de Beau-

harnois, gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays, et Hocquart, intendant, nous ayant représenté qu'il serait de notre bonté d'y pourvoir et d'avoir égard en même temps, que ces manques de formalités ne proviennent que du peu d'expérience et de capacité de ceux qui ont exercé les dits offices de notaires, desquels il ne paraît pas qu'on puisse exiger une capacité pareille à celle de ceux qui les exercent dans le royaume, surtout dans les commencements de l'établissement d'une colonie, et nous ayant été proposé en même temps d'autoriser notre Conseil supérieur d'ordonner l'exécution des actes contenus dans les dites minutes, quoiqu'elles ne fussent pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos ordonnances, et ce dans les cas que nous jugerons à propos de régler, ce qui a déjà été pratiqué par notre dit Conseil supérieur, lequel, par différent arrêts, rendus sur les requisitions de quelques particuliers, a statué sur de pareilles déficiences, ayant validé par arrêt du 31^e octobre, mil six cent soixante sept, la minute d'un contrat de mariage, quoiqu'elle ne fut pas signée des assistans ni des témoins ; par autre arrêt de 23^e août, mil six cent quatre-vingt huit, un autre contrat de mariage qui n'était signé ni du notaire, ni des témoins ; par un troisième du dix huit octobre de la même année, la minute d'un contrat de vente que le notaire n'avait pas signée ; par un quatrième du vingt-sept juin, mil six cent quatre vingt neuf, un inventaire fait mil six cent soixante et dix huit, au bas duquel il n'avait point été mis la date du mois ; par un cinquième du 27^e juillet, mil six cent quatre-vingt quinze, un transport dont la minute n'était signé ni du notaire ni du second témoin, lesquels jugemens ont eu jusqu'à présent leur entière exécution, sans qu'aucunes parties aient réclamé contre, nous avons résolu sur ce d'expliquer nos intentions.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Article I. Confirmons et approuvons les arrêts rendus par les gens tenant notre Conseil supérieur séant à Québec, le trente un octobre mil six cent soixante et sept, trois août et dix huit octobre, mil six cent quatre-vingt huit, vingt sept juin, mil six cent quatre-vingt

neuf, et vingt-sept juillet, mil six cent quatre-vingt quinze ; voulons que les actes validés par iceux aient leur entière exécution, comme s'ils étaient revêtus de toutes les formalités prescrites par nos ordonnances.

II.—Autorisons les gens tenant notre dit Conseil supérieur et leur donnons pouvoir d'ordonner la validité des actes des notaires morts dans notre colonie de la Nouvelle-France, ou qui se seront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été déposées aux greffes de nos juridictions ou en ceux des justices seigneuriales, avant l'enregistrement des présentes au dit Conseil supérieur, dans lesquelles il n'aura point été observé toutes les formalités prescrites par nos ordonnances, en se conformant par eux à ce qui est prescrit par les articles suivans des présentes.

III.—Les actes sur les minutes desquels toutes les parties auront signé pourront être déclarés bons et valables, quoique les dites minutes ne soient signées ni des témoins ni du notaire, soit qu'on en représente les expéditions, ou qu'elles ne soient point représentées, et même quand il ne serait fait sur les minutes aucune mention que les dites expéditions eussent été délivrées.

IV.—Les actes qui n'auront point été signés des témoins ou du notaire, et où l'une des parties contractantes aurait signé, et l'autre déclaré ne savoir signer, pourront aussi être déclarés bons et valables, soit qu'il en soit représenté des expéditions ou qu'elles ne le soient pas, pourvu que (si c'est une obligation ou autre acte équipolent) il se trouve signé par la partie obligée.

V.—Les actes où toutes les parties auront déclaré ne savoir signer pourront pareillement être déclarés valables, pourvu que les minutes se trouvent signées ou du notaire sans témoins ou des deux témoins sans le notaire, ou qu'il en soit représenté une expédition délivrée et signée du notaire.

VI.—Les contrats de mariage où l'un des futurs conjoints, même tous les deux, auraient déclaré ne savoir signer, encore que les minutes des dits notaires ne soient pas signées des deux témoins requis par l'ordonnance, ni du notaire, et qu'il n'en soit rapporté aucunes expéditions, ni même fait mention sur les minutes qu'il avait été délivrées, pourront être déclarés bons et valables, pourvu que les minutes se trouvent signées de deux parens ou amis au moins.

VII.—Les ratures, interlignes et renvois qui se trouveront dans le corps des dits actes n'en empêcheront point la validité, et ils pourront être déclarés valables par les gens tenant notre dit Conseil supérieur, auxquels nous donnons ce pouvoir, si les dites ratures, interlignes et renvois sont approuvés, paraphés et signés de ceux qui auront signé les dits actes, dont nous avons estimé les signatures suffisantes pour les faire valider, dans les cas et ainsi qu'il est mentionné dans les articles ci-devant des présentes.

VIII.—Donnons en outre pouvoir aux gens tenant notre dit Conseil supérieur de valider les autres actes des notaires qui ne seront point revêtus des formalités prescrites par nos ordonnances et par ces présentes, dans les cas que les dits actes auront eu leur exécution, qu'ils auront été approuvés par des actes subséquens, que les parties auront été en possession paisible en vertu d'iceux, et qu'elles déclareront vouloir les exécuter, lesquelles déclarations ne pourront être requises des parties qu'au cas de contestation et procès entre elles pour raison des dits actes.

Cette déclaration avait été signée à Versailles, le 6 mai 1733 (1). Elle ne s'appliquait qu'aux actes antérieurs à son enregistrement au Conseil supérieur. Mais le jour même que le roi donnait cette déclaration, il en signait une autre au sujet des actes des notaires au Canada (2), dans laquelle il veut faire disparaître les abus à l'avenir.

Le roi dit qu'il a été informé que des notaires se contentaient de faire mention dans leurs actes de la déclaration que les parties et les témoins font de ne savoir signer, se croyant dispensés de faire mention que les parties et les témoins ont signé, quoique cette mention soit requise par l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, et par l'article 165 de celle de Blois, de 1579 ; que d'autres omettent la mention que la lecture de l'acte a été faite aux parties et témoins ; et qu'il s'en trouve même qui omettent de signer leurs minutes. C'est pourquoi il ordonne :

1. Que les notaires fassent mention tant de la signature des parties et des témoins que de la déclaration qu'ils ne savent signer, à peine d'amende et d'interdiction pendant six mois ;

(1) Insinuée au registre du Cons. sup., vol. 7, p. 34. Imprimée dans les Edits et Ordonnances de 1854, vol. 1, p. 536.

(2) Loc. cit., I, p. 539.

2. Qu'ils expriment les noms, qualités et demeures des parties et des témoins, sans laisser de blanc, comme aussi si les actes ont été passés avant ou après midi, les dates de l'année, du jour et du mois, et pareillement qu'ils n'usent d'aucunes abréviations, surtout pour les sommes et les noms propres, et qu'ils écrivent ces sommes et dates tout au long, et non en chiffres, sous les mêmes peines.

3. Qu'ils fassent mention, sous les mêmes peines, dans les contrats translatifs de propriété, de la nature des fonds aliénés ; qu'ils déclarent s'ils sont tenus en fiefs ou en censive, dénomment le seigneur et indiquent les charges seigneuriales.

4. Qu'ils mentionnent, sous les mêmes peines, dans leurs actes, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins.

5. Qu'ils signent leurs minutes, paraphent et fassent parapher les renvois et ratures, constatent les mots rayés, en faisant les ratures d'un trait de plume, afin de pouvoir compter les mots rayés : mais qu'il portent les ajoutés en renvois paraphés.

6. Qu'ils observent dans leurs actes toutes les autres formalités prescrites par les ordonnances.

7. Que dans les trois mois, ils aient un registre dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par les procureurs royaux ou fiscaux, sur lequel registre les notaires seront tenus d'enregistrer, en forme de repertoire, chacun de leurs actes, de suite et par ordre de date, sans blanc.

8. Défense est faite aux notaires de se désaisir de leurs minutes.

9. Lors de leurs visites des greffes, conformément à la déclaration du 2 août 1717, les procureurs royaux et fiscaux feront le récollement des dites minutes, et feront mention des actes non revêtus des formalités requises.

10. Les contraventions seront poursuivies à la requête du procureur-général au Conseil supérieur.

Cette dernière déclaration, inspirée évidemment par l'arrêt rendu en 1685 au sujet des notaires de Noyon et dont nous avons parlé, était l'œuvre de Verrier. Elle a été, à proprement parler, le premier Code du notariat canadien et ses observances ont toujours été suivies depuis jusqu'à nos jours avec une fidélité vraiment scrupuleuse.

Nous trouvons à cette même date du 6 mai 1733 une autre

déclaration du roi concernant les conventions matrimoniales au Canada (1).

Le roi, y est-il dit, a été informé que la plus grande partie des habitants étaient dans l'usage de ne point passer d'actes devant notaires de leurs conventions matrimoniales, et qu'ils se contentaient de faire ces conventions sous seing privé et de les déposer ensuite chez des notaires ; qu'il s'en est trouvé parmi les actes des notaires décédés ou retirés de leurs fonctions, lesquels avaient été déposés aux greffes des juridictions, et que les dits notaires en avaient reçu le dépôt sans formalités, en se contentant de marquer le jour du dépôt par une simple note en chiffres non signés d'eux. Le gouverneur et l'intendant avaient demandé au roi d'avoir égard à la bonne foi des habitants et au peu de capacité des notaires, dont il n'y en avait pas d'établis dans les côtes, en faisant observer que les chemins étaient impraticables une grande partie de l'hiver, et que si les habitants étaient obligés de faire faire le dépôt de leurs conventions matrimoniales chez les notaires avant la célébration de leur mariage, il faudrait qu'ils retardassent des mois entiers, ce qui pourrait les faire changer de résolution, ou les faire tomber dans des désordres qu'il convient de leur éviter. Le roi autorise donc le Conseil Supérieur d'ordonner, dans les cas fixés par la présente déclaration, l'exécution des conventions matrimoniales déposées aux termes de la déclaration du 2 août 1717, bien que le dépôt en soit défectueux, et il détermine en même temps les règles pour la forme et le dépôt des conventions matrimoniales dans les lieux où il n'y a point de notaires.

Le Conseil supérieur est autorisé à valider les conventions matrimoniales faites sous seing privé trouvées dans les greffes des notaires décédés ou démis ; les conventions matrimoniales sous seing privé faites dans les lieux où il n'y a point de notaires peuvent être validées bien que le dépôt n'en ait été fait que dans l'année de leur date, mais celles faites dans les lieux où il y a des notaires ne peuvent être validées que si le dépôt en a été fait avant le mariage ; aucune formalité n'est exigée pour ce dépôt (art. 1, 2 et 3) ; les curés, capi-

(1) Reg. ins. Cons. Sup. vol. 7, p. 38. Imprimée dans les Edits et Ordonnances de 1854, vol. 1, p. 541.

taines et officiers de milice sont autorisés à passer des conventions matrimoniales dans les lieux où il n'y a point de notaires ; il faudra la présence de deux témoins, dont l'un au moins saura signer ; et un certificat du curé ou officier attestant que la convention a été faite avant la célébration du mariage (art. 4, 5, 6, et 7) (1) ; les conventions resteront entre les mains de ceux qui les ont reçues, et ils auront neuf livres, dont trois livres pour le notaire qui recevra le dépôt (art. 8) ; le notaire est tenu de dresser l'acte du dépôt contenant la date des jour, mois et an que la convention lui a été remise ainsi que la désignation de la personne qui lui en a fait la remise, il doit aussi transcrire au long la convention dans l'acte de dépôt, qui sera revêtu de la signature du notaire et de celui qui a remis la convention, ou qui fera mention du fait que ce dernier ne sait signer ; ceci ne s'applique qu'aux notaires des côtes, et non à ceux des villes, qui sont tenus de faire signer deux témoins (art. 9, 10 et 11) ; le porteur de la convention a droit à une expédition de l'acte de dépôt (art. 12) ; le délai pour faire le dépôt est de six mois, dans les endroits situés à dix lieues au-dessous de la ville de Québec en descendant le golfe St-Laurent, et à dix lieues au dessus de la ville de Montréal, en remontant le fleuve, et de deux mois dans les autres endroits (art. 13) ; les curés et capitaines sont passibles de dommages à défaut de faire le dépôt dans les délais (art. 14) ; les conventions matrimoniales faites en contravention à ces dispositions sont nulles (art. 15) ; lors de leurs visites des greffes des notaires, les procureurs royaux et fiscaux sont tenus de faire un procès-verbal séparé des conventions matrimoniales et de leur dépôt faits en contravention des présentes, et de l'envoyer au procureur général du conseil supé-

(1) On possède des exemples de conventions matrimoniales passées après la célébration religieuse du mariage. Ainsi, Louis Jourdain, de la côte de Lauzon, représente qu'il s'est marié à Barbe Boucher, veuve de George Cadoret, dès le lundi gras en la paroisse de St-Joseph, sans avoir pu passer de contrat de mariage, n'y ayant point de notaire sur les lieux et n'ayant pu venir à la ville à cause des glaces, n'ayant pu passer la rivière. Le notaire Dubreuil reçoit son contrat de mariage qui est insinué le 31 janvier 1712 *Rég. pré.* vol II.

rieur, à la requête duquel les notaires seront poursuivis pour le paiement des amendes encourues par eux (art. 16) (1).

(1) On possède aux archives de Québec toute une liasse de conventions matrimoniales reçues par des missionnaires ou des capitaines de milice. Nous citons pour mémoire : Un contrat fait à Beaupré, le 17 octobre 1685, ne pouvant avoir de notaire ; en 1748, on dépose un contrat de mariage sous seing privé entre les mains du greffier avec déclaration que l'on veut qu'il soit authentique et ait son effet comme s'il eût été passé devant notaire ; le 11 octobre 1753, contrat de mariage devant le missionnaire faisant les fonctions curiales de St-Augustin, seigneurie des pauvres, en défaut de notaire, en ce lieu distant de cinq lieues de la plus proche juridiction ; le 13 mai 1754, n'ayant point de notaire sur le lieu et qu'il est dans l'impossibilité d'en avoir vu l'éloignement pour aller à Québec et que les parties ne peuvent s'y transporter ont requis les témoins soussignés de faire le présent acte ci-après expliqué pour être déposé chez le premier notaire qu'ils jugeront à propos ; en 1749, le curé René Portneuf reçoit un contrat de mariage ; 13 février 1756, contrat de mariage de René Simoneau, de la côte de Lauzon, paroisse de St-Nicolas, avec Marie Geneviève Grenon, devant Charles Gingras, capitaine de milice, de la paroisse St-Antoine, déposé pour être mis au rang des minutes ; 26 janvier 1755, donation devant le même capitaine ; 4 mars 1753, contrat de mariage devant le curé de la paroisse St-Joseph, seigneurie Deschambault, en vertu de la déclaration de 1733, à défaut de notaire sur les lieux ; 3 juin 1744, au greffe de Michon à Montmagny, un contrat de mariage reçu devant un capitaine de milice ; 2 janvier 1757, le curé de Lotbinière Petit écrit au greffier Boisseau de lui faire au plus tôt une copie du contrat de mariage dont il lui fait déposition par le porteur ; 17 juin 1752, contrat de mariage de Jean-Bapt. Guillot surnommé Grandmaison, mtre charpentier du roi sur les travaux de Beauséjour, de la côte de Beaupré, avec Marguerite Thiboutot, fait à Beauséjour devant le curé de toute l'Acadie française, insinué et déposé à Québec le 11 février 1757 ; 20 novembre 1757, contrat de mariage à St-Nicolas fait devant témoins, à défaut de notaire, entre Pierre Noël Fortier, fils de Joseph Fortier, notaire, demeurant à l'île et comté de St-Laurent, paroisse de St-Jean, le père présent, et Marie Joseph Feuilletau ; 11 janvier 1734, contrat de mariage devant Dumont, curé de St-François de Salles de Neuville, docteur en théologie.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME

Le greffe de Montréal.—Comment le séminaire de Saint-Sulpice l'affermait.—Conflit de juridiction entre le séminaire de Québec et celui de Saint-Sulpice, au sujet du greffe de l'île Jésus (1734).—Le seigneur de Boucherville et Saint-Sulpice.—Décision de l'intendant Hocquart.—Inventaire du greffe de Boucherville par Danré de Blanzy (1737).

On se souvient qu'en vertu de l'édit de création d'une justice royale à Montréal, le séminaire de St-Sulpice était demeuré propriétaire du greffe, en sa qualité de seigneur haut-justicier de l'île. Pour exploiter ce greffe, il le louait moyennant une somme fixe à une personne qui exerçait l'office de greffier et retirait les émoluments.

Afin de bien faire comprendre comment ce système fonctionnait, nous reproduisons ici le bail qui fut consenti par le séminaire à M. Raimbault de Piémont le 19 octobre 1726.

Pardevant le notaire royal de l'isle de Montréal résidant à Ville-Marie soussigné et témoins en fin nommés.

Fut présent Messire François Vachon de Belmont, l'un des prêtres du séminaire de St-Sulpice de Paris, Supérieur de Messieurs les Ecclésiastiques du séminaire de Ville-Marie, procureur de Messire François Leschassier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, supérieur de Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de St-Sulpice de Paris, seigneurs propriétaires de la dite isle de Montréal et autres lieux, assisté de Messire Louis Normand, l'un des dits sieurs ecclésiastiques, et leur secrétaire et économiste au dit Ville-Marie. Lequel voulant pourvoir à l'exercice du greffe de la juridiction royale du dit Montréal appartenant aux dits seigneurs, lequel devait être tenu par le feusieur David jusqu'à la fin de la présente année, auquel temps son bail devait expirer, a volontairement reconnu et confessé avoir baillé et delaissé par les présentes à titre de ferme et prix d'argent du premier jour de janvier prochain, jusqu'à trois ans prochain ensui-

vans accomplis et promet faire jouir pendant le dit temps à sieur Joseph Charles Raimbault de Piemont, praticien, à ce présent et acceptant, preneur au dit titre pendant le dit temps le dit greffe de la juridiction royale du dit Montréal joints les revenus et émoluments y appartenant aux honneurs prérogatives et droits y attribués tels et semblables qu'en ont joui les précédents greffiers, pour en jouir par le dit preneur au dit titre pendant le dit temps aux charges, clauses et conditions cy après savoir :

Que le dit preneur ne pourra exercer autre état ny office pendant qu'il exercera le dit greffe et de bien et dument l'exercer en se tenant assidu et faire une prompte et facile expédition à parties, tenir bons et fidèles registres, inventaires et repertoires conformément à l'usage du chatelet de Paris et ne rien prendre ni exiger des parties que les émoluments qui lui seront taxés par les règlements et ordonnances à cette fin, faire le serment es mains de Mr le lieutenant général de la dite juridiction en la manière accoutumée et à la fin du bail bailler et délaisser es mains du greffier qui luy succèdera tous les dits registres, inventaires, répertoires et autres actes généralement quelconques qu'il aura fait et reçu pendant le temps du dit bail, dont il sera tenu de retirer des décharges et ne pourra débiter aucune boisson chez lui à peine de destitution.

Ce bail ainsy fait aux dites conditions et outre moyennant la somme de deux cents livrés monnaye de France que le dit preneur a promis, sera tenu, promet et s'oblige bailler et payer aux dits seigneurs de Montréal en leur hôtel seigneurial au dit Ville-Marie ou au porteur par chacune année du présent bail en un payment au dernier décembre à peine etc., sous l'obligation etc et à cette fin bailler aux dits seigneurs bonne et suffisante caution pour la perception annuelle de la dite somme de deux cents livres à la diligence du dit sieur preneur et sans que Messieurs les dits seigneurs soient tenus de faire aucune poursuite ni diligence pour le paiement de la dite somme de deux cents livres que la dite caution sera tenue de payer aux termes et par chacun an ainsi qu'il est dit cy dessus. Et à l'instant est comparu le sieur Julien Trottier Derivière, marchand, de cette ville, lequel s'est rendu ploige et caution envers Messieurs les dits seigneurs pour le dit preneur de la dite somme de deux cents livres, laquelle il promet et s'oblige bailler et payer à Messieurs les dits sei-

gneurs aux termes qu'est dit ci dessus, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Et encore de faire et délivrer gratis aux dits sieurs seigneurs les expéditions dont ils auront besoin du dit greffe, et de leur donner avis des adjudications qui se feront en ce siège des biens dépendant de leurs seigneuries, comme aussy le dit preneur ne pourra céder son droit du présent bail à qui que ce soit. Car ainsi, etc. Promettant. Obligeant. Renonçant. Fait et passé au dit Ville-Marie, en l'une des salles du dit séminaire, l'an mil sept cent vingt-six, le dix-neuvième novembre après-midi, en présence des sieurs Jacques Guy et Claude Maurice, témoins qui ont signé avec mes dits sieurs de Belmont et Normand, preneur, de Rivière, et notaire, après lecture faite.

(Signé), Desrivières, François Vachon de Belmont, Ptre, Raimbault de Piémont, Normand, Ptre, J. Guy, Claude Maurice, Adhémar, Nre royal.

Les prêtres du séminaire de St-Sulpice veillaient avec un soin jaloux à ce qu'aucune des prérogatives attachées à leur greffe ne fut violée. Ils le devaient faire en justice pour leur société et pour leurs fermiers. Nous allons en citer deux exemples.

Voici d'abord un précis de l'affaire qui se passa entre le séminaire de St-Sulpice et celui de Québec, qui était seigneur de l'île Jésus. Le sieur Coron, notaire royal dans cette île, mourut le 13 janvier 1733. Peu de jours après, le lieutenant général de Montréal fit enlever son étude et la fit transporter au greffe de Montréal dans un paquet cacheté pour en faire faire l'inventaire. Il n'y avait pour lors aucune justice établie à l'île Jésus. Le 16 février 1734, M. François-Elzéar Vallier, prêtre, procureur du séminaire de Québec, représenta à l'intendant que depuis que ces faits s'étaient passés, les directeurs du séminaire avaient établi une juridiction dans l'île Jésus et nommé pour greffier de cette juridiction Charles-François Coron, fils du notaire décédé. Il demandait en conséquence que les actes de ce dernier fussent remis au greffe de l'île Jésus pour que dans la suite les papiers de la juridiction ne fussent pas dispersés en différents endroits. L'intendant Hocquart accorda la requête après qu'inventaire aurait été fait ainsi que mention de son ordonnance sur le registre d'apport des actes des notaires décédés à Montréal (1).

(1) Reg. Ord. int. vol. 22.

Le séminaire de Montréal se rendit opposant à l'exécution de cette ordonnance comme étant partie intéressée et non entendue. Voici les raisons qu'il alléguait dans sa requête. "Coron, notaire royal du 21 juillet 1730 et ci-devant tabellion de l'île Jésus y est mort le 13 janvier. A la première minute après la nouvelle de sa mort le lieutenant général de Montréal sur la réquisition du procureur du roi, à défaut de justice dans l'île Jésus, fit déposer les minutes de Coron au greffe de Montréal. Un an après la mort de Coron, le séminaire de Québec établit une justice dans l'île Jésus avec Chevrement comme juge. Le lieutenant-général était dans son droit en agissant comme il l'a fait. On ne peut pas remettre dans une justice seigneuriale des minutes déposées dans une juridiction royale surtout lorsque la justice seigneuriale a été instituée un an après le dépôt. Coron était notaire royal depuis trois ans. Il avait dans son district, non seulement l'île Jésus, mais plusieurs autres seigneuries des environs. C'est, tout au plus, si les ecclésiastiques du séminaire de Québec pourraient demander distraction des minutes concernant les habitants de leur seigneurie."

Le séminaire de Québec répondit à ce plaidoyer en se basant sur les articles 7 et 8 de la déclaration de 1717. "Si, dit sa requête, les minutes des notaires d'un district étaient transportés dans un greffe d'un autre district, les particuliers intéressés se trouveraient souvent obligés de se détourner de leurs affaires domestiques et d'entreprendre des voyages toujours dispendieux et quelquefois périlleux, surtout pour les habitants d'une île—pour aller les chercher dans leurs besoins. La discussion des affaires qui sont portées devant les juges des seigneurs se trouverait souvent suspendue au préjudice des parties qui seraient par là exposées à de plus grands frais. Il est vrai que Coron vivait encore lors de la déclaration du roi en 1717, mais il ne s'en suit pas que ses minutes doivent être déposées à Montréal. Le roi a accordé aux seigneurs le droit d'établir dans leurs seigneuries des juges et des greffiers ; il a entendu que les minutes fussent déposées chez eux afin d'en donner communication. Un greffe est imparfait lorsqu'il y manque quelque chose. Le greffier ne sera alors qu'une chimère ; on ne trouvera pas à de pareilles conditions des personnes intelligentes telles que les greffiers doivent être qui veuillent se charger de semblables offices."

Le 26 mai 1734, l'intendant cassait son premier jugement et ordonnait que les minutes de Coron demeurassent déposées au greffe de Montréal. " Je n'ai pu m'empêcher de recevoir le séminaire de St-Sulpice opposant, écrivait-il le 7 octobre au ministre, et en faisant droit sur son opposition, d'ordonner que les minutes resteraient déposées au greffe de la juridiction de Montréal. Je joins copie du jugement que j'ai rendu sur cette affaire, où les dires des parties sont amplement rapportés." (1)

En 1739, décédait à Boucherville le vieux notaire Maxime Tailhandier qui y exerçait la profession depuis quarante ans. Une dizaine d'années auparavant était mort aussi Jean-Baptiste Tetro, gendre de Tailhandier. Tetro, après avoir exercé pendant quelque temps à Boucherville et dans les côtes du gouvernement (1712-1726), avait fini par se fixer à Montréal où il avait été nommé à une charge de notaire royal (1726-1728). A sa mort, sa veuve qui était fille du notaire Tailhandier, avait déposé entre les mains de ce dernier les minutes de Tetro, vu qu'il était déjà dépositaire des minutes de tous les notaires qui avaient exercé à Boucherville depuis l'établissement de cette seigneurie. Tailhandier, en mourant, remit tous ses actes de même que ceux dont il était le dépositaire à un autre de ses gendre, Antoine Loiseau dit Chalons, qui lui avait succédé dans sa charge de notaire, et celui-ci à son tour les transporta chez le seigneur de Boucherville. Dans les papiers de Tetro se trouvaient les actes qu'il avait reçus pendant qu'il demeurait à Montréal.

Les MM. de St-Sulpice, en apprenant la mort de Tailhandier, s'adressèrent à François Foucher, procureur du roi dans leur justice, et le juge se transporta à Boucherville, en conformité à l'article 8 de la déclaration du 8 août 1717, pour mettre les scellés sur les minutes, qui étaient sous la garde du seigneur, et les déposer ensuite au greffe de Montréal. Le seigneur Boucher, s'étant opposé à cette procédure, reçut l'ordre de s'exécuter sous un délai de deux fois vingt quatre heures. Appel de cette décision fut aussitôt prise auprès de l'intendant qui fit apposer provisoirement les scellés (2).

(1) Arch. Col. vol. 62. Lettre d'Hocquart du 7 oct. 1734.

(2) Reg. ord. int., 21 mars 1739, vol. 27.

“ Il est facile de prouver, dit le seigneur Boucher dans sa plaidoirie, que la justice seigneuriale était exercée à Boucherville longtemps avant qu'il y eut une juridiction royale établie à Montréal. Le seigneur de Boucherville avait soin dès lors de pourvoir à la sûreté des actes publics par le choix qu'il faisait des notaires auxquels il confiait successivement les minutes des uns et des autres. M. Tailhandier la Baume avait succédé à Michel Moreau et fut nommé juge avec liberté d'exercer son notariat ainsi qu'il parait par l'acte de son installation. Il est demeuré suivant l'usage gardien des minutes jusqu'en l'an 1730 qu'il se demit de son notariat en faveur du sieur Chalon. Lorsque Chalon eut obtenu l'agrément pour jouir de l'office de notaire à la place de la Baume, le juge de Montréal demanda au seigneur de Boucherville que les minutes de la Baume fussent transportées à Montréal. Sur les représentations du seigneur le juge n'obtint point ce qu'il demandait. Tel était l'état des minutes de la seigneurie de Boucherville, depuis plus de soixante ans quand la Baume est mort. Sa mort a donné lieu à de nouvelles prétentions sur ces minutes. Le seigneur de Boucherville, ayant eu connaissance qu'on voulait obliger Chalon d'apporter les minutes de son prédécesseur à Montréal, craignant les suites d'une pareille faute, a fait transporter ces minutes dans la maison seigneuriale, dans une armoire fermant à clef. Ceci peut être irrégulier, mais a été fait de bonne foi. Il s'agissait de la conservation de son bien et de ses droits. Il est vrai que la justice a cessé d'être exercée à Boucherville depuis la mort de la Baume mais c'est en vain qu'on objecte que le seigneur de Boucherville a laissé périr sa justice et que les habitants vont plaider en première instance à Montréal. Il va détruire cette objection. La soumission des parties à une juridiction ne peut préjudicier à la justice des seigneurs qui est patrimoniale et fait partie de leurs fiefs, d'où il résulte que le seigneur de Boucherville n'a rien perdu pour cela de ses droits. C'est mal à propos qu'on soutient que la qualité de notaire royal donnée aux notaires seigneuriaux de Boucherville rend leurs actes attributifs de la juridiction de Montréal. Le seigneur de Boucherville a droit de retenir au greffe de sa seigneurie non seulement les actes des notaires royaux passés dans le district de sa justice, mais encore ceux que les mêmes notaires auraient passés entre les habitants des autres seigneuries.

“ Le premier seigneur de Boucherville a établi sa justice avant tous les seigneurs ses voisins et y a entretenu des notaires. Les intendants ont jugé qu'il était à propos pour le bien des peuples, comme il est expliqué dans les commissions qu'ils ont données que les notaires fussent notaires royaux et par le mot de peuples on ne doit pas entendre les seuls habitants de Boucherville, mais ceux des autres seigneuries. Il n'était pas nécessaire pour les premiers que les notaires de la justice seigneuriale fussent notaires royaux.

“ En faisant diversion des minutes des notaires de Boucherville pour en transporter une partie à Montréal, on ôte injustement au seigneur de Boucherville ce qu'il a acquis légitimement suivant les lois et sous l'autorité de ses prédécesseurs par les soins et les dépenses du premier seigneur son père pour entretenir des notaires dans sa justice qu'on a voulu rendre capables en les faisant notaires royaux d'être utiles aux lieux circonvoisins qui n'en avaient pas. Dans sa déclaration de 1717, le roi n'a eu d'autre vue que la conservation des actes des notaires et de faciliter les habitants dans la recherche de leurs papiers. Son intention ne serait point suivie si on enlevait à Boucherville des minutes qu'on y conserve depuis soixante ans et si on obligeait les habitants de cette seigneurie et leurs voisins à venir à Montréal pour y rechercher leurs papiers et les assujétir à un chemin souvent impraticable et à d'autres inconvénients, enfin, si on ôtait au seigneur de Boucherville un moyen si légitime de soutenir sa justice. Ces minutes sont le fruit des grands et longs travaux de son père, pourquoi en faire jouir les seigneurs de Montréal ? Ces minutes sont en surté à Boucherville, le seigneur en répond en son propre et privé nom.” (1)

“ Les MM. de St-Sulpice, dit encore le seigneur de Boucherville, invoquent l'ordonnance rendue en 1734 entre eux et le séminaire de Québec au sujet des minutes de l'île Jésus. Mais le cas n'est pas semblable. L'action d'un notaire qui porte au greffe de Montréal les minutes de son prédécesseur est volontaire. Les seigneurs de l'île Jésus, du reste, n'étaient pas en règle n'ayant pas alors de justice, tandis qu'à Boucherville une justice seigneuriale existe et que les minutes y sont encore déposées.”

(1) *Reg. ord. int.* vol. 26, p. 84.

M. de Boucherville venait, en effet, d'installer de nouveaux officiers, et il produisit le registre des audiences qui avait été authentiqué par les juges mêmes de Montréal (1). A l'appui de son plaidoyer, le seigneur, pour prouver l'ancienneté et la continuation sans interruption de sa justice, produisit les pièces suivantes : sentence rendue en 1671 par M. Rémy, juge de Boucherville ; inventaire fait en 1682 par Christophe Février, procureur fiscal de la seigneurie ; provisions accordées par Pierre Boucher, le 15 juin 1683, à Michel Moreau, de notaire, greffier et huissier ; sentence de 1699, où il est parlé du sieur Brosseau, juge de Boucherville ; commission de notaire seigneurial accordée à Tailhandier, le 19 juin 1699 ; provisions de juge pour le même, du 25 juillet 1699 ; commission de notaire royal par M. de Champigny, le 7 août 1702, à Tailhandier ; commission de notaire royal par Hocquart à Antoine Loiseau dit Chalons, du 28 juillet 1730.

“ Il semble, disent les seigneurs de Montréal dans leur réponse, que l'affaire dont il s'agit ne regarde directement que le roi, à qui la propriété des greffes des cours souveraines et subalternes appartient de droit, et que le procureur du roi seul devrait être la partie poursuivante ; cependant, vu la cession faite aux seigneurs de Montréal des droits utiles du greffe, ils deviennent obligés de concourir dans la demande du procureur du roi. Si le transport des minutes ne se fait pas, cela leur causera un tort considérable. M. Tailhandier dit la Beaume, “ chirurgien par état et notaire royal par commission, ” est mort à Boucherville, il y a quelques mois, et a laissé une étude composée non seulement de ses minutes, mais aussi de celles de quatre autres notaires qui l'avaient précédé, entre autres celles de Tetro, notaire royal, dont sa veuve, fille de Tailhandier, avait disposé sans droit en sa faveur, et toutes ces minutes ont été transportées sans ordre chez Chalons, gendre de Tailhandier, qui les remit de son autorité privée au seigneur de Boucherville. Cette double translation des minutes, toujours regardées comme dépôt sacré en ce qu'elles contiennent tout le secret des familles, est faite par des particuliers sans titre au préjudice du bien public. C'est pour remédier à ce

(1) Provisions de juge à Boucherville à Danré de Blanzy, du 20 mars 1739 ; provisions de procureur fiscal à Le Bé ; provisions de greffier au même ; provisions d'huissier à Bruigière.

désordre que le procureur du roi a demandé de transporter ces minutes à Montréal. La longue vacance des juges a fait tomber Boucherville sous la juridiction de Montréal. De fait, toutes les procédures de cette seigneurie : tutelles, clôtures d'inventaires, ventes, etc., se font à Montréal. Les notaires de Boucherville sont des notaires royaux qui ont reçu leur installation de la juridiction royale de Montréal, ils en sont devenus membres et sujets, et ils en dépendent. Comme ils ont droit d'instrumenter dans toutes les seigneuries du gouvernement de Montréal, leurs minutes doivent se rapporter au greffe royal comme dans un dépôt public et dans le lieu où leur commission est enregistrée, et non pas à des juridictions subalternes et seigneuriales, qui n'ont droit que sur leurs tabellions, dont le pouvoir est restreint aux habitants de la seigneurie où ils instrumentent."

Le 21 juin 1739, l'intendant Hocquart décida en faveur de Saint-Sulpice (1). "Tailhandier est mort dans le district de Montréal, dit-il. Le juge de Montréal devait donc se transporter chez lui et faire inventaire conformément à la déclaration de 1717. M. de Boucherville avoue qu'il n'y avait pas de justice chez lui après la mort de Tailhandier, quoiqu'il eût l'intention de nommer un autre juge. Puisqu'il n'y avait pas de juridiction en exercice, il n'y avait pas de district, puisqu'un district est comme les limites d'une juridiction. La vacance a fait du district de Boucherville une annexe à Montréal. Il est vrai que Boucherville veut rétablir une justice, mais il y a vacance depuis si longtemps qu'il ne peut s'opposer à la déclaration de 1717. Toutes les procédures judiciaires sont faites à Montréal, comme les registres du greffe le prouvent. Le seigneur de Boucherville a reconnu lui-même le lieutenant-général de Montréal comme son juge dans les affaires qu'il a pu avoir. Il a avoué par là même que sa juridiction prétendue ne subsistait plus, mais qu'il relevait de celle de Montréal. On peut encore représenter par surabondance de droit que le plus grand nombre des minutes contestées appartiennent à des notaires royaux qui, recevant leur institution et leur installation des juridictions royales, en deviennent comme des membres."

(1) Reg. Ord. int., vol. 27, pp. 58 à 81.

Les deux procès que nous venons de rapporter démontrent que les efforts des intendants tendaient à faire disparaître les justices seigneuriales pour tout centraliser dans les juridictions royales. C'étaient, du reste, les instructions qu'ils avaient reçues à plusieurs reprises de la métropole.

Le 13 juillet 1739, Louis-Claude Danré de Blanzly, qui venait d'être nommé juge-bailli civil et criminel de la juridiction seigneuriale de Boucherville, à la requête de Jean-Baptiste Aubertin, praticien agissant comme procureur fiscal, se transporta au manoir seigneurial de Boucherville et procéda à l'inventaire des minutes et papiers qui y étaient déposés. Cet inventaire, que nous avons sous les yeux, relève les études des notaires Frérot, Fleuricourt, Remy, Michon, Hébaire, Moreau, Bourdon, Tetro et Tailhandier, et comprend 1917 actes. Les greffes de Frérot, Remy, Moreau, Bourdon, Tetro et Tailhandier furent alors déposés à Montréal, et ils y sont encore. Ceux de Michon et Hébaire (1) sont disparus. Quant à l'étude de Fleuricourt, elle est dans les archives du greffe du district de Joliette. Fleuricourt paraît avoir exercé dans Boucherville du 8 mars 1676 au mois de février 1681. Dans le greffe de Joliette, on trouve des actes signés par lui de 1669 à 1702 ; il exerçait alors dans la seigneurie de Repentigny.

(1) Blanzly signale un acte d'Esbaire, en mai 1695. Michon alla s'établir dans la région de Québec, dans la seigneurie de la Rivière du Sud.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME

Le greffe de la seigneurie de Beaupré.—Conflit entre le seigneur de Beauport et le juge de Notre-Dame des Anges, au sujet des archives.

Le soin que les autorités de la colonie mettaient à la conservation des minutes des notaires et à la régularisation des actes défectueux, de même que les sentences rigoureuses qui venaient d'être rendues au sujet des greffes de l'île Jésus et de Boucherville, mirent sur leur garde les seigneurs qui possédaient encore des justices sur leurs domaines.

Le 4 octobre 1736, M. Elzéar Vallier, supérieur du séminaire de Québec, et en cette qualité seigneur de la côte de Beaupré, représentait à l'intendant que les ordres du roi, qui voulaient que les minutes des actes des notaires décédés fussent remises au greffe des juridictions des lieux, n'avaient pas encore été exécutés dans la seigneurie de Beaupré, puisque les héritiers des nommés Jacob, Gravelle, Verreau et Aubert étaient encore en possession de leurs minutes. " Ces minutes, disait-il, sont exposées à s'égarer, à être soustraites ou à se perdre entièrement (1), indépendamment de ce que ces héritiers ne sont point parties capables pour en délivrer des expéditions, comme ferait le greffier de la juridiction, qui est par là frustré d'une partie de ses droits." C'est pourquoi M. Vallier demandait à l'intendant, en exécution de la déclaration du roi du 2 août 1717, d'ordonner que les héritiers de ces notaires fussent tenus de remettre ces minutes au greffe de la justice seigneuriale de Beaupré.

L'intendant Hocquart ordonna en conséquence que les minutes de Jacob, Gravelle, Verreau et Aubert, notaires décédés en la seigneurie de Beaupré, seraient incessamment déposées au greffe de la

(1) En effet, les minutes du notaire Gravelle sont perdues.

justice seigneuriale, à la diligence du procureur fiscal. " A l'effet de quoi, disait-il, le juge de la justice seigneuriale se transportera, sans frais, au domicile de ces notaires décédés ou chez ceux de leurs héritiers qui sont détenteurs de leurs minutes et protocoles, pour se les faire représenter, et dont il fera inventaire, sans frais, en fera délivrer gratis une expédition aux héritiers ; après lequel inventaire fait, il fera lier ensemble les minutes et protocoles, par ordre d'année et de date, par le greffier de la justice, et ensuite les déposera au greffe de cette justice (1)."

Cet ordre fut évidemment exécuté, mais nous n'avons pas pu en trouver les procès-verbaux, qui sont sans doute en la possession du séminaire de Québec.

Le 23 février 1750 (2), Mtre Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur-général du roi, représentait au Conseil qu'il était venu à sa connaissance que, dans la juridiction de Château-Richer et autres seigneuries appartenant aux prêtres du séminaire de Québec et dépendant de la même juridiction, l'administration et exercice de la justice ne s'y faisaient pas avec toute l'attention qu'il serait à souhaiter qu'on y apportât. " Il n'y a point de lieu fixe où se tiennent les audiences, disait-il, ni de greffe où puissent être mis en sûreté les actes et minutes des jugements de cette justice. De plus, il est décédé, depuis un temps assez considérable, deux notaires, dans l'étendue de cette juridiction, dont les études n'ont point été remises et déposées au greffe de cette juridiction. Il est indispensablement nécessaire de remédier à des abus aussi considérables et très intéressants pour une grande partie de cette colonie."

Perthuis demanda encore au Conseil de nommer un commissaire pour, avec le greffier en chef, se transporter au Château-Richer, dans l'endroit où se rendait ordinairement la justice, pour voir la façon dont elle se distribuait, connaître l'état du greffe, des droits, salaires et vacations que prenaient les officiers de cette juridiction, et aussi pour se faire rendre compte des études des deux notaires décédés. Il devait dresser procès-verbal de ses procédures et faire rapport au Conseil.

(1) *Reg. Ord. int.*, vol. 24, p. 117 ro ; imprimé dans *Ed. et Ord.* de 1855, vol. 2, p. 540.

(2) *Reg. des Jug. et Délib. du Cons. sup.*, de mars 1749 à février 1751, fol. 105 ; imprimé dans *Ed. et Ord.*, p. 225, vol. II.

Le Conseil, sur le réquisitoire de Perthuis, nomma M^{re} François-Etienne Cugnet, premier conseiller, commissaire à l'effet de se transporter, avec le greffier en chef, en la juridiction de Château-Richer. " Il y examinera, dit la sentence, la manière en laquelle elle est exercée, si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend. Le commissaire y tiendra audience publique, aux jour et lieu qu'il fixera. Il examinera s'il y a une maison destinée pour l'audience, si, dans cette maison, il y a un lieu destiné pour le greffe, dans lequel les actes de la juridiction et minutes des notaires décédés sont en sûreté, savoir que sont devenues et où ont été déposées les minutes des notaires décédés dans cette juridiction. Il recevra les plaintes des justiciables, s'il y en a, contre les officiers de la juridiction. Il dressera procès-verbal qu'il rapportera au Conseil."

Les 11 et 12 mars, le commissaire François-Etienne Cugnet se transporta à Château-Richer. Il y tint audience en la maison de Navers, en présence de M^{re} Gilbert Boucault de Godefus, juge-prévôt de la juridiction, de M^{re} Sanguinet, notaire royal en la prévôté de Québec, commis pour faire fonctions de procureur fiscal, n'y en ayant point en titre, et de Barthélemi Hervieux, huissier en la juridiction, commis par le commissaire pour faire fonctions de greffier, n'y en ayant point en titre. Boucault déclara alors au commissaire que, lorsqu'il se transportait au Château-Richer, il était obligé de requérir différentes personnes pour faire fonctions de procureur fiscal et greffier, ayant plusieurs fois averti les seigneurs d'y pourvoir. Il tenait des audiences chez le nommé Navers. N'y ayant point d'endroit pour servir de greffe dans cette juridiction, surtout depuis le décès de Pierre Huot, qui était greffier, il s'était vu obligé de transporter en sa maison les actes de la juridiction, lesquels étaient sur un registre. Il avait aussi les minutes des actes passés par Jacob, père et fils, les ayant fait transporter en son étude, en conséquence de l'ordonnance de l'intendant du 5 avril 1749, duquel transport il dressa procès-verbal le même jour, lesquels registres et minutes il offrit de représenter.

A l'égard des minutes de feu Verreau, notaire, elles étaient jointes à celles de l'étude de feu Pierre Huot, aussi notaire, et étaient toutes en la maison de René Huot, frère du dit Pierre Huot, où elles

avaient été transportées et mises dans une cassette et sous les scellés les 26 juillet 1749 et 19 février 1750, tel qu'appert par des procès-verbaux par lui dressés. Plusieurs justiciables furent aussi entendus.

Le 16 mars 1750, sur rapport du commissaire, le Conseil ordonna :

1° Qu'il serait fixé des jours certains où les audiences de la juridiction du Château-Richer se tiendraient tous les quinze jours. On se conformerait pour les vacances à celles de la prévôté de Québec.

2° Qu'il y aurait un lieu déterminé où se tiendraient les audiences à Château-Richer, et non ailleurs.

3° Aucuns jugements ne pourront être rendus, ni autres actes judiciaires, qu'au lieu assigné pour la tenue des audiences, qui ne pourront être commencées que le matin, sauf à les continuer de relevé, suivant l'exigence des cas.

4° Les prêtres du séminaire de Québec, seigneurs haut-justiciers du Château-Richer, seront tenus de remplir et nommer aux offices de procureur fiscal et greffier des personnes capables d'exercer ces offices, et le greffier résidera sur le lieu. Le juge et le procureur-fiscal, s'ils sont notaires, ne pourront instrumenter dans le ressort de la juridiction. Les seigneurs pourvoiront à un endroit dans la maison pour le greffe, dans lequel les actes de la juridiction et minutes des notaires décédés pourront être en sûreté, et ce dans le délai de six mois.

5° Il sera incessamment procédé à la levée des scellés apposés sur les études de Pierre Huot et Verreau, notaires, ainsi que sur celles de Jacob, père et fils, par le greffier de la prévôté de Québec, en présence du procureur du roi et des prêtres du séminaire ou leur fondé de pouvoirs. Il sera fait un inventaire de ces minutes, dont une copie sera déposée au greffe du Conseil.

6° Les minutes de ces notaires seront, pour plus grande sûreté et le besoin des parties intéressées, remises et déposées au greffe de la prévôté de Québec, jusqu'à ce que le séminaire ait établi son greffe, auquel cas ces minutes y seront déposées et transportées.

7° Le juge de cette juridiction devra vaquer avec exactitude à l'expédition des affaires et se conformer, pour les salaires et droits, tant de lui que des officiers de sa juridiction, au règlement du 21 avril 1749, enregistré au Conseil le 25 août suivant. Une copie de

ce règlement sera enregistrée à Château-Richer, de même qu'une copie du présent arrêt qui y sera lue audience tenante, le tout à peine d'amende arbitraire (1).

A l'audience du Conseil du 11 janvier 1751 (2), le séminaire présenta une requête au Conseil où il déclarait qu'il avait satisfait à l'arrêt du 16 mars autant qu'il avait pu et demandait que tous les papiers et minutes des notaires fussent reportés au greffe de la juridiction du Château-Richer, qui avait été établi.

Le Conseil accorda cette demande. Le conseiller Perthuis fut délégué pour constater au Château-Richer que tout était parfait et dresser procès-verbal, lequel devait être joint à l'inventaire des minutes qui avait été fait en présence de M. Jacreau, l'un des directeurs du séminaire.

L'année où le procureur général intérimaire Perthuis se plaignait de l'administration de la justice seigneuriale de Beaupré, se soulevait un conflit entre le propriétaire de la seigneurie voisine de Beauport et le juge seigneurial de Notre-Dame des Anges.

Jusqu'à l'année 1750, tous les papiers et registres de la juridiction de Notre-Dame des Anges et des seigneuries qui en dépendaient avaient été déposés au greffe de Beauport. Les notaires Vachon et Duprac, qui demeuraient à Beauport, exerçant en même temps les fonctions de greffier et de tabellion dans la seigneurie voisine de Notre-Dame des Anges, avaient toujours fait de leurs études le dépôt général des greffes des deux tribunaux. Quand Lanouillier des Granges fut nommé juge de Notre Dame des Anges, il voulut prendre connaissance de son greffe. Le greffier ne lui représenta qu'un petit registre remontant à 1749, toutes les autres archives étant à Beauport. Le nouveau titulaire résolut de faire cesser cet état de choses, d'où pouvait, suivant lui, résulter de graves inconvénients. Il ne voulait pas que les archives de son tribunal fussent en la possession d'un juge étranger à ses administrés. Lanouillier avait à peine reçu ses lettres de nomination (19 mars 1750), qu'il se transporta à Beauport, chez le notaire Pierre Parent, notaire de cette juridiction, et lui demanda la remise de tous les documents et actes relevant de

(1) *Ed. et Ord.*, vol. 2, pp. 227 et seq.

(2) *Loc. cit.*, II, p. 233.

la seigneurie Notre-Dame des Anges, propriété des PP. jésuites. M. Antoine Juchereau Duchesnay, qui était alors seigneur de Beauport, prenant la défense de son greffier, ne voulut point se soumettre aux exigences de M. Lanouillier des Granges. "Il y a plus d'un siècle, dit-il, que les papiers des deux juridictions sont confondus ensemble. Mon manoir est garni de voûtes et de prisons, je ne puis consentir à ce que vous réclamez."

Lanouillier en appela au Conseil supérieur et fut renvoyé devant la prévôté de Québec. C'est devant ce tribunal que, pendant plusieurs années, il eût à réclamer, contre le seigneur Duchesnay, les papiers de sa juridiction.

Duchesnay avait choisi, pour le défendre, le notaire Jean-Claude Panet. Voici comment celui-ci répondait à la demande du juge Lanouillier. C'est une défense en droit qui date du 8 mai 1750.

"Qui ne croirait, messieurs, par l'extraordinaire convoquée à la requête du demandeur, qu'il s'agirait d'un conflit de juridiction ou d'un point de difficulté nouvellement survenu entre deux seigneurs voisins ? Point du tout : cette extraordinaire n'est convoquée que pour donner acte au demandeur des diligences qu'il fait pour retirer du greffe de la juridiction de Beauport des papiers que ses seigneurs y ont laissé moisir depuis un siècle. En effet, les auteurs du défendeur, jaloux des droits à eux accordés par le brevet de Beauport, y ont établi pour la soutenir une justice, des officiers qu'ils ont payés, mais il n'en a pas été ainsi des révérends pères Jésuites, seigneurs voisins, jusqu'à ce qu'ils aient vu que l'établissement d'une justice leur pût être plus profitable qu'onéreuse ; ils ont demeuré tranquilles, ils n'en ont établi une que nouvellement et, sans doute pour épargner les frais, ils se sont servis du greffier de la juridiction de Beauport, qui n'en sachant pas davantage ou pour épargner les frais d'un double registre a confondu dans le même les sentences de l'une et l'autre juridiction. Il est à observer que ce greffier, qui était Me. Duprac, était notaire de la juridiction de Beauport, or aujourd'hui que cet objet a pu devenir considérable, le demandeur vient réclamer les registres et minutes dépendant de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges, pour être remis au greffe de cette juridiction.

"1°. Une fin de non-recevoir insurmontable s'élève contre cette demande. Depuis un siècle la juridiction de Beauport existe. Depuis

ce temps les choses ont toujours été comme elles sont sans que les révérends pères Jésuites s'en soient embarrassés. C'était à eux à veiller à leurs intérêts, ou à établir des juges qui l'eussent fait pour eux. Ne l'ayant point fait, il n'est pas juste qu'ils profitassent des frais et des dépenses que le défendeur et ses auteurs ont faits pour le soutien de la justice et conserver le bien du public. Le défendeur ne prétend pas pour cela attenter à leurs droits, ils les ont confiés en de bonnes mains qui les soutiendra, mais que, pour le présent, ils se conforment et suivent le proverbe qui dit *qu'il ne sort rien du greffe.*

“ 2°. Le point principal qui paraît faire agir le demandeur est pour obtenir la remise des registres de l'audience de Notre-Dame-des-Anges, puisqu'au commencement de sa requête il dit qu'ayant voulu faire rendre compte par son greffier des registres, il ne put lui représenter qu'un petit registre. Me Duprac, notaire et greffier de Beauport, y demeurait étant aussi greffier de Notre-Dame-des-Anges, avait chez lui tous les anciens registres. Or ce point de difficulté se trouve terminé suivant la coutume : *Au seigneur à veiller.* C'était donc aux prédécesseurs du demandeur à ne point souffrir que Me Duprac, greffier de l'une et l'autre juridiction, confondît sur le même registre les sentences qui en émanaient ; c'était à eux à lui fournir un registre particulier, avec d'autant plus de raison qu'ils ne devaient pas ignorer que le défendeur ne leur ferait pas remettre les registres de sa juridiction qui était établie bien avant la leur.

“ 3° Pour ce qui concerne les actes de notaire de Me. Duprac le demandeur ne doit point ignorer qu'il n'a rien à y prétendre, et sait parfaitement que M. Dupac était notaire de la juridiction du défendeur, qu'il y est mort, et que, de droit, ses minutes appartiennent à la juridiction dont il était officier.

“ Enfin le demandeur ne doit point souffrir de la négligence des prédécesseurs du demandeur. Son exactitude et sa vigilance connus peuvent maintenir sa juridiction sur un meilleur pied qu'elle n'a été auparavant.

“ Au reste, le défendeur offre au demandeur de prendre, par le ministère de son greffier, telles expéditions qu'il jugera à propos des pièces concernant sa juridiction, en lui payant ses salaires et vacations raisonnables.”

Lanouillier, plus concis que le procureur Panet, se contenta de faire remarquer que la prétendue prescription invoquée par le sei-

gneur de Beauport ne pouvait dater de très loin, puisque le notaire et greffier Duprac n'était mort que depuis trois ou quatre ans, puis, pour plus de sûreté, il demanda au lieutenant de la prévôté d'apposer les scellés sur le greffe de Beauport pendant le cours de l'instance. A la même audience, Nicolas Pinguet de Bellevue, juge de la juridiction de Beauport, demanda à être mis hors de cause attendu qu'il était sur le point de se démettre de sa charge. Le 21 mai 1750, eut lieu l'apposition des scellés, et le 15 novembre les greffiers Geneste et Panet procédèrent à l'inventaire des titres et papiers. Ce relevé assez considérable donne une description des archives que contenait le greffe de Beauport. En dépit des prétentions qu'avait soutenues le procureur Panet, il fut constaté que la justice de Notre-Dame-des-Anges, loin d'avoir été établie tout récemment, remontait à 1679. On trouva les registres des sentences rendues par Pierre Duquet, Guillaume Roger, Lepailleur, Haimard, Pinguet de Vaucour, père et fils, en tout vingt sept cahiers embrassant une période de soixante huit années (1679-1747). Les actes que le notaire Paul Vachon et les deux Duprac avaient reçus concernant la juridiction de Notre-Dame-des-Anges, de 1656 à 1747, furent mis de côté. Le même répertoire nous donne les noms des juges qui avaient présidé le tribunal de Beauport depuis l'origine. En 1662 : Guillaume Audouart ; de 1662 à 1682, Claude Bermen de la Martinière ; de 1682 à 1695, Michel Filion ; de 1695 à 1722, Florent de la Cetière.

Le 6 mai 1751, le juge de la prévôté de Québec avait rendu jugement donnant gain de cause sur tous les points à Lanouillier des Granges, et obligeant le seigneur Duchesnay à lui faire remise des papiers et archives de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges. Duchesnay porta appel de cette sentence au Conseil supérieur. Les griefs d'appel du seigneur évincé, élaborés d'une façon fort verbeuse par un praticien, répètent en substance la plaidoirie de Panet, l'année précédente. Panet avait été courtois pour son adversaire ; il lui faisait même beaucoup de compliments sur son exactitude et son zèle bien connus. Le nouveau plaidoyer a plus d'aigreur, la note processive s'accroît. Lanouillier des Granges s'en plaindra amèrement au cours du débat.

Les archives des tribunaux de la domination française nous ont bien conservé le détail de toutes les procédures intervenues dans le

temps et le libellé exact des sentences, mais les *factums* et les plaidoyers, fournis par les parties ou par leurs procureurs, sont assez rares. Quoique les griefs d'appel produits par le seigneur Duchesnay répètent en grande partie les moyens employés en première instance, nous croyons qu'il sera intéressant de les résumer.

“ Depuis plus d'un siècle, y est-il dit, le greffe de Beauport est dépositaire des registres de Notre-Dame-des-Anges. Il ne fallait pas moins que M. des Granges pour en demander la distraction, mais sur quoi se fonde-t-il ? C'est sur la déclaration du Roi du 2 août 1717, qu'il interprète comme il lui plaît. Ignore-t-il donc encore que c'est par l'esprit et l'intention des lois qu'il faut les entendre et en faire l'application ; que, pour bien juger du sens d'une loi, on doit considérer quel est son motif, quels sont les inconvénients où elle pourvoit, et l'utilité qui en peut naître, en un mot qu'il faut toujours juger du sens de la loi et de son esprit par la teneur de la loi en toutes ses parties sans en rien tronquer, interpréter ou modifier les dispositions. Or la déclaration du roi du 2 août 1717 fait voir ouvertement toutes ces choses, c'est pour assurer le bien et le repos des familles, c'est pour éviter la perte ou même la soustraction des actes nécessaires à la société, et marquer un lieu certain où chaque particulier puisse avoir recours dans son besoin. Que dit donc cette déclaration ? Le voici : Art. 7. Les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du roi de leur juridiction et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs fiscaux de ces justices, seront tenus de se transporter sans frais au domicile des héritiers des notaires décédés dans leur district, ou de ceux qui se seraient démis de l'emploi de notaire, pour faire inventaire sans frais et ensuite déposer en leur greffe les minutes de ces notaires. L'art. 8 est conforme au précédent.

“ Examinons les termes de cette loi. Les juges seront obligés de se transporter au domicile des notaires décédés dans leur district ; quoi de plus clair que ces dernières paroles qui ordonnent à tous les juges de veiller à la conservation du dépôt public chez les officiers mêmes qui ne seraient pas de leur juridiction.

“ Les lumières et la pénétration du prince ne lui permettaient pas d'ignorer que dans un pays nouvellement établi et où l'on trouve si peu de personnes capables de remplir les offices en question, il s'en

trouverait plusieurs domiciliées dans une juridiction qui rempliraient les mêmes fonctions dans une autre et, pour que toutes choses se fissent promptement et sans frais attendu le long espace de temps qui pourrait s'écouler entre le décès et l'inventaire à cause des formalités, il a voulu que les juges du district se transportassent au domicile des notaires décédés, fissent inventaire et déposassent les minutes à leur greffe. Il faut remarquer ici que la déclaration du roi du 2 août 1717 ne dit point que l'on fera distraction des minutes d'une juridiction à l'autre, comme le prétend M. des Granges, car si cette loi est établie dans les justices seigneuriales, il faut nécessairement qu'elle le soit dans Québec, puisqu'elle est la même pour tout le pays de l'Amérique soumis à l'obéissance du roi. Or comme il serait de la dernière absurdité de prétendre que tous les actes qui ont été passés à Québec entre habitants de Beauport pour les fonds qui dépendent de cette seigneurie, au moment du décès du notaire royal qui les aura passés, soient distraits du greffe royal pour être apportés en celui de Beauport, aussi est-il inouï que l'on ait jamais demandé distraction de minutes dans aucune justice seigneuriale pour les porter dans une autre, et surtout lorsque cette justice est en possession de les garder depuis plus de cent ans, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Raison suffisante pour répondre à qui demanderait en vertu de quoi on possède les minutes : *Possideo quia possideo*, je possède parce que je possède. Outre qu'il y a lieu de présumer par l'exposition de la loi que Sa Majesté n'ayant en vue que le bien et le repos des familles et d'éviter les inconvénients qui pourraient arriver du mauvais ordre ou de la soustraction des minutes, lorsqu'elles sont déposées entre les mains d'un officier par elle commis, la loi est accomplie et Sa Majesté satisfaite.

“ Mais un autre inconvénient que cette loi évite et auquel elle a pourvu abondamment, c'est que s'il fallait interpréter la loi dans le sens que l'entend M. des Granges, Messieurs les Officiers des juridictions royales de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal seraient obligés, s'il mourait un notaire qui fit les fonctions dans les bornes des trois juridictions, de se transporter sur les lieux et, pour accomplir l'ordonnance, faire à chaque endroit inventaire et procès-verbal des minutes des notaires et les rapporter chacun au greffe de leur juridiction, ce qui ne pourrait se faire ni sans frais ni sans peines, et

pourrait priver pendant longtemps les sujets du roi des audiences nécessaires pour vider leurs différends. D'ailleurs dans un concours de plusieurs juridictions seigneuriales pour retirer les papiers qui les concernent, quels inconvénients ne se trouve-t-il pas ? Le législateur veut que les juges, procureurs et greffiers se transportent sur les lieux, qu'ils fassent inventaire des minutes et, par conséquent, qu'on les lise toutes. Ne pourrait-il pas se trouver dans le nombre quelqu'une de ces pièces qui demanderait le secret et qui, étant venue à la connaissance de six personnes au moins, deviendrait publique sans que l'on sût comment, ce qui pourrait porter un préjudice infini à la société. Ne pourrait-on pas en écarter quelques unes, et par là, faire tort à un tiers ? Il est donc inutile de vouloir donner à la loi une autre interprétation que celle qui paraît avoir été donnée par le législateur ; il faut la prendre *in sensu obvio*, c'est-à-dire, dans ce sens qui se présente naturellement à l'esprit, sans l'étendre ni le restreindre. Ainsi les notaires de Notre-Dame des-Anges, étant décédés dans le district de la juridiction de Beauport, les officiers de cette dernière en ont conservé les minutes dans leur greffe, parce qu'ils étaient ceux à qui Sa Majesté ordonne de les remettre et que les officiers de Notre-Dame-des-Anges, s'il y étaient venus, n'y avaient d'eux-mêmes aucune juridiction, étant hors de leur district. Aussi cette idée chimérique n'était encore venue à aucun de ceux qui avaient rempli les premières places de cette juridiction, quelque éclairés qu'ils fussent et jaloux de leurs droits. Et si elle avait lieu, l'on verrait bientôt les greffiers et notaires de l'île d'Orléans et, peut-être d'autres juridictions, revendiquer les titres de l'étude de Jacob concernant cette île, déposés au greffe de Beaupré. Ainsi l'idée de M. des Granges et la sentence de la prévôté forment une pépinière de procès. Il est donc nécessaire de réprimer une pareille erreur de s'en tenir aux paroles de la loi et de n'y apporter aucune distinction, lorsqu'elle n'en fait pas."

Ainsi plaidait le seigneur Duchesnay, en l'an de grâce 1751. (1) Ce qui surtout lui faisait mal au cœur était la somme de 117 livres 13 sous et 4 deniers de frais, que la prévôté l'avait condamné à payer. Il insiste souvent dans son commentaire paraphrasé sur le fait que

(1) Le procureur de Duchesnay en appel était Me Lemaître-Lamorille.

l'arrêt de 1717 déclare que toutes ces procédures devront se faire sans frais.

Le juge Lanouiller de Granges n'était pas verbeux et allait vite au point. Sans s'arrêter plus que de raison à réfuter les arguments et les fausses inductions de son adversaire qui, dit-il, " s'aveugle dans sa propre cause," il demande purement et simplement le renvoi de l'appel. " Dans son interprétation de l'arrêt de 1717, dit-il, M. Duchesnay se trompe lourdement. Il suffit de faire une analyse succincte de la cause qu'on a cherché à embrouiller le plus qu'on a pu.

" Depuis que la juridiction de Notre-Dame des Anges a été établie, elle a été toujours exercée, sans interruption, par différents juges. Il en a été de même des greffiers. Il est vrai que le manque de sujets et la proximité des deux juridictions a fait que, dans certains temps critiques, le greffier de la juridiction de Notre-Dame des Anges était en même temps greffier de Beauport, sans que cette tolérance de la part des deux seigneurs qui commettaient la même personne pour leur greffier, pût leur être jamais préjudiciable ni leur ôter les droits qu'ils ont à exercer, chacun, dans l'étendue de leur seigneurie. Il est de plus notoire que la juridiction de Beauport a été sans juge pendant un intervalle de dix sept à dix huit ans, depuis la mort de M. de la Cetière, arrivée en 1727, jusqu'à la nomination de M. Pinguet, en 1745. Au contraire, à Notre-Dame des Anges, le siège n'est jamais resté vacant. Les greffiers de cette dernière juridiction ont toujours été pourvus de commission de notaire. Il n'en est pas ainsi de ceux de la juridiction de Beauport puisque M. Parent, dernier greffier, a exercé longtemps sans commission. Il n'y avait qu'un seul greffier, mais il y a toujours eu deux greffes. Les archives ont toujours été séparées et on aurait pu les remettre aisément à qui de droit, si M. Duchesnay ne les eût fait enlever furtivement et mêler ensemble confusément. Il s'en est approprié apparemment pour un vil intérêt pour augmenter le revenu de son greffe. Il a profité de la maladie du sieur Pinguet, mon prédécesseur, pour s'emparer non seulement des papiers, mais encore du sceau de la juridiction de Notre-Dame des Anges. Jamais Notre-Dame des Anges n'a dépendu de Beauport. Le roi a droit de justice à chacune de ces seigneuries.

" C'est peut-être la première fois, ajoute ironiquement M. des Granges, qu'on a entendu un plaideur se plaindre de ce qu'il est con-

damné aux dépens. Mais y a-t-il bien pensé ? Ignore-t-il donc les dispositions de l'Ordonnance de 1667 ? ”

Enfin, M. des Granges termine en faisant observer que M. de Beauport, qui n'a pas oublié dans son écrit de mettre toutes ses qualités, aurait bien pû lui donner celle qu'il a en qualité de juge.

Le 26 juillet 1751, le Conseil supérieur donnait définitivement gain de cause sur toute la ligne à M. Lanouillier des Granges et le haut et puissant seigneur Duchesnay se voyait condamné à remettre tous les papiers et archives de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges, et à payer tous les frais encourus tant en première instance qu'en appel (1).

Pour une raison ou pour une autre, la remise de ces archives n'eut lieu qu'au mois de janvier 1755. Lanouillier des Granges les fit alors déposer dans la maison d'audience du Passage, dans une voûte enclavée dans le mur et fermée d'une bonne porte de fer.

(1) Voir pour ce procès les registres de la prévôté de Québec pour 1750 et les registres du Conseil supérieur pour 1751.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME

Les derniers notaires appointés dans Québec sous la domination française. (1717-1755).

A partir de 1717, date de la déclaration du roi au sujet de la conservation des minutes, à venir à la conquête de la colonie par les Anglais, dix-huit notaires furent appointés dans Québec. Nous en donnons ici les noms avec la date des commissions.

1. Jean-Claude Louet, 22 mars 1717 ;
2. Henry Hiché, 25 juin 1725 ;
3. Jacques Pinguet de Vaucour, 18 avril 1726 ;
4. Claude Barolet, 25 juin 1728 ;
5. Nicolas Boisseau, 5 avril 1730 ;
6. Christophe-Hilarion Dulaurent, 11 août 1734 ;
7. Gilbert Boucault de Godefus, 27 août 1736 ;
8. Jean Latour, 3 septembre 1736 ;
9. Claude Louet, 20 avril 1739 ;
10. Jacques Imbert, 31 août 1740 ;
11. Jean-Claude Panet, 22 décembre 1744 ;
12. Simon Sanguinet, 20 septembre 1748 ;
13. Paul-Antoine Lanouillier des Granges, 20 décembre 1748 ;
14. Nicolas Pinguet de Bellevue, 22 mars 1749 ;
15. Antoine Jean Saillant, 27 décembre 1749 ;
16. François Moreau, 17 novembre 1750 ;
17. Pierre Materre, 13 septembre 1752 ;
18. Jean-Baptiste Decharnay, 29 décembre 1755.

Quelques notes sur ces derniers notaires de la domination française trouveront ici leur place.

Jean-Claude Louet, originaire de St Maclou, près de Rouen, fut nommé notaire dans la prévôté et le gouvernement de Québec, le 22 mars 1717, à la mort de Louis Chambalon. (1) Comme ce dernier

(1) *Rég. ord. int. vol. 5, p. 217.*

avait été appointé par lettres royales, Louet ne reçut sa commission que sous le bon plaisir de Sa Majesté. Il fut installé le 20 avril, de la même année (1).

Louet avait épousé Anne Morin, veuve de René Deneau qui fit longtemps la pêche dans la région de la baie des Chaleurs. Il continua cette exploitation (2) en même temps qu'il occupait un emploi d'écrivain de la marine. En 1737, comme il était paralysé, il fut mis à la demi-solde et remplacé par Bricault de Valmur (3). En 1738, l'intendant demandait pour lui une augmentation de pension (4). Enfin, l'année suivante, n'étant plus capable de remplir ses fonctions de notaire, son fils Claude Louet, fut nommé pour lui succéder (20 avril 1739) (5). Jean-Claude Louet mourut à Québec le 28 juillet 1739 (6).

Jean-Claude Louet fils, qui paraît avoir eu une jeunesse orageuse (7), finit par se ranger et devint écrivain du roi et greffier de l'amirauté. Il mourut en 1767.

Henry Hiché, fils de Bernard Hiché, bourgeois de Paris, épousa à Québec, le 20 juillet 1713, Marguerite Legardeur de St-Pierre. Le même jour, Louis Aubert, écuyer, sieur du Forillon, et Barbe Le Neuf de la Vallière, sa femme, lui donnaient en pur don la terre et seigneurie de Kamouraska (8). Hiché s'occupa d'abord de commerce, puis, le 25 juin 1727, il fut nommé notaire royal en la prévôté de Québec, à la place de Pierre Rivet, qui venait de mourir (9). C'est lui qui, en 1728, prit possession du siège épiscopal de Québec, pour

(1) Reg. ins. prév.

(2) Le 13 mai 1717, l'intendant lui donne la permission de chercher un endroit dans la seigneurie de Port Daniel pour y faire la pêche (Reg. ord. int. vol. 6, p. 281).

(3) Reg. ord. int. vol. 27, p. 28.

(4) Lettre de l'int. Hocquart, 10 oct. 1737. Corresp. gén. vol. 68, p. 3.

(5) Loc. cit. vol. 70, p. 96.

(6) C'est Louet qui reçut le testament de François Clairambeault d'Aigremont, commissaire de la marine, et qui fit l'inventaire de ses biens. (24 oct. 1727).

(7) Voir archives du Conseil supérieur : 26 janvier et 9 février 1733, arrêts dans la cause de Jean Willis, cordonnier, contre Claude Louet, qui a séduit la fille du demandeur, pp. 48-59. Louet épousa Thérèse Willis le 16 février 1733 et en deuxième mariage le 24 mai 1747 Marie Anne la Coudraye. Contrat au greffe Dulaurent, le 18 mai 1747.

(8) Greffe Chambalon.

(9) Reg. Ord. int., vol. II, p. 33.

l'évêque de Mornay (1). Le 28 septembre 1726, Hiché fut nommé procureur du roi à l'amirauté de Québec, à la place de Hamard de la Borde, qui passait en France (2). Il se démit volontairement de cette charge, en 1754, et fut remplacé par son gendre, Ignace Perthuis (3). Précédemment, il avait été subdélégué de l'intendant à Québec (1748). Hiché exerça comme notaire jusqu'en 1736, année où il fut nommé procureur de la prévôté. Son greffe est déposé à Québec.

Hiché fut nommé membre du Conseil supérieur de la colonie, et il mourut à Québec, le 5 juillet, 1758, à l'âge de 86 ans.

Hiché a été un grand propriétaire. Il possédait sur la rue St-Vallier, à Québec, une pièce de terrain qu'il divisa en lots à bâtir et que l'on appela pour cette raison *le faubourg de M. Hiché* (4).

Le 18 avril 1726, l'intendant, jugeant qu'il était nécessaire de nommer encore un notaire dans la prévôté de Québec, appointa à cette charge Jacques Pinguet de Vaucour (5). Le père du notaire Pinguet était juge prévôt des seigneuries de Notre-Dame des Anges, Saint-Gabriel et Sillery, et avait épousé Marie-Anne Morin, veuve du notaire Gilles Rageot. Son fils lui succéda dans ces emplois, le 20 janvier 1730. Le 20 septembre 1748, Jacques Pinguet, n'étant plus capable de remplir ses fonctions de notaire à Québec, l'intendant nomma à sa place Simon Sanguinet, qui avait déjà exercé à Montréal (6). Sanguinet fut dispensé des formalités de l'information de vie et mœurs, mais il dut prêter un nouveau serment. Pinguet de Vaucour se démit en même temps de sa charge de juge dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges, et fut remplacé par le sieur Turpin, procureur à Québec (7).

(1) Cf. *Les évêques de Québec*, par Mgr Têtu, pp. 161-162 et seq. Cf. greffe de Hiché, 2, 11 et 15 sept. 1728, procès-verbaux racontant cette prise de possession orageuse.

(2) *Reg. Ord. int.*, vol. 12 B, p. 281.

(3) *Ed. et Ord.*, III, pp. 112-113.

(4) *Procès-verbal de voirie*, par M. de Leigne, grand-voyer. Le fief St-Roch avait été acquis, en 1720, par adjudication contre Louis Aubert de Forillon et Charles Aubert de la Chenaye. Il fut vendu par Mde Perthuis à William Grant, en 1770.

(5) *Reg. Ord. int.*, vol. II, p. 100.

(6) *Reg. Ord. int.*, vol. 36, p. 6.

(7) Le 15 mars 1749, le lieutenant-général fit l'inventaire du greffe de Jacques Pinguet, qui avait quitté la charge de notaire à cause de ses infirmités. C'est son

Sanguinet a exercé à Québec jusqu'au 22 juillet 1770. Il a été la souche d'une famille importante que nous retrouverons après la conquête.

Le fils aîné de Jacques Pinguet de Vaucour, Nicolas-Charles Pinguet, sieur de Bellevue, fut aussi nommé notaire à Québec, le 22 mars 1749 (1), charge qu'il cumula avec celle de juge sénéchal de la seigneurie de Beauport. Nicolas Pinguet mourut au mois de mai 1751.

Claude Barolet fut nommé à une charge de notaire royal à Québec, par l'intendant Claude-Thomas Dupuy, le 25 juin 1728 (2). Le 8 janvier 1731, une nouvelle commission de notaire lui fut octroyée pour exercer dans tout le gouvernement de Québec. Cette commission porte que Barolet était alors établi à Québec depuis 23 ans (3). Il vint donc dans la colonie en 1708.

Nous avons cité, en parlant de Chambalon, le curieux contrat par lequel Barolet s'engageait sous lui comme clerc de notaire.

Ce ne fut que plusieurs années après que Barolet put enfin obtenir sa charge. Pendant ce long stage, il s'occupa de commerce, et il fit bien, car il put y acquérir une fortune que la profession ne lui aurait pas donnée. Une des filles de Barolet épousa Jean-Claude Panet, qui fut notaire à Québec (4). Une autre unit son sort à Jean-Antoine Bedout, médecin et conseiller du roi, et qui était fils d'un notaire de Bordeaux. C'est de ce mariage que naquit le célèbre amiral Bedout.

Le greffe de Barolet embrasse une période de trente années (1731-1761) et est de plus intéressant à consulter (5).

frère, Nicolas Pinguet de Bellevue, qui avait pour lors la charge de ces minutes. On trouve au greffe une requête de Charles Pinguet de Montigny, concierge des prisons de Québec, en son nom et celui du sieur Massé et Charlotte Hubert, veuve Pinguet, par laquelle il est demandé la moitié du revenu du greffe de Pinguet. Sous la date du 20 mai 1730, on trouve au greffe Pinguet l'inventaire des biens de M. Desgly et de Dame Chartier de Lotbinière, son épouse. Sous la date du 7 octobre 1740, l'inventaire de la maison, tannerie et ustensiles situés à la Canardière, appartenant à M. Bégon.

(1) Reg. Ord. int., vol. 36, p. 60.

(2) Reg. et Ord. int., vol. 12 B, p. 19.

(3) Reg. Ord. int., vol. 19, p. 34.

(4) Contrat de mariage du 14 octobre 1747 (Greffe Dulaurent).

(5) De 1743 à 1747, on trouve au greffe de Barolet la plupart des concessions faites dans la Beauce :

22 juillet 1734, inventaire des biens de François Foucault, lieutenant de la maré-

Barolet mourut à Charlesbourg, au lendemain de la conquête, le 25 janvier 1761 (1).

Nicolas Boisseau, fils d'un ancien procureur au parlement de Paris, était greffier en chef de la prévôté à Québec et dépositaire des minutes des notaires en conséquence des déclarations de Sa Majesté du 2 août 1717 et du 4 janvier 1724, lorsqu'il fut nommé notaire le 5 avril 1730, par l'intendant Hocquart, pour tout le gouvernement de Québec. " Cette nomination, dit la commission, est nécessitée par l'augmentation des affaires et par le fait qu'il faut un notaire au dépôt des actes vu qu'il se trouve souvent des occasions où des parties intéressées aux différents actes qui y sont déposés veulent obtenir des quittances ou des ratifications (2)." Boisseau reçut une nouvelle commission du roi lui même le 22 avril 1732 (3).

En 1743, Nicolas Boisseau représentait à l'intendant que son fils, âgé de dix-neuf ans, s'était appliqué depuis quelques années à se former dans la connaissance de la pratique et de la procédure, dans le dessein de se rendre capable de remplir quelque jour le même emploi que lui. Afin de lui donner de l'émulation, il proposait d'accorder à ce jeune homme une commission de commis greffier à la prévôté. L'intendant, informé de l'application avec laquelle le jeune Nicolas Boisseau s'était porté jusque là à l'étude de la procédure et de la pratique et sur le compte qu'il en avait rendu au roi, approuva cet arrangement, et le 5 octobre 1743, il le commettait à défaut de son père pour faire les fonctions de commis greffier (4).

chaussée ; 16 mars 1735, inventaire des biens de Jean-Bte Couillard, lieutenant de la prévôté ; 27 novembre 1748, bail par le séminaire de Québec à Cadet, du domaine de St-Joachim (la petite ferme), et du moulin du Saut à la Puce, pour 9 ans, avec l'inventaire des effets qui y sont ; 1748, donation d'une terre par Charles Couillard, seigneur de Beaumont, pour la nouvelle paroisse sur la rivière Boyer ; 11 octobre 1752, bail à ferme du domaine de Ste-Marie de la Nelle Beauce à Jean Lessard ; 28 mai 1757, inventaire des biens de Joseph Fleury de la Gorgendière ; 2 janvier 1750, bail à ferme de la seigneurie de la Baie St-Paul, par le séminaire de Québec à Cadet ; 7 janvier 1759, acte de dépôt de dix pièces d'écritures, déclarations et protestations par dame Louise Chaussegros de Léry, épouse de Michel Chartier de Lotbinière.

(1) Inventaire des biens de Barolet au greffe de François Moreau, le 27 janvier 1761. Au même greffe, le 18 juin 1761, inventaire de ses papiers.

(2) Reg. ord. int., vol. 19, p. 82 ; Reg. ins. prév. vol. 21. 17 avril 1731. Boisseau avait été nommé greffier de la prévôté, le 23 avril 1726, à la place de Aubert, décédé. (Reg. ins., Cons. sup. vol. 6, p. 82).

(3) Reg. ins. Cons. sup. vol. 7, p. 22.

(4) Reg. ins., prév. vol. 37.

L'année suivante (1744) Boisseau père fut nommé greffier en chef du Conseil supérieur de la colonie et son fils Nicolas-Gaspard lui succéda dans sa charge de greffier de la prévôté. Le roi donna des lettres de dispense d'âge à ce dernier vu qu'il n'avait pas encore vingt-cinq ans (1).

Nicolas Boisseau père, en acceptant la position de greffier en chef du Conseil supérieur, cessa d'exercer comme notaire et Jean-Claude Panet lui succéda. Le fils de Boisseau fut le dernier greffier de la prévôté sous le régime français et continua sous le régime anglais à être greffier garde notes. C'est de lui que descend Nicolas Gaspard Boisseau qui fut notaire à Montmagny de 1791 à 1841. Boisseau père qui avait épousé une Pagé de Quercy mourut vers 1765 (2).

On lit dans l'*Histoire des Canadiens-Français*, de Benjamin Sulte, t. 9, p. 18, ce qui suit au sujet de la famille Boisseau :

“ Jean Boisseau, avocat à Poitiers, avait publié, en 1530, un volume de ses poésies ; en 1559 un commentaire, en latin, sur la Coutume de Paris ; on a aussi donné de lui, en 1582, un commentaire sur l'article 34 des Etats de Moulins. L'un de ses descendants, né à Paris, et avocat au parlement de cette ville, eut pour fils Nicolas Boisseau, né en 1700, qui entra (1724) au greffe du Conseil Supérieur à Québec, par la protection de son oncle Gérin, doyen des curés de Paris ; il se maria (9 septembre 1725) avec Marie-Anne Pagé et en eut un fils et une fille. Nommé en 1727, greffier de la prévôté de Québec, Nicolas passa, en 1744, à la charge de greffier en chef du Conseil supérieur, tandis que son fils devenait greffier de la prévôté. Ce dernier épousa Claire Joliette de Mingan, veuve de M. de Chamblain, capitaine de navire, et d'elle naquit (1765) Nicolas-Gaspard Boisseau qui représenta l'île d'Orléans à la chambre de 1792. Notaire à St-Thomas de Montmagny, Nicolas-Gaspard a laissé un greffe qui s'étend de 1791 à 1841.”

Chrystophe-Hilarion Dulaurent, qui fut nommé notaire dans le gouvernement de Québec, le 11 août 1734, à la place de Dubreuil décédé, était un protégé du procureur général Verrier.

(1) Reg. ins. prév. vol. 38.

(2) Au greffe de Louet fils, sous la date du 15 mars 1765, on trouve l'inventaire des biens de Boisseau. Le greffe de Boisseau qui comprend 392 actes est intéressant à consulter. On y trouve plusieurs concessions par l'évêque Dosquet dans son fief de Bourchemin sur la rivière Yamaska. Le 17 mai 1735, inventaire de la seigneurie de Vincellote. Le 14 septembre 1737, vente d'une sauvagesse par M. Péan au sieur de la Chevrotière pour le prix de 350 livres.

Les relations de Dulaurent lui procurèrent plusieurs missions importantes du gouvernement. Le 10 janvier 1736, il recevait l'ordre de se transporter chez les seigneurs de la colonie à l'effet de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier et parvenir à la reddition des foi et hommage et aveu et denombrement des seigneuries (1). Le 28 janvier 1745, il était nommé pour faire le recensement général de la colonie dans les trois gouvernements (2). Il recevait en même temps une commission particulière pour passer les actes relatifs au papier terrier qu'il devait faire dans le gouvernement de Montréal (3). Le 18 juillet 1755, Dulaurent fut aussi commis pour faire l'inventaire de Tadoussac (4).

Dulaurent mourut à Québec le 13 avril 1760, à l'âge de 65 ans (5).

Pour remplacer Hiché qui venait de recevoir l'emploi de procureur du roi à la prévôté de Québec, l'intendant Hocquart nomma le 27 août 1736 (6), Gilbert Boucault de Godefus, qui fut aussi employé comme écrivain dans les bureaux de la marine (7). Boucault fut nommé le 17 octobre 1739 juge bailli de la seigneurie de Beaupré par le séminaire de Québec lors de la démission que donna Jacques Barbel de cette charge.

Boucault de Godefus avait un frère, Nicolas-Gaspard Boucault, qui après avoir été secrétaire de l'intendant Bégon, fut tour à tour conseiller du roi, procureur du roi, lieutenant-général de l'amirauté et lieutenant particulier de la prévôté de Québec. En 1749, il fut question de nommer Boucault de Godefus à la place de lieutenant général de l'amirauté, mais l'intendant Bigot écrivit au ministre qu'il ne lui semblait pas propre à occuper cette position. " Plus je connais, dit-il, le sieur Boucault qui est notaire ici et qui est frère

(1) *Reg. ord. int.* vol. 23 et *Ed. et Ord.* II, p. 537.

(2) *Reg. ord. int.* vol. 33, p. 10, et *Ed. et Ord.* II, p. 390.

(3) *Reg. ord. int.* vol. 33, p. 13.

(4) *Loc. cit.* vol. 40, p. 2.

(5) Au greffe de Dulaurent on trouve le testament du gouverneur de la Jougnière, en date du 13 février 1752, le contrat de mariage de Michel Chartier de Lotbinière et de Madeleine de Léry (15 décembre 1727), celui de Michel de Salaberry et de Marie-Louise Juchereau Duchesnay (1750) le terrier de la baronnie de Portneuf (2 avril 1742).

(6) *Reg. ord. int.* vol. 24, p. 97.

(7) *Arch. col.* vol. 68, p. 35, 11 octobre 1737.

du lieutenant général de l'amirauté moins je le trouve propre pour le remplacer, dans le cas qu'il voulut se retirer, ni pour aucune place de judicature. M. le comte de Maurepas m'avait fait l'honneur de me marquer qu'il s'en souviendrait dans l'occasion. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien y faire attention, supposé que son frère voulut se démettre de son emploi en sa faveur" (1).

Les Boucault firent la pêche aux loups marins au Labrador, dans la baie de Phélippeaux et au poste du grand St-Modet. En 1738, l'intendant concédait pour dix ans à Foucault et Boucault le lieu nommé Apetipi sur la côte du Labrador.

Boucault, qui avait épousé une des filles de l'architecte François de la Joue, retourna en Europe en 1756.

Le 3 septembre 1736, l'intendant Hocquart, jugeant qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des notaires et praticiens de Québec, "particulièrement pour le besoin qu'avaient les parties plaidantes de personnes capables de défendre leurs droits tant à la prévôté qu'au Conseil supérieur," nomma Jean Latour, notaire pour la prévôté et le gouvernement de Québec (2).

Le 7 mars 1741, Latour étant demandé par divers particuliers de Montréal pour y aller demeurer quelque temps afin d'arranger leurs affaires, reçut la permission d'y exercer pendant trois mois à la condition de déposer dans le greffe de cette juridiction les actes qu'il y recevrait (3). Dans l'automne de la même année, il laissa la colonie pour retourner en France (4).

Jacques Imbert, fils de Jean Imbert, exempt des maréchaux de France, et d'Edmée Chambruis, était originaire de Ste-Madeleine de Montargis, en Champagne. Il semble être venu au pays en 1740, comme écrivain du roi. Le sieur Barbel étant mort, Jacques Imbert fut nommé à sa place notaire royal en la prévôté pour toute l'éten-

(1) Arch. col. vol. 93, p. 259. 4 oct. 1749.

(2) Rég. ord. int. vol. 24 ; reg. ins. prév. vol. 25.

(3) Rég. ord. int. vol. 29, p. 14. Latour a reçu 15 actes à Montréal, du 19 mars mars à 15 juin 1741, principalement pour la famille Boucher.

(4) Latour au été le notaire de l'Hotel Dieu de Québec. Le 29 novembre 1737, on trouve dans son greffe un inventaire des papiers et titres de la seigneurie de Maure remis par Thérèse Lalonde-Gayon. A voir dans les registres du Conseil supérieur, le 22 août 1740, vol. 22, p. 108, un curieux procès pour injures que Latour eut à soutenir contre le notaire Boucault.

due du gouvernement de Québec (1). Sa commission est datée du 31 août 1740. L'étude de Imbert s'étend du 15 septembre 1740 au 2 avril 1749. Comme il était commis dans les bureaux de la trésorerie, c'est lui qui a fait la plupart des actes de concession dans les seigneuries de la Beauce que possédait M. Taschereau: On ne peut étudier l'histoire de cette région du pays sans consulter le greffe d'Imbert.

En 1750, Imbert succéda à M. Taschereau dans son emploi de commis des trésoriers généraux, charge qu'il exerça jusqu'en 1759, où il fut remplacé par M. de la Rochette. Aussitôt qu'il fut nommé trésorier, Imbert cessa de pratiquer la profession de notaire, et s'intendant Bigot nomma à sa place, le 17 novembre 1750, François Moreau, employé au domaine du roi.

En 1754, Imbert fut nommé au Conseil supérieur de la colonie, position qu'il occupa jusqu'à la conquête du pays par les Anglais. Après la mort du procureur-général Verrier, il le remplaça provisoirement.

Imbert quitta le Canada avec l'armée de Lévis. Il avait épousé à Québec, le 12 août 1733, Agathe Trefflé-Rottot, belle-fille du chirurgien Simon Soupiran, (2) mais ne paraît pas avoir laissé de descendants mâles.

Le 7 septembre 1785, on trouve dans l'étude de Jean-Antoine Panet un acte par lequel Mtre. Jean-Simon Imbert, écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison et cour de France, seigneur de Nangis, et sa femme Jeanne Madeleine Robinet de Pontagny, demeurant à Auxerre, paroisse de St-Eusèbe, rue des Nobles, vendent un emplacement situé à Québec, rue Nouvelle, qu'ils avaient acquis de leur oncle Jacques Imbert, le 18 août 1760 (3).

(1) Reg. Ord. int., vol. 28, p. 72.

(2) Contrat de mariage, greffe Barolet, 10 août 1743.

(3) Voir cet acte à Montréal, au greffe de Pierre Panet.

Le greffe de Imbert est déposé à Québec. Il est intéressant à consulter surtout pour les concessions faites dans la Beauce par le seigneur Taschereau. Voir spécialement : 1745, juil 26 : bail à ferme par M. Taschereau à Etienne Parent ; 1746, février 28 : Concession par le même à la fabrique de Ste-Marie de la Nouvelle Beauce ; 1745, juillet 1 : Procuration du même à Parent.

Jean-Claude Panet, d'une famille honorable de France, vint dans ce pays sous la protection et en la compagnie de Mgr. de Lauberivière, dit Mgr Têtu dans son livre sur les évêques de Québec (1). Il était fils de Jean-Nicolas Panet, caissier de la marine, et de Marie-Françoise Foucher, demeurant dans la paroisse de St-Germain, à Paris. Son père s'intéressa à son sort et profita de sa position pour essayer de lui obtenir une charge de notaire. Voici ce qu'écrivait de Québec l'intendant Hocquart au ministre le 16 septembre 1742 (2) :

“ Vous avez joint Monseigneur, à une de vos dépêches du 20 avril, un placet du Sieur Panet, qui vous demande, pour son fils, qui est au Canada, la place de notaire qui est vacante par la retraite du sieur Latour. Au départ de ce dernier les notaires établis dans la ville vinrent me prier de ne point le remplacer, vu qu'ils étaient en nombre suffisant pour l'expédition des affaires qui se présentent concernant leur profession, qu'autrement ils ne seraient pas en état de vivre. Leur demande me paraît juste et j'en suis demeuré là ; si par la suite il y a occasion de placer le dit Panet, je le ferai sous votre bon plaisir. Il exerce aujourd'hui la profession de praticien avec assez de succès ; il est intelligent et sage ; il souhaiterait, Monseigneur, que vous eussiez la bonté de lui accorder son congé des troupes.”

Ce ne fut que le 22 décembre 1744 que le jeune Panet put obtenir la charge de notaire qu'il désirait, lorsque Boisseau fut promu au poste de greffier en chef du Conseil supérieur (3). Sa commission porte qu'il a la science et les talents nécessaires pour exercer cette profession.

Jean-Claude Panet est l'ancêtre de cette famille Panet qui a constamment occupé, soit le banc judiciaire, soit des sièges dans les chambres de la législature, soit des emplois importants comme notaires (4).

Marié le 23 octobre 1747, avec Marie-Louise, fille de Claude Barolet, notaire (5), Jean-Claude Panet en eut une lignée distinguée

(1) P. 527.

(2) *Arch. Col.* vol. 77, p. 328.

(3) *Reg. ord. int.* vol. 32, p. 89, ; *reg. ins. prev.*, vol. 39.

(4) *Ursulines de Québec*, III, p. 206.

(5) Contrat de mariage du 14 octobre 1747 au greffe de Dulaurent.

dont nous aurons l'occasion de parler au cours de cette histoire. Jean-Antoine, né en 1751, fut le premier orateur de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, Claude-Bernard fut évêque de Québec, Jacques mourut archiprêtre et curé de l'Islet, Jean-Baptiste fut notaire à St-Ambroise de Lorette (1). Nous verrons Jean-Claude Panet jouer un rôle important dans les premières années du régime anglais, après la conquête du pays.

Paul-Antoine-François Lanouillier, sieur des Granges, nommé notaire à Québec, le 20 décembre 1748 (2), était le frère de Jean-Eustache Lanouillier, sieur de Boisclerc, qui fut contrôleur de la marine, conseiller et grand voyer de la Nouvelle-France (3). Il fut d'abord employé comme écrivain dans les bureaux de la marine (4). Le 22 juin 1750, Lanouillier des Granges reçut des religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec la charge de juge de leur seigneurie de St-Bernard près de Charlebourg. Lanouillier laissa la colonie dans l'automne de 1760 et s'en alla s'établir à Loches en Touraine (5).

Antoine Jean Saillant de Collègien, nommé notaire à Québec, le 27 décembre 1749 (6) était fils d'un avocat conseiller du roi et contrôleur des rentes de l'hôtel de ville de Paris. Il a exercé à Québec jusqu'au mois d'octobre 1776, année où il mourut. Saillant, ainsi que Panet, a joué un rôle assez considérable dans les premières années après la conquête. François Moreau, qui fut nommé le 17 novembre 1750 à la place d'Imbert qui venait d'être pourvu trésorier de la colonie (7) était employé au bureau du domaine du roi en qualité de visiteur. Il mourut en 1765. Nous ne connaissons rien

(1) Cf. *Histoire des Canadiens-Français* de Sulte, VIII, pp. 11-12.

(2) *Reg. ord. int.* vol. 36, p. 26.

(3) Lanouillier de Boisclerc avait été nommé grand voyer à la place de Becanour, décédé, le 26 mars 1730. (*Reg. ins. Cons. sup.* vol. 6, p. 170).

(4) Greffe Barolet (1744).

(5) Le 2 mars 1714, Philémon Cadet, marchand de Paris, rue des Petits Champs, paroisse St-Médéric, Jean-Baptiste Neret, avocat en parlement, Paris, rue St-Honoré, paroisse St-Germain l'Auxerrois, et Jean-Baptiste Gayot, marchand, Paris, rue Coquillière, paroisse St-Eustache, nommaient pour leur procureur Nicolas Lanouillier pour se transporter à Québec pour y régler leurs comptes avec les sieurs Aubert et Demau leurs commis et employés, et surveiller leurs affaires.

(6) *Reg. ord. int.* vol. 36, p. 130.

(7) *Reg. ord. int.* vol. 38, p. 43.

de Pierre Materre, appointé le 13 septembre 1752 (1) à la place de Pinguet de Vaucour, et nos archives n'ont gardé aucune trace de son greffe. Jean-Baptiste Decharnay, nommé le 29 décembre 1755 (2), était fils d'un avocat ducal de Langres. Il épousa une Pagé de Quercy qui fut seigneuresse de Kamouraska. Decharnay cessa d'exercer au printemps de 1759 et alla mourir au Cap Saint-Ignace au mois d'avril 1760.

(1) Loc. cit. vol. 39, p. 43. Il était né le 6 février 1718 et fut employé comme écrivain dans les bureaux du roi de Québec.

(2) Loc. cit. vol. 40, p. 19.

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME

Notariat à Montréal (1714-1759)

Nous avons laissé l'histoire du notariat de Montréal le 15 mai 1714, jour où Jean-Baptiste Adhémar fut nommé à la place laissée vacante par son père Antoine Adhémar. Voyons, maintenant, quels furent les notaires qui se succédèrent dans la métropole commerciale depuis cette date jusqu'à la conquête du pays.

Le roi, par ordre daté à Versailles le 20 avril 1700, avait nommé Jacques Barbel notaire royal à Montréal, mais celui-ci s'étant démis de sa charge pour exercer à Québec, l'intendant nomma, le 8 mai 1719, Jacques David, pour prendre la place encore vacante de Barbel (1). L'année précédente, le 10 mars 1718, le séminaire de Saint-Sulpice, propriétaire du greffe de Montréal, l'avait déjà affermé pour trois ans à Jacques David (2), qui remplissait les fonctions de greffier. David mourut à Montréal, au mois d'octobre 1726, et Joseph-Charles Rimbault, fils du notaire Pierre Rimbault, fut appelé à lui succéder, le 31 décembre de la même année, "à la charge de tenir ses minutes en bon ordre par liasse séparée par mois et par année, et un répertoire de tous les actes qu'il recevra et passera par chaque année par ordre alphabétique" (3). Rimbault fut installé le 11 janvier 1727, par le commissaire de la marine d'Aigremont, le lieutenant-général étant malade.

Rimbault, fils, exerçait déjà comme greffier de la juridiction de Montréal, charge dont il se démit en 1732, pour devenir procu-

(1) Reg. Ord. int., vol. 6, p. 328.

(2) Greffe Rimbault.

(3) Reg. Ord. int., vol. 12 B, p. 7.

reur du roi (1). Voici la lettre qu'écrivait au ministre l'intendant Bégon, le 14 octobre 1723 :

“ Monseigneur,

“ J'ai reçu la lettre que le Conseil m'a fait l'honneur de m'écrire le 17 mars dernier, sur la demande du sieur Raimbault, procureur du roi de la juridiction de Montréal, de remettre sa place à son fils et qu'on fit revivre en sa faveur celle de lieutenant particulier de cette juridiction ; il m'ordonne de lui faire savoir si le fils est capable d'exercer l'emploi de son père, et s'il est nécessaire de rétablir la charge de lieutenant particulier, et en ce cas s'il convient de la donner au père.

“ Par l'édit de création de la juridiction royale de Montréal, il n'y a point de lieutenant particulier ; il a cependant été accordé une commission à M. Bouat pour en faire les fonctions. Depuis qu'il a été pourvu à la charge de lieutenant-général de cette même juridiction à la place de feu M. Deschambault, celle de lieutenant particulier n'a point été remplie.

“ La ville et le gouvernement de Montréal sont présentement assez peuplés pour donner lieu à y établir un lieutenant particulier ; le sieur Raimbault est capable de s'en bien acquitter, et son fils remplissant sa place de procureur du roi pourrait s'instruire sous lui des affaires de judicature. Messieurs les ecclésiastiques de St-Sulpice de Montréal s'intéressent pour le dit sieur Raimbault et sa famille et prendront beaucoup de part aux grâces que vous voudrez bien leur faire.”

Raimbault, fils, mourut à Montréal, le 18 décembre 1737.

De 1728 à 1752, on trouve aussi à Montréal le greffe de Nicolas-Augustin Guillet de Chaumont, mais nous n'avons pu relever la date d'admission de ce dernier. Chaumont mourut à Terrebonne, en 1765 (2).

Le 29 juillet 1730, l'intendant nommait René Chorel, sieur de St-Romain, bourgeois de Montréal, notaire royal dans toute l'étendue

(1) Voir au greffe de Jean-Bte Adhémar, sous la date du 19 novembre 1726, bail du greffe de Montréal par les seigneurs de l'île à Raimbault de Piémont.

(2) Voir dans les Reg. Ord. int., vol. 31, p. 54, une ordonnance au sujet des difficultés entre les notaires Adhémar et Chaumont, l'huissier Quillart et le procureur du roi Foucher.

de la juridiction de l'île de Montréal (1). Chorel mourut en 1733 et fut remplacé, le 18 avril de cette année, par Claude Porlier, greffier de la juridiction de Montréal (2). Porlier mourut à Montréal, le 3 septembre 1744.

Le 27 juillet 1732, l'intendant, jugeant qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des notaires dans la ville et le gouvernement de Montréal, vu que les affaires se développaient tous les jours, nomma à cette charge le sieur de Chevremont qui, le même jour, recevait un emploi de commis au contrôle de la marine (3).

Charles-René Gaudron de Chevremont était venu au pays comme secrétaire de M. de Beauharnois, qui lui donna sa protection. Le 2 mai 1738, Chevremont, comme écrivain employé dans les magasins et commis au contrôle de Montréal, recevait l'ordre de se rendre au fort Frontenac et à Niagara, pour y faire l'inventaire des munitions et marchandises (4). Chevremont cessa d'exercer en 1739, mais il ne laissa pas le pays. En 1744, M. de Beauharnois écrivait au ministre : " Suivant ce que le sieur de Chevremont m'a mandé de l'état où sont ses affaires, j'ai reconnu qu'il avait grand besoin de l'honneur de votre protection, et je vous serai sensiblement obligé, Monseigneur, de la lui vouloir bien accorder dans les occasions qui se présenteront (5)."

Le 20 avril 1733, l'office de notaire royal dans la juridiction de Montréal étant devenue vacante par la mort de Michel Lepailleur et par la démission qu'il en avait faite le 12 janvier précédent en faveur de son fils aîné, François Lepailleur dit Laferté, ce dernier fut nommé à sa place (6), qu'il occupa jusqu'en 1739.

Le 20 mars 1738, Louis-Claude Danré de Blanzy était nommé à la place rendue vacante par la mort de Raimbault, fils (7). Danré de Blanzy, avocat au parlement de Paris, était un fils de famille que ses parents avaient envoyé au Canada pour y jeter sa gourme. Il

(1) Reg. Ord. int., vol. 18, p. 62.

(2) Loc. cit. Il avait été nommé greffier le 9 septembre 1732, à la place de Raimbault, fils, démissionnaire.

(3) Reg. Ord. int., vol. 20, p. 108.

(4) Reg. Ord. int., vol. 26, p. 105.

(5) 5 oct. 1744. Arch. col., vol. 81, p. 166.

(6) Reg. Ord. int.

(7) Reg. Ord. int., vol. 26, p. 68.

finît par se ranger, et grâce à la protection du procureur-général Verrier, auquel il était allié du côté des femmes, il put obtenir une charge de notaire et, le 14 novembre 1744, il était aussi appointé greffier de la juridiction de Montréal (1). Il laissa la colonie en 1760 (2).

Nos archives ne contiennent rien du greffe de Joseph Papin, qui fut nommé notaire à Montréal le 16 août 1748 (3). Jean-Henry Bouron, appointé pour le même gouvernement le 27 décembre 1749 (4), donna sa démission en 1754 et fut remplacé, le 15 décembre de la même année, par Pierre Panet, sieur de Menu, frère du notaire Jean-Claude Panet, de Québec (5). Enfin, on trouve encore aux archives de Montréal le greffe de Charles Deguire, qui exerça de 1758 à 1762, mais nous n'avons pas pu retrouver sa commission. Deguire, d'après Mgr Tanguay, épousa en 1724 Thérèse Morand. Il semble avoir résidé à St-Antoine de Chambly.

Le 16 août 1756, l'intendant nommait encore Philippe-Pierre Pilliamet à la place de Jean-Baptiste Adhémar, mort depuis deux ans et qui avait exercé dans Montréal pendant quarante ans (6). Le greffe de Pilliamet se termine en 1758.

(1) *Reg. ord. int.*, vol. 32.

(2) Dans l'étude de Blanzly, on trouve un grand nombre d'engagements pour la traite aux Illinois, au lac des Bois, au Saut Ste-Marie, au Détroit, à Michillimakinac, au lac à la Pluie. Le greffe de Blanzly contient 8349 actes. Le dernier, du 29 août 1760, est une cession par Rigaud de Vaudreuil du poste de la Baie pour 15,000 livres de rente viagère.

(3) *Reg. Ord. int.*, vol. 35, p. 54.

(4) *Reg. Ord. int.*, vol. 36, p. 130.

(5) *Reg. Ord. int.*, vol. 41, p. 3. Cette nomination fut confirmée par l'intendant Bigot, le 10 août 1756, vol. 40, p. 20. Le greffe de Pierre Panet contient 2905 actes, mais son répertoire n'est fait que jusqu'en 1768. Ce greffe est intéressant à consulter. En 1756, à voir les engagements et marchés entre les habitants, Cadet et Pémissault, aussi les engagements de canots pour l'ouest par la Verandrye. Le 10 septembre 1760, Panet dresse l'inventaire du chirurgien Arnoux, qui rendit les derniers soins à Montcalm. 24 septembre 1760, contrat de mariage de Rocheblave et de Mlle Marie-Regnard Duplessis ; 23 juin 1761, contrat de mariage de M. Landrière et de Mlle de Léry ; en 1761, procurations par Lacorne de St-Luc, Lorimier, Villebon, la Verandrye, Senneville ; 24 mars 1762, inventaire des biens de la Verandrye ; 19 avril, inventaire de la Corne ; 2 juin, vente de ses meubles ; 17 août, acte de notoriété de la mort de St-Paul Senneville ; 20 août, notoriété pour les héritiers mineurs de St-Ours ; 24 sept., notoriété du décès de l'Epervanche ; 29 août, partage de Senneville ; 19 avril 1765, engagement de Paschal Calvet à Amable Curot ; 28 juin, notoriété de Marie Rouer de Villéray, veuve de Charles-François de Marillac ; 21 sept., notoriété de Marie-Anne Hazeur, veuve de Michel Sarrazin.

(6) *Reg. Ord. int.*, vol. 40, p. 20.

Pierre Mezières, appointé le 25 mars 1758 (1), fut la dernière nomination de notaire faite dans Montréal et dans toute la colonie sous le régime français.

En général, les études des notaires de Montréal et des seigneuries de ce gouvernement sont accompagnées de beaux répertoires, et la plupart du temps les actes sont numérotés. On semble, dans cette région, avoir tenu la main à l'exécution de la déclaration de 1733 avec plus de soin encore que dans la région de Québec.

(1) Loc. cit., p. 37.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME

Du notariat dans les Postes de l'Ouest, sur le Mississipi, en Acadie, à l'île Royale et à Terre-neuve.

Sous le régime français, la profession du notariat, régulièrement organisée dans les trois gouvernements de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, eut aussi des représentants attirés dans tous les postes ou établissements qui relevaient de près ou de loin du gouverneur de la Nouvelle-France.

Un des premiers soins de Cavelier de la Salle, devenu seigneur du fort de Frontenac, fut d'y établir un notaire dans la personne de Jacques de la Métairie. Le 27 mai 1679, il assembla sa petite colonie, et, c'est en présence de tous les colons, qu'il fit cette nomination. (1) La Métairie habitait le fort depuis 1677. (2) Il fut le premier qui y dressa un contrat. C'était l'acte par lequel de la Salle assurait aux Récollets la propriété de dix-huit arpents de terre près du fort sur les bords du lac Ontario.

Pendant le voyage que de la Salle entreprit pour faire la découverte de la Louisiane il emmena avec lui Jacques de la Métairie qu'il chargea spécialement de rédiger les procès-verbaux de prise de possession du pays qu'il traversait. C'est ainsi que nous possédons les procès verbaux de prise de possession du pays des Arkansas et de la Louisiane à l'embouchure de la mer ou golfe du Mexique, tous deux datés de 1692, et signés *de la Métairie, notaire de la seigneurie du fort Frontenac, Nouvelle-France, commis pour exercer cette fonction pendant le voyage entrepris par M. de la Salle. La Métairie finit par s'établir au fort Saint-Louis des Illinois où il était encore en 1694* (3).

(1) Louis Hennepin, *Nouvelle découverte d'un très grand pays*, etc., etc., édition de 1693, p. 108.

(2) Rapport de Frontenac. I. Margry. Découvertes, 298.

(3) Lettre de Tonty.

En 1749, quand Céloron de Blainville prenait officiellement possession de la vallée de l'Ohio un notaire l'accompagnait et rédigeait procès verbal. C'est ainsi encore que l'on avait fait, en 1672, lorsqu'on envoya un parti prendre possession de la mer du nord. Le notaire Pierre Duquet, sieur de la Chenaye, chargé d'accompagner l'expédition, constata par écrit la priorité de prise.

Lorsque Lamothe de Cadillac fonda le fort Pontchartrain du Détroit, le ministre lui donna le pouvoir de concéder des terres et habitations et de délivrer les expéditions des contrats. (1) On possède encore dans nos archives les contrats accordés par Lamothe-Cadillac aux premiers habitants de sa colonie. Ils sont pour la plupart rédigés sous seing privé, signés devant témoins, ou le missionnaire, et attestés par le commandant (1704 à 1706).

En 1706, paraît un contrat de mariage rédigé par Paul Guillet qui se qualifie de secrétaire de Lamothe-Cadillac, commandant au fort Pontchartrain du Détroit. De 1707 à 1710, c'est un futur notaire de Trois-Rivières, Etienne Veron de Grandmesnil, qui devient le secrétaire de Lamothe-Cadillac et qui rédige ses actes.

Le commandant signe d'ordinaire son consentement au pied de chaque contrat et sa signature est attestée par le secrétaire. Dans les papiers de ce greffe provisoire on trouve, sous la date du 7 novembre 1707, le procès-verbal d'un conseil de guerre tenu sous la présidence de Lamothe-Cadillac et où Veron de Grandmesnil tient la plume comme secrétaire. Barthelémi Pichon, soldat déserteur de la compagnie de Courtemanche, de la garnison du fort Pontchartrain, accusé de s'être enfui avec un officier du nom de Bourgmont, fut condamné à avoir la tête tranchée.

Après que Lamothe-Cadillac eût été nommé gouverneur de la Louisiane, c'est un missionnaire récollet qui dressa l'inventaire général des bâtiments, moulins, bestiaux, marchandises, ustensiles, meubles et autres effets que le fondateur de la colonie avait laissés entre les mains d'un habitant du Détroit, nommé Pierre Roy. Cette pièce est curieuse à consulter. On y voit que les bâtiments que Lamothe-Cadillac avait construit au Détroit étaient déjà tous démolis ou brûlés (25 août 1711).

(1) Greffe de la Cetière, acte de dépôt du 17 mai 1706.

Veron de Grandmesnil, une fois Lamothe-Cadillac parti, vint s'établir à Québec. Ce fut lui qui, pendant au-delà de trente ans, s'occupa de gérer les biens que Lamothe-Cadillac avait laissés au Canada et qui essaya de les sauver de la rapacité de ses créanciers. Dans une lettre datée de 1724, Grandmesnil se plaint de n'avoir pu trouver personne qui ait voulu se charger de plaider contre M. de Tonty et M. du Buisson (1).

Il n'en peut connaître la cause, ajoute-il, à moins que ce ne soit de crainte de se faire des ennemis.

Le 23 mai 1730, Grandmesnil parvenait enfin à obtenir une ordonnance de l'intendant au sujet des biens que son commandant possédait encore au Détroit. Mais, la justice n'était pas plus expéditive alors qu'elle ne l'est aujourd'hui apparemment, puisque onze ans après cette ordonnance, Grandmesnil travaillait encore à la liquidation commencée en 1711. Il lui avait fallu trente années bien comptées pour venir à bout des tribunaux et des débiteurs récalcitrants de son ancien maître (2).

En 1734, le 22 mai, l'intendant " voulant établir au fort du Détroit un notaire pour passer les contrats et autres actes concernant le notariat pour l'utilité des habitants du lieu même et des voyageurs qui y passent pour aller faire le commerce et la traite dans les différents postes des pays d'en haut," avait nommé Robert Navarre pour en exercer les fonctions dans l'étendue du Détroit et ses dépendances (3).

Cette commission fut enregistrée à Montréal, et le commandant du Détroit qui était alors le chevalier Péan fut chargé d'installer Navarre et de lui faire prêter serment.

Navarre, garde-magasin (4) receveur du domaine, (5) puis sub-délégué de l'intendant, (6) fut celui qui, jusqu'à 1759, vinda au nom

(1) En 1711, Du Buisson commandait pour le roi au fort de Pontchartrain en l'absence de M. de la Forest.

(2) *Registre des ordonnances des intendants*, vol 17, p. 104.

(3) *Registre d'ordonnance des Intendants*, 15 mai 1741. Le Sr Navarre est commis pour prendre connaissance du compte à rendre par Jacob Marsac dit Desroches des affaires du Sieur Cadillac. *Lettre de Grand-Mesnil* [juin 1741].

(4) Ibid—vol. 36, p. 65.

(5) Ibid—16 aout 1736.

(6) Ibid—vol. 31, p. 59 (1743), et 17 février 1759.

des autorités de la capitale, tous les différends entre les habitants du Détroit (1).

Le 17 juin 1758, Jean-Baptiste Campeau, depuis longtemps établi au Détroit, succédait à Navarre dans ses emplois de notaire (2). Il y mourut en 1783.

En même temps que l'intendant établissait un notaire au Détroit, il nommait Léonard Billeron pour exercer les mêmes fonctions au fort de Kaskakia, province de Louisiane (22 juillet 1734).

La commission comporte que cette nomination est faite " pour l'utilité des habitants de ce fort, dont le nombre est considérable, même des voyageurs qui y passent pour aller faire le commerce et la traite avec les Missouris et autres nations sauvages." Comme il n'y avait pas de juridiction dans ces quartiers, le lieutenant général de Montréal fut chargé d'installer le nouveau titulaire et de lui faire prêter serment. En 1759, Billeron était encore à Kaskakia.

La dernière nomination de notaire faite par l'intendant dans les postes de l'ouest, fut celle de François-Louis Cardin qu'il installa à Michillimakinac le 6 avril 1754 (3). Cardin était un ancien soldat de la garnison de ce fort qui laissa l'épée pour la plume (4).

Cedant arma togae.

Après avoir relevé les traces des quelques primitifs tabellions dans l'extrême ouest, il nous reste encore à faire le même travail pour les établissements du littoral de l'Atlantique.

Dans la colonie de Plaisance à Terre-neuve, dès le commencement, on avait jugé que la nomination d'un pareil fonctionnaire était nécessaire pour assurer l'authenticité des engagements que les armateurs prenaient chaque année avec les petits pêcheurs. Dès 1694, on y trouve installé Barat (5). Ce tabellion fut accusé plus

(1) Registre d'ordonnance des intendants, 27 mars 1736 ; 18 et 30 juin 1739 ; 29 avril 1740 ; 15 mai 1741.

(2) Ibid—vol. 40. p. 49.

(3) On constate encore la présence d'un notaire royal à Kaskakia vers la même époque : Jean-Bte Barrois qui mourut en janvier 1740.

(4) Registre d'ordonnance des intendants, vol 39, p. 90. Il est vrai qu'on trouve au même volume, p. 75, le 24 août 1753, une commission de notaire à Michillimakinac pour Véziat de Gulpen, mais elle ne fut pas mise à effet.

(5) En 1697, il est question d'un de ses actes au Cons. Sup. de Québec, vol. IV. p. 327.

tard de malversation. Il avait reçu en dépôt d'un homme qui se mourait une somme de mille livres pour aider aux deux églises de Plaisance. On essaya en vain de lui faire rendre compte.

Le commandant de la place, M. de Monic, dut démettre de ses fonctions ce fonctionnaire infidèle et le condamner à la prison. Ce Barat était un homme incapable qui, avant de venir à Plaisance, n'avait fait autre métier que celui de bateleur (1). Il devait sa nomination à M. de Brouillan, ancien gouverneur de Plaisance, qui dut plus tard se défendre contre les accusations que l'on portait contre lui au sujet de la femme de Barat qui s'était réfugiée à Port Royal, après qu'il en fut nommé le commandant.

Les autorités de Plaisance avaient bâti une maison au tabellion Barat pour y mettre ses papiers en sûreté (2). Après la destitution de ce fonctionnaire, le commandant de Monic demanda instamment à la cour de lui trouver un successeur (3). En attendant, il dut se charger de rédiger lui-même les actes intervenus entre les particuliers.

Le traité d'Utrecht fit passer Plaisance aux Anglais, et Louisbourg fut fondé. Dans cette ville destinée à devenir la Dunkerque d'Amérique, la métropole voulut tout organiser d'après le système européen.

On possède encore dans les archives coloniales du ministère de la marine à Paris les greffes des notaires qui exercèrent à Louisbourg de 1728 à 1758 (4). Ces pièces comprennent une période de quarante années et sont du plus vif intérêt pour ceux qui veulent refaire la physionomie de la cité disparue.

Voici quels furent les humbles tabellions de Louisbourg :

Desmarets.....	1728-1736
Rondeau.....	1736-1742
Laborde.....	1737-1753
Morin.....	1749-1758
Bacquerine.....	1753-1758

(1) Lettre de M. de Monic du 22 octobre 1700.

(2) 1697.

(3) Lettre du 27 novembre 1701. On voit par une lettre de 1702 qu'en cette année Barat était de nouveau notaire à Plaisance.

(4) Série G. G. 3. Voir Rapport de Marmette sur les archives (1885) p. XXIV. Cartons 2037 à 2047.

Claude-Joseph LeRoy Desmarest, qui était greffier au siège de l'amirauté de Louisbourg, demanda au ministre la confirmation de sa charge de notaire royal, le 5 décembre 1730 (1). Il fut nommé procureur du roi en 1735 et mourut à Louisbourg le 23 juillet 1737 (2). Nous ne savons rien de Rondeau si ce n'est qu'il exerça de 1736 à 1742. Le notaire Jean de Laborde fut procureur du roi au baillage de Louisbourg. Il tomba en démence, et l'ordonnateur nomma à sa place Jean Pacaud, le 7 juin 1754. Revenu à la santé, Laborde occupa plus tard la position de trésorier de l'île Royale. Dans l'automne de 1760, il était à la Rochelle et s'occupait des règlements de compte de la colonie avec l'ordonnateur Prevost.

Morin fut garde-magasin à Louisbourg. En janvier 1753, accusé d'être un mauvais sujet par le contrôleur-général Séguin, ce fut le fameux Bigot qui lui donna un certificat de probité. On pourrait désirer une meilleure recommandation.

Bacquerine fut greffier en chef à Louisbourg. Au mois de décembre 1756, l'ordonnateur demandait que ses appointements fussent pris sur le domaine du Canada.

On possède au couvent des ursulines de Trois-Rivières une pièce signée par le notaire Laborde, de Louisbourg.

C'est un acte par lequel l'abbé Jean-Pierre de Miniac, ancien vicaire-général de Québec, lègue aux Ursulines de Trois-Rivières un principal de 2000 livres provenant des arrérages dus sur la vente de ses terres. Il désire que cet argent serve à compléter la dot d'une demoiselle noble et pauvre qui désirerait se consacrer à Dieu pour l'instruction de la jeunesse (3).

La colonie heureuse d'Acadie eut aussi ses notaires, mais il en fut là, à l'origine, comme dans tous les pays nouveaux. Ainsi, les premières concessions données par le sieur de Poutrincourt sont par simples billets, aussi bien que celles données par le sieur Biencourt, qui lui a succédé (4).

Le 9 août 1679, nous trouvons un acte de concession d'une terre et prairie proche de Port-Royal, par Alexandre le Borgne de Bellisle,

(1) Archives de l'île Royale, vol II, p. 109.

(2) Ibid, vol. 19, p. 82.

(3) Histoire des Ursulines des Trois-Rivières, I, p. 308.

(4) Mémoire cité par M. Rameau, dans *Une colonie féodale*, II, p. 301.

seigneur de Port-Royal, à Pierre Martin, tenancier de Port-Royal, devant Jacques Courand, procureur fiscal et notaire, établi à Port-Royal pour le seigneur de la dite place (1). C'est le plus ancien notaire que nous connaissions en Acadie.

Quelques années plus tard (7 novembre 1687), nous trouvons une curieuse lettre du gouverneur de Port-Royal, M. de Menneval, où il est question de faire nommer notaire en Acadie Lamothe de Cadillac, celui-là même qui devait devenir le fondateur de Détroit.

“ Le sieur Desgouttins, dit il, a pris en aversion particulière le sieur Du Breuil (2), qui fait ici fonction de procureur du roi, à cause particulièrement qu'il le voit bien vivre avec moi . . . Il s'est mis dans la tête de faire servir le sieur de Cadillac de notaire et de greffier contre mon avis ; et parce que je lui ai dit que c'était un fripon et un méchant esprit capable d'embrouiller ces pauvres gens-cy dans mille chicanes et procès pour en profiter, il l'a, sous un autre prétexte, fait aller à Québec pour obtenir, à ce qu'on m'a dit, de M. de Denonville et de M. l'intendant, des lettres pour lui faire exercer ces charges malgré moi.”

Les craintes de M. de Menneval ne se réalisèrent pas. Lamothe de Cadillac ne fut pas notaire. Il devait atteindre à des fins plus glorieuses, sinon plus honorables pour sa mémoire.

En 1703, le sieur Lopinot présentait au ministre un mémoire sur plusieurs sujets concernant la justice (3). Lopinot cumulait les charges de greffier et de notaire.

En 1705, il se plaignait à la métropole que M. de Brouillan, alors gouverneur, faisait fondre des *schellings* et des *piastres* pour fabriquer de la vaisselle d'argent, et qu'il émettait pendant ce temps-là de la monnaie de carte aux habitants. La même année, les Acadiens le déléguaient auprès du ministre pour lui représenter leurs besoins. Il était encore à Port-Royal en 1708, et il écrivait de là à la métropole pour se plaindre des désordres qui régnaient dans la colonie et demander le brevet de confirmation d'une seigneurie.

(1) Loc. cit., II, p. 318.

(2) Desgouttins était juge et Du Breuil était avocat.

(3) Vol. X, 2ème série, Manuscrits de Québec.

Lopinot, très scrupuleux sur la conduite de ses supérieurs, avait cependant trouvé son compte en 1686 lorsque le fameux Perrot écrivait à la cour, de Port Royal : " Le gouverneur général et le greffier sont des ivrognes qui ne savent rien du tout."

Lors de la prise de Port-Royal par les Anglais, ceux qui y exerçaient la justice abandonnèrent le pays pour se retirer en France. Aussi le 24 juillet 1711, l'intendant du Canada jugea nécessaire " pour l'exercice de la justice et le soulagement des habitants de la seigneurie des Mines, pays de l'Acadie, d'y établir un juge, un notaire et un arpenteur juré." Sur le rapport du père Bonaventure, récollet, missionnaire de cette région, il appointa Alexandre Bourg, habitant des Mines, pour exercer ces charges. Ce fut le P. Bonaventure qui installa le nouveau titulaire et lui fit prêter le serment d'usage (1).

Le 25 mai 1754, l'intendant Bigot commettait Louis de Courville pour faire les fonctions de notaire royal dans toute l'étendue de l'Acadie française. Ce fut M. Daine, lieutenant général civil et criminel au siège de la prévôté de Québec, qui fit information des vie et mœurs, religion catholique apostolique et romaine de Courville et reçut son serment d'office (2). Le notaire Paul-Antoine Lanouillier des Granges et André Debarras, visiteur du domaine du Roi, furent les témoins appelés par de Courville pour justifier de sa qualification. Le curé Richer, chanoine honoraire, certifia de sa catholicité. Avant d'aller porter la plume en Acadie, Louis de Courville avait occupé un emploi de commis dans les bureaux du roi à Québec. Il revint dans la capitale en 1756, et les pères jésuites le nommèrent greffier de leur tribunal de justice dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges, poste qu'il occupa jusqu'en 1759. Sa commission de greffier en chef porte la date du 26 mars 1756. Au mois d'avril de la même année, l'intendant Bigot lui permettait d'exercer son office de notaire dans les seigneuries de Notre-Dame des Anges, Saint-Gabriel, Sillery, Saint-Joseph et Saint-Ignace. Le greffe de Québec possède l'étude de Courville.

(1) *Registre d'ordonnance des intendants*, vol. 5, p. 46. *Manuscrit de la Nouvelle-France*, II, p. 544, Bourg dit Bellehumeur. Il mourut dans un âge très avancé à Richibouctou en 1790 (Rameau, *loc. cit.* p. 417). Sa fille avait épousé Joseph Leblanc dit le Maigre dont la vie accidentée se termina à Belle-Ile.

(2) *Registre d'ordonnance des intendants*, vol. 39, p. 416, et *Édits et ordonnances*, vol. 2, p. 417.

Elle s'étend du 21 mai 1756 au 14 juin 1758. D'un autre côté on possède à Montréal une étude considérable de Louis de Courville qui exerça de 1767 à 1781. Est-ce le même personnage ? Nous ne saurions l'affirmer. Le 20 septembre 1756, les PP. jésuites faisaient une concession de terre dans leur seigneurie de St-Michel à Louis-Léonard de France Aumanon, écuyer, sieur de Courville, employé dans les bureaux de la marine à Québec (1).

Tanguay fait mourir ce dernier en 1753. Jusqu'à plus ample informé, nous sommes disposé à croire que le de Courville qui fut nommé notaire pour l'Acadie est le même qui exerça ensuite à Québec et à Montréal et qui fut nommé avocat sous le régime anglais en 1767.

L'Acadie française eut enfin le fameux notaire Leblanc que Longfellow a immortalisé dans son poème d'*Evangeline*. Tout le monde connaît l'odyssée du vieux tabellion.

Bent like a laboring oar, that toils in the surf of ocean,
 Bent, but not broken, was the form of the notary public ;
 Shocks of yellow hair, like the silken floss of the maize, hung
 Over his shoulders ; his forehead was high : and glasses with horn bows
 Sat astride on his nose, with a look of wisdom supernal.
 Father of twenty children was he, and more than a hundred
 Children's children rode on his knee, and heard his great watch tick.

Leblanc était le gendre d'Alexandre Bourg que l'intendant du Canada avait nommé notaire aux Mines en 1711. Les ancêtres de Bourg étaient venus en Acadie après le traité de Bréda en 1661. Bourg mourut à Richibouctou en 1790, âgé d'environ cent deux ans (2). La fille de Bourg mariée à Leblanc mourut sur l'île Miquelon en 1766.

La métropole avait voulu que l'autorité fut représentée jusqu'au milieu des populations pittoresques, demi-sauvages ou demi-civilisées, des forêts méricaines. Depuis l'Atlantique jusqu'aux confins de l'ouest connu, chaque ville embryonnaire possédait les panonceaux du tabellion.

(1) Greffe de Lanouillier des Granges.

(2) *Documents sur l'Acadie, Canada-Français*, vol. II. Cahier d'octobre 1889, pp. 166, 175.

On peut juger de la clientèle bigarrée qui fréquentait ces études primitives. Tout comme de vulgaires bourgeois, coureurs de bois, trappeurs, canotiers, aventuriers de haute ligne ou de basse extraction, venaient confier à l'homme de loi les conventions arrêtées entre deux courses. L'aviron et le fusil reconnaissaient la toute puissance de la plume.

On possède encore dans quelques uns de nos greffes de ces documents rédigés un peu partout à Michilimakinac, à Kaskakia, au Détroit, à Plaisance, à Port Royal, à Louisbourg. Ce ne sont pas les moins intéressants à consulter, et l'on pourrait y puiser pour l'histoire d'utiles matériaux.

En compulsant les archives de Québec, il nous arriva un jour de trouver une pièce notariée rédigée au fort des Natchitoches sur les confins extrêmes de la Louisiane. Par quel hasard ce document se trouvait-il dans les registres poudreux du greffe de la capitale ?

Le nom des Natchitoches nous donnait souvenance du poème de Chateaubriand. C'est en effet dans ces parages que vivaient Atala, René, Chactas. Nous étions loin de penser, en poursuivant nos recherches, que ce document prosaïque nous mènerait à découvrir la trame d'une histoire galante dont le grand écrivain avait sans doute entendu le récit, lorsqu'il composait *les Natchez*.

L'acte en question, daté au fort des Natchitoches, le 21 mai 1740, et reçu par le notaire Duplessis nous apprend que madame Emmanuelle Sancho de Navarro permettait à son mari, Louis de Juchereau, sieur de Saint-Denis, de faire don à qui il voudrait, d'une terre qu'il possédait à Beauport, en Canada. Dix jours après, (31 mai 1740), Louis de Juchereau, sieur de St-Denis, comparaisait lui-même devant M. Henry, notaire royal, domicilié à la Nouvelle-Orléans, province de la Louisiane, et donnait à Marie-Anne, Joseph et Thérèse Madelaine de Lestringan de Saint-Martin, son neveu et ses nièces, de Québec, un terrain qui lui appartenait à Beauport (1).

Par quelle aventure Louis Juchereau de Saint-Denis se trouvait-il commandant au fort des Natchitoches ? Quand avait-il épousé la senora espagnole, Emmanuelle Sancho de Navarro ? C'était une généalogie fort obscure à éclaircir, mais il n'y a rien comme le démon de

(1) Voir vol. 3, *Registres des insinuations de la prévôté de Québec*.

la curiosité. Des recherches persévérément suivies nous donnèrent la preuve que Louis Juchereau de Saint-Denis était le fils de Joseph Charles Juchereau de Saint-Denis qui fut un des compagnons de d'Iberville dans le voyage qu'il entreprit pour découvrir par mer les bouches du Mississipi. Chargé par Lamothe Cadillac, en 1712, d'aller chez les Espagnols du Mexique négocier un traité de commerce, Juchereau de Saint-Denis avait été fait prisonnier par le gouverneur de Mexico. Il languissait depuis des mois dans un obscur cachot, lorsqu'il fut reconnu par des officiers français passés au service de l'Espagne. Juchereau était l'oncle de d'Iberville, et par considération pour l'illustre marin, le gouverneur lui donna la liberté et lui fit les offres les plus séduisantes s'il voulait combattre sous les drapeaux espagnols.

Pendant les voyages qu'il avait fait à travers les pays déserts qui séparaient alors la Louisiane de la province mexicaine, Juchereau avait rencontré la fille d'un capitaine espagnol qui commandait un poste avancé sur le Rio del Norte. Il avait donné son cœur et promis sa main à la belle dona Maria, fille de don Pedro de Villesca. Le gouverneur, qui connaissait cette romanesque aventure, voyant que Juchereau refusait de servir le roi d'Espagne, lui fit savoir que jamais dona Maria n'appartiendrait à un soldat français. " J'aime dona Maria de Villesca plus que moi-même, répondit le jeune officier, mais j'ai juré fidélité à mon roi et j'aime mieux la perdre que de l'obtenir au prix de mon honneur et de ma patrie." Touché de cette chevaleresque réponse, le vice-roi permit à Juchereau de reprendre le chemin de la Louisiane.

Rendu sur les bords du Rio del Norte, Juchereau voulut revoir sa fiancée, mais le capitaine de Villesca, craignant de déplaire au vice-roi du Mexique, refusait de donner son consentement au mariage. La révolte d'une tribu sauvage que le jeune officier français calma fort à propos, grâce à son sang froid et à sa bravoure, le fit entrer dans les bonnes grâces du père de dona Maria. La noce se fit, et après huit mois de séjour sur les bords du Rio del Norte, Juchereau dut continuer son voyage, laissant sa femme sur les terres d'Espagne. Le souvenir de celle qu'il avait dû abandonner en pays ennemi hantait sans cesse le galant officier. Au milieu de mille aventures périlleuses, poursuivi et traqué par les sentinelles espagnoles, il put se

rendre pendant deux années de suite sur les bords du Rio del Norte jusqu'à ce qu'un jour la paix entre les deux couronnes lui permit enfin de posséder la belle dona Maria. Nommé chevalier de Saint-Louis et commandant du fort de Natchitoches, Jucheroau s'en alla habiter sur la frontière des deux pays et y coula des jours heureux.

C'est du mariage de Joseph-Charles Jucheroau de Saint-Denis et de dona Maria de Villesca qu'était né celui qui, en 1740, abandonnait à ses nièces du Canada les terres qu'il possédait à Beauport.

Pour notre part, sans l'acte poudreux découvert par hasard dans les archives de Québec, jamais nous n'aurions connu peut être cette romanesque aventure de Jucheroau de Saint-Denis.

Et voilà comment ces notes destinées à rappeler la mémoire prosaïque de quelques tabellions, se terminent par une idylle. Mais il faut se souvenir que Gustave Flaubert a dit que *chaque notaire porte en soi les débris d'un poète.*

CHAPITRE QUARANTIÈME

Bons effets produits par la déclaration de 1733 L'intendant ne tolère plus la cession des greffes.—Leçons de droit données par Verrier. Progrès de la profession. Siège de Québec. Capitulation de Montréal. Conclusions.

L'on a vu par ce qui précède que la déclaration de 1733 eut le meilleur effet pour assurer la conservation des études des notaires et la régularité et l'uniformité dans la forme des actes, dans les justices royales et seigneuriales. Depuis cette époque, on trouve des répertoires bien tenus et les actes sont assez souvent numérotés. Presque chaque année, les procureurs du roi font la visite régulière ordonnée par la déclaration, et ils inscrivent la date de leur passage en marge des répertoires. C'est dans la juridiction de Montréal surtout que cette formalité fut exécutée avec le plus de ponctualité. Ainsi le greffe de Hodionne qui demeurait à Chambly est appostillé en 1746, 1749, 1751, par Foucher, procureur du roi.

Cependant, il ne faut pas croire que le dépôt des greffes fut toujours accepté de bonne grâce par les héritiers. Ainsi le 7 octobre 1734, l'intendant Hocquart écrit au ministre (1) :

“ Monseigneur,

“ J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 avril dernier au sujet des représentations qui vous ont été faites par les Sr Raimbault, Le Pallieur et Adhémar Notaires en la juridiction de Montréal ; Il est vray qu'ils sont tous trois notaires et fils de notaire et qu'ils sont entrés en exercice aussitost que leurs pères ont cessé leurs fonctions, que je les ai obligé de déposer les minutes de leurs pères au greffe de la juridiction et c'est en exécution de la déclaration du roy du 2 aoust 1717, rejetée dans les déclarations du 6 may 1732. Lorsque ces minutes ont esté déposées, les Srs

(1) *Arch.* col. vol., 62, p. 9.

Raimbault, Pallieur et Adhémar, me firent dans le tems quelques représentations à ce sujet, mais je crus alors ne devoir pas m'écarter de la disposition précise des articles 7 et 8 de la déclaration qui ne font aucune distinction des fils des notaires, et qui les comprend sous le nom d'héritiers.

“ Par l'article 11 : Les greffiers dépositaires des minutes sont tenus de payer à ces héritiers la moitié des salaires qu'ils recevront pour l'expédition des actes qu'ils pourront délivrer aux parties qui le requèreront, et ce pendant l'espace de cinq ans seulement ce que je juge estre exécuté, ne m'en étant point revenu de plaintes.

“ Vous avés esté informé, monseigneur, les années précédentes, des défauts qui se sont trouvés dans les actes des notaires décedés dont les minutes ont esté déposées dans les différents greffes, il est fort à présumer que les minutes des feus Srs Le Pallieur et Adhémar n'en sont point exemptes peut-estre même celles du Sr. Raimbault aujourd'huy lieutenant-général à Montréal, de cela même on peut conclure que ces minutes doivent estre encore mieux conservées, parceque quoyque je n'aye point lieu de soupçonner la moindre infidélité de la part des dits notaires vivans, l'exemple pouroit tirer à conséquence pour tous les notaires qui viendroient à succéder à leur père. D'ailleurs les accidens du feu sont si fréquens et les maisons des particuliers si combustibles qu'il y va de l'intérêt public de déposer ces actes dans un endroit à l'abry du feu tels que sont les voûtes destinées pour les y mettre ; les appointemens et les émolumens des greffiers des juridictions sont si modiques qu'on auroit de la peine à trouver des sujets pour remplir ces places, si on diminoit les émolumens qui y sont attachés, les fils des notaires des costes sur la conduite desquels on peut moins veiller que sur celle des notaires des villes demanderoient bientôt la mesme grâce, même les petits fils et arrière petit fils de ces notaires.

“ Ainsy puisque vous avés, monseigneur, pour agréable de me demander mon avis sur les représentations des d. Srs Raimbault, Le Pallieur et Adhémar, je pense qu'il est du bien public de laisser subsister dans toute sa force la déclaration de 1717 : à moins que sa majesté ne veuille par grâce, outre les 5 ans, accorder aux notaires et à tous ceux de la colonie qui seront dans le cas de succéder à leur père, cinq autres années pour jouir de la moitié du salaire des expéditions qui seront délivrées par les greffiers.

“ Vous observerés, monseigneur, qu'en vertu de l'Edit de création d'une justice royale à Montréal, le séminaire St-Sulpice est propriétaire du greffe, et il n'y a pas lieu de douter qu'il n'eust l'honneur de vous faire ses représentations si sa majesté en diminoit les profits en ordonnant la remise des actes et des minuttes en question. ”

Il faut dire aussi que les greffiers n'étaient pas toujours empressés de remettre aux héritiers la part d'émoluments à laquelle ils avaient droit sur les expéditions faites dans leurs bureaux. C'est ainsi que le 30 juin 1739 Michelle Cusson, veuve de Antoine Adhémar, notaire et greffier à Montréal, se plaint à l'intendant du greffier Porlier fils qui ne lui a pas rendu compte, quoiqu'il ait retiré depuis cinq ans 109 livres et 2 sols pour honoraires sur les actes de son défunt mari. Porlier fut condamné à payer immédiatement à la veuve Adhémar ce qui lui revenait suivant la déclaration du roi (1).

Ce qui contribua puissamment à relever le niveau de la profession notariale et les connaissances légales furent les conférences de droit que le procureur-général Verrier commença à donner dans Québec dès l'année 1733.

Verrier était un homme instruit, un savant même, très appliqué et capable d'éclaircir et résoudre les questions les plus difficiles. M. Hocquart, faisant allusion, dans une de ses lettres, à une affaire épineuse, celle du frère Turcq qui venait d'être terminée, rend à M. Verrier le témoignage “ qu'il n'y avait que lui au Canada qui eût pu la débrouiller ” (2).

Quand on proposa à Verrier de donner à Québec des conférences de droit, il entreprit ce travail avec un grand zèle : “ Je n'ai d'autre ambition, écrit-il, que de consacrer sans réserve tous les moments de ma vie à l'utilité publique (3). ” Et il tint parole pendant les trente années qu'il occupa la charge de procureur-général au siège de Québec. Comme il était célibataire et qu'il n'avait ni famille ni parent dans la colonie, (4), il mena une vie de travail, d'étu-

(1) Reg. ord. int. vol. 26, p. 101.

(2) Lettre de M. Hocquart au ministre de la marine, 7 oct 1735.

(3) Lettre de M. Verrier au ministre, 9 oct. 1733.

(4) L'abbé Daniel (*Histoire des familles canadiennes*, p. 215) a complètement confondu le procureur général Verrier avec un officier du même nom qui servait dans l'armée.

de et de désintéressement. Dans sa petite maison de la rue St-George, en face de la côte du Palais, il s'était entouré de livres, et il employait une bonne partie des gratifications qu'il recevait de la cour à augmenter sa bibliothèque dont nous avons le catalogue sous les yeux et qui comprenait au-delà de quatre mille volumes. Ces livres, il les mettait à la disposition de ses élèves.

Le gouverneur et l'intendant ne cessent de louer Verrier dans leurs dépêches à la cour, sur l'exactitude avec laquelle il remplissait ses fonctions (1).

On le chargea aussi de la confection du papier terrier de la Nouvelle-France. M. Hocquart, écrivant au ministre, le 4 octobre 1740, disait : " M. Verrier m'a remis son septième et dernier volume du papier terrier, à la fin duquel est l'acte de clôture et ensuite trois tables générales alphabétiques tant des seigneuries que des terres en censure contenues dans les sept volumes. Ce terrier peut être regardé comme complet par rapport aux anciennes concessions ; les nouvelles feront un supplément. J'adresse ce septième volume à M. de Ricouart" (2).

Nous conservons dans nos archives le papier terrier préparé par Verrier. C'est un véritable travail de bénédictin.

Le 4 octobre 1749, l'intendant Bigot écrivait au ministre : " M. Verrier, procureur général, passe en France profitant du congé qui lui avait été donné ci-devant. Je compte qu'il reviendra l'année prochaine. Il convient de l'y engager étant nécessaire au Conseil, et supposé qu'il prit le parti de rester en France, trouvant à s'y placer comme il le souhaiterait, je vous prie de faire chercher quelqu'un capable et au fait de la jurisprudence pour mettre à sa place, on en a grand besoin. Je lui ai fait payer la gratification extraordinaire

(1) Voir lettres du gouverneur et de l'intendant aux archives coloniales, du 3 octobre 1733, du 7 octobre 1734, 15 octobre 1738, 27 septembre 1739.

(2) Voir lettres de Verrier au ministre du 9 octobre 1733 : confection du papier terrier ; leçons de droit qu'il donne ; accroissement des affaires ressortant de la judicature ; le 4 octobre 1736, il demande au ministre une gratification tant pour la confection du papier terrier que pour ses conférences de droit ; 19 octobre 1738, il demande la même chose ; le 14 octobre 1739, il rappelle au ministre ses conférences de droit et son papier terrier ; le 20 octobre 1743, il dit qu'il continue d'apporter le plus grand soin à ses leçons de droit, et qu'il met la dernière main au papier terrier ; le 20 octobre 1744, il demande une gratification pour ses services et il expose les services qu'il rend en donnant des leçons de droit ; le 27 novembre 1745, même sujet.

de six cent francs que M. le comte de Maurepas lui avait procurée." (1)

Un homme comme Verrier était trop nécessaire et trop utile à la colonie pour que le ministre ne l'engagea pas à y retourner. Il revint en effet y continuer avec plus d'ardeur et plus d'exactitude encore le travail qu'il avait commencé.

Ses conférences n'avaient eu lieu d'abord qu'une fois par semaine ; mais il se vit bientôt obligé de les donner deux fois, le mardi et le samedi. Ses lettres au ministre de la marine nous font connaître quelques uns de ses élèves : ce sont " les sieurs Varin et Foucaut, nouvellement reçus conseillers " (lettre du 9 oct. 1733) ; " le sieur de la Fontaine et le sieur Gaillard ... avec le fils du sieur Guillemain, ancien conseiller, jeune homme qui donne beaucoup d'espérance " (19 sept. 1736) ; " les sieurs Berthier, chirurgien du roi, Pouchot, Dusautoy, Moreau, employés au bureau du Domaine, Martel, écrivain au magasin du roi, le fils du sieur Cugnet, premier conseiller, et le fils du sieur Lanouillier de Boisclerc, grand voyer " (14 oct. 1739) ; " le sieur de Rouville, gendre du sieur André, lieutenant-général de la prévôté, et même, ajoute M. Verrier, le sieur Gauthier médecin du roi ; ce dernier excite l'émulation des autres par l'assiduité qu'il donne à mes leçons, autant que les devoirs de sa profession lui en laissent le loisir." (2 oct. 1740).

Les conférences de droit de M. Verrier formèrent la plupart des sujets qui furent appelés plus tard à la magistrature, et il nous fait plaisir de voir parmi les élèves du procureur-général plusieurs qui furent appelés à exercer le notariat par la suite.

Le 24 octobre 1753, M. Verrier écrivait au ministre :

" Aussitôt après la réception de la lettre que vous m'avez fait la grâce de m'écrire le 8 juin dernier, j'ai instruit les jeunes gens qui s'appliquent à mes conférences de droit de la disposition où vous daignez, Monseigneur, me marquer que vous seriez toujours de leur donner la préférence pour les places qui vacqueront au Conseil supérieur.

" Ils ne sont pas moins reconnoissant que moi de ce témoignage si encourageant de votre protection, et j'ose vous répondre, Monsei-

(1) Arch. col. vol. 93.

gneur, qu'ils vont travailler plus sérieusement que jamais à s'en rendre dignes.

“ J'ai aussi remis à MM. Duquesne et Bigot une liste apostillée des six sujets venant à mes conférences. Il vient de s'en présenter un septième : c'est le sieur Imbert, commis des trésoriers-généraux des colonies en ce pays. Il paraît avoir d'heureuses dispositions, ayant fait de bonnes études et acquis déjà une teinture des affaires, à l'occasion de cet emploi où il a succédé au feu sieur Taschereau, qui, de son vivant, en était beaucoup soulagé. Le sieur Imbert, qui a de quoi se soutenir honorablement, semble aussi, par son âge et son activité, en état de concilier aisément, avec le service de son emploi, celui de conseiller, quand il vous plaira, Monseigneur, l'en gratifier par la suite, sur le rapport de MM. Duquesne et Bigot.”

On se souvient qu'Imbert exerça le notariat à Québec pendant dix ans, de 1740 à 1750.

C'est à la suite de la lettre de Verrier que la métropole, afin de donner de l'émulation aux jeunes gens qui avaient suivi ses cours de droit, commença à nommer des assesseurs au Conseil.

Nous avons sous les yeux une correspondance assez volumineuse que Verrier entretenait avec ses parents et ses amis de France pendant les trente années de sa vie passées au Canada. C'est là où l'on peut voir la sollicitude qu'il entretenait pour ses élèves. On se souvient que c'est grâce à sa protection que Danré de Blanzy et Dulaurent purent obtenir des charges de notaire. Combien d'autres qui, grâce à lui, purent occuper des positions importantes et gagner honorablement leur vie ?

Verrier a rendu de grands services au notariat du Canada, et nous ne pouvions faire autrement que de consacrer à sa mémoire quelques pages de cette histoire.

Verrier mourut à Québec, au mois de septembre 1758, à l'âge de soixante-dix ans, un an avant la prise de la capitale du pays par les Anglais.

La dernière nomination à une charge de notaire sous la domination française, avons-nous dit, eut lieu le 25 mars 1758, et le titulaire se nommait Pierre Mezières.

Mezières ferme la liste des 150 notaires, tant royaux que seigneuriaux, qui furent appointés et qui exercèrent dans la colonie de 1635 à 1759.

Lorsque Québec capitula, en septembre 1759, il y avait dans les trois gouvernements de la colonie quarante-trois notaires en exercice. Dans la région de Québec, on en comptait vingt, savoir : Barolet, Dulaurent, Louet fils, Jean-Claude Panet, Simon Sanguinet, Lanouiller des Granges, Saillant, Decharnay, Moreau, Guyart de Fleury, Fortier, Genest, Nicolas Huot, Crespin, Joseph Dionne, Richard, Alliez, Dupont, Levesque et Lavoye. Le gouvernement de Trois-Rivières en possédait cinq : Duclos, Leproust, Pillard, Rouillard et Rigaud. Dans le district de Montréal, la liste comprenait : Danré de Blanzy, Antoine Foucher, Pierre Panet, Mezières, Simonnet, Souste, Montmarqué, Bouron, Coron fils, Chenier, Duvernay, Deguire, Grisé, Hodienne, Loiseau, Lalanne, Vuatier et Dalguilhe, soit dix-huit en tout.

Pendant les opérations du siège de Québec, on conçoit que les transactions ne furent pas nombreuses dans la région occupée par l'ennemi.

On voit en parcourant les greffes de l'époque que les notaires de Québec, pendant le bombardement de la ville, s'étaient réfugiés à Charlebourg.

Le 18 novembre 1759, Louet fils était à Trois-Rivières et il y dressa à un inventaire ce jour-là. Le 23 novembre 1760, il était à l'Ancienne Lorette. Au mois de janvier 1760, Barolet était à la Canardière, puis au mois de juin il se retira à Charlebourg. Dans un acte du 8 octobre 1760, il dit qu'il demeure en ce dernier endroit à cause de la guerre. Un acte du 17 octobre même année, reçu par Moreau, est intitulé " pardevant les notaires royaux en la cour et la justice royale française en la ville et gouvernement de Québec résidant à Charlebourg. Cet acte est signé par les notaires Sanguinet, Genest et Barolet. Un autre du 6 octobre avec le même intitulé est signé par les notaire Panet, Genest et Barolet, résidant à Charlebourg.

Il semble, par une note inscrite sur une des minutes de Barolet, que les actes reçus dans la région de Québec pendant l'occupation de l'ennemi furent aussitôt transmis à Montréal. Cette note se lit comme suit : " Suite des minutes de l'année 1759, depuis celles envoyées à Montréal par l'ordre de M. Bigot, intendant, à commencer celles-ci depuis la continuation du no. 83 à no. 101, minutes de 1760."

Nous ne devons pas oublier de mentionner ici que la seule relation canadienne française que nous ayons du siège de Québec est celle

qui fut écrite par le notaire Jean-Claude Panet. Ce journal porte pour titre : *Précis de ce qui s'est passé de plus intéressant en Canada, depuis la nouvelle de la flotte de M. Canon, tenu par M. Jean-Claude Panet, ancien notaire de Québec.*

Le manuscrit déposé dans les archives de la *Société littéraire et historique de Québec* a été imprimé sous les auspices de cette dernière. La relation commence le 10 mai à l'arrivée de M. de Bougainville, venant de France où il était aller demander du secours, et se termine brusquement le 8 septembre. Le reste du manuscrit a été perdu, paraît-il. C'est bien malheureux, car on estime la narration de Panet comme l'un de plus précieux documents de ces jours mémorables.

Comme il était bien apparenté et qu'il possédait une clientèle choisie, Panet était à même de voir et d'apprendre beaucoup. Aussi, il suit au jour le jour les péripéties de ce siège plein d'angoisses. Il nous apprend que c'est lui qui conduisit M. Dinel, second de M. Canon, commandant le *Machaux*, chez le munitionnaire, dès la première entrée ; il nous dit que M. de Bougainville, en mettant pied à terre, alla chez M. de Bienne, garde-magasin. Il envoya chercher l'intendant chez M. Péan, et ne débita aucune nouvelle, sinon qu'on apprendrait de grands événements. Et Panet continue de la sorte, sans commentaires d'ordinaire, son récit simple et brief des arrivées, des préparatifs, des coups de feu, tel que tout cela devait se rapporter, dans la rue, au coin du feu, tel qu'un bon bourgeois pouvait le dire le soir à sa famille, en donnant le nom d'un chacun sans phrases.

Mais ce qui est encore plus important à notre point vue pour l'histoire du pays et des familles que le journal de Panet, ce sont les actes que ce notaire a reçus pendant cette période tourmentée. Il y a là des documents de la plus haute valeur que nos écrivains ont su déjà utiliser.

A Montréal, l'approche de l'ennemi ne semble pas avoir effrayé les gens plus que de raison. On continua à y transiger comme à l'habitude.

Dans l'été de 1759, on trouve en marge du répertoire de François Simonnet le renseignement qui suit : " Le 30 et 31 juillet la milice de cette ville, M. le général est parti pour aller au devant des Anglais en guerre fait défaut en avant pour prendre Québec avec 160 vaisseaux." Si ce n'était de cette simple note laconique, on se

dirait vraiment en temps de paix en parcourant les greffes de cette époque pourtant si tourmentée.

Dans l'automne de 1759 et l'hiver de 1760, le gouverneur de Vaudreuil concède des terres dans la seigneurie qui porte son nom, comme si les Français étaient bien sûrs de garder la colonie.

Ce qui nous a particulièrement frappé pendant cet hiver de 1760 c'est la quantité considérable de mariages qui furent contractés entre les soldats des troupes régulières et des filles du pays.

Ainsi au greffe de Simonnet le 20 janvier 1760, on trouve le contrat de mariage de Jean-François de Lorminot, lieutenant de la marine, et de Geneviève Le Graz, le 2 février 1760, celui de Jean-Baptiste Joubert, chirurgien major de la flûte du roi la *Marie*, et de d'elle Charlotte Larchevêque, le 9 février 1760, celui de Nicolas-Maximilien Joseph de Mortemon, secrétaire du chevalier de Montreuil, major-général, et de Marie Anne Alé.

Au greffe de Duvernay, notaire à Verchères, on trouve au mois d'octobre 1760 dix contrats de mariage de soldats. Ce sont ceux de Jean-Pierre Rolland, sergent au régiment de Guyenne, originaire de Rivel, en Languedoc, diocèse de Mirepoix et de Marie Josephte Guertin ; de Jean-Baptiste Planté dit la Grenade, grenadier au régiment de Guyenne, natif lui aussi de Rivel, et de Josephte Bousquet ; de Joseph Bousquet, soldat au régiment de Guyenne, et de Marie-Anne Savaria ; de Jean-Antoine Lalanne, soldat au Royal-Roussillon, originaire de Carcassonne, et de Marie-Josephte Guillet ; de André Courbe dit Brindamour, soldat au régiment de Guyenne, et de Marie-Geneviève Renault ; de Michel Narplay dit Passepartout, soldat au Royal-Roussillon, et de Françoise Delino ; de Jacques Nouvion, dit Sancartier, soldat au régiment de Béarn, et de Marie Amable Lavigne ; de Guillaume Dulau dit Dubois, soldat au régiment de Guyenne, et de Marie-Anne Larchevêque ; de André Brisque dit Laliberté, soldat au régiment de Guyenne, et de Marie Jeanne Jacques ; de François-Nicolas Lavecaux dit Lalime, soldat du régiment de la Reine, et de Marie-Geneviève Foisy.

Comment l'institution du notariat allait-elle résister au milieu des ruines qui s'amoncelaient dans la Nouvelle-France ?

Les quarante-trois notaires qui exerçaient dans la colonie, lors de la capitulation de Montréal, étaient presque tous des enfants nés

dans le pays et attachés au sol. Aussi, nous n'en comptons que quatre qui laissèrent le Canada pour la France.

Dans l'automne de 1760 partit, de Québec Lanouillier des Granges, qui comptait dans l'ancienne mère-patrie de bonnes relations de famille et qui alla s'établir près de Blois. La même année, et presque en même temps, partirent aussi André Alliez, notaire de la seigneurie de la Rivière du Sud, et le notaire Danré de Blanzly, de Montréal.

En 1761, Jean Leproust, qui exerçait à Trois-Rivières, laissa aussi la colonie (1).

Presqu'en même temps que ces départs s'effectuaient, la mort frappa coup sur coup trois notaires de Québec. Jean-Baptiste Decharnay mourut au Cap St-Ignace, en avril 1760, Dulaurent disparut le même mois, à l'âge de 65 ans, enfin, le vieux Claude Barolet succomba en janvier 1761, à Charlesbourg, où il avait pris sa retraite pendant le siège.

Ces départs et ces morts réduisaient le nombre des notaires de la colonie, au moment où les Anglais prenaient les rênes du gouvernement, à trente-cinq titulaires, pour une population de 60,000 âmes environ.

(1) Une note inscrite sur son répertoire se lit comme suit : " Le 26 septembre 1761, étant sur le point de son départ pour la France, Leproust, par ordre de M. Bruyère, secrétaire-juge avocat député par Sa Majesté britannique, dépose son registre au secrétariat du gouvernement des Trois-Rivières."

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CONTENUS

DANS LE PREMIER VOLUME

	PAGES
Adam, Jean.....	156
Adhémar, Antoine.....	147 202 221
Adhémar, Jean Bte.....	151 270
Alliez, André.....	183
Ameau, Séverin.....	57 60
Aubert, Claude.....	42 49 54 73 79 236
Audouart, Guillaume.....	39 40 59 307
Bacquerine.....	372
Badeau, François.....	49 53
Bancheron, Henry.....	24 38 42
Barat.....	371
Barbel, Jacques.....	132 135 223
Barolet, Claude.....	354
Barrette, Guillaume.....	212
Basset, Bénigne.....	63 68 141 144 147 237 279
Beauport.....	49 52
Beaupré.....	49 52
Becquet.....	80 83 85 95 235
Benoit, Pierre.....	211
Bermen, Laurent.....	24 38 42
Bernard de la Rivière.....	159
Bigot dit Lamothe, François.....	49 55 200
Boisseau, Nicolas.....	355
Boucault de Godefus.....	357
Bourdon, Jacques.....	209
Bourg, Alexandre.....	375
Bouron, Henry.....	366
Bouteroue, intendant.....	80
Cabazié.....	145

Campeau, Jean-Bte.....	371
Cardin, Frs.-Ls.....	371
Caron, Joseph.....	195
Catrin, Nicolas.....	167
Cetière, Florent de la.....	132
Chambalon.....	112
Chaumont.....	364
Chevrier, Frs.-Pierre.....	215
Chevremont.....	365
Chorel de St-Romain.....	364
Choret, Jean Bte.....	162
Closse.....	63 66 67
Collet, Mathieu.....	297
Comparet, François.....	213
Coron, Chs.-Frs.....	213 330
Couraud, Jacques.....	374
Couture, Guillaume.....	55 156
Crespin, Antoine.....	173
Cusson, Jean.....	201 211
Cushing, Charles.....	XII
Daguilhe Jean-Bte.....	215
Dauré, de Blanzly.....	337 365
David, Jacques.....	363
De Courville, Louis.....	378
De Horné de la Neuville.....	161
Decharnay, Jean Bte.....	268 362
De la Cetière, Florent.....	223 298
De la Fosse, sieur.....	205
De la Métairie.....	368
De la Rivière Bernard, Hilaire.....	159
De la Touche, Jacques.....	199
De Leigne, André.....	295 307
Demeromont, Louis.....	202
De Montmarqué.....	205
Descôtes, Christophe.....	207
Desmarests, Douillon.....	218 372
De Nevers, Guillaume.....	162
Dionne, Joseph.....	189 229
Dubreuil, Jean Étienne.....	132 137
Duclos, Nicolas.....	206 225
Dufresne, Jean Bte.....	213
Dulaurent.....	356
Dupont, Noël.....	182
Duprac, Noël.....	166

	PAGES
Duprac, Jean-Robert.....	166
Durand, Jean.....	42 45 46
Duquet, Pierre.....	44 73 76 83 85 88
Duvernay, Jacques Crevier.....	214
Filion, Michel.....	73 75 85 88 92
Fleuricourt, Jean-Bte.....	212
Fortier, Joseph.....	169
Foucher, Antoine.....	215
Frérot, Thomas.....	208
Gaschet, René.....	176
Genaple, de Beliefonds.....	104 123
Genest, André.....	173
Gloria, Jean.....	73 74
Godet, Rolland.....	42 45
Gourdeau Jacques.....	45 48
Gravel, Pierre Paul.....	171
Grisé, Antoine.....	218
Guelte, Pierre Georges.....	217
Guitet, Jean.....	4 24 32 42
Guyard de Fleury.....	174
Hianveu, Mathieu.....	175
Hiché, Henri.....	352
Hodienne, Gervais.....	214
Hubert, Petrus.....	XII
Huot, Pierre.....	171
Imbert, Jacques.....	358
Jacob, Etienne.....	170
Jacob, Joseph.....	171
Jeannean, Etienne.....	184 225
Kerverso, Nicolas-Jean-Ovide.....	190
La Boujonnère.....	55 59
Laborde.....	372
Lalanne.....	217
Lamothe de Cadillac.....	374
Larue, Guillaume.....	2100 230
Lauzon.....	52
Lavoie, Michel.....	171
Leblanc.....	376
Lecomte, Jean.....	80
Lecoustre, Claude.....	24 39 42
Defebvre, Ange.....	162
Lepailleux, Michel.....	121 122 1.3 153
Lepailleux, François.....	365
Leproust, Jean.....	195

Lesieur, Charles.....	203
Lespinasse, Jean de.....	24 31 42
Levesque, Nicolas-Ls.-Chs.....	184
Loiseau, Antoine.....	120
Lopinot.....	374
Louet, Jean-Claude.....	122 357
Marchand, F. G.....	XII
Marois, Prisque.....	173
Materre, Pierre.....	362
Mangué, Claude.....	146 157
Ménard, Pierre.....	211
Metru, Nicolas.....	158
Mezières, Pierre.....	367
Michon, Abel.....	177 225
Montréal.....	63
Moreau, Michel.....	209
Morin.....	372
Mouchy.....	142
Navarre Robert.....	370
Normandin.....	203
Orléans (île).....	52
Panet, Jean-Claude.....	360 387
Panet, Pierre.....	366
Papin, Joseph.....	366
Parent, Pierre.....	167
Peuvret, Jean-Baptiste.....	45 47 73
Petit, Pierre.....	194
Pichet, Louis.....	167 225 275
Pillard, Louis.....	174
Pilliamet.....	366
Pinguet de Bellevue.....	354
Pinguet de Vaucour.....	274 353
Pirabe, Martial.....	24 34 42
Pollet, Arnould-Balthazar.....	204
Pothier, Jean-Bte.....	191
Poulin, Pierre.....	192
Pressé, Hyacinthe-Olivier.....	194
Puyperoux, Antoine.....	205
Quiniart, Antoine Olivier.....	169
Rageot, Charles.....	106 132
Rageot, François.....	106 139
Rageot, Gilles.....	80 84 97 102
Rageot, Nicolas.....	106
Raimbault, Joseph-Chs.....	329

	PAGES
Raimbault, Pierre.....	151 363
Rémy, René.....	208
Rigault, Pierre-Frs	206
Rivet, Pierre.....	129 132 137
Roger, Guillaume	132
Rondeau.	371
Rouer, Louis.....	42 45 46 73
Rouillard, Joseph.....	204
Rousselot, Pierre.....	181
Roy dit Chatellerault, Michel.....	49
Saint-Père, Jean de.	63 66
Sanguinet, Simon... ..	213
Senet, Nicolas.	212
Simonnet, François.....	211
Souste, André.	214
Taché de la Broquerie.....	17
Tailhandier dit la Baume.....	210 332
Této, Jean-Bte.....	210
Tronquet, Guillaume.....	4 21 36 42
Trois Rivières.....	55
Trottain de St Surain.....	203
Vachon, Paul.....	42 49 53 163
Verreau, Barthélemi.....	170
Veron de Grandmenil.....	193 369
Verrier Guillaume.....	301 305
Watier, Thomas.....	217